This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07077876 0

Eccl Hist

21947

1re Part. 2 vol
2de pas parue
3e 7 vol

(Guilbert)

ZMT

par l'abbé Guilbert
9 vol. in 12

MÉMOIRES HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES

Sur l'Abbaye de Port-Royal des Champs.

TOME I.

A UTRECHT.

M. DCC. LV.

Vu. 11 L 144

AVERTISSEMENT.

LA juste idée que le Public s'est formée de Port-Royal, lui fait désirer depuis long-tems une Histoire exacte & suivie de ce Monastère. Nous tentons de correspondre à son zéle & de transmettre à la postérité des faits dignes de lui être conservés. L'amour de la vérité qui animoit les Religieuses de cette maison éclatera tellement dans leurs moindres démarches & dans toute leur conduite, que ce que nous rapporterons de ces saintes filles n'aura presque pas besoin d'autres preuves. De pareils témoins sont irrécusables. Des faits animés & produits par la charité ont une éloquence persuasive qui impose silence à l'Historien, & qui fait évanouir les doutes du Lecteur. Leur voix est entendue également du Sçavant & du simple.

Nous ne dirons rien de ce qui peut rendre ces Mémoires intéressants & utiles. Le discours composé avec le plus d'art ne l'exposeroit point avec autant d'énergie que le fera St. *Hilaire*

de *Poitiers* dans sa Préface sur l'histoire de l'Arianisme.

„ J'entreprends, *écrivoit ce Saint* „ *Docteur*, de donner au Public des „ Mémoires sur une affaire des plus „ importantes & des plus difficiles à „ traiter. La multiplicité des objets ne „ surprendra pas moins, que ne causeront d'horreur les détours & les artifices diaboliques employés par „ ceux qui l'ont suscitée. Tout y a été „ subtilité de la part des adversaires, „ ou dissimulation du côté de ceux que „ la crainte captivoit. Ce qui en sera „ rapporté paroîtra étranger & incroyable à ceux mêmes du Pays où „ la chose s'est passée, parce que les „ effets seront supérieurs & beaucoup „ au dessus de l'attente. Quoique cette „ affaire soit ancienne eu égard au tems, „ le silence qu'on a gardé la fera paroître toute nouvelle. Une paix „ qu'on affecte de donner comme une „ fiction en avoit presque fait perdre „ la mémoire, mais les projets cruels „ des plus fourbes de tous les hommes l'ont depuis renouvellée par la „ méchanceté la plus impie. *Impia fallacissimorum hominum calliditate renovatum.*

„ Le repos de l'Etat en a ſouffert, „ la tranquillité publique en a été trou- „ blée, le Roi a été dans l'agitation „ & la Cour dans le mouvement. Les „ Evêques dans une eſpéce d'efferveſ- „ cence étoient dans l'émotion, & les „ Miniſtres dans les intrigues & l'in- „ quiétude. On ne voyoit que gens de „ juſtice répandre avec promptitude „ la terreur des ordres donnés contre „ des hommes plus dignes du tems des „ Apôtres que des nôtres. Ce n'étoit „ de tous côtés que mouvemens, qu'ef- „ frois & que ſollicitations (aſſez ſem- „ blables à la contrainte & à la violen- „ ce.) Mais l'activité & les ſoins pour „ obtenir les ſuffrages, décéloient l'i- „ niquité de ce que l'on prétendoit „ établir, & l'injuſtice des projets.

„ Je remarque que depuis long- „ tems c'eſt un langage commun de „ dire que quelques Eccléſiaſtiques „ ſont exilés, parce qu'ils refuſent de „ condamner *Athanaſe*. * Malheureu- „ ſement cette erreur a trouvé accès „ dans l'eſprit de preſque tous les hom- „ mes, & le grand nombre s'imagine „ que l'affaire dont il s'agit ſous le „ nom de cet Evêque, ne mérite pas „ que l'on s'expoſe à cette peine.

* Janſeniu[s]

„ Je pourrois ajouter, quoique per-
„ ſuadé du reſpect dû au Prince, (par-
„ ceque la Puiſſance Souveraine vient
„ de Dieu,) que ſon jugement ne peut
„ être mis en parallele avec ceux des
„ Evêques (dans des choſes unique-
„ ment de dogme), puiſque ſi l'on doit
„ rendre à *Céſar* ce qui eſt à *Céſar*, on
„ ne doit pas moins rendre à Dieu ce
„ qui eſt à Dieu. Je ne dirai rien non
„ plus de la maniére dont la Cour a
„ décidé, ſans permettre d'examiner
„ la cauſe. Je ne ferai point de plain-
„ tes de ce qu'on arrache par force la
„ condamnation d'un abſent, quoique
„ la ſimplicité Sacerdotale ne doive
„ point ſouffrir un pareil excès, ſur-
„ tout après cette parole de l'Apôtre :
„ qu' *où eſt la foi, là eſt auſſi la liberté.*
„ (2. Corinth. 4.)

„ Je paſſe toutes ces choſes ſous ſi-
„ lence, non qu'elles ne ſoient dignes
„ de nos attentions & de nos larmes ;
„ mais parceque d'autres beaucoup
„ plus conſidérables en ont été la ſuite
„ & comme l'effet. L'expoſé de tout
„ ce qui s'eſt paſſé fera ſans doute con-
„ noître qu'il s'agiſſoit de beaucoup
„ plus qu'on ne s'étoit imaginé. C'eſt
„ ce qui nous détermine à ne rien né-

„ gliger de ce qui pourra contribuer à
„ procurer quelque lumière, & à n'o-
„ mettre aucune circonſtance.

„ Je commencerai par ce qui eſt le
„ plus proche de notre tems; c'eſt-à-
„ dire, par ce qui regarde mon cher
„ frere & Collégue *Paulin* Evêque de
„ *Tréves*. L'injuſtice & la diſſimula-
„ tion des ennemis de la vérité lui fi-
„ rent horreur. Il ne voulut point ſe
„ conformer à leur volonté, ni ſe ran-
„ ger de leur parti; & pour cela ſeul
„ il fut jugé par les Evêques indigne
„ de tenir rang dans l'Egliſe, & dig-
„ ne de l'exil par le Prince. Les regles
„ ni les Canons ne dictoient point une
„ pareille conduite: mais ce procédé
„ étoit aſſorti à une telle cauſe.

„ Je conjure mes Lecteurs d'appor-
„ ter toute l'attention qu'exige cette
„ ſurprenante affaire; de diſtinguer
„ les tems, les perſonnes, les dif-
„ férentes diſpoſitions de celles qui
„ y ont eu part, mais ſurtout de peſer
„ exactement la force des termes. Sans
„ cette précaution la multitude de let-
„ tres & d'écrits que contiennent ces
„ Mémoires, cauſeroient néceſſaire-
„ ment de l'ennui.

„ L'objet capital de cette affaire eſt

„ la connoiſſance qu'on doit avoir de
„ la Toute-Puiſſance de Dieu, du
„ fondement de notre eſpérance éter-
„ nelle, & conſéquemment de ce en
„ quoi conſiſte la vérité parfaite. Rien
„ de plus important, & rien par con-
„ ſéquent qui demande plus d'atten-
„ tion. Que chacun s'applique donc
„ très-ſoigneuſement à s'en inſtruire,
„ afin d'être en état de juger par ſoi-
„ même & de ne ſe point laiſſer ſédui-
„ re & entraîner par des opinions étran-
„ géres (*S. Hilaire de Poitiers*, pre-
„ mier *Fragment Hiſtorique*, N°. 4. 7.
page 1281. 1283. *Edit. Bened.* 1693.

Ce tableau tracé par *S. Hilaire* Evêque de *Poitiers*, mort environ l'an 368. prévient plus que ſuffiſamment ce que nous aurions eu à dire ſur l'objet de nos *Mémoires*. Ce Saint Docteur y expoſe tout le plan de ce qui s'eſt paſſé de ſon tems & du nôtre. Une parité totale a déja fait comparer nos jours à ceux de l'*Arianiſme*. Mêmes procédés, mêmes violences, mêmes injuſtices. Lire l'Hiſtoire d'un de ces tems, & changer les noms des perſonnes, c'eſt avoir lû l'hiſtoire de l'autre. Il ſe trouve cependant des circonſtances & des détails particuliers ou perſonnels

MÉMOIRES HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES,

Sur l'Abbaye de Port-Royal des Champs.

TOME I.

A UTRECHT.

M. DCC. LV.

plus essentiel nous a forcé à suivre la route singuliére de commencer par où les autres finissent.

La Réforme de *Port-Royal* & ce qui la concerne se trouve détaillée dans un nombre d'excellens volumes qui depuis 50. ans, sans compter les anciens, ont été donnés au public. Un écrit fait le narré d'une affaire, & l'autre en rapporte une toute différente. Les faits y sont circonstanciés & transmis par des Auteurs au dessus de toute critique & de tout soupçon. On ne trouve pas à la vérité une Histoire suivie telle que les Lecteurs la désirent avec raison; mais ces imprimés conférés les uns avec les autres, & réunis à quelques Manuscrits qu'il faudroit consulter, fournissent les matériaux nécessaires pour une Histoire aussi détaillée que certaine; il ne manque qu'une main habile pour les mettre en œuvre. Ces Ecrits réunis ensemble présentent un très-beau point de vûe, mais presque tous se bornent à la paix de l'Eglise. Ceux qui ont été au de-là disent fort peu de chose, & ne donnent au plus que des sommaires abrégés & superficiels, & ne vont point jusqu'à la destruction de cette Abbaye. C'est

donc un vuide de plus de cinquante ans.

Les faits rapportés dans ces Ecrits sont d'ailleurs censés constants & avoués, puisqu'il n'y a point eu de réclamation ni de preuve contradictoire. Ils sont hors de toute atteinte par l'approbation publique, & la prescription leur est acquise.

Depuis 1668. au contraire, les faits sont presque totalement ignorés. Ou les personnes capables de les écrire ne les ont point connus ; ou il ne leur en est parvenu qu'une portion insuffisante pour former un corps d'Histoire. On promet depuis 80. ans une Histoire de *Port-Royal*, on a promis de même depuis 1709. ce qui regarde sa destruction & les tems précédents. Chacun a désiré, attendu & demandé du pain, & il ne s'est trouvé personne pour en distribuer.

Ceux qui ont vû & connu Port-Royal dans les derniers tems disparoissent peu à peu. Insensiblement il ne se trouvera plus un témoin contre ceux qui argueroient de faux ce qu'on pourroit avancer. Le champ seroit abandonné à l'ennemi faute des personnes pour le défendre. Cet ennemi

niéroit les choſes les plus certaines, & les traiteroit de faits controuvés. Les générations futures ſeroient expoſées à la tentation de révoquer en doute les faits, ſi on leur en donnoit par la ſuite quelque abrégé. Le témoignage de notre ſiècle peut ſeul confirmer à la vérité ſes droits, & mettre hors d'atteinte ce qui va être rapporté. La vérité miſe dans ſon jour acquérera un nouveau dégré de force par le témoignage de ceux qui vivent encore, & par les dépoſitions de ceux qui ont vû & connu les amis de ce Saint *Monaſtére*. Les faits depuis 1668. ſe trouveront ainſi conſignés dans les Archives publiques, & ſeront hors d'atteinte. Quinze ou vingt années de plus privoient de cet important & eſſentiel ſecours.

Les Mémoires ſur leſquels on a été obligé de travailler à défaut d'ouvrages imprimés, ont paſſé de mains en mains, & très-ſouvent ſont en la poſſeſſion de gens qui n'en connoiſſent ni la valeur ni l'utilité : ce ſont même ceux de qui il eſt plus difficile d'en obtenir communication : ignorant ce qu'ils poſſedent, ils ſont ſurpris que d'autres recherchent ce qu'ils ſont in-

capables de discerner. Des Sçavants ou soi-disants tels, craignent d'atténuer leurs possessions en partageant avec le Public un bien inutile pour eux & que souvent ils ne connoissent que par le nom du Manuscrit. La vanité de posseder un morceau rare, un vrai Manuscrit de Port-Royal leur fait redouter les regards de ceux qui pourroient le mettre en honneur.

La mort fait passer ces richesses en des mains profanes, ignorantes ou ennemies. La prévention ou les mauvais conseils condamnent ces Ecrits aux flammes, & en font perdre jusqu'à la mémoire. Des héritiers connoisseurs, mais excessivement respectueux pour tout ce qui vient de *Port-Royal*, regardent ces morceaux comme la plus belle part de leur héritage, & ne craignent point de partager en deux & trois lots un seul & même écrit. Chaque héritier en revendique une portion : devenue inutile à tous les trois, elle le devient encore plus au Public & à ceux qui en auroient pû faire usage. Des morceaux ainsi démembrés évitent rarement un emploi différent de leur destination. De simples lettres ont été ainsi déchirées par moitié & partagées, cha-

cun ſe diſputant la gloire d'avoir un Ecrit de la main des Religieuſes de cette reſpectable Maiſon. Quelque louable que ſoit ce reſpect en lui-même, il n'en eſt pas moins vicieux & préjudiciable à l'Egliſe, à la vérité & à *Port-Royal* même. Nous avons eu tous ces contretems à ſupporter.

Les fonds de l'Hiſtoire ſe diſſipoient ainſi, & une génération d'hommes de plus n'auroit preſque point trouvé de veſtige de ce qu'il eſt ſi intéreſſant de conſerver. La difficulté de recouvrer ces Ecrits & Mémoires, a été ſans doute le plus grand obſtacle à l'hiſtoire ſi ſouvent promiſe & ſi perſévérament négligée. Des ſoins, des peines, des dépenſes, mêmes conſidérables, indépendamment des ſecours de pluſieurs amis, nous ont mis en état de ſauver du naufrage beaucoup de ces débris. Nous avons recueilli précieuſement, & non ſans fruit, juſqu'aux moindres billets. Des moitiés d'Ecrits ont quelquefois réparé les pertes que nous comptions certaines, en complétant les autres moitiés qui nous avoient été communiquées. Un plus long délai à faire ces recherches, auroit été un moyen ſûr de ne plus rien trouver

Les adversaires de *Port-Royal* n'auroient peut-être pas manqué de tenter par la suite ce qu'ils n'ont encore osé exécuter. Une histoire de *Port-Royal* de leur façon feroit venue faire le pendant de l'histoire du Jansénisme ou des cinq Propositions. Plus de piéces alors ni de preuves contraires à leur opposer, du moins pour les derniers tems. On se souvient encore de la fausse Histoire des filles de l'Enfance de Toulouse, contre laquelle s'éléva l'Abbé *Juliard* vers 1734 où 1735. on attendit, pour calomnier librement la mort des personnes qui avoient connu cette Maison. On crut qu'il n'y auroit point de preuves écrites à opposer, & on se flatta que la suite des tems procureroit à ces mensonges une authenticité. L'Arrêt du Parlement de Toulouse lui assura l'immortalité en la condamnant au feu.

Les Jésuites cependant n'ont discontinué de la répandre par toute la Flandre, d'y en faire faire plusieurs éditions, & d'en infecter tous ceux qui ne se défient point assez de ces Peres. On n'y connoît nullement celle qui a été faite par M. *Arnauld* sous le titre de l'*Innocence opprimée*.

L'Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique imprimée à *Avignon* en 1751. ſous le nom de *Morenas*, eſt trop nouveau pour le citer autrement que comme une preuve de ce que nous avançons.

Ces matériaux aſſemblés & réunis dans un cabinet, couroient le même riſque par notre mort. Paſſés en des mains étrangeres, ils pouvoient être de même divertis, ſéparés, prêtés & ne plus être, rapprochés de leur corps : de-là des vuides dans cette portion d'hiſtoire. Il étoit plus raiſonnable de les abandonner, quoique malgré nous à l'impreſſion. Nous nous propoſions d'attendre pour les revoir, les retoucher & les augmenter, ſi nous pourrions faire quelque nouvelle découverte. Notre Mort, qui paroît prochaine a effrayé nos amis, & les a portés à nous faire une ſorte de violence qui cependant nous a parue ſenſée & provenir d'un zéle ſage.

Les Lecteurs trouveront dans cet ouvrage la derniere Partie de l'Hiſtoire de *Port-Royal* auſſi complette que des mémoires raſſemblés avec peine, mais éxactement, peuvent la fournir. Les Sçavans qui auront le zèle de travailler dans la ſuite à l'hiſtoire générale de ce

Monaſtère, y découvriront peut-être des faits, des Pièces, des Ecrits, ou même des Anecdotes, qui n'étant point parvenus juſqu'à eux, augmenteront leurs richeſſes. Leur hiſtoire approchera davantage de la perfection. Les Ecrivains plagiaires ſeront réduits au ſilence, & le Public joüira de ce qu'il déſire avec tant d'ardeur depuis ſi long-tems.

Tel a été le motif qui nous a déterminé à cette façon extraordinaire de procéder. Elle ſera condamnée par les uns, approuvée par les autres, & tolérée par un certain nombre. La ſuite des tems nous ſervira d'*Apologie* & de *Juſtification*.

Nous n'entreprendrons point de faire l'éloge de *Port-Royal*, & de ceux qui l'ont habité. Le plus bel éloge des Grands Perſonnages, eſt, ſelon *Lucien*, (*Diſcours ſur l'Hiſtoire*) le récit de leurs actions. Elles n'ont beſoin pour exciter l'admiration que d'une narration ſimple & fidèle. Les fleurs du Diſcours ſervent moins à relever ce qu'il y a de grand en eux, qu'à faire honneur à l'Ecrivain. Les penſées ingénieuſes ſéduiſent l'eſprit, & le détournent du vrai point de vûe, qui eſt l'imitation

de ce qui eſt pratiquable dans les grands exemples. Si l'intérieur de notre conſcience ne trouve pas même dans ſa ſurpriſe & ſon étonnement de termes ſuffiſans pour exprimer les louanges qu'il reconnoît être dûes, comment y pourroit ſuffire notre langue avec toutes ſes paroles : *Cujus laudi non ſufficit, obſtupeſcens conſcientia, quando ſufficiat loquens lingua.* (St. Gregoire.)

Port-Royal eſt ſans doute digne de loüange ; mais il eſt au-deſſus de toute louange, & on ne peut entreprendre ce chef-d'œuvre ſans être au-deſſous de ſon original ; ou ſi on l'approche, ſans faire diſparoitre l'eſprit de *Port-Royal*, ſans lequel les actions ne ſont rien. Ce nom eſt reſpecté du Public ; il s'eſt formé la plus grande idée de ce qui concerne ce Monaſtère : ne la ſéduiſons pas ſi elle n'eſt pas juſte ; mais montrons-lui des œuvres pour rectifier ſes penſées, ſi ſes idées ont été trop favorables. C'eſt d'après cette réflexion qu'on s'abſtient de toute louange, perſuadés que l'expoſé que nous préſentons attirera non de vains éloges, mais le reſpect & l'imitation. On ne pourra s'empêcher de dire, comme autrefois Pharaon à Joſeph :

Où pourrions-nous trouver des personnes qui fussent aussi remplies de l'esprit de Dieu que celles-ci ? (Genese 41. 38.)

Le style ne paroîtra pas répondre à la grandeur du sujet ; mais si ce sujet est traité avec exactitude, le surplus est une faute légère. Nous écrivons pour les simples ; les fleurs de Rhétorique seroient pour eux des productions sauvages & inconnues, & obscurciroient peut-être leurs idées. La beauté de l'Histoire dépend moins de l'agrément de la narration, que de l'importance & de la vérité des faits : *Historia quoquo modo scripta delectat.* (*Pline.*) Nous serons au reste bien dédommagés de cette plainte : si la vérité par sa seule force enleve les cœurs, elle nous délivrera alors de toute accusation d'infidélité.

Quelques détails de faits pourront paroître superflus à des Lecteurs qui ne cherchent que du grand & de l'extraordinaire ; mais rien de ce qui regarde la piété ne peut être inutile. « Il » seroit à souhaiter, selon Saint *Chrysostôme*, que quelqu'un nous eût écrit » le détail de la vie des Apôtres, nous » eût rapporté leurs moindres actions » & leurs moindres écrits, nous eût

„ appris comment ils se conduisoient
„ dans toute leur vie, quelle étoit leur
„ nourriture, & quand ils la prenoient,
„ &c. Tout seroit utile dans les moin-
„ dres circonstances, parce que tout
„ édifie dans ceux qui agissent par
„ l'Esprit de Dieu. (Sur l'Epître à
„ *Philemon.*) Il est bon dans quelque-
„ que tems que ce soit d'écrire les vies
„ des personnes qui se sont rendues
„ célébres par leur sainteté, dit Saint
„ Bernard, (Préface, vie Saint *Ma-*
„ *lachie*) afin qu'elles servent d'exem-
„ ples, de modéle, & pour ainsi dire,
„ d'assaisonnement & de préservatif à
„ ceux qui restent sur la terre. Par ce
„ moyen elles vivent en quelque sorte
„ parmi nous après leur décès; elles
„ en retirent même d'autres de la mort
„ & rappellent à une véritable vie plu-
„ sieurs qui paroissants vivants, sont
„ dans les ténébres & l'horreur d'un
„ tombeau spirituel.„

Certains portraits des Anecdotes, ou même quelques traits exciteront peut être le mécontentement de personnes qui ignorent que l'histoire est un témoin & non une Apologiste. Elle ne distribue point de Couronne : elle indique seulement ceux à qui

le Public les a décernés. Si elle dissimule les faits, elle devient un Roman. La suppression des circonstances prive de la gloire méritée ceux qui ont été l'objet des traits fâcheux qu'on a supprimés. L'Histoire ne suppose point de faits faux pour les blâmer, & elle n'en supprime point de vrais pour avoir lieu de louer. Elle déposera toujours en faveur du bien quand il sera réel; mais il faut le faire pour qu'elle soit favorable. Lorsque l'abus de l'autorité va à faire taire & à opprimer la vérité, on ne peut trop s'élever. »
» Il n'y a point de médisance à parler „ pour la justice & selon la vérité. „ (*Aurel. Orthodox.* page 508.) „ Qu'on ne nous prenne donc pas pour „ des médisants, (*S. Hilaire* adversf. „ Const.) & qu'on ne nous soupçonne „ pas d'être menteurs. Si nos discours „ sont faux, qu'ils soient regardés „ comme infames; mais quand nous „ n'avançons rien qui ne soit public, „ nous usons de la liberté de l'Evan- „ gile, & nous ne sortons point des „ bornes de la modération. „ Nous avons toujours eu devant les yeux la regle de Saint *Augustin*, (*De unitate Ecclesiæ. Cap. 5.*) de ne rien reprocher

aux adverſaires qui ne fut fondé ſur des preuves très-manifeſtes. On ne pourra pas même nous accuſer d'avoir été plus portés à médire qu'exacts à convaincre.

Les *Sadducéens* ne furent point l'objet de la ſévérité de *Jeſus-Chriſt.* Ils erroient dans la foi. Les Phariſiens au contraire étoient dans la véritable Religion ; & cependant les noms d'Hipocrites, de ſépulchres blanchis, de conducteurs d'aveugles, & d'aveugles eux-mêmes, furent les caractères ſous leſquels *Jéſus-Chriſt* les dépeignit. La trahiſon de *Judas* & le reniement de Saint *Pierre* ne ſont pas moins conſignés dans les Livres Saints, que les malheurs de *David*, de *Salomon*, de *Samſon*, &c. La charité ne conſiſta jamais à laiſſer aveugler & périr les fidèles, dans la crainte de leur faire connoître les pièges des ennemis de la vérité. Ce ſeroit faire le procès à un homme, qui ſe tenant à l'entrée d'un bois, donneroit aux Voyageurs le ſignalement de ceux qui les attendroient pour les voler & les tuer. De tels ſcrupules ſont des entorſes données à la charité.

Nous n'avons donné que comme

des récits ce que nous ne sçavions que par des connoissances secretes. Nous avons cité nos preuves quand il a été possible ; nous ne les avons omises que quand ils étoient tirés des manuscrits inconnus au Public. Les Lecteurs impartiaux ne nous accuseront ni de prévention ni de zèle outré. Nous avons loué dans les occasions ce qui étoit digne d'éloges dans ceux mêmes que nous avions été forcés de blâmer ailleurs ; & nous avons saisi avec plaisir ces occasions de disculper ceux que nous ne pouvions totalement innocenter.

L'ordre chronologique a paru le plus convenable ; on s'y est attaché scrupuleusement, sans cependant couper des relations de faits, dont l'intelligence dépend souvent de la liaison avec ce qui précéde ou qui suit.

On a taché de réparer l'omission des noms d'un grand nombre de personnes qui ne se trouvent point dans le Nécrologe imprimé de *Port-Royal*, en ajoutant à la fin de chaque année un extrait abrégé des vies des personnes décédées pendant les 12 mois. On n'y trouve point différens amis des Religieuses de *Port-Royal*, parce

que les grands *nécrologes* ou *obituaires* manuſcrits de ce Monaſtère que nous avons copiés, n'en font point mention. Chaque Religieuſe ſe faiſoit un petit *nécrologe* à ſon uſage, & y inſcrivoit ceux qui lui avoient paru attachés à la vérité. Les manuſcrits de la Maiſon au contraire ne renfermoient que les fondateurs, bienfaiteurs & amis particuliers de l'Egliſe & de la vérite qui s'étoient ſignalés en quelques points; nous les avons ſuivis.

Le fond de ces Mémoires eſt pris des Manuſcrits originaux de *Port-Royal* & de ceux des perſonnes qui en étoient le conſeil. Rien ne ſe faiſoit ſans le leur avoir communiqué, & ces conſeillers faiſoient regiſtre exact de tout ce qui ſe traitoit ou ſe propoſoit. Ils écrivoient même exactement ce qui ſe paſſoit au-dehors, & ce qu'entreprenoient les adverſaires pour parvenir à leurs fins. Nombre d'amis particuliers gardoient de même des notes journalières de ce qui ſe faiſoit & diſoit, & tranſmettoient ainſi à la poſtérité des détails, qui ſans ce ſecours ſeroient inintelligibles aujourd'hui. Ces écrits rapprochés les uns des autres ont été pour nous la clef d'une multitude

multitude de circonstances qui ne pouvoient que rester inconnues, vû les noms, les termes & les désignations empruntées ou figurées auxquelles la violence avoit obligé de recourir.

Nous sommes redevables d'une partie de ces Manuscrits à un nombre de personnes qui se sont prêtées très-volontiers à notre dessein : elles ne doivent point être confondues avec celles dont il a été ci-devant fait mention. Nous avons d'ailleurs pris librement à droite & à gauche ce qui pouvoit coopérer à l'utilité de notre ouvrage. La contribution des bons Auteurs a formé ce qui sera juste & parfait dans nos Mémoires : la sagesse de leurs vûes nous a paru préférable à la nouveauté de nos réfléxions.

Les enquêtes & les informations étoient cependant encore nécessaires pour constater certains faits, ceux surtout depuis la dispersion des Religieuses. On les a faites avec soin, & même avec dépense, quand on n'a pû tirer autrement les preuves chirographaires. Il s'agissoit de remplir des vuides qu'on trouvoit à chaque instant : nos Recherches n'ont été ni inutiles, ni superflues.

Des réfléxions que nous avons hazardées paroîtront contraires aux regles de l'Hiſtoire ; mais nous écrivons moins pour les Sçavants que pour les Simples. Les premiers péſent & voyent les conſéquences ; les ſeconds cherchent des faits nouveaux, n'en font nulle application, & n'en tirent aucune induction. Les regles de la charité ſupérieures à toutes autres nous ont fait préférer ce que le Chrétien doit à ſes freres, à ce que l'Auteur obſerve pour ſa réputation ; de-là le ſtile uni que nous avons adopté. Ne chercher que le plaiſir du nouveau c'eſt ſuivre la cupidité : nous n'avons en vûe que de ramener à la charité. De plus, des Mémoires tels que ceux-ci n'aſſujettiſſent point ſtrictement un Auteur aux regles de l'Hiſtoire. Si cependant nous avons excédé, le ſentiment du Public nous ramenera à la regle : nous tâcherons de ne nous en point écarter dans les volumes ſuivants. Ils ſeront beaucoup plus intéreſſants que le premier, dont le détail eſt en partie connu.

Des Mémoires ſur une Hiſtoire générale doivent néceſſairement renfermer toutes les pièces importantes. Ra-

rement aime-t'on à chercher ailleurs ce qu'on espéroit trouver dans de pareils recueils ; nous avons en conséquence rapporté ces Piéces sans en rien retrancher. Tout ce qui nous a paru mériter attention, comme Lettres, Mémoires, Actes, &c. & surtout ceux qui venoient de *Port-Royal* même ont trouvé ici leur place, & fondent tellement le corps de l'ouvrage, que ce sont, pour ainsi dire, les Religieuses qui écrivent leur Histoire. On chercheroit inutilement ces Pièces ou Ecrits, excepté huit ou dix qui ont été imprimés ; les autres ne sont point connus du Public. Ceux mêmes qui ont été imprimés ne se trouvent ordinairement qu'avec d'autres Pièces étrangéres.

Nous nous sommes contentés de donner une simple notion ou des analyses de quelques Pièces imprimées ; mais moins importantes, & qui ne vont pas précisement au fait. Leur longueur auroit multiplié les volumes ; il est nécessaire de les abréger. Nous sommes cependant bien éloignés de croire que la briéveté d'un ouvrage en fasse toujours le mérite. Des Mémoires doivent tout exposer, sans s'embarrasser de ceux qui aiment à ne lire

les faits que superficiellement & à demi. L'utile, l'instructif & l'édifiant ne sont jamais de trop, quand surtout ils sont partie essentielle d'un ouvrage. Toutes ces Pièces justifieront non-seulement les Religieuses de *Port-Royal*, mais peindront l'esprit & le caractère de cette Maison. Esprit de *Port-Royal*, que ne peuvent jamais assez étudier ceux qui aspirent à la vertu, ni ceux qui croyent être attachés à la vérité. Heureux, s'ils reconnoissent en eux des impressions de cet esprit.

C'est dans les Lettres des grands-hommes qu'on les cherche, & c'est par elles plûtôt que par leurs autres Ecrits qu'on découvre ce qu'ils étoient. Un long narré de l'Historien ne représenteroit point ces Religieuses ni ceux qui habitoient cette Maison comme le fera une de leurs Lettres, quoique de quatre lignes seulement. Leur esprit se communique par cette lecture, on se sent animé, encouragé, fortifié, & on entend au dedans de soi cette voix de la vertu qui disoit autrefois à *Augustin* : „ quoi ! ce qui a été possible à „ des filles âgées & infirmes, ce que „ des hommes de tout âge, de tout „ état, foibles & malades, même des

„ vieillard sont pû, sera-t'il impossible
„ pour vous seul ? (*Confess. Livr.* 8.
„ *Chap. XI.*) C'est une seconde rai-
„ son qui nous a déterminés à rapporter au long ces Pièces, Lettres & Mémoires, ou dumoins ce qui pourroit être utile, édifier & faire connoître *Port-Royal* parfaitement.

L'abondance de la matière, la nouveauté du sujet qui jusqu'aprésent n'a point été traité à fonds ; en un mot le peu de connoissance qu'on a des faits qui vont être rapportés, ont exigé une certaine étendue. Ces Mémoires sont pour ainsi dire des Archives de Pièces intéressantes & inconnues auxquelles on pourra avoir recours. C'en est assez pour écarter le reproche de prolixité.

Les précieux Mémoires de *Lancelot*, *Fontaine*, *Dufossé*, les autres Mémoires sur *Port-Royal*, le Nécrologe, les *Vies édifiantes*, & les Relations des Religieuses de *Port-Royal*, abrégeront les deux premiéres Parties. L'édition de ces Relations qui doit paroître incessamment sous le titre d'*Histoire des persécutions des Religieuses de P. R. écrites par elles-mèmes*, (3 volum. in-4°.) reparera l'omission de plusieurs de ces

Relations, & restituera les retranchemens faits dans les Extraits qui en ont été donnés in-4°. en 1723. quoique sous le titre de *Relations*.

Des citations & renvois exacts aux endroits qu'on aura extraits de ces Ecrits, procureront à ceux qui cherchent à s'édifier le moyen de trouver une Histoire ample & suivie dans ces excellents ouvrages imprimés. Les sources sont toujours plus pures que les ruisseaux qui en dérivent. Celles-ci sont trop claires pour être négligées. Ces deux premiéres Parties suivront la troisiéme que l'on commence à donner.

Nous ne suivrons le plan d'extraire les ouvrages imprimés, qu'autant qu'il sera du goût du Public. S'il se décide pour les passages en entier, nous les donnerons dans toute leur étendue.

Si la Providence permet que ceux qui possedent des Manuscrits ou des Pièces capables d'enrichir & d'augmenter ces Mémoires, nous les fassent parvenir, nous en ferons usage dans un volume de supplément. Ce moyen dispensera d'acheter deux fois un même ouvrage, ou de ne l'avoir qu'imparfait, sous prétexte d'une seconde

édition corrigée ou augmentée. Nous ferons rendre exactement les Pièces qui nous auront été confiées, & nous recevrons avec plaisir les avis qu'on croira utiles à perfectionner ces Mémoires.

Nous prions instament ceux qui ont sçu les morts des amis de *Port-Royal*, ou de personnes qui ayent été liées à ce Monastère, ou qui y ayent demeurées & sont décédées surtout depuis 1708. jusqu'aprésent, de nous faire passer leurs noms, surnoms, qualités, âges, jours, mois, & années de leurs décès, le lieu de leurs sépultures dans les Eglises ou Cimetières de *Paris* & de la *Campagne*, enfin les circonstances de la vie & de la mort de ces personnes dont ils seront instruits. Le zéle pour *Port-Royal* doit engager à seconder notre pieux dessein. La gloire de Dieu & l'édification de l'Eglise ont été notre unique vûe en dressant ces Mémoires.

Daigne l'Auteur de toute grace leur faire porter des fruits de bénédiction, & surtout de lumière pour ceux de nos freres que nous avons été forcés de présenter sous un aspect très-opposé à nos desirs. Nous attendons de la

gratitude du Lecteur, que jouissant sans fatigue ni peine de nos recherches & de nos travavaux, il demandera à Dieu pour nous comme pour lui, que la vie Chrétienne de ceux dont nous lui avons décrit les combats & la mort sainte, soient les modéles de notre vie & de notre mort. Nos derniers momens seront sanctifiés alors comme ceux de ces saints personnages par une charité ardente & par une constance perséverante dans l'amour & l'attachement à la vérité : *Moriatur anima mea morte justorum & fiant novissima mea horum similia.* (Num. 23. 10.)

FIN.

LETTRE

De S. Basile à des Solitaires qui avoient été persécutés par les Ariens.

J'AI estimé qu'il étoit à propos de vous déclarer par mes Lettres les sentimens dont je me suis entretenu en moi même sur le sujet de la tempête que les ennemis de Dieu ont excitée contre vous. Je le fais maintenant en vous disant que dans un tems qui est en apparence un tems de paix, vous avez acquis la béatitude que Dieu réserve à ceux qui souffrent des persécutions pour le nom de Jesus-Christ.

*Car il ne faut pas s'imaginer qu'à cause que les personnes qui commettent ces excés,*portent un nom plein de tendresse & de douceur, *leurs méchantes actions en soient moins des actes d'hostilités. Au contraire je ne crois pas qu'il y ait une guerre plus cruelle que celle qui nous est faite par des ennemis domestiques. On n'a pas de peine à se garantir des ennemis découverts; mais quand nous sommes exposés à la malice de ceux qui sont mêlés parmi nous, il faut de nécessité que nous souffrions toutes leurs injures.*

C'est ce que vous venez d'éprouver en vos personnes. Vos peres ont été persécutés comme vous, mais ils l'ont été par des ido-

lâtres. Leurs biens ont été pillés, leurs maisons détruites, eux-mêmes condamnés au bannissement, mais ils ont souffert ce traitement si indigne par la seule violence de nos ennemis declarés, & ils ont eu la consolation d'endurer tout pour le nom de Jesus-Christ.

Mais quoique ceux qui nous persécutent maintenant d'une maniére visible n'ayent pas moins de haine contre nous que les ennemis publics de la Religion Chretienne en avoient contre nos Péres; néanmoins ils surprennent une infinité de personnes par le nom de Jesus-Christ dont ils se couvrent, *afin que ceux qui sont exposés à leurs outrages ne reçoivent point la consolation qui est la suite ordinaire d'une confession glorieuse des maximes de la foi; & de-là vient que plusieurs simples Chrétiens qui reconnoissent que l'on nous fait une injure, n'estiment pas néanmoins que la mort qui seroit soufferte en cette rencontre pour la défense de la vérité, fut un véritable martyre.*

C'est ce qui me persuade que Dieu qui est si juste, vous prépare une récompense beaucoup plus grande que n'a été celle de ces anciens Martyrs puisque ceux qui ont souffert le martyre en ces occasions signalées, en ont reçu la gloire de la part des hommes.

sans nulle contestation, en même-tems qu'ils en reçoivent la Couronne de la part de Dieu : au lieu que les Peuples ne vous rendent pas maintenant le même honneur, après que vous avez souffert les mêmes combats ; ce qui me fait croire que votre recompense sera d'autant plus grande en l'autre monde, que vous n'en aurez reçu aucune en cette vie.

Je vous exhorte donc de ne pas perdre courage au milieu des afflictions ; mais plûtôt de vous renouveller sans cesse par la divine charité, & d'ajoûter de jour en jour de nouveaux efforts à votre zéle, dans cette vûe que Dieu veut conserver en vous les restes de la piété qu'il trouvera sur la terre quand il viendra pour nous juger.

Soit que vous jettiez les yeux sur les Evêques qui ont été bannis de leurs Eglises, que cela ne vous trouble pas ; soit que vous soyez témoins de la perfidie de quelques personnes du Clergé même, que leur procédé ne détruise pas la parfaite confiance que vous devez avoir en Dieu ; car ce ne sont ni les noms, ni les qualités qui nous sauvent, mais les actions de notre volonté & le veritable amour que nous portons à celui qui nous a créés.

Considérez que dans cette conspiration qui s'est formée contre le Divin Sauveur,

les Pontifes, les Scribes, & les Vieillards étoient ceux qui conduisoient toute la cabale & qu'il ne se trouva qu'un très-petit nombre de personnes dans le simple Peuple qui eut reçû la parole de vérité avec une sincérité parfaite. Représentez-vous que ce sont les Elûs de Dieu & non pas la multitude à qui le salut est destiné. Dans cette pensée, ne vous laissez pas épouvanter par la foule du Peuple & par le grand nombre que les vents entraînent de toutes parts comme les flots de la mer; & certainement quand il n'y auroit qu'un seul homme qui dût être sauvé, comme Lot *dans la Ville de* Sodome, *il ne faudroit point pour cela s'écarter du véritable jugement, & on seroit obligé d'établir solidement son espérance en Jesus-Christ par cette seule considération que Dieu n'abandonne jamais ses Saints.*

Je vous prie de saluer de ma part tous nos freres en Jesus-Christ, & d'offrir du fond de vos cœurs de très-ardentes priéres pour ma pauvre ame.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CHRONOLOGIQUES,
Sur l'Abbaye de Port-Royal-des-Champs.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

LEs erreurs condamnées dans les V. Propositions attribuées à Jansenius n'avoient ni Protecteurs, ni Défenseurs. Chacun les condamnoit; mais chacun voyoit aussi que sous prétexte de Propositions fabriquées à loisir & d'erreurs imaginées à dessein de faire condamner l'efficacité de la Grace, on avoit composé des Propositions susceptibles de divers sens. L'un étoit con-

I. Abrégé de la dispute sur le Formulaire.

forme aux sentimens de Luther & de Calvin ; l'autre étoit la Doctrine Catholique de l'Eglise & de S. Augustin ; & le troisiéme présentoit le Systême des Pélagiens & des Molinistes leurs disciples que les Jésuites vouloient établir en combattant les erreurs de Calvin & les vérités enseignées par l'Eglise. C'est ce qui fut remontré au Pape dans un Ecrit du 19. Mai 1653, par les Députés des Evêques défenseurs des droits de la Grace. * Ces cavillations & ces détours étoient plus que suffisants pour troubler les consciences, & pour empêcher toute signature pure & simple.

* Journal de S. Amour, page 479.

L'attribution de ces erreurs & même des V. Propositions à Jansénius dans le Livre duquel se trouvent des Propositions toutes contraires à celles qui sont condamnées, augmentoit les peines, & fit connoître qu'on ne pouvoit signer le Formulaire sans porter faux témoignage, & sans jurer en vain. Si Jansénius a quelque autre sens que celui de la Grace efficace, il n'a point, disoit-on, de défenseurs. S'il n'a point d'autre sens, il n'a point d'erreurs. » C'est mentir, selon saint Bernard, » que d'assurer comme vrai ce qu'on » ne sçait pas avec certitude, quand

» même la chose seroit véritable. « Il étoit par conséquent impossible de signer, & encore plus par la suite de jurer que ces Propositions étoient dans Jansenius, & qu'elles étoient condamnées dans son sens. Dieu seul discerne les cœurs & peut en juger. Hors les choses décidées dans l'Ecriture & par la Tradition, nulle autre autorité humaine, telle qu'elle soit, n'est suffisante pour étouffer tous les doutes. Il est permis aux particuliers qui croyent mieux connoître la vérité, en quelque point, de ne pas se rendre au jugement de quelque Evêque que ce soit : *Quis nesciat Episcoporum Litteras quæ post confirmatum canonem vel scriptæ sunt, vel scribuntur, per sermonem fortè sapientiorem cujus liber in eâ re peritioris licere reprehendi.* Ce Pere ajoute Liv. 3. Chap. 4. en parlant d'un point décidé par un Pape, qu'il peut se faire que dans des questions obscures un seul ou peu de personnes ayent des sentimens plus conformes à la vérité qu'un grand nombre d'autres sçavants.

S. Aug. lib. 2. cap. de Bap. contra Don.

Les Auteurs de ces Propositions, Promoteurs en même-tems du Formulaire étoient doublement intéressés à en faire éxiger la signature pure &

simple, & à y faire ajouter par la suite le serment. Ils élevoient le Molinisme sur les ruines de la Grace Efficace. Ils se vangeoient en même-tems de Jansénius qui avoit attaqué de front le systême de Molina & les dogmes nouveaux de la Société.

L'union de Jansénius avec M. de S. Cyran, & de ce dernier avec Port-Royal, leur conformité de principes & la haine particuliére des Jésuites contre les Arnauld, étoient de puissants motifs pour attaquer les Prêtres solitaires de cette Maison & les Religieuses qu'ils conduisoient. Le Formulaire étoit une machine propre à faire brêche du premier coup. En refuser la signature dévoiloit, selon les Jésuites, l'héréticité cachée dans le cœur.

II. Port-Royal refuse de signer le Formulaire sans distinction.

Trop de tempéramens inventés par les amateurs du repos & de la tranquillité familiarisérent peu à peu avec ce qu'on détestoit intérieurement. Beaucoups signérent, plusieurs refuserent ; & de ce nombre fût Port-Royal. Les Religieuses tinrent ferme, & refuserent absolument toute signature pure & simple. Ce qui n'étoit pas conforme en tout à la sincére vérité leur parut un crime. » Il n'y a

» point d'excuse plus frivole, dit saint Bernard, » que d'alléguer l'obéissance » dûe aux Supérieurs quand il s'agit de » transgression à la Loi de Dieu. Personne ne peut dire, à moins d'avoir » perdu l'esprit, que ce ne soit un mal » de préférer la voix de l'homme, de » quelque dignité qu'il puisse être, à » l'ordonnance de Dieu qui est connue.

Invariables dans leurs principes, ces Religieuses ajouterent des Préliminaires & des suites aux différents Formulaires qui leur furent proposés. Deux furent signés avec les précautions que la sincérité leur dictoit, & les deux autres furent amplifiés & modifiés de façon que les droits de la Grace efficace subsistoient dans toute leur étendue, & que l'attribution à Jansénius restoit en suspens & devenoit plus que douteuse. » Nous avons » lieu de croire, disoient-elles, que » quand même nous nous tromperions par un amour excessif de la » sincérité, Dieu nous pardonneroit » cette faute, suivant cette parole de saint Augustin : *Numquàm erratur tutiùs quàm cum amore nimio veritatis erratur.* » Il n'est pas besoin pour » confesser notre foi, dit saint Hi-

» laire, de chercher & de tirer de bien » loin des expressions, ni d'établir un »divorce entre notre cœur & notre lan- » gue; ensorte que pour déclarer ce que » nous croyons, nous ayons recours à » des équivoques refléchies & tou- » jours trompeuses. Il ne doit y avoir » que le *Oui* dans notre cœur & dans » nos paroles. La Religion de notre » cœur & celle de notre bouche doi- » vent aller de pair : nos paroles & » nos sentiments doivent provenir de » la même foi ; & notre orthodoxie » dépend de l'union inséparable de » notre bouche avec notre pensée.

Les Jésuites intéressés au triomphe de leur doctrine & à faire valoir en conséquence la dècision suggérée au Pape, établirent autant qu'ils pûrent l'infaillibilité du saint Pere dans le Jugement des faits, non-révélés, * prérogative dont l'Eglise même ne jouit pas, & firent porter les rigueurs aux derniéres extrêmités. Ceux qui refuserent de souscrire à l'attribution à Jansénius, quoique sans aucune ré-

* Thèse soutenue par les Jésuites de Paris en 1661. Jesus-Christ & le Pape y sont en parallèle, & dans une parité scandaleuse.

ſerve ſur le ſens de Grace efficace, que le Formulaire du Clergé ſembloit avoir précédemment mis à couvert, devinrent auſſi-tôt hérétiques, & furent pourſuivis comme rebelles. Ainſi le Pape, faute d'avoir peſé les divers ſens des V. Propoſitions, & ſans le vouloir ſans doute, faiſoit triompher le Moliniſme, & les Jéſuites pour parvenir à leur but, exaltoient & étendoient l'autorité infaillible & abſolue du ſaint Pere relativement à l'attribution & au ſens prétendu de Janſénius.

Les Religieuſes de Port-Royal attachées immuablement à la vérité, ne furent ni affoiblies, ni émues des maux qui alloient les accabler. » Pour » être innocentes, diſoient-elles d'a- » près ſaint Auguſtin, il faut non-ſeu- » lement ne pas conſentir au crime » connu, mais auſſi ne point juger té- » mérairement de ceux qu'on ne con- » noît pas. « La Théologie de leurs cœurs Chrétiens ſupérieure aux explications frivoles & imaginaires des Prédicateurs de la ſignature, ne put être obſcurcie. Fermes dans le poſte où la Grace les avoit placées, elles ſe regarderent chacune comme reſponſa-

bles des droits de la vérité, & comme n'ayant nulle autorité pour entrer en accommodement d'un bien dont elles jouissoient sans nulle propriété. La crainte de perdre un dépôt qu'elles vouloient présenter sans altération à celui qui le leur avoit confié, faisoit l'objet de leur sollicitude, & causoit leur éloignement de la signature.

Le Formulaire d'Alexandre VII. ne distinguoit point le sens de la Grace efficace d'avec les erreurs condamnées dans les V. Propositions. Il attribuoit ces Propositions & le sens de ces erreurs à Jansénius, dans le livre du quel on ne pouvoit les montrer, & où l'on faisoit voir les contradictoires. Ces Religieuses n'étoient point en état de juger par elles-mêmes de ce Livre, dont les matiéres surpassoient leurs connoissances. L'autorité qui prescrivoit la signature & le serment n'étoit point infaillible. Leur serment par cette raison n'avoit nul fondement réel, & elles auroient juré en vain. » Comment sera-t-on déformais » innocent, disoient-elles, si l'on » est criminel & complice pour igno- » rer la faute d'un autre. « (*August. Lettre* 48.) C'en fut assez pour re-

jetter toute signature pure & simple ; mais c'en fut assez aussi pour leur attirer la plus incroyable persécution. Un simple Sommaire rappellera le combat de la plus grande & de la plus violente injustice contre l'innocence la plus généreuse & la plus abandonnée.

Des calomnies & des attaques de tout genre de la part de la Société devancerent les voyes de fait auxquelles elles préparoient. Les Pensionnaires & Postulantes forcées de sortir, les Novices arrachées du lieu Saint avec l'habit de la Religion, des défenses de recevoir aucunes Filles, les Confesseurs obligés de se cacher, M. Singlin Supérieur, contraint d'éviter par la retraite un éxil, & de laisser par force le nom de Supérieur à un usurpateur que des ordres surpris à la Cour introduisirent dans ce Monastére au préjudice des Régles & des Loix canoniques, furent les tristes Préliminaires de désastres plus criants encore. III. Extrémi où étoient duites les l ligieuses a vant la Pai

M. de Beaumont de Péréfixe à peine en possession du siége de l'Eglise de Paris, après l'avoir d'abord refusé, devint aussi-tôt Persécuteur de Port-Royal. Moins par disposition de cœur que par de funestes engagements, il

méconnoit les Regles, & nulle Loi ne peut arrêter son zéle impétueux. La foi humaine qu'il veut introduire, autant pour calmer ses troubles, que pour parvenir à ses fins & obtenir la signature, lui paroît une nécessité de ne point reculer & de tout porter à l'excès. Peu de jugement & un entêtement invincible le conduisirent bien-tôt à des extrêmités qu'il détesta quand par la Paix, il se vit contraint de reculer.

L'interdiction des Sacremens, de toute communication au-dehors, de voix active & passive, &c. suivit le refus de signature, & fut-elle-même suivie de l'enlevement de seize Religieuses qui furent constituées prisonnieres dans des Couvents étrangers. Des Filles de Sainte-Marie vinrent occuper la place des vrayes Meres, gouvernerent, tâcherent de séduire, & de concert avec le sieur Chamillard Vicaire de Saint Nicolas du Chardonnet, établi pour Supérieur par l'Archevêque, persécuterent celles qui persévéroient dans la sincérité.

L'inutilité de ces véxations fit conduire prisonniéres à la Maison des Champs toutes celles qui ne connu-

rent que la vérité. Réunies aux seize Religieuses précédemment enlevées, toutes y partagerent comme le Prophéte un pain de douleur & d'affliction.

Ce Couvent devenu une place de guerre par une garnison de Gardes du Roi, & ensuite d'Archers de la Prévôté de l'Hôtel ne fut plus abordable à qui que ce fût. Les pauvres mêmes ne pouvoient y venir recevoir les nourritures & charités ordinaires des Religieuses. Nulle communication pour elles avec le dehors ni avec les parens les plus proches. Point de Lettres à écrire ni à recevoir; point de conversation avec ceux qui faisoient valoir leurs biens, qu'en présence des Gardes & à voix haute. Les domestiques éxactement fouillés étoient menacés du gibet, en cas qu'ils passassent des lettres ou des écrits.

Des Prêtres ignorans & persécuteurs, quelques-uns dissolus, étoient autorisés à refuser les Sacremens même à la mort, à n'accorder aucun secours ni consolation aux mourantes, si elles n'accordoient la signature, & à priver les défuntes des cérémonies de la sépulture & de toutes priéres. Leur fonction principale ainsi que celle

des Touriéres reçues par force, étoit d'aggraver le joug des captives par les embûches qu'ils dressoient pour surprendre ces victimes de l'innocence & de la sincérité. A ces peines extérieures & temporelles se réunirent des objets de douleur beaucoup plus affligeants.

La défense de chanter & de psalmodier les Offices dans l'Eglise, de sonner ces Saints Exercices, d'observer aucune cérémonie publique, comme distribution de Cierges à la Purification, de Rameaux à Pâques, de vénération de la Croix le Vendredi-Saint, d'Aspersion d'Eau bénite les Dimanches, enfin de la Communion aux plus grandes Solemnités, & même à Pâques, furent pour ces Religieuses la privation la plus accablante. Les Converses seules, quoique connues pour être dans les mêmes sentimens de leurs Méres, jouissoient du bienfait de la Sainte-Eucharistie, & les Confesseurs qui les inquiétoient sur leurs sentimens, étoient rétirés & écartés.

L'élection de la Sœur *Dorothée* pour Abbesse Triennale quoique la vraye Abbesse fut à Port-Royal-des-Champs,

cette éléction par les neuf Sœurs Discoles de Paris, qui, en faveur de la signature & de leur haine contre leurs Meres, furent déclarées capables de faire Corps de Communauté ; le gouvernement & la propriété de la Maison de Paris & des biens des deux Maisons enlevés à la légitime Abbesse, & accordés à cette Intruse, à condition de payer deux cents livres de pension viagere à chaque Religieuse des Champs, sont des traits plus faciles à décrire, qu'à imaginer.

Pourroit-on en effet supposer une telle violence, lors sur-tout qu'on se rappellera qu'au moment de l'expulsion de ces Vierges de leur Maison de Paris ; Port-Royal jouissoit de plus de cinq cent mille livres sorties des familles de celles que l'on dépouilloit, sans compter plus de cinq mille livres de rentes viageres, les ornemens, argenterie & Reliques de l'Eglise, toutes choses données à celles que l'on chassoit. Celles que l'on enrichissoit au contraire n'avoient apporté en tout que quatorze mille livres, la plûpart ayant été reçues par charité. La Nomination faite par le Roi de cette prétendue Abbesse triennale & perpé-

tuelle fut un dernier coup portée au véritable Port-Royal.

La privation enfin du jardin pour des Filles, la plûpart âgées, infirmes, dans les plus grandes chaleurs des Etés, & dans un séjour tel que le Port-Royal-des-Champs, font des excès de cruauté que le faux zéle pouvoit seul inspirer. Cette privation altéra la santé d'un grand nombre, & occasionna la mort de plusieurs.

Telle étoit la position des Religieuses de Port-Royal-des-Champs en *1669*. lorsque la Paix leur fut accordée. C'est cette Paix & ses suites, ou plûtôt, la nouvelle guerre qui la suivit, qui font l'objet de cette troisiéme & derniére Partie de l'Histoire de Port-Royal, jusqu'en 1740. ou environ.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CHRONOLOGIQUES,
Sur l'Abbaye de Port-Royal-des-Champs.

CONTENANT

Ce qui s'est passé lors de la Paix de l'Eglise en 1668. & depuis ce tems jusqu'à la mort des dernieres Religieuses & Amis de ce Monastère.

TOME PREMIER.

Depuis 1668. jusqu'en 1675.

LA conduite de M. de *Beaumont* de Perefixe, Archevêque de Paris à l'égard des Religieuses de Port Royal, paroissoit des plus incompréhensible à ceux qui ignoroient que c'étoit l'effet d'un orage formé depuis trente-cinq ans. Les calomnies, les impo- An. 1668

ſtures avoient fabriquées chaque année com-
1668. me un nouveau coup de foudre pour écraſer ces innocentes victimes. Leur ſincerité & l'amour de la vérité étoient le crime que l'on puniſſoit en elles. Crime imaginaire, mais qui ſervoit à couvrir le crime réel de leur union avec des perſonnes que les Jeſuites haïſſoient & vouloient perdre. Ces perſonnes devoient être criminelles en effet & même dignes de mort, puiſqu'elles avoient combattu le nouvel Evangile de ces Peres.

L'ignorance de ces faits n'empêchoit pas de dire que les Actes & les Déclarations de ces Réligieuſes envoyés à l'Archevêque de *Paris*, & imprimés depuis, levoient tous les ſoupçons contre leur foi ; que toute la conduite de ces Religieuſes démontroit qu'elles n'avoient que Dieu en vue, & que la crainte de lui déplaire étoit la ſeule difficulté qui les arrêtoit. Comment, ajoutoit-on avec étonnement, une faute qui ne peut être caractériſée au plus, que d'excès de ſincerité, peut-elle être punie par tout ce que l'une & l'autre Puiſſance Ecclésiaſtique & ſéculiere, peuvent faire ſouffrir de plus affreux, hors la mort & la dernière eſpèce d'excommunication. C'eſt ce dont on trouveroit à peine des exemples dans l'Hiſtoire.

On ne ſeroit pas ſurpris, diſoit-on, que l'on mit de la différence, quant à la ſignature, entre des Peres & des Freres convers, s'il s'agiſſoit de Religieux. On ſuppoſe du ſçavoir dans les uns, & du talent pour les travaux groſſiers dans les autres. Mais dans un Monaſtère de Filles, la con-

dition est la même par rapport à la Doctrine & à la Religion. C'est donc une injustice visible que cette difference distinctive entre les Converses & les Religieuses du Chœur. M. l'Archevêque ne peut sans une illusion manifeste se croire tellement le Maître du salut des ames qu'il prétende pouvoir perdre & damner les unes par un commandement qu'il lui est libre de ne leur point faire, en même-tems qu'il sauve les autres, parce qu'il ne leur a rien commandé. An. 1668

Il étoit assez visible que le seul engagement humain obligeoit M. *de Perefixe* à poursuivre ainsi ce qu'il avoit entrepris. Il ne croyoit pas certainement ces Religieuses dans de si mauvais sentimens, puisqu'encore qu'il sçut que les Converses n'en avoient point alors de differens des Sœurs du Chœur, il permettoit aux premieres la Communion. Il deffendoit même aux Confesseurs qu'il leur envoyoit, de les troubler : & dans ce même temps il laissoit mourir celles du Chœur dans le dernier abandonnement. Tous ceux qui avoient de la lumiere & de la piété, pénétroient ainsi peu à peu les secrets ressorts de la politique de ce Prélat. Ceux qui avoient lû les Apologies de ces Religieuses & les autres Ecrits faits peur leur deffense, considéroient avec étonnement que Dieu eut permis à leurs Ennemis de soulever contre elles les puissances pour une telle affaire, & de surprendre une loi générale afin d'accabler une maison particuliere où Dieu étoit si fidèlement servi. C'étoit le jugement que l'Archevêque portoit lui-même de cette maison. Elles vivoient selon lui comme des Anges, & leur conduite

étoit irrépréhensible. Elles portoient ce-
1. 1568. pendant presque seules tout le poids de la persécution. La foiblesse de leur sexe donnoit un prétexte d'abuser de l'impuissance où elles étoient de s'y soustraire par la fuite, pour exercer sur elles la domination la plus tirannique.

Deux objets frappoient également, & excitoient deux mouvemens très opposés. On remarquoit avec horreur la persévérance de leurs Ennemis à les traiter avec la plus extrême rigueur. On admiroit avec bénédiction dans ces Filles l'éloignement de tout déguisement & de toutes équivoques qui les faisoit s'exposer à tout, & endurer avec patience & courage ces violences & ces injustices, plutôt que de manquer à la sincerité. Spectacle étonnant que Dieu donnoit au monde, aux Anges & aux hommes! Heureux qui sçait en profiter.

IV. L'Evêque d'Alet exige que P. R. soit compris dans la Paix.

Toutes ces considérations persuaderent M. Pavillon, Evêque *d'Alet*, de l'obligation de prendre la deffense de ces Religieuses, & de déclarer, lorsque M. *de Sens* lui écrivit pour le porter à un accommodement, qu'il n'entendroit à aucun que P. R. n'y fut compris. L'affaire étoit la même, & devenoit en quelque sorte inséparable de celle des quatre Evêques. Terminer celle de ces Prélats, & laisser subsister celle de P. R. étoit laisser une semence de division qui tôt ou tard auroit renouvellé & perpétué les troubles. Les Prélats médiateurs de la paix étoient dans la même disposition, & M. de *Gondrin*, Archevêque de *Sens* surtout, avoit toujours désiré que Dieu lui donnât

V. Prélats médiateurs

quelque moyen de tirer ces Filles de l'oppreſſion.

An. 1668

VI. Diſpoſition De M. de Gondrin & d M. Meaux.

M. *de Ligni* Evêque de *Meaux*, frere de l'Abeſſe de P. R. avoit ſouvent parlé en leur faveur à M. *de Pereſixe*, mais inutilement. Uni de ſentiment avec M. *de Gondrin*, M. *de Meaux* crut ne pas devoir laiſſer paſſer cette occaſion de travailler de concert à terminer cette affaire qu'il avoit fort à cœur. Madame *de Ligni* ſa mere avoit été Fondatrice de l'*Inſtitut du Saint Sacrement* réuni à P. R. & avoit donné quarante mille livres en conſidération de ſa fille qui y étoit Religieuſe, & qui en étoit Abeſſe depuis 1661. Ce Prélat étoit d'ailleurs perſuadé de l'innocence & de la ſainteté de ces Filles, & par conſéquent de l'injuſtice des procedés dont on uſoit. Animé du même zèle que Mrs *de Gondrin* Archev. de *Sens*, & *Vialart* Evêque de *Châlons ſur-Marne*, ils penſerent que la ſignature à laquelle on déterminoit les quatre Evêques, devoit être la même pour les Religieuſes de P. R. La difficulté étoit d'y faire conſentir l'Archevêque de Paris, & d'y déterminer les Religieuſes.

VII. Difficulté d côté de M. d Pereſixe.

L'inconſtance de M. *de Pereſixe* dans ſes réſolutions, ſon peu de fidelité dans ſes promeſſes, ſon peu de ſincerité dans ſes paroles, ſes incertitudes continuelles ſur le parti qu'il avoit à prendre, les diverſes paſſions dont on le voyoit agité lorſqu'on lui parloit de ces Filles, l'amour de ſon autorité qu'il prétendoit mépriſée, le dépit enfin & le chagrin de ſe voir forcé de leur donner une paix, offerte par lui pluſieurs fois à des conditions nullement recevables,

An. 1668. ne permettoient pas d'esperer une heureuse réussite. Il falloit amener ce Prélat à consentir que ces Religieuses fissent ce que faisoient les quatre Evêques pour satisfaire le Pape. On avoit tout lieu de croire que M. *de Perefixe* exigeroit en rigueur la signature de son Mandement.

VIII. Opposition des Religieuses à une nouvelle signature.

Les Religieuses de leur côté avoient un tel éloignement de toute signature, & avoient conçu tant d'horreur de l'injustice & du mensonge dont toute cette affaire avoit été accompagnée, qu'elles faisoient bien moins d'état de leurs maux passés & à venir, que des inquiétudes que cette signature avoit causées dans leurs esprits. Elles comprenoient si peu qu'on put selon les regles de la vérité & de la sincerité chrétienne s'accommoder du Formulaire du Pape, quelque distinction qu'on y fit, qu'elles ne voyoient de chemin assuré pour elles, que de déclarer qu'elle ne pouvoient faire de nouvelles signatures, ni rien ajouter à la prémiere qu'elles avoient faite, ou s'il falloit faire quelque chose de nouveau, de dire toujours ce qu'elles pensoient dans les termes les plus intelligibles à tout le monde, & cela indépendament du Formulaire. Elles étoient persuadées que sa signature étoit le violement d'un de ces préceptes que S. *Bernard* nomme immuables, parce que Dieu même ne peut permettre le mensonge ni le faux témoignage. *Vous sçavez assez nos difficultés, qui ne changent point sur ces articles*, (*écrivoit la Mere* Angelique de S. Jean *à M.* Arnauld, *malgré les précautions qu'on prenoit pour empêcher les communications*) *& dorénavant la paix de notre*

IX. Lettres de la Mere Angelique S. Jean sur ce sujet.

*conscience dépend si fort du refus de toute signature, que nous nous comptons pour mortes à cet égard ; puisque quoi qu'on nous fasse, nous craignons moins tout ce qu'on peut nous faire souffrir, que les troubles d'esprit ou l'on se jette quand on recommence ces malheureuses propositions de signer telles qu'elles puissent être.... Je m'étois toujours tenue assurée que si l'on conseilloit les signatures avec restriction, ce n'étoit qu'à des personnes qu'on ne croyoit pas assez fortes pour les refuser tout à fait ; & que surtout pour des Docteurs ils ne le devoient jamais faire, ayant assez d'autres voies pour éclaircir l'Eglise de leur sentiment sur le sujet des cinq Propositions, sans être obligés de donner leur nom à cette invention malicieuse qu'ils ont fait voir plus clair que le jour, qui n'est qu'une machine dressée artificieusement pour détruire la véritable doctine de la Grace, & qui auroit réussi selon le dessein de ses auteurs, s'ils pouvoient dire un jour que quelque résistance que l'on y ait fait d'abord, & par quelque foule d'écrits qu'on l'ait combattu, l'autorité de l'Eglise a enfin prévalu, & contraint les plus forts à souscrire, sans quoi ils auroient été regardez comme hérétiques, retranchez de l'Eglise, &c. Il ne s'en faudroit qu'une omission de ces deux mots (*avec restriction*) que cela ne fut véritable. Qui peut douter que cela ne portât un très-grand préjudice à la vérité, surtout s'il étoit vrai qu'on eut eu quelque sorte de paix ou de trêve par cette voie ? Car la suite d'un accommodement où l'on seroit entrée de la sorte emporteroit sans doute la promesse de se taire sur le fait, de peur de rallumer la*

An. 16

17. Mai 16

An. 1668. *dispute, & pendant ce silence de la vérité, la voix du mensonge se feroit entendre par toute la terre, & la mort nous pourroit surprendre avant que nous eussions trouvé l'occasion de confesser Dieu, & de délivrer la vérité de cette captivité qui lui est si injurieuse. Je mettrois à présent une grande difference entre la signature qu'on nous demandoit autrefois, qui pouvoit alors passer pour une simple déclaration que nous n'étions prévenues d'aucune erreur, & celle qu'on pourroit nous demander à l'avenir comme une condition d'accommodement, surtout si on nous donnoit la paix; puisqu'il seroit visible alors qu'on la voudroit compter comme une nouvelle démarche que l'on nous a fait faire, & que sachant cela, je ne croirois nullement être en bonne conscience d'avoir contribué à cette espece de déguisement & de scandale. Je sors du sujet, car peut-être qu'il ne s'agit pas encore de nous en ce qui se passe, bien que nous soyons déja jugées & condamnées du moment que vous avez promis ce que nous ne pouvions tenir.... Hélas, ce ne seroit pas un mal, mais ce seroit au contraire une très-grande grace, s'il falloit perdre la vie pour une si bonne cause. Mais s'il faut mourir, mourons tous ensemble.... Je crois qu'il est difficile de faire une bonne paix avec des personnes si ennemies de la justice, & si vendues à l'iniquité. On ne peut penser sans horreur à ce qui se voit & à ce qu'on sçait. Je ne comprends pas pourquoi on fait plus de difficulté de nous candamner tous à l'échafaut, que de faire ce que l'on fait.*

18. Mai. *Je tremble de peur que la condescendance ne ruine tout ce que la fermeté inflexible avoit*

fait. On ne voit pas tout d'un coup les piéges qu'on nous tend, & même on ne s'en donne pas assez de garde; quand ce sont des amis qui revêtent les choses de bons prétextes.... Je n'en dirai pas d'avantage, puisqu'aussi bien ne pourrois-je pas exprimer la douleur où je suis. J'invoque le Saint Esprit pour le supplier de hâter sa venue, pour confondre ceux qui la veulent prévenir par leurs conseils, mais d'une confusion sainte qui les éloigne de tous ces accommodements qui blessent si dangereusement la vérité. An. 166

Ces expressions de peine & de douleur n'étoient pas particulieres à la Mere *Angelique de S. Jean.* Elle n'étoit que l'écho de ses Sœurs, qui profitoient du talent de cette Religieuse pour déclarer leurs dispositions. La peine extrême qu'elles eurent de voir Mrs *Arnauld* & *de Lalane* prometre dans leur requête au Roi (contre celle de M. *d'Ambrun*) de signer le Formulaire au bas des Mandemens & des Procès-verbaux des Evêques, les déterminerent à s'expliquer encore plus fortement. Elles écrivirent à M. *Arnauld* & aux autres Disciples de S. *Augustin* en qui elles avoient confiance : qu'elles étoient résolues de laisser plutôt détruire leur Maison, & de continuer de souffrir tous les maux dont on les menaçoit de nouveau, que de signer quoi que ce soit qui eut rapport au Formulaire. On doit se rappeller ici la lettre écrite par la même Religieuse à M. *Arnauld* sur la Requête au Roi contre M. *d'Ambrun.* » Nous l'avons trouvés admirablement belle, écrivoit la Mere » *Angelique de S. Jean*; mais oserois-je » prendre la liberté de vous dire que nous

An. 1668. » avons tremblés quand nous avons vû l » disposition qu'on y témoigne sur la sou » mission de respect. Pour moi, je veu » attribuer cette crainte à mon ignorance » qui ne comprend pas de quelle manier » on l'entend. Mais comme on a toujour » approuvé le refus que nous avons fait d » nous servir de ce terme, il me sembl » qu'il nous est pardonnable d'en avoi » peur. »

X. Embarras de M. Arnauld & autres.

Quelle surprise pour M. *Arnauld* & pou ses amis qu'une réponse si inattendue ? Livrés à la perplexité, à la douleur, à l'étonement, ils hésitoient sur tout, excepté sur la crainte de voir incessament M. *de Pari* consommer la destruction de ce Monastère. Persuadés que ces Filles portoient trop loin leur amour mal-entendu de la sincerité chrétienne ; & la crainte imaginaire de blesser leur conscience dans une occasion où il ne s'agissoit de rien moins, ils ne voyoient plus quel parti prendre. Revenus cependant à eux, ils résolurent de tenter à leur faire parvenir quelque Lettres qui pussent lever ces scrupules & dissiper leurs peines.

XI. M. Arnauld essaye de dissiper les peines des Religieuses.

C'est ce que fit surtout M. *Arnauld* dans les Lettres de Mai & Juin 1668 (37. 38. & 39. du huitiéme Tome de ses Lettres) & dans la 136 du second. Ces Ecclésiastiques étoient d'un côté obligés de se justifier auprès de ces généreuses Filles qui craignoient que le desir de les tirer d'oppression n'eut affoibli ces Messieurs, & ne les portât à une condescendance criminelle. Elles appréhendoient aussi que ces tempéramens ne resserrassent les liens de M. *de Saci*, prisonnier à la *Bastille*, qu'elles croyoient penser

penſer differemment. De l'autre l'Archevêque de *Paris* qui n'étoit nullement admis dans ces confidences, regardant M. *Arnauld* & les autres Directeurs de ces Religieuſes comme la cauſe de la fermeté qu'elles témoignoient, ne pouvoit leur pardonner. Ainſi M. *Arnauld* & ſes amis ſe trouvoient entre deux feux ſans pouvoir éteindre ni l'un ni l'autre. An. 166

Quelque déſagréable que fût cette poſition elle le devint bien davantage par la demande que les Prélats médiateurs firent à ces Meſſieurs ſur les diſpoſitions des Religieuſes pour une nouvelle ſignature. Ils vouloient s'aſſurer que ces Filles ne refuſeroient pas d'en faire une auſſi bonne & auſſi claire, diſoient-ils, que celle qu'elles avoient faite, en cas qu'il le fallut pour donner la paix à l'Egliſe, & pour le rétabliſſement de leur Monaſtère. Ils ſouhaitoient une réponſe poſitive, & M. *Arnauld* ni les autres n'avoient garde de communiquer celle qui leur avoit été faite. Il n'en pouvoit réſulter qu'un ſcandale pour ces Prélats. Cette conduite ne pouvoit paſſer que pour entêtement ou caprice dans l'Eſprit du grand nombre de perſonnes qui étoient affectionnées à ces Filles, & qui les avoient protegées. Il y avoit d'ailleurs tout à craindre que les Prélats inſtruits de cette réſolution, ne les abandonnaſſent à la ſingularité de leur conduite, ſingularité qui paroiſſoit même oppoſée, diſoient ces Meſſieurs, à toutes les démarches qu'elles avoient faites juſqu'alors. En effet elles s'étoient principalement défendues de ſigner par le refus de faire un menſonge, &

de porter un faux témoignage, & on levoit
n, 1668. cette difficulté par la distinction. Ces inconvéniens paroissoient de quelques poids à M. *Arnauld* & à ses amis, & d'une conséquence assez grande pour tâcher de parvenir encore jusqu'aux Religieuses.

XIII. aisons pour gager les ligieuses à signature.

Outre ces inconvéniens qu'ils leur représenterent dans toute leur étendue. *Ils s'efforcerent de les convaincre, qu'elles ne pouvoient se dispenser de témoigner au moins une disposition générale de faire les choses raisonnables & permises qu'on exigeoit d'elles pour sortir de l'état où elles étoient ; ils leur représenterent que cet état n'étoit bon & licite que lors qu'il étoit involontaire, n'étant pas permis de soi-même de demeurer volontairement dans la privation des Sacremens, & dans les suites de l'état où la persécution les avoit réduites, soit pour le dedans, soit pour le dehors ; que le refus absolu de Propositions raisonnables, les rendroit responsables de toutes les suites, qui dans la longueur du tems pourroient être terribles ; que la charité que l'on doit à l'Eglise, sembloit demander que l'on fit toutes les choses permises & possibles pour appaiser le trouble qui y étoit, & à plus forte raison qu'elles témoignassent au-dehors cette disposition ; que la moindre chose qu'on devoit à la charité de tant de personnes qui s'interessoient pour elles, & à celle de tant d'Evêques qui se mettoient en danger en quelque sorte pour les sauver, étoit de les payer de raisons ; que cependant on n'en voyoit point dans leur procedé. Qu'il falloit considerer si dans l'état présent de l'Eglise il n'y avoit pas un devoir de s'humilier comme elle*

étoit humiliée, & si l'on ne devoit pas se contenter de satisfaire à la Justice en ne faisant rien qui blessât la conscience, sans vouloir faire triompher le mérite d'une maniere éclatante qui ne feroit que l'exposer à être plus opprimée ; qu'enfin elles devoient apprehender qu'un refus absolu ne les divisât entre elles & d'avec leurs amis, qui ne pourroient jamais approuver une si étrange résolution, laquelle ne pouvoit s'allier avec l'idée que l'on avoit de la docilité, de l'humilité & de la défiance de ses lumieres qui doivent accompagner la vraie piété. An. 1661

XIV. Raisons contraires des Religieuses.

Les Religieuses plus attendries de la bonté de leurs amis que convaincues de la solidité de leurs raisons, répondirent, *que si leur refus d'une nouvelle signature pouvoit scandaliser quelques personnes qui le prendroient pour entêtement & caprice ; une nouvelle signature en pouvoit de même scandaliser un bien plus grand nombre, qui apprenant leur retablissement sans savoir les termes de leur souscription, seroient portés à croire qu'elles auroient signé purement & simplement ; qu'ayant fait dans leurs premieres signatures tout ce qu'avoient exigés d'elles les bons Evêques, & tout ce qu'avoient fait les bons Ecclesiastiques amis de la vérité, qui avoient bien signé, il n'étoit pas à craindre que le refus d'une cinquiéme signature les distinguât, ni des uns ni des autres ; qu'elles esperoient que Dieu leur feroit la grace d'être toujours dans la disposition de faire les choses raisonnables & permises pour sortir de l'état où elles étoient, par une bonne porte que Dieu leur ouvriroit lui-même, & non par une brêche qu'elles au-*

An. 1668. roient faites d'elles-mêmes en blessant la Justice & la vérité ; qu'elles ne se fixoient point précisément à ne faire jamais de nouvelle signature équivalente ou meilleure que la premiere ; que ce seroit aller trop loin, parce que tant de circonstances se pouvoient rencontrer ensemble par le changement des affaires & des dispositions des hommes, que l'abus qu'elles craindroient qu'on ne fit de leur signature actuelle, n'auroit plus aucun fondement, & que pour lors ce qui ne pourroit porter préjudice à la vérité ; & qui par occasion pouvoit lui être utile, ne leur seroit plus suspect, & qu'ainsi ce n'étoit point un aheurtement sans raison ni sans vouloir rien faire du tout, mais une resolution de ne rien faire de mauvais, ou qui eut apparence de mal qui leur faisoit dire présentement qu'elles ne pouvoient donner de nouvelles signatures ; que toutes les avances que l'on feroit sur cela, seroient pour elles une semence de division, bien loin d'être un acheminement à la Paix generale de l'Eglise, qu'elles souhaitoient cette paix avec toute l'ardeur possible, & qu'elles supplioient très-humblement qu'on n'eut aucun égard à elles pour conclure celle des quatre Evêques ; que leur affaire seroit facilement terminée quand on auroit une fois reglé celle des quatre Prélats & celle des Docteurs, puisque pour les juger il falloit des Loix établies, dont les Parties convinssent, & que c'étoit ce dont il s'agissoit dans la cause des quatre Evêques ; que quand on seroit demeuré d'accord du pouvoir qu'elles avoient eu, de distinguer le fait & le droit, & de n'être pas astraintes à la créance de ce fait ; il n'y avoit

rien de plus facile que de les absoudre ; que la vérité n'avoit garde de triompher d'une maniere éclatante, pendant que les choses demeureroient en l'état où on les voyoit ; mais qu'elles avoient toutes une consolation bien sincere de se voir humiliées avec elle, plutôt que de l'humilier elle-même, afin de se tirer de l'humiliation & de mettre fin à leurs souffrances ; qu'il étoit vrai que rien ne seroit si capable de les désunir que le partage des sentimens de leurs amis sur ce sujet, mais que c'étoit ce qui leur donnoit une plus forte confiance que la Providence toute paternelle de Dieu qu'elles avoient ressentie dans toutes les occasions, jusqu'à n'épargner pas même les miracles, quand ils avoient été nécessaires pour détourner l'orage prêt de fondre sur elles, éloigneroit encore toutes les Propositions qui pourroient ébranler les fondemens d'une union qui faisoit leur force, ou troubler la paix de leur conscience, bien unique qui leur fut resté après toutes leurs pertes ; qu'enfin quoiqu'on put dire pour se justifier que les distinctions contenues dans les Mandemens ou les Procès-verbaux, empêcheroient qu'on ne prit part aux injustices que le Formulaire renfermoit, elles sentoient une si forte répugnance à le signer, & elles prévoyoient que cette signature leur causeroit de si grandes inquiétudes, que quand leur repugnance seroit la plus déraisonnable du monde, il y auroit de la charité à en avoir pitié ; qu'il faudroit les regarder comme ces enfans qu'on ne peut faire approcher d'un Lion ou d'un Ours, qui leur fait peur, quoi qu'on les assure qu'il est lié ; qu'il étoit bien permis de se

An. 166

An. 1668. *mocquer de leur simplicité ; mais qu'il y auroit de la cruauté à les mettre au hazard de les faire mourir pour les y contraindre, ou de leur causer par un effroi des maux qui ne finiroient qu'avec leur vie.*

XV. Contraste de sentimens sur la fermeté de ces Religieuses.

La peine & l'admiration forment ici, il faut en convenir, un contraste bien extraordinaire. On se sent porté à blâmer la fermeté inébranlable de ces Religieuses que l'on voudroit voir hors de peine, & qu'on craint d'y laisser par leur entêtement. D'autre côté on se sent d'autant plus incliné à admirer ce généreux courage, qu'on se rappelle l'affreuse situation où ces Filles étoient réduites. Il est naturel, se dit-on, de souhaiter son bien être, & quand il ne s'agit que d'un rien pour se le procurer, on ne fait pas tant de résistance, ces Filles ne le font pas ; elles sentent cependant toute la dureté de leur état, mais elles comprennent encore mieux que la sincerité & la verité sont deux biens incomparables qu'on recouvre difficilement lorsqu'on les a une fois livrés. Elles poussoient les choses bien loin, il est vrai, mais on doit conclure que Dieu étoit leur tout, & que les maux & la tranquilité ne leur étoient rien quand il s'agissoit de la vérité. M. *Arnauld* ni ses amis ne devoient pas leur être suspects : mais étoient-ils plus éclairés qu'*Origene*, plus sçavants que *Tertullien* ? D'ailleurs M. *Arnauld* & ses amis étoient eux-mêmes dans l'opression depuis longtemps, & c'est un mauvais Conseiller que la peine. Il n'étoit pas impossible que quelque affoiblissement ne portat ces Messieurs à se procurer la paix & à se la procurer plus complette en y faisant comprendre

les Religieuses. Privées qu'elles étoient de toute communication & de tout secours, elles ne pouvoient sçavoir de l'état des choses que ce qu'une occasion furtive pouvoit quelque fois leur procurer. Elles sçavoient par expérience que la fraude, la surprise & la violence avoient été jusqu'à lors les seuls moyens qu'on eut employé. Elles ne devoient peut-être point avoir cette crainte vis-à-vis de leurs Directeurs, mais elles avoient apris de ces mêmes Ministres à ne se point confier en l'homme ; & que Dieu est l'unique vérité sur laquelle il faut s'appuyer. Malgré cependant le peu de condescendance de ces Filles pour leurs Directeurs, on ne cessoit alors & on n'a cessé depuis de leur reprocher, jusqu'au Cardinal *de Noailles* même, que c'étoit l'attachement à leurs Directeurs qui causoit ce que l'on nommoit en elles entêtement. Si cette prétention est vraie, il faut nécessairement que l'exposé ci-dessus soit faux. On en jugera plus sûrement par la Lettre suivante de la Mere *Agnès* à M. *Arnauld* du mois de Juillet 1668.

An. 16[illegible]

XVII. Lettre de Mere Agnès à M. Arnau[ld] contre la si[gnature]. Juillet.

Encore que l'état où nous sommes enferme plusieurs choses fort affligeantes, néanmoins elles ne sont pas si penibles & ne nous inquiétent pas l'esprit, comme les Propositions d'accommodement que l'on fait sans cesse. Nous ne craignons point, par la Grace de Dieu, le rugissement du Lion, mais nous tremblons de peur de la deception du serpent, qui assure qu'on ne mourra pas lorsqu'on se rend digne de mort, en interprêtant les paroles de Dieu qui doivent demeurer dans leur vérité, sans qu'il soit per-

mis de les altérer, ni d'en changer un seul
An. 1668. iota. *Souvenez-vous, s'il vous plaît de* Laqueus contritus est, *que vous avez prononcé avec tant de ferveur & de consolation. C'est la seule voye par laquelle nous pouvons être délivrées, soit que le filet se rompe à notre égard par notre mort, qui sera notre parfaite liberté, ou qu'il en soit rompu par la puissance de Dieu, sans que l'on y ait rien contribué pour prévenir les desseins éternels.*

Toutes les personnes qui sont si zelées pour faire biaiser les autres sous prétexte de donner la Paix a l'Eglise, sont comme Marthe *qui se troubloit de beaucoup de choses, pendant que Jesus-Christ loue* Magdeleine *d'avoir choisi la meilleure part, qui étoit d'écouter la verité de la bouche de Jesus-Christ, & de la conserver dans son cœur sans se mettre en peine d'autre chose. Il n'y a, ce me semble, que cette voye pour trouver la Paix au milieu des agitations & des troubles qui s'élevent contre nous. C'est le tems de faire paroître que notre Maison est fondée sur la pierre, que les vents & les tempêtes ne peuvent ébranler; & cette immobilité dépend, comme je crois, de ne rien écouter pour y avoir égard, & d'être comme un sourd qui n'entend rien, & de n'ouvrir non plus la bouche que si l'on étoit muet, dans l'espérance que Dieu répondra pour nous en dissipant toutes ces Propositions malignes, & qui s'en vont en fumée quand on néglige d'y avoir attention. C'est ce que nous avons déja vû être arrivé plusieurs fois & que j'espere que nous éprouverons toujours, pourvû que le fondement de Dieu de-*

meure ferme, & que l'amour de la simplicité & de l'intégrité de la vérité demeure dans nos cœurs, comme elle subsistera éternellement en elle-même. J'ai dans l'esprit sur le sujet de ces misérables accommodemens les paroles de Sainte Agnès ; Pereat corpus. *Je desirerois que toutes ces subtilités, que les hommes aiment tant fussent détruites, parce que nous ne leur voulons point plaire, mais à celui qui nous a choisies le premier, & qui nous a prevenus de l'amour de sa verité & du respect que nous lui devons, qui ne nous permet pas de la blesser le moins du monde ; mais au contraire d'être son bouclier, si cela se peut dire, comme elle est le notre. Prenez, s'il vous plaît, tout ceci de bonne part, puisque Dieu veut bien recevoir des louanges de la bouche des enfans, comme je le suis par ignorance & par impuissance de faire aucun bien, s'il ne le fait lui-même en moi par sa misericorde & sa grace, que nous benissons sans cesse de vous avoir choisi pour le mur de la Maison d'Israel, qu'il rendra, comme je l'espere, un mur de feu pour consumer tout ce qui voudra approcher de vous, qui ne viendra point de sa part.*

An. 16[...]

XVII. Dangers d[es] Accomodemens.

Des dispositions si chrétiennes & si généreuses enlevent comme malgré soi l'admiration & le consentement. Le cœur cependant moins animé de cette foi simple qui faisoit le caractère de P. R. s'échape naturellement à dire ; mais est-ce donc un mal que d'entrer dans quelque accommodement pour se délivrer de la peine. La paix n'est-elle pas un des plus beaux apanages de l'Eglise. Le trouble peut-il jamais être un bien, &

est-on exempt de faute lorsqu'une legere
An. 1668. condescendance peut procurer le calme.
Macc. 26. *Eleazar* l'un des premiers d'entre les Docteurs de la Loi, pensoit bien differemment. La mort lui parut un plus grand bien que cette legere condescendance. La Mere *Angelique de S. Jean* réforme ces façons de penser dans ses réflexions sur le danger d'hésiter ou de douter, quand une fois l'on connoît son devoir. On ne peut assez réflechir sur cet Écrit qui vient d'être donné au Public pag. 289. du premier vol. des *vies interessantes* des Religieuses de P. R. Ces hésitations & ces doutes en ont entraîné un grand nombre, & l'affaire de la vérité est devenue en conséquence un commerce où le demandeur exige le plus qu'il peut, & où le deffendeur une fois affoibli, accorde souvent plus qu'on ne demandoit. On n'en citera que quelques passages suffisans pour justifier les Religieuses & pour établir le fondement de leur résistance.

Il n'y a rien de si périlleux dans les affaires de Dieu que de faire des avances. C'est assez pour tomber que de faire un pas contre son ordre & sans qu'il nous le fasse faire lui-même. C'est ainsi que les affaires toutes de Dieu deviennent les nôtres, & que nous les rendons toutes humaines en y agissant par nous-mêmes ; ce qui fait que Dieu cesse de nous secourir. Nous demeurerions invincibles, si nous nous tenions toujours fermes dans le poste où il nous a mis. Dieu ne pouvant jamais être surmonté, nous ne pouvons l'être qu'en nous éloignant de lui. Il faut qu'il y ait quelque chose de nous quand nous sommes vaincus, ou que nous

tombons, selon que dit le Prophête : Impingentes in viis suis, *c'est-à-dire, qu'on ne tombe jamais, tant qu'on demeure dans la voye de Dieu, puisque chacun ne tombe que dans la sienne.* An. 1662

Les serviteurs de Dieu ne se croyent jamais en plus grande assurance que lorsqu'ils n'ont qu'à souffrir. Leurs propres ennemis les rendent alors insurmontables & les aident dans la victoire ; c'est donc peut-être une faute que de vouloir sortir de cet heureux état, afin d'entrer dans de nouvelles déliberations d'accommodement, qui sont toujours très-dangereuses à ceux qui ont l'avantage de leur côté. On ne peut même en agréer la proposition, sans témoigner en quelque sorte qu'on est disposé à accorder quelque chose à l'ennemi. Il n'y a point d'accommodement sans cela ; c'est pourquoi il n'y a plus lieu de consulter quand il n'y a plus lieu de reculer. Quand on doute, il sert beaucoup de déliberer, afin de ne douter plus suivant cette Regle de Saint Bernard : Nemo super his quæ certa sunt hæsitet, *mais quand on ne doute point, on apprend à douter en déliberant ; il n'y a rien qui nous mette plus en danger de nous affoiblir, & qui ouvre plus la porte à des raisonnements tout humains & aux pensées de la chair & du sang que ces déliberations. C'est en quelque sorte désarmer la foi, qui reprimoit tous les sentimens de la nature. Souvent dans ces sortes de déliberations on est obligé de déférer beaucoup à la raison & aux apparences, & presque toujours elles sont opposées aux lumieres de la foi qu'il est impossible de perdre de vûe sans s'égarer.*

An. 1668. *La charité qu'on porte aux autres fait qu'on est plus sensible a leurs maux, & s'il y en a une seule de foible, il peut y avoir danger que la compassion fasse entrer sa foiblesse jusques dans le cœur. Nos ennemis ne se contenteroient d'abord des plus legeres blessures, que nous pourrions nous faire, que pour nous porter ensuite avec plus de facilité à nous en faire de plus grandes. Nous savons bien qu'on n'aura pas de peine à se dedire de tout ce qu'on nous aura promis. Ou le Roi ne l'aura pas trouvé bon, ou le Pape n'aura pû y consentir. On nous obligera encore de faire un second pas, & nous le ferons peut-être, afin de n'avoir pas fait inutilement le premier. Ne consultons donc point ce que nous pouvons faire pour sauver notre Maison, puisque notre Salut consiste à ne rien faire. Dieu seul peut empêcher nos ennemis de ruiner notre Monastére, & nos ennemis invisibles ne se servent d'eux & de la crainte que nous pourrions avoir de le perdre que pour ruiner notre Foi. La Colombe de l'Evangile ne consulte point, parce qu'elle n'est que simple ; je sçai bien que la prudence du serpent y est aussi conseillée ; mais elle n'est louable que quand on expose tout le corps pour sauver la tête, qui est Jesus-Christ. Et il ne faut point consulter pour cela.*

On pourroit aussi consulter l'Ecrit de la Mere *Agnès* contre les accommodements, & on seroit forcé d'avouer que ces Filles par la simple Théologie du cœur, étoient plus clair-voyantes que les Docteurs, excepté M. l'Evêque d'*Alet*. La suite de l'histoire dévoilera ce qu'on a peine à comprendre maintenant & que leurs réponses

mettoit cependant dans un aſſez beau jour.

An. 1668.

Ces réponſes affligeantes pour M. *Arnauld* & pour ſes amis ne les empêchoient pas cependant de rendre juſtice à la candeur, la droiture, l'humilité & le parfait déſintereſſement de ces Filles. Ils étoient perſuadés qu'elles ſouffriroient plus qu'eux de ne ſe pouvoir rendre à ce qu'on deſiroit d'elles, & qu'il n'y avoit que le ſeul amour de la vérité & de ce qu'elles devoient à leur conſcience qui les retint. M. *Nicole* quoique dans la même perſuaſion, ne pouvoit cependant digerer ce refus. *Je vous avoue, écrit-il à M.* Arnauld, *dans une Lettre dattée de* Sens *du* 5. *Juillet, qu'il ne me vient point de raiſon dans l'eſprit qui me faſſe tant ſoit peu balancer, & que je ne ſuis occupé que du danger où il me ſemble qu'elles ſont prêtes de s'engager. Cela me fait penſer qu'il y a ſouvent autant de peril à avoir trop d'eſprit qu'à en avoir trop peu, & que comme la ſtupidité nous empêche de découvrir l'avenir, l'abondance de lumiere nous empêche auſſi quelquefois de le diſcerner. On s'égare ou en ne voyant point de chemin, ou en en voyant trop, & ce qui eſt étrange, c'eſt que la vertu & le zèle peuvent être quelquefois une occaſion d'obſcurſiſſement & de tentation. Car la vertu humaine n'eſt jamais ſi ſpirituelle ni ſi pure que l'imagination n'y ait part. Lorſque l'on s'éloigne de quelque mauvaiſe action avec beaucoup d'ardeur, on s'en forme des images terribles & affreuſes, & l'imagination enſuite applique les mêmes images à tout ce qui y reſſemble tant ſoit peu, & qui porte le même nom.*

XVIII. M. Nicole opposé au ſentiment des Religieuſes.

On s'eſt accoutumé à enviſager la ſigna-

An. 1668. *ture comme un monstre effroyable, & comme le caractere de la bête, & l'esprit ensuite se représente le même monstre toutes les fois qu'il est frappé par le mot de signature : cependant il est bien véritable, ce me semble, qu'il n'y a personne qui ait plus d'obligation qu'elles d'éviter toute sorte d'excès dans leur conduite & de se tenir dans des bornes raisonnables ; car comme c'est de soi une chose assez extraordinaire que des Filles discernent les commandemens de leurs Supérieurs ; si ce discernement les portoit à quelque excès qui ne put pas être facilement défendu, elles décrieroient toute leur conduite d'une étrange maniere, & il y a peu de personnes qui n'en conclussent, que puisqu'il y a tant de danger de s'égarer en suivant son propre esprit, il vaut encore mieux s'assujettir à celui des autres. Ainsi comme elles disent souvent, avec raison que l'on a mis le poison dans l'obéïssance ; elles doivent extrêmement prendre garde qu'elles ne gâtent elles-mêmes le discernement en n'en faisant pas un bon usage ; mais j'espére que Dieu détournera tous ces maux, ou en les rendant susceptibles des avis que vous leur donnez, ou en faisant qu'elles n'en ayent pas besoin, ou qu'elles ne soient pas mises à cette épreuve ; mais cependant il est facile de voir par cette rencontre que leur état est violent, & qu'elles ont autant d'occasion de souhaiter la Paix que personne.*

XIX. Embarras des amis de P. R. sur son refus de signer de nouveau.

L'embarras étoit de donner aux Prélats médiateurs une réponse solide & satisfaisante. Ils la demandoient, & outre que celle des Religieuses ne paroissoit pas telle, il y avoit à craindre les inconvéniens ci-devant

marqués. La moindre réplique qu'on attendoit de ces Prélats étoit : que ce n'étoit point à des Filles à vouloir passer pour plus zelées & plus instruites de ce qui est dû à la vérité que les plus saints Evêques & les plus célebres Théologiens. L'unique parti qui restoit à M. *Arnauld* & à ses amis, étoit d'écarter autant qu'il seroit possible, toute proposition de signature lorsque les Evêques parleroient de l'accomodement des Religieuses, & de leur représenter que c'étoit tout perdre de penser à les tirer d'affaire par ce moyen. Ce fut celui qu'ils prirent. *Ou ces nouvelles signatures seront aussi claires que celles qu'elles ont déja faites* (*disent-ils aux Evêques*) *où elles seront obscures & ambigues. Si elles sont aussi claires il est hors de toute apparence que M.* de Paris *les veuille recevoir, puisqu'il ne le pourroit sans se condamner lui-même : la rigueur sans exemple avec laquelle il a traité ces Religieuses jusqu'à présent n'a eu de prétexte que la non-valeur de leurs premieres signatures, les recevoir maintenant comme suffisantes & les exiger de nouveau seroit prononcer sa propre condamnation : si ces signatures sont un peu obscures ou ambigues, ces Filles ne se résoudront jamais de les faire, ayant une telle délicatesse de conscience qu'il n'y a rien qu'elles ne fussent prêtes de souffrir plutôt que de se mettre au hazard de la blesser en la moindre chose.*

An. 1668.

XX. Réponse qu'ils firent aux Evêques.

M. *Arnauld* étoit d'autant plus obligé d'insister sur cet article, que la Mere *Angelique de S. Jean* venoit de lui exposer de nouveau ses peines & celles de la Communauté par la Lettre suivante.

An. 1668. *Je ne puis laisser partir, M. . . . , sans prendre la liberté de vous ouvrir mon cœur, & de vous témoigner comme à mon vrai Pere la douleur que j'ai de vous donner de la peine, & de me trouver incapable de vous satisfaire, si votre bonté ne vous porte à avoir compassion de notre foiblesse, & de la mienne en particulier, qui est plus grande en ce point que je ne suis capable de vous le dire, & que j'aurois peine à croire moi-même, si je n'en faisois tous les jours plusieurs expériences. Il n'y a rien de plus affligeant que de se voir condamner d'Arrêt d'esprit & d'entêtement par des personnes pour qui l'on a un respect & une estime si particuliere, que l'on ne trouveroit point de plus grand bonheur au monde que de vivre sous leur conduite. . . . & de se trouver en même-tems dans l'impuissance de rendre à ces mêmes personnes ce qu'elles demandent de nous en une occasion extraordinaire, & où nous avons tout-à-fait lieu de croire que la seule crainte de blesser notre conscience nous fait agir . . . . Je crois vous pouvoir dire sans exagération, que tout ce qui s'est passé jusqu'à présent (leur captivité, &c.) ne nous a donnée aucune peine en comparaison de celle-ci. Je me mets souvent devant Dieu pour le prier de vous faire connoître la sincerité de notre cœur, & combien nous sommes éloignées de l'opiniâtreté dont on nous taxe. J'espere qu'à la fin il vous inspirera de travailler à nous délivrer de la signature de ce Formulaire qui nous donne tant d'horreur. Je crois que notre Mere vous mande ce que nous croyons pouvoir faire dans la derniere extrêmité. . . . Je m'estimerois heureuse en*

laissant faire les autres, de pouvoir éviter d'y prendre part. J'en vois quelques-unes dans cette même peine & qui y sont encore plus attachées que moi. Néanmoins, au cas qu'on nous promit de faire un acte à part où le Formulaire ne fut point, je pense que la plus grande partie se rendroit à le signer, parce que notre crainte regarde le Formulaire & le serment qu'il contient, ce qui nous paroît une difficulté insurmontable. Permettez-moi de vous dire que l'on se trompe un peu de croire que nous ne sommes que trois ou quatre qui avons cet éloignement. J'aurois souhaité que vous eussiez pû voir vous-même la disposition de la plus grande partie de la Communauté sur ce sujet.... J'espere que votre sagesse & votre bonté vous porteront à user de condescendance envers des personnes qui ne sont retenues de se rendre à ce qu'on leur demande que par la crainte qu'elles ont de manquer à ce qu'elles doivent...... Je vous demande très-humblement pardon, mon Pere, de vous parler avec tant de liberté ; J'ai le cœur si pénétré de douleur, que je ne puis me taire, &c. An. 1668.

Ces réflexions formoient un obstacle réel qui cependant ne diminua rien du dessein que l'on avoit de procurer la paix à ces Religieuses suivant les intentions de Mrs *de Pamiers* & *d'Alet*. Chacun avisa aux moyens les plus convenables, & aucun ne parut plus expédient ni plus court que de les transferer dans un autre Diocèse. Presque tous embrasserent cet avis. Les uns, comme les Evêques, parce que c'étoit mettre à couvert l'honneur prétendu de l'Archevê- Juillet 1668.

XXI. Projet de Translation au Lis.

An. 1668. que de *Paris*; M. *Arnauld* & les autres amis des Religieuses, parce que cela les exemptoit de faire connoître l'opposition de ces Filles à la signature du Formulaire, quelques distinctions qu'on put y ajouter. M. l'Archevêque de *Sens* en son particulier, parce qu'il desiroit ardament que cette translation se fit dans son Diocèse. Cette retraite lui sembloit, disoit-il, une abondante bénédiction pour lui & pour son Eglise.

XXII. Dispositions de M. de Perefixe & des Ministres sur la Translation

Une amie de l'Archevêque de *Paris* (Madame la Duchesse *d'Aiguillon*) qui desiroit de le tirer de cette facheuse affaire, lui avoit déja proposé sans la participation des Religieuses de faire un échange de l'Abbaye de P. P. avec celle du *Lis* dans le Diocèse de *Sens*. L'Archevêque avoit d'abord écouté cette proposition comme une chose qui n'étoit point impossible. Cette affaire alla jusqu'aux Ministres, & une personne (Madame *Branchay*) en parla par l'ordre de M. *de Lionne* à l'Abbesse du *Lis*, qui ne rejetta point la proposition. Un plus mur examen de l'affaire fit voir des difficultés imprévues qui mettoient beaucoup d'impossibilité à la réussite. Il n'y avoit pas même d'apparence que le Roi voulut renoncer au droit de nomination qu'il avoit sur cette Abbaye, l'une des plus riches de l'Ordre de *Cîteaux*. Ces raisons bien pesées, on saisit l'ouverture qu'avoit donné cette proposition d'échange, & on ne pensa plus qu'à une translation. On convint qu'il étoit plus naturel de demander qu'il fut permis aux Religieuses de s'établir en leur terre de *Mondeville*, située dans le Diocèse de *Sens*,

XXIII. Difficultés non prévûes.

XXIV. Nouveau projet.

ou en tel autre endroit de ce Diocêſe qui ſeroit trouvé propre a ce deſſein. An. 1668

XXV. Obſtacles craindre.

Il y avoit lieu de craindre que cette propoſition ne plut pas aux Religieuſes, parce que cette Tranſlation ne ſe pouvoit faire ſans qu'elles renonçaſſent au moins à la Maiſon de *Paris*, & à une grande partie de leurs biens, qu'on leur ôteroit pour donner à leurs Sœurs de *Paris*. Il étoit de plus eſſentiel que les Jéſuites n'euſſent connoiſſance de cette affaire que quand elle ſeroit hors d'état d'être traverſée. Comme on la conduiſoit avec aſſez de feu, on la propoſa aux Religieuſes le Vendredi 3 Août à huit heures du ſoir après Complies, & on ne leur donna le temps pour déliberer que juſqu'à ſept heures du matin, parce que cette affaire, devoit, diſoit-on, être conclue pour le jour de S. *Laurent* ou au plus tard pour l'*Aſſomption*. Le Mémoire inſtructif qui leur fut envoyé, tendoit à prouver que l'extraordinaire de cette propoſition ne la rendoit pas plus difficile; qu'au contraire elle n'en pouvoit que mieux réuſſir entre les mains de ceux qui s'en mêloient. On y expoſoit l'avantage de ſe tirer du joug de M. *de Paris*; qui, vû ſa prévention, ſeroit toujours incommode, quand même la difficulté de la ſignature ſeroit ceſſée, qui ne donneroit que des Confeſſeurs & des Supérieurs à ſa mode, leſquels pouroient mettre le trouble & établir les maximes des Jéſuites. Un ſecond avantage étoit d'être ſéparé des Signeuſes dont la conduite & les liaiſons avec la Société ſeroient toujours à craindre. La Sœur *Dorothée* Abeſſe Royale étoit un nouvel obſtacle qu'on évitoit par

XXVI. On propoſe ce project aux Religieuſes. 3. Août.

Journaux pag. 177.

An. 1668. ce moyen ; on n'auroit plus rien à démêler avec elle. On exposoit ensuite le bonheur futur que cette transmigration devoit procurer aux Religieuses de P. R. & on y ajoutoit l'article du partage des biens, lequel ne devoit causer aucun scrupule, la Communauté de *Paris* étant déja établie, sans qu'on put l'empêcher. Que la cession du bien temporel qu'elles feroient est permise selon l'Evangile, nonobstant l'injustice de ceux qui l'ôtent. Enfin elles devoient contribuer par ce moyen à la paix de toute l'Eglise, parce que leur paix devoit être suivie de celle des Evêques qui ne vouloient point d'accommodement que les Religieuses de P. R. n'y fussent comprises, ce qui faisoit alors la seule difficulté de la paix.

CXXVII. Vûes & précautions des Religieuses sur cette Translation. 3. Août.

La proposition & la celerité qu'on exigeoit, surprirent également les Religieuses, & les tinrent un peu plus sur leurs gardes. Le zèle de ceux qui faisoient la proposition, leur parut assez fort pour se flater un peu trop, & leur bonne intention assez simples, mais point assez prudentes pour découvrir les piéges que pouvoient tendre ceux qui devoient consentir à cette translation. Enfin la signature qu'on pouvoit exiger d'elles après la consommation de cette affaire ne les inclinoit nullement de ce côté. Deux ou trois Sœurs saisirent dabord la proposition, & toutes les autres s'en deffièrent. Celles qui y trouvoient les plus grandes difficultés parlerent moins que les autres, & remirent à l'assemblée du lendemain à déclarer leurs pensées après avoir consulté le Seigneur. Comme ces Filles n'avoient qu'une nuit pour en déliberer, elles crurent

qu'elles la devoient toutes paſſer en prieres à l'Egliſe les unes après les autres, & invoquer l'Eſprit de lumiere & de conſeil. An. 1668.

Toutes les Sœurs s'étant raſſemblées le matin, & ayant expoſé leurs difficultés, les avis ſe réduiſirent à deux qu'il falloit comme néceſſairement ſuivre. Le préliminaire fut de demander du tems pour prier Dieu, & ce fut l'avis général & particulier de chacune; mais le premier avis êtoit que ſi ce retardement pouvoit cauſer la rupture de l'affaire, il valoit mieux conſentir qu'on la traitat que de la faire rompre pour ce ſujet. Le ſecond avis vouloit qu'on accordat au moins trois jours pour prier Dieu, & qu'on ne ſe relâchat point de ces trois jours quand même l'affaire devroit être rompue, ce qui ſeroit une preuve qu'elle ne venoit point de Dieu. Cinq ou ſix Sœurs rejetterent en plein l'objet de la délibération, & crurent ne devoir en aucune ſorte conſentir à cette affaire. Il fut reſolu de demander trois jours de délais, de ſçavoir ce que M. *de Sens* exigeoit pour la ſignature, & d'avoir de ce Prélat un Ecrit pour aſſurance de ſa promeſſe. Cette délibération forma la réponſe ſuivante qui fut envoyée par écrit.

XXVIII. Réponſe des Religieuſes.

Notre Mere témoignera, s'il lui plaît, à M. l'Archevêque de Sens *& à Madame* de Longueville, *que nous ſommes dans la derniere reconnoiſſance de l'extrême bonté avec laquelle il leur a plu de s'employer pour nous procurer une paix qui nous paroît très-avantageuſe, ſi Dieu permet que leurs bons deſſeins réuſſiſſent. Que néantmoins cette propoſition quelque favorable qu'elle nous ſoit, ne laiſſe pas de ſurprendre la Commu-*

nauté , plusieurs des Sœurs appréhendant
An. 1668. *qu'il n'y eut quelque piége de la part de nos ennemis. Mais considérant qu'elle nous étoit faite par des personnes qui ont tant de sagesse & de discrétion, nous nous sommes un peu rassurées, de sorte que presque toute la Communauté s'est trouvée disposée à acepter cet offre, en demandant seulement quelque tems pour prier Dieu sur un sujet si important, s'il est possible de différer un peu l'affaire sans la rompre ; car en ce cas elles ne voudroient pas en empêcher le succès par le retardement. Il y en a néanmoins un très-petit nombre qui ont peine à y entrer, & qui pourroient se rendre avec le tems quand elles seront mieux informées. Mais avant toutes choses la Communauté desire d'avoir quelque assurance par écrit de ce que M.* de Sens *desire de nous touchant la signature. C'est de ce point que dépend notre véritable repos, & toute la résolution que nous avons à prendre dans cette occasion. Car pour ce qui regarde toutes les affaires temporelles, comme par la grace de Dieu, nous ne nous y sommes jamais arrêtées, nous nous en remettons entierement à la prudence des personnes qui ont la charité de traiter pour nous.*

Les Religieuses témoignerent à quelques amis qui s'étoient servis de cette occasion pour leur faire entendre qu'il n'y avoit presque que cette voye de sortir de l'oppression, de rentrer dans la participation des Sacremens, & que leur accommodement contribueroit à la Paix de l'Eglise, que quoiqu'elles ne s'ennuyassent point de souffrir, & qu'elles n'eussent jamais pen-

ſé d'elles-même à chercher aucune voye pour ſortir de l'état où la Providence avoit permis qu'on les mit, ſi elle ne leur ouvroit elle-même le chemin ; que néanmoins elles étoient prêtes de renoncer à tous leurs intérêts temporels, & de ſacrifier toutes choſes à un auſſi grand bien que celui de la paix de l'Egliſe, pourvû qu'elles fuſſent aſſurées qu'on ne leur parleroit point de ſigner le Formulaire dans le Diocèſe de *Sens*, & qu'on ne les obligeroit point à faire une choſe, que tout ce qu'elles avoient ſouffert depuis quatre ou cinq ans prouvoit aſſez qu'elles étoient perſuadées ne pouvoir faire ſans bleſſer leurs conſciences. An. 1668.

Ceux à qui le billet précédent étoit adreſſé, ne crurent pas devoir le montrer & ſe contenterent d'en dire la teneur. On jugea auſſi qu'il auroit été peu raiſonnable d'obliger M. de *Sens* à donner ſa parole par un écrit. Comme ce Prélat avoit diſtingué le fait d'avec le droit dans le Procès-verbal qu'il avoit fait ſigner, en place de Mandement, & qu'ainſi il n'avoit pas les mêmes engagemens que M. *de Paris*, il fut aiſé de ſatisfaire les Religieuſes ſur ce dernier point, & de lever leurs difficultés. On les aſſura de la part du Prélat qu'elles ſigneroient de telle maniere qu'il leur plairoit, & même ſur un papier à part ſi elles vouloient. » Souvenez-vous, écrivoit quel» que jours après la Mere *Angelique de S.* » *Jean* à M. *Arnauld*, que vous êtes cau» tion pour M. *de Sens* ; qu'il ne nous de» mandera point d'autre ſignature que la » nôtre, & ſur un papier blanc, »

An. 1668.

XXIX.
Projet des amis sur la Translation rejetté par les Religieuses.

Cette difficulté fut suivie d'une autre assez considérable. Les Promoteurs de ce nouvel Etablissement décidoient que les Religieuses devoient sortir dès que M. *de Paris* auroit donné son consentement, sans attendre les Lettres Patentes du Roi, dont on poursuivoit l'expédition, & dont ils prétendoient être assurés. Tout étoit à craindre, selon eux, de la part des Jésuites : ils romproient cette affaire s'ils en avoient connoissance, ils ne pourroient l'ignorer, le Chancelier étant leur amis, il étoit donc important de n'apporter aucun délai. Les Religieuses crurent que la prudence n'étoit pas toujours si vive. Qu'il n'y en avoit aucune à déplacer une Communauté Religieuse sans aucun établissement certain. Elles déclarent qu'elles ne feroient rien sans Lettres Patentes ; que le crédit des Jésuites empêcheroit également après leur sortie, l'exécution & le sceau de ces Lettres ; qu'ils pourroient même en prendre avantage & occasion de faire aller plus loin qu'on ne pensoit, des Religieuses qui seroient déja dehors de leur maison. La sagesse de cette résolution fut blamée, & on trouva de la témérité à demander des assurances de la part du Roi. Cette confiance des Promoteurs de la Translation étoit au moins excessive. La persuasion ne fut pas assez forte pour les Religieuses. Elles proposerent d'envoyer seulemenr cinq ou six d'entre elles dans leur terre de *Mondeville* pour y demeurer jusqu'à l'obtention des Lettres Patentes, ou revenir si l'affaire ne pouvoit se conclure, ce qui feroit bien moins d'éclat que toute une Communauté.

Communauté. Cette proposition quoique mal reçue, étoit cependant la plus sage, puisque la suite prouva qu'on regardoit comme faite, une affaire qui n'étoit pas même commencée. An. 166

Il falloit déterminer M. *de Perefixe* à donner son consentement à cette translation, & c'étoit le plus difficile d'une affaire remplie de difficultés. Madame *d'Aiguillon* avoit prévenu & décidé favorablement le Prélat. M. *de Meaux*, l'agent spécial & particulier de cette affaire, avoit fait les démarches, & trouvoit M. *de Paris* de facile accès. Comme il falloit garder quelque forme, on dressa la Requête suivante au nom des Parens des Religieuses.

XXX. Requête des Parens des Religieuses pour la Translation. 9 Août.

» Remontrent très-humblement à V. G... ,, tous proches parens des Religieuses de ,, P. R. des C. que lesdites Religieuses sont ,, dans un lieu si incommode & si préjudiciable à leur santé, qu'elles ont été déja une ,, fois obligées de le quitter pour se transporter à Paris, & que quoiqu'elles y ,, soient retournées depuis avec la permission de M. Jean-François *de Gondy* l'un ,, de vos prédécesseurs, pour décharger la ,, Maison de Paris, ce n'a jamais été dans le ,, dessein d'y établir une grande Communauté comme celle qui y est à présent. ,, Que néanmoins encore qu'elles y fussent ,, dabord en assez petit nombre, elles n'ont ,, pas laissé d'y éprouver toutes les incommodités, maladies & mortalités qui peuvent naître d'un lieu naturellement mal ,, sain, & qu'il y a tout sujet de craindre ,, que ces incommodités n'augmentent à ,, cause de leur grand nombre. C'est pour-

1668. „ quoi pour l'intérêt que la charité les obli-
„ ge de prendre à la conservation de la vie
„ desdites Religieuses leurs parentes : &
„ attendu de plus qu'ayant eu le malheur de
„ tomber dans votre disgrace, il en est ar-
„ rivé diverses contestations entre elles &
„ les Religieuses qui sont à Paris, ce qui
„ donne sujet de craindre que l'union des
„ esprits ne se puisse rétablir au point où elle
„ doit être pour ne faire qu'une même Mai-
„ son, & être en communauté de biens, &
„ leur fait juger que le plus utile pour le
„ bien spirituel des unes & des autres, est de
„ séparer le temporel, afin d'éviter les oc-
„ casions de divisions & de troubles.

» Ce considéré, MONSEIGNEUR, il
„ vous plaise permettre auxdites Religieu-
„ ses qui sont à P. R. des C. de s'aller éta-
„ blir sous le bon plaisir de Sa Majesté &
„ de l'Ordinaire dans la terre de *Modeville*
„ située au Diocèse de *Sens* qui leur appar-
„ tient où en quelqu'autre lieu qu'elles ju-
„ geront leur être propre dans ledit Dio-
„ cèse, & que pour regler le bien qui doit
„ être attaché à leur Communauté, & servir
„ à leur établissement, il vous plaise or-
„ donner qu'elles & les Religieuses qui
„ sont à Paris conviendront d'arbitres qui
„ en jugeront selon l'équité, en considérant
„ les besoins des unes & des autres. Signé,
Choart de Buzenval, &c.

Le projet de cette Requête avoit été communiqué aux Religieuses *des Champs*, & avoit effrayé leur sincerité. La Mere *Angelique de S. Jean* écrivit aussi-tôt : » C'est
„ un avis commun que la Requête ne doit
„ pas demeurer comme elle est. Il n'est

„ point du tout à propos de parler de ce „ qui regarde l'air mal ſain de cette Maiſon, c'eſt une trop foible raiſon & trop „ peu ſincere pour l'alleguer ſur un tel ſujet. Nous ſupplions très-humblement „ qu'on la ſupprime tout à fait. „ On n'eut point d'égard à leur deſir, mais elles la retrancherent enſuite dans la Requête qu'elles furent obligés de préſenter.

An. 1668.

XXXI. Obſtacles formés à la Tranſlation par M. de Perefixe.

M. *de Meaux* ſigna le premier cette Requête, ſe chargea de la préſenter à M. *de Paris*, & d'en ſolliciter la réuſſite. On y comptoit peu malgré la parole donnée par ce Prélat à Madame *d'Aiguillon*. M. *de Perefixe* la reçut avec un air de contentement, & la porta dès le lendemain au Roi. Sa ſatisfaction fut un peu troublée : quand au lieu de la rejetter, le Roi lui dit qu'il ne pouvoit ſortir plus heureuſement de cette affaire. Les deſſeins de l'Archevêque étoient bien differens. Il avoua bien à M. *de Meaux*, qui lui préſentoit le projet d'Ordonnance pour la Tranſlation, le Dimanche 12 d'Août, que le Roi à qui il avoit parlé, approuvoit ce deſſein, mais il ajouta : que pour lui il n'y pouvoit conſentir que ſous certaines conditions, dont l'une étoit que les Religieuſes lui préſenteroient une Requête tendante à même fin que celle des Parens. La ſuite fait voir que M. *de Paris* ne mettoit cette condition que dans la perſuaſion que les Religieuſes ne la préſenteroient point. Il demanda de plus que la premiere Requête fut ſignée d'un plus grand nombre de Parens. Il affectoit néanmoins toujours d'être ſatisfait de ce qu'on avoit eu cette penſée.

An. 1668. Il donna même à M. *de Meaux* un billet pour l'Exempt de la Prevôté de l'Hôtel qui étoit à P. R. pour laisser voir à ce Prélat les Religieuses en liberté & convenir ensemble de la Requête.

Cette disposition vraie ou fausse fut de peu de durée. Soit que ce Prélat eut pris conseil des Jésuites, soit que sa sévérité pour les Religieuses lui causat quelque trouble, soit qu'il craignit que ces Filles hors de sa domination ne divulgassent les rigueurs qu'il avoit exercées, soit enfin certaine peine de la gloire qu'auroit M. *de Sens* d'avoir mis la conscience de ces Filles en repos sans s'être rendu désagréable à la Cour, ce que la crainte des Jésuites l'avoit empêché de faire, M. *de Perefixe* commença à témoigner quelque dégoût de la Translation. » Il ne verroit sortir ces Filles de „ son Diocèse, disoit-il, qu'avec douleur; „ il ne pouvoit se résoudre à une transmi- „ gration qui lui étoit outrageuse. » Il s'informa même du sieur *Hilaire* Agent des Religieuses (14 Août) s'il croyoit qu'elles ne feroient jamais rien de ce qu'il demandoit pour la signature.

» Je ne le crois pas, Monseigneur, lui „ dit le sieur *Hilaire*. Depuis que j'ai vû „ des Religieuses aimer mieux mourir sans „ Sacremens & dans l'abandonement de „ toutes choses que de se résoudre à la si- „ gnature, j'ai conclu qu'il falloit qu'elles „ fussent fortement persuadées que cette si- „ gnature étoit un grand péché. » Le sieur *Hilaire* ajouta ce qu'il put pour la justification des Religieuses, & insista sur l'avantage qu'il y avoit pour ce Prélat de sortir de

cette affaire d'une façon ou d'une autre. „ V. G. ne ſurvivra pas à quatre-vingt Re- „ ligieuſes qu'elles ſont encore, dit-il, & „ la propoſition préſente eſt le meilleur „ moyen de ſortir de cet embarras. » L'Archevêque éluda la réponſe diſant qu'il ne pouvoir y conſentir que les Religieuſes ne lui euſſent préſenté Requête & obtenues des Lettres Patentes, que le partage des biens entre elles & la Maiſon de *Paris* ne fut fait, & qu'elles ne renonçaſſent à la Maiſon de *Paris* & à celle des *Champs* ; qu'à moins de cela il ne donneroit point ſon ordonnance : c'étoit en effet le moyen d'exclure tout retour à ces Religieuſes dans le Diocèſe de *Paris*, & de faire jouir le nouveau P. R. de preſque tout le bien.

An. 16

M. l'Évêque de *Meaux* aprit ce diſcours avec étonnement, & en ſentit toute la valeur. La renonciation à la Maiſon des Champs lui parut une injuſtice encore plus criante qu'à celle de *Paris*, & un empêchement total à la tranſlation. Quelque deſir qu'il en eut, il ne voulut point la faire acheter aux Religieuſes des Champs par des conditions ſi dures. Quant au partage des biens, il lui parut extraordinaire que M. *de Perefixe* en fit tant de bruit, lui qui n'en pouvoit diſpoſer ni être juge, puiſque c'étoit l'affaire d'Arbitres à convenir de part & d'autre. M. *de Meaux* crut qu'il ne falloit rien preſſer, mais attendre plus de calme dans l'eſprit de M. *de Perefixe*.

XXXII Affection tendue de de Paris P. R. des

A ne juger de M. *de Paris* que par les témoignages de bonté pour ces Religieuſes qu'il fit voir d'abord au ſieur *Hilaire*, Agent de M. *de Meaux* en cette partie, on auroit

regardé la translation comme une chose faite.
1668. Ce Prélat l'avoit assûré le 14 d'Août que c'étoit une affaire à conclure en huit jours, mais il dissimuloit les obstacles qu'il vouloit y former & qu'il forma dès le même jour. Ce n'étoit que sentimens de compassion : il voudroit donner de son sang, & que les Religieuses pussent le satisfaire en quelque chose. » Témoignez leur, dit-il au sieur *Hilaire*, la douleur que j'aurai de les laisser „ sortir de mon Diocèse, qu'elles examinent encore une fois, si elles ne pourroient pas trouver quelqu'expedient pour „ obéir. » Il écrivit aussi-tôt trois modeles de signature pour leur communiquer, avec liberté de choisir des trois celui qui leur conviendroit. » Quelle joie ne seroit-ce pas „ pour moi, reprit M. *de Paris*, si elles „ pouvoient demeurer dans mon Diocèse. „ Dabord on les rétabliroit dans les Sacremens, ne pouvant pas à cause de tout ce „ qui s'est passé, les remettre tout d'un „ coup dans leurs droits, mais peu à peu on „ les rétabliroit, & elles retourneroient „ dans leur Maison de *Paris*. Il ne sera pas „ difficile de porter le Roi à remettre l'Abbaye dans le droit d'Election, & la Sœur „ *Dorothée* n'auroit pas ses Bulles. Qu'elles voyent, car pour la translation je n'y „ puis penser sans peine, & je ne peux répondre que je n'aye encore vû le Roi.

Les signatures proposées par M. *de Paris* ne varioient que dans les termes ; le sens étoit toujours le même. Quatre années d'épreuves avoient appris à ces Religieuses ce qu'on exigeoit d'elles. C'étoit la même demande, elles ne se laisserent point séduire.

Les promesses flateuses du Prélat eurent encore moins de succès près d'elles, mais elles leurs prouverent que quoi qu'il eut voulu s'en disculper, il lui avoit été bien libre de faire ôter le droit d'Election ou de le faire subsister; que ses promesses n'étoient que des leurres pour les surprendre. Toute sa conduite démentira en effet par la suite les avances qu'il fait ici. Il devoit & il pouvoit empêcher le partage en 1669, & procurer la réunion des biens & des Maisons: non seulement il n'y pense pas, mais il fait tout le contraire. An. 16(

La signature du Formulaire étoit l'objet capital du Prélat & des Religieuses, mais sous deux regards bien differens. L'Archevêque ne pouvant y parvenir par la violence, tâchoit de l'obtenir par compassion, par tendresse & affection prétendues pour ces Filles. Elles au contraire ne voyant que Dieu, n'étoient touchées ni par les souffrances, ni par une compassion feinte. Le Prélat peu satisfait de la réussite de ces piéges, crut mieux réussir par la ruse, & dégoûter enfin ces Filles de la Translation. M. *de Sens* avoit promis au Roi, de qui M. *de Perefixe* assuroit de le tenir, de lui aporter la signature de ces Religieuses huit jours après qu'elles seroient dans son Diocèse. „ Puisqu'elles veulent bien signer dans le „ Diocèse de *Sens* ajoutoit M. *de Paris*, „ elles n'ont qu'à le faire dans le mien. „ Il est vrai que M. *de Sens* avoit dit au Roi; que n'ayant pas les mêmes engagemens que M. *de Paris*, il avoit pour sortir de cette affaire des voies que ce Prélat n'avoit pas, mais il n'avoit été rien dit de plus. L'Ar-

An. 1668. chevêque de *Paris* content de ce piege où il ne tenoit cependant pas la proie, se perdit aussi-tôt dans une multitude de lieux communs pour prouver la nécessité de la signature à un Agent d'affaires temporelles qui avoit toute autre chose à penser. Revenu ensuite à des difficultés qu'on verra plus d'une fois reparoître, il conclud par demander du tems. Une des plus extraordinaire prétentions du Prélat, étoit la renonciation à la Maison des Champs, & la possession du Monastere de Paris pour celles qui l'occupoient. C'étoit leur enlever tout: & ce fut ce que le sieur *Hilaire* lui représenta sans le convaincre. » C'est beaucoup, » Monseigneur, lui dit-il, que de deux » Maisons, ces Religieuses abandonnent la » plus belle. Celle de Paris vaut bien qua- » tre cens cinquante mille livres, & celle » des Champs ne vaut pas plus de cinquante » mille écus. Un aussi petit nombre de Re- » ligieuses que celle de Paris, n'a pas be- » soin d'une si grande Maison, & une Com- » munauté aussi nombreuse que celle des » Champs, ne peut s'établir ailleurs, sans » une grande dépense & un emprunt con- » sidérable. Ou elles engageront leur Mai- » son pour s'établir ailleurs, ou elles l'é- » changeront s'il y a moyen. Quand elles » la garderoient, peut-être vous-même, » Monseigneur, serez-vous bien aise un » jour de les rappeller; car souvent les af- » faires changent. Vous craignez que les » Religieuses des Champs ne prétendent » avoir le plus beau & le meilleur bien, à » cause de leur grand nombre, & cela ne » vous paroît pas juste. Vous fondez cette

» justice sur ce que les Filles de Paris ayant » rendu leur obéissance à l'Eglise, doivent » par conséquent avoir la meilleure part, & » que les autres doivent abandonner la leur » en punition de leur désobéissance. An. 1668

» Je n'examine point s'il y a un titre ou » un droit acquis de prendre un bien qui » ne nous appartient pas, parce que le lé- » gitime possesseur est en faute Mais en » supposant que la conscience timide des » Filles des Champs les rende coupables; » cette faute est-elle susceptible de pareille » punition? D'ailleurs un accommodement » n'est plus une affaire de rigueur, & » le traité ne doit point laisser subsister » l'impression de la faute, &c. Quelque » partage que l'on fasse, les Filles de » Paris seront toujours les mieux trai- » tées, puisqu'elles auront une Maison de » plus de quatre cents mille livres, & que » celles des Champs auront de très-gran- » des dépenses à faire pour s'établir. »

XXXIV. M. de Meaux présente aux Religieuses projet de Requête. 24 Août.

Quoique M. *de Meaux* fût résolu de ne point presser M. *de Paris*, il crut cependant devoir toujours proposer aux Religieuses le projet de Requête qu'avoit dressé M. *de Perefixe*. Il partit le 23 d'Août pour P. R. & communiqua le projet le 24 aux Religieuses. M. *de Paris* l'avoit apostillé, ayant trouvé celle des Parents trop succinte & point assez expliquée. Il avoit même ajouté deux mots pour faire entendre que la Maison des Champs appartiendroit aux Religieuses de Paris. Ces additions furent jugées de trop, & par conséquent retranchées, & la Requête fut dressée & signée de toutes.

n. 1668.

La modération de ces Filles dans une affaire si importante, & l'union qui étoit entre elles, frapperent tellement M. *de Meaux*, qu'il s'imaginoit n'avoir eu affaire qu'à une seule personne. Pénétré de ce qu'il avoit vû, & par contre coup de la conduite de M. *de Paris* à l'égard de ces Religieuses, il ne put s'empêcher en partant de dire au sieur *Hilaire*; qu'il ne lui avoit pas été possible le matin de dire la Messe dans leur Eglise sans répandre des larmes. Cette Requête fut mise entre les mains de M. *de Meaux*, avec la pleine confiance qu'il n'en disposeroit que selon les conditions convenues avec lui, & qu'il voulut avoir par écrit telles qu'elles suivent.

XXXV. moire don- à M de aux. 24 Août.

» Notre Communauté ayant été informée ,, de l'affaire qui se traite pour notre transla- ,, tion dans le Diocèse *de Sens*, & ayant ,, sçû particulierement la disposition des ,, personnes qui agissent pour la faire réus- ,, sir, & surtout avec quelle application ,, Monseigneur l'Evêque *de Meaux* nous ,, fait l'honneur de s'y employer, nous ,, nous sommes tenues infiniment obligées ,, à la charité que Dieu lui donne pour ,, nous, & fort heureuses dans une occa- ,, sion si importante de pouvoir nous remet- ,, tre de nos intérêts à la sagesse de sa con- ,, duite. Après lui avoir fait connoître les ,, conditions que la Communauté souhaite ,, d'obtenir, avant que de pouvoir donner ,, un dernier consentement à cette transla- ,, tion, le suppliant très-humblement que ,, la Requête qu'elles viennent de signer & ,, de remettre entre ses mains, n'ait encore ,, aucun lieu sans nouvelle délibération, si

„ on trouvoit de la difficulté à leur accorder „ les conditions suivantes qu'elles croyent „ néceſſaires pour ne rien entreprendre té- „ mérairement dans un changement qui „ peut avoir de grandes ſuites pour une „ Communauté. An. 166

» 1°. Que ce tranſport de leur Commu- „ nauté dans le Diocèſe *de Sens* ne paſſera „ point pour un nouvel établiſſement, mais „ pour une tranſlation entiere de l'Abbaye „ de P. R. des C. avec tous ſes droits & „ priviléges pour en jouir dans quelque lieu „ qu'elles s'établiſſent dans le ſuſdit Dio- „ cèſe *de Sens* de la maniere qu'elles en „ ont joui à Paris, après qu'elles y eurent „ une autrefois transferé leur Monaſtère en „ l'année 1625.

» 2°. Que pour cet effet leur Maiſon de „ P. R. des C. demeurera dans leur parta- „ ge pour en diſpoſer ſelon qu'elle jugeront „ leur être plus utile, ſoit pour y revenir „ avec la permiſſion de Monſeigneur l'Ar- „ chevêque dans un tems plus favorable, „ ſoit pour la vendre, ſi elles en avoient „ beſoin pour s'établir ailleurs.

» 3°. Que l'élection d'une Abbeſſe trien- „ nale dont elles ont joui à Paris, leur ſera „ conſervé dans cet autre Diocèſe, & „ confirmée par les Lettres Patentes que „ l'on obtiendra de S. M. pour leur éta- „ bliſſement.

» 4°. Que quoiqu'elles ayent ſupprimé „ en ſignant la Requête, les qualités d'Ab- „ beſſe, Prieure, &c. par un motif de reſ- „ pect, & pour ne pas donner occaſion à „ quelque retardement inutile par des diffi- „ cultés qu'on pourroit prendre ſujet de

1. 1668. „ faire sur peu de chose, elles n'entendent
„ pas néanmoins se désister de prendre lesd.
„ qualités entre elles & dans tous les autres
„ actes, celles qui remplissent ces charges,
„ ne les pouvant abandoner qu'elles ne
„ soient en état de faire une Election libre
„ d'une Abbesse selon les reglemens de l'E-
„ glise, & les constitutions de leur Mai-
„ son. Fait, &c. le 24 Août 1668.

Ce mémoire n'étoit point suffisant pour obvier aux conséquences qu'on auroit pû tirer par la suite, bien ou mal de la Requête. La nécessité urgente les obligeoit à consentir à une translation qu'elles n'auroient point imaginée en tout autre temps. Elles avoient des droits contre lesquels on auroit pû tôt ou tard prescrire. Le défaut de conseil à demander à des gens experimentés en affaires, ne se pouvoit couvrir que par une protestation qui obviât à tout, & qui resteroit dans leurs archives. Elles la dresserent & la signerent en même-tems que la Requête, ainsi qu'il suit.

XXXVI. Protestation des Religieuses de P. R. des Champs. 24 Août.

» Nous soussignées Abbesse, Prieure &
„ Religieuses de l'Abbaye & Monastere de
„ Port-Royal du S. Sacrement, nous étant
„ trouvées engagées par la fidélité que nous
„ devons à Dieu dans une occasion impor-
„ tante, d'exposer notre repos en toutes
„ choses, & de nous voir plutôt réduites
„ en l'état d'abandonnement & de captivité
„ où nous sommes depuis quatre ans en-
„ tiers, que de rien faire contre notre de-
„ voir pour nous procurer la liberté, nous
„ esperons avec la grace de Dieu de persi-
„ ster jusqu'à la mort dans la même résolu-
„ tion. Mais comme toute notre sureté dans

„ un engagement si extraordinaire consiste
„ à suivre sa conduite sur nous, nous avons An. 1668
„ sujet de croire que le mouvement qu'il a
„ donné à plusieurs personnes de grand mé-
„ rite & à la plûpart de nos proches de tra-
„ vailler à nous tirer de l'oppression où
„ nous sommes, étoit un effet de sa provi-
„ dence qui nous marquoit sa volonté. Et
„ ainsi n'ayant pu refuser d'embrasser le
„ moyen qu'ils nous offroient, & nous joi-
„ gnant par une Requête que nous faisons
„ présenter à Monseigneur l'Archevêque à
„ celle que Messieurs nos susdits Parents
„ lui ont déja présenté pour obtenir de lui
„ la permission de nous transporter dans le
„ Diocèse *de Sens*, en cedant à nos Sœurs
„ de Paris une partie du bien de notre Ab-
„ baye, selon le partage qui en sera fait par
„ des Arbitres qui auront été choisis de
„ part & d'autre; nous avons été contrain-
„ tes dans la susdite Requête de supprimer
„ les qualités ordinaires d'Abbesse, Prieu-
„ re & Sous-Prieure que Monseigneur l'Ar-
„ chevêque nous défend de prendre, &
„ dont nonobstant nous n'avons jamais dé-
„ sisté & ne désistons point encore, ayant
„ appellé dès le commencement & appel-
„ lant encore tout de nouveau en adherant
„ à nos premieres appellations de toutes
„ les violences qu'il exerce contre nous.

» Mais nous trouvant dans la nécessité de
„ nous déporter pour cette fois de prendre
„ ces qualités qu'il ne souffriroit pas, pour
„ ne pas ruiner sur cette seule difficulté une
„ affaire aussi importante qu'est celle-ci pour
„ le repos de notre Communauté & la paix
» de nos consciences, nous avons voulu

An. 1668. ,, en même-tems signer cet acte de protestation par lequel nous déclarons : que ,, c'est la violence seule qui nous contraint ,, d'en user de la sorte, & qu'ainsi ce doit ,, être sans préjudice de nos droits & prétentions à l'avenir. Pour marque de quoi, ,, bien que nous n'ayons pas pris ces qualités dans la susdite Requête, nous avons ,, signé néanmoins dans le même rang que ,, nous aurions dû faire, si elles y étoient ,, exprimées ; notre Mere Abbesse & les ,, Officieres ayant signé les premieres selon ,, le rang que leur donne leurs Charges, ,, dans lequel nous prétendons les maintenir & les reconnoître jusqu'à ce que l'on ,, nous ait accordé le pouvoir de faire une ,, Election libre selon le droit que nous en ,, avons, conformément aux Regles de l'Eglise, & aux Constitutions de notre Monastere.

» Déclarons en outre par ce présent acte ,, que nonobstant tout consentement que ,, nous soyons obligés de donner au partage ,, du bien & à l'abandonnement de notre ,, Maison de Paris pour le bien de la paix, ,, afin d'acheter par la perte d'un bien temporel la liberté de nos consciences, nous ,, n'entendons néanmoins nullement révoquer ni rétracter en aucune sorte tous les ,, actes précédents que nous avons faits jusqu'ici, par lequels nous avons appellé & ,, demandé justice de toutes les procédures ,, injustes & violentes dont notredit Seigneur l'Archevêque a usé envers nous, ,, s'efforçant de flétrir notre réputation & ,, notre innocence par des traitemens & des ,, rigueurs qui devroient nous faire passer

„ devant toute l'Eglise pour fort criminel-
„ les, si elles n'avoient point été fort in- An. 161
„ justes.

» Nous n'entendons de plus en aucune „ sorte que le délaissement nécessaire que „ nous faisons de notre Maison de Paris soit „ une marque d'approbation ou de consen- „ tement à l'usurpation de celle qui s'en „ dira Abbesse, & à toute l'iniquité de la „ conduite que nos Sœurs qui y demeurent „ ont employé pour nous en exclure, afin „ de s'y établir. Notre dessein n'est pas de „ participer au mal, mais plutôt de sur- „ monter le mal par le bien, s'il plaisoit à „ Dieu de donner tant de bénédictions à ce „ dépouillement que nous faisons d'une „ grande partie de ce qui nous appartient „ de droit, que ceux & celles qui nous „ ont réduits à cette nécessité, en prissent „ sujet de reconnoître qu'il faut bien que „ la vérité & la justice soient notre plus ri- „ che possession, puisque nous quittons de „ bon cœur pour elles tous les autres avan- „ tages & même le repos de notre stabilité, „ qui est si cher à des personnes Religieu- „ ses. C'est ce seul intérêt qui nous a fait „ agir jusques ici, & que nous considérons „ encore dans l'affaire présente, esperant „ que la vérité tirera de la gloire, de ce que „ notre innocence sera justifiée, & que notre „ foi & notre soumission à l'Eglise étant re- „ connues sinceres dans un autre Diocèse, „ quoique nous n'en ayons donné que les „ mêmes marques, on n'aura plus de peine „ à discerner que les contestations qui agi- „ tent l'Eglise, ne sont qu'un prétexte pour „ troubler sa paix, & non un moyen pour y

„ maintenir sa discipline. Fait en notre Mo-
An. 1668. „ nastère de Port-Royal-des-Champs relû „ signé de nos seings le 24 d'Août 1668.

C'est dans ces sortes d'écrits qu'il faut chercher le caractère des Religieuses de P. R. Ce sont des piéces aussi-tôt dressées & signées que conçues. L'art n'y a point de part : le cœur seul y parle & se montre à découvert. De telles piéces prouvent éminemment que la captivité n'avoit affoibli ces généreuses Filles ni sur le temporel, ni sur le spirituel. Le temporel ne leur étoit rien : volontiers elles le consacroient pour conserver l'intégrité de la conscience. On raportera tous ces actes. Ils n'ont point été imprimées jusqu'à présent (en 1753) & sont très rares.

M. *de Meaux* n'eut rien de plus pressé après son retour à Paris que de sonder l'Archevêque, & de lui remettre une copie de la Requête des Religieuses de P. R. ainsi qu'elle suit.

XXXVII. Requête des Religieuses de P. R. des C. pour leur Translation. 24 Août.

» Supplient humblement, &c. disant que „ Messieurs leurs Parents vous ont présenté „ Requête pour vous supplier très-humblement de leur permettre de s'aller établir „ dans la terre de *Mondeville*, Diocèse *de* „ *Sens*, dépendante de ladite Abbaye, ou „ autre lieu commode dudit Diocèse, sous „ le bon plaisir de Sa Majesté & de Monseigneur l'Archevêque *de Sens*, & que „ pour regler le lieu qui doit servir à leur „ établissement, il vous plut d'ordonner, „ que lesdites Suppliantes & leurs Sœurs „ qui demeureront à Paris, conviendront „ d'Arbitres qui en jugeront selon l'équité, „ en considérant les besoins des unes &

„ des autres. Et comme elles esperent que „ Monseigneur l'Archevêque *de Sens* con- „ sentira audit établissement, & que S. M. „ l'autorisera ensuite par ses Lettres Paten- „ tes, si vous aviez pour agréable de leur „ permettre cette translation, Elles ont re- „ cours à vous, Monseigneur, pour vous „ supplier très-humblement d'avoir la bonté „ de la leur accorder, & de leur donner „ votre obédience pour cet effet.

An. 166

» Ce consideré, Monseigneur, il vous „ plaise de permettre aux Suppliantes de „ s'aller établir, sous le bon plaisir de S. „ M. & de Monseigneur l'Archevêque *de* „ *Sens*, dans la terre de *Mondeville* dépen- „ dante de ladite Abbaye de P. R. ou autre „ lieu propre dans ledit Diocèse, & pour „ regler la partition des biens & revenus „ de ladite Abbaye entre elles & leurs „ Sœurs qui demeureront à Paris, ordon- „ ner qu'elles & leursdites Sœurs nomme- „ ront des Arbitres qui en jugeront selon „ l'équité, en considérant les besoins des „ unes & des autres. Fait en notre Mona- „ stère, &c. ce 24 jour d'Août 1668.

XXXVIII. Nouvelles d ficultés qu'o pose M. de P ris.

Si les Religieuses en envoyant cette Requête eussent pû communiquer à l'Archevêque quelque chose de leur fermeté, peut-être l'affaire eut-elle été conclue ; mais rien ne fixoit l'instabilité de ce Prélat. On ne vit en lui jusqu'à la fin qu'une révolution continuelle d'irrésolutions. Il vouloit & ne vouloit plus, toute cette affaire n'étoit selon lui, qu'un amas de difficultés insurmontables. C'étoit un piége qu'on lui tendoit ; chacun lui disoit que c'étoit une très-méchante affaire pour lui, & il concluoit en

An. 1668. disant qu'il ne vouloit pas qu'on le fit passer pour dupe.

Cette translation ne se pouvoit faire à la vérité qu'à son détriment, mais jamais on n'avoit pensé à le duper ni à lui tendre des piéges. Il étoit impossible que voyant ces Filles reçues & traitées comme Catholiques dans un autre Diocèse, sans rien ajouter aux signatures qu'elles avoient faites à Paris, & qui avoient servi de prétexte pour les persécuter, qu'on ne regardât la conduite de M. *de Paris* comme irréguliere, contraire à l'esprit de l'Eglise, & bien éloignée de celle d'un Pasteur & d'un Pere véritable. Ce Prélat ne put digerer l'affront qu'il s'imagina que ces Filles lui faisoient. Il ne pouvoit penser qu'elles aimassent mieux sortir de dessous sa conduite, que d'acquiescer à la justice de ce qu'il leur demandoit, & qu'il se croyoit en droit d'exiger d'elles, mais il nommoit justice ce que ces Filles connoissoient sous un nom bien differend.

XXXIX. Etonnement de M. de Paris à la vue de la Requête. 31 Août.

La Requête des Religieuses jetta M. *de Paris* dans le plus profond étonnement; il s'étoit flatté qu'elles n'oseroient prendre ce parti. Il n'avoit même insisté sur cette Requête que comme sur un obstacle invincible à la translation. Détrompé alors, il comprit que leur sortie étoit une chose résolue. Ses peines se renouvellerent, & pour ne point acquiescer, il déclara le 31 Août au sieur *Hilaire* qu'il seroit charmé que cette affaire put se rompre; que jamais il ne permettroit la translation qu'autant qu'elle seroit à son avantage; que les Religieuses ne renonçassent à leur Maison des Champs & aux fermes

XL. Obstacles qu'il forma à la Translation. 31 Août.

des environs ; qu'elles ne rétractaſſent leurs actes & appels, &c. **An. 1668.**

XLI. Réponſe ferme de M. de Meaux.

M. *de Meaux* choqué de cette Déclaration, fit dire dès le ſoir même à M. *de Perefixe* ; qu'il étoit fort ſurpris d'apprendre que lui, M. *de Paris*, penſat qu'une affaire ſi avancée pût ſe rompre ſur des difficultés imaginaires : que s'il en avoit de réelles, il pourroit en donner un mémoire, & qu'on y ſatisferoit ; mais qu'il falloit qu'elles fuſſent fondèes ſur l'équité & la raiſon. L'Archevêque peu habitué à trouver une ſage réſiſtance, crut ſe retirer d'affaire en diſant qu'il n'avoit point d'autres difficultés que celles ci-deſſus. Que quand il n'en auroit point d'autre que celle d'être aſſuré comme on le diſoit, que M. *de Sens* avoit deſſein de mettre ces Religieuſes dans ſa Maiſon Abbatiale de Chaumes, celle-là ſeule ſuffiroit pour qu'il empêchat la tranſlation. On ſe perdroit ici dans les reflexions : bornons-nous à une bien ſimple. Si l'affaire des Religieuſes eſt une affaire de Religion, tant de paſſions différentes doivent-elles en être les reſſorts ?

XLII. Converſation vive & importante de M. de Meaux avec M. de Perefixe.

Les viciſſitudes de M. *de Paris* rendoient M. *de Meaux* plus attentif pour ſaiſir un bon moment ; il vit de nouveau l'Archevêque le Samedi premier Septembre, & donna des réponſes ſi précises aux difficultés de M. de *Perefixe*, que l'Archevêque ſe trouvant hors de combat, demanda trois jours pour s'aviſer. 1 Septembre.

M. *de Paris* propoſa comme une difficulté : que les Religieuſes renonçaſſent à tous leurs actes & appels. » Avez-vous excommunié », ces Filles, lui dit M. *de Meaux* ; car il

An. 1668.

„ faut d'abord éxaminer de quelle maniere „ vous avez agi. Vous ne les avez donc „ qu'interdites des Sacremens, puisque „ vous dites ne les avoir point excommu- „ niées : est-ce par une interdiction verbale „ ou par une Sentence ? C'est reprit M. *de* „ *Paris* par une Sentence dont elles ont ap- „ pellée ainsi que de tout ce qui s'en est en- „ suivi. Il y a par conséquent, dit M. *de* „ *Meaux*, deux choses à exáminer dans la „ renonciation que vous exigez, puisque „ les actes de ces Filles regardent apparament deux choses. 1°. La justification de „ leur conduite : 2°. de se relever & de „ poursuivre pour ce qui est de la perte & „ des dommages qu'elles pourroient souf- „ frir dans leurs biens. Quant à cet article „ des biens ; il faudra nécessairement, si „ l'on fait un partage, que les Religieuses „ promettent dans une transaction en bonne „ forme de n'aller jamais au contraire. On „ pourra même y inserer que leurs prote- „ stations & oppositions précédentes ne „ pourront nuire ni préjudicier à la présente „ transaction, & qu'à cet égard elles re- „ noncent à leurs actes. Quant à ce qui „ regarde leur justification, je puis vous „ assurer qu'il seroit inutile de le leur pro- „ poser. Vous comprenez sans doute, „ Monseigneur que ce seroit autoriser & „ reconnoître que la conduite que vous „ avez tenu à leur égard étoit juste, & „ que par conséquent elles étoient coupa- „ bles & méritoient ce traitement. Vous „ n'auriez pas besoin d'autre signature du „ Formulaire après cette rénonciation. „ M. *de Paris* forcé de convenir de la

„ vérité de cette réponse passa aussi-tôt
„ à une difficulté. Je ne consentirai jamais, An. 166
„ dit-il, qu'elles conservent l'Abbaye de
„ Port-Royal des Champs ; ce seroit tou-
„ jours une occasion pour y revenir. Une
„ fois sorties du Diocèse de Paris elles ne
„ doivent plus y penser. La surprise de
„ M. *de Meaux* ne diminua rien de la so-
„ lidité de sa réponse. Vous devez consi-
„ derer, Monseigneur, lui dit ce Prelat,
„ que les Religieuses qui sont à présent
„ à P. R. des Champs ont apportée de dot
„ plus de quatre cent cinquante milles li-
„ vres qui ont servi à bâtir le Monastère
„ de Paris, & à grossir le revenu de l'Ab-
„ baye. Personne n'ignore qu'avant ces
„ Religieuses, l'Abbaye n'avoit pas huit à
„ neuf mille livres de rente, & présente-
„ ment elle en a plus de trente mille. Vou-
„ lez-vous donc, Monseigneur, que les
„ Religieuses s'en aillent comme de pau-
„ vres filles proscrites, sans titres & sans
„ qualités : cela seroit-il raisonnable ? Pen-
„ sez-vous que nous autres qui avons don-
„ né la plus grande partie du bien que pos-
„ sede cette maison, puissions nous résou-
„ dre de laisser ainsi aller nos parentes ?
„ Elles doivent s'en prendre à Elles, dit
„ M. *de Paris*, avec chaleur, si elles sont
„ dans cet état : leur désobéissance en est la
„ cause. M. *de Meaux* lui representa l'inu-
„ tilité de son feu, & ajouta : que pour
„ lui il étoit persuadé que ces filles agis-
„ soient par le seul motif de conscience
„ & non par entêtement ; mais ne passons
„ pas si légerement, dit-il, sur la maniere
„ dont on les a traitées. Croyez-vous Mon-

An. 1668 „ seigneur, qu'il n'y ait rien à redire à „ vos procedés envers ces Religieuses ? „ Pourriez-vous aisement soutenir la chose „ devant des Juges équitables ? Le respect „ pour l'autorité du Roy dont vous vous „ êtes servi est ce qui a seul empéché de „ pousser cette affaire dont on se flattoit „ toujours de voir la fin. Mais présente- „ ment je ne puis plus résister, & si les „ parents voyent que vous rejettez cette „ proposition, & le moyen qu'ils vous „ offrent, ne doutez nullement de leur „ résolution à pousser cette affaire devant „ tous les Tribunaux où ils peuvent être „ entendus, & je suis résolu de satisfaire „ à ma conscience, en me joignant à eux. „ Nous n'aurions nulle affection pour nos „ parentes & pour leur salut si nous étions „ insensibles à l'état où elles sont. Nous les „ avons faites Religieuses pour vivre dans „ l'Eglise avec Dieu, & mourir avec Dieu; „ & vous les séparez de Dieu. Ma peine a „ été incroyable chaque fois que j'ai apris „ qu'il étoit morte une Religieuse de P. R. „ sans Sacremens. En un mot Monseigneur „ il faut mettre une fin à cette affaire. Il „ faut ou que vous déclariez ces Religieu- „ ses excommuniées, ou que vous les ab- „ solviez. Nous ne pouvons plus souffrir „ de les voir dans cette abandon de toutes „ consolations spirituelles & temporelles, „ cet abandonnement est à un point, que „ si Dieu ne les soutenoit, il seroit capa- „ ble de les jetter dans le désespoir &c.

M. *de Paris* s'étoit préparé à ce qu'il devoit dire à M. *de Meaux*, quand il le

verroit, mais il n'étoit pas préparé pour répondre à des raiſons ſi fortes ni ſi frappantes. L'embarras étoit grand pour lui. Refuſer en plein ce que M. *de Meaux* exigeoit avec fermeté pouvoit être ſuivi de procédures de la part des Parents. Le Prélat étoit rebuté de tous ces éclats & avoit de fortes preuves que ſes procédés étoient peu agréables au Parlement. Engager ſa parole, ou ſe couvrir de confuſion devant les hommes étoit une même choſe; c'étoit en effet reculer. Il falloit donc ſe perdre dans des délais & M. *de Perefixe* demanda trois jours pour y penſer & avoir le tems d'en déliberer avec ſon Conſeil. Qu'attendre d'une aſſemblée de gens livrés aux Jeſuites & ennemis de la paix tels que les *l'Eſtoc*, les *Grandin*, les *Morel*, les *Chamillard*, les la *Bruneliere* ?

An. 1668.

XLIII. Reflexions de M. de la Houſſaie envoyées aux Religieuſes.

Une négociation ſecrette communiquée à tant de perſonnes ne pût reſter longtems inconnue & bien-tôt les diſcours publics furent ſuivis des réflexions de gens ſages. La propoſition d'enlever aux Religieuſes leurs Maiſon des champs révolta également les Grands & le Vulgaire. » Il y a, diſoit-on, » dans un mémoire manuſcrit, deux maiſons » dépendantes de l'Abbaye de P. R. celle » de Paris & celle des Champs. La Maiſon » des Champs ne vaut pas plus de qua» rante ou de cinquante mille écus, celle » de Paris vaut quatre cent mille livres & » plus. Y a-t-il de l'apparence que huit » ou neuf Religieuſes qui la poſſedent re» fuſent de laiſſer à plus de ſoixante & cinq » la Maiſon des Champs qui eſt beaucoup » moins conſiderable. Elle eſt abſolument

An. 1668. » inutile à celles de Paris, & elle est entierement nécessaire à celles qui seront transferées pour la pouvoir vendre ou engager afin de faire leur établissement.

» M. *de Paris* a un intérêt singulier d'éviter toutes les choses extraordinairement odieuses. Rien ne le seroit d'avantage que de donner dans un partage cinq cens cinquante mille livres en maison, à neuf Religieuses & de n'en laisser aucune à soixante & cinq autres; quoi que ce soit de ce qu'elles ont apportées en dot que ces maisons ont été principalement bâties. On sçait d'ailleurs que de celles qui sont à Paris, quatre ou cinq seulement ont apportées à la maison environ quatorze mille livres, & que le fond qu'ont apportées celles des Champs monte à plus de quatre cent mille livres.

» Si les Religieuses de P. R. de Paris sont attachées à la Maison des Champs, elles peuvent y aller demeurer & laisser celle de Paris à leurs Sœurs pour en disposer. Cela conviendroit mieux de toute façon, n'étant pas juste qu'un si petit nombre ait un si grand Monastère & qui fait une partie considérable du bien de la Communauté; mais vouloir retenir l'une & l'autre maison c'est blesser toutes les regles de l'équité.

» L'Archevêque s'imagine que la Maison des Champs sera une occasion aux Religieuses transferées de revenir un jour dans son Diocèse. Il prétend de plus que cette Maison des Champs étant l'établissement originaire de l'Abbaye, elle

ne

» doit pas être ſeparé de Paris. Rien n'eſt » ſi foible que ces raiſons & ces préten- » tions. An. 1668.

» Qu'importe au Prélat qu'après lui ces » Religieuſes reviennent dans le Diocèſe. » Cette diſpoſition dénote quelque ſorte » de haine qu'il deſire perpetuer même » après lui. Mais l'Archevêque demeure » toujours maître abſolu de ce retour : ſa » ſeule volonté ſuffit pour l'exclure & elles » l'ont ſpecifié dans le mémoire donné à » M. *de Meaux*. Il n'eſt pas difficile de » plus de mettre dans les actes, s'il le » déſire, qu'elles ne pourront jamais ren- » trer dans le Diocèſe ſans ſon conſente- » ment exprès. Quand à ſa ſeconde diffi- » culté du ſiége principal de l'Abbaye, il » eſt certain que la Maiſon des Champs » ne peut plus être conſiderée comme telle » puiſque la tranſlation en a été faite ſo- » lemnellement & dans toutes les formes » en 1625. par Lettres Patentes données » du conſentement de l'Archevêque ; que » cette tranſlation a été pleinement execu- » tée ; toutes les Religieuſes étant reve- » nues à Paris ſans qu'il en ſoit reſté une » ſeule dans la Maiſon des Champs pen- » dant pluſieurs années. Quand on a cru » devoir en renvoyer à cette Maiſon des » Champs, elle n'a plus été qu'un hoſpi- » ce & une décharge de celle de Paris. » L'Abbeſſe à toujours fait ſon ſéjour avec » le plus grand nombre des Religieuſes & » la principale partie en la Maiſon du » Fauxbourg S. Jacques.

» Le Prelat prétend auſſi que la parti- » tion des biens lui ſoit reſervée même

An. 1668. » après le jugement des Arbitres, cela est » insoutenable. Les Requêtes des Parents » & des Religieuses dressées de concert » avec lui, en referent totalement aux arbi- » tres, & ce Prelat s'imagine pouvoir en- » suite changer ce qu'ils auront décidé. M. » le premier Président dont on est conve- » nu ne sera pas de cet avis & ne choi- » sira pas certainement M. *de Perefixe* pour » surarbitre. Si les actes & protestations » ci-devant faites par les Religieuses l'in- » comodent si considérablement, elles n'au- » ront qu'à se soumettre sur cet article au » jugement des arbitres pour renoncer à » tout ce qui pouroit être contraire à la » partition des biens, & à la translation, » laquelle il faut rendre sûre & solide en » toutes manieres.

XLIV. Résolutions [di]fferentes de [M]. de Paris.

M. *de Paris* combattu par sa propre inconstance désiroit ces Religieuses hors de son Diocèse pour être débarrassé de cette odieuse affaire & des suites dont-il étoit menacé par M. *de Meaux*. Livré ensuite à ceux de son Conseil : il ne voyoit plus que la honte de sa défaite, & la liberté de celles que depuis quatre ans il retenoit mal à propos captives. Irrésolu au milieu de ces réflexions, il trouva le rare expédient de rétablir ces Religieuses dans la participation des Sacrements. Un si grand sacrifice devoit selon lui, détourner les yeux du public qui ne voyoit en ce Prelat qu'une injustice manifeste. Le piége trop peu délié ne prit personne. Chacun comprit que ce Prelat ne pouvant plus soutenir une violence entiere alloit par d'autres voyes à ses fins. Qu'en laissant les Religieuses quant au reste

dans l'état où elles étoient, & en les empêchant de recevoir des Novices, c'étoit détruire peu à peu ce Monastère, & aller au but des Jésuites. Ce Prélat satisfait de sa découverte, prévint les trois jours qu'il avoit demandé à M. *de Meaux*, & alla dès le Lundi 3 Septembre chez ce Prélat. » Plus » je pense, lui dit-il, à la Translation, & » plus je vois ne la devoir point permettre. » J'ai trop de douleur de voir sortir de mon » Diocèse de si bonnes & de si saintes Reli- » gieuses. Il faut chercher quelque moyen » d'accomoder les choses, & de les faire » demeurer dans leur maison. » Il mit dans l'instant entre les mains de M. *de Meaux* un projet de Requête dans laquelle les Religieuses lui demandoient d'être rétablies dans la participation des Sacremens, le conjurant de leur faire voir ce projet, & de les porter à l'agréer. » A la bonne heure, ,, lui dit M. *de Meaux*, si vous ne propo- ,, sez rien que de juste; mais voici bien des ,, termes qui ne passeront pas, & qu'il ne ,, faut pas même proposer aux Religieuses. » M. *de Meaux* lui promit de le faire voir à des personnes d'honneur & de probité en qui elles avoient eu autrefois beaucoup de créance, & M. *de Paris* le conjura de nouveau de lui aider à faire réussir cette affaire.

An. 1668.

XLV.
M. de Perefixe porte sa réponse à M. de Meaux.
3 Septembre.

XLVI.
Il propose de leur rendre les Sacremens.

La conversation finit par l'observation que lui fit M. *de Meaux* que s'il avoit dessein de rétablir les Religieuses dans leur Maison de Paris; il devoit empêcher que la Sœur *Dorothée* n'eut ses Bulles. M. *de Paris* promit de le faire autant qu'il pourroit: ce médiocre engagement ne mit point d'obstacle aux Bulles.

An. 1668.

XLVII. Proposition rejettée par les Religieuses.

5 Septembre.

Les amis crurent qu'il ne falloit rendre aucune réponse qu'après avoir communiqué ce projet aux Religieuses.

Leur surprise fut extrême lorsqu'à la réception de ce projet le 5 Septembre elles virent que M. *de Paris* répetoit les mêmes demandes d'indifference qu'elles avoient refusées il y avoit quatre ans. » Elles répon» dirent le 8. que pas une d'elles ne pou» voit entrer dans cette proposition. Qu'il » étoit surprenant que ce fut à M. *de Meaux* » que M. *de Paris* se fut adressé pour la fai» re, sachant bien en sa conscience qu'elle » n'avoit jamais pû être accordée, & ayant » sujet de croire qu'elle le seroit encore » moins à présent après tout ce qui s'étoit » passé depuis plusieurs années, & après » l'explication que leur avoit fait M. *Cha» millard* de ce qu'il entendoit par ces mots » d'indifference où il souhaitoit qu'elles se » missent pour demander la lumiere à Dieu. » Que ne se trouvant point dans cette dis» position, mais au contraire, très-éloi» gnées d'y pouvoir entrer, puisqu'elles ne » pouvoient pas être dans l'indifference de » faire ou de ne pas faire un péché, elles ne » pouvoient pas aussi sans blesser la vérité, » témoigner & dire qu'elles y étoient. Que » l'on ne demandoit point la lumiere à Dieu » pour transgresser ses Commandements, & » qu'elles ne pouvoient lui demander si » elles pouvoient faire un parjure & rendre » un faux témoignage. Qu'elles ne pou» voient se servir d'aucun terme qui bles» sât le moins du monde la sincerité chré» tienne, & qui put faire entendre autre » chose que ce qu'elles avoient dans le » cœur. »

M. *de Meaux* communiqua cette réponse à M. *de Paris*, & lui dit nettement qu'il ne pouvoit absolument sortir d'affaire que par le moyen de la Translation, & qu'il devoit y penser sérieusement. L'Archevêque demanda encore du tems, & continua cependant à lui dire qu'il étoit comme déterminé à n'y point consentir. On trouve ce projet de Requête pag. 184. des Journaux imprimés. An. 1668.

XLVII. Vues des Religieuses sur leur état.

Les Religieuses malgré ce qu'elles sçavoient des desseins de paix de l'Eglise, se voyoient par ce projet réservées à être traitées à discretion par M. *de Paris*; l'indifference tant de fois demandée par ce Prélat, conduisoit directement à la signature, & cet offre des Sacremens ne pouvoit être qu'un piége, il leur étoit aisé de comprendre que ce Prélat voyoit très-bien que les choses ne pouvoient plus subsister dans l'état violent où il les avoit mises. La Cour avoit changé, les bruits d'accord & de paix s'étoient répandus. Les Molinistes comprenoient qu'il n'étoit plus possible de soutenir la violence entiere, & désesperant de pouvoir détruire ce Monastère, il falloit le laisser s'anéantir en empêchant de recevoir des Novices, mais rendre les Sacremens, ce qu'on ne pouvoit éviter, & ce qui calmeroit tout le monde.

Elles comprirent aussi, qu'au moyen des Sacremens rendus, la Cour croiroit avoir suffisament satisfait aux espérances qu'elle avoit données, & qu'elle abandonneroit le reste de l'affaire à M. *de Paris* sans y prendre aucune part, que peut-être même ne désaprouveroit-elle point la pensée de laisf-

An. 1668. ser éteindre ce Monastère qui étoit suspect à M. *le Tellier* comme étant un lieu de cabale, & les Jansénistes prétendus des gens d'intrigues. Que M. *de Paris* après avoir fait ce pas, en demeureroit là, sans que la Cour desirât rien de plus; que le P. *Annat* & autres obsederoient le Prélat comme par le passé: que les Evêques les mieux intentionnés ne seroient plus en droit d'agir, après les Sacremens rendus; que l'on cesseroit d'être scandalisés, parce que la violence & l'injustice paroîtroient beaucoup moindres, & qu'on regarderoit comme un très-petit mal la privation des Novices; qu'ainsi le Prélat ne s'adoucissoit que par nécessité & par le tort que lui faisoit son procedé violent: Qu'on attendroit en vain de lui un traitement plus raisonnable quand il ne se sentiroit plus entierement pressé.

XLIX. [...]rs le Tellier [...] de Lionne [...]gissent pour [...] Translation.

Les irrésolutions continuelles de M. de Paris déterminerent M. de Sens, qui désiroit avec ardeur cette translation comme un moyen pour la paix de l'Eglise, & comme un très-grand avantage pour lui & pour son Diocèse à recourir à Messieurs le Tellier & de Lionne, Ministres d'Etat, pour qu'ils s'employassent à vaincre les obstacles que M. de Paris faisoit naître. M. le Tellier, quoique peu disposé pour P. R. conduisoit cependant l'affaire de la paix. Ennemi des Jésuites & peu ami de M. de Paris, il ne pouvoit manquer de faire agir tous les ressorts de la politique. M. de Lionne guidé par l'affection pour les personnes, donnoit avec plaisir tous ses soins, mais il ne conduisoit, pour ainsi dire, l'affaire qu'en second. Dès que le

Courier eut apporté (le 15 Septembre) la Lettre des quatre Evêques signée par Messieurs de Pamiers & d'Alet, M. de Sens redoubla ses soins auprès des Ministres, afin que le Roi même, qui lui avoit souvent témoigné agréer cette Translation, portât M. de Paris à terminer & à y consentir. Ce fut ce qui donna lieu à M. le Tellier de marquer à M. de Sens la plus favorable disposition où il avoit trouvé M. de Paris, & celle où il étoit, lui, d'exposer au Roi les inconvéniens qui résultéroient si cette translation ne se faisoit pas. An. 166

L. M. de S. fait part de paix de l'Eglise à M. Perefixe. 15 Septem

Tel étoit l'état des affaires des Religieuses de P. R. lorsque le Courier apporta la Lettre signée des quatre Evêques; Messieurs de Sens & de Châlons, médiateurs de la paix, devoient aller l'après-midi chez le Nonce du Pape lui apprendre en cérémonie l'arrivée du Courier, & prendre les mesures convenables pour la conclusion de l'affaire de la paix. Ces deux Prélats crurent qu'il n'étoit plus tems de faire mystere à l'Archevêque de Paris de l'accommodement dont la nouvelle alloit éclater; qu'il falloit au contraire lui en faire confidence, l'engager à donner la paix aux Religieuses de P. R. & à affermir par cette paix particuliere la paix générale de l'Eglise.

Ils lui firent dire par des personnes en qui il avoit une grande confiance. » Que » l'accommodement des quatre Evêques é- » toit comme fait; que le Pape & le Roi » étoient contens de toutes choses; que la » paix étoit hors d'état de pouvoir être trou- » blée, ni par les Jésuites, ni par qui que » ce fut, qu'il ne restoit plus que l'affaire

An. 1668. » de P. R. à accommoder, laquelle dépen» doit entiérement de lui, mais dont il ne » seroit plus le maître, quand on seroit in» formé de ce que les quatre Evêques au» roient fait, parce qu'alors il ne pourroit » refuser la paix à ces Filles aux conditions » que le Pape l'auroit accordé à ces Pré» lats, comme il s'y étoit déja même engagé » avec le Nonce. Que s'il vouloit donner » parole de les recevoir à ces mêmes condi» tions; & de les rétablir dans leur Monas» tére de Paris, & dans tous leurs droits, » ils iroient l'informer de tout le détail de » l'accommodement, qu'ils disparoîtroient » ensuite, & qu'ils lui laisseroient à lui seul » la gloire d'avoir fait la paix de l'Eglise, » ne pouvant y en avoir en effet de ferme » & de stable, & les quatre Evêques mê» mes n'en désirant point, que ces saintes » Filles ne fussent entiérement rétablies dans » leurs droits.

II. Réponse de M. de Paris. M. de Paris, que le projet de la Translation des Religieuses avoit rempli de défiance, & qui se faisoit un point d'honneur de ne point abandonner ce qu'il avoit entrepris à leur égard, ne vit que des piéges dans les propositions qu'on lui faisoit pour son repos. Ce qu'on lui disoit de cet accomodement ne fut pour lui qu'une supposition. Il n'étoit pas possible qu'il se fut conclu sans le concours du P. Annat & le sien; la bonté que le Roi avoit pour lui, & la confiance totale dont ce Monarque favorisoit le P. Annat, étoient de sûrs garands que ce Prince ne leur en auroit pas fait un mystere, & ne se seroit pas caché d'eux dans une affaire où S. M. savoit qu'ils étoient engagés si

avant. Les Ministres de leur côté ne leurs en auroient pas fait un secret. Il se persuadoit que si le differend des quatre Evêques eut été réellement terminé par les soins de Mrs de Sens & de Châlons, le Nonce du Pape n'auroit eu garde de rien conclure sans la participation des Jésuites qui avoient un si grand intérêt dans l'affaire de la signature. Trompé ainsi par sa propre illusion, qu'il regardoit comme une illusion étrangere, il répondit aux offres des deux Prélats médiateurs : » Qu'il auroit toujours bien de la joie » de voir la paix dans l'Eglise, & l'affaire des » quatre Evêques accomodée ; qu'il ne vou» loit pas dérober à ces Messieurs la gloire » qui leur étoit due ; qu'à l'égard des Reli» gieuses de P. R. comme il n'avoit fait que » suivre le Pape dans la conduite qu'il avoit » tenue à leur égard, il n'auroit pas de pei» ne à le suivre dans leur accomodement, » quand il auroit connu avec le tems les » véritables intentions de Sa Sainteté ; mais » qu'avant cela il ne vouloit pas donner de » parole ; qu'il étoit juste que ces Filles re» connussent son autorité, & rentrassent » dans leur devoir. »

An. 166

La hauteur de cette réponse de M. *de Perefixe* & la résolution de poursuivre les Religieuses de P. R. prouverent aux Prélats médiateurs qu'il n'y avoit rien à attendre de cet Archevêque ; qu'il faudroit tôt ou tard prendre d'autres biais que la politesse pour l'amener à la raison. Ils se repentirent presque de l'avoir jusqu'alors trop ménagé, & se rendirent ensuite chez le Nonce à l'heure convenue.

On ne rapportera point ici ce qui se passa

An. 1668. à l'accomodement des quatre Evêques. L'affaire de P. R. est en quelque sorte une affaire particuliere. L'une s'est traité à Rome, & l'autre avec l'Archevêque de Paris sur ce qui s'étoit passé à Rome. Celle de P. R. fait seule l'objet de cette Histoire. Ceux qui desireront voir le tout en même-tems pourront consulter la relation de la paix de Clement IX. par M. Varet donnée en 1706 par les soins du P. Quesnel qui y a ajouté une très-belle Préface, & a mis une addition à la fin du second volume * & outre cela tous les ouvrages qui ont traité de cette paix. Reprenons la suite de cette affaire par raport à P. R. & laissons un nombre de conversations & de visites de M. *de Meaux* & du sieur *Hilaire* avec M. *de Perefixe*. Ce ne sont que des répetitions de ce qu'on a vû jusqu'ici. On les trouve toutes dans les Journaux manuscrits de P. R. dont on promet, dit-on, une édition.

LII. Crainte de la sœur Dorothée d'être remplacée par la sœur de M. de Perefixe.

Certain public clair-voyant ne pouvoit comprendre le zele de M. *de Perefixe* à dépouiller les Religieuses des Champs pour enrichir celles de Paris. On sçavoit ses mécontentemens, les plaintes assez vives qu'il

* Le P. Quesnel dans l'intention de donner une histoire de P. R. avoit retranché de cette Relation tout ce qui regardoit ce Monastere pour l'adapter à son ouvrage. Un second Manuscrit original de M. Varet, nous a servi à rétablir ce qui avoit été enlevé à ce Pere lors de sa détention en 1703. On ne peut citer de témoin plus assuré que M. Varet qui avoit vû & suivi toute cette affaire, tant comme Vicaire général de M de Gondrin, que comme ami de P. R. C'est d'après cet Auteur que nous transcrivons ce qui concerne les années 1668 & 1669 sans avoir négligé plusieurs Manuscrits également importans. Nous pouvons certifier que nous n'avons rien écrit qu'après des Mémoires aussi sûrs.

faiſoit de la Sœur *Dorothée*, & des autres de cette Maiſon. Ce ne peut être que comme protecteur de ſon ouvrage, diſoit-on, qu'il prétend être juge & partie, il croit ſon honneur intereſſé à ſoutenir ce qu'il a fait très mal à propos. Un évenement inattendu fixa les idées, & fit croire que le zèle de ce Prélat n'étoit point ſans intérêt de famille. An. 166

Une des ſœurs de M. *de Perefixe*, Religieuſe du Calvaire de Poitiers vint alors à Paris. Soit qu'il l'eut fait venir ou non, elle entra ſecretement par ſon ordre à P. R. La Sœur *Dorothée* & ſes adherantes en prirent l'allarme. Les mouvemens furent vifs & fréquens, & chacune penſa, vû ſurtout les mécontentemens de l'Archevêque, que ſon intention étoit de faire ſa ſœur Abbeſſe de P. R. de Paris. Il y avoit effectivement lieu de croire que cette entrée ſecrette n'étoit que pour voir ſi la Maiſon lui plairoit. Les diſcours ne furent point épargnés; & ſi ce fut ſon deſſein, l'idée qu'il en eut ne lui concilia point les applaudiſſemens publics. Il s'en diſculpa le mieux qu'il put en parlant au ſieur *Hilaire* qui lui faiſoit part de ce qui ſe publioit. Sa juſtification fut un peu modeſte & réſervée, ſurtout vis-à-vis d'un ſoulevement preſque général. » Sa ſœur » âgée de 60 ans, étoit, dit-il, une bonne » Religieuſe ſans ambition, qui ne penſoit » qu'à mourir. Il ceſſeroit plûtôt d'être Ar» chevêque que de conſentir à rien de pa» reil. » Ce fut le plus ſage de ſa réponſe. Soit à cauſe de la diviſion & du peu de regularité dont cette Religieuſe fut témoin & inſtruite de la part de pluſieurs Sœurs de P. R.

An. 1668. de P. soit que l'Archevêque ne le voulut réellement pas, il la vint querir au bout de huit jours, & eut lieu d'être confirmé dans ce qu'il sçavoit de l'esprit de ce Monastère. Quelque mécontent qu'il en fut, il ne diminua rien de son ardeur, & les intérêts de son nouveau P. R. l'emporterent toujours sur ce qui étoit dû à P. R. des C. On le verra après la paix de l'Eglise & de ces Religieuses, à l'occasion de leur rétablissement.

LIII. Joie publique à la nouvelle de la paix. 8 Octobre.

Le courier qui apporta de Rome la nouvelle de l'accomodement (8 Octobre) fut regardé comme un Ange de paix. La joie auroit été générale s'il n'y avoit point eu de Jésuites en France. Cette paix anéantissoit leurs projets ; ils firent ce qu'ils purent pour l'étouffer dès son berceau. Leurs discours, leurs intrigues, leurs manœvres sont détaillés dans l'histoire de cette paix, on ne les répetera point.

LIV. Plaintes & manœuvres du P. Annat.

On se contentera de rappeller que le P. *Annat* convaincu de la réalité de cet accommodement, porta la hardiesse jusqu'à aller reprocher au Nonce d'avoir ruiné par sa foiblesse d'un quart d'heure l'ouvrage de vingt années, & à le menacer en quelque sorte de son ressentiment & de celui de la Société. Ce Pere abusant de la bonté du Roi, fut assez téméraire pour lui dire que cette affaire alloit à la ruine de la Religion & de l'Etat. *Pour ce qui est de la Religion*, répondit froidement le Roi, *c'est l'affaire du Pape. S'il est content, vous & moi le devons être. Pour ce qui est de mon état, je ne vous conseille pas de vous en mettre en peine, je sçaurai bien y faire ce qu'il faudra.* Croyant en Jésuite rusé tirer plus de parti des Ministres, leurs réponses dures ne mi-

rent point de bornes à ſes fatiguantes plaintes. M. Colbert laſſé de ſes importunités, lui dit enfin gravement : *Quelles ſont donc vos prétentions, mon Pere ? Elles ne ſont autres, Monſieur, répondit le Jéſuite, que de procurer la paix à l'Egliſe. Hé bien mon Pere ! répondit ce Miniſtre, ſoyez donc content, puiſque vous avez ce que vous prétendez.* Mais le trouble & la diviſion ſont le point de vues de ces hommes pervers. Ils ne voyent qu'avec horreur la juſtice & la paix ſe donner le ſaint baiſer. L'inutilité de leurs tentatives & le peu de fruit de leurs diſcours les porta à ſaiſir la ſeule reſſource qui leur reſtoit. Entretenir M. *de Paris* dans la défiance & l'averſion contre les Religieuſes de P. R. des C. étoit l'unique moyen. An. 1661

Il falloit pour réuſſir éloigner tout ce qu'on pouroit propoſer à ce Prélat pour la paix de ce Monaſtère ; ne rien obmettre de ce qui pouvoit l'animer contre les Religieuſes & l'obſeder continuellement : ſans ces précautions l'affoibliſſement où il paroiſſoit pouvoit avoir des ſuîtes. Rien n'étoit plus propre en effet à ranimer les cendres de la diviſion qui commençoit à s'éteindre, que de tenir le Religieuſes de P. R. dans leur ancienne oppreſſion. Exiger d'elles comme par le paſſé une ſignature pure & ſimple, étoit une ſource de troubles qui tôt ou tard devoit faire renaître les conteſtations. Leur rétabliſſement étoit à la vérité une des conditions de la paix ; mais ces Peres n'y avoient point eu de part. Leur ſociété ainſi que M. *de Pereſixe*, non-ſeulement n'avoit point été conſultés, mais même avoient été exclus du ſecret. Ni l'un ni l'autre ne ſe

An. 1668. regardoit par conséquent comme tenus de l'accomplissement des conditions. Ce seul moyen qui restoit, flattoit agréablement les Jésuites d'un avenir plus favorable pour le succès de leurs nouvelles opinions & pour la destruction de P. R. qui y étoit le plus grand obstacle.

Le Prélat éxécuteur aveugle des volontés de ces Peres se modeloit sur leurs desseins, & s'épargnoit ainsi la peine de pourvoir à la réussite de la commune entreprise. La translation des Religieuses étoit comme on l'a vû l'objet de la négociation de l'Evêque de Meaux, M. de Gondrin Archevêque de Sens médiateur de la paix, dirigeoit sourdement de concert avec Madame de Longueville le projet de cette translation & étoit comme le Promoteur de cette affaire. Quelques habiles cependant que fussent ces deux Prélats, leur sagacité échouoit contre l'instabilité de M. de Perefixe. Les Conseils de paix n'étoient point assortis à ceux des Jésuites, & c'étoient ces derniers que l'Archevêque de Paris suivoit. P. R. déchargé du joug de la signature pure & simple enlevoit à ces Peres leur unique ressource, & les menaçoit de voir subsister. P. R. au-delà, peut-être de leur société. Il falloit donc s'opposer à la paix de ces Filles & rompre le projet de translation dont le Roi pressoit l'éxécution.

LV. Dispositions des Religieuses à l'occasion des bruits de la paix.

Les Religieuses ignoroient ce qui se traitoit pour ou contre, & n'apprenoient que très-imparfaitement ce qui se passoit. Le bruit de la paix pénétra jusque chez elles, & renouvella leurs allarmes. Le Formulaire & ses explications leur parurent plus

redoutables que jamais. Moins diſpoſées à la ſignature qu'au commencement de la perſécution, elles ne virent plus que des objets affligeants & dignes de larmes. Leurs Lettres à M. Arnauld en diront plus que nos diſcours, puiſqu'elles ne ſont que les expreſſions de cœurs peinés & dans la douleur. An. 1661

» Il y a longtems, Mon Très-Cher Pere, » écrivoit la Mere de Ligny Abbeſſe, à M. » Arnauld, que je n'ai oſé me donner l'hon- » neur de vous écrire, me trouvant un peu » embarraſſée à vous parler de l'état pré- » ſent de nos affaires, & ne déſirant pas auſſi » m'engager à vous en rien dire avant que » les perſonnes avec qui je ſuis, vous euſſent » elles-mêmes dit leurs ſentiments. Mais je » crois, M. C. P. qu'encore que je ne vous » aie pas écrit la premiére, je n'aurois pas » été la derniére à vous congratuler de la » paix de l'Egliſe & de votre liberté. Je » vous aſſure que j'y prends toute la part » que je dois, étant aſſez perſuadée que ce » que ce qui a été fait par des perſonnes ſi » ſaintes & ſi éclairées doit être bienfait. » Je vous avoue que j'en ai été effrayé » d'abord, mais enfin j'ai crû qu'il y avoit » trop ſujet de me repoſer ſur votre lumiére » ſur votre conſcience, & de toutes les au- » tres perſonnes qui y ont eu part pour ne » m'en pas tenir en repos. Ce qui n'empê- » che pas que pour ce qui nous regarde, » je ne me trouvaſſe auſſi épouvantée du » Formulaire, ſi on nous le propoſoit à ſi- » gner, que nos autres Méres & toutes nos » Sœurs, y ayant, ce me ſemble, une très- » grande différence entre les Evêques, les

An. 1668. » Docteurs & de simples Filles qui ne sont
» point obligées de prendre part à ces con-
» testations, & qui ne peuvent même s'ex-
» pliquer en toutes les maniéres que l'ont
» fait les Evêques. Il faudroit bien du tems
» pour vous dire toutes mes raisons, & je
» n'ai qu'un moment, ne voulant pas per-
» dre cette occasion. Je ne doute pas que
» vous ne le jugiez bien, & que même d'au-
» tres ne vous en ayent écrit d'une maniére
» plus forte & plus persuasive que je ne le
» pourrois faire. Tout ce que je vous puis
» dire à présent sur ce sujet, M. C. P. c'est
» qu'assurement quand nous serions résolues
» de signer nous-mêmes le Formulaire, quoi-
» qu'avec explication, nous ne pourrions
» pas le persuader à la plus grande partie de
» nos Sœurs, & qu'ainsi ce seroit un divi-
» sion épouvantable. Considérez, s'il vous
» plaît, que nous sommes le Sexe fragile,
» & que moins nous avons de lumiére & de
» discernement, plus nous avons de diffi-
» cultés, & même je crois qu'il seroit bien
» plus facile de persuader à M. *de Paris*
» de ne nous rien demander du tout, que
» de se contenter de quelque chose de bon
» que nous pourrions faire : c'est ce que
» nous demandons à Dieu de tout notre
» cœur par toutes sortes de dévotions, &
» j'espére qu'il nous l'accordera, & que cela
» sera même à l'avantage de la vérité, &c.

Une autre Religieuse que nous jugeons certainement n'être point la Mére *Angélique de Saint-Jean*, par le contenu & les particularités de sa Lettre, s'expliquoit en termes bien clairs par une Lettre du 20 Octobre de cette même année à M. *Arnauld*.

Cette espéce de tradition n'est point à négliger. » Je ne puis me passer, Mon Très-Cher Pére, de vous écrire dans une occasion qui m'est aussi importante que celle-ci. La crainte où je suis qu'on ne nous demande quelque chose pour avoir part à la paix que l'on dit être faite, dont je n'ai pû avoir un moment de joie, mais plus de serrement de cœur que jamais, voyant que nous sommes au hazard de rentrer dans de nouveaux combats, & d'une maniére la plus affligeante, puisque ce ne sera pas seulement contre M. *Paris*, mais avec des personnes pour qui nous avons tant de respect, d'affection & d'estime. Si je n'étois bien persuadée de leur charité, & principalement de la votre, M. T. C. P. je serois inconsolable dans l'impuissance où je suis de me résoudre à faire quelque signature, pour la crainte & la répugnance extrême de ma conscience que je ne puis vaincre & que je crois ne devoir pas faire après l'expérience que j'ai faite étant dans ma prison. Je l'ai mis dans la Relation que j'ai faite : ce fut après avoir promis l'indifférence . . . dans la créance que j'avois que je le pouvois faire. Cependant il me vint quelques jours après, un si horrible scrupule & un si grand effroi d'avoir fait une faute sur l'affaire de la signature, que je me vis toute près du désespoir, ensorte que j'eus peur de moi-même. Cet état où je me trouvois m'a tant fait d'impression, que je ne puis me résoudre à me mettre au même hazard d'y tomber une autre fois.

" J'ai conçu une si grande horreur de toute

An. 1661

An. 1668. „ signature, & il y a si longtems que nous „ méditons sur cette misérable affaire qui a „ tant fait faire de maux & de crimes, & „ qui a fait changer si fort les personnes, „ comme nous en avons vû de si malheu- „ reux effets dans le changement de nos „ Sœurs depuis l'avoir faite, qu'il n'y a „ pas moyen d'y prendre part en façon du „ monde. Il n'y a point de maniére de la „ faire qui me pût mettre en repos, parce „ que toutes seront toujours en conséquen- „ ce du Formulaire. N'y a-t-il point moyen, „ Mon Pere, que vous nous puissiez pro- „ curer la paix sans qu'on nous demande „ rien? Je suis assurée que vous le pouvez „ si vous le voulez, & que si l'on disoit „ bien fortement à M. de *Paris* que nous „ ne pouvons rien faire, il ne se mettroit „ pas au hazard de rentrer dans un nouvel „ embarras, en nous demandant quelque „ chose: car il ne peut plus dire que nous „ empêchons la Paix de l'Eglise qui s'est bien „ faite sans nous. Je ne sçai pas qui pour- „ roit persuader la signature à la Commu- „ nauté, on en témoigne un étrange éloi- „ gnement: l'on ne voit pas que la nou- „ velle de la paix les réjouisse, parce qu'el- „ les craignent qu'elle ne soit condition- „ née à la signature. Elles témoignent une „ extrême aversion, lorsque l'on presuppose „ que l'on en pourroit demander de faisable, „ parce qu'elles ont horreur du Formulaire. „ S'il y en a qui signent, ce sera appa- „ remment comme la premiere fois des plus „ imparfaites, quoi qu'il y en ait aussi de „ cette sorte qui témoignent hautement leur „ répugnance. Les plus ferventes sont sen-

„ siblement affligées. Ma Sœur *Marie de Sainte-Agnès de Rubentel*, me fit pitié l'au- An. 1668.
„ tre jour, comme je lui parlois de quel-
„ que chose qui regardoit la signature. Elle
„ me dit : *Vous me dites une bonne parole*,
„ C'étoit que j'espérois que nous ne ferions
„ rien. Elle me dit cela avec une douleur,
„ & les grosses larmes lui prenoient aux
„ yeux : ce qui me fit voir qu'elle étoit ou-
„ trée dans sa crainte que l'on ne fit quel-
„ que chose. Elle s'est déclarée aujourd'hui
„ disant qu'elle ne fera rien du tout, quoi-
„ qu'on fasse.

» Je crois que la Mere *Agnès* vous man-
» de ses sentimens : elle ne nous le dit pas,
» mais l'on voit bien qu'elle est outrée. Elle
» est changée de visage, & dans une tris-
» tesse qui nous fait bien craindre qu'elle
» ne demeure malade, comme elle nous a
» dit même que cela pourroit bien être. En
» vérité l'on nous fait bien de la peine pour
» une si pitoyable affaire. N'avons-nous pas
» assez souffert pour que l'on ait pitié de
» nous, que l'on épargne notre foiblesse, &
» que l'on ne nous réduise pas à faire entrer
» la guerre dans notre conscience, & à per-
» dre la paix que Dieu nous a donnée par
» sa miséricorde dans les plus grandes pei-
» nes que nous avons souffertes de la part
» des hommes. Je vous conjure encore une
» fois, Mon Cher Pere, de nous procurer
» ce vrai repos aux dépens de tout autre,
» s'il ne se peut autrement. «

La Mere de *Ligny* Abbesse de P. R. recrivit sur le même ton à M. *Arnaud*, & lui déclaroit assez nettement que c'étoit le vœu de toute la Communauté. » La con-

An. 1668. » fiance que votre bonté me donne, écri- » voit cette Mere, me persuade que vous » ne trouverez pas mauvais que je joigne » mes très-humbles supplications aux rai- » sons de (la Religieuse précédente) pour » vous conjurer d'avoir pitié de nous, & » de ne point consentir qu'on nous engage » dans de nouvelles négociations..... Nous » avons vû par expérience la peine que cau- » sent toutes les propositions de signature. » Je puis vous dire que si vous sçaviez les » inquiétudes & les agonies que cela donne » aux fortes & aux foibles, votre charité » vous porteroit sans doute à ne nous pas » charger d'un joug qui nous paroît insup- » portable...... Je n'ai pas laissé depuis » d'apprehender toutes les fois que j'ai vû » que l'on a parlé de quelqu'accommode- » ment..... Parce que je voyois que » tout ce que l'on nous demandoit tendoit » toujours un peu à desservir la vérité, & » nous exposoit à être toujours inquiêtées » par de nouvelles propositions..... J'ai » toujours persévéré dans ce sentiment, & » je vous supplie très-humblement de trou- » ver bon que je vous dise que je m'y con- » firme tous les jours ; je ne vois rien du » tout à faire, au moins présentement, qu'à » demeurer en paix, en attendant que Dieu » nous fasse voir plus clairement ce qu'il » demande de nous...... J'espére que vous » n'aurez pas moins de compassion de celles » qui n'ayant pas tant de lumiéres, sont en- » core moins capables d'écouter des propo- » sitions qui les remplissent de crainte, & » dans lesquelles elles ne voyent que du pé- » ril. Je prie Dieu qu'il vous fasse connoître

» que nous n'agissons point par entêtement ; » mais par la seule crainte d'engager notre » conscience, dont la paix nous est plus » chere que tous les avantages qu'on nous » pourroit faire espérer. «

An. 1668.

LVI. Le Roi engage M. de Paris à donner la paix aux Religieuses. 21 Octobre.

L'inclination que le Roi témoigna pour la conclusion de l'affaire des Religieuses & l'invitation de la finir qu'il fit à M. de *Paris*, lorsqu'il alla saluer Sa Majesté au retour du voyage de Chambor, fut un coup de foudre pour ce Prélat. » Je vous ai eu principalement en vûe en poursuivant cette » paix, lui dit, le Roi, & j'ai cherché à » vous procurer du repos en vous tirant » d'embarras «. M. de *Paris* se vit obligé alors contre son intention de témoigner une respectueuse reconnoissance. Il ne reste plus » que les Religieuses de P. R. continua ce » Prince, il faut que vous voyiez bonne- » ment ce que vous pouvez faire, sur le » pied de ce que le Pape a fait pour les » quatre Evêques. « L'Archevêque n'osa pas sans doute lui dire ce qu'il s'étoit proposé sur la signature. Il recourut à l'expédient de faire trois maisons, c'est-à-dire, de donner la Maison des Champs à la Sœur *Dorothée*, celle de Paris en échange à l'Abbesse du Lys, & d'envoyer au Lys les Religieuses des Champs.

LVII. Variations de M. de Perefixe.

A juger de la réponse de M. de Perefixe au Roi par ses discours depuis le retour du Courier de Rome, elle étoit l'effet d'un prodigieux changement ou d'une politique profonde. Il souhaitoit avec beaucoup de passion, disoit-il, avant le départ du Courier que l'on put trouver un moyen de pacifier les choses ; sa plus grande joie seroit de

An. 1668.

voir la fin de cette contestation, & il y vouloit contribuer de tout son cœur. Il étoit même bien aise que cette affaire se fut traitée sans lui, parce que si la réussite ne répondoit point aux espérances on pourroit le soupçonner de l'avoir empêchée.

LVIII. Chagrin de M. de Perefixe au bruit de la paix.

Depuis le retour du Courier, au contraire, il fit exaler son chagrin & ses procédés décéloient un homme qui ne devoit perdre aucune occasion de renverser tout ce qui avoit été fait. Ce n'étoit, selon lui, qu'une paix plâtrée; on attendoit incessamment des dépêches de Rome qui devoient détruire tout ce que l'on s'imaginoit avoir édifié. Il ne pût se retenir d'avouer (13 Octobre) à l'Agent de P. R. qui alla le trouver à Romaine, maison de campagne des Evêques de Paris près Saint Maur, où il s'étoit retiré pour se soustraire aux instances de M. de Meaux: » que cette paix étoit toute au » désavantage de l'Eglise; que c'étoit le » plus grand affront qu'elle eut jamais reçu; » qu'il étoit à craindre que cette paix prétendue ne donnat lieu à de nouveaux » troubles, plus grands que les premiers. » Que le Pape & le Roi avoient été trompés, que c'étoit un tour des Ministres de » la Cour de Rome, qui de concert avec les » Ministres de France favorisoient les Jansenistes; que le Pape étoit un bonhomme qui ne se mêloit de rien parce » qu'il étoit vieux & caduc: que c'étoit la » besogne du Cardinal *Azolin* grand politique, & d'un certain *Ratabonne*, mais » que les choses n'en demeureroient pas » là. Quant aux Religieuses des Champs, » il faudra bien qu'elles fassent quelque si-

» gnature, proposez leur de signer mon » Mandement, mais sans aucune interprê- » tation; car je ne le souffrirai pas. Je leur » permettrai cependant de faire telle dis- » tinction par un acte séparée qui ne fera » entendre autre chose que ce qu'elles ont » dans le cœur. Elles feront, si elles veu- » lent, des Procès-verbaux, des interprê- » tations, &c. mais non sur mon Mande- » ment «. C'étoit dire en bon François qu'il étoit forcé de céder; mais que jamais le cœur ne se rendroit. Quel pouvoit être le poids d'un acte ou d'un procès-verbal particulier, dressé par les Religieuses, vis-à-vis d'une signature pure & simple déposée au Greffe de l'Archevêché au pied d'un Mandement qui la prescrivoit.

An. 1661.
LIX.
Propositi[on] de signature [a]vec conditi[on] projettée [par] M. de Pe[re]fixe.

Tout dans ce Prélat étoit incompréhensible, excepté sa fidélité à suivre la ligne que les Jesuites lui avoient tracée, c'est-à dire, de rompre la paix & le projet de translation. Cet expédient de faire trois Maisons, n'étoit proprement qu'une défaite & un subterfuge pour éluder les bonnes intentions du Monarque. M. de Perefixe étoit instruit que ces Filles vouloient au moins retenir leur maison des Champs. M. de Meaux le lui avoit déclaré formellement, & lui avoit soutenu que le seul moyen de sortir d'affaire, étoit d'éteindre la Maison de Paris en la donnant à l'Abbaye du Lys, de donner des pensions à la Sœur Dorothée & à ses adhérantes pour aller où il leur plairoit, & de laisser la Maison des Champs à celles qui seroient transferées au Lys pour en faire ce qu'il conviendroit.

An. 1668.

IX.
Irrésolutions de M. de Paris fondées sur la rupture de la paix qu'il fomentoit.

M. de Paris persuadé que les premieres nouvelles de Rome romproient l'accomodement (ainsi qu'il y travailloit avec la Société) se faisoit au contraire un point d'honneur de soutenir son nouveau P. R. flatté par cette espérance, soutenu par les Jésuïtes dans son attente, il donna carriere à ses irrésolutions pendant le reste d'Octobre & le mois de Novembre. Tantôt il voyoit que tout tendoit à la translation, & tantôt il falloit faire trois Maisons. Aujourd'hui il ne pouvoit se résoudre de laisser sortir de son Diocèse les Filles de P. R. elles avoient tort de quitter leur maison, &c. Et l'instant d'après, elles n'avoient que deux partis à prendre, ou de signer ou de sortir. Une autre fois, il vouloit qu'elles signassent le Formulaire au pied de son Mandement, & rien de de plus ni de moins; & le lendemain il paroissoit résolu à les laisser aller dans un autre Diocèse. Quelque fois il paroissoit disposé à les rétablir, & ensuite il ne pouvoit se résoudre ni au rétablissement ni à la translation. Quelle pouvoit être la disposition de ces Religieuses souffrantes au milieu de tant d'agitations? Celle d'Abraham conduit dans le pays de Chanaan, occupé de faire la volonté de Dieu dans le moment présent & sans inquiétude pour l'avenir.

Envain représentoit-on au Prélat que le Pape étant content, il vouloit seul troubler la paix de l'Eglise, & s'opposer à tout ce que le monde avoit souhaité & desiroit avec ardeur. Ses réponses modelées sur les bruits plus ou moins violens que les Jésuites faisoient courir contre la paix, étoient plus ou moins dures ou fermes. Il lui falloit un bref

du

du Pape qui lui témoigna que Sa Sainteté se contentoit qu'on n'éxigeat pas la signature, ou si le Saint Pere ne lui envoyoit point de Bref, qu'il écrivit à son Nonce qu'il étoit satisfait des Religieuses de P. R. qu'à moins de cela il ne changeroit point; qu'après tout il savoit de bonne part qu'avant peu de tems tout ce qu'on avoit fait ne subsisteroit plus; qu'il y avoit déja de la brouillerie à la Cour de Rome sur la tromperie faite au Pape & au Nonce. M. de Perefixe oublioit de dire, mais par un oubli volontaire, qu'il avoit écrit au Pape pour le prévenir contre les Religieuses de P. R. ou l'on verra ci-après, & que de concert avec la Société, il remuoit ciel & terre pour traverser la paix. Ce fut en effet ce qui occasionna le retard & même la Déclaration de M. de Châlons.

An. 16

L'Archevêque toujours inconstant dans le poste où il paroissoit le mieux établi, se rabaissoit cependant quelque fois, & avouoit bonnement que si le Pape & le Roi, qui étoient les deux puissances sur la terre, vouloient absolument que l'on finit cette affaire, *il faudroit bien baisser la lance*. & se rendre à ce qu'ils voudroient. En attendant il restoit dans ses irrésolutions, & ne concluoit rien.

Tant d'alternatives & de variations nous paroitroient incroyables si nous n'avions sous les yeux les Mémoires, Rélations ou Journaux de ceux qui avoient été témoins ou Acteurs dans cette affaire. Leur bonne foi est au-dessus de toute critique, & suffit pour fixer nos doutes. Nous serions encore plus embarassés si la conversation suivante

n'avoit été mandée le 15 Octobre à M. *Ar-*
An. 1668. *nauld* par la Mere *de Ligny*, Abbesse de P. R. M. *de Perefixe* soutenoit exterieurement ses procedés. Il en sentoit intérieurement le faux & le ridicule. La nécessité de reculer étoit urgente & incontestable : il cherchoit dans ses agitations les moyens de le faire avec moins de désagrément. Aucun ne se présentoit à lui, parce qu'il ne consultoit pas la vérité éternelle. Les mois *d'Août* & de *Septembre* viennent de nous représenter ce Prélat agité de douleur & de peine. La Lettre suivante va nous montrer un homme embarassé de lui-même qui cherche au commencement du mois *d'Octobre* une issue pour sortir adroitement d'affaire, & qui croit que le palliatif qu'il imagine séduira le public.

LXI. Dispositions de M. de Perefixe sur la translation & la paix. 5 Octobre. Lettre à ce sujet.

» Le huit Octobre mon Oncle vint ici » avec permission de l'Archevêque (c'est la » Mere *de Ligny* Abbesse qui écrit) il me » témoigna d'abord se réjouir beaucoup de » l'espérance de la paix. Je lui dis que nous » ne nous en flations pas encore ; il me ré- » pondit qu'il croyoit en savoir des nouvel- » les très-certaines ; (les ayant apprises par » une personne que je ne nomme pas à » présent, & que je crains de commettre :) » car il avoit éxigé de mon Oncle un secret » inviolable en lui confiant ce que M. *de* » *Paris* lui avoit dit dans un entretien où » il lui avoit parlé avec ouverture de cœur, » & lui avoit témoigné qu'il avoit refusé la » proposition qu'on lui avoit faite de nous » envoyer à *Sens*, & qu'il étoit résolû de » n'y jamais consentir, parce qu'il voyoit » bien que cela lui feroit tort. Que quand

» on n'en prendroit pas avantage contre lui » préſentement pour le décrier, on le ſe- » roit ſans doute quelque jour, & qu'ainſi » il croyoit qu'il n'y avoit point d'autre » voïe pour lui, pour ſortir d'affaire, que » celle de vous pardonner. Car, c'eſt ainſi, » ajouta mon oncle, qu'il qualifie cela. Mais » encore qu'il ſoit vrai que ce ne ſoit pas » une grace, ſi néanmoins il la veut faire, » on ſera trop heureux de s'en contenter. » Je lui demandai ce que ſignifioit ce ter- » me de nous pardonner. Je lui dis que M. » *de Paris* en pouvoit uſer tant qu'il vou- » droit, pourvû qu'il ne nous obligeât point » à nous reconnoître coupables, & ſurtout » qu'il ne nous demandât plus rien ſur la ſi- » gnature. Eh! Que pourroit-il vous de- » mander, répondit mon oncle? Il a témoi- » gné à M. ** qu'il voyoit bien qu'il n'avoit » rien à attendre de vous ſur ce ſujet, & » qu'encore qu'il crût que ſi vous vouliez » bien faire quelque choſe, ce ſeroit le » mieux pour lui, il étoit néanmoins per- » ſuadé que vous ne le voudriez jamais, » quoique ce fût qu'il vous demandât, de- » ſorte qu'il ne trouvoit point d'autre moyen » de ſe tirer de-là, que celui de vous par- » donner.

An. 1668.

» Je lui dis que ſans doute ce ſeroit le » meilleur & même le plus avantageux pour » l'honneur de M. *de Paris*, qui pourra dire, » s'il arrive que le Pape ſe contente de la » diſtinction du fait & du droit que les Evê- » ques ont faite, qu'il eſt ſatisfait auſſi de » notre premiere ſignature, & qu'il ne nous » en demandoit davantage, que parce que

An. 1668. » le Pape le vouloit, comme lui-même M. » *de Paris* l'a toujours témoigné.

» Mon oncle me dit qu'en effet cette rai» son étoit fort bonne, & qu'il auroit fallu » la répréſenter à M. *de Paris*.... Je lui de» mandai ce que les Evêques devoient faire. » Il me dit que ce ſera un procès-verbal par » lequel ils déclareront ne ſe point engager » à la créance du fait, & qu'enſuite ils ſi» gneront le *Formulaire*.... Je lui deman» dai avec étonnement s'ils ſigneroient le » *Formulaire* tout ſeul en vertu de cet Acte. » Il me dit qu'oui, mais que le procès-ver» bal ſeroit un Acte authentique & perma» nent auquel on pourroit toujours avoir » recours, & que tout le monde ſçauroit » qu'ils y ont diſtingué le fait & le droit. » Mais, lui dis-je, le ferment que porte le » *Formulaire* eſt une choſe terrible! Il eſt » vrai, me dit-il, qu'il eſt conſidérable, » mais le procès-verbal le détermine à la foi » ſeule, c'eſt pourquoi les Evêques & M. » *d'Alet* même ont crû pouvoir aller juſques» là pour la paix de l'Egliſe...Je lui dis que » pour nous le *Formulaire* eſt une corde à » laquelle nous ne toucherions pas... & je » l'aſſurai qu'il ne falloit point eſperer de » paix pour nous, qu'à condition qu'on ne » nous demanderoit jamais de ſignature.

On a vû dans cette Lettre le contraire de ce qui avoit été ci-devant rapporté, & cependant c'eſt le même Prélat qui parle & qui agit. Rien n'eſt plus capable de rendre ſuſpect l'un ou l'autre de ces récits. Mais la ſuite des faits & leur notoriété fera diſparoître les doutes. M. *de Pereſixe* laiſſoit voir

son cœur à un ami particulier, & ce cœur par lui-même n'étoit pas mal-faisant. En public l'Archevêque de *Paris* soutenoit ses procédés précédens, & s'imaginoit les justifier en continuant de les suivre. Triste position d'un Prélat inférieur à sa place. Il s'est livré inconsidérement aux passions des autres : un sçavoir médiocre lui fait sentir son insuffisance : il croit éviter un plus grand mal en en faisant un moindre : de quelque côté qu'il se tourne, l'iniquité l'environne. An. 1668.

LXIII. Accommodement des quatre Evêques mandé aux Religieuses 12 Octobre.

La nouvelle de l'accommodement des quatre Evêques étoit trop importante pour ne la pas faire parvenir aux Religieuses de P. R. des C. On trouva le moyen d'arriver jusqu'à elles le 12 *Octobre*, ou plutôt de renouveller leurs frayeurs au lieu d'exciter leur joie.

La Mere *de Ligni* Abbesse, informée de la conclusion de la paix, fit aussitôt assembler la Communauté, lui apprit que l'accommodement des Evêques étoit fait, & qu'incessamment on alloit travailler au leur. » Nous ne pouvons assez recourir à Dieu, » dit l'Abbesse, & lui demander qu'il donne » la lumiere aux personnes qui conduisent » cette affaire, afin qu'elles ne fassent rien » qui ne soit selon sa volonté. J'avois eu la » pensée de faire les prieres de quarante » heures, & que n'ayant pas la liberté de » faire exposer le Saint Sacrement, nous » exposerions les Saintes Reliques ; qu'on » régleroit les Prieres qui se feroient en » général, & que chacune en particulier » devoit travailler à attirer la miséricorde » de Dieu par ses prieres & par toutes les » bonnes œuvres qu'il lui inspirera, & la fi-

An. 1668. » délité à celles auxquelles nous sommes » déja obligées.

» Pour ce qui est des Evêques, ils n'ont » point révoqué leurs Mandemens, mais ils » ont fait chacun un procès-verbal qui y est » conforme, & tout le monde sçait qu'ils y » ont distingué le fait & le droit ; mais le » *Formulaire* s'y trouve aussi. Vous vous » souvenez bien, je crois, de ce qu'il con- » tenoit, & qu'il faisoit jurer sur les saints » Evangiles, & prendre Dieu à témoin » qu'on croyoit ce qu'on disoit. Il y a une » très-grande différence entre les Evêques » & nous, parce qu'outre qu'ils ont des rai- » sons que nous n'avons pas, & que la paix » de l'Eglise ne dépend pas de notre signa- » ture comme de la leur, ils ont expliqué » bien plus au long leurs sentimens dans » les instructions qu'ils ont insérées dans » leurs Mandemens & procès-verbaux, ce » que nous ne pouvons pas faire. Ainsi il » seroit à souhaiter qu'on nous déchargeât » de toute signature, n'y ayant pas d'appa- » rence qu'on se contente de ce que nous » aurions pû faire. Ceux qui traitent de no- » tre part avec M. *de Paris*, travailleront » à lui persuader que le Pape étant content » que l'on fasse des distinctions, il doit être » satisfait de celles que nous avons déja fai- » tes. Je vous exhorte, mes Sœurs, de » toute la plénitude de mon cœur, à prier » beaucoup Dieu qu'il dispose Monseigneur » l'Archevêque à nous accorder cette grace.

On commença aussitôt les prieres de quarante heures, & on exposa les Saintes Reliques ; mais les craintes étoient toujours aussi vives. L'oppression où étoient ces Re-

ligieuses, l'espérance que leur donnoient leurs amis, ni la vûe de la paix de l'Eglise ne furent point capables de les rassurer contre la signature. Le *Formulaire* étoit tout ce qu'elles redoutoient, & rien pour elles n'étoit redoutable que le péché, & ce qu'elles regardoient comme tel. C'est pourquoi elles voulurent encore s'assurer; & la Mere *Agnès Arnauld* fut chargée par la Communauté d'exposer encore une fois leur peines à M. *Arnauld* le Docteur son frere. M. *Arnauld* leur avoit fait tenir differentes Lettres & Mémoires pour éclaircir leur difficultés. On les trouve Lettres 37. 38 & 39 du huitiéme volume des Lettres de ce Docteur, & Lettre 136 du second volume. An. 1668

LXIII. Lettre de la Mere Agnès sur la paix & la signature, à M Arnauld. 21 Octobre.

» J'ai entendu lire tout ce que vous avez » pris la peine de répondre, mon cher Frere, à toutes nos difficultés, & j'ai considéré devant Dieu comment nous pourrions » faire pour déférer à des raisons qui ne m'ôtent point l'extrême horreur que j'ai pour » le *Formulaire*. Il demeure dans sa forme, » nonobstant l'interprétation de quatre Evêques dans leurs procès-verbaux, & je » crois que le serment y sera toujours, qui » suffit seul pour en défendre l'approche à » des personnes qui regardent sérieusement » ces sortes de professions de foi que l'on » donne à l'Eglise, & qui sont scellées d'un » serment. Cela est vrai à l'égard de nous » surtout, qui, outre l'obligation commune » imposée par la loi de Dieu qui défend de » jurer en vain, en avons une particuliere » par notre regle qui nous *défend de jurer* » *en tout*, afin d'éviter le péril d'un parjure » qui paroît en ce lieu tout évident quand

An. 1668. » aux termes, puisque l'on y explique clairement par les paroles que l'on est persuadé d'un fait dont on n'a nullement la créance dans le cœur.

» Je me souviens que vous aviez pris autrefois pour devise un passage de S. *Hilaire*, qui dit : qu'*en matiere de Religion il ne doit point y avoir d'intervalle entre le cœur & la bouche dans la déclaration que l'on fait de sa créance, & que les sentimens & les paroles doivent être si unis, qu'il ne soit besoin d'aucune explication.* C'est ce que l'on ne pourra pas dire de cette sorte de signature, où l'esprit & la main se font la guerre, ce qui ne peut pas donner la paix à la conscience. Toute sorte de raisons nous devroit porter à offrir ce que l'on nous demande, s'il étoit en notre pouvoir, non-seulement parce que le rétablissement de notre Maison en dépend, mais beaucoup plus parce que le respect que nous portons à vos sentimens, nous donneroit cette inclination, si l'infirmité de notre conscience ne l'emportoit par-dessus cette autorité si forte, mais qui étant après tout une autorité de charité, aura enfin, comme je l'espere, la condescendance de se proportionner à notre foiblesse. Car je vous avoue que ce qui me pénétre le cœur est le nom que l'on donne à notre refus en l'appellant un *scandale* & un *très-grand péché*, digne de la privation des Sacremens & de tous les traitemens que nous avons soufferts jusqu'ici.

» En quel état nous veut-on mettre, mon très-cher Frere, sinon de nous faire dire

„ avec une sainte Femme que *nous sommes* „ *en angoisse de toutes parts*, puisque nous „ ne pouvons étouffer la peine de notre „ conscience, & qu'en demeurant dans la „ disposition où nous sommes, nous nous „ trouverons criminelles, lorsque nous ne „ craignons rien que d'offenser Dieu ? mais „ j'espere plus de sa bonté & de la votre : „ de celle de Dieu qui juge le fond de no- „ tre cœur, & de la votre qui est si éloi- „ gnée en toute autre chose de porter des „ jugemens si pleins de rigueur. J'espere „ donc qu'encore que vous nous assuriez „ que nous pouvons signer sans péché, „ vous vous relâcherez à dire que ne pou- „ vant surmonter notre scrupule, nous pou- „ vons préferer le repos de notre conscien- „ ce à tous les jugemens qu'on fera de „ nous.

„ Pour ce qui est d'exposer les ames foi- „ bles de notre Communauté, nous ne vou- „ lons insinuer nos sentimens à personne, „ mais plutôt leur représenter les vôtres, & „ les laisser libres de faire ce qu'elles vou- „ dront. Je crois néanmoins par l'expé- „ rience que nous en avons déja faite, „ que le nombre sera petit de celles qui „ surmonteroient la peine & l'aversion „ qu'elles ont de toute signature du *Formu-* „ *laire* de *Rome*. Mais je vous supplie très- „ humblement de me dispenser de leur dire „ qu'il y auroit grand péché de ne point „ signer, puisque cette alternative ne rend „ pas plus croyable que la signature soit „ plus permise, mais que c'est une exagé- „ ration qui fait mettre la signature au rang „ d'une loi indispensable... Nous deman-

An. 1668. „ dons à Dieu qu'il ne nous réduise pas à „ l'état de *Job* qui avoit tous ses amis pour „ adversaires, au lieu que nous avons eu „ jusqu'ici tous les notres pour protecteurs.

M. *Arnauld* avoit pesé toutes les difficultés de ces Religieuses, & les avoit prévenu le 22 *Octobre* avant d'avoir reçu la Lettre précédente par la 136 Lettre du second volume de celles de ce Docteur. Elle seroit trop longue pour être mise ici, & un extrait en diminueroit la force.

LXIV. Brevet de nomination de la Sœur Dorothée à l'Abbaye de P. R.

Les Bulles de la Sœur *Dorothée* qui arriverent dans ce mois, n'augmenterent pas peu les obstacles de l'accommodement. Dès le mois de *Mai* le Roi avoit donné un Brevet pour la nomination de cette Sœur à l'Abbaye de Port-Royal ; il avoit même écrit en conséquence au Pape, & lui marquoit entr'autres choses, que les Religieuses de Port-Royal s'étant rendu indignes du droit d'élire leur Abbesse à cause de leur désobéissance, il avoit cru être obligé d'y pourvoir en nommant à Sa Sainteté une personne capable, &c. La supplique présentée au Pape y représentoit l'Abbaye comme vacante, & ce fut sur cette fausseté que les Bulles furent expédiées à *Rome*. Rien ne convient mieux dans une cause pareille que le mensonge ; ceux qui sont incapables d'entrer dans le fond de la dispute, discernent par ce moyen de quel côté est l'innocence & la vérité. La résolution qu'avoit prise Sa Majesté de priver ces Religieuses de leur droit d'élection, ne pouvoit raisonnablement être attribuée qu'à M. *de Perefixe*. Cependant M. *de la Brunetiére* l'un de ses Grands Vicaires, voulut persuader aux

Meres des *Champs* (le 5 de *Juin*) que le Prélat n'y avoit aucune part, & qu'il avoit même fait son possible pour le leur conserver : qu'à la vérité le Roi persistant dans le dessein de rentrer dans son droit de nomination, il lui avoit nommé la Sœur *Dorothée* comme la plus capable de toutes celles de la Maison qui s'étoient soumises à ses ordres. M. *de Paris* n'auroit pû dire autrement au Roi après l'élection qu'il avoit laissé faire de cette Sœur en 1665 contre sa propre inclination. Ce Prélat vouloit mettre en place la Sœur *Flavie*. C'étoit même le vœu du P. *Annat* & des Jésuites; mais M. *Chamillard* avoit gagné la nombreuse Communauté des sept autres restantes à Paris, & le Prélat voulut bien acquiescer à leurs désirs, ainsi qu'à celui des Filles de Ste *Marie*. On peut cependant assurer que jamais l'inclination de ce Prélat ne fut pour la Sœur *Dorothée*. On aura occasion d'en donner quelques preuves. An. 166

Les Religieuses des *Champs* n'avoient pas manqué de s'opposer à cette nomination, comme on l'a vû dans le tems, c'est-à-dire, dès qu'elles en purent trouver l'occasion. La séparation d'une Sœur *Marie de Sainte Thérese Collard*, qui par ennui de la vie de P. R. des C. crut devoir se procurer la liberté en se réunissant à P. R. de *Paris*, donna lieu d'envoyer & de notifier un Acte d'opposition, & d'y joindre une Lettre adressée à toutes les Sœurs de ce Monastère. La Sœur *Dorothée* avoit fait demander toutes les hardes de cette Sœur *Collard*, sortie dès le 5 *Juin*, sous prétexte de la grande pauvreté de la Maison de *Paris*. Ce

An. 1668. paquet fut envoyé le 18, & étoit accompagné de plusieurs copies d'un Acte d'oppositions mises en plusieurs endroits de ces hardes, afin que quelque copie tombât entre les mains des Religieuses. C'étoit le seul moyen qu'eussent les Religieuses captives dans leur propre Maison, pour s'opposer autant qu'il étoit en elles à la prétendue qualité d'Abbesse que prenoit la Sœur *Perdereau*. Mais que pouvoit un pareil Acte sur un cœur ambitieux qui depuis surtout qu'elle s'étoit cru Abbesse, n'avoit laissé échaper aucune occasion de s'élever contre les Meres de P. R. des C. & de se maintenir dans le schisme qu'elle avoit fait avec elles. Le Brevet de nomination du Roi étoit, selon elles, une mince récompense. Cet Acte lui parvint, selon le desir qu'on en avoit, & portoit :

Acte des Religieuses des Champs du 11 Juin 1668. envoyé le 18 à la Sœur Dorothée *sur sa qualité prétendue d'Abbesse.*

LXV. Opposition à la nominat. de la Sœur Dorothée.

» Nous soussignées Abbesse, Prieures & „ Religieuses de l'Abbaye & Monastère de „ *Port-Royal du Saint Sacrement*, y ayant „ plusieurs années que nous souffrons la „ plus rigoureuse conduite dont on puisse „ user envers des personnes consacrées à „ Dieu, que l'on a entrepris de détruire „ par violence & voïe de fait sans aucune „ forme de justice, & l'étroite captivité où „ nous sommes réduites depuis trois ans au „ vû & au sçu de toute la France qui est „ comme le sceau que l'on a voulu mettre à „ notre oppression, nous ôtant tout moyen de

„ faire nos plaintes, de justifier notre innocence, & de défendre nos droits dans les Tribunaux qui sont établis pour rendre la justice aux personnes qui n'ont qu'elle pour leur appui, ensorte qu'on nous a toujours refusé, & qu'on nous refuse encore de faire nos protestations & appellations, bien qu'en toutes & chacune occasion, nous n'ayons pas manqué de les interjetter, tant pardevant Monseigneur l'Archevêque, que pardevant ceux qu'il avoit établis ou envoyés ici pour faire quelques nouvelles procédures contre nous : ce qui s'est étendu jusques-là que le sieur *Du Saugey* Prêtre qui demeuroit ici de la part dudit Seigneur Archevêque, ne voulut jamais, quelque instance que nous lui en fissions, faire rendre une Lettre charitable que nous avons cru être obligées d'écrire à notre Sœur *Marie de Ste Dorothée Perdereau* sur la fin de l'année 1665. Lorsque nous eumes appris l'élection illégitime & contraire aux Canons qui avoit été faite de sa personne en la charge d'Abbesse par un petit nombre de nos Sœurs, sans la participation ni le consentement de toute notre Communauté, de laquelle susdite élection elle n'a pas laissée de se prévaloir depuis ce tems, & d'exercer les fonctions de ladite charge, en recevant même plusieurs Filles à la vêture & profession, nonobstant l'Acte d'opposition que nous dressâmes entre nous contre cette prétendue élection & véritable usurpation de lad. Sœur *Marie de Ste Dorothée*, & contre tout ce qu'elle feroit & entreprendroit en

An. 166

An. 1668. „ vertu de cette autorité qui ne lui appartenoit pas, lequel dit Acte signé de tous nos seings, en date du 18 *Decembre* de l'année 1665, fut rendu de notre part à M. l'Archevéque le 20 du même mois audit an, par l'un des gardes de la garnison qui étoit ici, ainsi qu'il paroît par l'Arrêt du Conseil que ledit Seigneur Archevêque obtint quelque tems après, daté du 12 *Février* de l'année suivante 1666, & qui nous fut signifié le 23 dudit mois audit an, dans lequel Arrêt il est fait mention du susdit Acte. La providence divine qui regle tout ce qui arrive dans le monde, & qui prend un soin particulier des personnes affligées & abandonnées, a permis que malgré tous les soins que l'on prend de nous ôter toute communication, & tout moyen d'avoir connoissance de ce qui se passe dans nos affaires, il soit arrivé une rencontre qui nous ait donné occasion d'apprendre & de nous opposer à un nouveau dessein formé pour achever de détruire le bien spirituel & temporel de la Maison, sçavoir, la nomination qu'on dit être faite de ladite Sœur *Marie Dorothée* au préjudice du droit dont nous jouissons, en la charge d'Abbesse titulaire & perpétuelle de notre Abbaye. Ça été à l'occasion d'une de nos Sœurs nommée *Marie de Ste Therese Colard*, que nous avons appris cette nouvelle; car ladite Sœur s'étant désuni de notre Communauté, & ayant désiré de retourner à *Paris* où elle est de présent, le pere de ladite Sœur qui eût pour ce sujet permission de la voir seule, quoique Monsei-

„ gneur l'Archevéque refuse cette permis- „ sion à tous les autres parents, & qu'il „ donne ses ordres aux Gardes pour l'em- „ pêcher ; lui dit ce qui se passoit touchant „ cette nouvelle nomination ; & elle l'ayant „ depuis redit à quelques-unes de nous, „ notre Mere Abbesse accompagnée de la „ Mere *Agnès*, en prirent sujet de parler „ de cette affaire à M. de *La Brunetière* „ Grand Vicaire de M. l'Archevêque, qui „ vint peu après ici apportant une obé- „ dience pour faire retourner ladite Sœur „ *Marie Thérese* en notre Monastère de „ *Paris* où il la devoit conduire, de quoi „ nous ne crumes pas devoir faire aucune „ difficulté, puisqu'aussi bien ladite Sœur „ n'étoit avec nous que de corps il y avoit „ longtems, ayant même déja eu une obé- „ dience pour s'en aller il y a trois ans, „ qu'elle ne voulut pas accepter pour lors. „ Nosdites Meres représenterent donc à M. „ de *La Brunetière* une partie des raisons „ que nous avons de nous opposer à cette „ entreprise si préjudiciable au bien spiri- „ tuel de notre Monastère, tout le monde „ étant assez informé du renversement que „ cause souvent dans les Communautés le „ gouvernement de ces Abbesses que l'am- „ bition seule pour l'ordinaire éleve dans „ ces charges, & qui n'y recherchent que „ l'honneur & leur utilité particuliére, „ n'ont aucune des conditions de cette cha- „ rité désinteressée qui les devroit rendre „ les Meres des Filles que Dieu leur a sou- „ mises, & leur faire renoncer à tous leurs „ propres intérêts, pour ne veiller qu'à „ ceux des ames dont elles doivent rendre

An. 166

An. 1668. „ compte à Dieu. Elles déclarerent au susdit Grand Vicaire que nous avions dès „ il y a long-tems fait nos protestations „ contre de semblables changemens de discipline & des droits de notre Monastère, ainsi qu'il en apparoît en public par „ l'Acte que nous en dressâmes le 11 *Août* „ de l'année 1664, qui fut imprimé au mois „ de Septembre ensuivant, & elles ajouterent que nous persistions encore à présent dans les mêmes protestations. A quoi „ il ne fit autre réponse que celle avec laquelle il y a longtems qu'on se joue de „ notre misere, disant qu'il nous est permis „ de défendre nos drois comme nous jugerons bon être, qu'on ne nous en empêche pas, en même-tems qu'à la face de „ toute la terre on entretient ici une garnison depuis trois ans pour nous garder „ jour & nuit avec une vigilance continuelle, de peur que nous ne recevions „ aucun avis, ou que nous puissions demander aucun conseil à qui que ce soit de „ vive voix ou par écrit, tant pour les affaires de notre Maison que pour les besoins de notre conscience. Mais quoique „ cette occasion nous fut arrivée heureusement pour pouvoir renouveller nos premieres oppositions, néanmoins comme il „ est vrai-semblable que le susdit sieur Grand „ Vicaire ne nous fera pas la justice d'en „ témoigner à ceux qui le devroient sçavoir, „ ainsi qu'il nous le fit bien entendre, nous „ avons cru ne devoir pas négliger une autre voie que Dieu nous ouvre, de faire „ tomber entre les mains de la susdite Sœur „ *Marie Dorothée* & de celles qui lui adhé-

» rent le préſent Acte que nous avons dreſſé
» à cet effet, & que nous lui envoyerons An. 166
» par les hardes & les meubles qu'elle nous
» demande pour lad. Sœur *Marie Thérèſe.*

» C'eſt donc nommément à vous-même,
» Notre Chere Sœur, que nous nous adreſ-
» ſons pour vous témoigner d'abord la com-
» paſſion que nous avons de l'étrange juge-
» ment que Dieu exerce ſur vous. La ſa-
» geſſe s'étoit bâtie une maiſon ; elle l'a-
» voit affermie ſur des colomnes qui par la
» force de leur zéle & l'exemple de leurs
» vertus que Dieu a couronnées, étoient ca-
» pables de ſoutenir la piété & la régularité
» dans ce Monaſtére beaucoup plus long-
» tems que leur vie. Un grand nombre d'a-
» mes avoient été invitées de tous côtés à
» venir recevoir gratuitement la grace qu'on
» y offroit à toutes ſans rien éxiger d'elles
» qu'une bonne volonté. Mais comme tou-
» tes ces choſes ont leur tems, après que
» ce tems d'édifier a été accompli & que la
» Maiſon a été remplie, le tems de dé-
» truire eſt venu, & il ne s'eſt trouvé que
» trop de gens qui ont mis la main à l'ou-
» vrage. Il leur manquoit néanmoins un in-
» ſtrument dont ils ne ſe pouvoient paſſer,
» & il l'a fallu chercher. Le monde eſt rem-
» pli de ces vaſes de colere préparés à tou-
» te ſorte de mal, & néanmoins parmi ce
» grand nombre où il y avoit tant à choiſir,
» vous avez eu le malheur que ce ſort ſoit
» tombé ſur vous. Il falloit bien que Dieu
» fût fort en colere quand il a fait un tel
» choix, & s'il reſtoit quelque choſe de ſa
» crainte dans votre cœur, vous auriez dû
» ouvrir les yeux à ce moment, & penſer

An. 1668.

» au moins, quoique tard, à échapper de ce
» dernier péril par une sage fuite, en re-
» nonçant volontairement & à la charge
» où vous étiez mal entrée, & à la nouvelle
» nomination qui va perpétuer votre crime,
» en rendant perpétuelle l'usurpation d'une
» dignité qui ne vous sçauroit appartenir lé-
» gitimement en la maniére que vous vous
» y êtes élevée. Ne vous imaginez pas que
» ce soit le ressentiment de notre oppres-
» sion & de la ruine temporelle d'une
» Maison qui nous appartient, qui nous
» fasse parler de la sorte. La Maison dont
» nous déplorons la ruine est un Temple spi-
» rituel bâti de pierres vivantes qui devoit
» s'élever de jour en jour par une succes-
» sion de personnes qui y auroient servi
» Dieu dans la sainteté & la justice pen-
» dant la suite de plusieurs âges. Vous
» étiez déja placée, & celles qui vous ad-
» hérent, dans cet édifice saint: mais n'é-
» tant pas demeurées fermes dans la vérité,
» vous êtes tombée de votre lieu, & avez
» fait par-là une brêche à nôtre union pour
» donner une libre entrée à ceux qui ne res-
» piroient depuis trente ans que de démolir
» jusqu'aux fondemens une place dans la-
» quelle ils n'avoient pû venir à bout de
» commander. C'est vous à présent qui les y
» introduisez, & il s'en faudra peu que vous
» ne vous rendiez digne par une nouvelle
» qualité de participer à celle que le Saint-
» Esprit donne à l'un d'entre les Apôtres
» qu'il appelle le chef de ceux qui prirent
» *Jesus*, puisqu'il est ordinaire dans l'Ecri-
» ture d'égaler la persécution que l'on fait à
» ses membres, à celle qu'on lui a faite à

» lui-même, & d'en parler en commun
» comme ne faisant qu'un même corps. Vous
» voyez bien par cette idée que nous avons
» de votre élection que nous sommes fort
» éloignées de vous l'envier, & que no-
» tre condition nous paroît aussi heureuse
» que la vôtre est digne de larmes. Nous
» pouvons vous assurer, Notre très chere
» Sœur, que nous en répandons devant
» Dieu sur vous & sur nos cheres Sœurs
» qui périssent avec vous, si elles consen-
» tent à votre intrusion. Pour être du trou-
» peau de *Jesus-Christ*, il faut avoir éga-
» lement les deux qualités qu'il attribue à
» ses brebis, dont l'une est de ne connoître
» point l'étranger & de s'enfuir de lui. Or
» elles ne sçauroient se méprendre en cette
» occasion, si elles veulent suivre la lumié-
» re que donne l'Evangile pour les discer-
» ner, puisqu'il déclare nettement que qui-
» conque n'entre pas par la porte de la ber-
» gerie, mais y monte par quelque autre
» endroit, est assûrément un voleur. C'en
» est assez pour faire peur à des brebis de
» *Jesus-Christ*, c'est-à-dire, à des cœurs
» simples & droits, qui cherchent Dieu
» sincérement, & qui au moins s'apperce-
» vront à cette heure que vous n'entrez pas
» par la porte, mais que vous ne montez si
» haut que pour chercher à voler l'autorité
» que Dieu ne vous a point donnée dans
» sa Maison & sur son troupeau. Nous
» prions avec toute l'ardeur dont nous som-
» mes capables celui qui est appellé le grand
» Pasteur, & qui se nomme lui-même le
» Bon Pasteur, que selon la grandeur de
» la puissance & l'étendue de sa bonté, il

An. 1668. » rassemble ses brebis, & les visite par sa » grace pour les délivrer d'un si grand pé» ril, pour guérir toutes leurs langueurs, » & pour les tenir en sûreté sous sa divine » protection, afin que, selon sa promesse, » pas une d'elles ne lui soit ravie & ne pé» risse; mais que nous ayons quelque jour » la joie de nous voir toutes réunies dans » le sein si large de la charité qui enferme » les forts & les foibles, les innocens & les » pénitens, & égale souvent par l'humilité » ceux qui sont venus les derniers à ceux » qui avoient travaillé plus qu'eux, & porté » le poids d'une longue affliction. Ce sont » là nos souhaits, notre très chere Sœur, » & les vœux les plus ordinaires de notre » cœur dans nos priéres. Mais comme il » semble que vous vous opposez en toutes » les maniéres possibles à un si heureux » effet, continuant plus que jamais à dé» chirer la robe de *Jesus-Christ* par le schis» me que vous faites dans notre Commu» nauté, en usurpant une autorité, laquelle, » ni par le droit d'élection, ni par le titre de » nomination ne vous sçauroit appartenir, » ni à qui que ce soit, tant que notre Mére » Abbesse & la Mere *Agnès*, ne se seront » point volontairement démises de la posses» sion, de cette charge où elles ont été éta» blies par l'Eglise selon toutes les formes. » Nous sommes obligées de notre côté de » nous opposer de tout notre pouvoir à la » ruine totale d'une Maison de Dieu, dont » cette nomination va sapper les fonde» mens, & ce qui regarde principalement » le bien spirituel, qui est sans comparai» son ce qui nous touche davantage.

» A raison de quoi nous vous déclarons » à vous, Notre Très Chere Sœur, & à toutes nos Sœurs qui sont avec vous, » que nous n'avons point désisté & ne dé- » sistons point encore de faire toutes nos » protestations & oppositions, tant à l'en- » contre de tout ce que M. l'Archevêque » a fait & continue de faire dans notre Mo- » nastére depuis quatre ans, contre tout » droit & justice, qu'à l'encontre de tou- » tes les entreprises non moins injustes du » sieur *Chamillard* & autres, ci-devant dé- » signés dans nos actes précédents. Et nom- » mément nous nous opposons & appellons » de nouveau en adhérant à nos premieres » Appellations de l'usurpation que vous » Sœur *Marie de Sainte Dorothée* avez fai- » te, & en laquelle vous prétendez vous » maintenir de la qualité d'Abbesse de notre » dit Monastere, soit sous le titre d'élec- » tion, nommination ou autrement, comme » aussi de toutes élections, admissions, pro- » fessions, cessions, pactions, accords ou au- » tres choses quelconques, dérogeant en » quelque maniere que ce soit à nos droits, » qui auroient été faits ou pourroient être » faits à l'avenir par vous & par vos Sœurs » adhérentes. Et pour poursuivre notredit » appel tant comme d'abus, au Parlement » que partout ailleurs où il appartiendra, » nous avons choisi M. N**. que par nous » toutes ensemble, aussi bien que par nosd. » Sœurs *Marie Dorothée*, *Flavie* & autres, » avant qu'elles fussent divisées d'avec nous, » nous avons fait & constitué notre Procu- » reur Général & spécial, auquel nous avons » dès à présent comme dès-lors donné & don-

An. 1668.

An. 1668. » nons pleine puissance & pouvoir de pour » nous & en notre nom plaider, opposer, » appeller, élire domicile, & substituer un » ou plusieurs Procureurs, présenter de » nouvelles Requêtes, & généralement fai- » re tout ce qu'il appartiendra & par lui » jugé nécessaire pour la conservation & » le maintien de nos droits. Fait & dressé » en notre Monastere de Port-Royal-des- » Champs le 11 *Juin* de la présente année » 1668. relu & signé de nos seings le 15 » desdits mois & an. Signé de toute la » Communauté.

LXVI. Lettre de P.R. des Champs à P.R. de Paris. 18 Juin.

Cet acte étoit accompagné de la Lettre suivante addressée à toutes les Sœurs de ce Monastere pour leur représenter les dangers de la désunion & d'une Abbesse perpétuelle.

» Mes Très-Cheres Sœurs, quelque spi- » rituelle que soit une véritable amitié fon- » dée sur la charité, elle ne se peut pas dé- » pouiller entiérement de certains mouve- » mens sensibles de tendresse qui lui cau- » sent ou de la joie quand elle a occasion » de communiquer avec les personnes qu'el- » le aime, ou de la tristesse quand elle se » trouve entiérement privée de cette con- » solation. Si votre amitié étoit au même » dégré que la notre, vous demeureriez » d'accord par votre expérience de ce que » nous ne disons qu'après l'avoir aussi res- » senti. Car il arrive par une conduite de » Dieu assez particuliere qu'encore qu'on » ait eu dessein de faire une différence entre » vous & nous, & que l'on ait employé ce » moyen comme l'un des plus puissans pour » nous porter à nous désunir, en vous pro-

» mettant que votre obéissance vous mettroit » à couvert de tous les maux que notre ré- » sistance alloit attirer sur nous, & qu'elle » vous donneroit la paix, la liberté, la » conservation de vos droits & la protec- » tion de toutes les puissances de l'Eglise » & de l'Etat pour vous y maintenir. Vous » éprouvez dès à présent combien il y a » peu d'assurance dans les promesses des » hommes, puisque vous n'avez pas joui » un moment de cette paix & de cette li- » berté que l'on vous faisoit espérer, & » que vous voilà sur le point de perdre le » plus important de nos droits pour ce qui » regarde le maintien de la discipline & de » la réforme de notre Monastere, qu'il faut » préférer sans comparaison à tout ce qui » n'appartient qu'au tempotel, puisque le » Salut des ames en dépend. An. 1668.

,, Si nous pouvions voir les choses de ,, plus près, & sçavoir ce qui se passe parmi ,, vous, il seroit sans doute assez facile de ,, justifier que la paix n'a pas été mieux ,, établie entre vous, quoique vous soyez ,, un si petit nombre, depuis que vous avez ,, crû la pouvoir séparer d'avec la vérité, ,, au lieu que Dieu nous commande de les ,, aimer toutes deux ensemble & insépara- ,, blement, comme l'Eglise nous le fait ré- ,, péter souvent dans notre Office : *Pacem* ,, *& veritatem diligite*, afin que ces paroles ,, si importantes soient toujours gravées ,, dans notre cœur. Mais il est encore plus ,, visible que bien loin que vous ayez joui ,, de la libertée, après avoir engagée celle de ,, votre conscience, qu'au contraire votre ,, captivité est devenue en une maniere,

An. 1668. „ plus insupportable que celle que nous „ souffrons, parce qu'elle est moins volon- „ taire, & qu'elle n'est point soutenuë par „ la consolation qui adoucit la notre, de „ nous y voir réduites pour avoir préféré „ l'intérêt de Dieu à tous nos propres in- „ térêts, ce qui donne au moins un grand „ repos à la conscience, laquelle est tou- „ jours libre, quand elle n'a point de pas- „ sion & de remords qui troublent sa paix. „ Cependant, Nos Très Cheres Sœurs, „ vous devez considerer comme une misé- „ ricorde de Dieu sur vous, que des espé- „ rances humaines qui avoient aidé à vous „ séduire, vous ayent si peu réussi. C'est „ un des sujets qui vous donne plus de „ confiance que Dieu vous aime encore, „ puisqu'il vous châtie, & que c'est une „ marque qu'il veut vous assujettir à son „ sceptre, & vous faire rentrer dans les „ liens de son alliance par une heureuse „ contrainte en vous faisant éprouver la „ pesanteur de cet autre joug, & recon- „ noître par vous-même qu'il n'y a rien „ de moins solide que l'appui que l'on fon- „ de sur la créature. Si cette Lettre que „ nous exposons au hazard, pouvoit être „ si heureusement conduite par la Provi- „ dence divine, qu'elle tombât entre vos „ mains, regardez-la, Mes Très-Cheres „ Sœurs, comme un témoignage de la cha- „ rité sincére qui nous fera toujours pren- „ dre part à tous les biens & à tous les „ maux qui vous arriveront en tout ce qu'ils „ pourront avoir de rapport avec votre „ Salut. Et comme la nouvelle que nous „ avons apprise de la nomination d'une

„ Abbesse

„ Abbeſſe eſt la choſe du monde que vous „ devez le plus appréhender, & qui peut „ être le plus préjudiciable au véritable bien „ de notre Monaſtère, nous ne devons pas „ laiſſer paſſer cette occaſion, ſans vous „ ſupplier de faire quelques efforts pour „ vous réveiller à ce coup de tonnere, d'en „ prendre ſujet de faire reflexion ſur ce que „ Dieu veut vous dire par-là, & de tâcher „ de rendre utile par le ſalut de vos ames, „ ce qui va être dans ſes ſuites la perte de „ notre Maiſon. C'eſt la conduite de Dieu „ la plus ordinaire dans le monde, que de „ tirer le bien du mal, & c'eſt même l'uſage „ qu'il veut que nous faſſions de nos pé- „ chés, quand il ſe ſert de la douleur & de „ la confuſion qu'ils nous cauſent pour gué- „ rir la plus grande maladie de notre ame, „ qui eſt ſon orgueil, & la réduire à cher- „ cher le ſecours de ſon médecin & la miſé- „ ricorde de ſon juge par une humble pé- „ nitence. Nous vous ſupplions donc de „ tout notre cœur, Mes Très-Cheres Sœurs, „ de vouloir ſeulement faire un peu d'atten- „ tion à ce qui ſe paſſe à cette heure, & de „ vous ſouvenir en même-tems de ce qui „ s'eſt paſſé autrefois dans votre eſprit, „ lorſqu'il étoit agité entre la répugnance „ de votre conſcience à faire ce que l'on „ demandoit de vous, & les diverſes crain- „ tes des ſuites qui arriveroient de ce refus, „ & même les ſcrupules qu'on s'efforçoit de „ vous donner de cette prétendue déſobéiſ- „ ſance. An. 1668.

„ N'eſt-il pas vrai que pour lors, quand „ vous vous ſentites prêtes à tomber, vous „ ne vous appuyâtes que ſur l'eſpérance

An. 1668. „ que l'on vous donnoit que vous ne vous „ blesseriez pas, parce que Monseigneur „ l'Archevêque qui vous faisoit le commandement, répondroit de votre ame, qu'il „ se chargeoit de votre péché s'il y en „ avoit, & qu'il vous défendroit devant „ Dieu. On vous a dit tout cela ; car on „ nous l'a dit à nous-mêmes, & l'on y ajoutoit encore les promesses de la vie présente, aussi bien que celles de la vie future, en assurant toutes celles d'entre „ nous qui obéiroient, qu'elles n'auroient „ rien à craindre sous la protection d'un si „ puissant Archevêque ; qu'elles devoient „ tout attendre de son affection, & qu'il „ entreprenoit de rendre leur Maison plus „ florissante qu'elle n'avoit jamais été. Que „ l'un vous soit donc à présent la preuve „ de l'autre. M. l'Archevêque a certainement beaucoup de pouvoir auprès du Roi „ qui l'honore de son amitié, & l'on ne „ sçait pas aussi-bien jusqu'où va le pouvoir „ qu'il peut avoir auprès de Dieu. Cependant il n'a pû, à ce que l'on dit, ou il n'a „ pas osé, ce qui est plus vrai-semblable, „ soutenir devant Sa Majesté les intérêts de „ de son petit troupeau, ainsi qu'il l'appelle, quoiqu'il ne lui eut pas été difficile, puisque la piété de Sa Majesté se „ seroit aisément persuadée des fortes raisons qu'un Archevêque avoit à lui représenter sur ce point. Vous tiendrez-vous „ après cela fort assurées que dans le terrible compte qu'il aura à rendre devant „ Dieu d'une aussi grande administration „ que celle qui lui est commise, il lui reste „ encore après avoir payé ses dettes, de

„ quoi satisfaire pour la votre dont il s'est „ rendu caution ? Et trouverez-vous l'assurance de votre salut assez bien fondée sur „ sa parole qui vous manque déja sur un „ point, qui sans doute en dépendoit davantage ? An. 1668.

„ Il vaut mieux, Mes Très-Cheres Sœurs, „ en croire à la parole de Dieu qui nous „ assure qu'il n'y a point de Roi ni de Puissant qui osent faire aucune recherche de „ ceux que Dieu aura perdus, ou s'opposer „ en rien à la justice de son jugement. Ainsi „ ne mettons point notre confiance en „ l'homme ; car notre salut ne peut venir „ que de Dieu ; & si nous ne tâchons de „ l'assurer par la pénitence de nos péchés „ & par l'accomplissement de ses commandemens, c'est inutilement qu'on s'efforce „ d'assurer nos consciences par des espérances trompeuses. Vous seriez au hazard, Mes Très-Cheres Sœurs, de vous „ trouver à la fin de votre vie avec aussi „ peu de pouvoir de vous défendre de la „ colere de Dieu, que vous en avez peu „ aujourd'hui de maintenir un droit qu'on „ va vous faire perdre avec tous les avantages qui en dépendent. Plut à Dieu que „ vous fussiez du nombre de ceux au bien „ desquels toutes choses coopérent : car, „ si cela étoit, cette occasion-ci vous deviendroit un sujet de retourner à lui dans „ votre affliction & de rentrer dans la justice, en ne consentant point à une intrusion si injuste. Vous y êtes déja obligées „ par l'Acte de protestation que vous avez „ signé avec nous, & qui porteroit témoignage de votre prévarication, si vous

An. 1668.

» donniez les mains à la perte du plus beau
» droit d'une Communauté réformée. La
» fermeté que vous témoignerez en cette
» occasion, fera voir qu'il y a plus de sur-
» prise que de foiblesse en tout ce que l'on
» vous a engagées de faire contre vous jus-
» qu'à présent, & nous aurons tant de joie
» de voir revivre parmi nous quelque étin-
» celle du zèle de la justice que cela nous
» engagera plus que jamais à redoubler no-
» tre affection & nos prieres envers Dieu,
» pour obtenir une réunion parfaite entre
» nous, qui feroit l'accomplissement de no-
» tre bonheur sur la terre, & le plus grand
» gage de confiance de la miséricorde que
» Dieu nous voudroit faire à toutes dans
» l'éternité. Ne doutez pas que nous ne
» vous parlions avec une véritable sinceri-
» té, & qu'encore qu'il y en eût entre vous
» dont les sentimens soient fort éloignés de
» ce souhait que nous faisons, nous ne lais-
» sons pas de leur pardonner & de les ai-
» mer, étant toujours sans changement de
» notre part, &c.

LXVII. Mécontentement de M. de Paris au sujet de la Sœur Dorothée.

L'Acte & la Lettre ne pouvoient manquer de parvenir à la Sœur *Dorothée*. L'effet répondit à la foible attente qu'on avoit qu'ils pourroient faire quelque impression. On délivroit son ame en faisant ce qui étoit possible pour délivrer celles des Religieuses de P. R. de *Paris*. La tentative étoit juste & nécessaire. Le succès ne dépendoit point de P. R. des *Champs*. L'Acte & la Lettre furent, dit-on, envoyés à M. l'Archevêque sans les avoir lûs. Il est fort possible qu'on lui en ait envoyé une copie, mais les Religieuses de *Paris* n'étoient point exemptes

de curiosité. On ne desesperoit pas cependant que M. de *Perefixe* n'en vint aisément à abandonner la Sœur *Dorothée*, ou du moins à l'obliger de se désister de ses prétentions, s'il appercevoit que ce moyen pût l'aider à sortir honnêtement de l'embarras où il étoit. On se le persuadoit d'autant plus volontiers, que dans differentes occasions il avoit paru très indisposé contre elle. Il étoit offensé & scandalisé de l'ingratitude qu'elle avoit fait paroître envers ses Meres, lorsqu'il lui avoit communiqué les propositions de la Translation au *Lys*. Loin de faciliter les choses, elle avoit témoignée sa résolution de n'y consentir qu'à des conditions très-dures. Elle imposoit la loi, & ses conditions tendoient à la rendre maîtresse de tout le fond & de tous les biens de ce Monastère. Elle ne vouloit entendre à aucun partage, & offroit uniquement de donner des pensions viageres à chaque Religieuse des *Champs*. Accablée des instances de M. de *Paris*, elle se relâcha par condescendance, & ne demanda outre la Maison de Paris & sa prétention sur celle des *Champs* que la moitié de tous les revenus en fond, rentes & pensions. Ce désinteressement étoit moins qu'excessif, surtout pour dix ou douze Filles, dont trois qui avoient cependant signé, sollicitoient pour être réunies à leurs Meres des *Champs*. An. 1668.

M. de Perefixe indigné de ce procedé, quoique peu disposé à faire du bien à P. R. des *Champs*, ne laissa pas de témoigner qu'on avoit eu tort de ne s'être pas opposé à *Rome* à la delivrance des Bulles. Il fit même comprendre qu'on devoit le faire.

An. 1668.

Cette indication du Prélat fut aussi-tôt suivie, & le 24 Septembre on s'opposa tant au nom de la Communauté, qu'en celui de la Mere *Agnès* en particulier. Si l'on eût pris ce parti dès le tems de la nomination, comme les Religieuses l'avoient desiré, on auroit peut-être suspendu les Bulles, & la conclusion de la paix en auroit arrêté l'effet. Les amis se reposerent mal à propos sur les anciennes protestations que *Rome* ignoroit, & les ennemis eurent toute la facilité de poursuivre l'expédition en faveur de la Sœur *Dorothée*. Les Bulles étoient dattées du mois de Juin, & l'opposition n'étoit que du 24 Septembre : ainsi elle n'eut point d'effet. L'exactitude de l'histoire prescrit cependant de la rapporter.

Acte du 24 Septembre 1668.

LXVIII. Opposition aux Bulles de la Sœur Dorothée. 24 Septembre.

» Aujourd'hui 24 Septembre, nous soussignées, Abbesse, &c. assemblées capitulairement au son de la cloche en notre Monastère de P. R. des C. déclarons que nous trouvant depuis trois ans dans une captivité si étroite, que nous ne pouvons & n'avons encore pû jusques ici trouver aucun moyen de faire approcher de nos grilles aucun Notaire ou justicier pour confirmer & ratifier devant iceux les Actes d'oppositions, appellations & procuration que nous aurions passés entre nous, pour opposer & appeller de toutes les violences que l'on exerce contre nous & au préjudice de nos droits, lesquels on usurpe injustement en s'efforçant de nous en dépouiller, & de nous ôter même la

» connoissance de ce que l'on entreprend
» contre nous, par la garde exacte que font An. 1668.
» jour & nuit l'Exempt & les Archers qu'il
» commande ici, afin que nous ne puissions
» en aucune sorte avoir communication ni
» de bouche ni par écrit avec personne de
» qui nous puissions être informées de l'etat
» de nos affaires ou recevoir quelque con-
» seil. Cependant la providence de Dieu
» ayant permis que nous ayons appris au
» mois de Juin dernier de la présente année
» 1668. que la Sœur *Marie de Ste Dorothée*
» *Perdereau*, Religieuse Professe de notre
» Monastère, laquelle avoit usurpé ci-de-
» vant la charge d'Abbesse en notre Maison
» de *Paris* par une élection tout-à-fait irré-
» guliere & contraire aux Canons, qui fut
» faite de sa personne le 16 Novemb. 1665,
» par huit seulement de nos Sœurs restées
» dans le Monastère de *Paris* contre le gré
» & sans la participation de 67 Religieuses
» vocales que nous étions ici, à laquelle
» élection nous nous serions opposées dès-
» lors en la maniere que nous pumes le faire
» par un Acte du 8 Décembre suivant que
» nous dressâmes entre nous, & que nous
» trouvames moyen de faire rendre en main
» propre à M. l'Archevêque de *Paris*, la
» susdite Sœur *Marie de Ste Dorothée* au-
» roit encore nouvellement obtenu par sur-
» prise un Brevet de S. M. pour se faire
» nommer Abbesse titulaire & perpétuelle
» de notredite Abbaye & Monastère, à rai-
» son de quoi nous aurions aussi-tôt & en-
» tre nous dressé un Acte de protestation &
» pour les raisons y déclarées, à ladite no-
» mination, comme dérogeante à nos

An. 1668. » droits & au pouvoir que nous avons d'é-
» d'élire & nommer nous-même notre Ab-
» besse : & en outre avons encore protesté
» contre ladite nomination, en tant qu'elle
» ne peut être que manifestement abusive,
» à raison du droit que notre Mere *Cathe-*
» *rine-Agnès de St Paul Arnauld* s'est ré-
» servé pour rentrer en possession du titre
» d'Abbesse, en cas que notredite Abbaye
» cessât d'être en election triennale, com-
» me il appert par un Acte de procuration
» signé d'icelle par devant Notaire le 12
» Juillet 1630. par lequel elle ne donne sa
» démission de la Coadjutorerie de cette
» Abbaye dont elle avoit pris possession,
» qu'au cas & pour autant de tems que l'e-
» lection triennale & la réforme subsisteront
» dans ce Monastère. Et d'autant que lors-
» que nous dressâmes ledit Acte au mois de
» Juin dernier pour nous opposer à ce que
» dessus, nous ne pumes trouver aucune
» voie d'en faire tenir copie à notre Procu-
» reur ni autre, & que nous avons demeuré
» jusqu'à ce jour dans la même impuissance,
» nous craignons cependant que notredite
» Sœur *Marie de Ste Dorothée* ne continue
» de poursuivre ses injustes entreprises, &
» n'obtienne même à notre préjudice des
» Bulles pour se confirmer dans ladite in-
» trusion, à raison de quoi nous avons ré-
» solu, quoique tard, d'un commun con-
» sentement & par nous toutes ensemble
» assemblées capitulairement, d'élire, créer
» & constituer, & dès-à-présent élisons,
» créons & constituons notre Procureur gé-
» néral & spécial M. N* auquel nous avons
» donné & donnons pleine puissance & pou-

» voir de pour nous & en notre nom pour-
» suivre nosdites appellations & oppositions An. 1668.
» tant en Cour de Rome, que partout ail-
» leurs où besoin sera, plaider, opposer,
» appeller, présenter Requête, élire do-
» micile, substituer un ou plusieurs Procu-
» reurs, & généralement faire tout ce qu'il
» jugera nécessaire pour le maintien de nos
» droits & le rétablissement de notre Mona-
» stère. Fait & dressé en notre Monastère
» de P. R. des C. en plein Chapitre assem-
» blé capitulairement au son de la cloche
» pour n'avoir pu trouver aucun Notaire à
» cause de la captivité où nous sommes dé-
» tenues. Relu & signé de nos seings ledit
» jour & an que dessus. Signé de toute la
» Communauté.

Acte de la Mere Agnès, *du 24 Septembre 1668.*

» Aujourd'hui 24 Septembre de la pré-
» sente année 1668, je soussignée Sœur *Ca-
» therine-Agnès de St Paul Arnauld*, Reli-
» gieuse Professe de l'Abbaye de P. R. du
» S. S. & ci-devant Coadjutrice de feue
» Révérende Mere Marie-Angélique *Ar-
» nauld*, derniere Abbesse titulaire de cette
» Abbaye, après avoir souscrit volontaire-
» rement avec toutes nos Sœurs à l'Acte de
» procuration que nous venons de passer
» entre nous assemblées capitulairement au
» son de la cloche pour n'avoir pu faire ap-
» procher aucun Notaire qui ait reçu ladite
» Procuration, je me suis cru obligée de
» déclarer devant toute notre Communauté,
» comme je fais encore par le présent Acte,

E v

An. 1668. » que m'étant démise il y a 38 ans de la » Coadjutorerie de cette Abbaye en même » tems que la susdite Révérende Mere *Marie-Angelique Arnauld* se démit volontairement de sa charge d'Abbesse pour la » rendre élective & triennale, ce que nous » jugions être très-utile pour le bien spirituel & le maintien de notre réforme nouvellement établie dans notre Monastère » par le zéle & les soins de la susdite Mere » *Marie-Angelique Arnauld*, j'estimai néanmoins en donnant madite démission, devoir protester, ainsi que je fis alors par » devant Notaire par un Acte de procuration à raison que j'étois absente, en date » du 12 Juillet 1630. que j'entendois en » quittant & abandonnant le droit que j'avois à notredite Abbaye, me réserver entiere puissance & liberté d'y rentrer en » cas de divertissement, & que l'Abbaye » eût à retourner à nomination. Et partant » étant notoire que c'est contre tout droit » & justice que notre Sœur *Marie de Ste* » *Dorothée Perdereau* qui s'est intruse il y a » près de trois ans en la charge d'Abbesse » triennale de notre Monastère; a de nouveau obtenu par surprise un Brevet de Sa » Majesté pour se faire nommer à notredite » Abbaye, & qu'encore à présent elle sollicite ses Bulles pour s'y confirmer, nous » avons toutes ensemble, comme il est dit » ci-dessus, fait nos oppositions, & donné » nouvelle Procuration à M. N* que par » nous toutes ensemble nous avons fait & » constitué notre Procureur général & spécial pour poursuivre nos oppositions tant » en Cour de Rome que par tout ailleurs où

» il sera besoin ; à l'effet d'empêcher que la » susdite Sœur *Marie de Ste Dorothée* ne » puisse être confirmée ni entrer en posses- » sion du titre & charge d'Abbesse dont j'ai » été ci-devant pourvuë, attendu que ma » démission n'ayant été que conditionnelle, » elle n'a de valeur qu'au cas que le droit » d'élection d'une Abbesse Triennale soit » conservé à notre Monastère, ce que je » desire de tout mon cœur, & dès à présent » renonce encore de nouveau & très-libré- » ment, pour le lui maintenir, à tout droit » que je puis prétendre avoir de rentrer » dans l'Abbaye, ne m'en voulant servir » que pour m'opposer à une intrusion injuste » qui va à la ruine de la discipline & de tous » le bien spirituel que nous avons travaillé » depuis soixante ans à établir dans ce Mo- » nastère. Fait & dressé en notre susdit Mo- » nastère de P.R. des C. Relu & signé en » notre Communauté à faute de Notaire & » d'autres témoins lesdits jours & an que » dessus. Signé, *Sœur Catherine de Saint* » *Paul.*

An. 1668.

Procuration de la Mere Agnès *pour se démettre de la Coadjutorerie.*
12 Juillet 1630.

» Ce jourd'hui douziéme du mois de Juil- » let 1630. après midi, par devant moi *Ale-* » *xandre Michel*, Notaire Royal Garde- » note héréditaire établi demeurant à Dijon, » paroisse de S. Jean, présents les témoins » au bas nommés, étant à la Grille du Par- » loir du Couvent des Dames Abbesse & » Religieuses de Notre-Dame de *Tard* à

An. 1668. » *Dijon*, constituée en sa personne Sœur » *Catherine-Agnès de St. Paul Arnauld*, » Religieuse Coadjutrice en l'Abbaye de P. » R. transferée à *Paris*, cette Sœur étant de » présent audit *Dijon*, laquelle ayant eu » avis de ses Sœurs les Religieuses en lad. » Abbaye de P. R. que, suivant les Articles » & Statuts de leur réformation de la per- » mission en octroyée par le Roi, la bonne » volonté & consentement des Dames Ab- » besse & Coadjutrice, on étoit sur le point » de procéder au premier jour à l'election » d'une Abbesse & Supérieure en icelle Ab- » baye pour exercer ladite superiorité le » tems préfini par les Statuts jusqu'à une » nouvelle élection, & ce moyennant la » démission de la Révérende Mere *Marie-* » *Angelique Arnauld*, présentement Ab- » besse, & ladite Sœur *Catherine-Agnès* » *Arnauld*, présentement Coadjutrice, à » quoi ladite Sœur *Agnès* inclinant pour » cooperer aux saintes inspirations divines, » & contribuer de tout son possible à ladite » réformation, & attendu son absence de » son couvent ne pouvant assister à ladite » élection, icelle a de bonne volonté créée, » nommée, constituée & constitue sa Pro- » curatrice spéciale, à sçavoir la Révérende » Mere *Marie-Angelique Arnauld*, rési- » dente à présent en lad. Abbaye de P. R. » pour & au nom de lad. Constituante, faire » toute démission convenable de lad. Coad- » jutorerie en toute & telle forme qu'il fau- » dra, pour ne point retarder ladite nou » velle élection de Superieure à faire pa » lesdites Religieuses, à valoir néanmoin » ladite démission tant & si avant que durer

» ladite réforme, & non autrement, pour, An. 1668.
» au cas de divertissement (ce que Dieu ne
» veuille) rentrer de nouveau par lad. Sœur
» *Catherine Agnes* dans son droit de Coad-
» jutorerie, comme si jamais elle n'en avoit
» fait aucune démission, laquelle pour le
» susdit cas de nouvelle présente élection,
» cette Sœur constituante promet avoir
» agréable tout ce que, &c.

La démission de la Mere *Angelique* étoit pure & simple.

L'Arrêt du Grand-Conseil du 20 Février 1629. pour l'enregistrement des Lettres Patentes du Roi porte que l'élection triennale aura lieu tant & si long-tems que ladite Abbaye demeurera en l'état & réforme qu'elle est de présent, à faute de quoi le Roi poura user de son droit de nomination comme auparavant.

LXIX. Prise de possession de la Sœur Dorothée. 6 Novembre.

Les solliciteurs de ces Bulles en accélererent l'expédition, les envoyerent en diligence, & dès le 6 de Novembre de cette année, la Sœur *Dorothée* prit possession, quoiqu'au préjudice de la parole positive de M. *de Paris* à M. *de Meaux*, qu'il ne se feroit rien de nouveau avant la S. Martin. M. *de Perefixe* étoit trop engagé pour suspendre ou pour empêcher l'effet de ces Bulles. Elles formoient d'ailleurs un obstacle considérable à la Translation. On a vû combien M. *de Paris* y étoit peu disposé. Le bruit se répandit alors qu'il n'avoit pû se résoudre à laisser échaper cette occasion de mortifier les Religieuses des *Champs* qui vouloient se transférer ailleurs, & de leur faire sentir le poids de son autorité. Ces bruits étoient peut-être moins fondés que ceux qui pu-

An. 1668. blioient que M. *de Paris* n'avoit pas été le maître, & qu'il avoit vû la Sœur *Dorothée* déterminée à user malgré lui de son droit. On apprit en effet, quelques jours après, que M. *de Paris* lui avoit écrit avant sa prise de possession de ne s'en point trop glorifier, parce que cela ne dureroit peut-être pas long-tems. La même Religieuse de la Maison de *Paris* qui avoit écrit cette nouvelle, marqua de même le 22 Novembre que la Sœur *Dorothée* faisant tous les efforts imaginables pour empêcher la Translation, M. *de Paris* entr'autres choses assez vives qu'il lui avoit écrites, lui demandoit si elle auroit bien la témérité de luter avec la Mere *Agnes* pour l'Abbaye ? Malheureuse position où s'étoit mis ce Prélat. Il étoit persuadé du droit de la Mere *Agnes*, il ne craint pas même de l'opposer à l'ambition de la Sœur *Dorothée*, & dans le même tems il fait ses efforts pour anéantir ce même droit dont il se fait ici un rempart.

M. *de Paris*, soit pour se disculper auprès de M. *de Meaux* auquel il manquoit de parole, soit pour faire croire qu'il n'avoit point de part à la prise de possession de la Sœur *Dorothée*, & pouvoir dire qu'elle s'étoit faite pendant son absence, partit la veille 5 Novembre pour *Romaine* sa maison de campagne. Le sieur *Gaudin* Official de Paris qui n'avoit pas les mêmes engagemens que ce Prélat, se transporta à P. R. de P. le 6 vers les quatre à cinq heures du soir, & la mit en possession non publiquement, mais à portes fermées. Les joies de ce monde ne peuvent être completes : la Sœur *Dorothée* l'éprouva amerement, lorsqu'au mo-

ment de ſon triomphe les Sœurs de *Buzenval*, *De Creil* & *Thomas* qui avoient ſigné An. 1668.
& deux Converſes, ne ſe trouverent point à cette cérémonie, conformément à ce dont elles étoient convenu avec le ſieur *Chamillard*. Elles lui avoient donné leurs voix lors de l'élection, mais dans le deſſein d'éloigner une Abbeſſe étrangere, & de conſerver à leurs Meres un retour, lorſque les choſes ſe pacifieroient. Leur oppoſition verbale & la déclaration qu'elles lui avoient faite de ne jamais reconnoître la Sœur *Dorothée* pour Abbeſſe, étoit une mortification violente. Leur perſiſtance & leur abſence étonna l'Official, qui ſurpris de voir ſi peu de Profeſſes au Chapitre, ſe trouva embarraſſé dans l'exécution de ſon deſſein. Quelques mots que lui dit à l'oreille le ſieur *Chamillard* le déciderent, & il paſſa ſur cette difficulté. On ne négligea aucunes tentatives pour engager ces Sœurs à reconnoître par la ſuite la nouvelle Abbeſſe. Rien ne les gagna. A l'Egliſe même elles faiſoient enſorte de ne lui donner aucune marque de reconnoiſſance de ſon autorité. Il lui fallut digerer ces mortifications qui ſe trouvoient compenſées par le titre d'Abbeſſe Royale & par l'idée de gouverner les deux Maiſons. Cette cérémonie nocturne ſe manifeſta par le concours des *Chamillard*, du *Saugey*, *Rey*, *Hodenк*, *Polo*, un *Auguſtin* & deux *Bernardins* qui après avoir paſſé le jour au Port-Royal, y aſſiſterent au *Te Deum* qui fut chanté le ſoir, & annoncé par le ſon des cloches.

Dès que M. *de Meaux* & les autres parents des Religieuſes eurent appris l'inſtal-

An. 1668. lation de la Sœur *Dorothée*, ils s'occuperent totalement à prévenir les suites fâcheuses qu'elle pourroit avoir, & à empêcher qu'elle ne fit obstacle aux mesures prises pour la paix des Religieuses des *Champs*. Tous résolurent de s'unir & de s'oposer à cette installation. Les Ministres auxquels M. *de Meaux* communiqua ce dessein, conseillerent d'attendre le retour du courier qui devoit apporter de *Rome* la confirmation de l'accommodement. Ils observerent en même-tems que cette opposition projettée seroit sans effet, qu'il ne falloit pas s'attendre que le Roi abandonnat M. *de Paris*, n'y qu'il fit rien qui put l'affliger. » Tâchez, » dit M. *Le Tellier*, de gagner & d'adoucir » ce Prélat, & ce qui ne se fera pas en » 1668. se fera en 1669. c'est-à-dire, avec » le tems & la patience. » En attendant mieux, on forma opposition au Grand-Conseil par *Le Fevre* Procureur en cette Cour, au nom des Abbesse, Religieuses & de la Mere *Agnes*, au Brevet, Bulle, prise de possession, &c. de la Sœur *Dorothée* & à l'enregistrement des Lettres Patentes du mois de Mai, par lesquelles le Roi rentroit dans le droit de nomination. Le tout fut signifié à la Sœur *Dorothée* le 14, & au Procureur Général le 17 Novembre. Cette opposition empêcha réellement l'enregistrement de toutes ces Piéces, & obvia à ce que cette prétenduë Abbesse fit aucune fonction de sa dignité à P. R. des C.

LXX. Opposition aux enregistremens au Grand-Conseil. 14. & 17 Nov.

Il étoit assez difficile cependant de suivre ce conseil de tranquillité des Ministres. C'étoient des paroles vagues qui n'assuroient rien de positif. D'ailleurs la nouvelle Ab-

tesse se disposoit à recevoir les Professions de quelques Novices dont l'épreuve étoit finie ; c'étoit un nouvel embarras dans l'accommodement projetté. Les amis mêmes & Port-Royal n'étoient pas tout à fait d'accord entr'eux touchant la Translation. Les parens ne pouvoient se résoudre à voir leurs filles & leurs sœurs s'éloigner d'eux, & être comme bannies de Paris & de leurs propres Maisons, sans avoir mérité un pareil traitement. Plusieurs d'entr'eux se mettoient peu en peine qu'elles fussent prisonnieres & privées des Sacremens, pourvû qu'elles conservassent leurs biens. Ceux des amis qui sçavoient que Madame *de Longueville* & Mademoiselle *De Vertu* avoient dessein de se retirer près d'elles, souhaitoient avec ardeur qu'on pût procurer le rétablissement dans leur Maison de Paris, & se flattoient de quelque changement dans l'esprit du Prélat & dans l'état des choses. Les autres désespérant de ce changement, craignoient de voir ces Filles abandonnées à la discrétion de M. *de Paris*, & ne voyoient de la part de ce Prélat, quand même il auroit consenti au rétablissement de ces Religieuses, que des tracasseries à attendre & des sujets de les molester dans le choix des Confesseurs & dans toutes les autres choses : ils souhaitoient en conséquence la Translation. — An. 166

LXXI. Suite de Translation des Religieuses. 14. Novem.

Personne n'étoit plus capable de fixer cette incertitude que M. l'Archevêque *de Sens*. Mais on sçait le Parti qu'il avoit pris de s'éloigner de la Cour, & les raisons qui l'y avoient déterminé. Heureusement le sacre de M. l'Abbé *Le Tellier* Coadjuteur de *Rheims*, le rappella pour quelques jours à

An. 1668. Paris. Une visite qu'il rendit à Madame *de Longueville* chez laquelle se trouverent Mrs de *Chaalons*, de *Meaux*, de *Beauvais*, d'*Angouleme*, *Arnauld*, &c. lui donna lieu de prouver la nécessité de cette Translation pour le bien & le repos de ces Filles. On a dû remarquer que cette Princesse secondée par Mademoiselle *De Vertus*, étoit comme l'ame de tout ce qui se faisoit pour la paix. Toutes les opérations se concertoient avec elles, & rien ne se faisoit sans leur être communiqué. De-là ces assemblées d'Evêques & de Théologiens qui s'y tenoient souvent, & qui procurerent le repos momentané de l'Eglise. M. *de Gondrin* représenta que M. *de Paris* se croyant engagé d'honneur à faire signer les Religieuses, il ne falloit pas s'imaginer qu'il put se résoudre à reculer ; qu'ayant écrit comme on avoit fait contre lui, il étoit bien difficile qu'il n'en eut du ressentiment ; que tous ceux qui l'approchoient, & en qui il avoit confiance, ne lui donneroient jamais que des conseils violens, comme Mrs *Chamillard*, *La Brunetiere*, *Lestocq*, *Grandin*, &c. Que les autres qui étoient plus doux, comme l'Abbé *Bossuet* & autres feroient aussi pour les faire signer ; qu'il étoit brouillé irréconciliablement avec M. *Le Tellier* & le Coadjuteur son fils qu'il croyoit auteur de cette paix, & qu'ainsi il prendroit plaisir autant qu'il pourroit à la traverser ; qu'il n'espéroit plus de Chapeau de Cardinal, la nomination de M. le Duc d'*Albret* étant certaine, & qu'ainsi il ne se rendroit plus si complaisant au Roi : que d'ailleurs il n'avoit pas assez de Théologie ni de force d'esprit pour

changer d'avis, & se défaire de certains raisonnemens spécieux & vrai-semblables dont il étoit entêté ; qu'on ne lui pouvoit rien dire de nouveau qu'on ne lui eut déja dit & redit ; qu'il avoit avoué plusieurs fois qu'il ne sçavoit que répondre, & que néanmoins il avoit persisté dans son avis, & qu'ainsi on ne voyoit rien en lui ni près de lui qui pût le porter à être plus favorable un jour qu'il n'avoit été par le passé ; qu'il n'y avoit pas lieu de l'esperer, puisqu'il ne l'étoit pas présentement après toutes les démarches qu'il avoit faites, tant auprès du Roi, qu'à l'égard de M. *Arnauld* & de M. *de Saci* : qu'après tout si l'on perdoit ce tems-ci, l'on négligeroit à la Cour cette affaire, & l'on ne s'y feroit plus un point d'honneur de la finir : que d'ailleurs M. *Le Tellier* étoit d'avis de la Translation, & qu'il étoit d'humeur, quand on ne suivoit pas précisément son avis, de laisser tout sans y plus penser ; & que, quoiqu'on le vit en apparence dans la bonne disposition de servir, néanmoins il ne servoit plus en effet. An. 1668.

Ces raisons ayant fait conclure à la Translation, on arrêta qu'il seroit dressé un mémoire que M. *de Meaux* remettroit à M. *Le Tellier* & aux Ministres pour le communiquer au Roi : que M. *Le Tellier* seroit supplié d'en parler à M. *de Paris*, & de lui faire connoître l'inclination de S. M. pour cette voie d'accommdement. Le Roi en parloit effectivement assez souvent à M. *de Paris*, & le pressa même encore le Lundi 12 Novembre de terminer. Le Prélat demanda au Roi deux ou trois jours pour s'aviser.

M. *Henri Arnauld* Evêque d'*Angers*, An. 1668. étoit un de ceux qui s'opposoit avec plus de force à la Translation. Toutes ses Lettres à M. *de Sens* pendant le mois de Novembre, marquoient une opposition totale à ce projet. Il ne pouvoit, disoit-il, soumettre son esprit à croire que Dieu qui avoit déja opéré tant de merveilles dans cette grande affaire, & donné la paix à l'Eglise dans le tems que l'on croyoit les choses presqu'entierement désesperées, voulut détruire cette sainte Maison; qu'on ne pouvoit point dire que le grand œuvre de la paix fut consommé, que les Religieuses ne fussent rétablies chez elles; d'où il concluoit qu'il falloit prendre patience sans presser M. *de Paris*, & que, quelque déraisonnable qu'il fut, il ne les laisseroit point en l'état où elles étoient, à moins que de se vouloir exposer à la risée & à l'indignation de toute la terre; que Dieu change les cœurs quand il lui plaît, & qu'il ne voudroit rien précipiter.

C'étoit à peu près la pensée de M. d'*Alet*: on le verra ci-après.

M. *de Paris* devenoit intraitable de plus en plus. Son irrésolution naturelle étant fortifiée par les conseils violens des *Lestocq*, *Grandin*, *Chamillard*, &c. qui l'obsédoient, rien de ce qui alloit à la paix ne pouvoit lui plaire. On sçut même qu'il s'étoit uni de nouveau avec les Jésuites pour détruire ce qui avoit été fait par la paix de l'Eglise, & que le Nonce, soit par feinte ou autrement, entroit dans cette intrigue. Ces bruits ne parurent point dénués de réalité, lorsqu'on vit que M. de *de Paris* ne prétendoit qu'il falloit recourir à *Rome* pour la Translation de

Port-Royal, qu'afin d'engager le Pape à exiger une ſignature de ces Filles, & de les réduire par ce moyen à la derniére extrémité. An. 1668.

Le Mémoire qui avoit été arrêté pour être préſenté aux Miniſtres par M. *de Meaux*, faiſoit une eſpéce de contradictoire à la prétention de M. *de Paris*, & prouvoit que pour la ſimple Tranſlation de perſonnes ſans échange de biens, il n'étoit point beſoin de recourir à *Rome* : qu'il ſuffiſoit de l'agrément des deux ordinaires & du Roi. C'étoit l'avis des plus célébres Avocats.

M. de *Paris* ſans entrer dans la diſcuſſion du vrai ou du faux de cette propoſition, chercha à embarraſſer l'affaire, & fournit de ſon coté un Mémoire au Roi où il établiſſoit de nouveau ſa prétention de faire trois Abbayes, ſoutenant qu'il y avoit aſſez de bien pour faire ce partage, & qu'il ne pouvoit être fait ſans le recours à *Rome* & ſans l'autorité du Saint Pére. Le Roi en recevant ce Mémoire preſſa de nouveau M. de *Paris* de finir, & lui déclara qu'il n'étoit point de ſon avis pour une troiſiéme Abbaye.

M. de *Sens*, qui pénétroit parfaitement que M. de *Paris* ne traverſoit la Tranſlation & ne ſoutenoit le recours à *Rome* que pour forcer les Religieuſes à la ſignature, ſe détermina à adreſſer aux Miniſtres un Mémoire qui fût lû au Roi par M. de *Lionne*, dans un Conſeil où Sa Majeſté vouloit faire examiner le Mémoire de M. de *Paris* cité ci-deſſus. Comme le Mémoire de M. de *Sens* expoſe d'une maniére

An. 1668. très-précise l'importance de terminer l'affaire de la Translation pour l'affermissement de la paix, on ne peut se dispenser de le rapporter ici.

LXXII Memoire de M. de Sens.

„ Il paroît par la conduite de M. l'Archevêque de *Paris*, que son dessein est „ de suivre les conseils des ennemis de la „ paix qui l'approchent, lesquels regardent „ l'état où sont les Filles de Port-Royal „ comme une semence de division qui peut „ faire renaître toutes les contestations, „ & détruire tout le bien qui a été fait en „ les assoupissant. C'est pourquoi ils l'ont „ porté à faire prendre Possession à leur „ Sœur *Dorothée*, contre l'engagement „ dans lequel il étoit avec M. l'Évêque „ de *Meaux*, de ne rien changer dans „ cette affaire devant la *Saint Martin*, „ afin que cet incident nouveau qu'ils ont „ crû insurmontable, engageât M. de *Paris* „ à la soutenir, & réduisît les Filles à si„gner dans son Diocèse, & ceux qui sou„tiennent leurs intérêts à les abandonner „ en leur faisant voir des impossibilités à „ déposséder cette nouvelle Abbesse.

„ Ils ont encore crû que cette prise de „ Possession mettroit d'extrêmes embarras „ dans la poursuite de la Translation des „ Filles de Port-Royal dans l'Abbaye du „ *Lys*; car ils ont bien prévû que l'Abbesse „ du *Lys* ne consentiroit jamais à changer „ son titre avec celui d'Abbesse de Port-„Royal, parce que le sien est paisible & „ sans contestation avec qui que ce soit, „ & que l'autre est litigieux entre la Mere „ *Agnès*, Abbesse par la mort de sa sœur, la „ Communauté qui prétend l'election fon-

„ dée sur Lettres Patentes, enregistrées „ dans les Cours Souveraines, & éxécu- An. 1668. „ tées depuis plusieurs années, & la Sœur „ *Dorothée* nommée depuis peu par Sa Ma- „ jesté, Bullée par le Pape, & qui a pris „ possession.

„ C'est pourquoi l'Abbesse du *Lys* ne „ consentira jamais à aucune proposition, „ si elle ne demeure Abbesse du *Lys* sans „ aucun changement, à l'égard de son titre, „ mais elle consentira à une Translation „ entiére de sa Maison au Diocèse de Paris, „ comme il est marqué dans le Mémoire que „ M. de *Meaux* a donné à M. de *Paris* pour „ parvenir à cette Translation, à condition „ des accommodemens qu'on lui a fait es- „ pérer.

„ Pour rendre l'embarras encore plus „ grand, M. l'Archevêque, lequel n'ose „ aller directement contre la volonté du „ Roi, qui veut terminer cette affaire, „ propose à Sa Majesté de le faire avec tant „ de formalités inutiles, tant à *Rome* qu'en „ *France*, qu'il est aisé de juger qu'il cher- „ che a se disculper par les moyens qu'il „ veut persuader être néceſſaires pour y „ parvenir qui ne le sont point en effet, & „ qui sont au contraire tout à fait impratica- „ bles.

„ Les vuës qu'il voudroit donner de faire „ trois Maisons au *Lys*, à P. R. de P. & à „ P. R. des C. ne le sont pas moins, parce „ que les Filles de P. R. qu'on parle de „ transferer dans le Diocèse de *Sens*, se „ trouveroient réduites à la derniere mise- „ re, puisqu'elles seroient obligées de cé- „ der une partie considérable de leur bien

An. 1668.
» à l'Abbesse du *Lys* pour lui donner moyen
» de subsister à Paris, & qu'il en faudroit
» une plus grande pour l'établissement de
» P. R. des C. de sorte que ce qui resteroit
» ne pourroit suffire à les faire vivre ; &
» quoiqu'il n'y eut pas d'abord un plus
» grand nombre de personnes dans ces trois
» Maisons, qu'il n'y en auroit dans les deux
» si on ne faisoit pas la troisiéme, il est néan-
» moins constant que cette division rend les
» dépenses beaucoup plus grandes, & que
» dans l'établissement d'un nouveau Mona-
» stère il faut deux fois plus de bien que
» pour faire subsister le même nombre de
» personnes dans une grande Communauté
» déja établie. Cela est aisé à prouver par un
» détail qui ne mérite pas de paroître de-
» vant les personnes à qui on adresse ce
» Mémoire.

» Celui qui vient d'être fait de l'affaire
» principale, (celui présenté par M. *de*
» *Meaux*,) justifie clairement ce qu'on a
» avancé au commencement, qu'on veut
» troubler la paix de l'Eglise, en laissant
» une semence de division dans la souffran-
» ce des Filles de P. R. dont on rend la li-
» berté impossible, ou pour mieux dire, en
» conservant dans ce couvent la contesta-
» tion de la signature toute entiere, puisque
» le châtiment que l'on fera endurer à ces
» pauvres Filles, est une preuve qu'on pu-
» nit comme un crime de ne la pas faire pure
» & simple. Si c'est un crime à ces Religieu-
» ses à la face de toute l'Eglise, comment
» n'en sera-ce pas un aux quatre Evêques,
» aux Docteurs, & à tous ceux qui ont si-
» gné de la maniere qui a attiré sur elles de

» si

» si terribles effets de l'indignation de M. » *de Paris.* An. 16

» De sorte qu'il paroît absolument nécessaire qu'il plaise au Roi de prévenir tous » les maux dont l'Eglise est menacée par » cette conduite de M. *de Paris.* Sa Majesté » le peut sans lui faire la moindre violence, » ou en décidant par elle-même la Translation d'une maniere qui surmonte les difficultés marquées ci-dessus, ou en obligeant ce Prélat à choisir des personnes » auxquelles il se rapportera entierement de » la forme de la Translation & de toutes ses » circonstances. Il semble néanmoins que la » premiere proposition de terminer cette affaire par l'autorité du Roi est la meilleure, » la plus sure, la plus courte & la plus honnête pour M. *de Paris* qui opposera la volonté du Roi à tout ce que les ennemis de » la paix lui pourront dire.

» On espere que S. M. ayant fait de si » grandes choses & surmonté des difficultés » extraordinaires auprès du Pape, elle ne » voudra pas qu'un de ses sujets, son domestique & qui est sa créature par ses obligations & d'une maniere si particuliere, les » rende toutes inutiles en suivant les conseils de ceux qui veulent renverser son » ouvrage, parce qu'elle n'a pas jugé à propos de leur donner part à la gloire de l'achever.

Des raisonnemens si persuasifs ne pouvoient manquer de frapper le Roi. Ils lui firent même quelque impression. Ce que lui représenta M. *Le Tellier* sur les dangereux inconveniens du recours à *Rome*, relative-

An. 1668. ment à la paix de l'Eglise, devoit engager ce Prince à prononcer. Mais un reste de tendresse pour M. *de Paris* qui avoit été son Précepteur, le détermina à laisser pour ainsi dire le Prélat maître de la négociation pour en concerter l'exécution avec ceux qui étoient chargés des intérêts des Religieuses de P. R. & de l'Abbesse du *Lys*. Il est vrai que le Roi déclara nettement qu'il ne vouloit nullement entendre à une troisiéme Abbaye au P. R. des C. & que, comme le vint dire quelques jours après le Coadjuteur de Rheims (M. Le Tellier) à Madame de *Longueville*, il valloit mieux prendre le parti de donner des pensions à l'Abbesse *Dorothée* & à ses Sœurs, ainsi qu'on en convenoit dans le projet donné par M. *de Meaux*.

Ces invitations réiterées du Roi ne fixoient point M. *de Paris*, & ne le tiroient point de ses irrésolutions. Quelque dessein qu'eut le Roi de terminer cette affaire, les choses ne pouvoient que traîner longtems. Les parens & les amis de ces Religieuses peinés de ces délais, & persuadés qu'avant qu'on fut convenu des conditions avec l'Abbesse du *Lys*, la Sœur *Dorothée* auroit le tems de s'établir dans sa prétenduë qualité d'Abbesse, résolurent de tenter une autre voie auprès du Roi. Ils firent écrire la Mere *Agnes* à S. M. comme Abbesse titulaire, pour la supplier de ne point permettre que la Sœur *Dorothée* s'établit dans un droit qui ne pouvoit lui appartenir, & qu'elle n'avoit pû obtenir que par une surprise manifeste. C'est l'objet de la Lettre suivante du 17 Novembre 1668.

» Sire, le profond respect que nous devons aux ordres de Dieu & à ceux de V. M. nous a réduites depuis sept ans à souffrir dans le silence l'accablement de toutes sortes d'afflictions, qui nous ont renduës un spectacle de douleur à toute la France, &, si je l'ose dire, à toute l'Eglise, sans avoir osé implorer dans un extrêmité si grande la clémence de V. M. quoique ce soit une qualité commune à tous les grands Princes qui sont comme vous, Sire, l'image de la bonté aussi-bien que de la puissance de Dieu, que d'être l'azile de leurs sujets quand leur innocence a besoin de leur royale protection.

An. 1668
LXXIII.
Lettre de la Mere Agnès au Roi sur son droit à l'Abbaye de P. R. 17 Novemb.

» Quoique nous fussions persuadées que la justice de V. M. ne nous refuseroit pas cette grace, si elle étoit informée de notre innocence, nous n'avons osé nous la promettre pendant que les contestations qui troubloient la paix de l'Eglise obscurcissoient si fort le fond de cette grande affaire, qu'il étoit facile à des personnes mal affectionnées de prévenir contre nous l'esprit de V. M. mais maintenant que sa lumiere & son équité ont dissipé ce nuage & rendu le calme à l'Eglise de France, ce seroit, Sire, diminuer quelque chose de de ce qui est dû à la piété de V. M. de craindre qu'ellle voulut exclure de la participation de la paix une Communauté si affligée, que l'on n'a pris sujet d'inquiéter jusqu'ici, que parce qu'on prétendoit qu'elle étoit devenue suspecte pour avoir été conduite par les mêmes personnes que V. M. vient d'honorer du témoignage de son approbation & de sa bienveillance.

An. 1668.

» C'est pourquoi ne pouvant plus douter, Sire, que les raisons qui ont persuadé V. M. de leur obéissance à l'Eglise ne la persuadent aussi de la notre, puisque nous en avons il y a longtems donné les mêmes marques, lorsque M. l'Archevêque de *Paris* entra dans le Diocèse, & qu'il éxigea de nous un témoignage de notre soumission à la condamnation que les Papes Innocent X. & Aléxandre VII. ont faites dans leurs constitutions des erreurs contenuës dans les cinq Propositions : ce que nous fimes très-sincerement par la signature que nous lui envoyames alors : j'ai cru ne devoir plus appréhender de me jetter aux pieds de V. M. pour lui présenter avec un profond respect les larmes & les prieres de 80 Filles dont Dieu m'a en quelque sorte rendue la mere, n'y en ayant pas une que je n'aye reçue dans cette Maison depuis plus de soixante ans qu'il y a qu'il m'a fait la grace de l'y servir.

» Je ne sçai pourquoi Dieu m'auroit conservé la vie jusqu'à un si grand âge & parmi tant d'afflictions & de maladies, qui ont pensé me la faire perdre plusieurs fois depuis quatre ans, si ce n'est peut-être pour porter devant lui la reconnoissance dont je serai redevable à la piété & à la clémence de V. M. si elle daigne accorder sa protection à cette Communauté qui l'implore dans une occasion où elle ne peut éviter de prendre cette hardiesse, puisque nous ne sçaurions, Sire, demander qu'à V. M. de révoquer par sa justice ce que l'on a obtenu d'elle par une surprise manifeste, quand on l'a porté à donner le

» Brevet de cette Abbaye à une de nos Re- An. 1668.
» ligieuses qui s'étoit déja intruse dans la
» charge d'Abbesse Triennale par une élec-
» tion irrégulière, quoiqu'elle n'ait ni les
» qualités d'esprit, ni celles de la vertu qui
» sont nécessaires pour bien gouverner les
» autres.

» Le respect que je dois à V. M. ne me
» permet pas de lui exposer ici toutes les
» nullités qui se rencontrent dans les Bulles
» que cette Religieuse vient d'obtenir de
» Rome, ensuite desquelles elle a pris pos-
» session, non-obstant nos oppositions que
» nous lui avons fait signifier par un Acte
» signé de nous toutes qui est entre ses
» mains.

» Mais ce que j'ose, Sire, représenter
» à V. M. est que le droit d'élire notre Ab-
» besse, dont nous jouissons depuis près de
» quarante ans, étant une grace dont nous
» sommes redevables à la piété du feu Roi
» votre Pere de glorieuse mémoire, qui
» nous l'avoit accordé à la priere de la
» Reine sa Mere, ayeule de Votre Majesté,
» laquelle nous avoit fait l'honneur de se
» déclarer fondatrice de notre Monastère de
» Paris, nous ne sçaurions croire que V.
» M. ait voulu empêcher l'effet de leurs
» pieuses intentions, mais bien plutôt qu'on
» lui a mal exposé l'état véritable de cette
» affaire, puisqu'on ne lui a pas fait entendre
» que quand même on auroit voulu nous in-
» quiéter dans notre droit d'élection, on
» n'auroit pû, Sire, établir une autre Ab-
» besse titulaire durant ma vie, puisque le
» feu Roi votre Pere m'ayant honoré de sa
» nomination pour la Coadjutorerie de cette

An. 1668. » Abbaye dont j'avois obtenu les Bulles & » pris possession dès l'année 1620, je n'ai » donné ma démission en faveur du droit » d'élection que la feue Mere *Marie-Angelique* ma sœur & moi désirions de voir établir dans ce Monastère, comme le plus » grand moyen d'y établir la réforme, que » sous la condition & pour autant de tems » que cette succession d'Abbesse triennale » se conserveroit dans cette Abbaye, me réservant le pouvoir d'y rentrer s'il s'y faisoit quelque changement. Ce n'est point » cela néanmoins, Sire, que je désire d'obtenir de l'équité de V. M. je sçai trop par » expérience le poids de cette charge qui » oblige de rendre compte à Dieu des ames » de qui l'on a eu la conduite, pour ne la » pas appréhender en un âge où je suis si » proche de lui aller bientôt rendre compte » de la mienne. Mais comme l'autorité souveraine que Dieu a mise entre les mains » de V. M. l'oblige à procurer le bien de » tous ses sujets, & surtout des personnes » foibles & des humbles, dont lui-même se » déclare le pere & le protecteur, c'est » pour celles qui dans ce nombre peuvent » passer pour les plus affligées, que je vous » demande, Sire, un regard favorable, » puisqu'il suffira pour essuyer toutes leurs » larmes & pour faire cesser tous leurs » maux, dont la représentation toucheroit » certainement de pitié la bonté de V. M. si » j'osois entreprendre de lui faire le tableau » de l'état où se trouve réduite depuis quatre » ans une Communauté Religieuse que l'on » a dépouillée de tous les secours temporels & spirituels qui peuvent la faire sub-

An. 166

» ſiſter, & expoſée dans un ſi grand aban-
» donnement à des extrémités dont la ſeule
» protection de Dieu la préſervée jusqu'à
» cette heure.

» Votre Majeſté, Sire, qui a autant de
» lumiere que de juſtice pour pacifier les
» choſes les plus difficiles; n'aura pas peine
» à mettre la derniere main à ce grand ou-
» vrage de la paix de l'Egliſe, qui lui a ac-
» quis tant de gloire; & elle prendra, ſans
» doute plaiſir à éteindre juſqu'à la derniere
» étincelle le feu de ces conteſtations qui
» l'avoient troublée, en rétabliſſant les rui-
» nes qu'il a faites dans cette maiſon, afin
» que les perſonnes qui la compoſent, &
» qui n'ont point d'autre emploi que de
» prier Dieu & de le louer, ſoient conti-
» nuellement occupées à lui offrir leurs
» vœux pour la proſpérité de V. M, avec
» toute l'ardeur que leur inſpirera la recon-
» noiſſance d'un ſi grand bienfait.

» Encore que je ſois, Sire, la moinde de
» de toutes, je me trouverai la plus rede-
» vable, ſi V. M. daigne avoir quelque
» compaſſion pour la douleur d'une Mere
» qui reſſent l'affliction & le péril de tant
» de Filles. Cette douleur eſt ſi vive qu'elle
» peut en partie excuſer la hardieſſe que
» j'ai oſé prendre d'importuner V. M. par ce
» long récit de nos peines; & je me pro-
» mets de ſa bonté qu'elle voudra bien me
» pardonner ce que Dieu pardonne tous les
» jours aux plus miſérables, quand ils ont
» recours à ſa miſéricorde au plus fort de
» leur affliction & de leur crainte. Je le
» ſupplie, Sire, qu'il comble de ſes plus
» ſaintes bénédictions votre perſonne ſacrée

An. 1668. » pour sa propre gloire, pour le salut de » V. M. & pour le bonheur de ses peuples. » Ce sont les vœux les plus ardents, & les » souhaits continuels de celle qui est avec » un très-profond respect, &c.

M. *De Lionne* voulut bien se charger de présenter cette Lettre au Roi, & prit le tems qu'il étoit seul au conseil, les deux autres Ministres étant malades. Il lui dit que M. *de Meaux* lui avoit mis entre les mains une Lettre de la Mere *Agnes* pour S. M. Le Roi la prit, la lut lui-même, & se contenta de lui dire qu'elle étoit belle & bien faite. Ainsi les Religieuses de P. R restoient toujours livrées aux desseins de leurs ennemis. Suites terribles des préventions que le Prélat & le P. *Annat* avoient inspirées au Roi; mais preuve certaine en même-tems de ce que peuvent un Précepteur & un Confesseur auprès des Grands, surtout quand leurs passions concourent à la même fin. Ils peuvent beaucoup de bien, & font toujours beaucoup de mal.

Le desir de voir la paix des Religieuses suivre celle de l'Eglise, fit croire qu'une Lettre de la Mere *Agnès* à M. *de Paris* pouroit faire quelque impression sur l'esprit de ce Prélat. Cette Mere y exposoit ses sentimens & ceux de sa Communauté, & y touchoit habilement l'objet de la paix. Le sieur *Hilaire* fut chargé le 24 Novembre de la porter au Prélat, & en fut empêché à Paris par les amis qui crurent sagement qu'il falloit d'abord sonder ses dispositions. La persévérance du Prélat à vouloir qu'on fit trois Maisons, & à exiger la signature pure & simple sans aucun autre moyen, fit conclure

qu'il ne se relâcheroit sur rien. L'Agent de P. R. lui proposa cependant comme une idée qui lui venoit, l'expédient d'une Lettre des Religieuses dans laquelle elles lui exposeroient leurs sentimens, & rejetteroient toutes les erreurs que leur imputoit *M. Chamillard*. Cette déclaration, lui dit-il, Monseigneur, vous authorisera à dire qu'elles ne sont point dans l'erreur, &c. Le Prélat revint obstinément à la signature pure & simple, & la Lettre ne fut point donnée. Il est cependant bon de la trouver ici comme une preuve de l'innocence des Religieuses, & comme un moyen de les faire mieux connoître. Malgré ce que ce Prélat faisoit paroître de fermeté, il prévoyoit qu'il seroit obligé de se rendre. Sa crainte étoit d'être forcé d'abandonner la Sœur *Dorothée*. Elle avoit trop correspondu à ses desseins pour ne pas mériter quelque gratitude, & le cœur reconnoissant de ce Prélat avoua le 26 Novembre que s'il étoit obligé d'abandonner cette Abbesse, il falloit lui faire 1500 liv. de pension viagere. An. 156

LXXIV. Lettre de Mere Ag. à M. de Perefi 24 Novem

» Monseigneur, je n'avois que trop de » sujet & par mon âge & par l'état où nous » sommes de croire qu'il ne se rencontreroit » peut-être jamais plus d'occasion ou je pusse » importuner V. G. par mes Lettres. Je me » suis même vû plusieurs fois toute proche » de n'avoir à faire qu'à Dieu seul & à son » jugement suprême où les pauvres & les » affligés ont un droit particulier d'esperer » qu'ils obtiendront miséricorde. Mais quand » on nous compteroit en effet au rang des » morts, je pense, Monseigneur, que » quand Dieu a parlé aussi favorablement

An. 1668. » qu'il vient de faire en rendant la paix à » l'Eglise, on peut dire que ceux mêmes » qui sont dans les tombeaux doivent revi» vre en entendant cette voix, & doivent » parler pour lui témoigner leur reconnois» sance. Il est bien juste après cela, Mon» seigneur, que je vous rende aussi de très» humbles actions de graces de ce que vous » daignez vous appliquer, comme on nous » en assure, à chercher les moyens de nous » faire avoir part à ce bonheur universel : à » quoi vous n'aurez jamais de peine, Mon» seigneur, quand vous voudrez bien m'é» couter par les sentimens de votre bonté » & de votre équité naturelle, & que vous ne » donnerez plus de créance aux personnes » mal-affectionnées qui s'efforcent de vous » rendre notre sincerité suspecte, & qui vous » auroient irrité très-justement contre nous, » s'ils avoient pû prouver la moindre des » calomnies qu'ils ont osé encore depuis » peu avancer dans des écrits publics où ils » nous font passer pour des personnes qui » font une Eglise nouvelle, & qui ne re» connoissent plus la véritable Eglise, mais » qui se sont séparées de ses Pasteurs & de » sa foi. J'avoue, Monseigneur, que nous » avons besoin de quelque modération pour » pardonner de tels excès à un Prêtre & à » un Docteur qui s'attribue d'avoir toujours » agi par vos ordres en ce qu'il a fait en » cette Communauté ; mais nous ne trou» vons nullement étrange que sur de telles » suppositions vous ayez pû nous traiter » comme criminelles, puisqu'en effet nul » crime n'égaleroit le notre, si nous étions, » comme le dit M. *Chamillard*, (apparem-

„ ment dans son écrit intitulé : *Déclaration de la conduite qu'a tenue M. l'Archevêque de Paris contre les Religieuses de P. R.*) des maitresses d'erreurs qui dogmatisent comme les hérésiarques, & qui répandent dans les ames le poison de l'hérésie au lieu de les nourrir du lait de la piété. Je veux esperer, Monseigneur, de trouver encore assez de créance dans votre esprit pour oser me promettre que vous me ferez la justice de recevoir le témoignage que je vous rends en la présence de Dieu comme de l'unique témoin de mon cœur, & de la sincerité avec laquelle je vous parle.

„ Il y a plus de soixante ans que je le fers dans cette Maison. J'y ai vû établir la Réforme & l'étroite observance par le zéle & la piété de feüe la Mere Marie-Angelique ma sœur, qui en étoit Abbesse. Elle a toujours eu soin depuis de procurer à sa Communauté la conduite des Directeurs qui avoient la réputation d'être les plus saints & les plus éclairés. Saint *François de Sales* a été de ce nombre, qui lui a donné jusqu'à sa mort ses avis par ses Lettres, & j'ai eu part à cette grace. Le Pére *Suffren*, Jésuite, avoit une affection particuliére pour cette Communauté, & nous rendit beaucoup d'assistance spirituelle, ainsi qu'ont fait plusieurs autres personnes de grand mérite & irréprochables qu'il est superflu de nommer. Après avoir été instruites de cette sorte tant d'années, il feroit impossible qu'il se fût fait un si grand changement dans l'esprit & dans la conduite de ce Monastère que

„d'y avoir renversé les fondemens mêmes de
An. 1668. „ la Religion & de la foi , sans que pas une
„ de nous s'en fût apperçuë. Or je le dé-
„ clare à votre Grandeur , & nous sommes
„ toutes prêtes de le témoigner à l'Eglise
„ qu'on ne nous a jamais enseigné d'autre
„ doctrine , & que nous n'avons jamais eu
„ d'autre créance que celle que l'Eglise en-
„ seigne à ses enfans qui est la même aujour-
„ jourd'hui qu'elle étoit il y a soixante ans ,
„ & qui ne change jamais , parce que la vé-
„ rité est immuable.

„ J'ai crû , Monseigneur , vous devoir
„ faire cette protestation tout de nouveau
„ dans le tems que votre Grandeur dai-
„ gne s'appliquer au jugement qu'elle doit
„ porter de nous , afin que des jugemens si
„ désavantageux n'obscurcissent point la lu-
„ miére par laquelle elle se conduira dans
„ cette rencontre , mais que sa sagesse & sa
„ justice lui fassent discerner combien il a été
„ facile que la calomnie lui ait fait passer
„ une peine de conscience pour une opi-
„ nion criminelle, en posant ce fondement si
„ faux, que nous avons de mauvais sentimens
„ contre la foi , & que nous n'avons point
„ été sincéres quand nous avons souscrit en-
„ tre vos mains , Monseigneur , à la con-
„ damnation des erreurs que les Papes ont
„ condamnées. C'est en ce point , Monsei-
„ gneur , que nul témoignage n'est vérita-
„ ble , que celui que chacun rend de soi-
„ même. Dieu demande la créance du cœur
„ pour nous rendre justes , & il éxige la
„ confession de la bouche pour nous don-
„ ner part au Salut qui ne se montre que
„ dans son sein.

„ Recevez donc, s'il vous plaît, Monseigneur, celle que je vous ai faite ici comme à Dieu au nom de nous toutes, & ne différez plus à nous donner votre bénédiction avec toutes les graces qui en feront une suite, dont une des plus grandes sera de pouvoir persuader à l'avenir à votre Grandeur par toutes sortes d'expériences avec quelle soumission & quel profond respect nous sommes toutes, & moi en particulier, &c. An. 1661

LXXV. Nouveaux obstacles de M. de Paris à la Translation.

On pressoit néanmoins M. *de Péréfixe* de se fixer à quelque chose pour l'accommodement des Religieuses. Loin de se laisser fléchir, on le trouvoit toujours plus intraitable. Il se désista cependant du dessein de faire trois Abbayes, (le Roi n'y vouloit point entendre) & de celui du recours à *Rome* pour la Translation. C'étoit quelque chose, mais ce qu'il y ajoutoit étoit un obstacle à tout accommodement. Après tout ce qui s'étoit passé, il étoit impossible, suivant sa prétention, de rétablir les Filles des Champs dans leur Maison de *Paris*, qu'elles n'eussent satisfait à ce qu'il demandoit. Il tenoit d'autant plus ferme, que, comme il le répetoit souvent, l'Abbesse du *Lys* ne vouloit point échanger son Abbaye avec Port-Royal de *Paris*, qu'à des conditions très-onéreuses. Elle demandoit, *Primò*, soixante ou quatre-vingt mille livres d'argent comptant pour payer les dettes de son Abbaye, *Secundò*, six mille livres de rente plus qu'elle n'avoit. *Tertiò*, la Maison de Paris qui valloit cent mille écus plus que le *Lys*. Elle offroit de son côté de se charger des Religieuses qui étoient à Paris, excepté

An. 1668. des Sœurs *Dorothée* & *Flavie*, pourvû que l'on donnat à chacune d'elles trois cens liv. de pension viagère, afin que dans le cas de mécontentement de ces deux Sœurs, on pût les placer ailleurs. Ce Prélat faisoit sonner bien haut ces difficultés, mais il ne disoit pas que c'étoit par ses intrigues & par celles de la Sœur *Dorothée* pour empêcher la Translation, que l'Abbesse du *Lys* portoit ses pretentions si haut. Ces dispositions du Prélat & les difficultés de cette Abbesse firent prendre la résolution de laisser tout en surséance jusqu'à ce qu'il se présentât quelque moment plus favorable. En effet toutes les démarches qu'on avoit fait jusqu'alors n'avoient que peu ou point avancé l'affaire des Religieuses. Le tems qui pour l'ordinaire semble faciliter les choses, loin de donner quelque ouverture à terminer ce qui occupoit depuis cinq mois sembloit en éloigner la fin. Ceux qui en sçavoient le fond, & qui connoissoient les dispositions véritables de M. de *Paris* & des Religieuses, n'appercevoient de toutes parts que difficultés insurmontables. Ces difficultés de la part des Religieuses furent une seconde raison plus considérable encore que la premiere pour laisser toutes choses en suspens.

M. Arnauld & les autres amis de Port-Royal trouvoient dans les Religieuses une fermeté inflexible pour ne rien signer de nouveau. La lettre qu'il avoit écrite le 22 Octobre pour les engager à souscrire comme les quatre Evêques, n'avoit rien gagné sur elles (Lettre 136. tom. 2.) Leurs peines étoient toujours telles qu'elles ont été ci-

devant représentées, & leur disposition de se dépouiller de tout bien, maison & repos, plûtôt que de signer rien qui eût rapport au Formulaire. De telles circonstances rendoient dangereuses toutes les propositions qu'on eut pû faire faire à M. de *Paris*. On ne parloit qu'en tremblant, de peur de lui donner ou aux ennemis de Port-Royal des vûes qu'ils n'avoient point encore. Ainsi le plus sage étoit de surseoir à toutes poursuites, & d'attendre que les jours fussent meilleurs. Mais la Providence veilloit sur ces Filles & les protégeoit. Dieu qui leur avoit donné cet amour de la vérité & de la sincérité Chrétienne permit que M. de *Paris* ne craignit rien davantage pendant trois ou quatre mois que d'être obligé d'offrir la paix à ces Filles aux conditions que le Pape l'avoit accordée aux quatre Evêques ; & par un effet de cette même Providence, ce qu'avoient fait les quatre Evêques, servit dans la suite à les délivrer de la captivité *sans qu'elles ayent changé de disposition, ni donné de nouvelle signature.*

An. 1668

Ç'avoit été en quelque sorte le point de vûe de M. l'Evêque d'Alet dans sa Réponse du 26 Novembre à M. *Arnauld*. On a dit ci-devant qu'il n'étoit point pour la Translation, non plus que M. d'*Angers*. On jugera de ses raisons par la lettre même.

LXXVI. Lettre de M. d'Alet sur Translation 26 Novemb.

» J'ai lû & pesé avec soin toutes les cho-
» ses qu'il vous a plû me mander au sujet de
» l'affaire de nos Cheres Sœurs ; & puisque
» vous me faites l'honneur de me demander
» mon avis sur la proposition faite par M. de
» *Paris*, qui est que la Sœur *Dorothée* de-
» meurât Abbesse & qu'elle eût Port-Royal-

An. 1668 » des-Champs ; que les Religieuses des » Champs allassent au *Lys* & celles du *Lys* » à Port-Royal de *Paris*, & que tout cela » se fasse par *Rome*, il me semble qu'on ne » doit point acepter cette proposition.

» *Primò*, parce que par-là les Religieu- » ses de Port-Royal s'ôtent à elles-mêmes » toute espérance de retour dans le Diocèse » de *Paris*.

» *Secundò*, Que c'est priver le Diocèse » de *Paris* du bien que ces Religieuses y » pourront faire, & coopérer en quelque » maniére aux maux que peut faire une Com- » munauté qui a pour chef une Religieuse » qui n'est pas propre pour la gouverner se- » lon l'esprit de cette sainte Religion.

» *Tertio*. Que si on donne quelque part à » *Rome* dans cette affaire, il est tout-à-fait » à craindre que les ennemis de ces bonnes » Filles ne leur tendent quelque piége...

» Vous me demandez encore si je crois » qu'on doive céder le droit d'élection en » souffrant que le Roi nomme à l'Abbaye, » ou au moins en tolérant cette nomina- » tion, pourvû qu'on ait la Mére *Agnes* » pour Abbesse, où s'il faut refuser tout ac- » commodement, à moins qu'on ne rende » aux Sœurs le droit d'élection.

» Il me semble que bien que les Religieu- » ses de Port-Royal doivent souffrir cette » nomination au cas où le Roi voudroit se » l'attribuer par autorité, elles ne doi- » vent pas néanmoins y contribuer en quel- » que maniere que ce soit, parce que le » droit d'élection leur est très-légitimement » & canoniquement acquis, & qu'elles ne » peuvent l'abandonner sans faire préjudice

„ à la discipline Ecclésiastique & à leur Maison ; & j'estime même qu'elles ne doivent entrer dans aucun accommodement à cette condition. An. 1668.

„ Voilà, Monsieur quelles sont mes pensées sur les propositions que vous m'avez mandées, mais je ne puis m'empêcher de vous dire qu'il y a sujet de bien espérer en faveur de cette sainte Maison, pourvû qu'on ne s'empresse pas de les délivrer de l'Etat où Dieu les a mises, & dans lequel il veut peut-être encore éxercer leur patience & leur vertu : car il n'est pas possible qu'elles demeurent encore long-tems dans un état si violent, & la paix qu'on vient de faire avec les Evêques leur donne sujet de bien espérer, puisqu'on ne peut raisonnablement blâmer leur conduite sur la signature, & que ce seroit user de violence que de les priver du fruit de la paix. Il n'y a donc, ce me semble, qu'à souffrir en paix, & à attendre le secours de Dieu dans le tems qu'il a résolu de le faire paroître, sans prévenir les ordres de sa Providence. Je ne sçaurois oublier ces saintes Religieuses dans mes priéres & dans les sacrifices que j'offre, non plus que votre chere personne.

Les sollicitations des amis de Port-Royal, les instances du Roi & les remontrances des Ministres étoient devenues un joug accablant pour M. *de Perefixe*. Il étoit résolu de ne rien céder, & il voyoit que de façon ou d'autre il ne pouvoit sortir autrement d'une affaire qui l'ennuyoit. Hors de lui & plein de chagrin contre les Religieuses, il désavoua les paroles qu'il avoit données à M^me

An. 1668. *de Miramion*, qu'il avoit choisie comme une personne de confiance pour négocier la Translation avec M. *de Meaux*. Son éloignement de *Paris* & de la *Cour* lui parût l'unique moyen pour se libérer de tant d'importunités, & pour laisser conclure une affaire qu'il voyoit ne pouvoir plus empêcher. Il partit pour *Romaine* le 27 Novembre, après avoir laissé tous ses papiers entre les mains du Roi. Livré bien-tôt à ses agitations ordinaires, il comprit tout le faux de sa démarche, & revint à *Paris* le 7. de Décembre. Persuadé que le public attentif sur ses démarches ne donnoit point une interprétation favorable à cette derniére, il crût la couvrir en disant aussitôt après son retour, qu'il falloit prendre patience pour l'affaire des Religieuses, & que dans trois mois l'on verroit ce qu'il y auroit à faire. C'étoit donner quelque espérance, & c'étoit faire voir en même-tems qu'il étoit le Maître de cette affaire, & que personne n'y pouvoit rien sans lui.

LXXVII. Opposition à la profession des Novices. 8 Decembre.

La Sœur *Dorothée* Abbesse intruse de Port-Royal comprenoit parfaitement le besoin qu'elle avoit d'augmenter le nombre de ses Religieuses. Plusieurs de ses Novices avoient achevé le tems de leur épreuve, & ne pouvoient manquer d'être reçuës sous une telle Abbesse. Il s'agissoit de les admettre à la Profession. Le souffrir de la part des Religieuses des Champs & de leurs parens, c'étoit laisser former un nouvel obstacle à la Translation. Il n'étoit point facile d'y obvier sans l'autorité du Roi, & sans le secours de Messieurs *le Tellier* & *de Lionne*. Soit que ce Prince voulut soute-

nir l'ouvrage du Prélat, ſoit crainte de le mortifier, il ſe retrancha ſur le ſéjour de M. de *Paris* à *Romaine*, & ajouta qu'il ne pouvoit en ſon abſence envoyer faire cette défenſe à cette Religieuſe, mais qu'il en auroit parlé à M. de *Paris* s'il eût été préſent. Cette réponſe, quoiqu'ambiguë, n'étoit point inintelligible : il fallut prendre un autre voye. Celle d'une oppoſition au nom des parents parut la plus naturelle. Elle fût ſignifiée le 1 Décembre, ſignée de vingt-quatre parens au ſieur *Chamillard*, Supérieur de Port-Royal de *Paris*, à la Sœur *Dorothée* prétendue Abbeſſe, & au Prêtre Sacriſtain dudit Port-Royal à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. L'oppoſition à la réception des Novices & Profeſſes, quoique précaution ſage, n'obvioit point à l'aliénation des fonds du Monaſtére qu'on avoit lieu de craindre. Cette Sœur faiſoit courrir des billets chez les *Notaires* pour aliéner une rente de dix ou douze mille livres que devoit M. le Duc de *Luynes*. Un tel commencement étoit d'un funeſte préſage, il étoit important d'y remédier. Les parens crurent devoir repréſenter au Roi dans une Requête le danger de cette conduite, & les raiſons d'empêcher la réception des Novices & des Profeſſes. L'avis de M. *le Tellier* fut que les parents la préſentaſſent eux-mêmes au Roi, & lui laiſſaſſent le mérite de l'appuyer. Le courage ne répond pas toujours au zéle. L'idée du Prince, qu'on ſe repréſente ſouvent plus grande que celle de Dieu, dont on oſe approcher fréquemment, ſaiſit preſque toujours les plus généreux. Chacun ſe

An. 1668

disputa le droit de s'en éxempter, & pas
68. un ne s'y prêtant, M. *de Buzenval* se détermina à la porter à M. *le Tellier* le 18. Décembre. C'étoit perdre beaucoup de tems dans une affaire qui demandoit célérité ; mais l'esprit & le cœur sont rarement d'accord. M. *le Tellier*, on ne sçût par quelle raison, affecta de parler d'un ton assez haut à M. *de Buzenval*, qui faisoit son compliment assez bas pour n'être point entendu des personnes présentes. Ce Ministre assura qu'il présenteroit la Requête au Roi, mais qu'elle ne produiroit rien, & que le Roi s'en rapporteroit à M. de *Paris*. Cette Requête, quoique très-mesurée ne produisit effectivement rien de ce qu'on en attendoit.

On a vû ci-devant que M. de Perefixe faisoit son possible pour porter l'affaire de la Translation à *Rome*, afin d'y engager les Religieuses dans quelque détroit dont elles ne pussent se tirer que par la signature. On a vû aussi qu'outre l'inutilité de ce recours à *Rome*, il étoit dangereux de s'y présenter, vû les mouvemens que les Jésuites & leurs adhérans s'y donnoient pour faire déclarer la paix des Evêques illusoire & fausse. On en peut voir le détail dans la relation de cette paix. Mais on avoit appréhendé un danger futur & contingent sans sçavoir sa réalité & le mauvais office que M. de *Paris* y avoit rendu aux Religieuses de Port-Royal dans sa Lettre au Pape. C'étoit sans doute sur le fondement de cette Lettre que M. de *Paris* vouloit, comme on l'a rapporté ci-devant, que le Pape lui addressât un Bref, ou lui fit dire par son *Nonce* qu'il

étoit content que les Religieuſes de Port-Royal ne ſignaſſent pas. An. 1668

Cette affligeante nouvelle conſterna plus qu'elle ne ſurprit : mais il falloit recourir au remede, & obvier aux fâcheux deſſeins du Prélat. M. *Arnauld* & les amis conclurent à oppoſer à cet écrit du Prélat une lettre des Religieuſes à ſa Sainteté. On convint qu'elle devoit renfermer un Recit Sommaire de l'état de ces Filles, de ce qu'elles avoient ſouffert, de la conduite qu'avoit tenue M. de *Paris* à leur égard, & de la ſurpriſe du faux Expoſé de la vacance du ſiége Abbatial ſur lequel on avoit obtenu les Bulles de la Sœur *Dorothée.*

LXXIX. Lettre des Religieuſes des C. à Clément XI. 4 Dec. 1668

La nouvelle de la paix avoit apparemment rendu les gardes établis à Port-Royal d'un accès plus facile. On parvint à propoſer cette Lettre. Elles l'écrivirent & la ſignerent le 4. Décembre, comme devant partir la nuit ſuivante pour être ſûrement remiſe à Sa Sainteté. Les amis l'admirerent ; mais moins touchés de ſa ſolidité que du danger de paroître à *Rome*, & d'en attirer quelque réponſe, qui rélativement aux intrigues des Jéſuites & de M. de *Paris*, rendroit la cauſe de ces Religieuſes pire qu'elle n'étoit, elle ne fût point envoyée. On réſolut enfin, ſelon l'avis de l'Apôtre, de donner lieu à la colére de ſe calmer : *Date locum iræ.* Rom. XII. 19

» T. S. P. le même devoir qui nous oblige » de mettre en Dieu toute notre confiance » & à recourir à lui comme à notre Pére » dans tous nos beſoins, nous a auſſi per» ſuadées dans une occaſion auſſi extraor» dinaire qu'eſt celle-ci, de donner à Votre

An. 1668.

» Sainteté des marques de la profonde vé» nération que nous avons dans le cœur » pour sa dignité suprême, & de vous con» sidérer, Très Saint Pére, comme le Vicai» re de l'amour de Jésus-Christ aussi-bien » que de sa Puissance qui gouverne son » troupeau avec la même application, & la » même bonté qu'il s'attribue quand il nous » assûre qu'il connoît toutes ses brebis, & » les appelle chacune par leur nom.

» Nous ne méritions pas, Très Saint » Pére, que le notre fût jamais connu à » Votre Sainteté; mais une affliction ex» traordinaire nous tient lieu de mérite en » cette rencontre, & demande de la justice » & de la bonté du Pére commun de tous » les Fidéles quelque application particu» culiere à la misére que souffre une Com» munauté Religieuse de quatre-vingt Filles » qui sont réduites par la rigueur de leur » propre Archevêque en un état où on ne » trouvera point d'exemple que des Pasteurs » de l'Eglise ayent jamais réduit les ames » qui leur sont soumises, pour lesquelles ils » devroient exposer leur propre vie, au » lieu que l'on expose notre Salut & notre » honneur même à des périls dont la seule » main de Dieu toute-puissante nous a pré» servées jusqu'à présent par une assistance » continuelle de sa Grace, au défaut de » tous secours humains dont nous sommes » privées depuis près de quatre ans & demi.

Il y a ce tems-là, Très-Saint Pere, que » Monseigneur l'Archevêque de *Paris* aussi» tôt qu'il fut établi dans ce Diocèse, se » laissant persuader par des personnes qui » depuis long-tems étoient mal affection-

» nées à notre Monastère, se servit du pré- An. 1668.
» texte de la signature du *Formulaire*, pour
» faire réussir le dessein qu'on avoit de
» nous perdre; &, sans daigner écouter ce
» que nous lui représentâmes, après que
» l'on nous eut fait signifier son Mandement
» pour cet effet, sçavoir, que nous avions
» déja satisfait à ce que nous devions aux
» Constitutions de nos Saints Peres Innocent
» X. & Alexandre VII. ayant signé entre les
» mains des Vicaires Généraux de Monsei-
» gneur le Cardinal *de Retz* pendant qu'ils
» administroient le Diocèse, une déclara-
» tion par laquelle nous protestions que
» nous nous soumettions très-sincerement à
» tout ce qui avoit été défini de la foi dans
» les susdites Constitutions.

» Il exigea de nous une nouvelle signa-
» ture du *Formulaire* dressé par l'assemblée
» du Clergé sur quoi lui ayant exposé avec
» toute sorte de respect quelle étoit notre
» disposition, & qu'étant toujours prêtes à
» lui donner toutes les marques qu'il dési-
» roit de la pureté de notre foi & de no-
» tre soumission au Saint Siége, nous avions
» seulement une peine de conscience dans
» cette affaire de ce qu'elle sembloit nous
» engager à prendre part à d'autres contes-
» tations qui ne regardent point la foi, &
» dont notre condition & notre ignorance
» ne nous peuvent permettre de nous infor-
« mer, s'agissant d'un Livre Latin & de ma-
» tiere de Théologie que nous ne sommes
» pas capables d'entendre : voyant qu'il
» persistoit néanmoins à nous demander une
» nouvelle signature, nous la lui donnâmes
» en ces termes : *Nous soussignées, promet-*

An. 1668. „ *tons une soumission & créance sincere pour* „ *la foi ; & sur le fait comme nous ne* „ *pouvons en avoir aucune connoissance par* „ *nous-mêmes, nous n'en formons point de* „ *jugement, mais nous demeurons dans le* „ *respect & le silence conformes à notre con-* „ *dition & à notre état.*

„ Signé de tous nos noms, & daté du 8 „ Juillet.

„ Nous avions, Très Saint Pere, d'au- „ tant plus sujet de nous promettre qu'il „ devoit être satisfait de notre obéissance, „ qu'à l'exception de deux Evêques dont „ il est un, tous les autres recevoient les „ signatures avec des distinctions, sçachant „ bien que l'esprit de l'Eglise dès son com- „ mencement a toujours été que l'on n'im- „ posât point aux fideles d'autres charges „ que celles qui étoient nécessaires. Mais „ Monseigneur l'Archevêque usant d'une „ autre conduite, ne prit que ce seul sujet „ pour employer contre nous tous les trai- „ temens les plus violents & les plus ex- „ traordinaires dont l'Eglise puisse jamais „ user contre les plus abandonnées. Nous „ le vîmes paroître le 26 d'Août 1664. ac- „ compagné du *Lieutenant Civil*, *du Che-* „ *valier du Guet*, du *Prévôt de l'Isle*, suivi „ de plus de trente *Archers*, comme s'il „ fut venu arrêter une troupe de voleurs. Il „ entra dans le Monastère, & en enleva de „ cette maniere notre Mere Abbesse, & „ onze Religieuses du nombre desquelles „ étoient toutes les principales Officieres „ de ce Monastère. Il en fit encore enlever „ quatre autres, & les fit toutes renfermer „ une à une dans plusieurs Couvens de son „ Diocèse,

„ Diocèſe, où il les a tenues dix mois gar- — An. 1668.
„ dées comme des priſonnieres, privées de
„ toute communication avec perſonnes de
„ leur connoiſſance ou de leurs proches ; &
„ ce qui eſt bien au-deſſus, de toute conſo-
„ lation ſpirituelle, leur ayant interdit les
„ ſaints Sacrements tant à elles qu'au reſte
„ de la Communauté qui étoient demeurées
„ dans nos Monaſtères de *Paris* & des
„ *Champs* où il ne nous tenoit pas moins
„ reſſerrées.

„ Au bout de dix mois il prit un autre
„ conſeil qui fut de nous chaſſer de notre
„ Monaſtère de *Paris*, & nous raſſembler
„ toutes ici pour nous y retenir dans une
„ même priſon, où nous ſommes depuis
„ trois ans & demi dans une captivité auſſi
„ ſcandaleuſe, qu'elle eſt dure à des per-
„ ſonnes de notre profeſſion, étant gar-
„ dées jours & nuits par une garniſon qu'on
„ y a toujours entretenuë, & que M.
„ l'Archevêque a voulu qui entrât juſques
„ dans l'enceinte de notre cloture pour fai-
„ re la garde de nos jardins, dont ils en-
„ foncerent les portes que nous avions
„ nous-mêmes murées, & en gardent à pré-
„ ſent les clefs pour y entrer quand il leur
„ plaît. Votre Sainteté jugera aiſément,
„ Très Saint Pere, ſi l'on peut réduire
„ des Religieuſes & une Maiſon ſainte où
„ la piété & la régularité ont toujours été
„ exemplaires, à une plus grande profana-
„ tion, & ſon zele en ſera encore plus ani-
„ mé ſans doute, quand nous oſerons lui
„ dire que non-ſeulement tout le pays d'ici
„ autour a été ſcandaliſé des déſordres pu-

» blics de la vie de ces gens-là, mais que
1668. » des Prêtres même que M. l'Archevêque
» avoit mis ici pour dire la Messe, & à qui
» il auroit voulu que nos Religieuses Con-
» verses, qu'il ne prive pas des Sacremens
» comme nous, se fussent confessées, y sont
» tombés dans des dereglemens les plus
» scandaleux, & qui ont été connus de
» beaucoup de monde, sans que M. l'Ar-
» chevêque se soit mis en peine d'en faire
» aucune punition, ni qu'il ait jamais voulu
» accorder la liberté de choisir quelque
» Ecclésiastique de la vie & des mœurs du
» quel nous puissions être assurées, pour le
» mettre en cette place. Mais comme s'il
» avoit oublié que sa charge l'oblige à gar-
» der les brebis de Jesus-Christ, il les ex-
» pose lui-même aux loups, & nous ne som-
» mes redevables qu'à ce souverain Pasteur
» qui nous a rachetées de son sang de ce
» qu'il nous a tenuës en assurance sous sa
» divine protection, pendant que nous
» sommes réduites à un tel abandonnement,
» que nous ne pouvons pas même nous
» plaindre à qui que ce soit, n'y ayant ni
» parens ni amis qui puissent nous appro-
» cher ou recevoir de nos nouvelles, &
» tous les Tribunaux de la terre nous étant
» fermés, afin que nous ne puissions esperer
» aucune justice ni aucun soulagement dans
» de si grandes souffrances.

» Ce ne seroit pas assez, Très Saint Pere,
» d'avoir représenté à Votre Sainteté l'état
» extérieur du Temple de Dieu qui est pro-
» fané, si nous n'y ajoutions ce qui doit
» toucher plus sensiblement votre charité

» Pastorale. Car pourra-t-elle être sans sol- An. 1661
» licitude, quand elle apprendra que des
» ames dont elle est chargée par sa souve-
» veraine dignité, sont tellement abandon-
» nées, qu'on leur refuse toutes sortes d'as-
» sistances spirituelles & durant leur vie, &
» même à la mort ? On nous a interdit de-
» puis plus de quatre ans les saints Sacre-
» mens. Cinq d'entre nous, qui étoient
» la plûpart des Filles de condition, &
» toutes d'une vertu exemplaire, sont mor-
» tes dans cet abandonnement, sans que M.
» l'Archevêque ait jamais voulu se laisser
» toucher à leur humilité & à leurs prieres
» pour leur accorder les saints Sacremens
» qu'elles demandoient avec instance. Il a
» même porté son ressentiment plus loin que
» leur vie, ayant privé leur corps de la sé-
» pulture Ecclésiastique, & interdit que l'on
» fit aucunes prieres pour le repos de leurs
» ames. C'est, Très Saint Pere, le traite-
» ment qu'il nous assure que nous devons
» toutes attendre de lui ; & ce qui nous
» donne plus sujet de le croire, outre l'ex-
» périence que nous en faisons depuis si
» long-tems, c'est de voir qu'après même
» que Dieu a donné à Votre Sainteté la
» gloire d'avoir rétabli la paix dans l'Eglise,
» notre Archevêque ne peut se résoudre à
» la rétablir dans ce Monastère, quoiqu'il
» n'ait point eu d'autre prétexte de la trou-
» bler, que celui que Votre Sainteté vient
» de détruire, en témoignant qu'elle est
» satisfaite de la soumission que tout le
» monde a rendu aux Constitutions des
» Papes ses prédécesseurs touchant la con-

» damnation des cinq Propositions.

1668. » Il a même travaillé à rendre notre op» pression plus irréparable. Car après nous » avoir, à ce qu'il prétend, privées de tous » nos droits, dépouillées de tous nos biens, » destituées de toutes nos charges, le tout » sans aucune forme de justice, il a obtenu » par surprise un Brevet de Sa Majesté pour » nommer à cette Abbaye, où nous jouis» sons il y a long-tems du droit d'élire nos » Abbesses, une de nos Religieuses qui s'est » séparée de nous, & qui n'est suivie que » de trois ou quatre autre; (*plusieurs Sœurs » sollicitoient leur retour à la Maison des » Champs :*) ensuite de quoi elle a obtenuë » des Bulles de Votre Sainteté, & prétend » se maintenir dans cette charge dont elle a » pris possession, parce qu'elle est approu» vée de M. l'Archevêque. Quoique nous » osions esperer, Très Saint Pere, que » Votre Sainteté révoquera facilement après » la paix générale ce qui serviroit à entre» tenir une division particuliere, surtout » après avoir été informé de ce qu'on a eu » soin de lui cacher, & qui rend ses provi» sions invalides, sçavoir, que cette Ab» baye n'étoit pas vacante quand le Roi y » a nommé, non-seulement parce que notre » Abbesse triennale n'a point été légitime» ment dépouillée, mais encore parce que » l'ancienne Abbesse titulaire qui n'avoit » donné sa démission que conditionnelle» ment, & pour autant de tems qu'on nous » laisseroit jouir du droit d'élire nos Ab» besses, est encore pleine de vie, & ca» pable d'exercer cette charge avec autant

» d'édification & de piété qu'elle a fait pen-
» dant plusieurs années. An. 1

» Il suffit, Très Saint Pere, d'avoir ex-
» posé sur ce papier aux yeux de Votre
» Sainteté une image de nos souffrances.
» Ce sera sa charité qui l'animera & qui la
» rendra capable de lui exprimer ce que
» nous ne pourrions lui représenter par nos
» paroles que fort imparfaitement. Elle y
» verra d'une part que l'extrêmité où nous
» nous trouvons réduites est trop grande,
» pour n'avoir pas recours à l'asile sacré de
» sa protection qui est toujours ouvert aux
» personnes innocentes; & elle reconnoîtra
» de l'autre que la liberté que nous avons
» osé prendre de porter nos justes plaintes
» jusqu'au trône apostolique, est l'effet du
» sentiment naturel à tous les enfans de l'E-
» glise, qui nous a donné la confiance de
» nous approcher de votre Sainteté pour
» baiser ses pieds sacrés, & lui demander
» très-humblement & prosternées en terre,
» sa bénediction Apostolique pour toute
» cette Communauté affligée qui implore sa
» protection & qui a tout sujet d'esperer
» d'elle la justice que Votre Sainteté ne re-
» fuse à personne. Comme il ne se trouve
» point, Très Saint Pere, d'affliction sem-
» blable à la notre, & que nul respect ne
» sçauroit surpasser celui que nous avons
» dans le cœur pour votre suprême autori-
» té, il n'y aura point aussi de reconnois-
» sance qui égale celle que nous conserve-
» rons au-delà de notre vie & jusques dans
» l'éternité, quand il aura plu à V. S. de
» délivrer nos ames de tant de périls, &

An. 1668. » nos yeux des larmes que nous versons de-
» vant Dieu depuis si long-tems pour obte-
» nir cette grace qu'il réservoit peut-être,
» T. S. P. à nous accorder par V. S. à la-
» quelle nous souhaitons de longues &
» d'heureuses années pour l'utilité de l'E-
» glise, étant avec un très-profond respect,
» &c. (Ce 4 Novembre 1668.)

Les secours des vivans sembloient inutiles, & leurs efforts étoient sans succès. Tant d'amis de tout rang & de toute espece qui avoient devancé les Religieuses, & attendoient dans le sein d'*Abraham* la résurrection des morts, ne pouvoient être insensibles à l'état de ce Monastère. Surs de leur sort, ils ont l'inquiétude de la charité pour ceux de leurs freres qui sont encore dans le combat. Le recours à leur intercession a presque toujours été suivi de la délivrance ou des secours pour triompher. Les Religieuses s'y adresserent. La Communion des Saints qui unit nos prieres & celles de tous les élus qui ont été depuis *Adam* & qui seront jusqu'au dernier jour du monde, les porta à solliciter le secours des morts par un vœu pour cinq ans, d'un obit solemnel pour tous ceux qui étant décédés dans la charité de J. C. attendoient du soulagement de leurs freres & le payement de leurs dettes. Elles firent ce service solemnel avec toute la décence que leur permit leur captivité, & le secours fut prompt. Tout parut changer de forme : la Cour & les Ministres s'intéresserent plus particulierement au rétablissement des Religieuses, & bientôt on vit l'accomplissement de ces paroles du Roi

LXXIX. Vœu des Religieuses pour les morts.

Prophéte : » Faites des vœux au Seigneur, » & exécutez-les, au Seigneur qui est re- » doutable aux Rois de la Terre. » La paix suivit peu de têms après, & le vœu s'exécuta pendant les cinq ans.

An. 166
Ps. 75.

XC.
Projet de de Paris p[...] se tirer d'[...] faire.
15 Decemb[...]

Il ne s'agissoit plus, comme on a vû, de solliciter M. *de Paris*. On y perdoit le tems, & la fermeté des Religieuses pour ne point signer, fermoit toute voie de sollicitation. Il ne restoit d'espérance que du côté de Mrs *Le Tellier* & *De Lionne* qui en effet agissoient avec une pleine volonté. L'avis du premier étoit de temporiser : il paroissoit tout espérer du délai. Les mouvemens des Jésuites devoient, disoient-ils, être anéantis par la confirmation de la paix des Evêques, & il faudroit bien que M. *de Paris baissat la lance*, selon ses propres expressions. Ces assurances du Ministre balançoient un peu l'incertitude des amis : mais l'homme est né pour quelque chose de fixe, & tout ce qui est incertain le contriste. Il fallut cependant prendre ce parti, & peu après on entendit dire que M. *de Paris* ennuyé peut-être de n'être plus recherché, & dans la crainte de ne se plus voir le maître de l'affaire, vouloit sincerement la terminer. Le Prélat ne voyoit que trois voyes propres à sortir de cet embarras, selon qu'il le dit à M. *Chamillard* vers le 15 Décemb. en lui déclarant qu'il falloit finir. La premiere de poursuivre la Translation. 2°. Si elle manquoit, de diviser le bien, & d'en donner une partie à la Sœur *Dorothée*. 3°. Que si cela ne se pouvoit encore faire, il falloit penser au rétablissement entier, parce qu'il vouloit sortir de cette affaire avant

An. 1668. Noel. Il ajouta à la vérité que les Religieuses feroient quelque signature, & qu'il falloit voir ce que c'étoit.

Il étoit aisé de reconnoître que ce plan étoit le même à peu près que celui qui lui avoit été proposé par M. *Hilaire* le 25 Novembre, & qu'au lieu de la Lettre des Religieuses dont il lui avoit parlé comme d'un expédient, le Prélat prétendoit éxiger une signature. On fut d'autant moins surpris de cette disposition du Prélat, qu'on sçavoit alors à *Paris* que les prétendus mécontentemens de la Cour de *Rome* sur ce qui s'étoit fait au sujet des quatre Evêques, n'éxistoient que dans l'esprit de ceux qui avoient interêt de le publier. Mais on résolut d'attendre l'issuë de cette résolution fugitive du Prélat. Elle fut telle en effet, & l'on attendit la confirmation de la paix, qui, venant de *Rome*, oteroit à M. *de Paris* tout prétexte de reculer.

XCI. Permutation proposée par l'Abbesse du Paraclet. 1 Décembre.

La disposition où l'on étoit d'attendre les momens de la providence, fit qu'on ne se prêtat point à la proposition de l'Abbesse du *Paraclet*, Diocèse de *Troyes*, qui offroit d'échanger sa Maison avec P. R. de P. Les prétentions de l'Abbesse du *Lys*, dit la Lettre écrite de la part de l'Abbesse du *Paraclet* (le 15 Déc.) lui paroissoient folles. Elle au contraire offroit de donner vingt mille livres pour seize mille, c'est-à-dire, un cinquiéme du revenu plus qu'on ne lui donneroit ; de laisser la nomination de quatre maisons qui dépendent de son Abbaye, de payer les dettes de sa Maison qui étoient très-peu de chose ; de donner sa Maison garnie & meublée, de laisser tous ses greniers

qui étoient de plus de deux cent muids ; qu'en un mot pourvu qu'elle eut de quoi conduire sa Communauté à Paris, elle ne demandoit rien davantage, sinon son linge & sa vaisselle d'argent ; qu'il ne manquoit pas un clou à sa maison, & qu'elle y avoit fait bâtir ou rétablir pour plus de 45000 liv. depuis deux ou trois ans. Un avantage aussi considérable pouvoit mériter quelque réflexion. Mais la premiere qui fut faite concernoit la signature qu'on auroit peut-être exigée dans ce Diocèse. D'ailleurs la façon dont le premier projet de Translation avoit été conçu, paroissoit absolument dans l'ordre, & on auroit trouvé les mêmes obstacles du côté de M. *de Paris* que pour la Translation dans le Diocèse de *Sens*, qu'on croyoit devoir suspendre. Il faut convenir que malgré le desir que l'Abbesse du *Paraclet* témoignoit de servir P. R. il y avoit un desir plus fort de sortir de sa solitude, & elle avoit la bonne foi de l'avouer. An. 1668

On ne pouvoit en moins dire sur cette affaire de la Translation : on l'a même fort abrégée. Elle doit servir comme de clé à tout ce qui se passera jusqu'à la dispersion des Religieuses en 1709. mêmes projets, mêmes desseins, mêmes ressorts, & ce qu'il y a de plus terrible, même fondement, l'envie & la jalousie des *Jésuites*. Port-Royal de *Paris* y est entré par suggestion de ces Peres, & s'y est porté de grand cœur par la cupidité & l'amour des richesses, mais les *Jésuites* étoient les seuls d'abord qui vouloient constamment la destruction de ce Monastère.

On ne peut se former une idée juste de

An. 1668.
XCII.
Etat des Religieuses de P. R. des C.

la situation des Religieuses de P. R. des C. qu'en se rappellant l'état horrible à la nature où M. *de Perefixe* les avoit réduites depuis le mois d'Août 1664. & dont il craignoit de les tirer. Une captivité de seize d'entr'elles dans differents Monastères & du reste de la Communauté dans leur Maison de Paris à qui leur propres Sœurs servoient de géolieres, furent les préliminaires de ce qu'on se disposoit à leur faire souffrir. Chassées de leur Maison de *Paris* en 1665, & réunis à celle des *Champs*, elles n'eurent d'autre consolation que celle de leur éxemple réciproque & de leur constante fermeté. Entourées de gardes dès le premier jour, leur Maison devint une place de guerre d'autant plus inabordable, qu'outre la vigilance de leurs géoliers qui ne souffroient aucune visite ni communication même avec les parens, les Prêtres plusqu'ignorans qu'y mettoit le Prélat, étoient peut-être les plus surveillants, mais certainement ceux qui les tourmentoient le plus. Quelques affligeants que fussent ces maux, ils auroient paru supportables, s'il n'y avoit point eu de privation de Sacrements, d'interdit des Offices & de toutes les pratiques & cérémonies Ecclésiastiques qui servent au moins à soutenir & à ranimer la piété. Les secours spirituels ôtés pendant la vie, n'étoient point rendus à la mort, & celles qui moururent pendant ces quatre ans, eurent à demander justice à Dieu du refus des Sacremens, des prieres & même des cérémonies de la sépulture. Soutenuës par la foi dont elles vivoient, elles moururent dans cette foi, & furent un exemple qu'on peut être privé des Sacremens, sans

être privé du fruit que procurent ces canaux de la grace. La privation de tous leurs droits, de leurs charges & dignités, la honte d'être déclarées incapables de faire communauté, furent des moindres suites de cette espèce d'excommunication. Mais on ne sçait quel nom mérite la privation de leurs biens qui furent donnés à la Maison de *Paris*, & abandonnés à la Sœur *Dorothée*. Se croyant maitresse des deux Maisons, & voulant subjuguer ses propres Supérieures, elle ne perdoit aucune occasion de le faire, & ne leur donnoit qu'avec difficulté la pension qui avoit été reglée. Enfin le refus de parler de leurs propres affaires à leur Agent même sans la présence de leur garde, & la nécessité de leur consentement pour exécuter ce que les Religieuses désiroient, comme des réparations pressantes de bâtimens ou autres, sont de ces excès qu'il est plus aisé de se représenter que d'en faire une description exacte & sensible. Si l'on ajoute à ces légers traits les avis qu'on avoit soin de leur faire passer par les Prêtres, les Gardes & les Tourieres qu'on les forçoit de recevoir, de leur prochaine destruction, de leur enlevement, de l'excommunication majeure qu'on alloit lancer, &c. on conviendra qu'il n'y eut jamais d'état pareil, vû surtout la durée de quatre ans & plus. La consolation que reçoivent dans les cachots les scélérats de la part des gens de bien qui les visitent, rend leur état moins pénible que ne l'étoit celui de ces innocentes Filles opprimées. C'etoient cependant des Filles jeunes & âgées, nobles & de condition ordinaire; c'étoient des Filles foibles, mais des Filles qui chériss-

An. 1668

An. 1668. soient leur état d'abaissement, & qui le préféroient à habiter dans les tentes des pécheurs. Elles sçavoient à qui elles avoient confié leur dépôt. Les yeux toujours attentifs sur les promesses du Très-Haut, elles demeuroient fermes sous son assistance, & ne se reposoient que sous la protection du ciel. Tranquilles & contentes au milieu de cette mer orageuse, les flots en fureur venoient se briser contre elles, & ne les ébranloient point. Mettant leur force dans l'union d'un même cœur, elles se consoloient en disant au Seigneur : » Vous êtes mon Dieu : » tous les évenemens de ma vie sont entre » vos mains : c'est à cause de votre nom & » de votre vérité, Seigneur, qu'on nous » immole tous les jours. « Etat heureux & mille fois plus heureux encore, si on le compare avec celui des Filles de P. R. de *Paris*.

XCIII. Etat de P. R. de Paris. Les Religieuses de *Paris* jouissoient de tout ce qu'elles avoient desiré. Dans l'abondance & la liberté elles se voyoient maitresses de leur sort. Débarrassées du joug de leurs Meres & de toute union avec leurs Sœurs, elles formoient un corps indépendant auquel il leur étoit libre de donner telle forme qu'il leur plairoit. Sans inquiétude sur le temporel, & assurées d'un ample nécessaire, elles n'abandonnoient à la Maison des *Champs* que le moins qu'elles pouvoient. La réputation de Filles soumises & de bonne doctrine, leur concilioit la bienveillance de leur Archevêque & de la Cour. Cette réputation entée sur celle que méritoient seules & à si juste titre les Religieuses de P. R. dés *Champs*, les combloit

de gloire aux yeux des sages & des puissants du monde. *Ismaël* fut-il jamais mieux partagé ? Mais aura-t-il part aux promesses ? Ne rejettons point cette idée d'*Ismaël* persécuteur d'*Isaac* dans sa propre maison, occupé des choses de la terre, soumis par nécessité, errant sans guide dans le desert avec sa mere *Agar*, privé de la lumiere, de la sagesse, de l'espérance, & enfin du fruit de ses travaux. C'est cependant le sort que l'ambition fait desirer avec ardeur. Sujet d'examen pour quiconque, surtout dans les Monastères, est tenté par l'appas de la liberté & des dignités qui la procurent. An. 1668.

Tels étoient les avantages dont jouissoient à l'extérieur les Filles révoltées de P. R. de *Paris*. Avantage qui ne les distingue point d'*Ismaël*. Mais ce prétendu bonheur sera-t-il aussi réel dans l'intérieur de la Maison ? c'est le point essentiel. Une œuvre fondée & commencée par le crime, n'a jamais de suites heureuses.

L'ambition des Sœurs *Flavie* & *Dorothée* avoit depuis long-temps dirigé leurs démarches vers ce qu'elles regardoient de plus grand dans leur Monastère. Ces deux concurrentes sans suivre la même route & sans communication, tendoient au même but. Il falloit au moins des années pour compter avec quelque raison sur une apparence de succès. Tout à coup la voie s'abrege par l'affaire du *Formulaire*, & les deux antagonistes se trouvent au même point. La Sœur *Flavie* sçait gagner le Préat : la Sœur *Dorothée* séduit M. *Chamillard*. Ni l'une ni l'autre de ces deux Filles ne se flattent d'une parfaite réussite qu'en livrant leurs

Meres & leurs Sœurs. Les délations, les
An. 1668. calomnies, les trahisons sont les seuls moyens surs, & elles les saisissent. Réunies entr'elles à l'extérieur, quoiqu'avec des vues personnelles, elles cabalent, gagnent des sujets, & certaines de la signature de sept d'entr'elles, elles se voyent un corps de troupes capable de faire tête à quiconque voudra leur résister. Certain reproche intérieur qu'inspire la vue des Meres, certain souvenir de leur charité pour des Filles reçues sans bien, font naître l'idée de les enlever & de s'assurer ainsi le triomphe. Les neuf Filles maitresses de la place, (car il ne faut pas compter celles qui se sont relevées,) & géolieres de leurs propres Sœurs, perdent aussitôt l'esprit de la Religion, & on ne voit plus parmi elles que troubles, inquiétudes, agitations, mouvemens, &c. Heureuses, si ces malheurs personnels n'aggravoient point la charitable douleur des vraies Filles de P. R. Mais c'est contre elles que tout s'entreprend. Les traces de l'ancienne régularité se cherchent en vain dans ce nouveau troupeau : tout jusqu'aux Converses & aux Sœurs servantes gémissent & portent avec douleur le joug du désordre & de la tirannie. Mais c'est ainsi qu'on parvient à ses fins.

L'expulsion des Sœurs de la Maison de *Paris*, en mettant les Révoltées en possession de ce Monastère, leur en acquerera le titre. On bannit les propriétaires, on s'empare de leurs biens, on élit une Abbesse contre toute regle, & on fait une nouvelle Maison plus étrangere au véritable P. R. que la Maison d'*Ismaël* ne le fut à celle d'*A-*

braham. Chacune aſpire aux charges, celle d'Abbeſſe eſt enviée de toutes. Les *Flavie*, & les *Dorothée* ſe la diſputent, & leur averſion ancienne n'en devient que plus ouverte & plus viſible. Chaque Sœur voit dans les autres Sœurs autant d'ennemis à vaincre. A toutes ſortes d'irrégularité ſuccede enfin une diviſion ſi violente, qu'il auroit été plus aiſé de découvrir quelque légere étincelle de l'ancien feu de P. R. que de trouver de l'union entre ces neuf Filles. L'Abbeſſe prétenduë n'a pour loix & pour regle que ſa volonté ſuprême : les *conſtitutions* ſont interdites de la Maiſon. Viſant de loin au titre d'Abbeſſe Royale, elle en affecte les grandeurs, mépriſe & maltraite ſes Filles, & ce qu'il y avoit de plus abject dans cette Communauté, excepté la Sœur *Flavie*, ſe fait une idole de ſa dignité, & force chacune de l'adorer. Chaque Religieuſe ſe ſouleve contre le joug qu'elle s'eſt impoſé, & ne voit que les défauts de ſon Abbeſſe & des Sœurs. Semblable au Phariſien, elle remercie preſque Dieu de n'être pas telle que celles qu'elle hait. Sa langue eſt le glaive avec lequel elle les immole a chaque inſtant, en attendant qu'une mort mille fois déſirée, la prive de ces objets de ſon horreur. An. 1668.

XCIV. Portrait du Monaſtere par trois Religieuſes.

» Ce Monaſtère qui étoit autrefois pour » nous un paradis, nous eſt devenu un en» fer, diſoient trois Religieuſes en écrivant » à leurs parens, & en ſollicitant leur re» tour à la Maiſon des *Champs* à la fin de » 1668. On nous enferme ſous la clef quand » M. *de Paris* vient, de peur que nous ne » lui faſſions nos plaintes. Nous ne pouvons » pas même aborder cette prétendue Ab-

An. 1668.

» besse pour lui exposer nos peines, ni ob» tenir d'elle des Confesseurs non suspects. » On nous garde à vuë, & autant de Sœurs » & même de Domestiques sont autant de » surveillants sur nos actions, nos paroles » & nos démarches. Celles qui sont au » Tour mentent librement, & disent aux » parens qui viennent voir leurs filles, » qu'on est malade, quoiqu'elles se portent » bien, & qu'ils les ayent entendu chanter » au Chœur. Une de nos Sœurs a été pri» vée de son Manteau pendant trois mois, » pour avoir demandé avec étonnement si » c'est qu'on ne consultoit pas nos Meres » des *Champs* dans tout ce qui se fait ici.

Ce léger, mais triste portrait feroit moins d'horreur, s'il étoit moins semblable au vrai. Affoibli plutôt qu'augmenté, on en supprime nombre de traits, & il n'en reste que trop qu'on est forcé de rapporter. C'est d'après cet esquisse qu'on peut faire un parallele de P. R. des *Champs* opprimé, & du P. R. de *Paris* dans la gloire & l'honneur. Quiconque connoîtra ce qu'est la paix du cœur, se déterminera certainement pour ces Filles opprimées.

XCV. Plaintes de M. de Paris contre la Sœur Dorothée.

La Translation de P. R. des C. au *Lys*, & son accommodement avec M. *de Paris* étoient, comme on l'a vû, le desir des enfans de la paix. Port-Royal de *Paris* s'y intéressoit aussi, mais d'une façon bien étrange. On en a vû ci-devant quelques traits, surtout dans deux Lettres de M. *de Paris* à la Sœur *Dorothée*. Empruntons de ce Prélat des témoignages qu'on ne pourra récuser, & que M. *Hilaire*, agent de P. R. nous a transmis dans ses Relations. » M. *de Paris*

„ me répondit, écrivoit cet Agent le 19 „ Septembre, que le rétabliſſement de *Paris* que je lui propoſois, étoit le meilleur „ parti, mais qu'il l'embaraſſoit à cauſe de la „ Sœur *Dorothée*. Quoi! Monſeigneur, lui „ dis-je, cette fille que vous avez élevée, „ & qui vous a toutes les obligations imaginables, ne ſera pas diſpoſée à renoncer „ à ſa place & à faire tout ce que Votre „ Grandeur déſirera d'elle pour le plus „ grand bien de ſes Meres & de ſes Sœurs. Des plaintes vives furent les premieres réponſes du Prélat, & après differents détails de la conduite de cette Sœur & de ſes adhérentes, qui témoignoient ſon extrême mécontentement, il ajoute: » Ecoutez „ ceci, & jugez. Lorſque j'eus reçu la re„ quête des parens pour demander la Tranſ„ lation, & les arbitres pour le partage, je „ fus la trouver & lui parler en ſecret de ce „ deſſein, afin qu'elle y penſat, & je lui „ défendis d'en parler à perſonne. Je ne „ fus pas plutôt ſorti, qu'elle envoya que„ rir deux Jéſuites, M. *Chamillard*, & je „ ne ſçai qui, auxquels elle dit ce que je „ lui avois propoſé. Dès le lendemain elle „ m'écrivit que cette affaire étoit de ſi „ grande importance pour elle & pour la „ Maiſon, qu'elle n'avoit pas cru me devoir „ garder le ſecret, & qu'elle étoit obligée „ de me déclarer qu'elle ne donneroit ja„ mais ſon conſentement à aucun partage „ du bien de l'Abbaye; que tout ce qu'elle „ pouvoit faire étoit de conſentir à la „ Tranſlation, à condition de penſions via„ geres, &c. (on a vû ci-devant ces con„ ditions & d'autres traits de cette fille;)

An. 1668.

An. 1668. „ mais qu'elle ne donneroit aucun fonds, „ & qu'elle ne consentiroit jamais à autre „ chose. Avez-vous jamais entendu parler „ d'une ambition pareille & d'une aussi „ grande ingratitude ? On a bien mal fait si „ on ne s'est pas opposé à ses Bulles, &c.

Ce Prélat sembloit se prêter (le 13 Oct.) à la proposition que lui faisoit M. *Hilaire* de donner des pensions à la Sœur *Dorothée* & à ses adhérentes : mais il n'osoit rien promettre. » Elle n'y voudra jamais consentir, „ dit M. *de Paris*, car elle a une ambition „ épouvantable : c'est une misérable, une „ orgueilleuse. S'il étoit vrai qu'elle priat „ Dieu pour ses Meres & pour ses Sœurs, „ comme elle y est obligée, elle seroit ra- „ vie de pouvoir contribuer à leur repos ; „ mais elle est bien éloignée d'être dans ce „ sentiment. On ne sçauroit croire combien „ il y a là dedans de présomption & d'or- „ gueil. Ces Religieuses ont plus d'ambi- „ tion que les gens du monde : l'esprit d'or- „ gueil & de vanité est tout ce qui regne „ chez elles.

Des traits si caractérisés de la part d'un Prélat qui étoit très au fait, préparent à entendre cette intruse déclarer sans rougir à Madame la Marquise de *Sablé* & autres qu'on l'écorcheroit plutôt que de se laisser dépouiller de son Abbaye : qu'elle feroit bien voir qu'elle n'étoit point une Abbesse de carte, & que rien ne la forceroit à s'en démettre. Malheureusement elle ne fondoit la sureté de son établissement que sur le dessein de détruire ses Meres. Qu'attendre de pareille Abbesse & de telles Religieuses pour le repos & la paix de P. R. des C.

ou plutôt qu'elles traverses n'étoient point à appréhender ? On a insinué ci-devant les mouvemens differents dont cette prétendue Abbésse fut agitée, les soins & les peines qu'elle se donna, lorsqu'elle eut quelque soupçon que la sœur de l'Archevêque pouvoit être Abbesse en sa place. C'étoit un soupçon, mais ici tout est réalité, & tout est fondé sur un droit légitime & acquis tant du côté de l'élection, que du côté du titre de la Mere Abbesse. Il faut avouer qu'une intruse a de quoi s'inquiéter. Celle-ci ne perdoit point le tems, & ne travallioit qu'à s'affermir. An. 1668.

XCVI. Projet des Religieuses de P. R. de Paris pour leur sortie de P. R.

La position des choses annonçoit cependant une fin, & dans un malheur commun les ennemis se réunissent. Les Sœurs toutes divisées, toutes ennemies les unes des autres, se réunirent cependant dans la haine pour leurs Meres, dans la crainte de leur retour, & dans les mouvemens pour l'empêcher. Elles écrivirent dans toutes les Maisons, Couvents & Communautés où elles sçavoient qu'on avoit des amis puissants, & on doit dire que l'ambition & la révolte leur donnoient de la santé & du courage. Les nuits s'employoient fréquemment à écrire des Lettres de prieres & de sollicitations. Les sollicitudes de l'Abbesse l'empêchoient souvent d'avoir commencé à minuit *Tierce* du jour précédent. Tout étoit indifferent, pourvu que les Meres ne revinssent pas, & qu'on les réduisit à des pensions viageres. Comment rentrer sous l'obéissance de celles qu'on a voulu subjuguer, & reconnoître l'innocence de celles qu'on a traduites pour criminelles ? Géolieres autrefois de leurs propres Sœurs, mai-

An. 1668. tresses à présent du bien de la Maison & de tout ce qui en dépend, comment se voir soumises à ces maitresses cruelles ? Elles assujettiroient à une régularité dont l'oubli charme, & dont le souvenir ne présente rien que d'affligeant. Il faut ou fuir ou les éloigner. Ce fut la résolution commune. La Sœur *Dorothée* toujours courageuse, devoit s'en retourner à *Blois* sa patrie avec quatre nouvelles Professes, ses Novices & Postulantes, & les Sœurs qui la voudroient suivre. Elle devoit se faire donner à cette effet de bonnes pensions, tout lui appartenant comme Abbesse. C'étoit le conseil de M. *Abelly*, Evêque de *Rhodez*, de celui d'*Evreux*, de l'Abbé de *Priéres*, & de plusieurs autres plus emportés que M. *Chamillard*.

La Sœur *Flavie* étoit nécessairement une de celles qui devoit s'éloigner des premieres, & c'étoit son dessein. Tout dans cette Fille l'engageoit, s'il lui restoit quelque pudeur, à aller ensevelir l'horreur de sa conduite dans les plus épaisses ténebres. La Sœur *Dorothée* passeroit presque pour innocente auprès de la Sœur *Flavie*, dont toute la vie fut une suite continuelle d'iniquités. On peut voir la quatorziéme piéce du recueil déja cité, ce que M. *Nicole* en a dit dans ses visionaires, & surtout dans la quatriéme, peut en donner une légere idée. Suivons l'exemple de ce grand homme dans sa retenuë, laissons un portrait qui n'exciteroit que l'indignation & la haine, & qui d'ailleurs regarde les années précédentes. La Sœur *Magdeleine de Ste Candide le Cerf* en a dit assez dans sa Relation pour dévoiler la fourberie & les tra-

hiſons de cette Sœur *Flavie*. On a vû ci-devant que l'Abbeſſe du *Lys* ſe chargeoit des Religieuſes de Paris, excepté de ces deux Sœurs. Elle les connoiſſoit ſans doute. Les traîtres portent toujours avec eux un ſceau d'horreur & de peine. Celle-ci prétendoit à la ſupériorité que la Sœur *Dorothée* lui enlevoit. Il falloit quelque autre place digne d'un ſujet né pour commander. Le petit Couvent des Religieuſes de *Luynes* tirées de *Belle-chaſſe*, & ſubſtituées depuis cinq ou ſix ans aux Chanoines de ce lieu, fixoit ſon ambition faute de mieux, elle s'y devoit retirer avec 400 liv. de penſion dont ſa modeſtie ſe contentoit. An. 1668.

Chacune des autres Sœurs prenoit ſes arrangemens de loin, & toutes travailloient de concert à dépouiller la Maiſon pour que les Meres en y revenant, n'y trouvaſſent que ce qui n'avoit pû être emporté. S'imaginant être de véritables *Iſraëlites* qui dépouilloient les *Egyptiens*, elles s'embaraſſerent peu d'examiner ſi un ordre ſpécial de Dieu les autoriſoit. La haine & la cupidité en tenoient lieu. Caiſſes, coffres, balots de toute eſpece, même des ornemens d'Egliſes, étoit l'occupation continuelle & le principal éxercice de la régularité. Quelques perſonnes affidées ſe prêtoient à ces vols charitables, & croyoient leurs voitures honorées en les conſacrant à un ſi frauduleux emploi. C'étoit pourvoir aux beſoins futurs, comme fait un voleur qui pille pour ſe retirer enſuite. On avoit cependant des reſſources de la part de la ſociété qui ſembloient raſſurer contre ces tranſmigrations. On crut devoir mettre Dieu de la partie, &

An. 1668.

implorer son secours contre l'attentat des Meres des *Champs* qui avoient l'audace de revendiquer ce qui étoit à elles. Ce christianisme tout singulier étoit occasionné par le dernier courier qui portoit à *Rome* les Piéces justificatives de la paix, & dont le retour devoit selon l'équité confondre ces Filles & leur projet. L'Abbesse assembla exprès son Noviciat, lui enjoignit des prieres, donna des pratiques, exposa ses craintes, continua à détourner le bien de la Maison, & à manœuvrer parmi ses connoissances. La suite fera voir que la société l'a parfaitement servie.

XCVII. Trois Religieuses demandent leur réunion à P. R. des Champs.

Il y avoit cependant trois Sœurs & quelques Converses qui ne prenoient point de part à ces excès, & qui en gémissoient. Leurs gémissemens devinrent des crimes pour elles, & les révoltées leur auroient dit comme autrefois : » *Chantez-nous des* » *Cantiques de Sion.* « Ce sont les trois qui se regardoient ci-devant comme dans un enfer. Les Sœurs *Buzenval*, *De Creil* & *Thomas* avoient eu le malheur de signer, mais ne s'étoient point soulevées contre leurs Meres, & elles étoient touchées du désordre que la signature avoit produit dans ces neuf Filles. Leur retour à P. R. des *Champs* étoit l'objet de leurs vœux & de leurs sollicitations, & la cause en même-tems de ce qu'elles avoient à souffrir de l'Abbesse & de ses adhérentes. M. *de Paris* qui ne pouvoit les familiariser avec le nouveau P. R. accorda enfin leur retour aux sollicitations des parens. Malgré la captivité où on les tenoit à P. R. de *Paris*, le Prélat les vit au commencement de Janvier 1669. Il les en-

gagea d'attendre juſqu'à la fin du mois qu'on pourroit recevoir des nouvelles de *Rome* qui probablement mettroient fin aux affaires. Il déclara qu'il ne vouloit point les réunir à leurs Meres, qu'elles ne fuſſent rétablies dans les Sacremens. Ce qui pouvoit être bientôt. Il leur tint en effet parole. Ces Filles preſſées par le cri de la conſcience, profiterent de ce moment pour inſtruire le Prélat de l'intérieur de la Maiſon, & lui répeterent pluſieurs fois après differentes particularités, qu'elles ne pouvoient pas faire leur ſalut dans ce lieu; que depuis trois ans elles diſſimuloient toutes choſes, mais qu'il n'étoit plus tems de le faire; que la Sœur *Dorothée* étoit en tout incapable d'être Abbeſſe; qu'elle étoit haïe de toutes, & qu'elles ne pouvoient comprendre comment elle avoit pû accepter cette charge. Ce Prélat convaincu par ce qu'il ſçavoit, & par le détail qui venoit de lui être fait, avoua ſimplement qu'il en étoit ſurpris lui-même, & s'étendit avec douleur ſur le peu d'union qu'il y avoit dans cette Maiſon. La diſpoſition des Sœurs *Dorothée* & *Flavie* ne l'étonnoit point, mais il paroiſſoit appréhender que les autres ne vouluſſent s'en aller de même, dans la crainte de ne plus trouver de charité dans leurs anciennes Meres. Ces Sœurs raſſurerent le Prélat, & lui firent remarquer la différence réelle qui étoit entre les Meres des *Champs*, & le prétendu P. R. de *Paris*.

An. 166

On la trouvera cette différence dans le Mémoire ſuivant du 16 Janvier 1669. que ces trois Sœurs envoyerent pour réponſe aux Meres des *Champs*. L'eſpérance que

«

An. 1668. l'on avoit du rétabliſſement, obligeoit les Meres de s'informer de l'état des choſes, afin de ſçavoir juſqu'où elles pouvoient porter la condeſcendance, & ſe prêter en faveur de celle de *Paris*. Ce Mémoire eſt une deſcription détaillée de la conduite de la Sœur *Dorothée*. Il ſera preuve de ce qui a été dit juſqu'ici de cette Sœur & de ſon Monaſtère d'après les Lettres originales des Religieuſes.

XCVIII. Procédés & & conduite de l'Abbeſſe Dorothée.

» Nous vous envoyons le Mémoire que „ vous avez démandé, & nous vous aſſurons que nous avons plutôt diminué les „ choſes que de les augmenter.... Si l'on „ peut juger des choſes par l'apparence, „ nous avons tout ſujet de croire qu'elle „ (la Sœur *Dorothée*) a ſouhaité d'être en la „ charge où elle eſt, ayant tâché de donner „ beaucoup d'éloignement de celles qu'elle „ croyoit pouvoit lui être préférée. La joie „ qui parut ſur ſon viſage d'une maniere ſi „ extraordinaire, & en ſa maniere d'agir, „ lorſqu'elle ſe vit en cette place, en eſt „ une preuve aſſez évidente. Sa conduite „ depuis ce jour a été fort haute & abſolue. „ Elle ne pouvoit pas même ſouffrir qu'on „ lui alléguat dans les rencontres ce que l'on „ avoit coutume de faire. Vous connoiſſez „ ſon humeur auſſi-bien que nous. Elle a „ l'eſprit fort particulier, & peu ſociable. „ L'on ne ſçait comment faire pour la conſulter, & ſouvent, pour ne pas dire ordinairement, ce que l'on dit & que l'on fait „ à bonne intention, & quelquefois même „ pour l'obliger, la fâche & l'offenſe. Sa „ promptitude a paru en pluſieurs occaſions. „ Un jour, durant la conférence, elle traita

„ ma

„ ma Sœur *Flavie* de folle & d'imperti-
„ nente pour une choſe. Notre ſurpriſe fut An. 16
„ telle, que toutes s'en allerent ſans dire
„ un mot, & ſans faire la priere de la fin de
„ la conférence. Les noms de morveuſe,
„ d'impertinente & beaucoup de ſembla-
„ bles, ont été ſuivis de la menace de la
„ priſon à une Sœur qui lui avoit répondu
„ que Dieu mettroit ordre à toutes choſes.
„ C'étoit quinze jours avant ſa priſe de poſ-
„ ſeſſion, lorſqu'elle n'eſperoit pas ſes
„ Bulles. Il ſeroit impoſſible de rapporter
„ tous ſes emportemens : vous en jugerez
„ par ces deux exemples. Ma Sœur *Flavie*
„ s'en eſt ſenti plus que perſonne. La ma-
„ niere dont elle la mene eſt ſurprenante &
„ étonnante, quoiqu'elle diſe elle-même
„ qu'elle lui a rendu des ſoumiſſions & des
„ dépendances plus qu'à pas une Supé-
„ rieure. Nous en ſommes témoins, & elle
„ avoue qu'elle ne ſçait comment faire pour
„ la contenter. Elle donna de l'éloigne-
„ ment de la Sœur *Flavie* aux Novices &
„ Converſes ſes Filles, & elle a de la ja-
„ louſie de l'amitié qu'elles lui témoignent.
„ Elles n'ont jamais été unies que dans une
„ choſe : c'eſt les défiances & les ſoupçons
„ qu'elles ont eus de nous, parce que nous
„ n'étions pas retournées à elles.

„ Lorſque l'on parloit que le Roi vou-
„ loit nommer ici une Abbeſſe d'une autre
„ Maiſon, elle a remué ciel & terre pour
„ l'empêcher. Elle nous a fort tourmentées
„ à ce ſujet, diſant que nous en étions la
„ cauſe, parce que nous n'étions pas aſſez
„ unies à elles & à leurs ſentimens. Plu-
„ ſieurs fois elle nous a dit qu'elle ne re-

„ connoîtroit jamais l'Abbesse, & qu'elle
n. 1668. „ étoit résolue de s'en aller si cela arrivoit,
„ que c'étoit une grande injustice, la Mere
„ *Agnès* n'ayant pas renoncé à l'Abbaye.
„ Enfin elle nous a parlé de faire un Appel
„ pour s'y opposer, & n'a pas même épar-
„ gné M. l'Archevêque sur ce sujet. Et elle
„ ajoutoit que quand ce seroit une Sainte,
„ il ne faudroit pas la recevoir. Sa nomi-
„ nation a fait disparoître tout cela, & tou-
„ tes ces raisons n'ont pas eu lieu. Elle
„ n'est presque point venu à aucune obser-
„ vance depuis trois ans, passant la plus
„ grande partie du jour au parloir, ou en-
„ fermée dans sa chambre, répondant à
„ peine à celles qui avoient à lui parler, &
„ le faisant même à travers de sa porte. Elle
„ a pour logement les trois chambres & le
„ cabinet qui sont vis-à-vis celles de la
„ Communauté, lesquelles elle a fait ac-
„ commoder de cloisons & d'autres choses
„ pour sa commodité. Son parloir est celui
„ de *S. Jean*, où personne ne va, quoi-
„ qu'elle n'y soit pas.

„ Il ne se peut dire combien elle est dif-
„ ficile pour sa nourriture, quoiqu'on lui
„ fasse toutes choses à part. Elle a menacé
„ une fille de la mettre à la porte, qui lui
„ avoit fait un potage qui n'étoit pas à son
„ goût. Elle ne venoit au réfectoire que
„ très-rarement, & il seroit à souhaiter
„ qu'elle n'y fut point venuë du tout, pour
„ le mauvais exemple qu'elle y a donné
„ en parlant haut, & querellant ma Sœur
„ *Flavie* sur son dîner & autres choses. Elle
„ a une Sœur Converse pour la servir, elle
„ mange à sa chambre, & se sert de vaisselle

„ de fayance. Elle s'est fait faire un grand „ nombre d'habits & de linge, & elle chan- „ ge de robe quatre ou cinq fois l'année. An. 166

„ Enfin sa conduite si extraordinaire & si „ pénible n'a pas seulement paru au dedans „ de la Maison, mais aussi au dehors, & „ même à des personnes qui sont venues ici „ pour voir quelques-unes de nous, que „ l'on a renvoyées, en disant pour excuses „ des choses entierement fausses. Je finis, „ Ma Très-Chere Mere, dans la crainte „ de vous ennuyer par un si long discours „ que j'ai fait pour être fidele à ce que vous „ m'avez ordonné de vous mander.

La nouvelle du changement de ces trois Religieuses de P. R. de P. ou plutôt de leur attachement à leur Mere, fut regardée à P. R. des C. comme une résurrection. L'excès des maux dont il étoit accablé, ne parut rien auprès du bonheur de retrouver trois brebis égarées. C'est ce que la Mere *Angélique de St Jean* nous donne lieu de reconnoître par la Lettre du 28 Décembre à M. *Arnauld.*

„ N'avez-vous pas bien de la joie aussi „ bien que nous, du retour de nos pauvres „ Sœurs ? Je parle au sujet des Lettres que „ vous avez vû, & que vous avez pris la „ peine de nous envoyer. Pour moi c'est „ cela que je regarde comme notre verita- „ ble rétablissement. Nous aurions pû être „ rétablies dans notre maison, & y rece- „ voir autant de Filles qu'autrefois, que „ nos brêches n'auroient pas été réparées „ pour cela, si nos propres enfans étoient „ demeurez divisez d'avec nous, & en un „ état capable de nous causer une conti-

An. 1668. „ nuelle douleur, par l'appréhension de „ leur péril. Dès le commencement de notre persécution nous avons dit cent fois à „ Dieu que nous abandonnions le vaisseau, „ pourvû qu'il nous conservât les ames. „ S'il nous accorde donc l'effet de cette „ priere, nous n'aurons point sujet de nous „ plaindre des autres pertes, & il semble „ que sa miséricorde commence d'y travail„ ler; car ces trois étant revenues qui sont „ les plus considérables, j'espere qu'elles „ en gagneront d'autres, excepté peut„ être celles qui n'ont jamais été du trou„ peau, quoiqu'elles fussent dans les mêmes „ pâturages, parce qu'elles ne reconnois„ soient point la voix de leur Pasteur, & „ & qu'elles se paissoient elles-mêmes, ce „ que l'on peut dire de ma Sœur *Dorothée*, „ de ma Sœur *Flavie*, de la petite Sœur „ *Marie de Ste Therese* (*Collard*) qui cha„ cune en leur maniere, n'ont jamais suivi „ qu'elles-mêmes, & ne sont jamais entré „ dans le véritable esprit de la Maison, „ quoique la seconde en parlât assez, mais „ c'étoit en cela même qu'elle ne s'enten„ doit pas, le Royaume de Dieu ne consi„ stant pas en paroles, & la pauvre fille „ n'avoit que cela.

„ Je réponds à ma Sœur aimée (Choart „ de Buzenval) dans le sens que vous m'a„ vez mandé, & je lui ai éclaircis ce qui „ regarde la pénitence de ma Sœur Ger„ trude (Dupré,) parce que l'on m'a dit „ que c'est de cela que ma Sœur Marie„ Therese Collard s'est servi pour leur faire „ peur de nous. Plut à Dieu que ces pau„ vres filles fussent capables de la suivre

„ dans cet exemple de pénitence qu'elle a
„ donnée, pour une faute qui étoit moindre An. 1661.
„ en elle par les circonstances, que dans plu-
„ sieurs autres. Mais nous n'en espérons pas
„ tant, & ce n'est pas à nous de l'exiger.
„ Dieu se fera rendre ce qui lui est dû, &
„ de bon cœur nous les aiderons à lui payer
„ leurs dettes, en remettant de notre part
„ tout ce qu'elles peuvent nous devoir par
„ toutes les choses qu'elles ont faites con-
„ tre nous depuis notre séparation. Car si
„ ma Sœur Philberte (de Sainte Magde-
„ leine Morelle, qu'on verra Prieure en
„ 1701, &c. poursuivre la perte de ses Me-
„ res,) & ma Sœur Jacqueline (de Sainte
„ Catherine d'Oxin) revenoient, il est
„ sans doute que pour elles principalement
„ la Communauté auroit quelque chose à
„ leur pardonner, mais je crois qu'on le
„ feroit volontiers. Je dis que je le crois,
„ parce que je suppose qu'elles pourroient
„ revenir sans être fort touchées ni humi-
„ liées; car je ne douterois nullement qu'on
„ ne les embrassât du fond du cœur si leur
„ retour étoit véritable, au lieu que sans
„ cela il y en a qui appréhendent de tels
„ esprits, & néanmoins je pense qu'on de-
„ vroit espérer de les gagner par la charité
„ qu'on leur témoigneroit de quelque ma-
„ niere qu'elles consentissent à se réunir,
„ puisque la Communauté étant leur Mere,
„ il faut qu'elles se forment dans son sein,
„ & que ce soit entre ses bras qu'elle les
„ réchauffe pour leur rendre les esprits de
„ la connoissance que ce réfroidissement de
„ charité leur a fait perdre, &c.

Tant de traits différents sur P. R. de P.

An. 1668.

XCIX.

Extrait d'une vie manuscrite de la Sœur Dorothée.

& particulierement sur la Sœur *Dorothée*, quoiqu'on en ait obmis un plus grand nombre, surprendront ceux qui ignorent que l'histoire doit présenter le fort & le foible, le vrai & le faux ; que taire absolument l'un ou l'autre, ou substituer l'un à l'autre, c'est tenir la vérité captive, & induire en erreur. On ne pouvoit d'ailleurs obvier autrement à certaine vie de la Sœur *Dorothée*, composée par ses Filles, dont elles ont donné quelque copies qui pourroient se répandre. Il est vrai que quiconque ne voudroit pas lire Marie *à la Coque*, liroit encore moins celle-ci, où on ne trouve ni diction, ni pensée, ni stile. Le ridicule, le faux & les contradictions s'y présentent à l'ouverture à quiconque sçait l'affaire de P. R. mais combien l'ignorent & seroient séduits ! Quel a été le but de ces Filles ? Est-ce d'insulter à leurs Meres des *Champs* ? Elles y sont représentées de façon à le faire croire. On peut supposer cependant que cette vie est l'ouvrage de Filles trompées & séduites. On le présume même d'autant plus volontiers, qu'on ne peut la regarder dans ce qui y est dit des vertus, de la conduite, des miracles, &c. de la Sœur *Dorothée*, que comme une répétition & un plagiat des Mémoires de la vie des Meres *Angelique Agnès*, *Angelique de St Jean*, & *des Anges Suireau*. L'enlevement & le départ précipité des Meres & des Sœurs, ne permirent pas de mettre à couvert tous les papiers. Ces Filles, dont le discernement paroît avoir été au-dessous du médiocre, se seront imaginées en lisant *notre Mere*, qu'il s'agissoit de leur Sœur *Dorothée*. Suppo-

sons-leur cette erreur d'esprit, plutôt que d'accuser leur cœur d'avoir changé les faits, pour qu'ils ne fussent pas reconnus. Quiconque les a lûs, n'en sera pas la dupe. An. 16

Tout ce qui n'est pas pris de ces Mémoires, est un mauvais chef-d'œuvre de folies, d'extravagances & de menteries. On ne sçait si c'est à dessein qu'elles ont représentée *leur Sainte, leur Chere, leur Illustre, leur Respectable Mere*, c'est une partie des titres qui lui sont données, comme une grande *Contemplative*, ou, pour parler plus exactement que ces Filles, comme une grande *Quiétiste.* Rien ne seroit mieux, selon cet extravagant systême, pour justifier la Sœur *Dorothée* de tous les maux qu'elle a fairs. La partie inférieure faisoit le mal, pendant que la partie supérieure unie à Dieu, ignoroit ce qui se passoit.

Les *Paules* & les *Mélanies* n'auroient pû disputer de noblesse avec cette illustre Abbesse. Les *Scolastiques*, les *Claires*, les *Thereses* auroient peut-être été inférieures en piété à cette sainte Mere. Tout dans cette Fille étoit marqué au sceau de l'amour divin. Les vertus, sans en excepter une seule, étoient portées à l'héroisme. Nul instant de vuide qui se sentit de la corruption. L'habileté du Démon n'auroit pas trouvé une minute pour le tenter ; & s'il l'essaya, ce ne fut que par les persécutions & les injustices des Religieuses de P. R. des *Champs* ; mais toujours il fut vaincu.

Les Filles de P. R. de *Paris* ne connoissoient pas sans doute la Relation qu'avoit écrite la Sœur *Dorothée* en 1663. Elle se trouve p. 125 du III. Tome. des Mémoires

An. 1668. de P. R. Elle avoient retranché bien des anecdotes sur la noblesse & les biens de la Sœur *Dorothée*, sur ses charités immenses dès l'âge de dix à douze ans, sur les vols qu'elle faisoit chez son pere pour assister les pauvres, sur cet Hôpital qu'elle fonda environ à vingt ans pour retirer des filles, sur une infinité d'autres circonstances, comme sa grande spiritualité, sur l'empressement des Directeurs de *Blois* pour profiter de ses entretiens à l'âge de quatorze ans, sur l'ordre qu'ils lui donnerent d'écrire ses pensées sur les mystéres, sur l'usage qu'ils en faisoient pour leur conduite & pour celle des autres. Ces traits sont trop reconnoissables, pour ne pas voir que la Sœur *Dorothée* n'est dans cette vie que le singe de la Mere Angélique dans son enfance, dans sa jeunesse, &c.

Quelques traits de cette Relation de la Sœur *Dorothée* préviendront facilement sur la foi qu'il faut ajouter à cette vie. Cette Sœur rapporte que tout son bien consistoit en trois ou quatre mille livres de fond à prendre par indivis sur un petit Fief dont son frere possédoit le surplus comme seul garçon, & en une pension viagere de 100 l. que lui faisoit sa mareine, qu'après la mort de sa mere (en 1650) laquelle avoit survêcu à son mari, ils trouverent beaucoup de dettes & les affaires fort embrouillées. La Sœur *Dorothée* avoit alors 25 ans, étant née en 1625. Jamais contraste ne fut mieux établi; des aumônes de toute espèce, des fondations, des commerçans établis & relevés, &c. par une fille en bas âge, & des affaires embrouillées par des dettes, & pour tout

bien trois ou quatre mille livres de fond à partager avec un frere. An. 166

On étale pompeuſement ce qu'elle a donné en dot au Monaſtère, la penſion qu'elle poſſédoit, les biens & les alliances de ſa famille, &c. Cette Sœur plus humble en 1663. que ſes Filles depuis ſa mort, avoue bonnement qu'elle ne ſçait ſi ce fut deux ou trois mille livres, qu'elle força preſque les Religieuſes de recevoir, ce qu'elles firent ſous condition. Elle ajoute que peu de tems après, ſon frere étant hors d'état de former un établiſſement à cauſe de ſon peu de bien, les Religieuſes lui envoyerent déchiré & avec les décharges néceſſaires le contrat de donation que leur avoit fait ſa ſœur. Si cette penſion de 100 l. eſt un objet, il ne peut ſervir qu'à prouver par ſa médiocrité le peu de richeſſes de l'illuſtre Abbeſſe. Si c'eſt de l'autre penſion de 300 liv. qu'elles veulent rappeller le ſouvenir, c'eſt ſans doute pour participer à l'iniquité de leur Abbeſſe. Pendant la captivité des Meres à la Maiſon des *Champs*, la Sœur *Dorothée* obtint de M. *de Perefixe*, comme récompenſe de ſa perfidie, une penſion de 300 liv. ſur l'Abbaye, afin de pouvoir ſe retirer ailleurs, ſi les Meres revenoient. Tel étoit le titre légitime de cette penſion. Ces obſervations doivent fixer ſur le reſte du détail de cette vie. Tout y eſt conforme au vrai, comme ce qui vient d'être rapporté.

On ne s'arrêtera point à quantité de miracles operés par cette Sœur, ni à d'autres qui ſe firent en ſa faveur dans ſa jeuneſſe. On paſſera de même ſur une apparition de *S. Michel* qui vint viſiblement la délivrer à

1668. plusieurs autres ouvrages. On peut assurer qu'à juger de ceux de la Sœur *Dorothée* par les prieres & les discours qui sont rapportés dans cette vie, l'esprit de P. R. des *Champs*, & celui de P. R. de *Paris*, se sentoient beaucoup ou du différent pays, ou des différents intérieurs. Il manquoit à ce Roman une espèce de complément de tant de vertus. C'étoit le pouvoir sur les Démons. Elle l'éxerça à l'âge de vingt ans sur une femme possedée ou obsedée, & tout *Blois* en fut dans l'admiration. En supposant cette histoire vraie, il faut avouer que la Sœur *Dorothée Perdereau* fut plus humble dans la circonstance de cet exorcisme & dans ses suites, que ne l'ont été ses Filles, en rassemblant tant de traits si absurdes & si faux pour se mettre à couvert de l'opprobre qui les accablera toujours. Qu'elles s'humilient sous la main de Dieu, qu'elles gémissent de leur intrusion, & on s'édifiera de leurs repentir. Elles en sont bien éloignées par la façon dont elles traitent les Meres de P. R. des *Champs* dans cette vie. Ces Meres ne sont que des persécutrices & des ennemies à qui la Sœur *Dorothée* ne faisoit que du bien, & pour lesquelles elle prioit & faisoit prier.

Marie Perdereau, dite en Religion de *Ste Dorothée*, entra à Port-Royal en 1653. n'ayant jamais été dans des sentimens contraires à la saine doctrine. Elle fut un peu peinée après sa profession, lorsqu'elle entendit parler de ces sentimens, mais elle gardoit un profond silence, ne faisant de peine à personne. Lorsqu'elle eut promis de signer, elle se trouva seule de cet avis, ex-

poſée à tous les traits de chacune. Elle proteſta qu'elle ne vouloit faire peine à perſonne, & elle ſigna. Elle déclara dans une priere qu'elle fit en ſignant, & qu'elle a eu ſoin d'écrire, qu'on avoit levé ſes craintes & ſes doutes. Elle en avoit donc eu ? C'eſt une contradiction. Elle ſouffrit avec patience toutes les peines que la ſignature lui attira, & elle excuſoit même auprès de M. l'Archevêque la bonne intention de ſes Sœurs qui refuſoient de ſigner. Les relations de Port-Royal dévoilent toute la conduite de cette Fille, & prouvent le faux de cet expoſé.

An. 16(

On rapporte enſuite l'enlevement des Meres, & comme chacune des Sœurs pilloit & faiſoit ſon petit tréſor, prenant même juſqu'aux titres. On ajoute que cela dura quatre à cinq années, & que les dettes s'étoient extrêmement multipliées. Chacun ſçait que les titres, argent, &c. ſont entre les mains des Célérieres, & que nulle particuliere ne diſpoſe de quoi que ce ſoit, & qu'après l'enlevement de la Sœur *Soulain* Célériere, ce fut la Sœur *Dorothée* qui remplit cette place. S'il y avoit eu des dettes, des titres enlevés, de l'argent de dérobé, les regiſtres en auroient fait preuve. L'on verra en *1697.* de quel côté étoit venu le déſordre. Les Religieuſes ne furent priſonnieres dans la maiſon de *Paris* que pendant dix mois, & le furent enſuite à leurs Maiſon des *Champs*. C'eſt donc la Sœur *Dorothée* qui a détourné étant Célériere, ou quand elle eſt devenue Abbeſſe elective, puis titulaire. Mais le deſſein de cet expoſé eſt de parer & de ſe juſtifier du dé-

Sainte ? Mais elle le joua réellement. Voyez

An. 1668. la Relation de la Sœur *Melthide*, & ci-devant les plaintes de M. *de Perefixe*.

Continuons. Son humilité ne put souffrir de se voir en qualité d'Abbesse des deux Maisons, au-dessus de ses Meres & de celles qui l'avoient reçue en Religion. Elle sollicita en conséquence avec une ardeur qui étonna, pour qu'on fit deux Abbayes indépendantes. Elle n'en pouvoit garder une seule ; c'étoit une usurpation. Elle offrit même de se dépouiller non-seulement d'une partie de son titre & de ses domaines, mais encore de se dépouiller du total pour la paix & la tranquillité des esprits. (Voyez page 481 même Relation.

Ou la vérité n'est pas dans cet exposé, ou M. *de Perefixe* a dit faux à M. *Hilaire* dans ce qui a été rapporté ci-devant. Cependant ce fut elle, dit-on, qui céda volontairement les deux tiers du bien, & ce fut dans ce partage que l'on vit briller sa modestie. Il faut sans doute tenir compte à un voleur qui ne nous prend qu'une partie de ce que nous avons. On verra ci-après à l'année 1669. lors du partage les poursuites qu'elle fit pour envahir le tout, ou du moins le meilleur, quand elle se vit obligée d'en céder partie. Quelle modestie de se contenter du tiers du bien & des revenus, quand ce tiers est au-dessous de sa valeur, qu'il se trouve joint à une Maison de 400000 liv. sans les meubles, & à une Eglise fournie d'argenterie, ornemens, &c.

Malgré toutes ces bonnes façons de la Sœur *Dorothée*, ses ennemies ne lui donnoient point de relâche, & surtout dans le

tems des grandes fêtes. Elles prenoient alors à tache de renouveller leurs perſécutions. Cette ſainte Mere uniquement occupée de la converſion de ſes ennemis qui ne ceſſoient de la perſécuter, faiſoit dire grand nombre de Meſſes pour elles à tous les lieux du pélerinage, pour que Dieu amollit leurs cœurs. On a vû très-ſouvent que le mal qu'on lui faiſoit, retomboit ſur leur auteur, & l'on peut dire que ſes ennemis n'avoient aucun repos intérieur, & qu'ils ſouffroient beaucoup de perſécuter ainſi une ame innocente qui ne vouloit que le vrai bien, & leur pardonnoit de ſi bon cœur pour l'amour de Dieu. Cependant ils n'ont pas laiſſé de la traverſer & perſécuter cruellement juſqu'à la mort & dans ſes meilleures actions, ce qui faiſoit voir qu'il y avoit de la malice très-grande & de la fureur du Démon. Plus cette Chere Mere approchoit de la mort, plus ſes croix augmentoient de la part de celles qui lui avoient le plus d'obligation. Ce portrait ne repréſente nullement la conduite des Meres des *Champs*. Mais il eſt ordinaire aux raviſſeurs de crier à l'injuſtice. Cette ſainte Mere ſe fortifioit contre ces violences par des jeunes, des pénitences, & ſurtout par un jeune de quarante jours au pain & à l'eau qu'elle s'impoſa vers la fin de ſa vie, en union de celui de J. C. au déſert, pour lui demander la converſion de ces ames qui la faiſoient bien ſouffrir. Mais celles de ſes Religieuſes auxquelles elle en fit part, voulurent partager ce jeûne entr'elles, de crainte que cela ne la fit mourir, & cette Chere Mere l'accepta. An. 166.

On n'oublie point de rapporter dans cette

vie des dépenses qu'elle fut, dit-on, obli-
1668. gée de faire en bâtimens, réparations, &c.
comme un moyen de prévenir les reproches
qu'on a fait à cette illustre Abbesse de sa prodigalité & de sa mauvaise œconomie ; mais cela nous touche peu. Les derniers traits de cette vie nous rapportent les visions de deux Religieuses un an avant la mort de cette Abbesse. L'une connut en communiant que cette Abbesse mourroit bientôt, & l'autre la vit monter au ciel. L'humilité profonde de cette Abbesse fit qu'on ne craignit pas de lui faire part de ces visions. La mort des héros doit être distinguée de celles du commun. La sienne fut précédée par différents signes & bruits, par des visions d'enterremens où elle étoit représentée, par des représentations de cometes & de songes. Malheureusement ces prétendus avant-coureurs de mort ressemblent bien à des contes faits à plaisirs pour faire oublier la vision réelle qu'eurent deux Religieuses, & que la Sœur *Dorothée* avoua être une citation au jugement de Dieu que lui faisoit la Mere *Angelique*. On la verra au 14 Janvier 1685. lorsque l'histoire nous y aura conduit. Elle mourut en effet trois semaines ou quinze jours après.

Le Curé de S. Gervais, Supérieur de ce Monastère, déclara aussitôt après sa mort, qu'il la croyoit non-seulement sauvée, mais Bienheureuse. Plusieurs Prêtres de grande piété & vertu dirent à ces Religieuses qu'ils ne pouvoient prier pour elle comme pour une souffrante, & qu'en disant la Messe à son intention, ils se trouvoient sans sçavoir comment dans l'action de graces & les louan-

ges de Dieu comme pour une Bienheureuse. Les miracles suivirent sa mort, & une branche de lauriers mise sur sa fosse en signe de victoire, opera par une de ses feuilles une guérison. Enfin, dit cette *Vie* en finissant, elle est la protectrice, le soutien, la consolation & le conseil de ce Monastère. An. 166

En pouvoit-il moins arriver à une ame qui, quand elle se confessoit, avoit une humilité si profonde & si extraordinaire, que ses directeurs ne pouvoient revenir de l'étonnement qu'elle leur causoit. Sera-t-on surpris qu'ayant été si humble, elle ait été en commerce de Lettre avec *Jesus-Christ* ? Sa *Vie* nous apprend que le bureau de correspondance générale étoit au *Saint Sepulcre de Jérusalem*. Il n'y a pas de doute que le bureau particulier ne fut à l'œuvre des Confreres de *Jerusalem* en l'Eglise des Cordeliers à *Paris*. On sera curieux de lire cette Lettre, mais le manuscrit n'en dit que ce qui vient d'être rapporté. Tâchons de nous en passer, & gémissons du zele orgueilleux de ces Religieuses pour se procurer contre la vérité & contre la vrai-semblance une Institutrice d'une naissance illustre & d'une vertu digne de la canonisation. C'est la folie du tems & la fureur des Communautés. Malheureuses celles qui y parviennent par des voies d'autant plus criminelles, qu'elles sont plus contraires à l'équité. De pareils Saints & leurs descendants qui les imitent, doivent redouter cette sentence du juge éternel : » Je ne vous con» nois point : retirez-vous de moi. « Qu'elles se souviennent de ces pieux Solitaires de l'*Orient*, qui l'an 956. pour se conserver

dans l'éloignement du monde, prierent *S.*
An. 1668. *Paul de Latre* leur Abbé défunt, de ne plus faire de miracles, ou de leur permettre de transporter son corps au bas de la montagne qu'ils habitoient, parce que la réputation de ces merveilles attiroit un concours de monde qui troubloit leur solitude & leur union à Dieu. Qu'elles se rappellent aussi que les premiers Religieux de Grand-Mont enterrerent secretement le corps de *S. Etienne* leur Instituteur en 1124. de peur que le peuple en venant à son tombeau, ne troublât leur solitude : qu'effrayés quelque tems après du concours qu'attiroient ses miracles, ils prierent ce Saint qui leur avoit inspiré tant d'amour pour la vie pauvre & retirée, de ne les pas priver de ce trésor par ses miracles. Ils furent, dit-on, éxaucés. Ceux qui ont lû les ouvrages qui ont paru jusqu'aprésent sur P. R. sçauront à quoi s'en tenir sur une pareille vie. Ceux qui n'ont pas eu cet avantage, auront de quoi se garder de la séduction dans cette histoire, par le peu de remarques qui entrecoupent cette espece de *Roman*. Reprenons quelques circonstances de l'histoire de P. R. qui ont été obmises, pour ne point perdre le fil de l'affaire de la Translation & de ses dépendances.

C. Histoire du ...aître Maria... ...a mort. 27 Juin.

Dieu qui fait luire son soleil sur les méchans & les ingrats comme sur les bons, nous apprend par cette conduite celle que nous devons tenir dans la pratique de l'aumône & de la charité. Rarement ceux qui en ont reçu les plus grands effets en sont-ils reconnoissants, & très-souvent ce sont nos traîtres. C'est ce qui se verra dans l'histoire

suivante. Dieu le permet comme une épreuve qui sert à distinguer le motif qui nous anime dans la pratique du bien, & à montrer si nous aimons véritablement celui qui nous a aimé le premier, malgré nos infidélités & nos ingratitudes. An. 166

Les Religieuses de P. R. avoient retiré depuis sept ou huit ans un pauvre garçon malade de la pierre, nommé *Maria*, & l'avoient soigné & entretenu. Un accès violent de son mal l'obligea dans le courant de Mai 1668. de se faire porter à *l'Hôtel-Dieu*, attendu la captivité où étoient les Meres à la Maison des *Champs*. Etant sur le point d'en sortir le Mercredi 27 Juin, il déclara à un des Prêtres qu'il avoit des choses importantes à dire à l'Archevêque. M. *de Paris* le fit aussitôt venir, & ce garçon sur l'affection duquel on comptoit, lui dit plusieurs insignes faussetés qui ne servirent point à calmer le Prélat déja trop irrité contre les Religieuses. On sçut de lui-même qu'entre autres choses il avoit dit que M. *Hamon* (Medecin de P. R. qui avoit toujours servi d'ami & de protecteur particulier à ces misérables,) recevoit des billets des Religieuses captives, & leur en donnoit. Ce qui est très-faux, ayant promis solemnellement de ne le point faire; qu'il se tenoit des assemblées de *Jansénistes* aux *Granges* où Mrs *Hamon* & *Hilaire* assistoient; que M. *Arnauld* demeuroit chez Madame *Angrand*; que M. *de Sévigné*, (de qui cet ingrat recevoit tous les ans une pension de trente écus,) étoit Janséniste comme un chien, & plusieurs autres méchancetés &

sotises contre la maison & les amis de P. R.
An. 1668. Il est aisé de juger des dispositions où se trouva M. *de Paris*; on ne vit cependant point de suite de cette déclaration, dont le Prélat sentit peut-être par réflexion la fausseté.

Au bruit de cette nouvelle qui parvint à P. R. le Dimanche premier Juillet, chacun se prépara à tout évenement. Mais la providence avoit disposé des choses d'une façon bien différente. Le triste sort de ce malheureux affligea les esprits & les cœurs, & procura cependant aux corps de la tranquillité. Cette trahison fut le comble de l'iniquité pour ce misérable, & lorsqu'il n'y eut plus de tems, il n'y eut plus de miséricorde. Une faute négligée entraîne dans une plus grande, & un abime qui succede à un abime, conduit presque toujours au désespoir. Ce fut le sort de ce traitre. Il avoit imité *Judas* dans sa conduite, il prit son repentir pour modele, & sa fin fut la même. La Lettre que M. *Collé*, qui demeuroit chez M. *de Sévigné* dans la cour de P. R. de *Paris*, en écrivit le 16 Juillet, détaille suffisamment cette triste histoire. On ne fera que la copier.

» Le pauvre malheureux qui se vient de » pendre aux fauxbourg *S. Jacques*, n'a pû » tomber dans ce grand désespoir que par » une étrange punition de Dieu. Il vint au » commencement de Juin sur la Paroisse de » *Saint Jacques du Haut-pas* en sortant » de *l'Hôtel-Dieu*, & se logea chez de » pauvres gens vis-à-vis de P. R. Les Re» ligieuses de cette Maison l'envoyerent

» visiter sitôt qu'il y fut, & une personne de » qualité qui l'avoit toujours assisté depuis » plusieurs années, y vint elle-même pour » le consoler, aussibien que M. le Curé qu'il » en avoit fait prier. Il étoit extrêmement » tourmenté du mal de *la pierre*. Son verita- » ble mal étoit néanmoins dans son esprit » qui étoit troublé de mille inquiétudes & » de doutes effroyables sur la réalité du St » Sacrement. On en avoit apperçu quelque » chose à *l'Hôtel-Dieu*, & les taillez, dans » la salles desquels il étoit, crioient contre » lui de ce qu'il fermoit ses rideaux lors- » qu'on célébroit la Sainte Messe, sans vou- » loir regarder l'Autel. La Mere *Adrienne* » qui a soin des pauvres taillés, a aussi té- » moigné qu'il se cachoit, lorsqu'elle jet- » toit de l'eau-benite sur son lit, suivant » la coutume de cet Hôpital : qu'il ne fai- » soit point les prieres ni l'examen comme » les autres, & qu'il n'a jamais voulu se » confesser & communier pendant tout le » tems qu'il y a été, ni écouter les Prêtres » qui lui parloient de son salut.

An. 1668.

» M. le Curé l'ayant trouvé en ce pitoya- » ble état, l'entretint beaucoup en particu- » lier de tous ses scrupules, voulut sçavoir » ce qui les avoit pû causer, & découvrit » avec assez de peine, (car ce malade étoit » fort caché & atrabilaire :) que c'étoit le » Livre du Ministre *Claude* contre la *perpé-* » *tuité de la foi* que ce misérable avoit eu la » témérité de lire, & qu'il avoit acheté en » cachette de l'argent dont on lui faisoit des » aumônes pour vivre, en quoi le Libraire » a eu grand tort, parce que ceux de sa » profession ne doivent point vendre de

An. 1668. » ces sortes de Livres, ou bien ne les ven» dre que comme les Apoticaires font les » poisons, à ceux qu'ils sont assurés n'en » pouvoir faire un mauvais usage. Ce pau» vre misérable s'étoit attaché si fortement » aux erreurs de ce Livre, qu'il en étoit » tout corrompu, y adhérant entierement, » allant au Prêche des *Huguenots*, même » avec le dessein de conférer avec ce Mini» stre. Tant de méchantes imaginations & » curiosités lui avoient tellement gâté & » renversé l'esprit, qu'on eut toutes les pei» ne du monde à le remettre. Il fallut beau» coup de paroles & beaucoup d'adresse, » & celles de M. le Curé n'y suffisant pas, » il eut besoin de joindre à lui M. *Dirois* » Docteur de Sorbonne, & le P. *de Mou-* » *chy* de l'Oratoire, pleins de piété & de » doctrine, qu'il lui mena pour lui parler, » & qui lui parlerent en effet si bien, qu'il » en fut convaincu. Il demanda à se con» fesser & communier, ce qu'il fit avec assez » de repos & de sentiment.

» Quelques jours après il fut tourmenté » d'une autre maniere, il se mit en tête » qu'il pourroit se laisser mourir de faim sans » offenser Dieu, & il disoit qu'outre l'e» xemple de plusieurs personnes fort sages » qui s'étoient ainsi abandonnées de diffé» rentes manieres, il ne voyoit pas com» ment en se mettant en la présence de Dieu » & avec contrition de ses péchés, il seroit » mal d'attendre la mort en patience, se » passant du boire & du manger. Cette ten» tation le tint bien du tems, & lorsque les » Prêtres qui le voyoient à toute heure lui » parloient de la défense que Dieu faisoit

» de

» de se désespérer, des peines, ou de quel-
» que chose de semblable, ou bien il rêvoit An. 166
» sans répondre, ou bien il répondoit sans
» foi & sans religion, disant : comment sça-
» vez-vous toutes ces choses ? Qui vous les
» a dites ? Et un jour que sa garde jettoit
» de l'eau-benite dans sa chambre & sur son
» lit à cause du tonnerre, il la repoussa ru-
» dement, & lui dit : à quoi sert cela ?

» Il lui prit envie de s'en aller à la cam-
» pagne où il demeura environ huit jours.
» Il revint à Paris tout brusquement, & re-
» tourna à *l'Hôtel-Dieu* avec résolution de
» s'y faire tailler ; mais à peine y fut-il quel-
» ques jours, qu'il fit grand bruit pour en
» sortir, & on fut contraint de lui rendre
» ses habits. La Mere qui le gardoit, &
» les Prêtres en étoient fort embarassés ; car
» il étoit tout inquiet, & gardoit auprès de
» lui des ciseaux & des couteaux qu'il ca-
» choit, & demandoit des cordes sans
» qu'on sçut ce qu'il en vouloit faire. Une
» nuit qu'il y étoit, il se cacha, & fit si grande
» peur aux enfans avec lesquels il étoit,
» qu'un d'entr'eux se laissa tomber d'appré-
» hension, dont il mourut sur la place..

» En sortant il demanda à parler à M.
» l'Archevêque pour lui communiquer, à ce
» qu'il disoit, des affaires de conséquence
» qu'il lui dit en effet pendant trois quarts
» d'heure qu'il fut avec lui. Il en sortit, &
» revint dans la Maison du fauxbourg S.
» Jacques où il avoit été auparavant, si
» troublé & si inquieté, qu'il en faisoit
» pitié.

» M. le Curé le vint voir sitôt qu'il le
» sçut, & prit encore de grandes peines

» après lui. Il se plaignoit continuellement
a. 1668. » de M. l'Archevêque, demandant s'il ne le
» feroit pas pendre ou donner la question
» pour prouver ce qu'il lui avoit dit de Mrs
» de P. R. Qu'au reste il n'avoit point d'au-
» tres preuves des choses qu'il avoit révé-
» lées, que la parole d'un homme mort.

» Tout cela lui donnoit du chagrin d'un
» côté, mais d'un autre côté il témoignoit
» craindre beaucoup la colere de Mrs de P.
» R. qu'il disoit avoir trahis sans sujet, &
» après en avoir reçu tous les biens imagina-
» bles, aumônes, éducation, bon exemple,
» instruction dans la piété & dans la foi, si
» bien que tout cela, avec la crainte d'être
» taillé, d'être abandonné de tout secours,
» & d'être même persécuté, lui fit un si
» grand renversement, qu'il en étoit tout
» hors de lui. Il n'en faisoit paroître que
» très-peu de chose, mais la fin fit assez con-
» noître dans quel abandonnement il étoit:
» car, malgré les fréquentes visites de M.
» le Curé & de ses Prêtres, dont l'un lui
» parla le soir, & l'autre un quart d'heure
» avant qu'il se désesperat, & malgré les
» assistances de la charité de la Paroisse, il
» se pendit comme sans doute il l'avoit pro-
» jetté depuis quelque tems, & en un quart
» d'heure qu'il fut seul, quoiqu'il n'eut pas
» la force de se lever de son lit, le Diable
» lui en donna assez pour barricader sa
» porte & ses fenêtres, pour faire une corde
» de plusieurs pieces pour se pendre à un
» clou au-dessus de son lit où il mourut mi-
» sérablement.

» L'on a appris qu'il avoit envoyé querir
» le portier de P. R. de *Paris*, & qu'il lui

» avoit dit qu'il étoit au déſeſpoir d'avoir » ainſi trahi tous ſes bienfaicteurs & bienfaictrices, & avoir fait tout ce qu'il avoit » pû pour les perdre, & que cela méritoit » bien qu'il fût abandonné d'eux. — An. 1668

» Néanmoins je vous puis aſſurer qu'ils » étoient dans la réſolution de le ſecourir » plus que jamais, ne lui voulant faire d'autre punition que de lui laiſſer manger » douze écus d'or & quelques monnoies » que les Religieuſes de *l'Hôtel-Dieu* lui » avoient rendu en ſortant de cet Hôpital, » & dont il en avoit encore donné ſept à » garder à M. le Curé deux ou trois jours » avant que de ſe pendre.

» On trouva ce billet écrit de ſa main.

» *Maria*, pauvre garçon nourri depuis » longtems à Port-Royal par charité, a » trahi & dit à M. *de Paris* pluſieurs fauſ» ſetés de cette Maiſon.

Confeſſion tardive qui n'opere rien, étant dénuée de toutes les qualités néceſſaires, mais qui peut beaucoup, ſi un trop grand nombre qui imite *Maria*, ſçait profiter de l'inſtruction qu'il leur donne en ce peu de mots.

Ce malheureux s'étoit imaginé que M. *de Paris* le feroit mettre à la queſtion pour avoir les preuves de ce qu'il avoit avancé ſur la foi, diſoit-il, d'une perſonne qui étoit morte. Le regret de ſa faute le touchoit moins par conſéquent que la crainte des peines, & il ſe pendit.

XCXI. Sortie du Sr Rey, Chapelain, & de la le Févre Touriere. 23 Juillet.

On a vû ci-devant l'acte d'oppoſition à la nomination de la Sœur *Dorothée* que les Meres des *Champs* envoyerent le 18 Juin aux Filles de P. R. de *Paris*. Les journaux

imprimés, ajoutent la conversation que le Sr Rey eut à ce sujet avec les Meres des Champs dans le courant de Juillet. On n'en répetera rien ici. Il y avoit un an jour pour jour que ce Prêtre éxerçoit son faux zele à P. R. des Champs, & remplissoit en partie la fonction des gardes & celle d'espion, lorsque le 23 Juillet il reçut un ordre de se rendre à *Paris*, & la *le Févre* Touriere mise à même fin, un pareil ordre le 24. Outre les raisons particulieres qu'on avoit de se réjouir de l'éloignement de ces deux personnes, on pouvoit se flatter qu'attendu la négociation de la paix des Evêques, on laisseroit du moins les Religieuses libres sur ces deux articles : mais dès le 25 la Dlle *le Chesne* vint prendre la place de Touriere, & le 28 M. *Pastour* vint remplir celle de Chapelain. On a déja dû remarquer quels étoient ces sortes de Prêtres, à quel degré ils portoient l'ignorance, & la fin pour laquelle on les envoyoit. Il n'étoit pas plus facile aux Religieuses de se fier aux uns qu'aux autres. S'il y en eut un qui donna moins de sujet de plainte, ce fut ce M. *Pastour*, soit par caractere particulier, soit parce que le bruit de la paix le contenoit dans des bornes modérées. Son arrivée fut le 28 Juillet ; la Messe qu'il alla dire tout de suite sans parler à l'Abbesse ni à qui que ce fut, n'annonçoient rien en sa faveur. L'Exempt des Archers de la Prévôté l'introduisit le lendemain au Parloir de l'Abbesse qui l'avoit demandé, & le lui présenta de la part de l'Archevêque. Il étoit Prêtre depuis deux ans, & du Diocèse de Riez, selon ce qu'il répondit à l'Abbesse. Sa sincerité échoua un

[Margin: An. 1668. — XCXII. Arrivée du Sr Pastour & de la Dlle le Chesne. 28 Juillet.]

peu quand il fallut dire s'il étoit ou non de S. *Nicolas du Chardonet*, & ſi ce n'étoit pas M. *Chamillard* qui l'envoyoit. Un peu d'*Eſcobardiſme* le tira aſſez mal d'affaire, & l'Exempt, comme délégué de l'Archevêque, atteſta le *non* que le Prêtre n'oſoit avancer. C'étoit un mauvais augure pour gagner la confiance des Meres. Elles ne connoiſſoient que le *oui* & le *non*; le plus qu'elles venoient d'entendre ſuffiſoit pour ne pas confier à ce Monſieur la conduite des Sœurs Converſes. L'Exempt s'étendit à prouver le mérite de cet Eccléſiaſtique qu'il connoiſſoit de la veille, & l'Abbeſſe décida en deux mots que le temps rendroit plus experimenté, & ſerviroit à faire connoître à qui l'on avoit à faire. | An. 16

Morts en 1668.

Nous finirons cette année par le *Nécrologe* abrégé des Religieuſes & autres perſonnes attachées à ce Monaſtère qui décederent pendant ce tems d'épreuve. Cet extrait eſt tiré du *Nécrologe* manuſcrit des Religieuſes de P. R. des *Champs*.

Le 30 *Janvier* Dieu apella à lui la Sœur *Catherine de Stè Eugenie Guellart*, Converſe. La pratique exacte de toutes les vertus, & ſurtout de la charité & de la douceur pour les malades ſervirent à ſa ſanctification. Une réſignation abſolue à la volonté de Dieu fut l'ame de toute ſa conduite, & la préparation du tems à l'éternité à l'âge de ... ans, dont environ dix de profeſſion. Elle y repoſoit.

10 *Fevrier*. Ce jour mourut à Paris Dlle

An. 1668. *Margueritte Lombert*, âgée de 25 ans. L'éducation & les sentimens de piété qu'elle avoir reçus à Port-Royal, lui firent porter des fruits de toutes sortes de bonnes œuvres, & l'attacherent inviolablement à ce Monastère. Son pere plein de reconnoissance des graces du Seigneur, aumôna à ce Monastère la somme de 1000 l. lors de la mort de sa fille. Elle repose à *S. Jacques du Haut-pas*.

L'Ange exterminateur reçut cette année un pouvoir sur les Solitaires de P. R. qui porta la terreur jusqu'à Paris. La mort de six ou sept personnes fit croire que la contagion étoit dans le pays. On prenoit des mesures pour interdire la communication avec Port-Royal & les lieux voisins, lorsqu'on apprit que ces morts ordinaires n'avoient rien de pestilentiel. Le premier qui mourut, fut,

29 *Mars*, M. *Pierre du Pertuis d'Eragni* Sieur de la *Riviere*, Gentilhomme du *Vexin*, cousin germain du duc de *Saint Simon*, Officier d'une valeur quelquefois téméraire, & doué de beaucoup de sçavoir & d'esprit. L'abjuration quil avoit faite du Calvinisme ne l'avoit pas rendu meilleur chrétien. Touché de l'exemple de M. *Litolphi Maroni*, Evêque de *Bazas*, il se retira à P. R. des *Champs*. Livré aux pratiques de la pénitence, il porta l'humilité, la douceur, la modestie & les mortifications aussi loin qu'il avoit porté les vices contraires. Animé & soutenu dans ces pratiques par le zele toujours nouveau des autres solitaires, il se chargea de la garde des bois de l'Abbaye. Consommé par une pénitence des plus au-

ſtere, il y mourut au bout de 22 ans de l'horreur des crimes auxquels s'étoient abandonnés un Prêtre & une Touriere placés par M. de *Perefixe*. Ce Prélat, non-obſtant le droit de Paroiſſe dont jouiſſoit P. R. ordonna que M. *de la Riviere* ſeroit porté à *Magny*. Il y repoſe, âgé de . . . ans. An. 166

Le même ordre fut exécuté pour les corps ſuivans.

8 *Avril*, M. *François Bouilli*, ancien Chanoine d'*Abbeville*. Il renonça, étant encore fort jeune, à ſon Canonicat & au monde, & vint s'enſevelir dans la ſolitude de P. R. Une très-auſtere pénitence, le travail continuel de la culture du jardin, des granges & des vignes du Monaſtère, firent pendant plus de vingt ans ſon occupation. Mangeant ainſi ſon pain à la ſueur de ſon front, il ſe rappelloit ſans ceſſe la patrie dont il étoit éloigné, & où il tendoit. Il repoſe de même à *Magni*. Son cœur fut enterré à P. R. des *Champs*, & tranſporté à *Magni* lors de l'inhumation. Il avoit donné ſon bien au Monaſtère moyennant une penſion qu'il ne ſe fit pas même aſſurer lors de l'uſurpation des biens par P. R. de *Paris*.

9 *Avril*, *Michel Baſtou*, Charon de ſon metier, paſſa en cette qualité quatre ans au ſervice du Monaſtère avec attache & édification. Il lui laiſſa en mourant 500 liv. qui lui étoient duës de ſes gages. Son corps fut enterré à *Montigni* ſa Paroiſſe.

10 *Avril*, M. *Raphaël Moreau*, Maître en Chirurgie, le cinquiéme des ſolitaires qui ſe retirerent à P. R. Il y rendit gratuitement ſervice pendant plus de ſeize ans

An. 1668. aux Religieuses & aux pauvres du voisinage, sans rien diminuer de sa vie retirée, austere & Pénitente. Retourné dans le monde, il se regarda quelque tems après comme un *Enfant prodigue*, & ne cessa de soupirer après le port dont il étoit éloigné. Etant venu y passer la *quinzaine de Pâques* de cette année pour convenir de son retour, il y assista plusieurs malades, & y mourut d'apoplexie. Il repose à *Magni* suivant l'ordre de l'Archevêque.

16 *Avril*, *Catherine* ** servante des *Granges*, y mourut avec de grands sentimens de piété & de reconnoissance de la charité que l'on avoit toujours eu pour elle.

17 *Avril*, M. *Charles Deschamps des Landes*, Gentilhomme de *Normandie*. Prévenu de bonne heure des graces du *Très-Haut*, il méprisa à l'âge de vingt ans les avantages de sa naissance, & se retira à P. R. Consacré à une dure pénitence, il regarda comme en faisant partie, le soin de garder les bois du Monastère, de panser les pauvres des lieux circonvoisins, & de faire les ouvrages de serrurerie. Il mourut aux *Granges*, & fut enterré à *Magni*, âgé de 37 ans, dont 17 de retraite en cette solitude.

17 *Mai*, *Charles Doucet*, Jardinier, enterré avec les cérémonies ordinaires au cimetiere exterieur. Ce fut le septiéme qui mourut à P. R. des *Champs* depuis le 29 *Mars*.

30 *Decembre*, M. *Antoine Baudri*, Sieur de *Saint Gilles d'Asson*, Gentilhomme de *Poitou*, recommandable par son esprit & sa noblesse, s'égara pendant quelque tems dans sa propre voie. Touché par la lecture

du Livre de *la fréquente Communion*, il quitta son Prieuré, se retira à P. R. y prit soin des fermes, apprit le metier de Menuisier, & en fit usage. Réduit ensuite par obéissance à prendre soin de ceux qui étoient persécutés pour la vérité, il ne ménagea en les secourant ni sa liberté ni sa vie. Obligé d'abandonner sa retraite ainsi que les autres Solitaires, & épuisé par ses austérités & ses œuvres de charité, il mourut rue de *Bafroy* Paroisse *Ste Marguerite*, où il repose après 21 ans de pénitence. Son cœur fut porté à P. R. des *Champs*, & transporté à *Magni* lors de l'excommunication. An. 166

Ce saint pénitent, victime des mortifications & de la charité, consomma son sacrifice avec la même ferveur qu'il l'avoit commencé & soutenue depuis vintg-un ans. Les *Memoires* de M. *Fontaine*, & une Lettre de M. de *Pont-Château* imprimée dans le *Supplément au Necrologe*, fourniront une partie de ce qui va être rapporté de ce saint Solitaire. Une éducation conforme à sa naissance, lui avoit formé l'esprit & le cœur, mais à la façon des honnêtes gens du monde. Son goût pour le divertissement & la compagnie furent ses plus grand excès, & suivirent immédiatement ses bonnes études & un cours de Théologie. Une vie si innocente, selon lui, jointe à des mœurs pures, à une humeur extrêmement aimable, & à une grande exactitude à tout ce qu'il faisoit, lui parurent des dispositions suffisantes pour s'engager dans l'Etat Ecclésiastique, & même, dit-on, pour servir des Religieuses. La connoissance de M. *Hillerin*, ancien Curé de *S. Merri*, retiré dans son Prieuré

de *S. André* en *Poitou*, dérangea tous ses
An. 1668. projets. Les intentions simples de M. *Baudri*, sa candeur & sa sincerité toucherent M. *Hillerin*, qui lui procura la lecture du Livre de la *frequente Communion*. Convaincu alors de ce qu'il étoit & de ce qu'il devoit être, frappé de l'exemple de ce Curé pénitent dont les motifs faisoient le sujet de ses réflexions, il s'attacha à ce pieux Solitaire, devint son imitateur & sa conquête sur le regne du monde. Un voyage que ce Curé fit à Paris, accompagné de son disciple, & de-là à P. R. occasionna à ce dernier d'entrer sous la conduite de M. *Singlin*, & d'être associé aux Solitaires de cette Abbaye.

Livré à tout son zèle, les larmes de la pénitence expierent les fausses joies de la vie du monde. M. *Singlin* pensa au bout d'un tems à lui fare recevoir les saints ordres, vû la sainteté de ses mœurs & de sa conduite, pour être ensuite Confesseur des Religieuses. La difficulté fut de l'y faire consentir, & la persécution mit obstacle à ce dessein. Un petit logis couvert de chaume, bâti par ses soins au bout du jardin du petit P. R. & qu'on nommoit le *Palais S. Gilles*, accompagnoit un autre petit bâtiment où il travailloit avec un Menuisier qu'il avoit fait venir pour apprendre ce metier. Ce fut pendant long-tems son occupation temporelle, & quelquefois le soin du ménage de cette ferme. Attiré ensuite au grand bâtiment, il commença à travailler avec M. *Arnauld* à la concorde de l'Evangile. La retraite de ce Docteur en 1654. procura à ce pénitent la consolation de l'accompagner, de lui servir

en quelque sorte de Secretaire, & de prendre soin des impressions que M. *Arnauld* faisoit faire au sujet de sa seconde Lettre qu'on éxaminoit en *Sorbonne*. An. 16[illegible]

La douceur de sa retraite fut cependant quelquefois troublée par des peurs plus vrai-semblables que vraies. Dans le mois de Mars 1656. un Exempt vint frapper à la porte de la maison, où Mrs *Arnauld*, *le Maître* & *Baudri* étoient cachés. Cet Exempt & sa suite vouloient visiter la maison, & cherchoient un M. *Arnaud* homme de province, banqueroutier, dit-on, qui effectivement avoit demeuré depuis peu dans ce quartier. Le Docteur *Arnauld* en habit bourgeois & perruque longue, étoit peut-être le moins assuré en entendant cette affinité de nom. Il fallut cependant ouvrir la porte, & M. *Baudri* fut le courageux qui présenta la défense pour lui & ses associés: Les excuses de l'Exempt furent promptes, & sans doute trop longues pour les auditeurs. On sçut après le calme que ce même Exempt étoit chargé d'arrêter le Docteur *Arnauld*; mais que ne l'ayant vû qu'avec ses habits ordinaires, il ne s'étoit point rappellé son portrait sous cette figure de négociant étranger.

Le zèle de M. *Baudri* pour la charité & la justice en faveur de ceux qui en avoient besoin, étoit un sujet continuel d'admiration. Il étoit, dit M. *Fontaine*, la consolation de M. *Singlin* par les voyages qu'il entreprenoit, celle de M. *de Saci* par ses entretiens, celle des Religieuses par ses négociations, celle de tous ses amis par ses bons offices, & on peut dire la joie des An-

ges par sa pénitence qu'il portoit aux extré-
An. 1668 mités. Une de ses principales bonnes œuvres étoit de rendre service aux Religieuses de Port-Royal captives. Le danger évident de se charger de leur procuration pour solliciter leurs affaires & faire face à leurs ennemis pendant la persécution de 1664. ne l'effraya point. M. *de Pont-Château* lui écrivit en Champagne où il étoit alors : que dans le besoin d'avoir quelqu'un qui put présenter un vrai nom, ce que lui, M. de *Pont-Château* ne pouvoit pas, il l'avoit proposé. Peu d'amis auroient eu obligation d'un pareil souvenir. M. *Baudri* l'en remercia, & ratifia de tout son cœur l'avance faite par M. de *Pont-Château*.

On verra dans les volumes suivants la Requête qu'il présenta au Roi en faveur de ces Religieuses & l'Arrêt du Conseil qui, selon les desseins de M. *de Perefixe*, le débouta. Sorti du péril, il s'y engageoit de nouveau, dès qu'il s'agissoit de protéger la justice ou la vérité. Le sommeil & les autres soins de la vie cédoient au service de la charité. L'affliction ou la peine étoient un titre assuré pour obtenir sa compassion & ses offices.

Une retraite exacte avec tant de soins paroît inalliable à quiconque ne considére que l'écorce. Souvent l'intérieur est plus solitaire au milieu des devoirs de la charité, que ne le sont même à l'extérieur ceux qui se décorent de ce nom. Mais il faut pour cela être dans l'ordre de Dieu bien connu.

L'odeur de piété que répandoit sa retraite & celle de Mrs de *Sainte Marthe* & *Pont-Château* avec lesquels il demeuroit (près

Pincourt fauxbourg S. Antoine, & presque dans la campagne,) fit que les Marguillers de *Ste Marguerite* crurent devoir les prier de porter le *Dais* à la Procession de la *Fête-Dieu*. M. *Fontaine* rapporte ce fait avec plaisir, & la joie que M. *de Saci* & lui eurent, étant sur les Tours de la *Bastille*, de reconnoître des personnes que ceux qui les environnoient ne connoissoient guéres. An. 1661

On peut dire qu'il s'est tué lui-même, continue M. *Fontaine*; & quoiqu'il fut fort, grand & robuste, il ne laissa pas que de venir bientôt à bout de se consumer à la fleur de son âge. Mais il étoit extrêmement régulier dans tous les éxercices de sa pénitence, ne comptant pour rien sa vie & sa santé : ce qui ne lui ôtoit rien de son affabilité & de sa joie. Le bruit de la paix de l'Eglise, & la pensée de retourner à P. R. étoient pour lui une forte consolation. Mais il s'étoit réduit à un état par ses pénitences pendant la prison de M. *de Saci*, qu'il sembloit n'attendre plus que le moment de la délivrance de ce saint Prêtre, pour s'en aller ensuite à Dieu.

M. de *Sainte Marthe* son compagnon de retraite pendant trois ans, a laissé un écrit sur la vie, la mort & les vertus de ce saint pénitent qu'on ne peut assez lire. Il a été imprimé page 72 à la tête du Supplément au *Nécrologe*. Il le termine par ces paroles remarquables pour quiconque aspire à la vraie piété. » Je sçais qu'il avoit encore plusieurs » de ces foiblesses qui sont presque inséparables des hommes ; mais je puis dire avec » vérité qu'il portoit au dehors tout ce qu'il » avoit de foible & d'imparfait, & tout ce

An. 1668. » qui pouvoit servir à l'humilier à ses yeux » & aux yeux des autres. Si les personnes » du monde ont quelque chose de louable, » il est tout à l'extérieur, & elles n'ont » rien en elles de plus corrompu que le » cœur.... Je puis rendre ce témoignage à » notre ami, qu'il n'y avoit rien en lui de » si pur que son cœur : les fautes mêmes » qu'il faisoit, ne pouvoient prendre de » profondes racines dans une terre si pleine » de bénédictions.... M. le Vicaire de la » Paroisse qui l'avoit confessé pendant sa » derniere maladie, & auquel il avoit ex- » posé au long toutes ses fautes & toutes » les dispositions de son cœur, nous témoi- » gna le lendemain de sa mort qu'il avoit » beaucoup de regret de n'avoir pas plutôt » connu une personne de si grande vertu, » & qui avoit vecu si long-tems au milieu » du monde aussi innocemment & sainte- » ment que pourroit faire un Hermite dans » la plus grande solitude. Mais laissons cet » ami, dit M. *Fontaine*, dont le nom est » écrit au Livre de vie, & dont l'ame est » dans le repos de Dieu, pour rendre » compte de ce qui s'est passé en 1669.

Année 1669.

Janvier. La bonne volonté qu'avoit témoigné M. *de Perefixe* de terminer l'affaire des Religieuses de P. R. des C. avant Noël, ne fut que comme ces fumées boreales qui disparoissent en naissant. La Société n'avoit nul intérêt de finir cette affaire : elle en avoit beaucoup à laisser subsister cette semence de division. Noël & le mois de Janvier se

paſſerent ſans aucune ſollicitation nouvelle auprès de ce Prélat. Chacun eſperoit bien de ſon côté, & l'Archevêque ſe flattoit encore le 3 de Janvier de la réuſſite de ſes projets. Il fit cependant dire aux Religieuſes des Champs de bien prier Dieu pour lui, afin que les choſes tournaſſent de façon que tout le monde fut en repos & content. Il défendit néanmoins à M. *Paſtour*, nouveau Chapelain (la veille de la Purification premier Février) de diſtribuer des cierges aux Religieuſes le jour de la Fête, à cauſe de leur interdit. Ce Prélat ne croyoit point le Courier ſi proche, & s'attendoit encore moins aux nouvelles qu'il apporta. — An. 166[illegible] — 2 Février

M. *de Meaux* de ſon côté ne négligeoit point les ſollicitations auprès de Mrs *Le Tellier* & *de Lionne*. La bonne volonté des Miniſtres s'éclipſe facilement, ſi on n'a ſoin de l'entretenir. Toujours diſpoſés à procurer la paix des Religieuſes, ils ne demandoient que de la patience. Le retour du Courier de *Rome* devoit être, ſelon eux, le terme de tous les délais. Ils conjecturoient juſte, & on leur doit la gloire d'avoir procuré cet accommodement.

Ce Courier tant déſiré arriva enfin le dernier Janvier ou le premier jour de Février, & dès le 2 le Nonce fit part au Roi de la conſommation de la paix. La joie n'eut alors plus de bornes, excepté chez les Jéſuites. Leurs clameurs & les bruits qu'ils avoient répandus furent mépriſés, comme l'avoient été leur mouvemens pour la rupture de cette paix. Il s'agiſſoit pour mettre le complément à cette paix, de finir l'affaire de P.R. Si M. d'*Alet* en avoit été cru, on

An. 1669. en auroit eu des assurances positives avant de rien conclure. Les espérances qu'en avoient donné les Ministres pouvoient tenir lieu de parole ; mais on avoit besoin de la Cour, & malgré le pouvoir de ces Ministres, le crédit de M. *de Paris* y étoit puissant. Ce Prélat croyoit que la paix ayant été faite sans sa participation, & comme malgré lui, il étoit de son honneur d'en traverser les suites, & le P. *Annat* n'épargnoit rien pour l'y porter. La Cour une fois débarassée du fâcheux engagement où elle étoit entrée contre les quatre Evêques, pouvoit ne se mettre que peu en peine du reste. On y regardoit comme une dureté de ne rien donner à M. *de Paris*, après la mortification d'une paix faite sans lui, & on crut devoir lui abandonner les suites de cette grande affaire.

XCXIII. Embarras de M. de Perefixe sur la paix des Religieuses. Février.

Les deux Ministres se regardoient comme engagés d'honneur à conduire M. *de Paris* au terme de la paix. Ils connoissoient parfaitement le ridicule de cette persécution & les motifs qui faisoient agir. La facilité qu'ils avoient d'expliquer au Roi, quoi qu'en termes ménagés, les ressorts secrets de cette manœuvre préparoit de loin à un accommodement. Une parole de ce Prince devoit être une regle de conduite pour ce Prélat. Le Roi toujours satisfait du grand ouvrage de la paix des Evêques, déclara enfin à M. l'Evêque de *Chartres*, » que M. *de Paris* » ne devoit pas se rendre plus difficile que » le Pape ; que Sa Sainteté étant contente, » il devoit se contenter que les Religieuses » fissent la même chose.

Un coup de foudre ne terrasse jamais plus

promptement l'arbre qu'il a frappé. Une révolution succeſſive de penſées & de différens mouvemens troubla le Prélat, & ſes difficultés lui parurent inſurmontables. Ses engagemens avec la Société, la parole exigée de lui en le nommant Archevêque, de pourſuivre P. R. juſqu'à ſa deſtruction, le peu d'égard qu'il avoit eu pour les loix dans la conduite qu'il avoit tenue, le nouveau P. R. de *Paris* qu'il ſe croyoit obligé de ſoutenir, & dont il ſe regardoit comme l'inſtituteur, &c. Tant de motifs différents étoient bien capables de lui remuer le cœur, & d'agiter ſon eſprit. D'ailleurs donner la paix à ces Filles, étoit mettre la palme de la victoire & de l'innocence entre les mains de celles qu'on avoit voulu écraſer comme coupables. Leur héréticité devenoit une chimere, & leur catholicité nouvelle un être de raiſon.

An. 16

Il falloit cependant finir & non ſe déterminer. La voix du Prince avoit fait entendre ſa volonté. Un oui, ou un non du Roi bien ou mal prononcé, rendoit tout légitime ou mauvais. Le Prélat d'autant plus ſoumis au deſir du Roi, éludé depuis cinq mois qu'il ne ſe regardoit plus comme le maître abſolu d'une affaire qui avoit éclatée par la déclaration des quatre Evêques, comprit enfin qu'il ne pouvoit plus refuſer la paix à ces Filles, ſans irriter la Cour & le Public. Agité alternativement par une ſorte de peine de ce qu'il avoit fait juſqu'alors, & par le chagrin de n'avoir pas eu le courage de faire ce que la Cour venoit de conclure ſans lui, touché enfin de la diminution de ſes revenus que ſon Intendant lui fit voir être

An. 1669. une suite de l'aversion des gens de robe & du mépris des courtisans, M. *de Perefixe* conclut que de ces dispositions fâcheuses résulteroit sa ruine dans l'esprit du Roi & à la Cour.

Il fallut se résoudre à tout oublier. Le seul souvenir qu'il se crut permis alors, fut celui des mauvais procédés du P. *Annat*, qui par cette raison ne devoit plus être un obstacle au repos qu'on lui présentoit. Ce Pere ne cessoit d'imputer au Prélat, & l'avoit même mis dans un imprimé que M. *de Paris* trouvoit bon, que le P. *Maimbourg* continuat ses déclamations, ce que M. *de Perefixe* soutenoit être faux. Le Jésuite pouvoit irriter l'esprit du Roi, & oubliant les projets de sa Société donner une teinte de rébellion à l'opiniâtreté du Prélat. M. *de Paris* résolut donc enfin de traiter les Religieuses de P. R. des *Champs* conformément à ce qu'avoit fait *Clement IX*.

Cette disposition du Roi & le trouble de M. *de Perefixe* donnerent l'idée aux amis de P. R. de présenter à l'Archevêque une Requête conçue à peu près dans les mêmes termes des procès-verbaux ou de la déclaration des Evêques. M. *de Meaux* fit convenir ce Prélat de la sagesse de ce moyen, & M. *de Perefixe* y ajouta que les Religieuses lui fourniroient en outre une copie de cette déclaration signée de M. *de Lionne* ou du *Nonce*.

XCXIV. Projet de Requête à l'Archevêque. 5 Février.

La paix intérieure dont jouissoient ces Filles au milieu de la plus dure captivité, les entretenoit dans une fermeté sainte qui leur rendoit leur état préférable à une paix acquise par la moindre faute. Leurs con-

consciences furent allarmées du projet de cette Requête qui leur fut portée le Mardi 5 Février. Elles firent aussitôt des prieres & demanderent à Dieu de les garder de périls qui ne leur paroissoient pas moindres que ceux ci-devant rapportés. Elles suspecterent quelques termes de ce projet, & en éxigerent le changement. Leurs amis jugerent leurs consciences scrupuleuses & délicates, & tout paroissoit encore rempli de difficultés. M. *Arnauld* leur écrivit le 7 suivant pour calmer leurs peines, mais il ne les ôtoit pas. Le Dieu d'Israël protégeoit ces généreuses combattantes, & M. *de Perefixe* rejetta cette Requête. Ce refus qui auroit inquieté tous autres, appaisa les troubles de ces ames saintes qui ne connoissoient de véritable bien que la sincere vérité. On trouve cette Requête pag. 187. des journaux imprimés en 1723. Voici la Lettre de M. *Arnauld* du 7 Février : elle n'est point imprimée.

An. 1669.

XCXV. Lettre de M. Arnauld sur ce projet de Requête. 7 Février.

» Il semble que le tems est venu de l'accomplissement des prophéties de nos » saints Evêques, qui nous prédisent depuis si long-tems le rétablissement de votre Maison. Mais quand un Ange le leur » auroit révélé, vous n'en seriez pas moins » obligées de faire de votre côté tout ce » que la sagesse chrétienne demande de » vous en cette rencontre pour n'y pas » mettre obstacle, puisque nous voyons » dans les Actes qu'un Ange ayant assuré » *S. Paul* qu'aucun de ceux qui navigeoient » avec lui ne périroit, il ne laissa pas de » dire peu de tems après qu'ils ne se pourroient sauver, si les matelots ne demeu» roient dans le vaisseau.

» On ne voit aucune apparence que M.
An. 1669. » *de Paris* se puisse résoudre à ruiner tout » ce qu'il a fait contre vous, & pour celles » qui ont signé, si vous ne lui donnez quel- » que Acte qui lui puisse servir de prétexte » pour ce changement. Ce n'est pas qu'on » ne soit résolu de faire tout son possible » pour le faire contenter de ce que vous » lui avez donné autrefois ; mais de l'hu- » meur dont il est, c'est se vouloir tromper » que d'esperer qu'il le fasse. Cependant » tout le monde demeure d'accord qu'il le » faut presser de terminer cette affaire, » pendant qu'il se trouve comme abbatu par » cette heureuse nouvelle de *Rome* à la- » quelle il ne s'attendoit point, & que la » Cour est dans la disposition de le presser » de mettre par-là la derniere main à la » paix de l'Eglise. Le vrai moyen même » d'éviter la signature du *Formulaire* qui » vous fait tant de peur, lors même qu'il » est modifié & restraint par l'Acte que l'on » signe, est de changer la signature en une » Requête qui contienne la substance de » ce qu'on a assuré à Rome qu'avoient fait » les quatre Evêques dans leurs procès- » verbaux, ce qui a attiré cette confirma- » tion pleine & entiere de l'accommode- » ment, parce qu'ils ont bien vû qu'ils n'a- » voient rien à en attendre davantage. » Ainsi l'on pense que rien ne forceroit » plus M. *de Paris* à se rendre, que de se » servir des mêmes termes de cette attesta- » tion envoyée au Pape, parce qu'il est vi- » sible que le Pape s'en étant contenté, il » rendroit sa conduite insupportable s'il ne » s'en contentoit ; comme il est vrai au

» contraire que si vous faisiez difficulté de » vous en servir, en les ayant ajusté à ce » qui peut vous convenir, je n'oserois vous » dire les maux qui en arriveroient, parce » que je ne les puis envisager sans que » mon esprit s'en sente comme accablé par » avance. Vous les voyez aussi bien que » moi, & je ne sçaurois m'imaginer que » vous ne soyez très-persuadées que les » maux étant certains, manifestes, grands, » il n'y a rien qu'on ne doive faire pour les » éviter, à moins qu'on ne voye bien clai- » rement que ce seroit offenser Dieu. — An. 1661

Quelques déterminants que pussent être ces points de vue, ils n'étoient point assez clairs pour des Filles qui ne connoissoient que le oui ou le non. Bien différentes de ceux qui las de souffrir la persécution des *Iconoclastes*, se disoient les uns aux autres : *Ce que l'on nous demande est de peu de conséquence, que n'usons-nous d'un peu de condescendance : accordons quelque chose pour ne pas tout perdre ;* elles étoient résolues à plutôt périr que d'abandonner une seule ligne du terrain de la vérité. Convaincues enfin que cette Requête n'étoit nullement relative au *Formulaire*, elles promirent de la signer, quoiqu'avec peine, & sur l'assurance que la vérité n'en souffroit aucune altération. Toujours inquiétes sur cet article, elles n'eurent de calme que quand elles eurent appris que M. *de Perefixe* la refusoit absolument.

XCXV Seconde Requête.

Ce Prélat vouloit que la Requête fut conçue dans les propres termes de la Déclaration envoyée à Rome par les Evêques. Il en dressa une lui-même telle qu'on la trouvera

ci-après, & les amis n'y trouverent nulle dif-
1669. ficulté. Ils le firent sçavoir le 12 aux Religieuses, & insisterent sur l'importance de se rendre dans cette occasion où le refus seroit scandaleux, & un obstacle à la paix générale de l'Eglise. Les difficultés qu'avoient faites les Religieuses sur la Requête des amis, faisoient tout appréhender pour celle dressée par ce Prélat. Elles étoient convenues de signer la premiere, moyennant quelques changemens : pourquoi lui en substituer une nouvelle ? Le Prélat n'y aura-t-il point tendu un piege ? On comprit que ces raisons frapantes pouvoient arrêter les Religieuses. Pour parer à tous les inconvéniens, M. *de Meaux* résolut de se rendre à P. R. des *Champs* le 13, & d'y conduire en secret Mrs *Arnauld* & *Saci*, qu'il croyoit avoir plus de crédit pour persuader ces Filles & pour lever leurs difficultés. On leur envoya d'avance ce même jour 12 Février la Déclaration des Evêques, une Lettre & un Mémoire de M. *Arnauld* en date du 10. pour préparer les voies, & les déterminer à ce qu'on désiroit. La Déclaration des Evêques est répétée en tant d'endroits qu'il paroit superflu de la rapporter ici, outre qu'elle forme le corps de la Requête en question, laquelle sera ci-après. La Lettre de M. *Arnauld* portoit :

[X]CVII. [Let]re des M. [Arna]uld sur la [seco]nde Re[quêt]e. [...] Février.

» Il paroît bien que nous sommes dans » le travail de l'enfantement. Plus le terme » s'approche, & plus nos peines redoublent, & si cela duroit encore long-tems, » je ne sçai si j'y pourois résister, tant je » suis accablé par l'appréhension des maux » qui arriveroient, si ce qui est prêt à finir

» venoit à ſe rompre, parce qu'il ne peut
» plus ſe rompre qu'on ne rejette ſur nous An. 1669.
» toute la faute; M. *de Paris* s'étant réduit
» à un point où tout le monde ſeroit pour
» lui, ſi nous ne nous rendions pas à ce
» qu'il déſire. Car qu'y a-t-il de plus plau-
» ſible que d'avoir donné parole au Roi
» comme il a fait, de ſe contenter à votre
» égard de ce dont le Pape s'eſt contenté
» à l'égard des quatre Evêques ? Qui nous
» pourrroit ſouffrir, ſi nous refuſions cette
» propoſition ? Il eſt vrai auſſi que nous
» n'avons qu'à nous louer de vous, puiſ-
» que vous y êtes tout à fait entrées en pro-
» mettant de ſigner la Requête dont nous
» vous avons envoyé le projet. Mais comme
» on n'eſt pas maître de l'eſprit de M. *de*
» *Paris*, la condition qu'il a miſe à cette
» offre, qu'on lui donnât en forme authen-
» tique, & avec un atteſtation de M. *de*
» *Lionne* ou de M. le *Nonce* la Déclaration
» qui a été envoyée à Rome, nous a fait
» juger que ſon deſſein étoit de s'attacher
» ſervilement à tous les termes de cette Dé-
» claration, en ne ſe contentant pas qu'on
» en mette la ſubſtance, comme on avoit
» fait dans le projet de la Requête que vous
» avez approuvée.

» Tous Ceux qui le connoiſſent n'en dou-
» tent point, & ils appréhendent de plus
» qu'il ne nous jette dans un plus grand em-
» barras, ſi on ne le fait point. Car étant
» ſoupçonneux comme il eſt, s'il y apper-
» çoit du changement, il s'imaginera qu'on
» veut le ſurprendre, & ainſi il ne voudra
» rien conclure ſur le champ, mais deman-
» der qu'on lui laiſſe la Requête qu'il mon-

„ trera à des *Grandin* , à des *Chamillard* ,
An. 1669. „ qui ne penſeront qu'à y mettre des mots
„ qu'ils croiront que vous ne voudrez pas
„ paſſer , pour empêcher votre rétabliſſe-
„ ment. Voilà dans la vérité ce qui nous a
„ fait juger à tous qu'il valoit mieux faire
„ une choſe aſſez ridicule , qui eſt de vous
„ faire citer tant de Docteurs , que de per-
„ dre l'avantage que ces citations donnent ,
„ en vous expoſant en même-tems aux bi-
„ zarres additions que M. *de Paris* pourra
„ faire à cet article , ſi on s'eſt une fois écar-
„ té des termes de la Déclaration.

» Ce n'eſt pas que nous n'ayons ſenti en
„ même-tems une extrême peine de celle
„ que ce changement pourroit vous don-
„ ner , & pour moi je donnerois de bon
„ cœur la moitié de mon ſang pour vous
„ l'épargner, & pour faire que M. *de Paris* ſe
„ contentât de la Requête en l'état que vous
„ l'avez vue. Mais nous eſperons que quand
„ vous aurez conſideré devant Dieu & ſans
„ prévention le Mémoire que j'ai joint à
„ cette Lettre , vous reconnoîtrez que ce
„ qu'on vous propoſe maintenant , non-ſeu-
„ lement n'eſt pas moins bon que ce que
„ vous avez accordé , mais qu'il établit
„ plus fortement les vérités importantes
„ pour leſquelles on combat depuis dix ans ,
„ qui ſont la diſtinction du fait & du droit ,
„ & la faillibilité de l'Egliſe dans les déci-
„ ſions des faits , ce qui fait que l'obéiſ-
„ ſance qu'on lui doit ne va pas à les croire
„ par ſon autorité. Vous verrez tout cela
„ dans le Mémoire que je vous ſupplie de
„ lire avec toute l'attention que mérite une
„ affaire auſſi importante que celle-ci "

Il

Il ne s'agiſſoit pas ſimplement de prouver aux Religieuſes qu'on avoit dû ſubſtituer cette Requête à la premiere. Il falloit de plus juſtifier les termes qui les avoient choquées, & qui les choqueroient encore dans cette nouvelle Requête. Le mot d'*attribution à Janſénius* les arrêtoit, celui de *déférence*, &c. leur faiſoit une égale peine. M. *Arnauld* remédioit à tout par un Mémoire joint à cette Lettre, qu'il diſtingua en conſidérations générales & particuliéres. On n'en rapportera ſeulement que quelques traits ; le reſte ſe trouvera malheureuſement trop de fois rebatu dans la ſuite de cette hiſtoire. Ces Religieuſes craignoient ce que les Docteurs ne pouvoient s'imaginer, & la ſuite a juſtifié leur ſageſſe & leurs craintes. Mrs *de Saci*, *Sainte Marthe*, *la Lane*, &c. étoient tous unis de ſentimens avec M. *Arnauld*. Les Religieuſes étoient ſeules de leur côté.

An. 16

XCVI Memoi M. Arnau

» On dit que cette déférence & cette » obéïſſance que l'on rend au Pape, eſt » celle que tous les Théologiens convien- » nent qu'il faut rendre au regard des Li- » vres condamnés: ce n'eſt donc pas une dé- » férence de créance ; car jamais perſonne » n'a dit que tous les Théologiens convien- » nent qu'on ſoit obligé à cette créance.... » On dira peut-être que c'eſt reconnoître » que le Livre de *Janſénius* a été condamné, » il eſt vrai : mais quelle difficulté y a-t-il » de reconnoître un fait indubitable, étant » certain qu'il y a un jugement de condam- nation porté contre ce Livre par le Pape, » & reçu par les Evêques : mais on ne s'o- » blige nullement de croire que ce juge-

» ment soit juste, puisqu'on ne s'oblige
An. 1669. » point à la créance.

» Pour bien juger combien cette déclara-
» tion des Evêques nous est avantageuse,
» il suffit de sçavoir que M. *de Châlons*
» l'ayant fait voir à M. *de Lombez*, l'un des
» plus emportés des Evêques qui soit contre
» nous, il avoua franchement que cette dé-
» claration étoit justement ce qu'ils avoient
» voulu faire condamner par le Pape. Mais
» la principale considération est celle du
» scandale horrible que causeroit votre ré-
» sistance, & du préjudice que la cause de
» la vérité en souffriroit. Car d'une part
» vous passeriez pour les plus opiniâtres &
» les plus déraisonnables personnes du
» monde, si vous ne vouliez pas faire ce
» qui a été approuvé par ceux à qui jus-
» qu'ici vous avez eu plus de confiance, &
» de l'autre les ennemis de la vérité tire-
» roient un grand avantage de ce que vous
» auriez refusé de sortir de l'état où vous
» êtes par cette sorte de signature, parce
» qu'ils en concluroient qu'il faut bien que
» cette déclaration ait quelque chose de
» nouveau & de différent de ce que les
» *Jansénistes* avoient offert jusqu'ici, puis-
» que les Religieuses de P. R. n'y avoient
» pas voulu entrer.

» Enfin je ne sçai ce que nous pourions
» répondre à ceux qui nous demanderoient
» quel éxemple nous pourions aporter d'une
» Compagnie de Filles qui dans une affaire
» importante tant pour la conscience que
» pour le bien spirituel & temporel de leur
» Communauté, se seroient conduites par
» leur seul avis, sans prendre conseil d'au-

» cun Ecclésiastique, tous ceux en qui elles » auroient eu tout sujet de prendre confian- » ce y étant contraires, ou pour mieux dire » généralement tous les Evêques & tous les » Ecclésiastiques de l'Eglise de J. C. C'est » ce qui arriveroit, si vous refusiez de vous » rendre à ce que l'on vous propose main- » tenant, & c'est en vérité ce que l'on ne » sçauroit regarder que comme la voie du » monde la plus opposée à l'ordre que J. C. » a établi dans l'Eglise, & la plus propre » à conduire dans l'illusion & dans l'erreur. » C'est pourquoi si nous vous sommes suf- » pects dans le conseil que nous vous don- » nons, cherchez donc d'autres personnes » de qui vous preniez avis, mais ne de- » meurez pas au nom de Dieu dans une » route aussi écartée que celle que vous sui- » vriez, si sans consulter aucun Prêtre ni » aucun Evêque, vous vous engagiez dans » une résolution qui seroit improuvée géné- » ralement de tous les Pasteurs de l'Eglise.

An. 166

XCIX. M. de Mea va à P. R. des Champs, engage à signer la Requête. 13 Février

Dès le soir même de la réception de ce Paquet, la Communauté en entendit la lecture. Les explications de M. *Arnauld* parurent raisonnables, mais ne calmoient point les inquiétudes. Il restoit un doute que la Requête ne contînt quelque terme équivoque ou ambigu qui n'engageât à plus qu'on ne vouloit. La déclaration des Evêques dont on venoit de faire lecture, rassuroit; mais il falloit examiner l'énoncé de la Piéce importante, & on ne le pouvoit. Elle faisoit la troisiéme Piéce de ce Paquet, & il étoit enjoint d'en laisser faire l'ouverture à M. *de Meaux* lors de son arrivée. C'étoit le moyen d'empêcher bien des diffi-

cultés qui de ce soir au lendemain auroient
An, 1669. infailliblement été formées. Il fallut donc attendre.

M. *de Meaux* arriva entre cinq & six du 13 Février avec Mrs *Arnauld* & *Saci*, & parla aux Meres sans difficulté de la part des Gardes. M. *de Paris* avec lequel tout se faisoit d'intelligence, avoit préparé les voies. Le lendemain 14 Mrs *Arnauld* & *Saci* virent en secret les Religieuses de grand matin, & leur persuaderent enfin de se rendre & de signer cette Requête. Elle fut lûe au Parloir où toute la Communauté s'étoit assemblée pour ce sujet. Après tous ces préliminaires qui assuroient l'accommodement des Religieuses. M. *de Meaux* dit la Messe, & leur fit porter la paix par un de ses Aumôniers. On se représente facilement ce que pareil symbole dans de telles circonstances dut opérer dans le cœur de ces ames simples. La Colombe ne fut pas reçue dans l'Arche avec plus de joie que n'en éprouverent alors ces pieuses Filles privées depuis si long-tems de la participation du Dieu de paix, dont cette cérémonie n'étoit que le signe & la disposition. Le Prélat toujours plus édifié de ce Monastere, repartit le 15 avec la Requête signée de toute la Communauté. En voici la copie. On doit y remarquer que la déclaration qu'elles y font de leurs sentimens est la même qu'elles avoient toujours faite. Cependant celle-ci est dressée par M. *de Perefixe* lui-même. Quel étoit donc l'objet de la persécution qu'elles souffroient ?

C. Requête des Religieuses. 14 Février.

» Toutes vos Filles les Religieuses de
» l'Abbaye de Notre-Dame de P. R. qui

„ sont à présent au Monastere de P. R. des „ *Champs*, représentent en toute humilité „ à votre charité Paternelle que leur véritable disposition est de n'avoir jamais eu „ que des pensées d'un très-grand zele „ pour conserver la foi de l'Eglise, & „ d'une profonde soumission pour le Saint „ Siege, qu'elles condamnent les V. Propositions avec toute sorte de sincerité, „ sans exception ni restriction quelconque „ dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées ; qu'elles sont très-éloignées de „ cacher dans leur cœur aucun dessein de „ renouveller ces erreurs sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir qu'aucune „ d'entr'elles les renouvelle & donne atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise, n'y ayant personne qui soit plus inviolablement attaché à sa doctrine sur ce „ point & sur les autres : & quand à l'attribution des Propositions au Livre de *Jansénius*, elles rendent encore au S. Siége „ toute la déférence & obéissance qui lui est „ due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard „ de tous les Livres condamnés selon la „ doctrine catholique soutenue dans tous „ les siécles par tous les Docteurs, & même „ en ces derniers tems par les plus grands „ défenseurs de l'autorité du Saint Siége, „ tels qu'ont été les Cardinaux *Baronius*, „ *Bellarmin*, *de Richelieu*, *Palavicini*, les „ Peres *Sirmond* & *Petau*, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, „ qui est de ne rien dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été „ décidé par les Papes sur ce sujet.

An. 166[illegible]

trouver une issue pour sortir de cette affli-
An. 1669. geante affaire, qui, malgré les discours de ses conseillers, le troubloit souvent, il commença à se retrouver. Le Lundi 18 Février fut choisi pour le jour où le sieur *Duplessis de la Brunetiere* son G. V. iroit porter la paix à ces Religieuses, & leur notifier l'Ordonnance du Prélat pour leur rétablissement, datée du Dimanche 17. Sensible à la Lettre des Religieuses, il crut leur devoir une réponse, laquelle portée par ce G. V. qui jusqu'alors ne s'étoit point fait voir dans des occasions de paix, lui serviroit d'introductrice.

Cette nouvelle que les Religieuses apprirent le Dimanche 17 Février, fut pour elles l'anonce d'un vrai jour de résurrection. Peut-être n'y auroit-il rien d'outré à comparer leur joie, relativement à la privation des Sacremens où elles étoient, à la joie des Saintes Femmes, qui ayant été privées de leur Sauveur, se trouverent subitement à ses pieds. Le G. V. arriva sur le midi du Lundi 18, accompagné du P. *Hugues Bouchard*, Prêtre de l'Oratoire, assistant de *l'institution* pour les confesser. Il remit d'abord à l'Abbesse la Réponse suivante du Prélat à la Lettre de la Communauté.

CIII. Lettre de M. de Paris aux Religieuses. 17 Février.

» Mes Cheres Sœurs, il y a long-tems » que si vous aviez pû vous résoudre à rendre une parfaite & entiere soumission aux » Ordres du S. Siege, comme vous faites » à présent, vous auriez reçu de moi le » même traitement que vous en recevez au- » jourd'hui. Je loue Dieu de tout mon cœur » de ce qu'enfin vous êtes entrées dans cette » disposition qui me donne lieu de vous

» faire connoître que dans tout ce qui s'est » passé entre vous & moi, je ne me suis » jamais proposé autre chose que de vous » obliger, comme je le devois, à rendre » aux Constitutions des Souverains Ponti- » fes une obéissance aussi entiere & aussi » véritable que vous me témoignez la ren- » dre présentement. Comme je me promets » que vous persévererez toujours dans ce » sentiment, je vous puis assurer qu'ou- » bliant bien volontiers le passé, je n'aurai » pas plus de joie que de vous témoigner » que je suis le vôtre, &c.

An. 16

Il falloit nécessairement que le Prélat eut oublié le contenu de la Requête qu'il avoit lui-même dressée, & le prononcé de son Ordonnance pour s'expliquer ainsi dans sa Lettre. Ces deux Piéces n'étoient que la répétition de ce qu'avoient déja fait quatre fois ces Religieuses, & cependant ce Prélat s'exprime comme si la Requête & son Ordonnance étoient conçues en des termes étrangers & nouveaux.

Après les compliments requis en pareil cas, M. *de la Brunetiere* se rendit à l'Eglise, n'ayant pour témoins, selon qu'il le desira, que le P. *Bouchard*, M. *Pastour* Chapelain, & le sieur *Hilaire*, Agent des affaires de la Maison. Les Religieuses s'y rendirent seules de leur côté, ayant leurs manteaux & grands voiles; & les cierges étant allumés, M. *de la Brunetiére* revêtu de surplis & d'étole, fit le Discours suivant. Les journaux imprimés n'en rapportent qu'une partie.

CI Disco M. de netiere Religi 17 Fé

» Comme il n'y a rien, Mes Cheres » Sœurs, qui soit si précieux aux véritables » enfans de l'Eglise que la paix qu'elle leur

» donne, ce doit être aussi un sujet de
An. 1669. » joie universelle de voir que la division qui
» partageoit les esprits depuis tant d'an-
» nées, est aujourd'hui entierement cessée
» par la sage conduite & par les soins de
» N. S. P. le Pape & du Roi qui se sont
» unis ensemble pour rendre la paix à l'E-
» glise. C'est cette paix, Mes Cheres
» Sœurs, que je viens vous apporter de la
» part de Monseigneur l'Archevêque. Vous
» la devez recevoir comme un don de Dieu,
» puisque lui seul vous la pouvoit donner
» aussi facilement qu'il l'a fait, ayant dis-
» posé les choses en telle sorte par un ef-
» fet de sa providence particuliere, que le
» Pape a été satisfait de la soumission qui lui
» a été rendue, & qu'après avoir été infor-
» mé de toutes choses, il a jugé favorable-
» ment les Evêques qui avoient été accu-
» sés, & s'est contenté de ce qu'ils ont fait
» sans rien éxiger davantage, estimant qu'il
» étoit à propos d'en user ainsi à présent
» pour le bien de la paix. Je ne m'arrêterai
» point à vous dire quelle a été cette sou-
» mission de Mrs les Evêques, ni en quoi
» elle consiste, puisque vous l'avez appris
» par la visite que M. *de Meaux* vous a ren-
» due ces jours passés, & que vous vous y
» êtes parfaitement conformées.

» La conduite de M. l'Archevêque a tou-
» jours été la même. Comme il n'a rien fait
» dans toute cette affaire que suivre pas à
» pas son unique Superieur, & accomplir
» les intentions & les volontés de son Chef,
» il fait encore aujourd'hui la même chose.
» C'est pourquoi ayant reconnu par la Re-
» quête que vous lui avez présentée, que

» vous rendez aussi à l'Eglise la même sou- An. 1
» mission que les Evêques lui ont rendue,
» il en a été satisfait, & il y a répondu par
» une Ordonnance dont voici la teneur, &
» qui est aussi conçue dans les mêmes ter-
» mes que la Déclaration qui a été envoyée
» au Pape, afin qu'il parut que dans toute
» la suite de cette affaire il n'a rien fait qu'o-
» béir à l'Eglise, & s'attacher inviolable-
» ment à suivre les traces de son Chef.

(En disant ceci, il ouvrit le Paquet qu'il tenoit, & lût tout haut l'ordonnance de M. l'Archevêque.)

Ordonnance de M. de Perefixe *pour le rétablissement des Religieuse de P. R. de C.*

» *Hardouin de Perefixe*, &c. Salut. Vû CIV Senten M. de fixe. 17 Fév.
» la Requête qui nous est présentée par les
» Religieuses de P. R. des C. par laquelle
» il nous paroît que les Suppliantes, con-
» formément aux Bulles & Constitutions des
» Papes *Innocent* X. & *Alexandre* VII.
» condamnent les V. Propositions avec tou-
» te sorte de sincérité, sans exception ni
» restriction quelconque dans tous les sens
» que l'Eglise les a condamnées, & qu'elles
» sont très-éloignées de cacher dans leur
» cœur aucun dessein de renouveller ces er-
» reurs sous quelque prétexte que ce soit,
» ni de souffrir qu'aucune d'entr'elles les
» renouvelle, & donne atteinte à la
» condamnation qu'en a fait l'Eglise, n'y
» ayant personne qui soit plus inviolable-
» ment attachée qu'elles à sa doctrine sur
» ce point & sur tous les autres; & que
» pour ce qui regarde l'attribution de ces

An. 1669. » Propositions au Livre de *Jansénius*, elles » rendent encore au S. Siége toute la défé» rence & l'obéissance qui lui est due, com» me tous les Théologiens conviennent » qu'il la faut rendre au regard de tous les » Livres condamnés, & même conformé» ment à l'esprit des Bulles Apostoliques » qui défendent expressément de dire, ni » écrire, ni enseigner rien de contraire à » ce qui a été décidé par les Papes sur ce » sujet.

» Nous ne pouvons recevoir qu'avec une » extrême joie cet Acte nouveau & auten» tique de leur véritable & entiere obéis» sance (car désirant nous attacher inviola» blement aux Constitutions des susdits Pa» pes *Innocent* X. & *Alexandre* VII. nous » n'eussions jamais voulu admettre aucune » exception ni restriction à cet égard.) Mais » nous paroissant par ledit Acte qu'elles » condamnent les V. Propositions avec toute » sorte de sincérité, sans exception ni restric» tion quelconque dans tous les sens que le » S. Siége les a condamnées, & qu'étant en» tierement soumises aux Constitutions des » susdits Papes *Innocent* X. & *Alexandre* » VII. Elles sont très-éloignées de renou» veller sur ce sujet les erreurs condamnées » par le S. Siege, ce nous est une joie sans » pareille d'avoir occasion par-là de leur » donner des marques de notre affection » paternelle.

» A ces causes, & après qu'il nous est » apparu par la communication que nous » avons eue de la Déclaration qui a été en» voyée à N. S. P. le Pape & du Bref par » lequel Sa Sainteté a témoigné en être

» satisfaite ; que la Déclaration des Sup- An. 1669.
» pliantes est en effet la même que celle qui
» a été reçue & approuvée de Sa Sainteté,
» nous susdit Archevêque, recevons & ap-
» prouvons, en suivant l'exemple de N. S.
» P. le Pape, leur dite Déclaration & Re-
» quête, & y ayant égard, nous les resti-
» tuons à la participation des Saints Sacre-
» mens dont nous leur avions interdit l'u-
» sage par notre Ordonnance du 6 Septem-
» bre 1665. les absolvant pour cet effet de
» toutes les Censures qu'elles pouvoient
» avoir encouru par la contravention à
» nos Ordonnances précédentes. Comme
» aussi nous levons la défense que nous leur
» avions faites par la même Ordonnance, de
» chanter leur Office dans le Chœur, & les
» déclarons capables tant de former Corps
» de Communauté, que de jouir du droit de
» voix active & passive quand besoin sera,
» nous confiant qu'elles feront tous leurs
» efforts à l'avenir pour nous donner de
» plus en plus des preuves de la sincérité
» de leur obéissance & de la soumission
» qu'elles nous ont rendues par ce dernier
» Acte. Donné à Paris ce 17 Février 1669.

Le Grand-Vicaire continua son discours, & dit :

» Je ne doute point, Mes Cheres Sœurs,
» de la joie avec laquelle vous recevez cette
» paix que Dieu vous donne, & je n'ai pas
» besoin de vous exhorter à l'en remercier.
» Il me reste seulement à vous dire en deux
» mots quelle est la disposition où vous
» devez entrer pour en profiter, & ce que
» vous devez faire pour la conserver. La
» premiere chose qui est nécessaire pour

» cela, est d'avoir toujours une grande
l. 1669. » soumission pour l'Eglise, & de recevoir
» avec un très-profond respect tout ce qui
» vient de sa part, sans oser jamais se mêler
» d'y trouver à redire, & d'éxaminer les
» raisons de sa conduite dans les change-
» mens qui y peuvent arriver; car on doit
» croire qu'elle agit toujours avec lumiere
» & avec sagesse, & que si dans la suite des
» tems elle vient à changer de conduite &
» à n'éxiger peut-être pas les mêmes choses
» qu'elle auroit demandées, c'est parce
» qu'elle le juge plus à propos pour le bien
» des Fideles qui n'ont rien à faire qu'à lui
» obéir & à la respecter en toutes choses.
» La seconde chose que vous devez faire
» pour conserver cette paix, est de garder
» un grand silence sur toutes ces contesta-
» tions, & de ne jamais parler de tout ce
» qui s'est passé, qui ne pourroit servir qu'à
» exciter de nouveaux troubles. Le Pape &
» le Roi qui viennent de donner la tran-
» quillité à l'Eglise, ont désiré ardemment
» que l'on gardât un perpétuel silence sur
» tout cela, & Monseigneur l'Archevêque
» vous l'enjoint très-expressément. Il ne
» faut point vouloir en venir aux éclairciss-
» semens, & approfondir les choses pour
» sçavoir si on a pû ou si on a dû faire
» tout ce que l'on a fait. Il ne faut point
» dire : *Ah! mais on a donc changé; il y a
» plus de quatre ans que nous aurions bien
» voulu faire ce que nous avons fait aujour-
» d'hui. Pourquoi demandoit-on autre chose
» en ce tems-là plutôt qu'en celui-ci?* Tout
» cela, Mes Cheres Sœurs, ne serviroit
» qu'à troubler la paix, & à nous faire

» perdre le tems inutilement à parler de » choses dont il seroit à souhaiter que nous » n'eussions jamais parlé. Plût à Dieu que » nous eussions toujours gardé le silence sur » ces matieres ! Nous aurions pû employer » utilement pour notre salut & pour la gloi- » re de Dieu bien des momens que nous » avons perdu, & dont nous devons avoir » regret de n'avoir pas profité. Enfin, Mes » Cheres Sœur, si vous voulez tirer avan- » tage de la paix que Dieu vous donne, & » n'en pas mal-user, il faut que ce silence » auquel on vous exhorte, soit un silence » intérieur & véritable qui ne vous empê- » che pas seulement de parler & de vous » entretenir de ces contestations & de tou- » tes les choses qui vous sont défendues, » mais qui en étouffe aussi toutes les pen- » sées dans vôtre cœur, ensorte que vous » n'y fassiez pas même de réflexion, & que » vous ne pensiez plus qu'à écouter Dieu & » à vous rendre agréables à ses yeux par » la pureté de votre vie, & la fidélité à tous » vos devoirs.

An. 16

» Il faut donc ne point faire de retour » sur le passé, & tâcher seulement de bien » user à cette heure de cette paix que l'E- » glise nous offre, croyant que le respect & » l'affection que nous devons avoir pour » elle, nous oblige à nous contenter de la » grace qu'elle nous fait à présent, sans » vouloir pénétrer dans les raisons qu'elle » auroit eu de tenir une autre conduite, » puisque nous devons être persuadés que » si la discipline n'est pas toujours la même, » & qu'il y ait quelque changement, c'est » pour le bien de ses enfans qu'elle en use

An. 1669. » ainsi, & parce qu'elle juge qu'il est plus
» expédient pour la gloire de Dieu, & que
» quand même il seroit possible qu'elle fut
» trompée, (ce que nous ne devons pas
» croire,) ce n'est point à nous à le juger
» n'y à parler de nouveau de ce qu'elle
» auroit fait, de même qu'un bon enfant
» qui auroit été chassé injustement de la mai-
» son de son Pere, s'il venoit ensuite à le
» rappeller & à le recevoir en grace, ne
» voudroit point entrer dans les éclaircisse-
» mens, & approfondir les choses pour
» sçavoir qui a eu droit ou qui a eu tort,
» mais croiroit que le respect qu'il doit à
» son pere, l'obligeroit d'ensevelir tout
» cela sous le silence, pour ne plus penser
» qu'à l'honorer & à le bien servir, s'esti-
» mant trop heureux d'être rentré dans ses
» bonnes graces. Voilà, Mes Cheres Sœurs,
» ce que vous devez faire pour bien user
» de la paix que l'Eglise vous donne, qui
» est de conserver toujours un grand res-
» pect pour elle, & de garder à l'avenir un
» profond silence sur toutes ces matieres de
» contestation.

» Quant à ce qui reste encore à faire pour
» notre entier rétablissement, vous le de-
» vez attendre en patience, n'ayant pû être
» conclu si promptement. Cela consiste en
» deux choses, dont la premiere est votre
» réunion avec vos Sœurs de *Paris* ; & la
» seconde, le rétablissement de votre ancien
» Gouvernement. Pour la premiere, il faut
» que ce soit vous-même qui la commenciez
» & que vous leviez les empêchemens qui
» s'y pourroient rencontrer, en oubliant
» tout le passé, & en ne vous éloignant pas

» d'elles, mais au contraire les aimer com-
» me des personnes qui n'ont fait ce qu'elles An. 166
» ont fait que pour obéir à l'Eglise, de
» même que vous avez prétendu aussi de
» votre côté aimer l'Eglise & la suivre, &
» qu'ainsi vous n'avez eu les unes & les au-
» tres qu'une même foi & une même pré-
» tention, quoique vous ayez agi différem-
» ment. C'est pourquoi il faut que vous leur
» ouvriez votre cœur par une charité qui
» les gagne entierement, & qui soit capa-
» ble d'ôter de leur esprit tous les petits
» soupçons & l'appréhension qu'elles pour-
» roient avoir de vous. Ce n'est pas que je
» sache qu'elles en ayent, car je ne les vois
» pas, mais je dis que s'il leur restoit en-
» core quelque foiblesse & quelque petite
» peine, la bonté que vous aurez pour elles
» les rapprochera entierement de vous, &
» vous réunira toutes ensemble dans une
» même dessein & une même volonté de
» bien servir Dieu à l'avenir.

» Pour ce qui est de la seconde chose qui
» regarde le rétablissement de votre ancien
» gouvernement, il faut patienter quelques
» moments. Vous sçavez que l'autorité du
» Roi est intervenue pour la nomination
» d'une Abbesse perpétuelle, & qu'une
» chose comme celle-là qui vient de la part
» du Roi, ne peut pas être défaite si prom-
» tement. L'on avisera à disposer toutes cho-
» ses de la meilleure maniere, & comme il
» sera plus utile, ce qui ne se peut faire
» qu'avec le tems. Je vous assure que Mon-
» seigneur l'Archevêque n'y en perd point:
» il va tous les jours se présenter devant le
» Roi pour recevoir les Ordres de S. M.

An. 1669. » & apprendre ſes volontés là-deſſus. Mais » vous ſçavez qu'un Roi ne peut avoir tout » le loiſir qu'auroit un particulier pour va- » quer à toutes les affaires qui ſe préſen- » tent. Monſeigneur l'Archevêque y alla » encore dernierement à ſon lever, & il lui » dit : *M. de Paris, il faudra aviſer avec* » *le tems à ce qu'il y aura à faire, elles n'ont* » *ſeulement qu'à bien vivre enſemble en at-* » *tendant.* Il ſemble donc, Mes Cheres » Sœurs, que vous n'avez que cela à faire » à cette heure, & abandonner à la con- » duite de la providence de Dieu tout ce » qui reſte encore à deſirer pour votre en- » tier rétabliſſement, eſperant que puiſqu'il » a fait les plus grandes choſes pour vous, » il fera auſſi les moindres. Et ainſi tout cela » ne vous doit point troubler & vous empê- » cher de vous réunir de cœur & d'affection » avec vos Sœurs, en attendant que Dieu » acheve de faire le reſte.

L'Abbeſſe le pria de témoigner leur re- connoiſſance & leur ſoumiſſion à M. l'Arche- vêque, & que s'il lui plaiſoit de les rétablir dans leur Maiſon de *Paris*, il reconnoî- troit, & leurs Sœurs de même, la charité & l'affection qu'elles avoient pour elles ; qu'elles n'avoient rien tant à cœur que de ſe réunir avec elles, & d'oublier tout le paſſé.

Dès que ce diſcours fut fini, on ſonna les cloches, on ouvrit les portes de l'Egliſe : toutes les perſonnes qui étoient dans la Mai- ſon s'y rendirent, n'y en ayant qu'une ſeule de malade : les Chantres commencerent le *Te Deum*, & après l'Oraiſon d'action de graces qui fut chantée par le G. V. on ſe

retira à une heure & demie. Les Religieuses acqueroient la liberté de parler & de communiquer avec le dehors; mais elles sçavoient que les dons de Dieu ne se conservent utilement que dans le silence : *Bonum est præstolari cum silentio salutare Dei.* Chacune des Sœurs bénissoit Dieu dans l'intérieur de son cœur, & toutes, sans se répandre en discours ou en démonstrations extérieures, repassoient au-dedans d'elles, les grandes choses que Dieu venoit d'opérer, lorsqu'il y avoit moins de sujet de s'y attendre. Regardant leur délivrance comme un soulagement à leur foiblesse, & non comme la récompense de leur vertu, elles ne voyoient que l'obligation d'être plus humbles. Elles considéroient que si Dieu les avoit mis dans la disposition de passer leur vie dans l'état d'où on les tiroit, elles ne pouvoient recevoir que de lui le bon usage de la liberté qu'il leur rendoit. Telle étoit la foi de nos premiers peres : nul mérite dans l'homme ; tout étoit un don de la grace, & le bon usage de ce don étoit une grace nouvelle. An. 166

Le bruit de cette nouvelle annoncé & répandu par le son des cloches qui depuis trois ans & demi ne se laissoit plus entendre, attira les riches & les pauvres des Villages voisins. Le *Te Deum* n'étoit pas fini, qu'ils accoururent en foule, firent retentir l'air de leurs Bénédictions, se répandirent en actions de graces, & arrosoient de leurs larmes cette charitable terre qui sembloit être devenue ingrate pour les pauvres, depuis que le lieu saint avoit été changé en une place de guerre.

An. 1669. La joie du rétablissement de P. R. des *Champs* ne fut pas concentrée dans ce seul canton. Ce qu'il y avoit de gens de bien à la Cour, à Paris & dans les Provinces en furent bientôt informés, & en rendirent graces au Seigneur. Les moins instruits faisoient un parallele de l'héréticité ancienne de ces filles & de leur catholicité moderne. Des articles de foi si sujets à être modelés selon les tems, paroissoient plus qu'équivoques, & on en concluoit que la religion avoit seulement servi de voile à une ancienne passion. Il n'étoit gueres possible de conclure autrement après la lecture de la Sentence de M. *de Perefixe*. La pureté des sentimens de ces Filles & la sincérité de leur soumission y sont attestées, & cependant on ne voit nulle différence en ce qui y est reçu avec éloge, d'avec ce qu'elles avoient signées autrefois dans quatre Actes différents. Leurs Requêtes même, si on les consulte, ne sont que des répétitions de ces Actes. Quel degré de catholicité ont-elles donc acquises de nouveau ? Elles n'ont changées ni de foi ni de sentiment, & elles sont déclarées innocentes, soumises à l'Eglise, & rétablies dans l'usage des Sacremens. Quelque frappant que soit ce contraste, on le verra reparoître de nouveau en en 1706. sous le Cardinal *de Noailles*, & servir à la destruction de ce Monastère.

La joie sainte de cette solemnité ne dispensa point les Religieuses de témoigner leur reconnoissance au Prélat ci-devant leur persécuteur, & devenu tout à coup leur libérateur. Ne voyant les événemens qu'en Dieu, elles rendoient à l'autorité ce qui

lui étoit dû, & à l'instrument de leur peine un tribut qui remontoit à celui qui s'en étoit servi. Elles prierent M. *Duplessis* de se charger de la Lettre suivante pour le Prélat.

An. 1669

MONSEIGNEUR,

CIV. Remerciment des Religieuses à M. de Perefixe. 18 Février

» Encore que toute notre vie ne suffise » pas pour reconnoître la grace que Dieu » vient de nous faire par votre entremise ; » nous avons trop d'impatience de vous en » témoigner notre extrême ressentiment, » pour ne pas employer le premier moment » que nous pouvons avoir, & l'occasion du » retour de M. votre G. V. qui achevera d'ac- » complir le ministere d'un Ange de paix, » en vous reportant nos vœux & nos ac- » tions de graces, après nous avoir apporté » les gages de notre réconciliation, c'est-à- » dire, le sujet de la plus grande joie que » nous puissions avoir au monde, puisqu'il » n'y a rien de si véritable, Monseigneur, » que comme votre bonté vous a toujours » fait souhaiter de voir les choses disposées » d'une sorte que vous puissiez agir envers » nous comme vous faites aujourd'hui, » nous avons aussi demandé à Dieu par des » prieres continuelles la grace de vous pou- » voir donner des marques de notre sincere » obéissance. Il n'y pouvoit avoir de moyen » plus facile pour lever les difficultés qui » s'y rencontroient que celui qu'il a plu à » Dieu de choisir, en mettant dans le cœur » du Chef visible de l'Eglise une si grande » ardeur pour lui procurer la paix, dont le » bonheur s'étend jusqu'à nous par la part » qu'il vous plaît de nous y donner. Nous

An. 1669. » en sçavons trop le prix pour ne pas la con-
» server avec toute l'application & le soin
» dont nous sommes capables, & nous som-
» mes, Monseigneur, dans la résolution
» d'observer religieusement sur ce point
» toutes les choses que V. G. nous a fait
» recommander. Elles nous seront bien fa-
» ciles, puisqu'elles sont entierement con-
» formes à notre disposition, & nous espé-
» rons, Monseigneur, que vous reconnoî-
» trez à l'avenir en toutes choses que nous
» sommes avec autant de vérité que d'obli-
» gation, vos très-humbles, &c.

Ç'auroit éte une grande satisfaction pour ces Religieuses de recevoir les saints Ministres qui les avoient autrefois nourris de la parole de vérité, & de leur ouvrir alors leurs cœurs. C'étoit même une partie du rétablissement des Religieuses; mais M. *de Perefixe* n'avoit encore nulle intention de les leur rendre. Ils avoient toute liberté dans Paris depuis la paix de l'Eglise, & chacun communiquoit librement avec eux. Les Religieuses de P. R. des *Champs* étoient seules exclues de cette faveur. Ce lieu que ces saints Prêtres pouvoient regarder comme leur demeure légitime, étoit un azile proscrit pour eux. Peut-être le Prélat ne les auroit-il pas refusés à une demande humble, mais la prudence obligeoit à se taire & à dissimuler pour un tems. Trop hazarder dans ce commencement exposoit au refus, quoique la chose fut raisonnable, mais le passé devoit guider pour le présent & pour l'avenir. Peu à peu en effet les choses s'adoucirent sur cet article, & on obtint ce qui auroit été refusé d'abord. On se conforma

donc pour lors au tems. Le P. *Bouchard* commença auſſitôt le départ du G. V. la fonction pour laquelle le Prélat l'avoit envoyé. An. 1669.

Une ſi heureuſe délivrance devoit ſe ſolemniſer par l'oblation de l'hoſtie pacifique. On ne l'avoit pû la veille, la cérémonie n'ayant été terminée qu'à une heure & demie. Le lendemain Mardi 19 Février fut le jour heureux où ces ſaintes Filles qui depuis long-tems ne communioient qu'à la croix & aux souffrances de *Jeſus-Chriſt*, eurent le bonheur de communier à ſon vrai corps. Les ames ſaintes qui méditent ſur l'ardeur avec laquelle le cerf fatigué de ſa courſe & brulé de la ſoif, court à l'eau des fontaines, ſe repréſenteront facilement avec quelles diſpoſitions ces Vierges fideles reçurent le rafraichiſſement après lequel il y avoit ſi long-tems qu'elles ſoupiroient. M. *de Bois-Buiſſon* chanta une Meſſe de la Ste Trinité en actions de grace; le pain-béni y fut préſenté comme aux Fêtes ſolemnelles, à cauſe du droit de Paroiſſes qu'elles avoient, & les Religieuſes y communierent. Tout reſpiroit une joie ſainte qui de ce pieux vallon, fut portée dans les cantons voiſins par le grand concours du peuple qui, malgré le travail de jour, ſe rendit à cette ſolemnité. Elle fut célébrée chaque année le 18 Février, ainſi que les *Hébreux* ſolemniſoient leur ſortie de l'Egypte.

CV. Départ de la Garniſon. 19 Février.

Ce Monaſtère redevenu un pays ami, du moins en apparence, n'avoit plus beſoin de Garniſon. L'ordre de ſe retirer lui avoit été expédié dès le Lundi 18. en la forme ſuivante. « De par le Roi. Il eſt ordonné au

An. 1669. Capitaine de *La Semerie* Exempt des Gardes du Roi en la Prévôté de son Hô„ tel, de lever la Garnison établie par „ l'Ordre de *Sa Majesté* dans l'Abbaye „ de Port-Royal des Champs, & de se „ rendre près la personne de Sa Majesté „ avec les Gardes de ladite Prévôté ser„ vant dans ladite Garnison. Fait à .... „ Le 18 Février 1669. *Louis*. Et plus bas, „ *Colbert*. „ En conséquence de cet Ordre l'Exempt prit congé de l'Abbesse le Mardi 19 après la Grand-Messe, & lui demanda la liberté de rester deux ou trois jours pour quelques affaires qu'il avoit dans le Pays. Les Gardes partirent le lendemain 20. Février, après y avoir demeuré depuis le 13. May 1667. qu'ils avoient relevé les Gardes du Corps.

La charité n'a point de bornes. Ce qu'elle se fait gloire de posséder, elle se fait un devoir de le communiquer. Rien ne parût plus pressé ni plus important à ces Religieuses que d'engager leurs Sœurs de *Paris* à ensevelir dans l'oubli tout le passé, & à ne plus penser qu'à se réunir au corps dont la tempête les avoit séparées. Des ennemis étrangers ne leur auroient pas été plus nuisibles; mais c'étoient leurs Sœurs & des enfans qui avoient méconnues leurs meres, leurs proches & leur Maison, & qui les méconnoissoient encore. C'étoit trop de motifs pour courir après elle, pour les devancer & leur offrir le baiser qui abbatit *l'Enfant Prodigue*; c'étoit même un des articles du discours du Grand-Vicaire, & il n'avoit montré que ce qui étoit gravé dans l'ame de ces Filles.

les. Il eût lieu de reconnoitre par la Lettre suivante qu'elles écrivirent à leurs Sœurs de *Paris* dès le mardi 19. Février que le domaine de l'esprit de Dieu dans le cœur de ces Religieuses étoit supérieur à tout. An. 1669.

CVI. Lettre des Religieuf. des *Champs* à celles de *Paris*. 19. Février.

„ Dans la consolation & la reconnoissance où nous sommes de la grace que Dieu „ vient de nous faire, n'est-il pas juste que „ vous soyez les premieres que nous invitions comme nos plus proches, selon la „ parabole de l'Evangile, à venir prendre „ part à notre joye ? Il est même si nécessaire que nous la partagions ensemble, que „ sans cela elle seroit imparfaite, puisque le „ bonheur de la paix qui est un des fruits „ de la charité, consiste dans l'union des „ cœurs, & que ceux que Dieu a joints aussi „ étroitement que les notres, doivent être „ incapables de se séparer jamais par aucun „ intérêt humain. C'est, Mes Cheres Sœurs, „ ce que nous éprouvons de nous-mêmes, „ n'ayant rien perdu de l'affection que nous „ avons pour vous toutes, non-obstant votre éloignement & l'impuissance où nous „ avons été jusqu'ici de vous en donner des „ preuves. Il vous sera facile d'en faire l'expérience quand vous voudrez, car il ne „ tiendra plus qu'à vous désormais que nous „ ne fassions qu'un même corps, comme nous „ sommes nourries d'un même pain ; & , „ pour vous avouer la vérité, notre rétablissement ne nous donneroit qu'une consolation fort imparfaite, si nous ne retrouvions pas tout ce que nous avons quitté „ & que nous avons toujours aimé dans le „ lieu où vous êtes, c'est-à-dire, toutes les

Ann. 1669. „ Personnes à qui Dieu nous avoit unies, „ & dont la séparation a toujours été la plus „ sensible de nos peines.

» Nous vous ferions tort sans doute, » Mes Très Cheres Sœurs, si nous vous » croyons capables de n'être pas dans ces » sentimens à notre égard. Cette inclina» tion de la charité qui tend toujours à l'u» nion, & qui apprehende la division, est » dans les ames comme dans les corps, la » marque la plus certaine qu'elles vivent, » & l'on pourroit assurer qu'une personne » seroit déja morte, qui n'auroit nul senti» ment de douleur quand on sépare un de » ses membres. Mais ce qui pourroit bien » être arrivé sans que vous eussiez cessé de » nous aimer, c'est que l'on vous auroit » donné de nous des impressions fausses, en » vous faisant croire que tout ce qui s'est » passé depuis ces dernieres affaires, nous » auroit refroidies envers vous, & que nous » ne pourrions plus vivre ensemble dans la » même union qu'autrefois, & sans conser» ver quelque souvenir des choses passées, » qui seroit aux unes & aux autres une oc» casion continuelle de peine & de trouble. » Sur ce point, Mes Très Cheres Sœurs, » vous nous feriez injustice, si vous ne » nous donniez pas plus de créance qu'à » toutes les personnes qui pourroient vous » avoir prévenues de ces soupçons sans fon» dement. Il n'y a que nous-mêmes qui sça» chions ce qui est dans notre cœur, & » nous vous assurons devant Dieu qu'il est » tout rempli d'affection & de tendresse » pour vous, que le comble de notre joye » seroit de vous embrasser toutes, & que ce

» que nous souhaitons avec plus d'ardeur, » est de voir nos ruines réparées par votre » réunion : jusques-là que pour ne pas fai- » re de difficulté à notre retour, nous n'en » ferions pas de recevoir avec vous celles » que vous ne sauriez plus abandonner, & » que nous aimerons comme nos veritables » Sœurs, si nous reconnoissons qu'elles » soient de véritables Religieuses. Trouvez » bon que nous les en assurions ici elles- » mêmes, afin qu'elles commencent à nous » connoître par ce témoignage que nous » leur rendons de notre cœur, & qu'elles » puissent se porter ensuite à faire un choix » qui leur soit avantageux : car après avoir » considéré les obligations de la charité, & » le danger qu'il y a d'introduire la division » où Dieu avoit établi de tout tems une » union si parfaite, il est permis aussi de re- » garder avec prudence, quel est le parti » que l'on prend en se séparant, & si l'on » ne se jette point dans les difficultés & » les embarras qui ruinent tant de Commu- » nautés, dont l'établissement n'est pas as- » suré. Il y auroit même sujet de craindre » que cette conduite ne donnât lieu de » juger moins favorablement de celle que » vous avez tenue dans l'affaire qui nous » a séparées, puisque toutes les raisons » dont vous pouriez tirer avantage alors » ne subsistant plus, comme tout le monde » le voit clairement, on pourroit peut-être » attribuer à d'autres intérêts qu'à l'amour » de l'obéissance ce qui vous a portées à » vous diviser ; au lieu qu'il n'y auroit per- » sonne qui ne fût édifié de voir parmi nous » toutes cette charité sincere à laquelle

An. 166

„ *J. C.* a voulu que l'on discernât ses Dis-
1669. „ ciples, ce qui paroitroit visiblement en
„ cette occasion, si en même tems qu'une
„ cause extérieure cesse qui nous avoit fait
„ violence en nous séparant, nous repre-
„ nions comme naturellement le cours or-
„ dinaire que nous donne la pente de notre
„ cœur, qui va toujours à nous unir de
„ corps & d'esprit pour ne faire toutes en-
„ semble qu'un seul cœur, une seule ame
„ & une même Communauté, comme Dieu
„ nous a jointes par sa charité dans une
„ même vocation & une même espérance.
„ Nous ne pouvons douter que le souhait
„ que nous faisons en cela ne soit fort jus-
„ te, puisqu'il est conforme au dessein de
„ *Jesus-Christ* qui n'a donné sa vie qu'afin
„ de réunir les enfans de Dieu qui étoient
„ dispersés, & rassembler dans une même
„ Bergerie & sous un seul Pasteur toutes
„ ses Brebis rachetées de son sang. Mais
„ de votre côté, Mes Très Cheres Sœurs,
„ vous ne pouvez non plus douter que
„ Mr. l'Archevêque nôtre commun Supé-
„ rieur n'agréât fort de vous voir dans ce
„ sentiment. Il est pere, comme il nous l'a
„ dit plusieurs fois, & en cette qualité il
„ ne sçauroit qu'il n'ait de la douleur de
„ voir la division entre ses enfans. Mais
„ l'on peut dire qu'il a déja commencé a
„ y retablir la paix, lorsqu'il nous a rap-
„ pellées à la participation de la même
„ Table pour manger ensemble cet Agneau
„ Divin qui a reconcilié le Ciel & la Ter-
„ re, & qui s'est rendu dans ce Sacrement
„ le signe de l'unité des fideles & le lien
„ de la charité qui les unit entr'eux &

An. 16(

„ avec Dieu. Après cela quel prétexte
„ nous resteroit-il encore pour nous sépa-
„ rer les unes des autres ; & tout le mon-
„ de n'auroit-il pas plutôt sujet de s'éton-
„ ner que Dieu ayant pacifié si heureuse-
„ ment les troubles qui agitoient l'Eglise
„ de France, il ne se trouvât qu'entre
„ nous de la difficulté à nous réunir ? Ce
„ que nous pouvons vous assurer, Mes
„ Très Cheres Sœurs, c'est qu'elle ne
„ viendra jamais de notre part, & que nous
„ aurons toujours la plus grande joye du
„ monde de vous pouvoir témoigner en-
„ core plus par des effets, que par nos
„ paroles, que nous sommes sans change-
„ ment, & avec une affection très sincère
„ &c.

L'effet que produisit cette Lettre sur les Filles de Port-Royal de *Paris* fût bien différent de ce qu'on en devoit attendre. Les mouvemens & les sollicitations redoublerent pour empêcher le retour des Meres à la Maison de *Paris*. L'Abbesse intruse ne se donnoit de repos ni jour ni nuit pour parvenir à être maintenue dans sa place. Déterminée à envoyer à *Rome* pour se faire maintenir plutôt que de quitter, elle ne regardoit que comme une usurpation la réunion ou le partage. Chacune pensoit à s'en aller, s'il étoit impossible d'empêcher le retour. Cette Lettre leur parût belle & bienfaite, mais peu remplie de témoignages d'amitié, & quand il y en auroit eu davantage, elle péchoit par l'essentiel : les Meres n'y témoignoient point leur douleur d'être demeurés si longtems dans la désobéissance. Elles se garde-

rent de faire voir cette Lettre aux nou-
1669. velles Professes de la Sœur *Dorothée*, auxquelles on donnoit tout l'éloignement possible des Meres des *Champs*. Après l'avoir lue entr'elles, & avoir témoigné une extrême froideur, elles l'envoyerent à Mr. de *Paris* par Mr. *Chamillard*. On n'a point sçu ce qui en fût dit par le Prélat. Il fut enfin conclu de n'y point faire de réponse. Celles qui l'auroient desiré n'en avoient point la liberté, & il ne restoit aux trois qui sollicitoient leur réunion à leurs Meres que la faculté de gémir en secret sans en laisser rien transpirer. Les autres devinrent plus dures & plus intraitables. Ne mettant plus de bornes à leur fureur, elles se laissoient aller à d'extravagans discours contre leurs Sœurs des *Champs* La Lettre en un mot ne fût utile qu'à celles qui l'avoient écrite, & ne servit qu'à l'endurcissement de celles que l'on desiroit de ramener à la Bergerie.

L'intruse *Dorothée* protégée par les Evêques de *Rhodez* & *d'Evreux* qui lui promettoient leur médiation auprès du Roi, ne gardoit plus de mesures. L'Abbaye, selon sa prétention, étoit à elle & il lui falloit au moins la Maison des *Champs*. Le reste étoit un avantage qu'elle vouloit bien accorder. Son unique intention étoit d'exclure le *Jansénisme* de ce Monastére, & de l'empêcher d'y revivre. La régularité y étoit méconnue depuis 10. ans, elle vouloit l'y faire refleurir. Elle parvint en effet à rester Abbesse intruse de *Paris* : elle y introduisit tout autre chose que le *Jansénisme*, & ce qu'elle nommoit régularité, fût un parfait relâche-

ment. Le déſordre dans le Temporel en fût la ſuite, & des iniquités toujours nouvelles pour le réparer furent le fruit de cet injuſte commencement. On le verra juſqu'à la deſtruction de la Maiſon des Champs. An. 166

CVIII
Départ de *Paſtour*, Chapelain. 21.

M. *Paſtour* Chapelain du Monaſtere, comme on l'a vû ci-devant, reçut le 20. Février au ſoir un ordre du Grand-Vicaire de ſe retirer. Trois ou quatre rencontres dans leſquelles il avoit pû donner de la peine aux Religieuſes, n'étoient point effacées de ſon eſprit. Il en demanda pardon aux *Meres* en prenant congé d'elles, & avoua que plein de prévention en arrivant, ſon expérience l'avoit pleinement détrompé de tout ce qui lui avoit été dit, qu'il n'avoit jamais pû entr'autres s'imaginer que des Religieuſes puſſent haïr quelqu'un, & ſurtout au point qu'on lui avoit dit qu'elles haïſſoient les Prêtres de *Saint Nicolas du Chardonet*, qu'il ne pouvoit exprimer tous les bons momens qu'il avoit paſſé dans cette Egliſe ; qu'il ſe croyoit très redevable à Dieu de l'avoir amené dans une Maiſon dont il avoit été ſi édifié, qu'il ne pouvoit en dire aſſez de bien. Le Rétabliſſement des Religieuſes fût auſſi un des ſujets de ſa joye & de ſon entretien. Il fit même entendre que pendant le chant du *Te Deum* il avoit reçu quelque grace particuliere. Il ajoûta qu'il avoit voulu ſervir à la premiere Meſſe qui s'étoit dite le lendemain du rétabliſſement des Religieuſes, afin d'être le premier à leur porter la paix ; ce qu'il avoit fait de grand cœur. Plein de ces ſentimens d'affection & d'édification, il termina ſon diſcours par un regret ſenſible de n'avoir pas fait un meil-

An. 1669.

leur usage du tems qu'il avoit passé en ce Monastere. On doit la justice à ce M. *Pastour* qu'il fut le moins mauvais en tout genre de ceux qui avoient été envoyés à Port-Royal des Champs, autant pour y faire la fonction d'Espion que celle de Chapelain. Heureux encore si l'on n'eut rien eû d'ailleurs à reprocher à quelques uns d'eux ! M. *Pastour* comprit bien que son séjour à Port-Royal dans des tems si critiques pouvoit être interprêté peu favorablement. Un certificat de l'Abbesse lui parût un moyen d'obvier à cet inconvénient : il le demanda ; & comme rien ne pouvoit le lui faire refuser, on le lui accorda avec plaisir.

Chacun s'empressoit de prendre part à la joye de Port-Royal des Champs. Les Personnes d'ailleurs indifférentes sur les événemens, sortoient de leur indolence, & se croyoient redevables à ces illustres captives d'une félicitation sur leur liberté. Ces complimens sont étrangers à cette histoire, mais la Lettre que l'Evêque d'*Aulonne* * leur écrivit de *Châlons* dès le 22. Février, mérite une attention singuliere. Ce Prélat toujours ami du vrai ne louoit que ce qui lui étoit conforme, & ses louanges sont plutôt ici des exhortations que des complimens. C'est ainsi que les Chretiens sçavent honorer la vertu & faire triompher l'humilité.

* C'étoit un Récollet Evêq. *in partibus*, que M. de Châl. avoit près de lui pour le séconder.

CIX
Lettre de l'Evêq. d'*Aulonne*. 26. Fé.

„ Pendant que les hommes vous ont humiliées d'une maniere terrible, (à laquelle néanmoins il ne faut jamais penser que pour gémir & pour prier pour ceux qui en ont été les auteurs,) Dieu vous a relevées par des graces singulieres que vous

„ ſeules connoiſſez, parce que vous ſeules „ les avez reçues & goûtées, & par la fer- „ meté inébranlable qu'il vous a donnée „ pour la défenſe de la vérité qui a été & „ qui ſera dans tous les ſiécles l'étonnement „ & l'admiration de tous ceux qui aiment la „ vérité. Mais maintenant que les hommes „ vont vous relever par leurs louanges & „ par les témoignages de leur joye pour „ votre liberté, je ſuis obligé de vous dire „ pour la part particuliere que je prends à „ tout ce qui vous touche, que vous avez „ ſujet de craindre plus que jamais que Dieu „ ne vous rabaiſſe devant ſes yeux, ſi, pour „ uſer des paroles de M. *de S. Cyran* qui „ ne vous ſeront point ſuſpectes, vous ne „ lui rendez tout ce que vous avez fait & „ ſouffert pour la vérité, en le reconnoiſ- „ ſant pour le ſeul Auteur de tout par une „ ſoumiſſion ſi profonde, qu'il ne reſte rien „ dans vos ames qu'une confuſion intérieu- „ re de ce qu'il lui a plû de faire par vous „ des œuvres merveilleuſes ſi éloignées de „ vos forces naturelles, & ſi peu propor- „ tionnées à votre indignité & à votre „ néant. Comme l'une de mes devotions „ pendant votre perſécution a été de m'unir „ en eſprit à vos ſouffrances, vous voulez „ bien que je m'uniſſe à vous pour remer- „ cier Dieu de ſes extraordinaires faveurs, „ & que je lui diſe avec vous dans l'anéan- „ tiſſement de mon cœur : hélas ! Seigneur, „ eſt-il poſſible que vous ayez ſi fort rabaiſ- „ ſé votre Grandeur, que de vous ſervir des „ créatures pour faire des œuvres qui ſur- „ paſſent toutes les forces humaines & na- „ turelles, & qui ne peuvent être produites

An. 166

An. 1669. ,, que par votre toute-puissance infinie.
,, Que le ciel & la terre & tout ce qu'ils
,, contiennent vous en bénissent, & vous
,, en remercient éternellement. Voilà, Mes
,, Très Cheres Sœurs, les sentimens de
,, mon cœur au sujet de votre liberté que
,, vous recouvrez devant les hommes, &
,, que vous n'avez jamais perdue devant
,, Dieu & ses Anges. Priez-le pour moi,
,, afin qu'il accompagne de ses graces tou-
,, tes les fonctions de mon ministère. Je suis
,, en lui & pour lui, Mes Très Cheres
,, *Sœurs*, votre &c. *A Châlons 26. Fé-*
,, *vrier* 1669.

Une telle Lettre demandoit à tous égards une Réponse de la Communauté. Elle la fit le 14 Mars ainsi qu'il suit :

C X, Réponse à l'Evêq. d'Aulonne 14. Mars.

,, Comme nous sommes entierement con-
,, vaincues que nous n'avons point eû d'au-
,, tre part dans la grace extraordinaire que
,, Dieu nous a faite que le mélange que
,, nous y avons apporté de beaucoup d'im-
,, perfections, nous sommes aussi persuadées
,, de l'obligation que nous avons de nous
,, humilier, & de rendre à Dieu tout ce qui
,, n'est point à nous, mais qui nous est venu
,, de lui, ainsi que vous nous faites la gra-
,, ce, Monseigneur de nous y exhorter avec
,, une charité si chrétienne & si paternelle.
,, Nous ne nous acquiterions pas bien néan-
,, moins d'un devoir si juste, si nous ne re-
,, connoissions aussi que Dieu s'est servi de
,, votre zele & des prieres que vous lui avez
,, faites pendant tout le tems de notre af-
,, fliction pour nous soutenir non-obstant
,, notre foiblesse extrême au milieu de tant
,, d'épreuves dont la moindre nous auroit

„ accablées ſans ce ſecours. Ainſi, Monſei-
„ gneur, vous trouverez bon qu'après avoir An. 166
„ rendu à Dieu toutes actions de graces
„ dont nous ſommes capables pour toutes
„ ſes grandes miſéricordes, nous vous ren-
„ dions auſſi de très humbles remerciemens
„ de la faveur que vous nous avez faite de
„ conſerver tant de bonté pour une Com-
„ munauté ſi humiliée & ſi abandonnée que
„ l'a été la notre, & de l'honneur que vous
„ nous faites encore apréſent de daigner
„ vous appliquer à nous donner des avis ſi
„ utiles ſur le changement de l'Etat où nous
„ commençons d'entrer, qui aura ſans dou-
„ te ſes périls auſſi bien que celui d'où nous
„ ſortons, ſi nous ne nous attachons forte-
„ ment à la regle que vous nous donnés,
„ de nous abaiſſer d'autant plus dans la vue
„ de ce que nous ſommes, que nous ne trou-
„ verons plus tant de perſonnes qui nous
„ aident à nous humilier, & que nous n'en
„ trouverons que trop qui ſerviroient à nous
„ tromper par leurs louanges, ſi nous per-
„ dions de vue la vérité qui diſſipe cette il-
„ luſion. Vous jugez bien encore, Monſei-
„ gneur, que ce renouvellement qui ſe va
„ faire dans notre Maiſon, a beſoin d'être
„ ſoutenu par un autre qui ſe devroit faire
„ dans nos ames, ſans quoi la grace de
„ Dieu ſembleroit avoir été vaine en nous,
„ ſi elle n'y avoit pas produit plus de vertu
„ & de ſolide piété qu'il y en avoit aupara-
„ vant, afin d'y pouvoir former celles qui
„ ſuccéderont, dont pluſieurs ſe préſentent
„ déja. Nous vous ſupplions très humble-
„ ment, Monſeigneur, de continuer vos
„ prieres au Saint Autel pour nous obtenir

An. 1669. „ cette grace & toutes les autres qui nous „ sont nécessaires. Nous tâcherons de notre „ côté de nous rendre dignes d'attirer sur „ vos travaux continuels pour le service de „ l'Eglise l'influence celeste dont ils ont „ besoin d'être accompagnés pour produire „ du fruit : nous n'avons que ce seul moyen » de vous témoigner combien nous sommes » sensibles à l'affection que vous nous faites » l'honneur de nous témoigner, & il nous » suffira si nous nous en acquittons bien pour » vous persuader que nous sommes &c. » L'ABBESSE, PRIEURE ET RELIGIEU- » SES. »

Les Prélats & les Ministres qui avoient eû part ou contribué à procurer la paix aux Religieuses, étoient autant de créanciers envers lesquels elles devoient s'acquitter. Il fallut écrire à chacun une Lettre particuliere qui les liberât de ces dettes. Elles interromproient le cours de l'histoire ou la surchargeroient d'un nombre de pareilles piéces. Elles méritent cependant d'être conservées, ainsi on les placera à la fin de cette année 1669. & avant 1670. Les deux qui furent écrites à MMrs. *Le Tellier* & *de Lionne* doivent trouver place ici. On comptoit sur eux pour la restitution de la Maison de *Paris* & pour le partage. Ces Lettres sont par conséquent partie de l'histoire. On a vû ces deux Ministres concourir, quoique par des vues différentes à la paix de l'Eglise, & employer leur crédit pour la procurer aux Religieuses de Port-Royal des *Champs*. Il étoit juste de reconnoitre leurs bons offices par des témoignages respectueux de reconnoissance : c'est ce que fit

l'Abbesse au nom de la Communauté le 26 Février par les deux Lettres suivantes. An. 16

CXI Lettre à M. de Lionne. 28 Févr.

» Quelque engagement que nous ayons » au silence par notre profession, il me sem- » ble que j'y serois encore plus portée par » l'impuissance où je me trouve de reconnoî- » tre comme il faut les graces dont nous » vous sommes redevables, si cette même » reconnoissance ne me forçoit de parler, » & de vous assurer, Monseigneur, qu'il » ne se peut rien ajouter au ressentiment » que nous en avons. Nous devons la paix » dont cette Maison commence à jouir, à » celle de toute l'Eglise, & vous avez eu » tant de part, Monseigneur, à un si grand » ouvrage, qu'après avoir élevé nos yeux » vers Dieu qui ordonne dans le ciel tout » ce qui s'exécute sur la terre, nous ne pou- » vons pas ne les point jetter sur vous, » puisqu'il s'est servi de votre ministere » comme d'un organe de sa bonté pour unir » & faire conspirer ensemble la sagesse du » Pape & du Roi à l'affermissement d'une » paix qui devoit être la plus grande gloire » de l'un & de l'autre. Mais j'ai appris de » plus, Monseigneur, par M. l'Evêque de » *Meaux*, que cette Maison vous a des obli- » gations très-particulieres qu'il lui est im- » possible de reconnoître. C'est ce qui me » fait espérer que vous continuerez à sou- » tenir une Communauté que vous n'avez » pû honorer de votre protection dans l'a- » bandonnement où elle étoit, qu'à l'imita- » tion de Dieu qui se plaît à se rendre l'ap- » pui des plus foibles, & les préserver de » leur ruine, lorsqu'elle paroît inévitable. » C'est ce que ce Monastère devroit crain-

» dre, Monseigneur, s'il n'étoit rétabli
n. 1669. » dans le même état où il a été depuis 40
» ans. Ainsi, vous aurez l'avantage, Monseigneur, d'avoir achevé ce que vous
» avez commencé avec tant de gloire. Comme l'obligation que nous vous aurons sera
» infinie, nous tâcherons aussi que notre
» reconnoissance le soit de même, en demandant souvent à Dieu qu'il supplée à
» notre impuissance, & qu'il nous acquitte
» lui-même de ce que nous vous devons.
» C'est la disposition, Monseigneur, de
» toute notre Communauté, & encore plus
» de celle qui par sa charge prenant part au
» bien de toutes les autres, est par une
» obligation & une reconnoissance particuliere, Votre, &c.

CXII. ttre à M. le llier. 8 Février.

» Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous
» aurions souhaité de nous pouvoir donner
» l'honneur de vous témoigner notre profonde reconnoissance : mais n'ayant osé
» par respect en chercher l'occasion pendant que la Garnison étoit encore ici,
» nous nous sommes trouvé obligées depuis
» qu'elle est relevée, de consacrer à Dieu
» les premiers jours de notre liberté, en
» nous contentant durant ce tems de lui offrir nos prieres pour ceux qui nous l'ont
» procurée. Maintenant, Monseigneur,
» nous ferions scrupule de différer un moment les très-humbles actions de graces
» que nous devons vous rendre, ayant appris que vous avez mis au rang des grandes affaires auxquelles le bien de l'état
» vous tient sans cesse occupé, la protection qu'il vous a plu de donner à une
» Communauté affligée. Elle n'auroit jamais

» oſé eſperer ſans un tel appui, que ſon innocence eut eu le bonheur d'obtenir du plus juſte de tous les Rois qu'il daignat terminer une affaire qui ſans le ſecours de ſa main Royale auroit pû devenir la cauſe de l'entiere deſtruction de l'une des plus anciennes Abbayes de ce Royaume. Dieu y eſt ſervi depuis 400 ans, & le pourra être juſqu'à la fin du monde, pourvu que l'union & la paix y ſoient rétablies & ſe maintiennent, ainſi qu'il y a lieu de l'eſperer, depuis que la cauſe de la diviſion eſt ceſſée par la paix que Dieu vient de rendre à ſon Egliſe. Vous y avez eu tant de part, Monſeigneur, que ce ne feroit pas aſſez aimer cette ſainte Mere que de n'entrer pas dans ces ſentimens, en vous ſouhaitant, Monſeigneur, toutes les récompenſes que peut mériter un ſi glorieux miniſtere où Dieu vous a fait la grace de vous employer, & qui releve encore de beaucoup la dignité de celui que vous exercez avec tant d'honneur. Vous en acquerrez, Monſeigneur, de plus en plus devant Dieu en vous rendant à ſon imitation le protecteur des pauvres qui ſont ſans appui. Comme nous avons été juſqu'ici de ce nombre, nous oſons nous promettre de reſſentir la continuation des effets de la charité que Dieu vous donne, & quelle ne laiſſera point imparfait ce qu'elle a ſi heureuſement commencé. De notre part nous ne nous laſſerons jamais de reconnoître devant Dieu un bienfait qui ſera la ſource du repos & du bonheur de cette Communauté, laquelle vous en rend déja ſes très-humbles actions de gra- An. 1669.

» ces, & moi particulierement qui, &c.

An. 1669. » Votre, &c.

CXIII. Situation de Mrs de P.R.

La position de M. *Arnauld*, de M. *de Saci* & des autres anciens Confesseurs de P. R. étoit singuliere. Depuis la paix de l'Eglise ils avoient toute liberté, mais le Monastère des *Champs* étoit pour eux l'Arbre défendu. Ils saluoient de loin cette terre sans qu'il leur fut permis d'en approcher, quoique ce dut être la suite naturelle du rétablissement de P. R. Les deux premiers n'y étoient venu qu'en cachette avec M. *de Meaux* le 13 Février, & depuis ils n'y firent pendant du tems que des apparitions. Cela étoit d'autant plus étonnant, que la réception que l'Archevêque leur avoit faite paroissoit sincere. Il est bon de rappeller ici ce qu'en dit la Relation de la paix de l'Eglise, Tome II. pag. 332.

» Quand M. *Arnauld* eut vû le Roi, il „ fallut visiter l'Archevêque ; ce qui souf„ froit bien des difficultés, vû ce qui s'é„ toit passé précédemment. Il fallut cepen„ dant passer par dessus. Et M. *de Meaux* „ s'étant chargé de faire agréer cette visite „ à M. *de Paris*, il mena lui-même chez ce „ Prélat M. *Arnauld* & M. *de Lalane*. Com„ me M. *de Paris* les attendoit, & que tou„ tes les fois qu'il avoit vû le Roi, S. M. „ lui avoit témoigné qu'il lui feroit plaisir „ d'oublier le passé, & de porter toutes „ choses à la douceur & à l'affermissement „ de la paix, il les reçut fort honnêtement. „ Ils lui promirent qu'il les trouveroit tou„ jours les plus soumis de tous les Eccle„ siastiques de son Diocèse, & prirent con„ gé de lui. Dans ce même-tems M. *de*

„ *Meaux* ayant prié l'Archevêque de leur „ donner sa bénédiction, afin qu'il parut „ par-là qu'il les rétablissoit dans toutes „ leurs fonctions, ces Messieurs se mirent „ à genoux, & M. *de Paris* ayant été quel- „ tems par civilité & par honneur à ne les „ vouloir point souffrir devant lui en cet „ état, M. *de Meaux* & eux le presserent si „ fort, qu'il la leur accorda. An. 1665

CXIV. Anecdote sur le discours de M. Arnauld au Roi. 1684.

Avant de passer à ce qui regarde M. *de Saci*, on ne peut se dispenser de rapporter une anecdote qui nous a été transmise par le Confrere *de Brienne* * fils du Sécrétaire d'Etat, & Sécrétaire d'Etat lui-même, laquelle aidera à faire connoître M. *Arnauld*. On doit d'autant plus compter sur les éloges de ce Confrere de l'Oratoire, que ses vacillations perpétuelles, & le droit qu'il s'attribuoit de censurer l'un & l'autre parti, même ses amis les plus affidez, rendent son témoignage moins douteux. C'est dans ses mémoires manuscrits sur l'origine & le progrès du *Jansénisme* composes en 1684.

» Quant à l'humilité de ce Docteur, *dont* „ *il venoit de tracer le portrait*, je puis dire „ sans me tromper, que j'en suis bien assu- „ ré, & je prie mes lecteurs d'en juger par „ ce fait singulier qu'il n'y a que moi au

* Henri-Louis de Lomenie Comte de Brienne, reçu en survivance de son pere dans la charge de Sécrétaire d'Etat à l'âge de 16 ans en 1651, devenu veuf en 1664 après huit années de mariage, entra à l'Oratoire pour y être simple Confrére. Il paroît qu'il n'éxerça sa charge que sous son pere qui mourut en 1666. Les traits originaux de son esprit le faisoit aimer, & ne lui nuisirent point dans les négociations pour lesquelles il fut envoyé en Hollande & en Suede.

An. 1669.

„ monde qui leur puisse apprendre. Quel„ ques jours avant que ce Docteur fut pré„ senté au Roi, me trouvant dans sa cham„ bre à l'Hôtel *de Longueville*, je m'apper„ çus qu'il souffroit quelque peine inté„ rieure, & lui en ayant demandé le sujet, „ il me répondit fort simplement : Je vous „ avoue, mon cher Monsieur, que je me „ trouve fort embarrassé, parce que n'ayant „ jamais vû le Roi, je ne sçai pas bien „ comme il lui faut parler. Plus j'y pense, „ & moins je trouve en moi de paroles di„ gnes de ce grand Prince, & qui répon„ dent à la réputation bien ou mal fondée „ que m'ont acquis mes ouvrages. Voilà le „ sujet de mon inquiétude dont vous vous „ êtes apperçu le premier. Mais, ajouta-t-il „ avec une humilité qui me fit rougir & me „ couvrit de confusion, si vous vouliez, „ vous qui avez tant d'usage de la Cour, „ me tirer de la peine & de l'embarras où „ je me trouve, je vous en aurois la der„ niere obligation. Je l'embrassai cordiale„ ment à cette parole si humble & si humi„ liante pour moi, & je lui dis : vous vous „ mocqués, mon très-cher Maître, de votre „ pauvre & foible ami. Moi faire une Ha„ rangue pour M. *Arnauld* ! Ma foi ! Pour „ le coup si vous n'avez d'autre souffleur „ que moi, vous pouvez bien demeurer „ muet sur la scene qui vous effraye de loin, „ & vous paroîtra de près moins terrible. „ Mais que voulez-vous dire au Roi ? Fi„ gurez-vous que je le suis, & parlez-moi „ sans autre préparation, comme nous fai„ sons ensemble des affaires du prétendu „ *Jansénisme*. Il trouva l'expédient fort bon,

„ & ayant pris son long manteau, ses gans „ & son chapeau, je me mis gravement dans son fauteuil, & lui s'étant retiré „ dans l'anti-chambre, afin de faire toutes „ les cérémonies dont je voulus bien être „ son maître, après qu'il m'eut fait les trois „ profondes revérences qu'on a coutume de „ faire au Roi, de la maniere dont je lui „ montrai à les faire, en quoi seul je pou„ vois lui être utile, je me levai de mon „ fauteuil, & sans oter mon chapeau, j'é„ coutai fort sérieusement ce qu'il avoit à me „ dire, lui en qualité de Suppliant, & moi „ à lui répondre en qualité de Roi de Théâ„ tre. Il me parla à son ordinaire de fort „ bon sens; & sur le champ sans lui donner „ le tems d'oublier ce qu'il venoit de me „ dire, je l'obligeai à prendre sa plume & „ à le mettre sur le papier. Rien de mieux „ ni de plus simple & de plus naturel: il en „ fut content, & moi charmé, & il m'avoua „ que sans moi il auroit eu peine à se reti„ rer de ce mauvais pas.

An. 1669.

„ Or se peut-il une plus grande marque „ d'humilité dans un tel homme que d'avoir „ recours à moi, (qui ne serois pas digne „ de le déchausser, & tout au plus de tenir „ la plume sous lui comme j'ai fait quelque„ fois,) pour lui faire sa harangue. Cepen„ dant tout ce que je dis est vrai à la lettre, „ & si j'avois été assez présomptueux pour „ dresser un méchant compliment, il auroit „ été assez simple pour l'apprendre par cœur „ sur ma parole, & pour le dire de ma plai„ sante composition, sans changer une sil„ labe, au plus grand Roi du monde. Certes „ ou je me trompe, (car je me connois un

An. 1669. „ peu en humiliation,) où cela s'appelle la „ plus profonde & la plus véritable humilité „ qui fut jamais.

Chacun applaudira sans doute à cette sage réflexion, & reconnoîtra à ce trait un sçavant qui étoit l'admiration de toutes les personnes d'esprit & de science ; mais peu y découvriront le vrai Chrétien & le sçavant véritablement humble, à qui son sçavoir persuade que la *science enfle*, & que la *charité* seule *édifie*. Le véritable & le seul sçavant est celui qui allie la science avec l'humilité.

Ce récit de M. *de Brienne* demande qu'on joigne ici ce compliment. » Sire, je re» garde comme le plus grand bonheur qui » me soit jamais arrivé, l'honneur que V. » M. me fait de me souffrir devant elle. Il » falloit assûrément, Sire, une aussi grande » bonté que la vôtre, pour avoir bien voulu » oublier les méchants offices qu'on m'a » voulu rendre auprès de V. M. pour la» quelle je n'ai jamais eu que des sentimens » de respect, de vénération & d'admiration, » ayant appris dans ma solitude les grandes » choses qu'elle a faites. Comme celle qui » m'en fait sortir est le comble de sa gloire » (la paix de l'Eglise,) parce qu'il n'y a rien » de plus grand que la protection que V. » M. donne à l'Eglise en cette occasion, il » n'y a rien aussi que je ne sois prêt de faire » pour lui sacrifier la liberté qu'elle me rend.

CXV. Retour des Confesseurs de P. R. des Champs.

La sagesse qui avoit toujours conduit M. *de Saci*, lui adoucit les amertumes & les désagrémens de la *Bastille*. Content de sa conversation, il en goutoit tranquillement les douceurs, lorsqu'il apprit le 31 Octobre

1668, que la liberté lui avoit été rendue. An. 1669.
M. *de Paris* pressé par les remontrances de M. *le Tellier*, l'avoit demandé si instamment au Roi, que l'ordre en fut expédié dans l'instant. Au sortir de Notre-Dame M. *de Saci* conduit par M. *de Pompone*, alla remercier l'Archevêque son persécuteur & son libérateur. Le Prélat reçut M. *de Saci* avec toute sorte de démonstration d'estime & d'amitié, faisant assez connoître par la réponse qu'il lui fit, combien il avoit de considération pour son grand mérite. M. *de Saci* lui ayant demandé avec beaucoup d'humilité sa bénédiction, il lui répondit en l'embrassant: » Ah! C'est à moi à vous demander la votre. « Il considéroit alors M. *de Saci* du côté de sa grande vertu, & il le croyoit en effet plus grand que lui aux yeux de Dieu.

M. *de Pompone* voyant le cœur de M. *de Paris* un peu attendri, & touché même de l'extérieur de M. *de Saci* qui étoit extrêmement grave, modeste & sérieux, lui dit: » M. ce sont là de méchantes gens; mais » avec tout cela j'espere que vous les aimerez. Mais, répliqua M. *de Paris*, m'assurez-vous qu'ils m'aimeront. » La réponse ne se fit pas attendre, & le Prélat fit paroître tant de satisfaction, qu'il n'oublia rien pour que celle de ces Messieurs fut entiere. Pag. 357. Histoire de la paix de l'Eglise.

Ces dispositions du Prélat conduisoient nécessairement au retour des anciens Confesseurs à P. R. des C. mais l'heure n'étoit point encore venue. Tout chez ce Prélat se faisoit presque par ressort & par de certains

An. 1669. mouvemens d'agrémens & de complaisance pour le Roi. M. *Arnauld* se contenta d'y faire quelques voyages, & M. *de Saci* se retira à *Pompone* d'où il venoit quelquefois visiter ces Religieuses. En 1675 il s'y fixa absolument, mais il s'y rendoit exactement avant ce tems à toutes les grandes solemnités. Une maladie dangéreuse qu'eut la Mere *Agnès*, procura à M. *Arnauld* d'y venir le 2 Mars, & d'y passer quelques jours. On jugera facilement de la joie de ces Filles à l'arrivée d'un Pere dont elles étoient privées depuis le mois de Décembre 1656, & la consolation qu'elles eurent de s'unir si particulierement aux saints sacrifices qu'il offroit dans leur Eglise. Une même occasion de maladie de la Mere de *Ligni* Abbesse, que l'on croyoit en péril, en ouvrit la porte à M. *de Ste Marthe*, lequel vint le 7 Mars pour la confesser. Il s'y fixa ensuite, c'est-à-dire en 1671.

M. *de Bois-Buisson* dont il a été si avantageusement parlé dans la seconde partie, s'étant retiré au fauxbourg S. Antoine avec M. *de Ste Marthe* & autres, étoit revenu au premier bruit de la paix dès le 18 Février, jour même du rétablissement, sous le nom de *Chevalier*, ne voulant pas encore se faire connoître, & continuoit à donner avec liberté aux Religieuses les marques de charité qu'il ne leur avoit pas refusé en 1664. dans les tems orageux où la Communauté étoit captive à *Paris*. On ne peut assez adorer la divine Providence qui avoit fait un *agneau* de ce Prêtre que le sieur *Chamillard* n'avoit mis en place que pour être un *loup*. Ses prédécesseurs étoient trop pacifiques

pour le sieur *Chamillard*. Il introduisit celui-ci comme plus conforme à ses vues. La perversité de ses desseins dévoila la vérité à M. de *Bois-Buisson*, & le rendit protecteur de celles qu'il avoit ordre de persécuter. Voyez la *Relation de la Sœur Genevieve Pineau.* Le P. *Bouchard* venoit toujours confesser, & continua jusqu'au 31 Mai. M. de *Bois-Buisson* reprit la fonction de Chapelain & de Confesseur des Religieuses qu'il reprit pendant environ 8 ans. An. 1669.

M. *Bourgeois*, si connu par son voyage à *Rome*, vint aussi s'y établir quelque tems après pour confesser les Religieuses & les domestiques. Il fut accompagné de M. *Borel* excellent Prêtre qui avoit élevé les enfans de M. de *Bagnols* aux *Troux*. Il fut proposé à la conduite des Filles séculieres qui demeuroient dans la maison, & remplit en même-tems une place de Chapelain.

M. *Doamplup* soudiacre, Sacristain à P. R. de *Paris* pendant 24 ans, & chassé lors de la persécution, accourut pour obtenir le même emploi aux *Champs*, & l'éxerça avec l'édification ordinaire jusqu'au 13 Juin 1671, qu'il mourut.

M. *Giroust* ce Prêtre pénitent réduit volontairement à la communion laique, ancien Sacristain en second de P. R. des C. se croyant même indigne de cette place revint de même reprendre son ancien emploi, & le remplit jusqu'à sa mort le 29 Dec. 1726.

Les anciens solitaires qui restoient, revinrent avec de nouvelles conquêtes qui remplirent les places de ceux qui étoient morts : mais leur retour fut sans bruit & en différens tems.

An. 1669.

CXVI.

M. Ler, Curé de Magny, vient en Procession à P. R.

3 Mars.

M. *Ler* Curé de *Magny*, n'avoit cessé pendant tout le tems de la captivité des Religieuses, de leur témoigner son union par des prieres & des recommandations aux Prônes qu'il faisoit à ses Paroissiens. Déja suspect par lui-même, il ne craignoit point de se le rendre encore davantage, en prenant part plus que personne à la persécution que souffroient ces Filles. La crainte de paroître condamner les personnes qui tenoient une conduite toute différente, n'avoit pas été capable de l'arrêter. Le refus des Sacremens & de la sépulture faisoit l'objet de ses gémissemens. Il y suppléoit selon son pouvoir par des prieres & par des services solemnels qu'il faisoit faire dans son Eglise pour chacune d'elles qui mouroit dans cette privation. Le desir de témoigner aux Religieuses la part qu'il prenoit à leur rétablissement, & de joindre ses actions de graces aux leurs, l'y fit venir processionnellement chanter la Messe le Dimanche de la Quinquagesime 3 Mars, jour auquel commençoient les Prieres de 40 heures pour la guerre de *Candie*. M. *Arnauld* arrivé la veille au soir, y célébroit pour la premiere fois la Messe de Communauté, & en étoit à la consécration lorsque cette Procession arriva, en chantant ces paroles du IX. ℟. de l'Office du S. Sacrement : » Nous tous qui » participons à un même pain & à un même » calice, ne sommes qu'un même pain & un » même corps. « Ceux qui étoient présens furent frappés de cette rencontre, & le furent encore plus des paroles du ℣. de ce ℟. que la Paroisse de *Magny* continua pendant l'élévation : » ô Dieu, vous avez pré-» paré

» paré par votre bonté un festin au pauvre ; » &c. » On fut d'autant plus surpris à P. R. de cette rencontre, vû l'intention du Curé dans cette Procession, que les instants, les actions, les moindres mouvemens y étoient rapportées, non au hazard, mais à cette providence qui dispose sagement de toutes choses. Ces paroles étoient en effet l'expression naive des sentimens de ces Filles réduites depuis si long-tems à la pauvreté, & rappellées par miracle à la table de leur Pere céleste. Ceux qui ressentent une véritable douleur d'être privés de ce pain des forts, sentent quelle consolation éprouve une ame sainte de se voir en possession de son bien, & de ne plus faire qu'un corps même à l'extérieur, avec des personnes dont on n'avoit pû diviser les cœurs ni les sentimens. C'étoit cette attention à écouter & à suivre la providence qui fit remarquer de même à ces Filles que le jour de leur rétablissement avoit été le *Lundi de la Septuagesime*, & que la premiere cérémonie de l'Eglise à laquelle elles avoient part, étoit celles des *Cendres*. Les reflexions & la pratique étoient ordinairement d'accord chez elles. Ces discours muets étoient des instructions dont on profitoit, parce qu'en Dieu tout est grace & justice.

An. 1669

CXVII. Conseil de M. Arnauld aux Religieuses. 7 Mars.

La crainte de mésuser des graces reçues, est un don de Dieu d'autant plus considérable, qu'il est plus rare, soit en punition de l'infidélité à correspondre à ces graces, soit par le défaut de reconnoissance & d'attention. Les Religieuses des *Champs* connoissoient toute la grandeur de celle qu'elles venoient de recevoir comme par une espece

An. 1669. de miracle, & elles craignoient également le défaut de reconnoissance, d'attention ou de mauvais usage. C'est des levres du Prêtre que doit sortir l'interprétation de la sagesse & la science du salut. Ce fut à M. *Arnauld* leur Pere spirituel qu'elles s'adresserent pour recevoir en cette occasion leur regle de conduite, & s'y conformer. Ce Docteur réduisit toute la pratique de ce qu'elles devoient à l'action de graces envers Dieu, à un esprit de priere & de gémissemens, & à un renouvellement de ferveur pour tous ses devoirs. Il faut lire cette Lettre toute entiere pour y apprendre ce que la reconnoissance des graces reçues exige de nous. C'est la cent trente-neuviéme du second volume des Lettres de ce Docteur en datte du 7 Mars. Nous n'en donnons qu'un extrait.

» L'action de graces est une pratique essentielle dont *S. Paul* donne l'exemple au commencement de presque toutes ses Epitres, & que l'Eglise employe dans toutes ses prieres, même au saint sacrifice de la Messe. Le Prêtre en son nom y exhorte l'assemblée en chantant : *Gratias agamus* ; & *S. Augustin* se servoit de ces paróles pour montrer la nécessité de la grace, parce que l'action de grace en est une preuve.

» La conviction de notre misere & de ce qui nous manque, est inséparable de l'action de graces, & forme cette seconde disposition de priere & de gémissement. Elle doit être continuelle ici-bas dans le chrétien, & l'action de graces ne sera seule que dans le ciel ; & elle y sera continuelle, parce que nous y posséderons

» tout. Mais ici l'une eft inféparable de l'au-
» tre, parce que la priere même eft un fujet An. 166
» d'action de graces. Le Pharifien ne fut
» point rejetté pour avoir rendu graces à
» Dieu, mais parce qu'il étoit content de
» lui, & qu'oubliant ce qu'il n'avoit pas, il
» ne demandoit pas la continuation de la
» grace par une humble priere. Le fenti-
» ment réel de notre indigence doit nous
» porter à rendre graces de ce que nous
» avons reçu, & à demander la continua-
» tion de ces dons, le bon ufage, & tout
» ce que nous n'avons pas.

» Les deux difpofitions précédentes de-
» mandent encore l'action; il faut agir, s'a-
» vancer, marcher dans la voie de Dieu
» fans retourner en arriere, & tâcher de
» paffer toujours à une plus grande perfec-
» tion.

A cette occafion ce Docteur y donne une idée de l'efprit qui doit animer les Communautés qu'on ne peut trop engager de lire & de méditer. On le chercheroit envain aujourd'hui qu'il eft malheureufement concentré dans les Livres & non dans les Couvents. Ce Docteur envifageoit les Filles qui alloient fe préfenter bientôt au Noviciat, les difpofitions qui devoient les y amener, celles où on devoit être en les recevant, & celles enfin où toutes & chacune des Religieufes devoient être pour rendre leur virginité féconde, en engendrant des filles à J. C. par l'exemple de leur vertu.

Il y trace à ces Religieufes un plan de conduite par rapport à leurs Sœurs de *Paris*, digne de celui qui efpéroit leur retour & leur réunion, & digne en même-tems des

An. 1669. ames saintes qui la désiroient moins pour leur avantage que pour le salut de leurs Sœurs. Mais elles n'eurent pas la consolation de le pouvoir éxécuter. Des directeurs aussi pieux & aussi éclairés nous feroient revivre peu à peu P. R. dans toutes les Communautés ; mais les enfans & les peres sont malades, & on diroit presque qu'il n'y a plus de medecin en Israël.

Finissons cet article du rétablissement de P. R. par une réflexion importante que nous fournit M. *Dufossé*, p. 313 de ses Mémoires. » Il est de la derniere conséquence de » bien remarquer que, lorsque l'on verra » dans quelques années ces mêmes Religieuses de P. R. décriées comme hérétiques & comme rébelles au Saint Siege, ce » n'est pas qu'elles ayent rien fait de nouveau qui ait dû leur attirer un semblable » traitement, mais c'est que leurs ennemis » jaloux de la paix que l'Eglise avoit recouvrée, se sont donné comme auparavant » toute liberté de crier contre elles, & de » les noircir par leurs calomnies. Ils ont » joui à la fin du fruit malheureux de leur » animosité, en persuadant aux Puissances, » à force de leur répéter sans cesse les mêmes choses & d'autres semblables, que » celles qu'ils décrioient, étoient véritablement coupables des crimes qu'ils leur » imputoient.

» L'Histoire Ecclésiastique fournit mille » éxemples pareils qui doivent les empêcher de se scandaliser de ces événemens ; » surtout de celui de S. *Athanase*, qui, » sous le grand *Constantin*, a été chassé cinq » ou six fois de sa ville épiscopale, & rétabli autant de fois.

» L'innocence des Religieuses de P. R. » ayant été reconnue si publiquement tant à » Rome qu'à la Cour de France, il sembloit » être de la justice que le rétablissement fut » entier, & que toutes choses fussent remis » dans le même état où elles étoient avant » la persécution. Mais les Sœurs *Flavie* & » *Dorothée* firent tant par leurs intrigues » secretes, qu'elles obtinrent du Roi que » les deux Maisons de *Paris* & des *Champs* » qui n'avoient fait qu'une Communauté » sous la conduite d'une seule Abbesse, » seroient séparées entierement, ensorte » que le bien seroit partagé, & que la » Maison de *Paris* auroit son Abbesse titu» laire avec le tiers de tout le revenu, quoi» qu'il n'y eut dans cette Maison parfaite» ment meublée que sept ou huit Religieu» ses, au lieu que celles qui composoient » la Communauté de Port-Royal des » *Champs*, étoient au nombre de 65 de » Chœur, & 25 ou 30 Converses. La Sœur » *Dorothée* jouit pendant plusieurs années » du fruit de son usurpation, mais non tou» tefois sans plusieurs remords de con» science. On dit même qu'elle desira à la » fin d'avoir la consolation de parler à quel» qu'un de ceux qu'elle connoissoit de l'an» cien tems, & qu'elle ne put l'obtenir. » Ceux qui la conduisoient s'efforçoient de » calmer les peines qu'elle ressentoit ; car » elle connoissoit mieux qu'eux la grandeur » du scandale qu'elle avoit causé & l'indi» gnité de son entrée ambitieuse dans une » charge dont une Religieuse aussi sainte » que la *Mere Angélique Arnauld* s'étoit » dépouillée par humilité.

An. 1665

CXVIII. Considérations sur la séparation des deux Maisons & le partage des biens.

(Dufossé, pag. 319.)

Ce récit sommaire de M. *Dufossé* a besoin
n. 1669. d'une plus grande étendue pour mettre dans son jour l'abus & l'iniquité de toute cette affaire.

Les Religieuses étant remises dans tous leurs droits par la sentence de M. *de Paris*, il sembloit qu'on ne pouvoit leur contester le plus certain & le plus essentiel de ces mêmes droits qui étoit leur entier rétablissement dans la Maison de *Paris*. Elles n'avoient pû en être chassées ni privées légitimement, qu'autant qu'on supposera que l'hérésie réelle ou imaginaire dépouille du domaine & de la propriété de ses biens. Si cette raison pouvoit être alléguée, on y opposeroit la conduite différente tenue envers ceux qui avoient obtenus des Brevets pour des Bénéfices déclarés vacans par le refus de signature des Titulaires. Ces Brevets furent regardés comme nuls. Ceux qui avoient des Bulles de *Rome* n'oserent s'en servir de crainte d'être regardés comme violateurs de la paix, & tout rentra dans la tranquillité.

La Sœur *Dorothée* seule fut soutenue dans son dessein ambitieux. Plus elle avoit d'obligation de s'en désister par son vœu de vivre sous l'obéissance d'une Abbesse triennale, & par les nullités évidentes de son Brevet & de ses Bulles, plus elle fit d'effort pour s'y maintenir, & elle y réussit. Le Roi trompé, ordonna aux Commissaires de prononcer la séparation aux conditions ci-après.

Sa Majesté se seroit trouvé offensée si quelqu'un sans Titre ni Droit, lui eut demandé la terre ou la maison d'un autre, & elle l'auroit même puni. C'est le cas de la

Sœur *Dorothée.* Sans Titre, Droit ni Action même colorée, elle prétend ſe faire donner une Maiſon qui appartient à ſes Meres par tous les titres par leſquels une Maiſon peut appartenir à celles qui la poſſedent. Les biens des Monaſtères appartiennent au corps de la Communauté qui les poſſede en commun. La plus grande & la plus conſidérable partie de la Communauté forme le corps, & le moindre nombre n'a droit à ces biens qu'autant qu'il eſt uni au plus grand. La Maiſon de *Paris* qui étoit la plus grande & la plus conſidérable partie de ces biens, appartenoit par conſéquent à la Maiſon des *Champs.* An. 16

Cette Maiſon des *Champs* avoit un autre droit plus frappant encore ; celui de la fondation & de l'établiſſement par les ſoins & les biens des Religieuſes qui étoient aux *Champs.* Les dots de la plupart, y avoient été employées, & celles qui étoient à *Paris* n'avoient jamais apporté plus de 14000 liv. Elles avoient été reçues pour la plupart ſous le titre de charité, & ce furent ces Filles dénaturées qui uſurperent & chaſſerent de leur Maiſon leurs Meres qui l'avoient bâtie & fondée.

L'ordonnance de l'Archevêque de *Paris* en 1625. avoit transferé le corps de la Communauté à *Paris*, & la ſéparation au préjudice de cette Ordonnance, l'établiſſoit aux *Champs*, malgré les inconvéniens que le Prélat avoit détaillés dans ſon Ordonnance, inconvéniens qui ſubſiſtoient encore, & qui auroient demandé qu'on eut bâti une Maiſon ailleurs s'il n'y en avoit point eu ; outre que la plupart ayant fait leur vœu de

An. 1669. ſtabilité à la Maiſon de *Paris*, la Maiſon des *Champs* ne leur étoit en quelque ſorte qu'un ſéjour étranger. C'étoit d'ailleurs une nouvelle tranſlation qui ſelon les regles devoit être volontaire, & qui pour être conforme à l'eſprit des Conciles, devoit être plutôt dans les villes qu'à la campagne à cauſe des inconvéniens. L'Ordonnance de l'Archevêque du 22 Juillet 1647. qui permit le retour de quelques Religieuſes aux *Champs*, ſe trouvoit également détruite par cette ſéparation, puiſqu'elles ne permettent cette ſeconde Maiſon que comme un hoſpice & une décharge qui devoit demeurer toujours unie à celle de *Paris*, &c.

Fixer la Communauté aux *Champs*, c'étoit la réduire à la pauvreté par les dépenſes qu'il falloit faire en bâtimens, la moitié des Religieuſes n'ayant pas de quoi ſe loger. Celles de *Paris* avoient au contraire vingt fois plus de bâtimens qu'il ne leur en falloit pour leur petit nombre. De-là les portes ne pouvoient manquer d'être ouvertes à toutes ſortes de perſonnes qui ſous prétexte d'être Penſionnaires, ne devoient néceſſairement ſervir qu'à détruire les reſtes de la régularité. L'ancienne union des deux Maiſons obvioit à ces maux, & étoit conforme à l'équité & aux plus ſimples lumieres de la raiſon.

On trouvera autant de vice dans la ſuppreſſion de la triennalité de l'Abbeſſe pour la Maiſon de *Paris*. Le Roi rendoit la juſtice aux Religieuſes des *Champs* de dire, que les intérêts de leur conſcience leur étoient plus chers que tous les biens temporels, & qu'elles regarderoient comme une peine

beaucoup moins grande d'être privées de leur Maison de *Paris*, que d'être dépouillées du droit qu'elles croyoient nécessaire à la conservation de la régularité. Un éloge si parfait conduit naturellement à demander pourquoi donc les dépouiller de leur bien? des dispositions pareilles demandoient qu'on l'augmentât plutôt que de le diminuer. An. 1669

Si ce partage eut été nécessaire, les Religieuses des *Champs* auroient préféré leur condition, quelque tort qu'on leur eut fait dans le temporel, à celle de leur Sœur que l'on privoit de cet avantage spirituel. Mais le Monastère de *Paris* étoit leur propre bien, celles qui y étoient faisoient partie de leur Corps, la charité ne leur permettoit pas de se diviser, & le préjudice que cet article leur portoit, étoit notable. C'étoit à la Maison de *Paris* que LOUIS XIII. avoit accordé le droit d'élection dont elles jouissoient depuis 40 ans. Rien ne pouvoit annuller ce don perpétuel & irrévocable, sinon l'envie de soutenir l'ambition de la Sœur *Dorothée*. Elle veut qu'après la paix de l'Eglise, ses Sœurs soient traitées comme coupables par la privation de leur Maison; elle publie le mérite de l'obéissance de celles qui lui sont unies, parce qu'elle est bien aise de les enrichir en dépouillant les autres, & qu'elle s'enrichit elle-même par ce moyen. Mais en leur procurant un bien temporel, elle leur en ôte un spirituel, l'élection triennale & les charges d'un joug contraire à leur profession & à leurs vœux, parce qu'elle établit par-là sa domination & son empire. Ainsi elle sacrifie à sa propre élévation les intérêts spirituels des unes, &

An. 1669. les intérêts temporels des autres. Si l'ambition de la Sœur *Dorothée* n'est pas l'ame de cette manœuvre, on ne voit pas pourquoi le P. R. de *Paris* dont elle releve tant le mérite de l'obéissance, s'est attiré cette privation de l'élection; car c'est précisément à P. R. de *Paris* que LOUIS XIII. a accordé ce droit. Si toutes les Religieuses sont également innocentes depuis la paix, d'où peut procéder cette inégalité énorme qu'on met entre les unes & les autres, en faveur de six ou sept, & qu'en conséquence on prive tout le reste de la Communauté de la Maison principale qui fait la plus grande partie de son bien?

CXIX. Considérations sur les Brevets & Bulles de la Sœur Dorothée.

Si l'on examine le Brevet & les Bulles obtenues par la Sœur *Dorothée*, on n'y trouvera pas moins de défauts. Ce sont cependant les titres par lesquels elle a prétendu justifier le partage de biens, la désunion des deux Maisons, & l'abolition de la triennalité dans la Maison de *Paris*.

Si le Roi avoit voulu de son chef détruire le droit d'élection accordé par LOUIS XIII. il l'auroit sans doute fait par les mêmes voies par lesquelles le Roi son pere l'avoit accordé. Il auroit fait enregistrer les Lettres en son Grand-Conseil avant de donner une datte au Brevet. La Sœur *Dorothée* le comprit bien dans la suite, puisqu'elle en obtint, mais qu'elle ne put faire vérifier. La crainte de l'examen du Grand-Conseil & des lumieres qu'il auroit pû donner au Roi, la détermina à se servir purement de son Brevet pour l'obtention des Bulles, sans s'embarrasser de la vérification qu'elle regardoit comme nécessaire. C'étoit un abus bien réel,

2°. Ce Bref fut obtenu pendant le procès indécis entre la Sœur *Dorothée* & P. R. des *Champs*, & sur la supposition que ces dernieres étoient désobéissantes. La regle ne regarde qui que ce soit comme coupable qu'après le jugement définitif, & pendant l'instance on ne doit rien innover : *Lite pendente nihil innovetur.* La paix qui est survenue, n'a point fait d'exception pour le droit prétendu de la Sœur *Dorothée.* Tous les Brevets pareils ont été nuls & de nul effet. De quel droit a-t-elle continuée seule la guerre contre ses Sœurs ?

An. 16

Elle a en vain allegué ses Bulles de *Rome.* Elles ne l'exceptoient pas de beaucoup d'autres qui en avoient obtenu de même, qui avoient pris possession des Bénéfices, & qui après, en avoient reconnu de bonne foi la caducité. D'ailleurs l'Arrêt du Conseil pour la pacification des troubles, publié en faveur de la paix, décidoit nettement que les contraventions faites aux Constitutions & aux Déclarations, seroient regardées comme non-avenues ; la sentence de M. *de Perefixe* ayant rétabli les Filles des *Champs* dans tous leurs droits, il les rétablissoit aussi dans la triennalité, dans la jouissance de leurs biens dont elles n'avoient pû être dépouillées qu'injustement, & il reconnoissoit indirectement la non-valeur du Brevet de la Sœur *Dorothée* & son annéantissement par l'Arrêt du Conseil. Mais quand le Brevet du Roi auroit été aussi juste & aussi valide que la Sœur *Dorothée* le prétendoit, son intrusion n'en seroit que plus manifeste. Le droit d'élire appartient à la Communauté en totalité. On prétend l'en priver en partie

pour favoriser la Sœur *Dorothée* nommée injustement Abbesse, & la récompenser de son zele & de son obéissance ; mais ce titre ne pouvoit lui appartenir tant que la Mere *Agnès* ne se feroit point démise de son droit. Dès que la triennalité seroit détruite, cette Mere devoit rentrer de plein droit dans son titre, & devenoit légitime Abbesse titulaire de P. R. de *Paris*. Elle s'étoit démise à des conditions : dès que ces conditions manquent, sa démission cesse, elle rentre dans son premier état, & la Sœur *Dorothée* ne peut se regarder que comme intruse : ce sont les termes mêmes de la démission de la Mere *Agnès*, faite le 12 Juillet 1630. par devant *Alexandre-Michel*, Notaire Royal à *Dijon*. *Pourtant & si longuement que ladite Réforme & Triennalité durera, pour, au cas de divertissement*, (c'est-à-dire, que cette Réforme de Triennalité fut troublée,) *ce que Dieu ne veuille, rentrer de nouveau par ladite Sœur Catherine Agnès dans son droit de Coadjutrice, comme si jamais elle n'avoit fait aucune démission.* Soit qu'on considere l'Abbaye de P. R. comme éle&ive & triennale, ou comme perpétuelle & titulaire, on ne peut jamais regarder la Sœur *Dorothée* que comme usurpatrice & intruse. Celles qui avoient droit d'élire ne l'ont point élue, & étoient bien éloignées de le faire. L'Abbaye étoit-elle titulaire & perpétuelle, la Mere *Agnès* étoit encore vivante, & la triennalité venant à se détruire, cette Mere rentroit de plein droit dans le titre de son Abbaye.

Les Bulles de *Rome* sont encore plus vicieuses par les surprises faites au Pape en

lui déguisant le véritable état des choses, & en supprimant des faits essentiels qui en auroient empêché l'obtention. La plus grande nullité, selon le Droit Canon, est le faux exposé, & toute la supplique n'est que fausseté. On y expose au Pape que l'Abbaye étoit vacante depuis long-tems, & le Saint Pere n'accorde ses Bulles que *dans la crainte*, dit-il, *qu'une trop longue vacance ne fasse souffrir du dommage à cette Abbaye dans le spirituel & dans le temporel.... Ainsi ayant appris que le Monastère, &c. duquel Marie-Angelique Arnauld a été autrefois Abbesse pendant sa vie, est demeuré sans Abbesse depuis le décès de ladite Marie-Angelique*, &c. Vit-on jamais de fausseté & de surprise pareilles? La Mere *Angelique* n'étoit plus Abbesse triennale depuis le 26 Novembre 1654. lorsqu'elle mourut le 6 Août 1661. sous le gouvernement triennal & Abbatial de la Mere *Agnes*. A la Mere *Agnes* succeda le 12 Décembre 1661 la Mere *Magdelaine de Sainte Agnes de Ligni*, laquelle fut reconnue par l'Archevêque de *Paris*, & ne fut point depuis canoniquement déposée.

An. 1669

Une seconde fausseté est la supposition que l'Abbaye de P. R. fut en Titre lors de la mort de la Mere *Angelique*. C'est cependant ce qui est répété dans nombre d'endroits de ces Bulles, sans qu'il y soit fait nulle mention du droit d'élire l'Abbesse. Cette seule dissimulation rendoit les Bulles subreptices, vû surtout la façon de penser de *Rome* sur la grande utilité des élections pour soutenir la régularité. C'étoit une raison de l'exposer, & c'en a été une d'expo-

ser le contraire pour parvenir à son but.

An. 1669. Une autre surprise faite au Pape est ce qu'on lui fait dire sur la Mere *Agnes*. On ne pouvoit se dispenser d'en faire quelque mention, mais on a soin que ce soit une mention exclusive & si embrouillée, que le Pape n'y ait pû rien comprendre : » Quoi-» que notre très-chere Fille, dit le Saint » Pere, *Catherine-Agnes Arnauld* qui est » incapable, inhabile, & qui n'est appuyée » d'aucun Titre au moins qui soit légitime, » prétende indument obtenir la qualité » d'Abbesse, &c. « Ce qu'on peut tirer de moins obscur de ce discours, est que la Mere *Agnes* avoit un Procès contre la Sœur *Dorothée*, que c'étoit une Fille imbecille, de mauvaise humeur, incapable & inhabile pour exercer cette charge, qu'elle prétendoit se faire Abbesse sans aucun titre au moins légitime. On voit du premier coup d'œil qu'on n'avoit fait au Pape cet exposé que pour lui cacher le vrai qui étoit de droit un obstacle formel à l'obtention des Bulles, & qui malgré leur obtention, laisse une nullité de subreption. Il étoit essentiel d'observer au Pape qu'il y avoit environ 48 ans que la Mere *Agnes* avoit été pourvue de cette Abbaye en qualité de Coadjutrice par des Bulles fulminées à *Paris* avec toute les solemnités requises ; que supposé que cette Abbaye fut demeurée en Titre perpétuel, comme on le suppose dans ces Bulles, elle n'avoit pû vaquer par le décès de la Mere *Angelique*, mais auroit été aussi-tôt remplie par la Mere *Agnes* en vertu de ses Bulles de Coadjutrice.

Ces défauts de vérité & ces surprises ne

ſont pas les ſeules qui rendent ces Bulles nulles & invalides. Le Pape avoit appoſé deux conditions dont le défaut d'exécution forme de nouvelles nullités. La premiere que les deux tiers des Religieuſes au moins qui s'aſſembleroient capitulairement pour cet effet, y donneroient leur conſentement exprès : *Dummodo ſaltem duarum ex tribus partibus monialium prædictarum capitulariter præſtandus expreſſus ad id accedat aſſenſus.* Le Pape parle généralement dans toute ſa Bulle, & ne diſtingue point entre les Religieuſes de P. R. Il ſeroit contre toute raiſon de reſtraindre ce conſentement aux ſeules Religieuſes de *Paris*, ſelon cette regle de droit : on ne doit point diſtinguer lorſque la loi ne fait pas elle-même la diſtinction : *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* Il étoit donc néceſſaire pour que la Sœur *Dorothée* fut légitime Abbeſſe, ſolon les termes de cette Bulle, quand il n'y auroit pas d'autres défauts, qu'elle eut au moins cinquante voix qui faiſoient les deux tiers de 75 Religieuſes de Chœur qui compoſoient la Communauté. An. 1

La prétendu privation de voix prononcée par l'Archevêque étoit une chimere par rapport au Pape, lequel n'en ayant point été informé, comme il paroît par la Bulle, n'a pû y avoir égard. C'eſt une nouvelle preuve que le Pape entendoit les deux tiers de toutes les Religieuſes. Il faudroit de plus que les Filles des *Champs* euſſent été privées de leurs droits par une ſentence juridique, &, qui plus eſt, par un jugement définitif, que les appels euſſent été jugés &

leurs différends terminés. Mais tant que les
An. 1669. appels ont subsisté & que rien n'a été terminé, il n'étoit pas permis de rien innover: *Lite pendente nihil innovetur.* On doit aller encore plus loin pour juger sainement de cette affaire, & observer que M. *de Perefixe* ayant rétabli ces Filles dans leurs droits, & qu'elles n'ayant point été entendues dans toute cette affaire d'une prétendue Abbesse, & n'ayant pû l'être à cause de la captivité où on les tenoit, elles étoient en droit ensuite de leur rétablissement de s'assembler capitulairement avec celles de *Paris* pour user de leurs voix, & déclarer si elles consentoient que la Sœur *Dorothée* fut leur Abbesse, conformément à la condition portée par le Pape.

La Sœur *Dorothée* a prétendu que l'affaire ayant précédée la paix, elle devoit être censée consommée, & que l'obéissance rendue par les Religieuses des *Champs* ne pouvoit détruire ce qui avoit été fait; qu'ainsi l'arrêt du Conseil qui déclare les contraventions non-avenues, ne peut militer en leur faveur, parce que toute cette affaire étoit consommée, & que même les Bulles étoient expédiées avant cet Arrêt: jamais prétention ne fut plus frivole, ni plus contraire à la jurisprudence des Parlemens. Nuls Brevets, nulles Bulles, nulle prise de possession ne peuvent déposséder un titulaire; il faut un Arrêt définitif qui dépossede actuellement, & qui consomme ces sortes d'affaires, sans quoi elles sont toujours indécises & non-consommées. Cette pretention étoit contraire aussi à tout ce qui avoit été observé depuis la paix à l'égard

des devolutaires qui avoient obtenu des Brevets ou Bulles & pris possession par défaut de signature des Titulaires. Le défaut d'Arrêts a anéanti les prétentions des dévolutaires, & ils se sont trouvés en conséquence déchus par l'Arrêt du Conseil pour la pacification des troubles, c'est-à-dire, que ces sortes d'affaires ont été jugées indécises & non-consommées. An. 1669.

La Sœur *Dorothée* étoit moins recevable que tout autre à soutenir que son affaire étoit consommée. Il y avoit procès entre elle & les Religieuses des *Champs*. On avoit même enjoint à celles-ci de produire dans huitaine leurs moyens d'abus, ce qu'elles n'avoient pû faire à cause de leur captivité. Elles avoient formée opposition au Grand-Conseil à la vérification des Lettres-Patentes de la Sœur *Dorothée*, & nul Arrêt intervenu depuis n'avoit terminé leur différend : donc l'affaire étoit indécise & non consommée, & les Religieuses n'étoient point dépossédées de leur droit : donc elles jouissoient de l'effet de l'Arrêt qui déclaroit les contraventions non-avenues, & elles en jouissoient pour tous leurs droits, puisque leur obéissance avoit précédé tout jugement & toute dépossession.

Mais allons plus loin & disons que l'affaire de la Sœur *Dorothée* n'étoit pas même commencée lorsqu'on la disoit consommée. Toutes les prétentions de cette Sœur étoient fondées sur un Brevet du Roi qui changeoit l'élection accordée par Lettres-Patentes de *Louis* XIII. vérifiées au Grand-Conseil en Titre perpetuel de nomination Royale. Pour que ce changement pût sub-

avoient faites par leur Lettre du 18. Février rapportée ci-devant.

An. 1669.

CXX.

Projet de faire deux Maisons.

10 Mars.

On attendoit avec impatience le rétablissement total des Religieuses de P. R. par leur retour dans leur Maison de *Paris*. C'étoit même un bruit public qu'elles y retourneroient à la mi-carême, & le Roi en avoit remis la décision à la premiere semaine. Mais on ne fût pas long tems à s'appercevoir qu'on étoit disposé à empêcher que *la paix & la justice s'embrassassent* dans cette occasion. M. *de Perefixe* toujours le même pour son nouveau P.R. dont il se croyoit l'Instituteur, fit entendre au Roi, pour favoriser la Sœur *Dorothée*, & ne pas soumettre ses Filles de *Paris* à celles des *Champs*, que les Religieuses qui étoient aux *Champs*, souhaitoient de continuer l'observance de leurs vœux, (c'est l'énoncé de l'Arrêt,) sous la conduite & direction de l'Abbesse qu'elles avoient élue, & de celles qu'elles éliroient successivement de trois en trois ans, conformément aux Lettres-Patentes de 1629; que d'un autre côté il étoit avantageux à sa Majesté d'user du droit de nomination dans lequel il avoit voulu rentrer par sa Déclaration du mois de Mai 1668. La résolution fut prise en conséquence de faire deux Maisons, & la nouvelle s'en répandit dès le 12. Mars. M. *de Meaux* surpris de ce projet en représenta les affreuses conséquences à M. *le Tellier*; mais ce Ministre qui ne vouloit point qu'on le crut Auteur ni Fauteur de ce Partage, déclara que le Roi ne feroit rien que ce que désiroit l'Archevêque de *Paris*. *Il seroit bon, ajouta-t-il, que quelqu'un de Considération, comme le Prince de* CONDE,

lui parlat, & le rendit favorable à ce Monastère. Ce sera donc à M. *de Perefixe* qu'il faudra attribuer toute l'iniquité de cette affaire, & il ne faudra ajoûter aucune foi à ses paroles, quand il protestera n'y avoir aucune part. Ses démarches le démentiront. Il avoit cédé aux volontés du Roi en donnant la paix aux Religieuses : il se rédimera en les traitant après cette paix aussi durement qu'en pleine guerre. M. *le Prince* ne négligea rien de ce qui pouvoit concilier les bonnes graces de ce Prélat, & prit occasion de ce rétablissement à la Maison de *Paris* de lui parler le 17. Mars du dessein qu'avoit Madame *de Longueville* de s'y retirer. * Ce motif, auroit peut-être arrêté tout autre que le Prélat : mais donnant des paroles au lieu d'assurance & d'exécution, il se contenta d'amuser en faisant mettre en délibération quelle Maison on donneroit aux Religieuses des Champs, & si on n'abandonneroit point celle de la campagne à la Sœur *Dorothée* avec dix mille livres de rente. Ce fut la réponse qu'il fit par écrit à M. le Prince. On sçut par la suite que c'étoit un des tours ordinaires au Prélat. L'odieux de cet ouvrage d'iniquité ne pouvoit retomber que sur lui. Il crût s'en disculper en proposant au Roi le 20. Mars le projet rapporté ci-dessus. Se trouvant alors à son aise il publioit avec satisfaction qu'il avoit ce qu'il désiroit, que le Roi feroit juger cette affaire par l'avis de son Conseil, & qu'on verroit dans trois ou quatre jours comment tout tourneroit. Comme s'il se fut agi de quelque instance à juger, & qu'il fallut un Arrêt pour laisser un propriétaire jouir de

An. 1669.

* On trouvera à la fin de cette année la Lettre que la Mere Agnès écrivit à M. le Prince pour le remercier.

17 Mars.

An. 1669. son bien : mais ici il s'agissoit de le dépouiller. Le Roi déclara en effet le 23. qu'il vouloit séparer les deux Maisons, nommer à celle de *Paris*, & laisser l'Election à celle des *Champs*. Mrs. *le Tellier* & *de Lionne* avoient fait un mystère au Prélat de la négotiation de la paix : ils reçurent la pareille dans cette occasion. Le Roi bien instruit par l'Archevêque s'étoit contenté de dire au Chancelier d'aviser avec M. *Colbert* aux moyens de faire cette division de Maisons & de biens, & d'imposer silence à quiconque des Commissaires voudroit parler du fond.

Il étoit à propos de prévénir M. *Colbert*, & de se le rendre favorable. La maladie de la Mere Abbesse la mettoit hors d'état de solliciter par écrit ce nouveau Ministre, la Mere *Agnes* y suppléa par la Lettre suivante du 25. Mars.

CXXI. Lettre de la Mere Agnes à M. Colbert. 25 Mars.

» Etant persuadées qu'un des principaux » devoirs de notre piété consiste dans la re» connoissance des bienfaits que nous rece» vons de Dieu, nous croirions n'avoir pas » assez satisfait à cette importante obliga» tion, si nous n'avions soin de donner des » marques de notre gratitude à toutes les » personnes qui ont contribué à nous faire » jouir de la paix qu'il a plû à Dieu de nous « rendre. Il suffit, Monseigneur, de sça» voir le rang que vous tenez pour ne pou» voir pas douter que vous n'y ayez eu beau» coup de part, & il paroît bien que la pro» vidence vouloit vous y en donner une » particuliere, quand elle a permis que le » premier exercice que vous ayez fait de » votre nouvelle charge, ait été le com-

» mencement de notre liberté. (L'ordre » pour lever la garnison.) Nous n'avons pû » voir votre nom, Mgr. dans cet ordre de » S. M. sans nous flatter que vous l'y avez » mis avec joie, étant persuadée que votre » piété vous donne de la satisfaction de voir » rétablir une Maison consacrée à Dieu, qui » s'est trouvée si proche de sa ruine.

An. 166

» Comme il manque encore quelque cho- » se à la perfection de cet ouvrage, nous » osons nous promettre, Monseigneur, que » vous voudrez bien contribuer à ne le pas » laisser imparfait, afin que Dieu vous ren- » de avec une mesure comble autant de bé- » nédictions que vous avez procuré de re- » pos & de bonheur à des personnes qui » sont à lui. Elles en ont déja, Monsei- » gneur, les ressentimens qu'elles doivent, » & que je prends la liberté de vous témoi- » gner de la part de toute notre Commu- » nauté. Notre Mere Abbesse vouloit se » donner l'honneur de vous en assurer &c.

CXXII. Commissai res nomm pour le part ge & la sép ration. 23 Mars

On crût devoir aussi présenter au Roi un Placet au nom de la Communauté pour lui représenter que le droit d'Election dont on jouissoit depuis plus de 40. ans regardoit encore plus particulierement la Maison de *Paris* que celle des *Champs*, que c'étoit à celle de *Paris* que *Louis* XIII. l'avoit accordé, & que c'étoit sous ce droit d'Election que toutes les Filles s'étoient faites Religieuses. M. *de Lionne* se chargea de le faire voir au Roi, mais la mauvaise réussite arrêta la Requête qu'on devoit présenter aux Commissaires nommés, pour être entendû sur ce qu'on avoit à produire au sujet de la Sœur *Dorothée*.

An. 1669. Ces Juges si promptement nommés, non pour éxaminer le fond de l'affaire, mais seulement les moyens de la conclure, car tel étoit l'ordre du Roi, étoient *le Chancelier*, Mrs *le Tellier*, *de Lionne*, *Colbert*, *Villeroi*, *d'Aligre*, *de Seve*, *Poncet* & *Boucherat*. M. *Pussort*, devoit être le Rapporteur. Leur assemblée du 3. Avril ne se passa point sans altercation. Mrs *Pussort*, *le Tellier* & *de Lionne* parlerent en faveur des Religieuses des *Champs*, malgré ce que leur disoit *le Chancelier* chez lequel ils étoient, & tâcherent d'embarasser l'affaire & de la faire traîner en longueur jusqu'après Pâques. *Le Chancelier* de son côté vouloit qu'on laissât l'Archevêque maître de l'affaire, & concluoit à en faire son rapport au Roi.

La confusion des langues se mît aussi dans la construction de cette Tour de *Babel*. Chacun eût une opinion différente dans l'assemblée du 6. Avril. M. *de Villeroi* vouloit qu'on ne laissât aux Filles des *Champs* que la moitié de leur bien : quelques-uns soutenoient qu'étant le plus grand nombre il leur en falloit au moins les deux tiers. D'autres étoient d'avis de transferer entierement la fondation & les Titres à la Maison de *Paris* : d'ériger un nouveau Titre pour la Maison des *Champs*, de nommer des Commissaires pour l'examen du bien, & d'obtenir un Arrêt pour informer de celles qui voudroient passer d'une Maison à l'autre. Que de discours & d'embarras pour consommer une iniquité connue ! Il en coûte bien moins pour rendre justice.

Les Amis & les Parens des Religieuses sollicitoient le Prélat & l'engageoient à

empêcher tant d'injustices. Il n'y avoit nulle part, disoit-il ; il les convioit même à s'unir avec les fondateurs pour s'y opposer. Malheureusement le Sieur *Hilaire* Agent de P. R. des *Champs*, trouva l'Archevêque & le Sieur *Chamillard* chez M. *Pussort* le 22. Avril, qui sollicitoient en faveur des Filles de *Paris*. Le Sieur *Hilaire* fit voir au Rapporteur deux extraits d'Arrêts fort méchants, dont un fut reconnu par ce Rapporteur pour lui avoir été envoyé par le Prélat. Les Religieuses des Champs n'avoient nul moyen de se garantir d'une telle oppression. Elles eurent cependant recours entre elles à une opposition qu'elles signerent le 24. Avril contre tout ce qui se projettoit & se faisoit, non dans l'intention d'avoir la Maison de Paris, car elles préféroient celle des Champs à cause de la solitude & de son éloignement du monde, mais pour la conservation de leurs droits.

An. 16[...]

CXXIII Acte co[...] la sépara[...] de biens 24 Avri[...]

» Aujourd'hui 24. Avril 1669. Nous soussignées Abbesse & Religieuses de l'Abbaye » de *Notre-Dame du Saint Sacrement*, au » nombre de 65. étant capitulairement assemblées dans le lieu ordinaire au son de » la cloche en la maniere accoutumée ; délibérant sur l'état présent des affaires de » notre Abbaye, Maisons & Monastères » de *Paris* & des *Champs*, sur l'avis qui » nous a été donné que ceux qui depuis » long-tems ont conjuré la ruine de notredite Abbaye, continuant leur mauvaise » volonté à notre égard, bien que le prétexte dont ils se sont servi jusqu'à présent » pour nous persécuter ait cessé, par l'acceptation que Monseigneur l'Archevêque

An. 1669. » de *Paris* notre supérieur, a faite de notre » soumission suivant la volonté de notre St. » Pere le Pape, auroient porté les puissances à diviser & séparer notredit Monastère de *Paris* d'avec celui-ci pour maintenir l'une de nos Religieuses, nommée la » Sœur *Marie de Ste. Dorothée Perdereau* » dans l'usurpation qu'elle a faite par leur » moyen de la qualité d'Abbesse perpétuelle dudit Monastère; & qu'ayant surpris » par leurs artifices la Religion & la justice » du Roi, ils avoient fait nommer par Sa » Majesté des Commissaires avec ordre de » travailler incessamment à partager les biens » & les revenus de notredite Abbaye, pour » en attribuer une partie audit Monastère » & Maison de Paris, & de dresser toutes » Lettres, Déclarations, Arrêts & autres » actes nécessaires pour ladite séparation & » division, & pour les partages desdits » biens, sans que nous ayons pû être écoutées en nos défenses, quelque justes & légitimes qu'elles soient. Afin que l'impuissance où nous sommes de nous opposer à » la violence & à l'injustice qui nous sont » faites, ne nous puisse être imputée à l'avenir & ne nous puisse nuire ni préjudicier, ni aux Religieuses qui viendront » après nous; & que ne trouvant ni Notaire, » ni Procureur, ni autre officier de justice qui » veuille recevoir nos Actes, ni nous défendre, tous les Tribunaux nous étant fermés par la puissance de nos ennemis, » étant accablées du poids de l'autorité & » menacées de plus grands maux que ceux » que l'on nous a fait souffrir depuis tant » d'années sans aucun sujet, comme l'issue

» l'a montré, nous faſſions ce qui eſt en » nous dans l'état où l'on nous a réduites, » pour nous conſerver, & à notre Abbaye, » ſes droits & ſes biens. An. 1669.

» Nous déclarons à tous ceux qu'il ap» partiendra qu'en renouvellant en tant que » beſoin ſeroit, les proteſtations par nous » ci-devant faites, la premiere dattée du » onze Août 1664. qui fut imprimée & ren» due publique un mois après la ſeconde du » 18. Décembre 1665. qui fut rendue à » Monſeigneur l'Archevêque de *Paris*, » tendante à nous oppoſer à l'élection qu'il » avoit fait faire de la ſuſdite Sœur *Dorothée* » dans la charge d'Abbeſſe, & à tout ce » qu'elle y pourroit entreprendre. La troi» ſiéme du onze Juin 1668. qui fût envoyée » à la ſuſdite Sœur *Marie Dorothée* après „ qu'elle eut obtenu le Brevet pour s'ingérer „ en titre d'Abbeſſe perpétuelle. La qua„ triéme & la cinquiéme, l'une du 24. Sep„ tembre 1668. & l'autre du 4. Avril 1669. „ Pour nous oppoſer à Rome aux Bulles „ que la ſuſdite Sœur ou quelque autre que „ ce pût être y prétendoit obtenir pour ſe „ faire pourvoir de notredite Abbaye, ou „ de l'une de nos Maiſons, pour la dé„ charge de notre conſcience, nous avons „ de nouveau proteſté & proteſtons de nul„ lité de la prétendue diviſion & ſéparation „ qu'on veut faire de notredite Abbaye, „ Maiſons & Monaſtères de *Paris* & des „ *Champs*, partage de biens, & tout ce „ qu'en conſéquence ſera fait, tant par au„ torité eccléſiaſtique que laïque, comme „ auſſi de toutes ceſſions, tranſports, pac„ tions, conſentemens, acquieſcemens,

An. 1669.

„ renonciations, desaveux, désistemens & „ tous autres Actes quelconques, sous quel- „ ques termes qu'ils puissent être conçus : „ qu'on pourroit extorquer ou exiger de „ nous dans la suite pour valider ladite di- „ vision de Maisons, établissement de la- „ dite Sœur *Dorothée*, ou autre, pour Ab- „ besse en notre Maison de *Paris* & parta- „ ge de biens ; & que nous entendons nous „ pourvoir contre cette violence & injustice „ qui nous est faite ; dès que nous le pour- „ rons, sans que le silence que nous serons „ peut-être nécessitées de garder une ou „ plusieurs années, la jouissance que nous „ ferons des biens qu'on prétend nous lais- „ ser comme par forme de partage, ni tous „ les Actes qu'on pourroit nous contrain- „ dre de passer, ainsi qu'il est exprimé ci- „ dessus, ne puissent nuire ni préjudicier, „ ni puissent passer pour un consentement „ ou ratification expresse, ni tacite, atten- „ du qu'il nous est impossible d'agir autre- „ ment dans l'état violent où nous sommes, „ nous réservant à cet effet & aux Religieu- „ ses qui viendront après nous, tous nos „ droits, noms & actions pour nous en ser- „ vir en tems & lieu, en foi de quoi nous „ avons signé le prétendu Acte. Fait en no- „ tre Monastère de P. R. des Champs ledit „ jour & an que dessus.

„ *Signé* de toute la Communauté. „

Le Roi, sollicité par le Prélat, pressoit la conclusion de cette affaire, & déclaroit que chaque Maison resteroit sans être estimée à celles qui l'occupoient, & que celles des *Champs* auroient les deux tiers des reve- nus. Le Prélat peu content de ce projet de-

mandoit que la Maison de *Paris* eut 11000. liv. du plus beau bien, & même la ferme *des Troux*; & n'ayant pu y réussir, il alla digérer son chagrin à sa maison de Romaine. Le rapport se fit au Roi le 29. Avril. On sçut qu'il étoit question, 1°. de laisser à la Maison de *Paris* pour Préciput, & sans qu'il en revint rien à la Maison des *Champs* toutes les maisons adjacentes de P. R. 2°. Que les Reliques, la Ste. *Hydrie* * & ornemens de l'Eglise de *Paris* y demeureroient, & que ceux des *Champs* y demeureroient de même. 3°. Que les 40000 liv. dues à la Communauté par M. de *Guénégaud*, que les Filles des *Champs* demandoient pour faire les réparations, leur étoient refusées. 4°. Que la Maison de *Paris* avoit le tiers des fonds de terre, & demandoit spécialement *Champ-*

An. 16

* Cette *Hydrie* est, à ce qu'on croit, une des *Urnes* qui servirent aux noces à *Cana*, où *Jesus-Christ* changea l'eau en vin. Elle est de Pierre ou d'une espéce de marbre blanc, & contient 52. pintes de Paris qui font près de deux Métretes dont il est parlé dans l'Evangile. Deux hommes de force ordinaire auroient peine à la lever, quoique vuide; ce qui fait voir qu'elle servoit à puiser & non à verser. On y remarque de côté & d'autre plusieurs caractères Hébreux. C'est une Tradition ancienne que *Saint Louis* l'apporta de *Palestine* avec beaucoup d'autres Reliques, & la donna à P. R. des *Champs*. C'est ce qu'en rapporte M. *Lancelot* contre *Charles Dumoulin* dans sa *Dissertation sur les poids & les mesures des Anciens*, à la fin du chapitre septiéme de *l'Appendix à la Chronologie Sacrée*. M. *Baillet*, ce Judicieux critique, devant lequel la fausseté disparoissoit, ne révoque point en doute que quand elle ne feroit pas du nombre des *six* qui servirent au miracle, on ne pouvoit disconvenir qu'elle ne fût de ces vases qui servoient aux *Juifs* pour leurs purifications. (*Vie des Saints*, *Baillet*, 6. Janvier, nombre 18.)

Garnier & les *Troux*. Heureusement que M. *Pussort* étoit contraire à cette prétention. 5°. Que les Pensions des Religieuses les suivroient où elles seroient. 6°. Qu'on espéroit que la rente de M. *Bignon* demeureroit à la Maison des *Champs* durant la vie de la Sœur *Briquet*. 7°. Que la Maison de *Paris* porteroit sa part des charges de la Communauté tant viagéres que perpétuelles. 8°. Que des sommes déposées chez *Gallois* Notaire, il y en auroit le tiers pour la Maison de *Paris*. 9°. Que le Roi consentoit que la Maison des *Champs* continuât à jouir de l'Election triennale ; & que puisque l'institut du S. Sacrement étoit établi dans les deux Maisons, il étoit bon qu'il y demeurât : enfin le Roi avoit donné ordre à M. *Pussort* de dresser l'Arrêt conformément à ce que dessus, & de le lui porter avant de le mettre au Greffe.

An. 1669.

CXXIV. Obstacles au Partage par la Sœur Dorothée.

Qui n'auroit crû que la Sœur *Dorothée* & le sieur *Chamillard* n'eussent dû être contents ? Mais l'ambition a t-elle des bornes ? Il falloit envahir tout le bien, & réduire ses Meres & ses Sœurs à la misère. C'étoit le but des mémoires qu'elle faisoit présenter par le sieur *Chamillard* où le faux & les doubles emplois furent prouvés. L'on fit voir que les deux cens soixante mille livres de rachapts de rentes non remplacées que cette Sœur demandoit, n'étoient qu'un prétexte pour s'emparer de la totalité du bien, en imputant ces sommes imaginaires à la Maison des *Champs* pour sa part. Les éclaircissemens fournis par la Maison des *Champs* devenoient des obscurités entre ses mains : les vices qui se trouvoient dans les comptes de

l'Abbaye depuis qu'elle avoit eu la gestion des affaires, devoient passer pour des comptes finis & soldés. La difficulté de séduire M. *Pussort* Rapporteur de cette affaire, qui étoit venu au parloir de *Paris* pour entendre la Sœur *Dorothée*, leur fit demander un délai de six semaines pour éclaircir leurs prétentions. Le Rapporteur frappé de l'injustice de leur demande, donna jusqu'au lendemain onze heures pour tout delai, promit de dresser aussitôt l'Arrêt, & refusa de mettre *Champ-Garnier* dans leur lot. An. 166

Ce court délai suffit cependant au zèle de la Sœur *Dorothée*. Elle vouloit une recherche des comptes depuis l'Etablissement de la Maison de *Paris*. Ne le pouvant obtenir, elle se fixa à une revue depuis l'année 1660, jusqu'au jour de la sortie des Religieuses. Il y avoit eu, selon elle, beaucoup de mauvaise foi dans toutes les affaires, & on avoit détourné quantité de bien. Il falloit faire rapporter à Mr *Arnauld*, *Saci* & *Floriot* ce qu'ils avoient reçu pour l'amortissement des Pensions que la Communauté leur faisoit, en conséquence des donations qu'ils lui avoient faites de leurs biens : * en un mot il falloit imputer sur la part de la Maison des *Champs*, comme lui tenant lieu de fond, tout ce qu'il plaisoit à la Sœur *Dorothée* & au Sieur *Chamillard* de répéter. On doit se souvenir que c'est ici une Fille sans Titre ni droit qui veut détruire des Meres & des Sœurs qui l'ont reçue par charité.

* On verra en 1709 à l'occasion de l'Isle-de-Nordstrand ce que c'étoit que ces biens & ces pensions ; & les raisons pourquoi les fonds avoient été remboursés.

La Sœur *Dorothée* & le Sieur *Chamillard*
1669. demandoient enfin que l'Abbaye fut seulement divisée en deux par un Arrêt, & que le partage fut reglé par un autre Arrêt qui interviendroit dans la suite,& leur donneroit le tems de trouver de nouvelles dépenses extraordinaires vraies ou fausses pour consommer le dépôt qui étoit chez le Notaire *Gallois*. Le bruit qu'ils firent de leur crédit rendit le Rapporteur plus attentif sur leur mauvaise foi, & le détermina à ne leur rien accorder, afin de voir si leur crédit prétendu autoriseroit toute leur manœuvre. Il ne pût, malgré la place qu'il tenoit dans cette affaire, s'empêcher de s'en ouvrir au Sieur *Hilaire* même, & de lui faire part de la difference qu'il mettoit entre les deux Maisons. Il promit en conséquence de garder la justice dans le partage des biens, autant qu'il dépendoit de lui, c'est-à-dire, sans sortir d'un pas des bornes que le Roi lui prescrivoit. Ce furent ses termes. Mde. *de Longueville* toujours attentive à ce qui intéressoit la Maison des *Champs*, écrivit de la maniere la plus obligeante en sa faveur à M. *Pussort*. M. *de Meaux* y joignoit toujours ses sollicitations, & M. *Des Touches* envoya la décharge de la fondation qu'il avoit faite pour prendre des Filles. Ces biens furent confondus dans la masse de ceux de l'Abbaye & partagés, ce qui probablement n'étoit point l'intention du fondateur, mais de favoriser les Religieuses des *Champs*. Ne pouvant rien obtenir de ce dur Rapporteur, la Sœur *Dorothée* & le Sieur *Chamillard* consentirent enfin à l'Arrêt, pourvû qu'il portât qu'il seroit procédé par des Commis-

ſaires à un partage, tant des fonds que des bleds, ſemences, beſtiaux, &c. L'Archevêque leur Avocat, ſe chargea de faire agréer au Roi ce deſſein dans le voyage qu'il fit le 13. Mai à la Cour, après avoir été la veille cinq heures de ſuite à P. R. de *Paris*. An. 166

Il s'éleva enfin une autre difficulté, digne ſans doute de l'attention de gens qui couloient le moucheron & avaloient le chameau. Il s'agiſſoit de ſçavoir s'il étoit plus avantageux de faire une érection de titre d'Abbaye élective, ou ſi l'on diroit qu'elle continueroit à être élective. Les Amis s'aſſemblerent à cet effet le 19. Mai, & le dernier avis paſſa & fut adopté dans l'Arrêt. Il ne reſtoit plus qu'à conclure les choſes définitivement devant le Roi. Sa Majeſté après bien des delays occaſionnés par l'Archevêque, arrêta tous les articles le 20; mais ne ſigna point l'Arrêt, parcequ'il n'étoit point au net. Il fut ſeulement ajoûté qu'une Croix de diamant ſeroit partagée entre les deux Maiſons. L'Arrêt arrêté ce jour 20. Mai fut cependant datté du 13. jour auquel le Rapporteur avoit dit à la Sœur *Dorothée*, qu'il le dreſſeroit. On ne ſçait pourquoi cette formalité.

Ce détail, quoique très abrégé, peut paroître ennuyeux au Lecteur qui ignore ce qui eſt dit à ce ſujet dans la vie de la Sœur *Dorothée*, dont on a vû ci-devant l'extrait. Ce qui, ſans cela, auroit été réellement ſuperflu, devient par cette raiſon eſſentiel. On n'a point dû omettre dans une hiſtoire de P. R. ce qui peut démaſquer ou l'hypocriſie de la Sœur *Dorothée*, ou la fourberie de ſes Filles. Si elles ont agi de bonne foi étant trompées, elles apprendront par ces traits à

fcctifier leurs idées, & elles se souviendront que jamais les ravisseurs ne posséderont le Royaume des Cieux.

An. 1669.

CXXV.

La Sœur Dorothée veut permuter.

Avril

Soit que la Sœur *Dorothée* n'eut pas lieu d'être contente de sa position, soit qu'elle doutât de la promesse que lui avoit fait l'Archevêque, que les Meres des *Champs* ne reviendroient point à *Paris*, elle chercha à permuter son titre. Cette permutation mettoit les Religieuses des *Champs* dans la nécessité de plaider contre celle qui auroit traitée avec cette Sœur, & elles ne vouloient point de procès. Elles crurent prévénir le mal en passant le 4. Avril procuration au Sieur *Hilaire* pour s'opposer à *Rome* & partout où besoin seroit à l'expédition, Enregistrement, &c. des Bulles soit de permutation ou autrement ; comme aussi à toute innovation que l'on pourroit faire dans la Communauté, soit en divisant les deux Maisons, soit en partageant le bien, ou en prétendant ériger un nouveau titre dans l'une ou l'autre des deux Maisons.

Acte du 4. Avril 1669.

» Nous Soussignées Abbesse & Religieu-
» ses de P. R. *du S. Sacrement*, transférées
» canoniquement au Fauxbourg S. Jacques à
» *Paris*, étant deprésent en notre Maison
» des *Champs*, auquel lieu n'y ayant aucun
» Notaire ni Tabellion pour rédiger des Ac-
» tes, avons par ces présentes fait & cons-
» titué notre Procureur M. N. auquel nous
» donnons pouvoir de se transporter en la
» ville de *Paris* pour y passer pardevant No-
» taire en notre nom, procuration à M. N.

» pour déclarer, comme nous faisons par
» ces Présentes, que la Sœur *Marie Doro-* An. 166
» *thée Perdereau*, Religieuse de notredite
» Abbaye s'étant intruse dans la charge
» d'Abbesse en notre Monastère de *Paris*
» par une Election entierement irreguliere
» & contraire aux Canons, qui fut faite de
» sa personnne le 14. Novembre 1665. par
» neuf de nos Sœurs, & à l'insçu de nous
» toutes, même au préjudice de nos appel-
» lations & oppositions, comme aussi du
» droit de notre dite Mere Abbesse, à la
» qu'elle on n'auroit point demandé, & qui
» n'auroit point donné sa démission, ladite
» Sœur *Marie Dorothée* se seroit maintenue
» en ladite charge d'Abbesse, & auroit en
» outre l'année derniere 1668. au mois de
» Mai obtenu par surprise un Brevet de Sa
» Majesté pour se faire nommer en titre
» d'Abbesse perpétuelle de l'Abbaye de P.
» R., & en conséquence dudit Brevet au-
» roit encore obtenu des Bulles de *Rome*
» sur un faux exposé, représentant ladite
» Abbaye comme vacante par la mort de la
» Mere *Marie Angelique Arnauld* décédée
» en l'an 1661. bien que ladite Mere *Marie*
» *Angelique* se fut démise long-tems aupara-
» vant, sçavoir dès l'an 1630. de sa charge
» d'Abbesse titulaire, ayant obtenu dès lors
» par la rénonciation que le feu Roi *Louis*
» XIII. fit de son droit de nommer à ladite
» Abbaye de P. R., le pouvoir & le droit à
» nous Religieuses d'icelle, d'élire notre
» Abbesse de trois en trois ans; & que de
» plus Dieu par sa miséricorde conserve en-
» core la vie à la Mere *Catherine Agnès Ar-*
» *nauld* sœur de ladite défunte *Marie Ange-*

O vj

An. 1669. » *lique*, de qui elle a été Coadjutrice, par » Bulles de Sa Sainteté, bien & duement fulminées, à laquelle dite Mere *Catherine* » *Agnès*, il est constant & notoire que l'Ab» baye devroit appartenir en cas qu'elle cessât d'être élective & triennale, vû que » par la renonciation même qu'elle a faite de » son droit de Coadjutrice, elle s'est réser» vée entiere puissance & pouvoir de ren» trer en la prétention & possession du titre » de ladite Abbaye de P. R. en cas de di» version & de changement, & qu'elle ces» sât d'être élective. Cependant la susdite » Sœur *Marie Dorothée* s'est fait donner des » Bulles à Rome au préjudice du droit de » ladite Mere *Catherine Agnès*, & sur le» dit faux exposé; ensuite dequoi elle a pris » possession d'icelle Abbaye à notre insçu, » contre l'intention mêmes desdites Bulles » qui ordonnent que toutes les Religieuses » seront assemblées capitulairement, & que » les deux tiers y consentiront: ce que nous » n'aurions pas plutôt appris que nous nous » serions opposés au greffe du Grand-Con» seil à l'obtention dudit Brevet, Bulles & » prise de possession, même à la vérification » des Lettres Patentes que ladite Sœur » *Dorothée* s'efforçoit d'y faire vérifier. » Mais quoique cette opposition annulle » tout ce qui a été fait par ladite Sœur *Do*» *rothée*, laquelle ne peut plus usurper cet» te qualité d'Abbesse qui nous appartient » en général par l'accord qui nous a été fait » du droit d'élection; cependant nous avons » eu avis que la Sœur *Dorothée* a voulu *per*» *muter* son prétendu Titre d'Abbesse de » P. R. avec quelque autre personne, &

» par ce moyen se faire pourvoir de quel-
» que Bénéfice, nous laissant ainsi dans la An. 16
» confusion & la nécessité d'avoir un procès
» avec celle avec qui elle auroit traité. C'est
» pourquoi nous avons été conseillées pour
» prévénir ce mal, de nous pourvoir par
» opposition à l'expédition de toutes les
» Bulles qui pourroient être demandées en
» Cour de Rome par qui que ce soit de la-
» dite Abbaye de P. R., soit sur la résigna-
» tion & permutation de ladite Sœur *Do-*
» *rothée* ou autrement, & d'empêcher for-
» mellement qu'il en soit expédiée aucune ;
» *comme* aussi que l'on fasse aucune innova-
« tion dans notre Communauté, *soit en di-*
» *visant* les deux Maisons qui jusqu'ici n'ont
» fait qu'une Communauté, *soit en parta-*
» *geant* le bien, ou en prétendant d'ériger
» un nouveau Titre dans l'une ou dans l'au-
» tre des deux Maisons qui n'en avoient eu
» qu'un jusqu'ici, ou enfin, en faisant toute
» autre entreprise quelconque contraire à
» nos droits, & nommément à celui d'élire
» nous-mêmes notre Abbesse de 3. en 3. ans
» dont nous sommes depuis 40. ans en pai-
» sible possession. A toutes lesquelles susdi-
» tes choses nous nous sommes opposées &
» nous opposons par ces présentes. Et pour
» réïtérer lesdites oppositions tant en Cour
» de Rome qu'en toutes Cours, Jurisdic-
» tions, & pardevant tels Juges & autres
» personnes qu'il appartiendra, même de
» faire signifier & notifier lesdites opposi-
» tions partout où besoin sera, plaider,
» opposer, élire domicile, substituer un ou
» plusieurs Procureurs à cet effet, & géné-
» ralement faire dire, remontrer, protester
» pour & en notre nom, tout ce qui sera be-

An. 1669.

» soin & nécessaire, & comme nous pour-
» rions faire nous-mêmes.

« Fait en notre Monastère de P. R. des
» Champs, assemblées capitulairement en
» notre Chapitre sous nos seings & le sceau
» de notre dite Abbaye le 4. d'Avril de la
» présente année 1669. *Signé* de toute la
» Communauté; & moi Secrétaire de notre
„ dite Mere Abbesse & de toute la Com-
„ munauté.

„ SŒUR CATHERINE DE SAINTE
„ SUZANNE (Champagne.)

Cette Procuration fut inutile par rapport à la Sœur *Dorothée*, laquelle resta à P. R. mais embarassa un peu pour le reste, comme on le verra au 27 Juin ci-après.

On attendoit avec résignation l'issue de l'opération des Commissaires, & on se préparoit à être traité comme des personnes suspectes dans la foi & dans la probité. C'étoient les préventions favorites de ceux qui n'écoutoient que les ennemis de P. R. Mais heureusement ceux qui avoient affaire à ces Filles ou à qui elles devoient, étoient si persuadés de la sincérité de leur vertu, que leur parole tenoit lieu de contrat & de sureté. On le vit particuliérement dans l'affaire du partage des biens. Ces Meres avoient oublié de donner un titre à une *Angloise* à laquelle elles payoient cent livre de rente. Cette femme s'étoit présentée à M. *Pussort* pour assurer sa pension. Les Filles de *Paris* nierent la dette, qu'oiqu'à 7. ou 8. elles usurpassent plus du tiers du bien de la Communauté. Les Religieuses des *Champs* la reconnurent avec joie, & M. *Pussort* les en chargea en sus de leur portion, par le principe qu'il falloit donner cette dette à payer à

celles qui l'avouoient. C'est le dernier article de l'Arrêt de partage ci-après. An. 1669.

Enfin le 7. Juin parut au Parloir de P. R. des *Champs* un Huissier du Conseil, assisté de sept témoins, dont un seul entra au Parloir avec lui, lequel dressa aussitôt son exploit de signification de l'Arrêt du Conseil du 13. Mai. Ce qui se passa en 1697. 1702. & 1707. de la part de P. R. de *Paris* pour faire casser ce partage, éxige qu'on donne ici cet Arrêt en entier.

CXXVI. Arrêt de partage, & séparation. 13. Mai.

„ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du* „ 13. *Mai* 1669. *pour la séparation* „ *des deux Abbayes de Port-Royal,* „ *& le partage des biens.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

» Sur ce qui a été représenté au Roi étant » en son Conseil, que l'Abbaye de P. R. » des *Champs* ayant été gouvernée depuis » près de 500. ans (qui se sont écoulés de» puis sa fondation) par des Abbesses à vie » selon la *Regle de S. Benoît* professée par » les Religieuses de ladite Abbaye qui sont » de *l'Ordre de Cîteaux*; y ayant eu quel» que relâchement à l'exacte observation de » la Regle, la reforme y fut introduite en » l'année 1608. & embrassée avec zèle par « toutes les Religieuses de ladite Abbaye. „ Et sur ce qu'en l'année 1625. il fut repré» senté au Roi *Louis* XIII. de glorieuse mé„ moire, par la Reine *Marie de Medicis* sa „ Mere, que la situation de ladite Abbaye » étant dans un lieu incommode & mal-sain,

An. 1669. „ elle défiroit la faire transférer en cette
„ ville de *Paris* & aux fauxbourgs, & y
„ fonder & y construire un Monastère avec
„ l'Eglise, bâtimens & autres lieux nécef-
„ faires, il auroit accordé fes Lettres Pa-
„ tentes du mois de Décembre audit an
„ 1625. par lesquelles il auroit permis ladi-
„ te translation du consentement du Sieur
„ Archevêque de *Paris*, & ordonné que
„ ladite Abbaye ainsi transférée, continue-
„ roit d'être dite & estimée de fondation
„ royale, & auroient été lesdites Lettres
„ enregistrées au Parlement de Paris, aux
„ charges & conditions portées par le con-
„ sentement dudit Sieur Archevêque & du
„ Général de *Cîteaux*, de la jurisdiction
„ duquel ladite Abbaye & les Religieuses
„ d'icelle furent tirées & soumises à celle
„ dudit Sieur Archevêque de *Paris* par un
„ Bref du Pape *Urbain* VIII. de l'année
„ 1627. & ayant été ladite translation plei-
„ nement exécutée ; sur la réquisition qui en
„ fut faite au Roi par Sœur *Marie Angeli-
„ que Arnauld*, lors Abbesse de ladite Ab-
„ baye, il auroit accordé ses Lettres Paten-
„ tes au mois de Janvier 1629. qui auroient
„ été enregistrées au Grand-Conseil le 20.
„ Février audit an, par lesquelles Sa. M.
„ en considération de la reforme établie au-
„ dit Monastère depuis 22. ans, auroit re-
„ noncé à tout droit de nomination sur ladi-
„ te Abbaye, & consenti qu'il fut procédé
„ de trois ans en trois ans, ou autrement
„ vacation advenant, à l'Election de l'Ab-
„ besse par les Religieuses de ladite Abbaye;
„ en conséquence desquelles Lettres, ladi-
„ te Sœur *Marie Angelique Arnauld* re-

„ connoissant ses infirmités corporelles & „ maladies continuelles, & désirant se dé- „ charger du soin & gouvernement de ladi- „ te Abbaye, elle s'en seroit démise pure- „ ment & simplement par acte du 10. Juil- „ let 1630. aux charges énoncées par lesdi- „ tes Lettres Patentes & arrêt de vérifica- „ tion d'icelles, & en outre au nom & com- „ me Procuratrice de Sœur *Catherine Ar-* „ *nauld* sa sœur, coadjutrice de ladite ab- „ baye, se seroit aussi démise de la Coadju- „ torerie, tant & si longuement que la refor- „ me dureroit, & non autrement : en consé- „ quence desquelles Lettres & démissions, „ & en conformité d'icelles auroit été pro- „ cédé à l'Election triennale d'une Abbesse „ dudit Monastère transférée audit fauxbourg „ de *Paris* où toutes les Religieuses de la- „ dite Abbaye auroient demeurées jusqu'en „ l'année 1641. que le dit Sieur Archevêque „ de *Paris* leur accorda sa permission de „ pouvoir remettre des Religieuses au Mo- „ nastère des *Champs*, aux conditions énon- „ cées dans ladite permission : en consé- „ quence de laquelle, nombre de Religieu- „ ses y auroit été envoyé par l'Abbesse, sous „ la jurisdiction de laquelle toutes celles, „ tant du Monastère de *Paris*, que de celui „ des *Champs*, seroient demeurées, & l'E- „ lection triennale entretenue, jusqu'à ce „ que ledit Sieur Archevêque de *Paris* au- „ roit permis à une partie des Religieuses „ de ladite Maison de P. R. de *Paris* de se „ retirer en ladite Maison de P. R. des „ *Champs*, pour la subsistance desquelles „ il auroit par son mandement du 8. Février „ 1666. ordonné qu'il leur seroit fourni par An. 1669.

An. 1669. » l'Abbesse qui auroit été nouvellement élue » par celles desdites Religieuses qui étoient » restées de ladite Maison de P.R. de *Paris*, » une somme de 20000 liv. par chacun an, » tant pour subvenir à la nourriture, qu'au- » tres besoins. Et au mois de Mai 1668. Sa » Majesté, par sa Déclaration du même mois, » étant rentré dans son droit de nomination » pour les considérations y énoncées, au- » roit accordé à la Sœur *Marie de Ste Do-* » *rothée Perdereau*, Religieuse Professe » dudit Monastère, & Abbesse élue d'ice- » lui, son Brevet de nomination à ladite » Abbaye, comme vacante, tant par les » démissions de ladite *Marie-Angelique Ar-* » *nauld*, Abbesse, & *Catherine-Agnès Ar-* » *nauld*, Coadjutrice, & par le décès de » ladite Abbesse arrivé depuis ladite démis- » sion, que pour les autres raisons énoncées » audit Brevet; comme aussi pour la démis- » sion volontaire faite ès mains de S. M. » par ladite *Perdereau*, de tout le droit » qu'elle avoit en ladite Abbaye, en con- » séquence de l'élection faite de sa person- » ne ou autrement en quelque sorte & ma- » niere qu'elle eut pû vaquer. Sur laquelle » nomination le Pape lui ayant accordé des » Bulles de provision au mois de Juin de la » même année 1668. qui auroient été fulmi- » nées, elle en auroit pris possession publi- » que par Acte du 6 Novembre de la même » année. En conséquence de laquelle ladite » *Perdereau* auroit joui des fruits & reve- » nus de ladite Abbaye, fait & éxercé tou- » tes les fonctions d'Abbesse.

» Et d'autant que les Religieuses qui sont » passées au Monastère de P.R. des *Champs*

» *souhaitent de continuer l'observance de* » *leurs vœux* sous la conduite & direction An. 1669.
» de l'Abbesse qu'elles ont élue & de celles » qu'elles éliront successivement de trois » ans en trois ans, ou autrement vacation » advenant, conformément auxdites Let- » tres Patentes du mois 1629. Et S. M. » craignant que la longue séparation qui a » été entre les deux Monastères, ait causé » quelque froideur & de la répugnance à » celle de P. R. des C. de se soumettre à » la direction & gouvernement de ladite » *Perdereau*; que d'ailleurs il y a assez grand » nombre de Religieuses dans l'un & l'autre » desdits Monastères, tant de celles qui » sont actuellement Professes, que des No- » vices & postulantes pour en pouvoir com- » poser deux Communautés entieres, di- » stinctes & séparées par deux Titres d'Ab- » baye, & indépendantes l'une de l'autre, » dont l'une continue d'être perpétuelle & à » la nomination de S. M. & l'autre elective » & triennale, y ayant des domaines & re- » venus suffisans pour l'acquit des charges » & réparations desdits deux Monastères, » nourriture, entretien & subsistance des » Religieuses étant en iceux, en les parta- » geant également & à proportion du nom- » bre des Religieuses & de la qualité des » charges de chacun desdits Monastères.
» Vû les Mémoires présentés à S. M. par » lesdites Abbesses & Religieuses de P. R. » *de la Ville* d'une part, & par celles de » P. R. des C. d'autre : l'état des biens, » charges & pensions de ladite Abbaye, ex- » trait collationné du consentement du sieur

An. 1669. » Abbé de *Cîteaux* pour la translation de » ladite Abbaye de P. R. des C. audit Monastère de *Paris* du 16 Décembre 1624. & » de la permission dudit sieur Archevêque » de Paris pour la translation & pour la construction dudit Monastère du 14 Août » 1625. Copie collationnée des Lettres » Patentes accordées par le Roi LOUIS » XIII. de glorieuse mémoire, pour ladite » translation, & l'Arrêt d'enregistrement d'i» celles au Parlement de Paris, des mois de » Décembre 1625. & 16 Février 1626. Co» pie des Lettres Patentes accordées par le » Roi à la réquisition de la Sœur *Marie-* » *Angelique Arnauld*, Abbesse de ladite » Abbaye, par lesquelles S. M. en considé» ration de la réforme par elle établie audit » Monastère depuis vingt-deux ans, auroit » renoncé à son droit de nomination sur lad. » Abbaye, & consenti qu'il fut procédé de » trois ans en trois ans, ou autrement vaca» tion advenant, à l'élection de l'Abbesse » par les Religieuses de ladite Abbaye, du » mois de Janvier 1629. Copie collationnée » du sieur *le Blanc*, Official de l'Archevê» que de *Paris*, contenant la démission de » ladite Abbaye faite par ladite *Marie-An-* » *gelique Arnauld* Abbesse, & de la Coad» jutrice de ladite Abbaye, comme procu» ratrice de Sœur *Catherine-Agnès Arnauld*, » Coadjutrice d'icelle du 26 Juillet 1630. » La procuration de ladite *Catherine-Agnès* » *Arnauld*, Coadjutrice, pour se démettre » de ladite Coadjutorerie, à valoir néan» moins ladite démission tant & si long-tems » que la réforme dureroit, & non autre-

» ment, du 12 Juillet 1630. & l'élection
» faite en présence dudit sieur *le Blanc*, An. 1669.
» de Sœur *Genevieve-Catherine*, Religieuse
» de ladite Abbaye, pour Abbesse, du vingt-
» trois desdits mois & an. Tous lesdits Actes
» enregistrés au Grand-Conseil le 27 Mai
» 1631. L'Arrêt du Conseil, S. M. y étant,
» par lequel entr'autres choses il est permis
» à ladite Sœur de *Ste. Dorothée*, Abbesse
» élue, de recevoir dans ledit Monastère de
» P. R. de *Paris* tel nombre de Filles,
» (Pensionaires, Postulantes, Novices,
» Professes) qu'elle jugera à propos pour le
» service divin & l'avantage dudit Mona-
» stère, du 12 Février 1666. Autre Arrêt
» du Conseil par lequel le nommé *Baudry*
» avoit été débouté de l'opposition par lui
» formée à la réception d'aucunes Novices
» dans ledit Monastère de P. R. de *Paris*,
» & ce faisant auroit été ordonné qu'il se-
» roit passé outre, si fait n'avoit été aux
» réceptions des Novices, prises d'habits
» & Professions en la maniere accoutumée
» dans ladite Abbaye de P. R. de *Paris* du
» 8 Mai 1667. Déclaration du Roi par laquel-
» le S. M. est rentrée dans son droit de nomi-
» nation à ladite Abbaye de P. R. du mois
» de Mai 1668. Copie du Brevet du Roi de
» la nomination de ladite Sœur *de Ste. Do-*
» *rothée* à ladite Abbaye, du 18 Mai audit
» an. Autre copie des Bulles de provisions
» de ladite Abbaye accordées par le Pape
» *Clement* IX. à ladite Sœur *de Ste. Doro-*
» *thée*. du 7 Juin audit an. Procès-Verbal
» de l'Official de *Paris* de la fulmination &
» exécution desdites Bulles, & de la prise
» de possession de ladite Abbaye par ladite

An. 1669. » Sœur *de Ste. Dorothée* du 7 Novembre » 1668.

» Oui le raport du sieur *Pussort*, Con» seiller ordinaire de S. M. en ses Conseils, » Commissaire à ce député, & tout consi» deré, S. M. étant en son Conseil, a or» donné & ordonne que ses Lettres Paten» tes du mois de Mai 1668. & les Bulles de » provision de Sœur *Marie de Ste. Dorothée* » *Perdereau*, seront éxécutées selon leur » forme & teneur aux termes & conditions » ci-après déclarées, & ce faisant, qu'elle » continuera la possession, régie & gouver» nement dudit Monastère & Abbaye, & » jouira des fruits & revenus qui y demeu» reront annexés, & qu'à perpétuité il y » sera pourvu d'une Abbesse perpétuelle à » la nomination de S. M.

» Et néanmoins pour de bonnes & justes » considérations, ordonne S. M. que le » *Monastère de P. R. des C. avec ses anne-* » *xes & dependances, sera distinct, séparé &* » *indépendant* de celui de *Paris*, du con» sentement dudit sieur Archevéque & de » ladite *Perdereau*, pour être ledit Mona» stère de P. R. des C. établi à perpétuité » en titre d'Abbaye élective & triennale » sous le nom de l'Abbaye *de Notre-Dame* » *de P. R. des* C. Ordre de *Cîteaux*, & de » *l'Institut du S. Sacrement*, régi & gou» verné à perpétuité, avec ses biens, an» nexes & dépendances par une Abbesse » qui sera éluë en la maniere accoutumée » par les Religieuses qui y sont à présent, » & qui y seront reçues à l'avenir, de trois » ans en trois ans ou autrement, vacation » arrivant devant les trois années expirées

» Et afin qu'à l'avenir il ne puisse y avoir —— An. 1661
» aucune contestation entre lesdites deux
» Abbayes sur le sujet des biens & revenus
» d'icelles, S. M. ordonne que les domai-
» nes, revenus & charges de ladite Abbaye
» ainsi divisés, seront partagés en deux
» lots ; l'un desquels sera composé d'un
» tiers qui appartiendra à perpétuité à l'Ab-
» besse & Religieuses de P. R. de *Paris*, &
» l'autre lot composé de deux autres tiers
» appartiendra aussi à perpétuité aux Ab-
» besse & Religieuses de l'Abbaye de N.
» D. de P. R. des C. ce faisant demeure-
» ront lesdits deux Monastères avec leurs
» annexes & dépendances à perpétuité en-
» tierement distincts, *séparés, & indépen-*
» *dants l'un de l'autre, & sans qu'à l'avenir*
» *l'un desdits Monasteres puisse rien préten-*
» *dre sur ce qui sera attribué à l'autre par*
» *le partage qui en sera fait sous quelque*
» *cause & prétexte que ce soit.* Lesquels
» deux Monastères & Abbayes ainsi sépa-
» rées demeureront avec les Titres de fon-
» dation Royale, & jouiront de tous les
» droits dont jouissent toutes les autres
» Abbayes de pareille fondation. Et pour
» procéder au susdit partage, S. M. s'étant
» fait représenter l'état des biens & charges
» de ladite Abbaye, a ordonné & ordonne,
» que chacun desdits deux Monasteres con-
» servera les Reliques, pierreries & argen-
» teries qui sont en chacun d'iceux respecti-
» vement à l'exception d'une *petite Croix de*
» *diamans* mentionnée au procès-verbal du
» Commissaire *Banelier*, laquelle sera ven-
» duë, & le prix en provenant distribué,
» sçavoir, un tiers à l'Abbesse & Religieu-

An. 1669. » ses de P. R. de P. & les deux autres tiers » au Monastères de P. R. des C. De toutes » lesquelles Reliques, pierreries & argen- » teries seront faits deux inventaires qui se- » ront paraphés par le sieur Archevêque de » *Paris*, & demeurera chacun d'iceux dans » le Trésor de l'Abbaye, à laquelle le con- » tenu en iceux appartiendra.

Lot de Port-Royal de Paris.

» Ordonne en outre S. M. que le Mona- » stère de P. R. de P. aura à perpétuité » pour son tiers des domaines & revenus de » ladite Abbaye, l'Eglise, les lieux régu- » liers & autres édifices, les jardins, cours, » place & cloître dudit Monastère de P. R. » de P. & généralement tout ce qui est com- » pris tant en l'extérieur que l'intérieur du- » dit Monastère en toute l'étendue de l'en- » clos d'icelui sans aucune réserve ni excep- » tion, & toutes les maisons bâties sur le » fond dudit Monastère, lesquelles peuvent » être habitées par des personnes sécu- » lieres.

(Ce seul article monte à près d'un million, y compris les meubles & ustanciles. Cependant il n'a point été évalué, & auroit fait beaucoup plus que le tiers qui étoit accordé par l'Arrêt. Digne fruit de la paix accordée aux Religieuses des Champs.)

» Plus, la Terre & Seigneurie de *Mon-* » *deville* avec toutes ses appartenances, » évaluée par chacun an, outre un muid de » bled dû à l'Abbaye des *Vaux*, 1500 l.

» La Ferme & Seigneurie du *Petit Port-* » *Royal* scise proche de *Monfort*, évalué » par an, 1000 l.

» Une

» Une Ferme scise dans la Paroisse de » *Villiers le Bascle* proche *Châteaufort*, » avec les deux tiers des Dixmes seulement » affermées 48 septiers de grains grande me- » sure de *Châteaufort*, évalué par an 700 l. An. 16(

» Les Terres scises à *Villarez* affermées » 14 septiers de bled, dite grande mesure, » évaluées à 200 l.

» Les Terres scises à *Voise* en *Beausse*, » affermées 55 l.

» La moitié des Dixmes de *Gourville* en » *Beausse*, affermées 30 l.

» La rente fonciere, héritage & maisons » scises à *Nanterre* proche *Paris*, affer- » mées 268 l.

» Une Maison scise à *Paris* rue *des Me-* » *netriers*, louée 460 l.

» Une autre Maison à *Paris* scise *Faux-* » *bourg S. Jacques*, louée 225 l.

» Deux autres Maisons scises audit lieu, » louées 148 l.

» Neuf cens livres de rente en deux par- » ties constituées sur les Srs *de Bernieres*.

» Une autre rente de 2200 l. par chacun » an constituée sur le Sieur Maréchal *de* » *Grammont*. (Il l'a rachetée.)

» Soixante-dix-huit livres douze sols un » denier de rente sur la *Generalité de Paris*, » à prendre en 125 l. de rente, le surplus » dans le lot de P. R. des C.

» Deux mille quatre-vingt-seize livres » seize sols, faisant partie de 4000 l. de » rente sur le sel nouveau, constituées le 11 » Octobre 1632. Le surplus dans le lot de » P. R. des C. de laquelle partie de 2096 l. » 16 s. on ne reçoit par an que 1048 l. 8 s.

» Cent livres de rente constituées le cinq

An. 1669.

» Janvier 1556. sur le sel, dont on ne reçoit » que 50 l. par an.

» Cent soixante-quinze livres de rente » sur les Aides, ci-devant en deux parties, » & réunies à la premiere du 8 Oct. 1569. » dont on ne reçoit que 27 l. 10 s.

» Quinze cent soixante dix-huit livres » dix sols sur les Tailles, constituées le 6 » Octobre 1635. dont on ne reçoit que » 475 l. 9 s.

» Cent quatre-vingt-une livres quatre » sols sur les Tailles, ci-devant en deux » parties réunies à la premiere, constituées » le 2 Janvier 1636. dont on ne reçoit que » 54 l. 6 s.

» Soixante-six livres treize sols quatre » deniers en 200 l. de rente constituées sur » la Demoiselle *le Cointe*, le surplus étant » dans le lot de P. R. des C.

» Quatre cent livres de rente à prendre » sur les Sieurs *Bignon*, dont ladite Abbaye » de *Paris* ne jouira qu'après le décès de » Sœur *Madeleine Briquet* leur niece.

» Et cent livres de rente à prendre sur le » Sieur *Mazieu*, dont ladite Abbaye ne » jouira pareillement qu'après le décès de » Sœur *Flavie*, tante du Sieur *Mazieu*.

Charges de Port-Royal de Paris.

» Sur quoi le Monastère de *Paris* sera » chargé de payer pour son tiers des rentes » constituées à divers particuliers par l'Ab- » baye, & de celles qui ne sont que via- » geres.

» Premierement, à la Dlle *Tardieu Cam-* » *boulas*, 150 l. de rente.

» Au Sieur Evêque d'*Orleans* à cause de » son Prieuré de *N. D. des Champs*, 125 l. An. 1665

» Au nommé *Lirot*, de *la Ferté-Milon*, 83 l. 6 ſ.

» A l'Egliſe de S. *Etienne des Grés*, 20 l.

» A Mlle *Gadeau*, 272 l. 14 ſ. 6 d.

» Au Sieur d'*Eſpinoy le Charon*, 427 l. » 10 ſ. de rente viagere. (Il eſt décédé le » 12 Septembre 1676.)

» A la Dlle *Thierin*, niece du feu Sieur » *Bouilly*, 400 l. de rente viagere.

» A la Dame *Hillerin*, 310 l. de rente » viagere.

» A la Dlle *Bertrand*, 100 l. de penſion » viagere. Elle fit profeſſion aux *Champs* en » 1678. & mourut à *Malnouë* en 1727.

» Et cent cinquante livres pour moitié de » la rente viagere à la Dlle *de la Prou-* » *ſtiere*.

Lots de Port-Royal des Champs.

» Comme auſſi le Monaſtère de N. D. de » P. R. des C. aura & lui appartiendra pour » les deux autres tiers des domaines & re- » venus de ladite Abbaye à perpétuité, ce » qui ſuit:

» Sçavoir. L'Egliſe, les lieux réguliers » & autres édifices, les jardins, cours & » clôtures dudit Monaſtère, & généralement » tous les bâtimens adjacens, tous les bois, » prez, étangs, & environ 50 arpens de » terre proche de ladite Abbaye de P. R. » des *Champs*.

» Les cens & rentes de *Buc* & *Eſcrones*.

» La *Couperie*, *Cottigny*, la Maiſon & » Seigneurie de *Vaumurier*, Cens de *Ger-*

Au. 1669. » *main-ville* & de *Villiers*, mouvance du
» Fief de *Presle*.
» Et généralement tous les autres droits
» féodaux & Seigneuriaux, mouvances &
» censives qui dépendent de ladite Abbaye
» & desdites Seigneuries, évaluées ensem-
» ble par commune année 2000 l. de rente.
» La Ferme des *Granges*, & tout ce
» qu'elle contient, y compris dix arpens de
» prez de l'Abbaye, évalués par chacun an
» 3500 l.
» La Ferme de *Champ-Garnier* dans l'é-
» tat qu'elle est présentement, évaluée par
» chacun an 1000 l.
» La Terre, Ferme & Seigneurie de
» *Montigny* & dépendances, proche le P.
» R. affermée 2500 l.
» La Terre & Seigneurie de *Troux* pro-
» che ledit *Montigny*, affermée 2000 l.
» Mille livres de rente dues par la Dlle
» d'*Orleans*.
» Cinq cent livres de rente dues par le Sr
» *Duc de Luynes*. (Elle a été rachetée.)
» Deux mille livres de rente dues par le
» Sieur *Duplessis de Guenegaud*. (Eteinte.)
» Deux cent livres de rente dues par les
» Religieuses des *Isles d'Auxerre*.
» Quatre cent quarante-quatre livres dix
» sols six deniers de rente due par le Sieur
» *De Pomponne*. (Rachetée.)
» Trente livres de rente due par le Sieur
» *Auvri* de *Chevreuse*. (Rachetée.)
» Douze livres dix sols de rente sur la
» Terre de *Magny-Lessart*.
» Quinze livres de rente sur le Duché de
» *Chevreuse*.
» Quinze livres de rente due par l'Ab-

» baye de *Sainte Genevieve de Paris.*

» Cinquante fols de rente due par l'Eglife » du *Sepulchre à Paris.* An. 16

» Soixante-trois livres de rente à prendre » fur le *Domaine de Paris.*

» Six livres de rente à prendre fur le » *Domaine de Chartres.*

» Quarante-une livres treize fols quatre » deniers à prendre fur la ville de *Beauvais.* » (Le Roi l'a.)

» Quarante-fept livres huit fols onze de» niers fur la Généralité de *Paris*, faifant » partie de celle de 125 l. ci-deffus men» tionnée.

» Trois mille livres de rente fur le *Sel*, » conftituée le 4 Septembre 1635. dont on » ne reçoit que 1500 l.

» Dix-neuf cent trois livres quatre fols de » rente fur le *Sel*, faifant le furplus de » 4000 l. de rente déclarée dans le lot de » P. R. de *Paris*, conftituée le 11 Octobre » 1635. dont on ne reçoit que 951 l. 12 f.

» Deux mille cent trente-deux livres dix» neuf fols fur les *Tailles*, ci-devant en » deux parties réunies à la premiere du 2 » Janvier 1625. dont on ne reçoit que 789 l. » 16 f. (Rachetée par le Roi.)

» Cinq cent livres de rente fur les *Tailles* » conftituée le 6 Octobre 1635. dont on ne » reçoit que 150 l. (Rachetée par le Roi.)

» Cent fept livre dix fols onze deniers » de rente fur les *Tailles*, conftituée le 21 » Avril 1637. dont on ne retire que 32 l. » 4 f. (Rachetée de même.)

» Cent quatre-vingt-quinze livres feize » fols de rente fur les *Recettes Generales* » en quatre parties, réunies à la premiere

An. 1669. » du 26 Octobre 1572. dont on ne reçoit » que 50 l. 14 s. (Rachetée de même.)

» Le Moulin de *Germain-Ville*, loué » 500 liv.

» Cent trente-trois livres six sols de rente » à prendre, & faisant le surplus de 200 l. » de rente due par la Dlle *le Cointe*.

» Mille livres de rente à prendre, & faisant partie de 1400 l. de rente due par les » Sieurs *Bignon*, lesquelles 1000 l. de principal & arrérages appartiendront aux Religieuses des Champs, après le décès de » la Sœur *Briquet*, & les 1400 l. pendant sa » vie seront payées à la Maison où elle demeurera : le principal & arrérages de 400 » l. de rente, faisant le surplus après le décès de ladite Sœur *Briquet*, étant ci-dessus employé dans le lot de P. R. de *Paris*.

Charges de Port-Royal des Champs.

» Sur lesquels biens délaissez à l'Abbaye » de N. D. de P. R. des C. elle sera chargée de payer pour les deux tiers des rentes constituées par l'Abbaye à divers particuliers, & de celles qui ne sont que » viageres.

» Premierement, au Sieur *le Maître de S. Elme*, 680 l. de rente.

» Au Sieur *Rubentel*, 255 liv. 11 s. 1 d. » (a été rachetée.)

» Aux Sieurs *Thiboust de Berry*, freres, » 495 l. de rente.

» Mille livres de rente viagere à la Dlle » *Anne-Victoire de Clermont Monglat*, laquelle après son décès doit être réduite à » 500 l. & payée à la Dlle *Claire-Eugenie de* » *Monglat*, sa sœur.

„ Outre laquelle somme de 1000 l. ledit „ Monastère sera tenu de payer la somme „ de 500 l. par chacun an de pension viagere „ à ladite Dlle *Cecile - Claire - Eugenie de* „ *Montglat* aux termes & conditions por- „ tées par les actes & contrats du 8 Mai „ 1664 & 8 Juin 1664. que S. M. veut sor- „ tir leur plein & entier effet pour ladite „ pension de 500 l. seulement, non-obstant „ le contrat passé entre le Sieur Marquis de „ *Monglat* & la Dame sa femme stipulants „ lesdites Dlles *Anne - Victoire* & *Cecile-* „ *Claire-Eugenie* leurs filles, d'une part, & „ les Abbesse & Religieuses de P. R. de „ l'autre, en date du 9 Fevrier 1667.

An. 1669

„ A la Dlle *Gadeau*, 400 l. de rente „ aussi viagere.

„ Au Sieur de *Beaupuis Walon*, 300 l. „ de rente viagere.

„ Aux Sieurs *Akakia*, 450 l. de rente „ viagere.

„ Au Sieur *Gedouin de Lormoy*, 400 l. „ de rente viagere.

„ Cent cinquante livres de pensions via- „ geres, faisant l'autre moitié de 300 l. de „ rente viagere à la Dlle de *Proustiere*.

„ Et cent livres de rente viagere à une „ Dlle Angloise.

„ Desquels biens ainsi partagés, chacun „ desdits Monastères jouira du jour & datte „ du présent arrêt, jusqu'auquel jour les re- „ ceveurs, fermiers & autres débiteurs du „ temporel & des pensions viageres des Re- „ ligieuses, payeront à ladite Abbesse & „ aux Religieuses de *Paris* tout ce qu'ils „ se trouveront devoir, moyennant quoi „ ladite Abbesse & les Religieuses de *Paris*

An. 1669.

„ seront tenues de payer & acquitter tous
„ les arrérages des rentes dues par l'Ab-
„ besse jusqu'audit jour.

„ Comme aussi ce qui se trouvera par elle
„ dû de reste de la somme de 20000 l. qui
„ devoit être payée par chacun an aux
„ Religieuses de P. R. des C. pour leur
„ subsistance suivant l'ordonnance du sieur
„ Archevêque de *Paris* du 8 Février 1666.
„ & Arrêt du Conseil du 12 du même mois.

„ Plus les frais, salaires & vacations dues
„ aux Procureurs qui ont occupé par ladite
„ Abbaye à *Paris* & ailleurs.

„ Et généralement toutes les dettes faites
„ par ladite Sœur Marie de *Ste Dorothée*,
„ Abbesse, depuis le 22 Septembre 1664.
„ jusqu'au jour du présent Arrêt, même les
„ gages anciens dûs aux domestiques lors
„ de ladite Ordonnance dudit sieur Arche-
„ vêque.

„ Ensemble les réparations faites dans les
„ deux Monastères & Fermes dépendantes
„ d'iceux.

„ Et seront pareillement toutes les char-
„ ges annuelles dues du passé par ladite
„ Abbaye, même la somme de 1400 l. due
„ pour reste de l'acquisition faite de *Jean-
„ Marie* & consors de quelques héritages,
„ joints depuis à la ferme du *Petit P. R.*

„ Et ce qui reste à payer de la somme de
„ 1000 l. du prix de l'acquisition faite de
„ la veuve *Blondeau*, de quelques hérita-
„ ges joints à la ferme de *Champ-Garnier*.

„ Et environ 150 l. dues à Jacques *Goüin*
„ pour reste du prix des écuries de l'Abbaye
„ de Paris.

„ Ordonne en outre S. M. que chacune

„ des deux dites Abbayes sera tenue d'ac-
„ quitter à l'avenir les cens & rentes & de-
„ voirs fonciers & féodaux de quelque na-
„ ture qu'ils puissent être avec toutes &
„ chacunes les charges dont se trouveront
„ chargés les fonds & héritages qui leur
„ sont délaissés par le présent Arrêt.

„ Et à l'égard des Décimes & taxes du
„ Clergé, l'Abbesse & les Religieuses de
„ *Paris* en payeront le tiers, & l'Abbesse
„ & Religieuses des *Champs* les deux au-
„ tres tiers, & sans que sous prétexte de
„ la séparation desdites deux Abbayes, les-
„ dites décimes ou taxes puissent être aug-
„ mentées.

„ Comme aussi chacune desdites deux
„ Abbayes acquittera les Messes, services
„ & aumônes dont elle se trouvera chargée.

„ Ordonne S. M. que les pensions via-
„ geres dues aux Religieuses de chacune
„ desdites deux Abbayes les suivront &
„ seront payées aux lieux où elles demeu-
„ reront.

„ Ordonne S. M. que lesdites deux Ab-
„ bayes *demeureront quittes l'une envers*
„ *l'autre de toutes demandes, recherches,*
„ *actions & prétentions généralement quel-*
„ *conques*, & notamment les Religieuses de
„ P. R. de *Paris* envers celles des *Champs*,
„ de la somme de onze mille tant de livres
„ par elles reçues sur les dettes du sieur
„ Pierre *Singlin*, Marchand, voulant que
„ le surplus dudit dû par ledit *Singlin*, lors-
„ qu'il se recevra, il en soit pris le tiers
„ par l'Abbaye de P. R. des *Champs*.

„ Ordonne en outre S. M. que chacune
„ desdites deux Abbayes aura les meubles,

„ bestiaux, labours & semences qui sont sur
An. 1669. „ les fermes qui leur sont échues, sans
„ néanmoins que l'Abbaye de P. R. des C.
„ soit tenue de payer au fermier de *Monti-*
„ *gny* les labours & semences qu'il a faites,
„ ni aucune chose pour les bestiaux qui y
„ sont : mais l'Abbesse de P. R. de P. lui
„ en tiendra compte sur ce qu'il doit, sans
„ néanmoins aucune répétition sur l'Abbaye
„ de P. R. des C.

„ Et à l'égard des Titres concernant lesd.
„ Abbayes & les rentes viageres dues aux
„ Religieuses, ils seront pris & délivrés sui-
„ vant le présent partage, & seront tenues
„ de s'en charger respectivement par récé-
„ pissés, au bas des inventaires d'iceux, &
„ seront tenues de s'entr'aider de ceux qui
„ seront communs pour en garder copie,
„ sans qu'a cause du présent partage il y ait
„ aucune garantie entre lesdites deux Ab-
„ bayes. Ordonnant S. M. que si l'une des-
„ dites deux Abbayes est inquiétée pour le
„ fait de l'autre, elle sera tenue de l'indem-
„ niser.

„ Et à l'égard des deux lits fondés dans
„ l'Hôpital des *Incurables* au fauxbourg S.
„ Germain en faveur des pauvres de P. R.
„ des C. & du fauxbourg S. Jacques, dont
„ la nomination a été laissée à ladite Ab-
„ baye par la fondation, lesdites deux Ab-
„ bayes auront chacune la nomination de
„ l'un desdits lits, sçavoir, la Maison de
„ Paris le lit destiné pour les pauvres du
„ fauxbourg S. Jacques, & la Maison de P.
„ R. des C. le lit destiné pour les pauvres
„ de P. R. des C.

„ Et pour l'effet desdits établissemens &

„ séparations seront à l'instance de S. M. An. 166
„ obtenues de Sa Sainteté les Bulles en tel
„ cas nécessaires, & toutes lettres expe-
„ diées & homologuées où besoin sera. Fait
„ au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant,
„ tenu à S. Germain en Laye le 13 Mai
„ 1669. Signé COLBERT.

Après la commission pour la signification & exécution dudit Arrêt, est la signification qui en fut faite à P. R. des C. le 7 Juin 1669. ainsi qu'il suit.

„ Le 7 Juin 1669. par ordre exprès du
„ Roi, les originaux de l'Arrêt de son Con-
„ seil d'Etat, donné S. M. y étant, & la
„ commission donnée sur icelui devant écrite
„ dattée du 13 Mai dernier, signé, *Colbert*,
„ & scellées, ont été par nous Jean *de la*
„ *Rue*, Huissier ordinaire du Roi en ses
„ Conseils soussigné, montrés, signifiés, &
„ d'iceux baillé la présente copie aux fins
„ y contenues à Sœur *Madeleine de Sainte*
„ *Agnes*, Abbesse de l'Abbaye de P. R.
„ des C. en parlant à sa personne venue à
„ la grille de ladite Abbaye, en laquelle
„ nous nous sommes transportés exprès de
„ *Paris* notre demeure ordinaire distant de
„ six lieues; & pour les Religieuses à Sœur
„ *Marie de Ste Madeleine* Prieure, & Sœur
„ *Marie Dorothée de l'Incarnation*, ci-de-
„ vant Prieure de P. R. de *Paris*, à Sœur
„ *Angelique de S. Jean* Souprieure, aussi
„ venue à la grille, suivant que nous les y
„ avons toutes mandées par ordre de S. M.
„ tant pour elles, que pour les autres Reli-
„ gieuses de ladite Abbaye, le tout à ce
„ qu'elles n'en ignorent, & qu'elles ayent à
„ obéir, & à se conformer audit Arrêt. Par

An. 1669. „ nous dit Huffier ordinaire du Roi en tous „ ses Confeils fouffigné. Ainfi figné, *de la* „ *Rue*, avec paraphe.

De tels fruits font bien amers pour être des fruits de paix. Sous prétexte d'un partage qui ne devoit point être, on prive les Religieufes des *Champs* contre toute juftice de près d'un million. On ne leur ôte, dit-on, que la moitié de leurs biens, mais c'eft réellement plus de la moitié. On le verra en 1707. dans les éclairciffemens donnés à M. *Voifin*, & dans la Requête du 1 Mai de la même année au Roi.

CXXVII. Remarques fur ce partage.

Il eft prouvé que les biens évalués à des fommes trop fortes, n'ont été loués qu'à moitié & aux deux tiers moins de l'apprétiation portée par le partage. C'étoit cependant les véritables propriétaires & les poffeffeurs légitimes qu'on dépouilloit ainfi pour enrichir fept ou huit Filles révoltées contre leurs Meres, mais qu'on préfentoit comme des modeles d'obéiffance. C'étoit à foixante-huit Religieufes de Chœur & à feize Converfes qu'on ôtoit leur patrimoine, leurs dots, leurs acquifitions & ce qu'elles avoient édifiées pour enrichir des étrangeres reçues par charité comme des couleuvres qu'on auroit imprudemment réchauffées dans fon fein. On ne devoit rien attendre de tel, après le difcours du G. V. en publiant cette paix. Tout y annonçoit une réunion avec les Sœurs de *Paris*, & une jouiffance de fon légitime domaine. A ces promeffes fuccederent cependant la guerre, ou plutôt une ufurpation qui deviendra par la fuite un prétexte de guerre. Les Religieufes des *Champs* trouverent à peine de quoi vivre,

mais Dieu étoit avec elles dans tout ce qu'elles faiſoient, & tout leur proſpera comme à *Abraham*. Les *Philiſtins* boucherent les puits d'*Iſaac* ſans qu'il en fut troublé, & ſans que ſes troupeaux s'en ſentiſſent. La jalouſie de *Laban* ne ſervit qu'à faire remarquer la multiplication des biens de *Jacob* : mais enfin P. R. ſuccombera ſous cette jalouſie, parce que les perſécutions doivent couronner les Martyrs, & procurer un nouveau mérite aux défenſeurs de la vérité. L'Arrêt qu'on vient de rapporter fait dans tout ſon expoſé le procès des Religieuſes des *Champs*. On n'y prend de précautions que contre elles : on rappelle le Brevet flétriſſant de la nomination de la Sœur *Dorothée* : on y tourne toute choſes de façon à laiſſer entrevoir les Religieuſes des *Champs* comme ayant été coupables, & ſi elles ne le ſont plus, le ſoupçon en ſubſiſte néanmoins fortement ; on ne craint que l'aliénation de leurs eſprits & de leurs cœurs contre leur Sœur de *Paris*, & cette crainte détermine à les ſéparer & à leur ôter leur bien. Mais n'enviſageons ces événemens qu'en Dieu. Tout eſt juſte de ſa part, & de la part des hommes qui exécutent ſes deſſeins. Les Miniſtres de ſes volontés ſont très-ſouvent injuſtes, mais leur iniquité ne diminue rien du mérite de ce que ſouffrent ceux que Dieu éprouve ou ſanctifie. *Sous un Dieu juſte nul innocent ne peut ſouffrir*. La perſuaſion de cette vérité ſoutenoit les Religieuſes des *Champs*. Toujours ſous la main de Dieu, elles n'étoient occupées qu'à reconnoître ſa conduite & à l'en remercier. Dès qu'elles eurent nouvelle du An. 1669.

An. 1669. précédent Arrêt, elles engagerent M. *Wallon de Beaupuis*, cet ancien *Maître des Ecoles de P. R.* qui étoit alors à P. R. des C. pour la premiere fois depuis que la paix avoit r'ouvert la porte de cette Maison, à célébrer une Messe d'actions de graces, & à y joindre quelque mot d'exhortation. Un tel homme en qui l'esprit de Dieu soufloit continuellement, étoit bien propre en effet à fortifier de si saintes dispositions. La veuve de *Naïm* affligée de la mort de son fils unique, lui servit de plan, & les paroles du Seigneur, *noli flere*, lui fournirent le reste. La perte des choses qui sont cheres peut quelquefois causer des larmes, mais les larmes des chrétiens ont des principes, des regles & des bornes. La providence est le point central dont le chrétien ne s'écarte jamais, & cette vue lui tient lieu de ce qu'il perd de temporel. Ce fut le plan de cet entretien familier qui servit à fortifier ces saintes Filles dans leurs chrétiennes dispositions. Elles ne pouvoient cependant garder le silence sur ce partage, sans paroître y consentir & reconnoître ce qui est dit dans l'Arrêt de peu avantageux contre elle. L'injustice étoit trop visible & leur cœur trop droit pour y prendre part; mais les voies leur étoient fermées, & il ne leur restoit que le moyen d'une Protestation & Opposition à faire entr'elles pour s'en servir & y avoir recours en tems plus opportun. Elles la firent le lendemain de la signification huit Juin. Elle mérite attention.

Acte du 8 Juin 1669. sur l'Arrêt du Conseil du 13. Mai, signifié le 7. Juin. An. 166

» Aujourd'hui 8. Juin 1669. Nous Ab- CXXVII.
» besse, Prieure & Religieuses de P. R. *du* Protestat
» *S. Sacrement* assemblées, composant tou- contre le P
» te la Communauté qui est déprésent en ce tage.
» Monastere des *Champs*, où sont revenues 8. Juin.
» depuis deux mois, Trois de nos Sœurs
» Professes de chœur qui ont abandonné la
» Sœur *Marie de Ste. Dorothée* soit-disante
» Abbesse de P. R. de *Paris*, pour se venir
» réunir à nous, avec une Sœur converse
» qui étoit aussi detenue depuis long-tems
» en notre susdite Maison de *Paris* malgré
» elle par ladite Sœur *Marie Dorothée* le
» tout montant au nombre de 68. Professes
» de chœur & 16. Professes converses que
» la grace de J. C. maintient dans une si
» parfaite union, qu'il n'y en a pas une dans
» ce grand nombre qui ne soit dans le mê-
» me sentiment, & qui ne préfére la dou-
» ceur de la charité & de la paix dont nous
» jouissons entre nous, à tous les avantages
» temporels que l'on s'efforce de nous faire
» perdre. Considérant néanmoins ce que
» nous avons à faire ensuite de l'arrêt du
» Conseil qui nous fut hier signifié en datte
» du 13. Mai de la présente année, portant
» une séparation que S. M. ordonne être
» faite de nos deux Monastères, pour les
» distinguer en deux abbayes indépendan-
» tes l'une de l'autre, dont celle de *Paris*
» sera gouvernée à perpétuité par une Ab-
» besse titulaire à la nomination du Roi, &

» celle des *Champs* par une Abbesse trien-
An. 1669. » nale & élective, partageant aussi pour cet
» effet en deux lots les biens, fonds & re-
» venus de notre abbaye, dont l'un compo-
» sé des deux tiers des fonds & revenus,
» sera attribué à cette Maison des *Champs*
» où est le plus grand nombre des Religieu-
» ses, & l'autre composé de l'autre tiers des
» fonds & revenus, appartiendra à la Mai-
» son de *Paris*, avec tous les bâtimens,
» meubles, Reliques, pierreries & argen-
» terie qui étoient en ladite Maison qu'on
» leur donne par préciput, non-obstant que
» tout ce qui reste de nos Religieuses dans
» cette Maison ne monte qu'au nombre de
» sept Professes vocales, deux anciennes
» imbéciles, & deux Professes converses,
» qui toutes ensemble n'ont pas apporté plus
» de six mille livres au Monastère où presque
» toutes ont été reçues par une pure charité :
» aulieu que notre dite Maison de *Paris* qui
» vaut plus de 50000. liv. a été fondée &
» bâtie, tant des deniers qu'y ont apporté
» les Religieuses qui sont présentement en
» cette Maison-ci, que des bienfaits de nos
» amis qui ont donné du bien à ce Monastè-
» re, en considération de la bonne condui-
» te qu'ils y voyoient observée, & qu'ils
» vouloient contribuer à y maintenir, en
» donnant moyen d'y faire subsister une
» grande Communauté qui pût être l'azile
» de plusieurs pauvres Filles qui viennent
» chercher Dieu & qui fuyent les périls du
» monde. A laquelle intention sainte &
» chretienne de nos bienfaicteurs nous te-
» nant obligées de satisfaire autant qu'en
» nous est, & sçachant que le bien donné

„ pour Dieu à ces Maisons Religieuses, est
„ un dépôt sacré dont la Communauté qui An. 1665
„ en est chargée doit lui rendre compte,
„ sans en pouvoir permettre l'aliénation &
„ la dissipation par aucune considération hu-
„ maine, combien que nous nous trouvions
„ dans l'impuissance de nous opposer pré-
„ sentement à l'injustice qui nous est faite
„ contre toutes ses loix & sans aucune for-
„ me, & qui n'est qu'une suite de toutes
„ celles que la passion des ennemis de cette
„ Maison nous a déja fait souffrir depuis
„ plusieurs années, sans que nous ayons ja-
„ mais pû être écoutées dans nos défenses,
„ leur crédit nous ayant rendu tous les Tri-
„ bunaux inaccessibles, quoique nous y
„ ayons souvent appellé, & que nous per-
„ sistions encore à le faire, en adhérant à
„ nos premieres appellations.

„ Néanmoins voulant faire ce qui est en
„ nous pour ne mériter pas les reproches
„ que celles qui nous succéderont nous
„ pourroient faire d'avoir laissé perdre par
„ notre négligence une Maison qui étoit le
„ fruit de notre travail & de la piété de nos
„ bienfaictrices, & qui avoit déja nourri &
„ donné à Dieu grand-nombre de bonnes
„ Religieuses qui y ont vécu dans une étroi-
„ te observance, laquelle auroit pû s'y con-
„ server long-tems, si elle n'étoit dès apré-
„ sent détruite par ce changement de gou-
„ vernement, puisque c'est l'ambition de
„ nos Religieuses, sçavoir, la Sœur *Marie*
„ *de Ste. Dorothée Perdereau* qui, pour
„ usurper le Titre d'abbesse perpétuelle,
„ a trahi l'intérêt de la Religion, en remet-
„ tant entre les mains du Roi le droit d'élec-

„ tion d'une abbesse triennale qui nous
An. 1669. „ avoit été accordé par la piété de *Louis*
„ XIII. de glorieuse mémoire, auquel droit
„ ladite Sœur *Perdereau* a renoncé en se
„ demettant volontairement pour cet effet
„ de la qualité d'abbesse triennale dont elle
„ étoit pourvue ci-devant, quoique par une
„ élection illégitime, faite sans notre parti-
„ cipation par le petit nombre de Religieu-
„ ses qui restoient avec elle.

„ Nous, dis-je, pour empêcher que nô-
„ tre silence ne puisse préjudicier en cette
„ occasion ni à nous, ni aux Religieuses
„ qui viendront après nous, désirant faire
„ nos protestations, & ne trouvant aucuns
„ Notaires, Procureurs ni autres Officiers
„ de justice qui veuillent recevoir nos actes,
„ ni nous defendre, nous avons résolu de
„ dresser entre nous, & en la maniere que
„ nous le pouvons, l'acte présent signé de
„ nos seings, par lequel nous déclarons à
„ tous qu'il appartiendra, présens & à ve-
„ nir, qu'en renouvellant entant que besoin
„ seroit les protestations par nous ci-devant
„ faites, & nommément la derniere du 24.
„ Avril de la présente année 1669. Nous
„ avons de nouveau protesté & protestons
„ de la nullité de la présente Division & Sé-
„ paration qui est faite de notre dite ab-
„ baye, Maisons & Monastères de *Paris* &
„ *Champs*, partage de biens, & cassation
„ de notre droit d'élection d'abbesse trien-
„ nale dans notre Monastère de *Paris*, &
„ en outre de tout ce qui à l'avenir pourra
„ être fait en conséquence pour autoriser &
„ confirmer le susdit partage, tant par au-
„ torité Ecclésiastique que Laïque ; comme

An. 1669.

„ aussi de toutes cessions, transports, pactions, consentemens, acquiescemens, désistemens, renonciations, desaveux & tous autres actes quelconques, sous quelques termes qu'ils puissent être conçus, qu'on pourroit ou par violence, ou par la nécessité où nous nous trouvons réduites éxiger de nous dans la suite pour valider ladite Division des Maisons, établissement de ladite Sœur *Marie Dorothée Perdereau*, ou autre, pour abbesse perpétuelle, & partage de biens : & que nous entendons, ainsi que nous l'avons déja déclaré en l'acte de protestation énoncé ci-dessus, nous pourvoir contre cette violence & injustice qui nous est faite, aussitôt que la providence de Dieu nous en ouvrira le moyen, sans que le silence que nous sommes & serons peut-être nécessitées de garder une ou plusieurs années, ni la jouissance que nous ferons des biens qu'on nous laisse par forme de partage, ni tous les actes qu'on pourroit nous contraindre de passer, ainsi qu'il est exprimé ci-devant, nous puissent nuire ni préjudicier, ou puissent passer pour aucun consentement ou ratification expresse ou tacite, attendu qu'il nous est impossible d'agir actuellement dans l'état où nous sommes, réservant à cet effet & aux Religieuses qui viendront après nous tous nos droits, noms & actions, pour nous en servir en tems & lieu. En foi de quoi nous avons signé le présent acte. Fait & Délibéré en notre Monastère de P. R. des *Champs* ledit jour & an que dessus.

„ *Signé de toute la Communauté & scellé du Sceau de l'Abbaye.* „

An. 1669. On ne doit point être étonné après tout ce qui a été exposé de cette affaire de l'espéce de malédiction qui a accompagné la naissance & le progrès de P. R. de *Paris*. Formé par l'injustice & l'usurpation, conçu par l'iniquité, & élevé par le désordre, il ne pouvoit subsister tel qu'il avoit été du tems des véritables Meres. Leur esprit disparut lors de leur sortie, & depuis ce tems l'Esprit de Dieu a semblé méconnoître totalement cet ancien lieu de bénédiction : *Si vous retirez l'Esprit qui les anime, elles meurent : Si vous cachez votre visage, elles sont dans le trouble.* Les richesses ne contribuent nullement à la paix de la conscience, au contraire; rien ne manquoit au nouveau P. R., & cependant le spirituel & le temporel y ont souffert un affreux dépérissement. Une Maison de 600000. liv. y compris les meubles & ustanciles, où rien ne manquoit pour loger & meubler audedans plus de 80. Religieuses : les seuls dehors évalués à 4000. de rente au moins & comptés pour rien dans le partage : dix mille liv. de rente choisies dans le plus beau bien des deux Maisons, sans compter 15000. liv. d'argent comptant déposées chez *Gallois* Notaire, & déclarées au profit de la Maison de *Paris* sans la participation de celle des *Champs* ; nulle différence entre l'argenterie de l'Eglise de Paris, quoiqu'en bien plus grande quantité qu'à celle des Champs où les chandeliers étoient de bois, ce sont là des avantages bien réels selon les passions, mais de véritables pertes pour quiconque a de la foi. Les Filles des Champs au contraire quoiqu'en très grand nombre tant de chœur que

Pseau. 103. 29.

Converses sont réduites dans une Maison moitié trop petite, & dans sa petitesse chargée de grosses dépenses absolument nécessaires pour la rendre capable de loger un si grand nombre. Obligées d'acquerir des meubles pour remplacer ceux qui leur ont été soustraits par les Filles de *Paris*, on leur laisse des fonds estimés 20000. liv. de rente, produit simulé qui excédoit de moitié & des deux tiers les vraies locations, chargées de 40000. liv. d'amortissemens & réduits depuis par la nature des biens & les pertes qui en sont résultées, à 9000. liv. de rente, & cela d'autorité absolue, sans discussion, sans contestation, sans parties appellées. C'est ce qui s'est appellé une paix, & qui doit être nommé changement de guerre. La paix intérieure, la régularité & le bon ordre ont toujours continué, malgré ce que les hommes nommeroient état affligeant; mais c'est que *Jacob* plus riche qu'*Esaü* dans le moment même que la pierre sur laquelle il reposoit sa tête, n'étoit point à lui, n'est inquiet de rien, & sçait que s'il est delaissé, la providence n'en est que plus appliquée à lui, & qu'elle le protégera sans l'abandonner. — An. 1669.

CXXIX. Plainte de P. R. de Paris.

Quelque favorable que fut ce partage à la cupidité des Filles & de l'Abbesse du P. R, de *Paris*, elles ne firent pas moins éclater leur mécontentement. Elles avoient trop peu, & leurs Meres avoient trop. Le Rapporteur s'étoit laissé séduire par les Religieuses des C., & on leur faisoit tort. L'Arrêt devoit être reformé dans presque tous ses articles; en un mot il falloit faire périr la Maison des C. pour remplir l'insa-

An. 1669. tiable avidité des Filles de *Paris*. La signification de l'Arrêt le 7. Juin ne tempera point cette ardente chaleur. On sollicita une interprétation de cette prétendue Loi, & on l'auroit obtenue sans la protection de M. *Pussort* & de quelques autres Ministres, qui outrés de l'injustice de ces Filles parerent adroitement le coup. Ce récit fidele ne ressemble que de bien loin à ce qui est dit sur ce sujet dans la vie de la Sœur *Dorothée*. Le mensonge ne se soutient jamais que par un autre mensonge, mais la vérité perce tôt ou tard, & dissipe les nuages les plus épais. On trouvera la preuve de ceci dans deux mots d'une Lettre écrite à M. *Pussort* le 29. Juillet par la nouvelle Abbesse de P. R. des C. Le prétexte de le remercier de ses bontés passées, seroit à lui demander sa faveur dans les difficultés qui continuoient. « Nous » avons sujet d'espérer, Monsieur, que vous » n'en changerez point (de conduite) dans » les nouvelles difficultés que l'on s'efforce » de faire naître, & de notre part nous tâ» cherons de vous témoigner notre recon» noissance devant Dieu par nos prieres. » Toutes ces difficultés s'évanouirent heureusement, & le Roi instruit plus fidelement par ses Ministres que par son Archevêque, Ministre cependant du Dieu de vérité, voulut que tout restât tel qu'il étoit décidé par l'Arrêt. Cette passion d'avoir le bien de P. R. des C. n'est que comprimé ici, elle ne cessera que quand les desirs seront assouvis par la destruction de la Maison des C. mais on verra P. R. de *Paris* faire auparavant de nouveaux efforts en 1697. & 1702. & réussir en 1707.

Les Religieuſes de *Paris* n'ignoroient nullement le ſentiment du Public ſur leurs procédés & ſur cette ſéparation. Elles s'en ſervirent même comme de moyen, dans une Requête au Roi du mois de Juin 1669. contre M. *Mérault* Conſeiller Honoraire au Parlement de *Normandie*. Ce Magiſtrat attaquoit ces Filles en garantie au Parlement de *Paris*; un des motifs de leur Requête d'évocation étoit : *Que la ſéparation des deux Maiſons leur avoit fait plus d'ennemis qu'elles n'en avoient auparavant.* C'étoit déclarer hautement que le Parlement n'approuvoit point ce qui s'étoit fait. Le Roi le reconnût ſans doute, puiſque par Arrêt du 10. Août 1669. il retint à ſon Conſeil la connoiſſance de cette affaire, en conſéquence de l'évocation générale des 14. Novembre 1664. & 3. Février 1666. par laquelle le Roi avoit interdit au Parlement la connoiſſance des véxations qui ſe faiſoient contre le vrai P. R., & s'en étoit réſervé la connoiſſance.

An. 1669.

Le deſſein d'exclure pour jamais les Religieuſes des C. de la Maiſon de *Paris*, étoit encore incomplet. Il ne falloit laiſſer ſubſiſter aucune eſpérance de retour, & l'Arrêt du Conſeil ne ſuffiſoit pas. Il y étoit dit que le Roi demanderoit au Pape des Bulles confirmatives de la ſéparation des deux Maiſons, du partage des biens & de tout ce qui étoit ordonné par l'Arrêt. Sa Majeſté écrivit au Pape en conſéquence le 16. d'Août, & le prioit de confirmer le tout. On peut juger des motifs qu'on y alleguoit de cette ſéparation par ce qui en eſt dit dans l'Arrêt & par la Lettre du Roi à ſa

Sainteté au sujet de la nomination de la
An. 1669. Sœur *Dorothée*. On y fait dire à ce Prince entr'autres choses que « Les Religieuses » des C. s'étant rendues indignes du droit » d'élire leur Abbesse à cause de leur déso» béissance, il a crû être obligé d'y pour» voir en nommant à Sa Sainteté une per» sonne capable. » On avoit à cœur la réussite de cette affaire, & les délais ordinaires à *Rome* faisoient appréhender quelque changement. On les prévint par une Lettre de même datte que l'on fit écrire par Sa M. au Cardinal d'*Est* protecteur des affaires de France en cette Cour pour l'engager à faire toutes les instances & poursuites nécessaires pour accélerer cette confirmation. Voici cette Lettre.

CXXX. Lettre du Roi au Card. d'Est 16. Août.

» Mon Cousin, l'Abbaye de Notre-Da» me de P. R., Ordre de *Cîteaux*, au dio» cese de *Paris*, se trouvant maintenant en » tel état, qu'à cause des contestations pas» sées que Sa Sainteté a si heureusement ap» paisées, il seroit difficile que les Reli» gieuses qui la composent pussent dorêna» vant vivre entr'elles avec la même union » qui y étoit autrefois, j'ai estimé que ladi» te Abbaye anciennement fondée & éta» blie à la campagne, & depuis transférée à » *Paris*, ayant deux Maisons toutes deux » régulieres, dont chacune avoit des bâti» mens & des biens suffisans pour loger & » entretenir une Communauté Religieuse, » le moyen le plus propre qui pouvoit être » pratiqué pour y maintenir la paix seroit » de partager les biens meubles & immeu» bles qui en dépendent, pour ensuite sé» parer lesdites deux Maisons en deux Ab-

bayes

» bayes entiérement indépendantes l'une de l'autre qui ſeront toutes deux appellées *Abbayes de* P. R. *de l'Inſtitut du Saint Sacrement*, dont l'une, ſçavoir, celle de *Paris* ſera gouvernée à vie par Sœur *Marie de Ste. Dorothée Perdereau*, (qui a été pourvue par Sa Sainteté à ma nomination,) & par celles qui lui ſuccéderont à l'avenir à ladite Abbaye, vacation advenant d'icelle; & l'autre, ſçavoir, celle des *Champs* ſera auſſi gouvernée à perpétuité par une Abbeſſe élective que les Religieuſes qui y ſont ou ſeront reçues à l'avenir éliront de trois en trois ans ou autrement vacation advenant, à la pluralité des voix ſelon leurs conſtitutions de la maniere qui s'eſt pratiquée audit Monaſtere depuis que cette triennalité y a été introduite; & comme j'écris préſentement à Sa Sainteté pour la ſupplier qu'en agréant ledit partage de biens, il lui plaiſe de diviſer & établir leſdites deux Abbayes avec la ſusdite indépendance, ſuivant le conſentement qu'en a donné le Sieur Archevêque de *Paris* à la réquiſition qui lui en a été faite de ma part, j'ai voulu vous en donner avis, & vous dire que vous ferez une choſe qui me ſera très agreable de faire pour cet effet toutes les pourſuites & inſtances convenables & néceſſaires ſuivant les mémoires & inſtructions plus amples qui vous en ſeront préſentés. Sur ce je prie Dieu, mon Couſin, &c. An. 165

Signé, LOUIS. Et plus bas, *De Lionne.*

La mort de *Clement* IX. arrivée le 9. Decembre 1669. & l'élection de *Clement* X.

le 19. d'Avril 1670. furent un obstacle à la
n. 1669. célérité qu'on éxigeoit. Rome fit quelques difficultés ; mais enfin une *supplique* des Religieuses de P. R. de *Paris* présentée au Saint Pere au nom des deux Abbayes, quoique celle des C. n'en eut point de connoissance, & n'y auroit point certainement consenti, obtint du P. cette Bulle si désirée. Cette supplique est digne de la cause pour laquelle elle étoit présentée. La voici.

CXXXI. upplique de R. de Pa-i au Pape.

„ Très S. P., comme en l'année 1608. » la discipline réguliere qui s'étoit un peu » relâchée dans le Monastere de P. R. des » C., Ordre de *Cîteaux*, diocese de *Paris*, » qui étoit pour lors gouvernée par une Ab- » besse titulaire : y eut été retablie par une » réforme plus exacte qui y fut introduite » par le consentement unanime de l'Abbes- » se & des Religieuses, & que l'on crût que » leur Monastere étoit situé dans un lieu » assez mal-sain & incommode, l'Abbesse » & les Religieuses furent transférées par » la permission de l'Archevêque de *Paris* » en l'année 1665. dans un Monastere que » la Reine *Marie* Mere de *Louis* XIII Roi » de France & de Navarre avoit fait bâtir » avec une Eglise & les autres lieux régu- » liers nécessaires dans le *Fauxbourg Saint* » *Jacques* de *Paris*, où ayant obtenu en » 1669. le droit d'élire une Abbesse de trois » en trois ans pour la conduite de leur Mo- » nastere par la permission du Roi *Louis* » XIII. en vue de ladite reforme, elles sont » demeurées en possession de ce droit jus- » qu'en l'année 1647. que l'Archevêque de » *Paris* donna ordre de remettre quelques » Religieuses dans le Monastere des C. à

» condition qu'elles seroient soumises à l'Abbesse du Monastere du *Fauxbourg S.* An. 166
» *Jacques*. Mais enfin le même Archevêque
» ayant pour de certaines raisons accordé la
» permission à une partie des Religieuses
» du Monastere du *Fauxbourg* de se retirer
» au Monastere des C., & ayant établi pour
» leur subsistance 20000. liv. par an qui leur
» devoient être payées par l'Abbesse & les
» Religieuses du Monastere de *Paris*, le-
» quel a été remis sous la conduite d'une
» Abbesse perpétuelle. Les Religieuses du
» Monastere des C. ont souhaité de demeu-
» rer en possession du droit qu'elles avoient
» d'être conduites par une Abbesse qu'elles
» éliroient de trois en trois ans. Sur quoi
» après avoir attentivement consideré qu'il
» étoit difficile de conserver la paix entre
» ces deux Monasteres s'il demeuroient
» unis, & qu'il étoit aisé de les séparer,
» ensorte qu'ils ne dépendissent point l'un
» de l'autre, les biens qui servoient aupara-
» vant pour la subsistance d'un seul Monas-
» tere suffisant pour les deux s'ils étoient
» divisés à proportion du nombre des Reli-
» gieuses qui seroient dans chacun d'eux,
» le zèle du Roi Très-Chretien *Louis* XIV.
» le portant à s'entremettre pour procurer
» la paix aux Abbesses, Religieuses & au-
» tres personnes desdits Monasteres, du
» consentement de l'Archevêque de *Paris*,
» il a semblé à propos & il a été ainsi établi
» que ledit Monastere des C. avec ses an-
» nexes & dépendances seroit entierement
» distingué, séparé & indépendant de celui
» de *Paris*, & qu'il seroit gouverné & con-
« duit à perpétuité par une Abbesse qu'on

n. 1669. « élira de trois en trois ans, & que les re» venus seroient divisés en cette maniere, » que le Monastere des C. en auroit les deux » tiers, & le Monastere de *Paris* l'autre » tiers, & qu'ainsi ces deux Monasteres de» meureroient distincts & séparés & entie» rement indépendants l'un de l'autre, en« sorte que l'un ne pourroit sous quelque » cause ou prétexte que ce soit prétendre » rien contre l'autre au sujet de cette sépa» ration & division des biens & revenus; » ce qui a été reglé ensorte que chaque Mo» nastere est demeuré en possession de ses » Reliques, pierreries & vases d'argent, » excepté une *petite Croix* & autres, com» me il est plus amplement porté dans les » Actes dressés pour cet effet.

,, Mais, Très Saint Pere, comme les cho» ses qui sont affermies par l'autorité du » S. Siege sont plus solidement établies, » les suppliantes (Oratrices) qui souhait» tent que toutes ces choses soyent approu» vées & confirmées par Votre Sainteté & » par le S. Siege, vous supplient que con« formement à l'Arrêt du Conseil du Roi « du 13, Mai 1669. & à la priere de S. M. « Très-Chretienne, vous leur fassiez dans « cette affaire la faveur & la grace qu'elles « vous demandent, & qu'en les protégeant » par une faveur spéciale, vous approuviez, » confirmiez & munissiez de l'autorité Apos» tolique toutes les choses ci-dessus & tous « les Actes qui en ont été dressés dans tout « ce qu'ils contiennent d'honnête & de lici» te; que vous suppléïez à tous les défauts » de droit ou de fait ou des solemnités ré» quises, s'il y en a aucun, afin qu'on ne

» puisse jamais & pour quelque cause que ce soit même d'une lésion énorme & très-énorme attaquer ni infirmer les Actes déja dressés & les Bulles qui seront délivrées, les noter de subreption ou obreption, nullité ou défaut d'intention de Votre S. ou de quelque autre vice que ce soit, les révoquer en doute, ou obtenir contre elles quelque remede de droit ou de grace, ou être révoquées par un *motu proprio*, ni qu'elles puissent être comprises sous aucune révocation, limitation, suspension ou autres dispositions contraires, même par V. S. & les autres Papes ses successeurs & le S. Siége ; mais qu'elles en seront toujours exceptées, rétablies de nouveau pour obtenir leur plein & entier effet, comme si elles avoient été données ensuite, & que les Abbesses desdits Monasteres qui seront élues en quelque maniere que ce soit, en jouiront entierement, comme si elles les avoient obtenues ensuite de ces révocations ; & qu'ainsi il sera jugé par les Légats & Nonces du S. Siege ; que s'ils jugeoient au contraire il seroit nul.

« Il vous plaira, Très Saint Pere, leur accorder cette grace, non-obstant toutes les choses marquées ci-dessus, & autant que besoin est l'Ordonnance *De non tollendo Jure quæsito*, & autres Constitutions & Ordonnances apostoliques avec absolution des Censures *ad effectum*, approbation & confirmation, supplément de défauts, & toutes les autres conditions amplement marquées ci-dessus, &, s'il est à propos, nomination de Juges pour

An. 166

An. 1669. « exécuter les Lettres Apostoliques qui « protégent & qui ayent pouvoir de citer « & de contraindre avec censures, & en « invoquant le bras séculier, à observer, « maintenir & garder toutes & chacune les « choses ci-dessus &c.

Les Filles de P. R. de *Paris* donnent dans cette Supplique ou Requête un Acte bien complet de l'irrégularité & de l'injustice de toute cette affaire par la précaution qu'elles prennent de demander au Pape d'obvier & de couvrir tous les défauts & vices même de lésion très énorme. Si elles ont crû que le pouvoir donné au Pape par un Dieu juste allât à rendre équitable ce qui n'est marqué qu'au coin de l'iniquité, comment n'ont-elles pas craint la punition qui doit être nécessairement la solde des violateurs de ce pouvoir ? L'indignation des Apôtres S. *Pierre* & S. *Paul*, l'excommunication &c, sont-elles simplement de stile, surtout après avoir reconnu dans le Pape un tel pouvoir ? Cependant en 1697. & 1702. elles violeront toutes les regles pour détruire ce qu'elles demandent ici qui soit inattaquable à toute autorité. En 1709. elles feront déclarer cette Bulle abusive, casser le partage, & elles seront le scandale de toute la terre, en manifestant que leur cupidité retenue par des bornes fâcheuses en 1669. n'a pû être assouvie que par une usurpation totale & la perte de leurs Meres.

Le zèle que l'on a vû ici pour s'emparer du bien à la faveur de ce partage & de la des-union des deux Maisons, disparoîtra & sera effacé par une ardeur violente, & mille fois plus vive pour demander la réunion,

& faire annuller tout ce qui s'étoit fait en 1669.

An. 16

CXXXI.

Bulle de C firmation ses défauts

Cette Supplique ou Requête, outre le faux qu'on a vû dans tout l'Exposé, porte deux vices essentiels. On y fait entendre que les deux Monasteres présentent conjointement la Requête, & demandent de concert la confirmation de ce qui a été fait. Il paroît même que les Religieuses des C. demandent spécialement la séparation. Le mot *Oratrices* les Suppliantes, confond les Religieuses des deux Monasteres : on a toujours sollicité le Pape en leurs noms collectifs. Défaut essentiel qui forme la subreption, puisque les Religieuses des C. n'en avoient pas même de connoissance. Le second défaut & qui produit le même effet, est la supposition d'un accommodement à l'amiable ou de transaction faite librement entre les deux Monasteres. L'Exposé de la Supplique ne présente autre chose, & le *S. P.* n'a été gagné que par cette supposition. On a vû cependant que les Religieuses des C. n'ont eu d'autre liberté ni d'autre choix que de trouver bon qu'on ne les égorgeât pas en leur prenant la bourse. On proposa l'affaire sur ce pied à *Clément* IX. on l'a continuée de même sous *Clément* X. & ce ne fut que sur ces suppositions qu'il accorda ses Bulles par un *concessum*, & qu'elles furent expédiées sur le dispositif de la supplique. Deux défauts essentiels que rien ne pouvoit couvrir, & qui, selon le droit, rendent nul & de nul effet tout ce qui a été accordé & confirmé. Ainsi ce qui a été commencé par l'iniquité se consomme de même, & on en jouit impunément sous le manteau de la fourberie. Les

Bulles étant dressées conformement à la sup-
1669. plique, ne pouvoient manquer de confirmer ce qui avoit été fait, & de renfermer toutes les clauses les plus fortes pour rendre cette séparation irrévocable. Malheureusement elles renfermoient une condition qu'on n'avoit garde d'observer, & dont l'inéxécution forme un nouveau défaut radical. Le Pape y ordonnoit à l'Archevêque de *Paris* & à son *Official* de faire une Enquête de *l'utilité* ou *incommodité*, *De commodo & incommodo* de cette séparation, & que s'il se trouvoit après l'Enquête que cette séparation fut pour le bien de l'un & de l'autre Monastere, de statuer en conséquence. Cette Enquête n'a point été faite ; P. R. des C. n'a été ni entendu ni appellé ; la fulmination des Bulles n'a point été faite de concert avec P. R. des C., quoique cela fut essentiel, attendu surtout la supposition que les deux Monasteres présentoient la supplique. Ces triples défauts laissoient un moyen très commode pour revenir contre tout ce qui avoit été fait : mais on comptoit sur l'autorité du Prince qui arrêteroit les Filles des C. & on cherchoit moins à convaincre l'esprit qu'à le subjuguer en asservissant les corps.

C'étoit une des idées du Sieur *Chamillard* qui, craignant les suites, voulut que cette Bulle fut fulminée sans observer les formalités requises. Le Conseil de l'Archevêque frappé d'aveuglement saisit cet avis, peu s'y opposerent. Les altercations furent vives, parce que chacun vouloit élever une Tour qui l'immortalisât par sa durée. Il fallut recourir aux avis d'Avocats. Le Prélat pensoit ainsi, il ne pouvoit manquer de trouver

des approbateurs. Il fut conclu qu'on fulmineroit la Bulle ſans en parler aux Religieuſes des C., & qu'on obtiendroit des Lettres Patentes qui ſeroient vérifiées au Grand Conſeil ſans leur en parler non plus. C'étoit ainſi que contre ſon gré & malgré ſes intentions on donnoit des Titres au Monaſtere des C. qui devenoient de nouvelles preuves de ſon droit. An. 1669

Il paroît que les ſolliciteurs de cette affaire ſollicitoient auſſi pour le *Gratis* de l'expédition des Bulles. La datterie éxigeoit une taxe violente, peut-être dans le deſſein de remettre la part du Monaſtere des C. : elle la diminua cependant, & les Religieuſes des C. eurent le *Gratis*. C'eſt le contenu d'une Lettre de *Rome* du 16. Février 1672. qui finit par ces paroles badines : « *Je » ne croyois pas que notre datterie fut deve„ nue Janſéniſte ; mais enfin on a trouvé un „ S. Matthieu à la Banque.*

CXXXIII. Lettres-Patentes du Roi.

La fulmination de cette Bulle ne pouvoit rencontrer d'obſtacles ; on y avoit pourvû les Lettres Patentes qui la confirmaſſent & en permiſſent l'éxécution ne devoient point être plus difficiles à obtenir. Le Roi les accorda dans le mois d'Avril, on dit, le 13. & S. M. y déclare, que, " pour faire ceſſer „ les différens qui ont été & qui pourroient „ naître à l'avenir entre les deux Monaſte„ res de P. R., le remede le plus convena„ ble étoit de ſéparer & diviſer les Religieu„ ſes en deux Abbayes indépendantes l'une „ de l'autre, & de ſéparer pareillement „ leurs biens. Que par l'Arrêt du Conſeil „ d'Etat rendu en ſa préſence le 13. de Mai „ 1669. Ce partage a été fait, & qu'à l'inſ- 13. Avril 1670.

An. 1669. „ tance de S. M. les Bulles de Cour de *Rome* ont été obtenues sur ce sujet, son in„ tention ayant toujours été que l'établisse„ ment de ces deux Abbayes & que le par„ tage de leur bien demeure stable & per„ manent à toujours ; que S. M. désire non„ seulement que ces Monasteres jouissent „ du contenu en ces Bulles, ainsi que de la „ paix qu'il leur a procuré, mais aussi que „ ses Lettres en forme de Déclaration du „ mois de Mai 1668. (pour nommer l'Ab„ besse,) le Brevet de nomination de la „ Sœur *Dorothée*, les Bulles par elle obte„ nues en conséquence, l'Acte de sa prise „ de possession, (toutes ces piéces n'avoient „ point été enregistrées à cause de l'opposi» tion de P. R. des C.,) l'Arrêt du Conseil » du 13. Mai 1669. portant ledit partage, » soient éxécués de point en point : Qu'à » ces causes S. M. a accepté & confirmé ces » mêmes Bulles ; & veut qu'elles soient éxé» cutées selon leur teneur, avec attribution » au Grand Conseil de tous les procès, dif» férends, circonstances & dépendances, » concernant lesdites Bulles & Actes. » Le tout fut enregistré au Grand Conseil le 22. Décembre de la même année, non, à ce qu'il paroît, à l'insçu de P. R. des C., lequel en fut instruit sous main, mais qui ne crût pas devoir, comme on l'a vû ci-devant, exciter la colere du Prince.

On tâchoit par cet enregistrement que prescrivoit l'Arrêt, de couvrir le vice d'enregistrement que l'opposition faite par *le Fèvre* Procureur au Grand Conseil le 15. Novembre 1668. avoit empêché. Le Roi prévenoit aussi & levoit par son autorité le

défaut de surannation dont on pouvoit arguer sa Déclaration du mois de Mai 1668. An. 16

Cet enregistrement étoit une formalité nécessaire à la vérité pour valider ce qui avoit été fait, mais cette formalité ne pouvoit faire disparoître les défauts radicals qui vitioient cette affaire depuis son commencement. C'est ainsi que l'iniquité traîne toujours avec elle un caractère de honte & de reproche qui est indélébile à tout autre moyen qu'à un sincere répentir.

Tel a été le berceau du nouveau P. R. de *Paris*. Tels ont été les Titres en vertu desquels la Sœur *Dorothée* & celles qui lui ont succédé en ont joui jusqu'à présent. La violence a donné lieu à cet établissement, & la violence l'a soutenu. Du côté des hommes cet établissement a été revêtu de toutes les formalités capables de le rendre autentique, mais devant Dieu ce n'est qu'injustice & pure vexation. Les Loix de la vérité sont infléxibles : la justice peut souffrir violence, mais c'est toujours aux dépends de ceux qui la font. La Sœur *Dorothée* de quelque côté qu'on envisage les choses, soit comme Abbesse Elective, soit comme perpétuelle, soit avant ses Bulles, soit depuis sa prise de possession & le partage des biens, n'a jamais été Abbesse légitime. L'intrusion & l'usurpation sont les seuls Titres qui lui conviennent. Celles qui lui ont succédé & qui lui succéderont ont eu & auront toujours le même sort.

Cette division de Maisons & de biens, l'Enoncé de l'Arrêt & des Lettres Patentes infligeoient, malgré la paix, une espèce de flétrissure aux Religieuses de P. R.

An. 1669. des C. Tout ce qu'il y avoit eu de répréhensible paroissoit être venu d'elles, & jusqu'à leur dispersion en 1709. cette flétrissure a servi comme de boussole. Cette position affligeante demandoit que ces Filles sortissent du silence par une apologie ou justification. C'étoit l'avis des amis, & en particulier de M. *Arnauld*. (Lettre 141. tom. 2.) Il n'avoit pas approuvé l'opposition dont il a été parlé ci-devant : il n'auroit pas été content non plus des protestations contre ce qui venoit d'être fait, après y avoir en quelque sorte consenti. « Cela est indigne, » dit il, de la sincérité chretienne. Mais je » crois que c'est au contraire une partie de » cette sincérité de faire un écrit où vous » exposiez votre état & les raisons qui vous ,, ont fait consentir. . . . Je voudrois que ce ,, fût non une Protestation, mais une Apo- ,, logie, & que vous y marquassiez que vous ,, avez bien pû abandonner des Maisons ,, matérielles & du bien temporel, mais que ,, vous n'avez ni pû, ni dû, ni voulu aban- ,, donner la justification de votre innocen- ,, ce. ,, Il croyoit qu'il falloit y joindre un non-consentement à l'établissement de la Maison de *Paris*. Les Religieuses voyoient la nécessité d'un pareil écrit, mais la difficulté étoit de le faire trouver bon au Roi, & d'empêcher qu'il ne fit dire qu'on troubloit la paix, & qu'on étoit ennemi du calme. Les dispositions ne paroissant pas favorables on s'en remit à la providence, & on ne pensa plus qu'à se renfermer dans l'intérieur de son état.

Ce sera sous cette nouvelle forme qu'il faudra dorénavant envisager P. R. des C.

Celui de *Paris* fournira de tems en tems quelques Episodes qui feront à la vérité partie de sa scandaleuse chronique, mais il n'aura de place ici qu'autant qu'il aura de rapport au saint lieu dont on tâche de donner l'histoire suivie. An. 1669.

A la faveur de cette prétendue paix dont jouit ce Monastere pendant dix ans, P R. reprit un nouveau lustre. Cette solitude auparavant déserte, privée d'une grande partie de ses habitans, & presque inaccessible, fut bientôt plus peuplée que jamais. Les illustres Solitaires qui en avoient été chassés s'y réunirent avec de nouvelles conquêtes qu'ils avoient faites pour la piété dans leur dispersion. La plûpart des victimes qu'on en avoit arrachées y retournerent consommer leur sacrifices, (les Novices forcées de sortir en 1661.) & la bonne odeur de ce sacré désert qu'elles avoient repandues dans le monde pendant leur éxil, y en attira grand nombre d'autres. Les peres & meres qui vouloient préserver leurs enfans de la corruption du siecle, choisirent P. R. pour le lieu de leur éducation. Plusieurs veuves chrétiennes de la premiere Naissance le choisirent aussi pour le lieu de leur retraite. Des Seigneurs de la cour, des Evêques, des Prêtres, des Docteurs, des Officiers de tout rang, des Magistrats y alloient admirer les grands exemples de vertu que l'on y voyoit: & après les avoir fait passer dans leurs mœurs, en devenoient eux-mêmes les modeles pour ceux avec qui ils vivoient dans le monde & à la Cour. Il en étoit de même des jeunes Pensionaires orsqu'elles étoient retournées dans le monde. « C'est par là »

Nécrologe. 46.

An. 1669. » continue l'Auteur de la Préface du *Nécro-* » *loge*, que les saintes maximes de P. R. se » sont heureusement repandues dans tout » le Royaume, & ont même pénétré dans » le Pays étranger. Tout le bien qui se pra- » tique encore aujourd'hui dans nombre de » maisons particulieres, la modestie chré- » tienne, le bon ordre, le goût pour la » piété & les choses saintes, l'éloignement » des spectacles, des plaisirs, des inutili- » tés de la vie, l'amour de la justice & de » la vérité, tout cela tire son origine de ce » saint lieu : les uns par l'éducation qu'ils y » ont reçue, ou par leur liaison particulie- » re avec ces pieux habitans ; les autres » par les avis & les conseils des Directeurs » formés dans son sein, ou de leur Disci- » ples, & par les excellens Livres sans » nombre que ce sacré désert a produit. » Mais ce portrait copié d'après l'Auteur, quoique beau & naturel, n'est que l'esquisse d'un vaste tableau dont toutes les beautés ne seront découvertes que dans celui dans lequel tout seroit sans nuage & sans énigme. Une des premieres qui vint profiter de cette pieuse Retraite, fut Mlle. *de Vertus* de l'illustre Maison de *Bretagne*. Elle y arriva le 8. Avril, s'y retiroit de tems en tems, & s'y consacra totalement à la Retraite en 1671., un an avant que son bâtiment fut achevé. Elle y mourut au bout de 21. an, le 21 Novembre 1692. ayant été un prodige de piété & une héroïne du christianisme.

CXXXIV. Services pour les Sœurs mortes privées des

La privation des Sacremens, des Prieres & des Cérémonies de la sépulture que souffrirent les cinq Religieuses qui moururent depuis le 5. Juillet 1666. jusqu'au 23. Dé-

cembre 1667. ne les privoient point pour cela de la Communion, ni des Prieres de l'Eglise. Ces privations faisoient bien connoître la disposition où étoient les ennemis de les séparer de cette Communion, mais elle n'étoit nullement une preuve qu'elles en fussent justement ni réellement privées. On n'y participe jamais davantage que quand, malgré l'injustice des hommes qui voudroient en séparer, on ne craint rien tant que ce qui peut mériter cette peine. Ces dispositions qui avoient été celles de ces cinq Religieuses éxigeoient des marques de Communion après leur mort. Les Sœurs des C. n'avoient point abandonné celles auxqu'elles elles espéroient être bientôt réunies. Les ayant suivies par leurs Prieres particulieres pendant la captivité, elles leur accorderent dès qu'elles furent en liberté les suffrages publics de l'Eglise. Le 10 d'Avril fut choisi pour la commémoration de ces cinq Sœurs, & les jours anniversaires de la mort de chacune furent célébrées par les Prieres, le saint sacrifice & les cérémonies qui auroient dû être observées lors de leur décèds. Les vivans & les morts eurent ainsi part à la paix, & la catholicité fut restituée après la mort à celles à qui on n'avoit pû avec justice infliger de leur vivant le vernis d'héréticité. Ce service solemnel du 10. Avril fut le premier depuis le retablissement.

An. 166[...]

Sacrem. pe[...] dant la cap[...] vité.

10. Avril

CXXXV.

Retour [...] 3. Religieus[...] à P. R. d[...] Champs.

29. Avril

Pendant que P. R. de *Paris* triomphoit de sa victoire, trois de ses membres gémissoient dans l'attente de leur réunion à leurs Meres des C. On a vû ci-devant ce qui engageoit ces Filles qui avoient signé, mais

An. 1669. que Dieu préservoit de la corruption commune, à demander leur sortie. Empruntons de la relation de la Sœur *Melthide Thomas* (Dufossé) l'une de ces trois, les circonstances de cette affaire & ce qui concerne sa rétractation. *

» Dès que les Bulles de ma Sœur *Dorothée* furent arrivées, M. *Chamillard* vint » à P. R. (de Paris) il nous voulut voir » toutes trois chacune en particulier pour » nous demander si nous assisterions à la prise de possession, & pour tâcher de nous » gagner. Je lui dis que je ne reconnoîtrois » jamais ma Sœur *Dorothée*, & que lorsque » je l'avois acceptée (pour Abbesse triennale,) j'avois crû qu'elle céderoit à nos Meres aussitôt que les affaires seroient remises » en état; mais que puisque présentement » que l'on parloit d'accommodement, elle » en étoit si éloignée, je me garderois bien » de m'engager avec elle. Je crois que nos » deux Sœurs dirent à peu près la même » chose. C'est pourquoi il nous pria de ne » point assister à la cerémonie. Le défaut de » conseil fit que nous le promîmes, & nous » ne fimes rien de plus. M. *l'Official* étant » dans le Chapitre fut surpris de voir si peu » de Professes, & demanda s'il n'y en avoit » pas davantage. On lui dit qu'il y en avoit » encore trois. M. *Chamillard* lui parla tout » bas, & il ne dit plus mot. Nous allâmes » nous enfermer dans la Sacristie pendant

* Voyez l'histoire de la Sœur Melthide dans la Préfaces à la tête de sa Relation, dans le Recueil de Lettres imprimées in-4o aux Relations, pag. 86. & suivantes, 61. 62. &c. Et la Relation de la Sœur Eustoquie de Brezy, pag. 4.

» tout ce tems. Depuis ce jour nous décla-
» râmes abſolument que nous ne recònnoi- An. 1669.
» trions point ma Sœur *Dorothée* pour Ab-
» beſſe, & nous ne fûmes plus au Chapitre.
» Elle nous recommandoit beaucoup de ne
» point dire que nous n'avions point aſſiſté
» à ſa priſe de poſſeſſion, & elle & ma Sœur
» *Flavie* nous dirent de n'en point parler.
» Nous répondîmes que nous n'avions point
» deſſein de le tenir ſecret, & que nous dé-
» ſirions que tout le monde le ſçut. » Ces filles leur tinrent parole, & le diſoient à toutes les perſonnes qui les venoient voir : Auſſi refuſa t-on enſuite ſous prétexte qu'elles étoient malades de les laiſſer aller au Parloir. On ouvrit leurs écritoires pour découvrir les intelligences qu'elles pouvoient avoir avec P. R. des *Champs* ; on les ôta de la Sacriſtie, & autres emplois, on leur refuſa les Confeſſeurs qu'elles demandoient pour le *Jubilé* ; on les faiſoit obſerver par les Religieuſes & par les Filles domeſtiques même, on leur parla & on leur fit parler ; mais ces trois Sœurs tinrent ferme ; & juſques dans le Chœur, & dans les cérémonies de l'Office, elles obſerverent de ne rien faire qui marquât qu'elles regardaſſent la Sœur *Dorothée* comme Abbeſſe. La Sœur *Melthide* en particulier comme Chantre faiſoit enſorte de ne point recevoir d'elle la paix à la Meſſe, parce qu'il ſe falloit mettre à genoux devant elle. Cette Sœur fait à ce ſujet un petit détail de ce qui ſe paſſa à la Meſſe de minuit 1668. qu'il eſt bon de voir, pag. 485. de ſa Relation, 14e. piéce du Recueil in-12. imprimé à Utrecht, 1740. Et comme pour réparer ce qui avoit ſcandaliſé les Fil-

An. 1669. les de *Paris*, elle dit à cette prétendue Abbesse qu'elle iroit recevoir d'elle la paix à genoux, mais qu'elle lui déclaroit de nouveau que par cette action, elle ne prétendoit nullement la reconnoître.

Ces trois Filles ignoroient que la paix étoit rendue aux Meres des C. Aimant mieux partager la persécution avec leurs véritables Meres que la prétendue paix avec les Filles de *Paris*, elles demanderent leur réunion dans une Lettre au Prélat. Il vint à ce nouveau P. R., vit ces Filles, écouta leurs raisons & le récit de la conduite de l'Abbesse. Elles demanderent en même tems leur retour & celui de deux Sœurs converses *Marie Marthe* & *Marie Nicole*. Le Prélat peu content de ce qu'il venoit d'apprendre de la Sœur *Dorothée* lui parla apparamment de façon à lui faire conclure qu'elle ne devoit plus s'attendre qu'à sortir. Ce fut du moins ce qu'elle dit toute en pleurs à quelques Sœurs; mais cela se raccommoda bientôt. L'ordre du départ des trois Sœurs arriva enfin le Dimanche de *Quasimodo* 28. Avril 1669. & fut tenu secret jusqu'au lendemain matin que la Sœur *Flavie* alla fondant en larmes avertir celles qui devoient partir. Les signatures de la Sœur *Melthide* commencerent à l'inquiéter, & la crainte qu'on ne les lui reprochât à la Maison des C. la tenterent un peu de rester. Les exhortations & les priéres que lui fit M. *de la Brunetiere*, de la part de M de *Paris* pour l'y engager, parce qu'elle étoit très utile au Chœur & pouvoit remplir les charges, donnerent lieu à cette tentation qui fut enfin vaincue par l'impossibilité d'y faire son salut.

Elles partirent entre 10 & 11 heures du matin. Les Meres des C. les demandoient à Dieu depuis du tems. Elles étoient persuadées que la maladie de ces trois Sœurs n'alloit pas jusqu'à la mort, & qu'un rayon de grace les guériroit & les releveroit. Leur espérance ne fut point vaine. An. 166

» Ce jour heureux nous doit être d'une » mémoire éternelle, continue la Relation, » pour la miséricorde infinie que Dieu nous » a faite, (& particulierement à moi,) » de nous avoir retirées de cette Maison, » & de nous avoir ramenées avec nos Très » Cheres Meres & Sœurs, lesquelles nous » ont reçues à bras ouverts, & nous ont » fait ressentir les effets de leur très grande » charité. J'aurois bien plus souhaité qu'elles fussent revenues à la Maison de *Paris*, » pour qu'elles me parlassent moins de la si- » gnature : car j'étois alors dans un si grand » aveuglement que je n'avois pas le moin- » dre scrupule sur ce sujet; & même avant » que de venir, je fis vœu à Dieu que si on » me laissoit dans le parfait repos de cons- » cience où je croyois être, je jeûnerois » neuf jours au pain & à l'eau, & ferois plu- » sieurs autres mortifications semblables. » Malgré la grande joie que je ressentois d'ê- » tre avec nos Meres, j'étois toujours dans » la crainte que l'on ne me dit la moindre » parole qui me troublât. J'avois poutant » beau faire, leur exemple me servoit d'un » reproche continuel. C'est ce qui fit que la » premiere fois que je fus à confesse, je » m'accusai assez en général de plusieurs fau- » tes que j'avois faites depuis ma séparation, » & j'ajoûtai que si j'avois fait quelque faute

An. 1669.

» en signant, (quoique je ne la connusse » pas,) je m'en accusois. » Etat funeste d'une ame qui s'est appuyée sur l'homme, & qui n'a pû soutenir les délais du Seigneur!

CXXXVI.

Histoire de la Retrac. de la Sœur Melthide Thomas.

« Quelque tems après que nous fumes » revenues, nous demandâmes toutes trois » pardon à la Communauté des fautes que » nous avions faites en nous séparant d'elle, » & en prenant part à l'Election de ma Sœur » *Dorothée*, & à la reception des Filles; » & comme ce fut moi qui portai la parole, » je me sentis obligée de le faire plus par» ticulierement pour moi à cause de tout ce » qui m'étoit arrivé ; mais je ne prétendois » point du tout parler de la signature, étant » encore aveuglée sur son sujet. La Mere » *Agnes* cependant avoit des bontés pour » moi que je ne méritois nullement : elle » m'envoyoit quérir très souvent, employoit » beaucoup de tems à me parler ; mais dès » que je croyois qu'elle me vouloit parler » de la signature, je la suppliois très - hum» blement de ne m'en rien dire, & je lui » disois que je ne croyois pas avoir fait de » mal en cela. Je ne lui celois rien de toutes » les autres choses qui m'étoient arrivées, » & je recevois avec grand respect tout ce » qu'elle avoit la bonté de me dire ; il n'y » avoit que le seul point de la signature où » je ne voulois pas que l'on touchât, quoi» que toutes les circonstances avec lesquel» les je l'avois faite fussent si visiblement » péché. Dieu enfin, Dieu eut pitié de mon » ame qui étoit si abandonnée, & écouta fa» vorablement les prieres que notre Très » Chere Mere *Agnes* lui faisoit pour moi, » & celles de toute notre Communauté. Ce

» fut au mois de Janvier 1670. que je com- An. 1669.
» mençai à entrevoir la faute que j'avois fai-
» te, ayant été plus de 9. mois depuis mon
» retour sans la pouvoir reconnoître. Je ne
» laissois pas de Communier, & lorsque j'a-
» vois quelque difficulté je l'allois dire à la
» Mere *Agnes*, & je faisois ensuite ce qu'el-
» le m'ordonnoit. Un jour qu'elle étoit ma-
» lade, je fus trouver la Mere Prieure (*An-*
» *gélique de S. Jean*,) pour quelque peine
» pour la sainte Communion. Sa réponse fut
» qu'elle faisoit plus de cas de l'état général
» où j'étois que de la faute que je lui disois ;
» ce qu'elle me dit fort promptement & sans
» s'arrêter davantage, soit qu'elle fut pres-
» sée, ou que Dieu le permit ainsi. Quoi-
» qu'il en soit, cette parole me fit beaucoup
» d'impression ; & m'empêcha de communier
» le jour de la Conversion de S. *Paul*. Je
» n'en parlai néanmoins à personne à cause
» que la Mere *Agnes* étoit malade.

» Il y eut une autre chose qui servit en-
» core à me détromper. On lisoit alors au
» Refectoire le Livre *de la fréquente Com-*
» *munion* qui me donna bien du scrupule
» d'une faute que j'avois faite à cause de
» quelque lumiere que cette lecture me don-
» na. Je priai ensuite la Mere *Agnes* de me
» faire parler à M. *de Saci* ; ce qu'elle m'ac-
» corda aussitôt. Je ne fis que me confesser
» fort succintement, & je pensai sortir sans
» lui dire ma peine, Dieu me fit cependant
» la grace de me surmonter, & je lui dis en
» deux mots. Il m'y répondit fort briéve-
» ment, mais d'une telle maniere que, quoi-
» que ce que je lui avois dis ne regardât pas
» du tout la signature, sa réponse néanmoins

An. 1669. » me toucha l'a, & je sortis d'avec lui beaucoup plus inquiétée que je n'y étois entrée, » parce qu'outre ma premiere peine de laquelle je n'avois pas parlé assez clairement » pour en être soulagée, j'avois celle de la » signature qui commença à me bien inquiéter, surtout dans la crainte d'être obligée » de faire quelque chose qui m'humiliât pour » me satisfaire. Quelques paroles de la Mere *Agnes* & de la Mere *Prieure*, servirent » aussi à me détromper; je demeurai ensuite » dans un étrange combat, ne sçachant à » quoi me resoudre, mais enfin je fus trouver la Mere *Agnes* pour lui dire ma peine. » Elle n'eut pas peu de joie de me voir en » cet état. Je lui dis que je connoissois véritablement la faute que j'avois faite en signant, & le besoin que j'avois de faire une » bonne Confession. Comme M. *Arnauld* » étoit à *Paris*, elle pria M. *de Saci* de se » charger de ma conscience. Après que j'eus » commencé ma confession, notre Mere dit » qu'il faudroit que je fisse une nouvelle rétractation par écrit. J'eus de la peine à » m'y rendre de crainte d'être obligée d'y » mettre une partie de ce que j'écris ici, » n'étant pas alors déterminée à me faire » connoître. J'en dressai néanmoins une en » fort peu de mots que M. *Arnauld* & M. *de Saci* trouverent bien; car je la leur fis » voir avant de la montrer à nos Meres, » après quoi je la signai. „

Heureux celui qui après s'être égaré voit ainsi l'Etoile quoique peu à peu, & ne la perd plus de vue. La description que fait ici la Sœur *Melthide* est une anatomie naturelle du cœur humain que chacun doit étudier.

Une vie de piété n'est pas toujours éxempte de ces secrets ressorts de l'amour-propre. Il y a presque toujours des labyrinthes dans le cœur qu'on évite de pénétrer, & dont on écarte tout ce qui pourroit en donner l'issue. Craignons, parce que tous n'arrivent pas au point décisif comme cette Sœur par sa rétractation.

An. 1669.

„ Gloire à JESUS au Très Saint Sacre-„ ment de l'Autel.

CXXXVIII. Rétractation de la Sœur Melthide Thomas.

„ Puisque j'ai été si malheureuse de scan-„ daliser l'Eglise par les trois signatures que „ j'ai faites, abandonnant lâchement la vé-„ rité que Dieu m'avoit fait la grace de „ connoître, m'étant laissée tromper par de „ fausses raisons, je me sens obligée de té-„ moigner que Dieu m'ayant enfin ouvert „ les yeux après un si long égarement, pour „ voir l'abime de misere où je me suis rédui-„ te, il me fait la grace d'en avoir une dou-„ leur extrême, & fait que je me retracte „ sincerement & de tout mon cœur par cet „ Ecrit de ces trois signatures ; lequel Ecrit, „ quoique secret présentement, pourra „ quelque jour faire connoître mes vérita-„ bles sentimens & le désir que Dieu me „ donne de m'exposer à toutes choses, pour „ rendre témoignage à la vérité, & reparer „ le scandale que j'ai causé, si l'occasion s'en „ présente de nouveau. Mais comme la mi-„ sérable expérience que j'ai faite de ma „ foiblesse, me donne tout sujet de crain-„ dre, je supplie très-humblement les per-„ sonnes qui verront ceci de m'obtenir de „ Dieu par leurs prieres les graces dont j'ai „ besoin pour ce sujet, & aussi celle de fai-„ re bon usage de l'humiliation profonde

An. 1669. ,, qui me revient d'une conduite si inconstante & si indigne de la fermeté chretienne, & d'une véritable Religieuse. Je reconnois que c'est avec bien de la justice que Dieu a permis tout ce qui m'est arrivé, par le mauvais usage de la grace de la Religion, & à cause de mon extrême orgueil qui avoit besoin d'une aussi grande humiliation que celle où je suis présentement. Fait dans notre cellule de notre Monastere de P. R. des *Champs*, le 26. Mars 1670. ,,

Ces trois Sœurs réunies à leurs Meres, avoient eu le malheur de signer toutes trois. La Sœur *Aimée de Buzenval* & la Sœur *Euphrosine de Creil* avoient signé deux fois, & la Sœur *Melthide Thomas* avoit triplé ses signatures. Semblables à S. Pierre dans sa chûte, elles l'imiterent dans son repentir. Toutes les trois se retracterent, toutes trois pleurerent leur faute, & toutes trois jusqu'à leur mort furent une preuve que les larmes d'un véritable repentir sont plus douces à un Pénitent, que les joies profanes ne sont agréables aux amateurs du siécle.

CXXXVIII. Retour des deux Sœurs Converses.

Il restoit encore à P. R. de *Paris* les deux Sœurs Converses *Marie Marthe* & *Marie Nicole*, pour lesquelles les Religieuses des *Champs*, sollicitoient auprès de Dieu le retour. Les trois Sœurs ci-dessus en avoient eu parole de M. *de Paris*, & on en attendoit de jour en jour la délivrance de ces deux Captives. Le moment arriva enfin, & le Vendredi 24. Mai 1669. vers les deux heures arriverent les Sœurs *Marie de Ste. Blandine Charpentier*, & la Sœur *Marie Marthe Charron*, accompagnées de M. du *Saugey*,

24 Mai.

Saugey, de M. *de Feu Ardent* Vicaire de S. *Medard*, & d'une Dlle. *Deſcaſſiers*. On ne peut repréſenter quelle fut la ſurpriſe des Meres, en apprenant la ſuppoſition de cette Sœur *Blandine*, à la place de la Sœur *Nicole*. Cette Sœur *Blandine*, à en juger par la réponſe qu'avoit faite la Communauté quelque tems devant à une Lettre par laquelle elle demandoit qu'on la rêçut, pouvû que ce fût de l'aveu de toute la Communauté, avoit toujours été une occaſion de peine pour la Maiſon. Sa conduite depuis le renverſement de la Maiſon de *Paris* avoit été plus que ſuſpecte. Cherie de l'intruſe & de ſes adhérentes, elle ne pouvoit probablement être animée d'un autre eſprit; elle leur étoit dévouée. Les Sœurs qui étoient reſtées les dernieres à *Paris* ne rendoient témoignage ni du bon eſprit, ni d'une conduite différente du paſſé. L'aſſemblage de tous les traits différens qui pouvoient former ſon portrait ne laiſſoit entrevoir qu'une Eſpionne envoyée par P. R. de *Paris* pour inſtruire exactement des démarches des Religieuſes des *Champs*. Ce fut d'après des réfléxions conſéquentes que les Meres lui témoignerent qu'elles ne pouvoient la recevoir. L'arrivée inattendue de cette Fille à la place de la Sœur *Nicole* qu'on ſçavoit avoir ſon obédience, ne devoit pas peu embarraſſer, ſurtout après les fruits de paix qu'on a vû ci-devant, & le déſir qu'on avoit de faire entrer la Sœur *Marthe* : on ne vouloit pas recevoir la Sœur *Blandine*, & il y avoit à craindre de ne plus ravoir la Sœur *Marthe*, ſi on la renvoyoit. Il ne reſtoit que le moyen de les ſéparer; mais ceux qui les amenoient,

An. 166

CXXXIX

Sœur Bl[illegible] dine veut ê[illegible] reçue au[illegible] Champs [illegible] ſurpriſe.

étant sans doute d'intelligence, le projet
An. 1669. étoit plus facile à imaginer qu'à éxécuter. Comme ces deux Sœurs étoient à l'Eglise en attendant que les Meres leur fissent ouvrir la porte de clôture, il fût facile de s'assurer par les grilles du vrai ou du faux de la supposition. Le sieur *du Saugey*, le même qui, en qualité de Chapelain pendant la captivité, avoit exercé la patience des Meres, s'y présenta d'abord. L'Abbesse lui témoigna sa surprise de cette préférence donnée à une Fille qui leur étoit suspecte par ses sentimens & sa conduite sur la Sœur *Nicole* qui, depuis long-tems demandoit sa réunion, & avoit son obédience de M. *de Paris*. Elle conclut en bref qu'on ne recevroit point la Sœur *Blandine*. Le sieur *du Saugey* prétendit n'avoir nulle part à cette affaire, & soutint que c'étoit la Sœur *Nicole* qui avoit changée, & qui n'avoit pas voulu venir, qu'on pouvoit lui faire parler par le sieur *Hilaire*, & s'assurer de la vérité. La persuasion n'étoit pas facile à acquérir : les discours de ce Prêtre Ami de la Sœur *Dorothée*, étoient trop connus. Il étoit plus aisé de croire qu'on avoit intimidé cette Sœur par menaces, & qu'on l'avoit forcée à parler selon ce que l'on vouloit. Telle fut la réponse au sieur *du Saugey* qui réïtéra les mêmes choses qu'il avoit dites. La difficulté pour lui étoit de présenter l'obédience de M. *de Paris*. Il la lût, & ne la voulut pas passer. Elle auroit décélé le mystere, étant de M. *de la Brunetiere*, au lieu que l'autre étoit du Prélat même.

La Sœur *Blandine* bien instruite de son rôle conjuroit, prioit, poussoit des soupirs,

verſoit des larmes, & croyoit par ce moyen obtenir ſa reception. Elle ne venoit, diſoit-elle, que dans le deſſein de faire ſon ſalut qu'elle ne pouvoit faire à *Paris*, & de réparer tout le paſſé. Elle aſſuroit & proteſtoit qu'elle ne donneroit de peine à perſonne & qu'on ſeroit content d'elle, mais toute la Communauté qui étoit au dedans de la grille ſçavoit à quoi s'en tenir, & n'avoit garde de ſe laiſſer tromper. La Sœur *Marthe* de ſon côté patiente dans cette eſpéce de Tragédie à laqu'elle elle auroit voulu n'avoir point de part, témoignoit autant qu'elle pouvoit ſe faire entendre, ſans que cela parût, que ce que diſoit cette Fille, n'étoit pas plus ſincére, que les aſſurances de M. *du Saugey*, ſur la Sœur *Nicole*. Elle appréhendoit ſon retour à *Paris*, & elle paroiſſoit outrée de douleur d'avoir eu une telle Compagne. On l'aſſura qu'elle ſeroit reçuë de très grand cœur, & qu'elle n'avoit rien à craindre; que pour la Sœur *Blandine*, ſes paroles ne faiſoient nulle preuve de ſon changement, & qu'elle pouvoit s'en retourner à la Maiſon de *Paris*. Le ſieur *du Saugey* & elles renouvellerent leurs inſtances, & les Meres leur refus. La crainte de plus long diſcours dans un lieu peu convenable pour des converſations, fit que les Meres prierent M. *du Saugey*, de rammener la Sœur *Blandine*, & elles ſe retirerent. M. *Hilaire* avoit ſoutenu au ſieur *du Saugey* que la Sœur *Nicole* avoit ſon obédience de M. *de Paris*, & que le Prélat le lui avoit dit à lui-même.

An. 166[illegible]

Les deux Sœurs Converſes reſtoient toujours à l'Egliſe, & ne ſe ſéparoient point.

An. 1669. On crût les devoir faire monter au Parloir pour leur prononcer un dernier jugement. Mrs *du Saugey* & *Feu Ardent* y monterent aussi. Ce dernier paroissoit fort étonné & ne disoit mot, quoique le sieur *du Saugey* le prit souvent à témoin de la vérité de tout ce qu'il disoit. Il fallût cependant montrer l'obédience & manifester la manœuvre tramée entre le sieur *de la Brunetiere*, & P. R. de *Paris*. La Sœur *Blandine*, prioit & conjuroit avec larmes qu'on la reçut, & les Meres lui témoignoient, quoiqu'avec charité, qu'elles ne le pouvoient en conscience, étant persuadées que ses dispositions étoient toujours les mêmes, On vouloit conclure, & on ne trouvoit point de fin, Il fallût recourir aux signes au lieu de paroles, & faire entendre à la Sœur *Marthe*, de sortir adroitement du Parloir pendant que l'autre discouroit & d'aller en diligence à la porte, où les Sœurs lui ouvriroient aussitôt. M. *de Feu Ardent* & la Dlle. *Descassiers*, la suivirent de loin, sans oser lui dire un mot. La porte fut ouverte & refermée dans l'instant, & la Sœur échapée au naufrage, ne s'assura de sa pleine délivrance que par les marques d'amitié & de charité, que lui prodiguerent ses Sœurs.

La résolution fixe de demeurer, engageoit la Sœur *Blandine* à allonger la conversation, bien persuadée que la nuit lui procureroit ce que le jour l'empêchoit d'obtenir. On n'auroit pas en effet renvoyé une Religieuse la nuit. On la fit descendre du Parloir avec bien de la peine, & elle retourna avec vitesse à l'Eglise d'où elle ne vouloit plus sortir. Il fallût chercher un prétexte & en

fermer la porte. La difficulté de n'en pouvoir tirer la clef, lui facilita de s'y réfugier de nouveau. Ce fut alors qu'il fallût la faire sortir malgré elle, parce que le jour s'avançoit, étant déja quatre heures & demie. M. *du Saugey* s'ennuyoit de sa résistance, n'espéroit plus rien, & pressoit de sortir. On craignoit qu'il ne la laissât, & ne partit sans elle. On chargea enfin la Dlle. *de la Chesne* la derniere Touriere qui avoit été envoyée avant la paix, de la prendre & de la faire monter en carrosse, ce qui ne convenoit point à M. *du Saugey*. Le sieur *Hilaire* l'engageoit de son côté à ne se point exposer à une plus grande violence. Il fallût donc se rendre, elle remonta en carrosse, s'en retourna à *Paris*, & Dieu garda ainsi les Meres des *Champs*, d'un piege dont on ne devoit pas raisonnablement se défier. Les desseins des Religieuses de P. R. de *Paris*, se manifestent par une telle histoire. Toujours les mêmes au milieu de la paix comme dans la guerre, il faut être attentif à tout ce qui partira de ce pays ennemi. C'est ce qui a obligé à rapporter cette histoire. On verra d'autres finesses de la Sœur *Dorothée* dans la suite de cet ouvrage : mais en vain tend-on des filets devant des yeux clair-voyans.

An. 166[...]

CXL. Enquête [...] la récep[...] des Novic[...] 1. Juin

La haine contre P. R. des *Champs*, n'en étoit pas moins vive pour être marquée, & le dessein de le détruire n'étoit que différé. Les Jésuites & P. R. de *Paris* avoient formé pour détruire ces hérétiques inez une Ligue sainte, ou une espéce de *Croisade* qui leur sembloit digne des plus grandes indulgences. Le Roi étoit un obstacle à leurs communs desseins, tant qu'il ne seroit point ir-

An. 1669. rité contre ce Monastere. Il étoit donc de l'ordre de le prévénir continuellement tantôt par une chose, & tantôt par un autre. La Déclaration que le Roi avoit donnée depuis quelque tems pour défendre en général à toutes les Communautés de recevoir des Novices sans permission, parût un moyen favorable dans le tems présent. On fit entendre à ce Prince qu'au préjudice de sa Déclaration, les Filles de P. R. des C. avoient reçu quinze Novices, & en devoient recevoir encore d'autres; qu'elles comptoient même abréger le tems de leur probation, afin de grossir leur nombre, ce qui étoit contraire à toutes les regles. On s'imagine aisément qu'on ne dissimuloit rien de ce qui pouvoit aggraver ce prétendu délit, & irriter le Monarque. Il en fit écrire à l'Archevêque de *Paris*, & lui donna ordre de s'en informer, & de lui rendre compte. Le Prélat en témoigna sa peine le 30 Mai au sieur *Hilaire*, & lui dit que le sieur *Duplessis* son Grand-Vicaire devoit se transporter le lendemain à P. R. des *Champs*, pour constater par un procès-verbal qui seroit porté au Roi, la vérité ou la fausseté de l'accusation portée dans la Lettre du Ministre d'Etat. Ce Prélat, presque certain cependant de l'injustice qu'on faisoit à ces Religieuses, ajoûta avec bonté, qu'il ne vouloit pas les distinguer des autres Religieuses, ni les empêcher de recevoir des Pensionnaires: qu'elles devoient prendre garde que l'Ecclésiastique qu'elles auroient fut fort sage; " car ,, elles ont, dit il, bien des ennemis: quel ,, est celui qui y est à présent? ,, Ayant sçu que c'étoit M. *de Bois-Buisson*, il ne témoi-

gna pas être mécontent. Les anciens Confesseurs ne revinrent que peu à peu. Le Grand-Vicaire arriva effectivement le lendemain Vendredi premier Juin 1669. Il lût aux Meres la Lettre du Roi à l'Archevêque, leur donna du tems pour faire une réponse qui pût être montrée à Sa Majesté, & insérée dans son procès-verbal. On la lui dicta mot à mot, & il relût ensuite le procès-verbal suivant.

An. 16[69]

CXLI. Procès-v[er]bal sur les [No]vices. 1. Juin.

« L'An de grace 1669 le premier jour de „ Juin. Nous soussigné Vicaire Général de „ &c, nous sommes transportés par l'or„ dre de Mondit Seigneur au Monastere „ de P. R. des *Champs* pour nous informer „ & sçavoir si les Religieuses dudit Monas„ tere, depuis que par leur soumission, el„ les ont satisfait aux Constitutions des Pa„ pes, avoient en effet, comme l'on en „ avoit eû avis, reçu dans leur Maison plu„ sieurs Novices, & en recevoient encore „ tous les jours, prétendant même les ad„ mettre à la Profession dans peu de tems; „ à quoi Mondit Seigneur se sentant obli„ gé de prendre garde soigneusement, „ comme à une contravention manifeste à „ la Déclaration du Roi, nous auroit ex„ pressément enjoint de faire une recherche „ exacte de ce qui se feroit passé dans ledit „ Monastere pour la réception des Filles „ depuis le rétablissement desdites Religieu„ ses, & d'en faire notre procès-verbal „ pour lui être le tout fidelement rapporté, „ & en conséquence ordonné ce que de rai„ son.

» A quoi désirant satisfaire, nous aurions » fait prier les Meres supérieures de la Mai-

An. 1669.

» son de se trouver au Parloir, où étant nous
» leur aurions exposé que S. M. ayant eu
» avis que l'on recevoit des Novices à P. R.
» des *Champs*, au préjudice de la derniere
» Déclaration du Roi, auroit donné ordre à
» l'un de Mrs. les Secrétaires d'Etat de le
» faire sçavoir à Mgr. l'Archevêque, afin
» qu'il ne permit pas que les Religieuses
» contrevinssent à l'Ordre général qui a été
» donné pour le fait desdites réceptions &
» Professions de filles ; ce que Mondit Sei-
» gneur l'Archevêque nous auroit ordonné
» de leur faire sçavoir, & de leur faire en
» même tems défense d'en recevoir aucune
» à l'avenir tant à l'Habit qu'à la Profession,
» sans une permission expresse, même de
» leur donner avis qu'elles ne doivent sans
» la permission de Mondit Seigneur, avoir
» aucunes Pensionnaires au dedans de leur
» Clôture.

» A quoi lesdites Meres Supérieures du-
» dit Monastere auroient fait réponse ; que
» quoiqu'elles n'ayent entendu parler de la
» Déclaration de S. M. que depuis peu &
» confusément, parce qu'elle ne leur avoit
» pas été notifiée, elles n'auroient néan-
» moins rien fait qui y contrevienne, n'ayant
» donné l'Habit à aucune fille, ni pû avoir
» le dessein d'en recevoir aucune à la Pro-
» fession, n'ayant pas une seule Novice
» dans leur Monastere ; en quoi il paroît
» assez par le faux rapport qu'on en a fait,
» qu'elles ont toujours le malheur, quoique
» dans la paix, que des personnes mal-af-
» fectionnées cherchent à redire à leur
» conduites, & à indisposer contre elles
» l'esprit de S. M. ; qu'elles se promettent

» néanmoins de la justice & de la clémence
» du Roi, qu'il conservera à une Commu- An. 165
» nauté déja assez affligée, la tranquillité
» dont elles souhaitent pouvoir jouir dans
» leur solitude, & qu'elles tâcheront tou-
» jours de mériter, en demeurant inviola-
» blement attachées à l'obéissance & au res-
» pect qu'elles doivent à S. M., & à leurs
» Supérieurs Ecclésiastiques : qu'elles se pro-
» mettent aussi de la bonté de Mgr. l'Arche-
» vêque qu'il voudra bien informer le Roi
» de leur conduite, & se rendre auprès de
» S. M. le Protecteur d'une Maison reli-
» gieuse qui a trop d'ennemis, pour jouir
» long-tems de la paix qu'il lui a accordée,
» s'il ne lui fait la grace de travailler lui-
» même à la lui conserver.

» Déclarant même que bien-loin de rece-
» voir de nouveau quelque Fille à l'Habit,
» elles n'ont pas voulu le rendre à celles qui
» l'avoient autrefois porté, l'ayant reçu so-
» lemnellement, mais qu'elles sont en tou-
» tes choses comme les autres Pensionnai-
» res qui sont huit en tout. Que pour les-
» dites Pensionnaires elles en ont reçues,
» croyant que depuis que Monseigneur les
» a rétablies dans tous leurs droits, elles
» pouvoient agir comme elles faisoient au-
» paravant, suivant les Constitutions qui
» leur permettent de recevoir des Pension-
» naires, encore que pour témoigner leur
» respect à Mondit Seigneur, elles ayent
» voulu différer à en prendre jusqu'à ce
» qu'il leur eut donné une permission ex-
» presse, en leur ordonnant d'en recevoir
» deux (les deux filles de M. *de Pompon-
» ne*,) qui se présenterent les premieres;

An. 1669 » depuis quoi elles auroient été pressées d'en » recevoir d'autres qui désirent seulement » la retraite de leur Maison sans aucun en- » gagement, ni empêchement d'être Reli- » gieuses.

» Ce que lesdites Meres, Abbesse, » Prieure & Souprieure nous ont affirmé en » leur conscience être véritable, & attesté » par leur seing. Fait audit Monastere de » P. R. des *Champs*, les an & jour que des- » sus. Signé, *de la Brunetiere* & *Hilaire*, » Prêtre.

Ces Religieuses comprenoient parfaitement que la paix dont elles jouissoient alors, aussi fragile que le verre, ne se pourroit conserver que par un miracle égal à celui qui l'avoit procurée. Elles disoient avec le Prophete : « Seigneur, que le nombre de ceux » qui me persécutent est grand ! Que d'en- » nemis s'élevent contre moi ! Mais elles ajoûtoient avec lui : Vous êtes, Seigneur, » mon bouclier : vous êtes ma gloire : c'est » vous qui m'élevez en honneur. » Elles attendoient tout de Dieu, & rien de l'homme : jamais elles ne furent trompées. On ne comprend point la conduite du Prélat qui leur fait notifier par son Grand-Vicaire l'ordre de n'avoir point de Pensionnaires sans sa permission, & qui cependant la veille dit au sieur *Hilaire* qu'il ne veut point les empêcher d'en recevoir, & qui a été le premier à les solliciter, & à leur donner ordre de recevoir les deux filles de M. *de Pomponne*. Mais tel est l'homme. Malheur à quiconque s'y confie : il n'y a point en lui de salut.

Pseaume 3.

CXLII.

Révocation

La procuration donnée par les Religieu-

ses des *Champs*, le 4 Avril de cette année au sieur *Hilaire Piet*, pour s'opposer à *Rome* & partout où besoin seroit à l'expédition, enregistrement &c. des Bulles de permutation, résignation ou autres, Comme aussi à toute innovation que l'on pourroit faire dans la Communauté, soit en divisant les deux Maisons, soit en partageant le bien, ou en prétendant ériger un nouveau Titre dans l'une ou dans l'autre des deux Maisons, causoit un embarras. C'est ce qu'on a remarqué au 24. d'Avril. M. *de Lionne* Secrétaire d'Etat, & ami secret de P. R. des C. apprit qu'il y avoit une Procuration pour s'opposer à Rome, à tout ce qui pourroit être demandé & poursuivi conformément à l'Arret du Conseil du 13 Mai. Effrayé de cette nouvelle il en témoigna sa peine à quelques amis, & déclara nettement qu'il falloit s'en désister & la révoquer; que le parti le plus sage étoit de lever l'opposition déja faite à Rome; que le Roi voulant faire éxécuter l'Arrêt de son Conseil, & ledit Acte s'y trouvant directement contraire, il falloit se rendre; qu'autrement ce seroit s'attirer la colere du Roi, animer toutes les Puissances, & causer la ruine du Monastere, qui, sans cette révocation, seroit inévitable; en un mot qu'il ne pouvoit que désapprouver cette opposition. L'effroi saisit les amis de P. R. des C., & chacun conclut que les Religieuses devoient agir conformément à l'avis du Ministre. Rien n'est si facile que de dépouiller, & d'écraser un innocent, quand on lui ferme la bouche, & qu'on lui envie même la consolation de se plaindre. Mrs *Arnauld* & *Saci*, qui se trou-

An. 1669

de la Procuration du 4. Avril

28. Juin.

An. 1669. verent à P. R. des *Champs* pour la Procession du jour de *l'octave du S. Sacrement*, furent chargés de déterminer les Religieuses à cette révocation. La Communauté assemblée au Parloir, entendit le récit que firent ces deux Messieurs. Peu effrayée de ces menaces qui ne lui paroissoit point une raison pour manquer à un devoir, elle ne se rendit point à cette premiere tentative. Ces Messieurs ajoûterent que ces discours de rigueurs & de menaces, faisoient peur à ceux qui étoient bien éloignés de vouloir la ruine du Monastere, & qu'ils pensoient que ce conseil donné par un Ministre d'Etat, que l'on croyoit ami, devoit être suivi ; qu'on le pourroit, pourvû qu'en même tems qu'on feroit ce désistement, on déclarât par une protestation secrete qu'on ne s'y rendoit que par pure nécessité, & par contrainte ; que pour éviter de donner occasion à de plus grands maux, sans quoi on n'auroit pas consenti à cette révocation contre laquelle même on devoit aussi protester dans ledit Acte ; & non-obstant laquelle, on prétendoit qu'en adhérant aux anciennes protestations dans le susdit Acte, & surtout au dernier, ladite révocation & désistement ne pourroit nuire, ni préjudicier à l'avenir comme étant involontaire & faite par violence.

Les Religieuses adorant Dieu dans tous ces événémens, comprirent qu'il falloit se laisser dépouiller & tondre comme l'Agneau sans ouvrir la bouche. Presque toutes sur l'assurance que cette démarche ne préjudicioit point à leur conscience, se rendirent. On dressa aussitôt ces Actes, & toutes signerent le lendemain 28 Juin, la protesta-

tion suivante, ensuite le désistement & révocation de la procuration, & enfin le troisiéme Acte qui devoit renouveller la protestation apres la signature du désistement. C'est en cet ordre qu'on va donner ces trois Actes, moins pour l'utilité de nos mémoires, que pour les conserver à la postérité. — An. 166

CXLIII. Protestation des Religieuses contre le désistement suivant.

« Aujourd'hui vingt-huitiéme jour de » Juin 1669., Nous soussignées, Abbesse, » Prieures & Religieuses de Notre-Dame » de P R. *du S. Sacrement*, étant présent » en notre Monastere, & Maison des C. » près Chevreuse, capitulairement assem» blées au son de la cloche au lieu & en la » maniere accoutumée, pour déliberer des » affaires communes & présentes de notre» dite Abbaye, nous a été représenté que » le Roi voulant absolument faire exécuter » l'Arrêt rendu le 13 Mai de la présente an» née; & l'Acte capitulaire par nous passé » le 4. Avril dernier, se trouvant directe» ment contraire aux volontés absolues de » S. M. prévenue contre nous par des per» sonnes mal-intentionnées & ennemies de » nos personnes & de notre Abbaye, d'au» tant qu'il porte un pouvoir que nous avons » donné au sieur *Piet*, de faire opposition » en Cour de *Rome* & partout ailleurs, où » besoin sera, à la division de nos deux Mai» sons qui ont toujours été & doivent être » régies par une même Abbesse, au partage » des biens d'icelle, à l'expédition de tou» tes Bulles de ladite Abbaye, érection de » Titres, innovation & changemens de re» gles, constitutions & disciplines, & à » tout ce qui feroit préjudice à nos droits » & à nos intérêts, notamment au droit que

» nous avons & dans lequel nous sommes en
An. 1669. » paisible possession depuis 40 ans d'élire notre Abbesse de trois en trois ans, » lequel acte & l'opposition faite en conséquence ayant été déclaré à M. *de Lionne*, » Sécrétaire & Ministre d'Etat, auroit ledit » Sieur *de Lionne* dit qu'il falloit absolument révoquer ledit Acte & se désister de » l'opposition ; autrement que ce seroit s'attirer entiérement la colere du Roi & causer la ruine de notre Monastère, si bien » que l'on auroit reconnu par ses discours » de rigueur qu'il y avoit à craindre toute » sorte de mal, & nul bien à espérer de » notredit acte & de l'opposition formée en » vertu d'icelui.

» Nous sommes résoluës de le révoquer » & de nous désister de ladite opposition ; » mais d'autant néanmoins que ledit Acte » est plein de justice pour la conservation » de notre Maison & de nos droits y énoncés, & tous autres que nous voulons avec » la grace de Dieu conserver & maintenir » soigneusement sans y préjudicier en aucune maniére, & n'ayant en ce lieu aucun » Notaire, ni n'en pouvant trouver, ni faire venir d'ailleurs qui veuillent recevoir » nos Déclarations & nous en donner acte, » nous avons par ces présentes, déclaré & » déclarons que l'acte de révocation qu'on » nous demande & qu'on nous presse de » faire dudit acte du 4 *Avril* & de l'opposition faite ensuite, se fera par nous par » pure nécessité & contrainte, & pour éviter de donner occasion à de plus grands » maux qui iroient à l'entiére ruine de notre » Maison, & à la destruction de nos Regles,

» Réforme & Discipline Réguliére, sans » laquelle contrainte, menaces, force & » violence nous ne ferions ledit acte de » révocation & désistement purs & simples » de nos oppositions. Et en adhérant à tou» tes nos protestations précédentes, no» tamment à celles faites devant & après » la signification dudit arrêt, nous avons » protesté & protestons contre ledit acte » de révocation & désistement que l'on nous » presse & que nous sommes prêtes de faire, » comme contraire à nos justes intentions » & à nos volontés, & que ledit acte de » révocation & désistement ne nous pourra » nuire ni préjudicier comme étant fait par » nécessité & par violence, voulant que » le présent acte demeure en son entiére » force & vigueur pour nous servir & va» loir en tems & lieu ce que de raison. Fait » en notre Monastère les jours & an que » dessus sous nos seings manuels & le sceau » de notre Abbaye.

An. 1669

CXLIIII. Désistement révocation.

» Aujourd'hui vingthuitiéme jour de *Juin* » 1669. Nous &c. (comme ci-dessus) avons » pour de bonnes raisons révoqué & révo» quons l'acte capitulaire par nous fait le 4. » *Avril* dernier, par lequel nous aurions » constitué Me. *Hilaire Charles Piet* notre » Procureur, & à lui donné pouvoir d'en » constituer un autre pour former les op» positions nécessaires en *Cour de Rome* & » partout ailleurs, à toutes les Bulles qui » pouroient être demandées pour qui que » ce soit de ladite Abbaye. Et pareillement » nous avons révoqué tous les pouvoirs » donnés par ledit acte, désisté & departi, » désistons & departons de toutes les op-

An. 1669. » positions qui auroient été faites en conséquence dudit acte en ladite *Cour de Rome.* Et pour faire dans les formes ordinaires ladite révocation & ledit désistement, avons constitué notre Procureur Général & spécial Me. *N.* auquel nous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & authorité de constituer tels Procureurs qu'il jugera bon être pour faire ladite révocation & désistement. Et toutes autres choses à ce réquises & nécessaires. Fait en notre-dit Monastére les jour & an que dessus sous nos seings & le sceau de notredite Maison. *Signé* de toute la Communauté.

CXLIV. Seconde protestation après le désistement.

» Aujourd'hui vingthuitiéme *Juin* 1669. Nous, &c. Considérant qu'en nos affaires présentes nous ne pouvons avoir aucun Notaire pour recevoir nos déclarations & nous en donner des actes contre les violences, injustices & usurpations que l'on nous fait, & que nous ne pouvons nous pourvoir en aucune Cour & Jurisdiction pour la conservation de nos droits, notamment contre l'Arrêt rendu le 13. *Mai* de la présente année, portant une division des biens & des maisons à nous appartenans; une confirmation de la Sœur *Dorothée Perdereau* en la qualité d'Abbesse perpétuelle de notre Monastère de *Paris*, & le droit de nomination des autres Abbesses perpétuelles après elle de notre susdite Maison de *Paris*, une innovation & un renversement entier & contre toutes les formes de nos Regles, Constitutions & Discipline reguliére. Nous avions fait un acte capitulaire le

» 4. *Avril* dernier, par lequel nous aurions
» constitué notre Procureur général & spé-
» cial Me. *Hilaire Charles Piet* & à lui
» donné pouvoir de constituer tel autre
» Procureur qu'il aviseroit bon être, pour
» & en nos noms former les oppositions né-
» cessaires en Cour de Rome à tout ce qui
» pourroit y être demandé & poursuivi con-
» formément audit Arrêt particuliorement à
» toutes Bulles qui seroient demandées de
» notredite Abbaye en quelque maniere
» que ce soit, à toutes érections de titres;
» division de maisons & de biens, innova-
» tion de Regle & de Discipline, & géné-
» ralement à tout ce qui pourroit faire pré-
» judice à nos intérêts & à nos droits que
» nous voulons avec l'aide de Dieu conser-
» ver soigneusement.

» Mais ayant appris que l'opposition
» faite en Cour de Rome en conséquence
» dudit acte, ayant été déclarée à Mr. De
» Lionne Ministre & Sécrétaire d'Etat,
» animoit les Puissances contre nous & no-
» tre Maison, & qu'au lieu de nous conser-
» ver dans le tems présent, elle nous atti-
» tiroit la ruine de notredite Abbaye &
» celle de nos droits, laquelle étoit inévi-
» table, si nous ne révoquons ledit acte, &
» ne nous désistons de ladite opposition,
» nous avons déclaré & déclarons, comme
» nous avons ci-devant fait, que nous
» avons révoqué ledit acte & nous sommes
» désisté de ladite opposition par force,
» violence & crainte, & pour ne pas sem-
» bler avoir donné occasion à l'entiére rui-
» ne de notre Monastère dont on nous me-
» nace, & au renversement de notre Réfor-

An. 166

„ me & Discipline reguliére, sans laquelle
An. 1669. „ force, violence & crainte, nous n'au-
„ rions point fait ladite révocation & ledit
„ désistement, & ce en adhérant & conti-
„ nuant nos précédentes protestations, no-
„ tamment celle faite avant ledit acte, nous
„ avons protesté & protestons contre icelui,
„ voulant qu'à l'avenir il ne nous puisse
„ porter aucun préjudice comme ayant été
„ fait par pure contrainte, & ne devant en
„ nulle maniére être pris pour aucune mar-
„ que de consentement exprès ou tacite à
„ toutes les susdites innovations contre
„ nous entreprises, sans vouloir en aucune
„ maniére nous départir de la présente pro-
„ testation & des autres précédentes, non
„ plus que de toutes nos autres précéden-
„ tes oppositions & appellations que nous
„ entendons poursuivre en tems & lieu,
„ & lorsque nous pourrons en avoir lieu &
„ justice. Fait en notredit Monastère les
„ jour & an que dessus sous nos seings ma-
„ nuels & le sceau de notredite Abbaye.
„ Signé de toute la Communauté. «

Aussi-tôt après les signatures de ces trois actes, on porta les deux premiers à Paris. Ces Religieuses tranquilles au milieu de cette guerre secrette, bénirent Dieu qui les éprouvoit par cette perte, & qui les consoloit par leur rétablissement. Se considérant comme les enfans dans la fournaise, elles en empruntoient les paroles comme de vives expressions des sentimens de leur cœur. Elles comprenoient parfaitement que la Maison de *Paris*, les meubles & ustenciles, les maisons adjacentes, le bâtiment de l'Eglise, les ornemens, ar-

genterie, &c. montoient à près d'un million dont on les privoit ſans aucun droit ni aucune indemnité. Mais tout leur ſembloit du fumier en conſidération du bonheur de ſouffrir toutes enſemble pour la vérité dans l'union d'un même cœur, & dans une Maiſon étroite où pluſieurs reçurent par une prompte mort la récompenſe de leur ſainte vie & de leurs ſouffrances chrétiennes.

An. 166

CXLVI. Madame Longueville fait bâtir u hôtel à P. R des Champs

On a obſervé ci-devant que M. le Prince pour engager M. l'Archevêque à faire rendre la Maiſon de *Paris* aux Religieuſes des *Champs* lui avoit dit en paſſant que Madame *De Longueville* ſa ſœur avoit deſſein de s'y retirer. Cette Princeſſe qui depuis long-tems étoit attachée à MM. de Port-Royal par reconnoiſſance, & qui les regardoit comme des Péres auxquels elle devoit l'éducation de ſon enfance ſpirituelle, l'idée du véritable bien & de la réelle grandeur, ne pouvoit manquer d'être liée auſſi avec une Maiſon Religieuſe qui partageoit le même bonheur. Nous avons préſenté cette Princeſſe depuis ſa converſion, comme prenant part aux bons & aux mauvais ſuccès des affaires de ces Religieuſes. On l'a vûe écrivant au Pape pour les juſtifier, employant ſon crédit pour les délivrer & ſa bourſe pour les ſoulager. On a rappellé les ſecours, l'azile & les bons offices qu'elle prodiguoit à ceux qui étoient proſcrits & perſécutés, en un mot on y a fait voir une femme de Cour, abandonnée autrefois à elle-même, & une Princeſſe ci-devant enivrée de la fumée de ſa grandeur, livrée aux auſteres exercices de la Pénitence, abîmée ſous la Majeſté du Dieu qui eſt

seul Grand, rachepter ses péchés par l'au-
An. 1669. mône & les bonnes œuvres, sans cesser pour cela de soutenir tout l'éclat & la dignité de son rang. Un goût de retraite attaché nécessairement à la piété, lui donnoit un attrait pour le desert de Port-Royal; mais il falloit ménager le Prélat, qui, comme premier Supérieur pouvoit n'y pas consentir. Il n'avoit pas à craindre à la vérité de la part de cette Princesse les raisons qui devroient exclure des Monastéres les Grands & les gens du monde en qui une piété solide n'a pas encore élevé selon les regles de l'Evangile le pénible édifice du Salut.

M. *De Péréfixe* ne fut point étonné de la proposition que lui en fit M. *Hilaire* le 10. Juillet, & témoigna n'y trouver au contraire nulle difficulté. C'en fut assez pour accélérer ce qu'on désiroit, les plans furent levés, les fondemens jettés, l'édifice conduit à sa perfection l'année suivante, & l'Hôtel *de Longueville* consacré à la retraite, à la priére, à la mortification & aux autres œuvres religieuses qu'une Princesse pouvoit raisonnablement pratiquer. De-là le fameux hôtel *de Longueville* de Port-Royal dont il sera quelquefois parlé dans cette Histoire, sur-tout au jour de l'enlevement & de la dispersion des Religieuses en 1709. Cette Princesse commença à l'habiter en 1671. & y trouva toutes les consolations qu'elle s'étoit promise. L'édification des Solitaires étoit un aiguillon pour elle, & la vertu pratique des Religieuses de toute condition un exemple proportioné à son sexe. M. de Pont-Château cet illustre pénitent jardinier des *Granges*, ne put se dé-

fendre d'une visite que désiroit la Princesse. Prié par elle d'accepter un siége, ce Solitaire revendiqua sa profession. » Que diroit-» on, Madame, si on voyoit un jardinier » assis en votre présence & tenir conversa-» tion avec vous. « La réponse excita le rire de Madame *de Longueville*, qui habituée à ne point demeurer court, répondit aussitôt : » » on penseroit que je serois bien humble. »

An. 166

CXLVI. Election d'un Supérieur. Grenet est choisi 14. Juillet.

La retraite forcée de M. *Singlin* en 1661. laissa les Filles de Port-Royal sans Supérieur légitime, & elles n'en obtinrent qu'après leur rétablissement. Il est vrai que la Cour en expulsant M. *Singlin*, s'étoit crû en droit d'y pourvoir, & que par un nouveau *Droit-Canon* abrogatif des régles établies par les Conciles, une Lettre de cachet avoit intrus M. *Bail* dans cette place. Il avoit été choisi à la vérité par les Grands-Vicaires qui administroient le Diocèze pendant l'absence du Cardinal de *Retz* ; mais ils ne l'avoient accepté que comme le moins mauvais de sept que la Cour les obligeoit de choisir. Cette entrée illégitime & contraire au droit des Religieuses qui, suivant le Chapitre troisiéme de leurs Constitutions doivent le choisir & le présenter à l'Archevêque pour le confirmer, ne ressembloit en rien à une institution canonique. Le Sieur *Chamillard* Vicaire de saint Nicolas du Chardonet, Communauté si fameuse par ses excès, remplit ensuite ce même poste sous l'autorité de M. de Péréfixe, sans élection, sans choix & même sans acceptation des Religieuses. Ce Supérieur prétendu craignant sans doute que la confiance ne fut trop grande en lui, ajouta soi-

An. 1669. gneusement à l'odieux de son intrusion, la partialité d'un ennemi secret, l'autorité d'un tyran, la dureté d'un persécuteur, la fourberie d'un valet, & la mauvaise foi d'un Apôtre de l'erreur. Il fût en un mot l'ami de la Sœur *Dorothée*, l'inventeur & le protecteur du nouveau Port-Royal, & le destructeur de l'ancien par ses délations & ses écrits calomnieux, quoiqu'ayant été le Confesseur des Religieuses malgré elles, il eût dû garder le silence sur le bien & sur le mal. Les Ecrits, Relations, Lettres, Actes, &c. qui furent imprimés dans ce tems font voir que l'affreux portrait que nous faisons ici du Sieur *Chamillard*, est fort inférieur à l'original; mais laissons-le pour ce qu'il est : ceci doit suffire pour le faire connoître. On peut quelquefois ne pas dire tout le vrai. Un tel homme étoit sans doute peu doué des qualités de Pére & de Pasteur, qualités qu'il devoit remplir à l'égard de ces Religieuses, & que tout Supérieur de Communauté doit avoir. Les Religieuses de *Port-Royal-des-Champs* sentoient la privation de ce secours & l'obligation de se le procurer dès qu'elles le pourroient. Une autre raison déterminante pour elles depuis la paix, étoit la néceffité de procéder en la présence du Supérieur suivant leurs constitutions à l'Election d'une nouvelle Abbesse. La difficulté étoit d'y faire consentir le Prélat, & il y avoit à craindre qu'il n'en fût comme de la réception des Novices.

Le Prélat fit entendre sur la Lettre que l'Abbesse lui en avoit écrite le huit, qu'il y avoit long-tems que cela auroit dû être, &

qu'apparemment il attendoit pour voir si l'esprit d'indépendance n'éloignoit point la demande qu'on en devoit faire. Il conseilla de ne prendre ni le Doyen de Nôtre-Dame qui étoit suspect à cause du premier Mandement des Grands-Vicaires & de ce qu'il avoit fait pour ces Religieuses, ni un M. *Porcher* que les Religieuses ne connoissoient que de réputation & qu'elles proposoient : » Assurément, dit le Prélat, elles » ne le connoissent pas. On dit qu'elles » pensent aussi au Pére Général de l'Ora» toire, « & il en fit l'éloge. M. *Hilaire* qui lui faisoit cette demande d'un Supérieur de la part des Méres lui observa que depuis qu'elles s'étoient soustraites de la Jurisdiction de *Cîteaux*, elles avoient toujours fait ce qu'elles avoient pû pour ne se servir d'aucune personne de Communauté. » On m'a dit aussi, continua le Prélat, » qu'elles pensoient à M. *Grenet* Curé de » Saint Benoît : il n'est pas à la vérité si ha» bile que M. *Porcher*, mais c'est un très » bon-homme : n'en avez-vous point oui » parler aux Méres ? Je sçai bien, dit M. « *Hilaire*, qu'on leur a dit que c'étoit un » fort honnête-homme, mais elles ne m'ont » donné ordre de proposer que M. *Porcher*. » J'accorderai plus volontiers M. *Grenet* » que M. *Porcher*, dit l'Archevêque : » mandez-le à vos Méres, & vous me ren» drez compte de leur détermination. « Le Prélat croyoit que les Religieuses ne connoissoient pas M. *Porcher*, & il donnoit acte par la proposition qu'il faisoit de M. de St. Benoît, ou qu'il ne connoissoit point ce Curé, ou qu'il vouloit donner aux Reli-

An. 166

An. 1669. gieuses un Supérieur qui ne les inquiétât point. On en peut juger par les traits suivants qui serviront à faire connoître ce digne Supérieur.

M. Racine rapporte ce fait en abrégé, p. 80. Abregé Hist. de P. R. & M. Pascal dans sa 15me. lettre au Provincial.

Le 24. Mars 1655. Lundi quatriéme semaine de Carême le Pére *d'Anjou* Jésuite, Prédicateur du Carême à St. Benoît, prêchant sur l'aumône, exhorta ses auditeurs à bien considérer les personnes par qui ils feroient leurs aumônes. „ Je sçai de science „ certaine, dit-il, qu'on a fait des quêtes „ pour la *Champagne* & la *Picardie*, qui „ ont été employées à dogmatiser, à faire „ des factions & des cabales contre l'Eglise „ & contre l'Etat. (Plusieurs de ceux qui avoient contribués à ces aumônes, étoient présents.) Il entendoit par dogmatiser qu'on avoit envoyé cet argent à Rome aux cinq Députés pour l'affaire de *Jansénius* ; ce qui étoit faux. Ces Docteurs employoient leur bien, M. de *Luynes* & M. de *Bagnols* fournissoient le surplus.

M. *Grenet* Curé de St. Benoît présent à ce Sermon, fit inutilement ce qu'il pût pour obliger le Jésuite à s'expliquer le lendemain, vû le scandale qu'il avoit universellement causé par ce discours. Ne pouvant encore rien obtenir le Mardi matin, il se détermina à monter en Chaire avec l'Etole, le Jésuite présent en surplis. Ce Curé dit entr'autres choses que le Prédicateur étant dans la Chaire de St. Benoît, ne devoit parler que comme son organe & son délégué, qu'en conséquence il montoit en Chaire extraordinairement pour rendre à la vérité ce qu'il lui devoit, & justifier l'innocence de plusieurs personnes charitables.. qu'on

qu'on n'avoit pû les calomnier que par envie ; que la Chaire ne devoit point servir à établir des impostures & des mensonges ; qu'il ne parleroit point par oui dire, comme avoit fait la veille le Prédicateur, mais sur ce qu'il avoit vû de ses propres yeux : que les personnes qui avoient touché ces aumônes, étoient M. *Vincent* (Instituteur de la Mission en grande réputation alors,) & de bons Prêtres qu'il avoit sur les lieux : que la Reine avoit donné l'éxemple la première en donnant quelques pierreries & joyaux de prix ; qu'il avoit vû les Lettres-de-change, acquits, billets d'employs, regiltres de recette & de mises, cottés par jours, semaines, mois & années, & arrêtés par des personnes de piété connues à Paris ; qu'il espéroit qu'après avoir ainsi détruit le mensonge, on rejetteroit la proposition avancée la veille par le Prédicateur, & qu'elle ne serviroit au contraire qu'à ranimer le feu de la charité, &c. Il paroît qu'il n'y eût point ce jour-là d'autre Sermon. On s'attendoit que le Jésuite prouveroit le lendemain Mercredi ou expliqueroit sa proposition : il y eût même en conséquence un grand concours de personnes, parce que l'histoire s'en étoit répandue. Le Jésuite se contenta en prêchant sur le jugement téméraire d'apostropher de tems en tems le Curé, & de dire des Juges qui selon ce dernier, vouloient connoître de causes qui leur sont supérieures : „ vous jugez, dit-il, en Souverain, vous outrepassez votre autorité, vous serez récompensés, vous payerez les pots cassés, vous „ aurez dans deux jours, dans trois jours

An. 16

An. 1669. „ un *Veniat* à la Cour, on vous enverra des „ Lettres-patentes du Roi qu'on fera sceller „ du grand Sceau, s'il en est besoin : vous „ serez suspendu, interdit, éxilé dans les „ provinces éloignées, où vous serez mi- „ sérable, &c. « Il faisoit allusion à l'éxil de M. *du Hamel* Curé de *St. Merry* qu'ils venoient de faire traiter de la sorte, & à la Déclaration du Roi pour la réception de la Bulle d'*Innocent* X. contre les *Jansénistes*, qui en 1683. ne passa point au Parlement. Ce Jésuite donna toujours depuis quelque coup de dent contre le Curé, qui se contenta de dire qu'il souffriroit tout ce que ce Jésuite diroit contre sa personne, mais que si-tôt qu'il parleroit contre la vérité & l'innocence, il monteroit en Chaire.

Enfin le jour de QUASIMODO 4 Avril, ce Jésuite faisant son adieu, dit : qu'il louoit les charités que l'on faisoit pour la *Champagne* & la *Picardie*, mais qu'il sçavoit qu'on en avoit détourné pour donner à des gens qui dogmatisoient, & qu'on avoit employé autre chose que des plumes pour une Doctrine pour laquelle on étoit allé à Rome, & que le Pape avoit condamnée ; qu'on l'avoit voulu deshonorer en montant en Chaire contre la charité & contre le respect dû aux Supérieurs de ce Diocèse auxquels il falloit recourir. Puis ôtant son bonnet & se tournant vers le Crucifix, il dit : » je leur „ pardonne, & fais pour eux la même priére „ que vous fîtes, mon Dieu, pour vos persécuteurs : *Pater*, *ignosce illis*, &c ; Et „ finit par ces mots : „ Je prie Dieu qu'il „ leur pardonne, qu'il les convertisse, &

„ qu'il leur donne ſon Paradis, au nom du „ Pére, &c. An. 166

Ce bon Jéſuite pardonnoit au Curé qui ne l'avoit point offenſé, mais qui avoit fait voir ſon impoſture ; qui n'avoit pas recouru aux prétendus Supérieurs du Diocèſe, puiſque c'étoient ſix ou ſept uſurpateurs de l'autorité Epiſcopale pendant l'abſence du Cardinal *de Retz*. Un tel trait de M. *Grenet* ſurtout vis-à-vis d'une Société à laquelle on ne réſiſte pas impunément, étoit bien capable de le faire connoître à M. *de Péréfixe*.

Le même M. *Grenet* ſe retira des aſſemblées de Sorbonne dans l'affaire de M. *Arnauld* en 1656. quand il vit que le Chancelier n'y aſſiſtoit que pour opprimer la liberté. Revenu enſuite à quelque choſe de plus ſage, il s'y rendit, & malgré la préſence de ce premier Magiſtrat, il opina fortement le 12. Avril en faveur de ce Docteur, & refuſa depuis de ſigner la cenſure. Enfin ce Curé devenu l'objet de la haine des Jéſuites depuis l'affaire du Pere *Danjou*, reçut le 9. Mars une Lettre ſignée, *A Arnauld*, par laquelle ce Docteur lui donnoit *rendez-vous* à une maiſon de campagne. Comme la ſignature de M. *Arnauld* étoit aſſez bien imitée, il ſe ſeroit rendu au lieu indiqué ; mais des amis ſages vérifiérent le fait, & on ne pût découvrir l'intrigue de cette fourberie. C'étoit ſans doute la premiere partie de la fourberie de Doüay. Cette digreſſion étrangère doit être pardonnée, puis qu'outre qu'elle fait connoître le Supérieur de *Port-Royal-des-Champs*, elle ſert auſſi à faire voir que M. *de Péréfixe*

1669. étoit bien peu au fait de M. *Grenet*, ou plûtôt que malgré les Jésuites il respectoit en ce Prêtre la candeur & l'amour de la vérité.

CXLVII Entretien de Grenet Supérieur de P. des C. avec de Péréfixe Juillet

Dès le lendemain de la conversation que le Prélat avoit eue avec M. *Hilaire* sur le compte du Curé *de St. Benoît*, MM. Arnauld, Bourgeois & Boileau allerent proposer à M. *Grenet* cette Supériorité qui fût acceptée, & la réponse fût rendue au Prélat. Il fit avertir le Samedi 13. M. *Grenet* de le venir trouver le lendemain. Leur conversation a été écrite par M. de St Benoît même en forme de relation. On ne peut mieux faire que de la rapporter.

„ Aujourd'hui Dimanche 14. Juillet „ 1669. sur les sept heures du matin, *M.* „ *Grenet*, suivant l'ordre verbal qu'il avoit „ reçu de M. l'Archevêque de Paris, se „ rendit à l'Archevêché, où il l'a trouvé „ qui entendoit la Messe, laquelle étant „ finie, M. l'Archevêque l'a pris par la „ main, & lui a dit qu'il étoit bien-aise de le „ voir, & qu'il avoit fait mettre en par- „ chemin la commission qu'il lui vouloit „ donner de Supérieur de *Port-Royal-des-* „ *Champs*. M. *Grenet* lui a répondu qu'il „ se trouvoit fort incapable de cet emploi, „ & qu'il ne l'acceptoit que dans la pensée „ de servir l'Eglise, & par le respect qu'il „ avoit pour ses ordres. On est venu „ dire à M. l'Archevêque que M. *Grandin* „ le demandoit. Il l'a fait entrer & fait pas- „ ser M. *Grenet* dans une chambre où il lui „ a mis en main ce parchemin. Voici la „ Commission telle qu'elle étoit écrite.

„ *Harduinus* de Péréfixe, &c. *Dilecto*

„ *noſtro Magiſtro* Grenet *Doctori & Socio* Ann. 16
„ *Sorbonico, &c. Salutem in Domino. Nos*
„ *tuam Doctrinam, probitatem, rerum ex-*
„ *perientiam, Regularis Diſciplinæ amorem*
„ *& vitæ Monaſticæ ſtudium, perſpectam*
„ *habentes & cognitam, te propterea Mo-*
„ *naſterii Monalium* de P. R. des C. *ordinis*
„ *ciſtercienſis Pariſienſis noſtræ Diœceſis*
„ *Superiorem præficimus, inſtituimus &*
„ *Commiſimus, Præficimus, inſtituimus,*
„ *committimus & deputamus per præſentes,*
„ *dantes tibi omnimodam poteſtatem dictum*
„ *Monaſterium regendi & quæ ibidem corri-*
„ *genda fuerint, corrigendi, & ſi opus*
„ *fuerit, in melius reformandi prout rerum*
„ *& perſonarum qualitas tibi videbitur poſ-*
„ *tulare, ac ipſas Moniales & earum con-*
„ *ventum ad diſciplinam Monaſticam juxtà*
„ *Statuta dicti ordinis cogendi, ac ſenten-*
„ *tias de eâ referendi, & faciendi quæcumque*
„ *ad dictum Superioris officium pertinent his*
„ *Litteris ad triennium tantùm valituris.*
„ *Datum Pariſiis*, &c.

„ M. *Grenet* l'ayant lû, a dit : Monſei-
„ gneur, j'eſpére que Dieu me donnera des
„ forces pour m'acquiter de cét emploi :
„ Et ſe mettant à genoux l'a prié de lui
„ donner ſa bénédiction qu'il lui a accordée
„ très-volontiers. Enſuite M. *Grenet* lui a
„ dit :

„ Monſeigneur, je ne dois plus me re-
„ garder à l'égard des Religieuſes de P. R.
„ comme le commun des autres hommes : je
„ ſuis maintenant leur Pére, & elles ſont
„ mes Filles par votre grace & par votre
„ ordre : permettez-moi donc, Monſei-
„ gneur, que pour ma premiere fonction

1669. „ je fasse un acte de Pére. Vous sçavez „ tout ce qui s'est passé depuis plusieurs „ années entre vous & elles : n'en avez-„ vous plus rien sur le cœur ni dans l'es-„ prit ? Et si par malheur il vous en restoit „ quelque chose, ne puis-je pas les assurer „ que tout cela est aujourd'hui effacé de „ votre mémoire ? Oui, de très-bon cœur, „ a repliqué M. de *Paris*.

„ Je les en assurerai donc, Monseigneur, „ a repris M. *Grenet* en se remettant à ge-„ noux : Donnez-moi donc, Monseigneur, „ encore votre bénédiction pour elles que je „ leur porterai au plûtôt de votre part. M. „ l'Archevêque la lui a donné en disant, de „ tout mon cœur je la leur donne ; tout le „ passé est oublié. Et relevant M. *Grenet* en „ le priant d'être débout, qui avoit les larmes „ aux yeux, il lui a dit qu'elles pouvoient être „ assurées de son amitié, & qu'il le croyoit „ très-propre pour cet emploi. M. *Grenet* „ lui a dit : vous voulez donc, Monsei-„ gneur, que je les assure d'une amnistie „ entiere & générale. Oui, de très-bon „ cœur, a dit M. de *Paris*.

„ Après cela M. *Grenet* étant relevé, lui „ a dit : Monseigneur, voilà ce que je vous „ demande pour ces bonnes Filles. Pour „ moi, je vous supplie que ceci soit secret. „ Je suis un homme âgé de 64. ans qui ne „ cherche point à me faire de nom, & qui „ appréhende l'éclat. Allez, Monsieur, a „ repliqué M. de *Paris*, je ne dirai rien à „ personne, pas même à cet homme - là, „ montrant M. *Grandin*, qui étoit au bout „ de la chambre vers la porte, qui pouvoit „ voir, mais qui ne les pouvoit entendre,

„ *nostro Magistro* Grenet *Doctori & Socio* „ *Sorbonico, &c. Salutem in Domino. Nos* „ *tuam Doctrinam, probitatem, rerum ex-* „ *perientiam, Regularis Disciplinæ amorem* „ *& vitæ Monasticæ studium, perspectam* „ *habentes & cognitam, te propterea Mo-* „ *nasterii Monalium* de P. R. des C. *ordinis* „ *cisterciensis Parisiensis nostræ Diœcesis* „ *Superiorem præficimus, instituimus &* „ *Commisimus, Præficimus, instituimus,* „ *committimus & deputamus per præsentes,* „ *dantes tibi omnimodam potestatem dictum* „ *Monasterium regendi & quæ ibidem corri-* „ *genda fuerint, corrigendi, & si opus* „ *fuerit, in melius reformandi prout rerum* „ *& personarum qualitas tibi videbitur pos-* „ *tulare, ac ipsas Moniales & earum con-* „ *ventum ad disciplinam Monasticam juxtà* „ *Statuta dicti ordinis cogendi, ac senten-* „ *tias de eâ referendi, & faciendi quæcumque* „ *ad dictum Superioris officium pertinent his* „ *Litteris ad triennium tantùm valituris.* „ *Datum Parisiis*, &c.

„ M. *Grenet* l'ayant lû, a dit : Monsei- „ gneur, j'espére que Dieu me donnera des „ forces pour m'acquiter de cet emploi : „ Et se mettant à genoux l'a prié de lui „ donner sa bénédiction qu'il lui a accordée „ très-volontiers. Ensuite M. *Grenet* lui a „ dit :

„ Monseigneur, je ne dois plus me re- „ garder à l'égard des Religieuses de P. R. „ comme le commun des autres hommes : je „ suis maintenant leur Pére, & elles sont „ mes Filles par votre grace & par votre „ ordre : permettez-moi donc, Monsei- „ gneur, que pour ma premiere fonction

An. 1669. recevoir sa démission. Il fallut cependant attendre jusqu'au 23. pour obtenir l'accomplissement de son désir, & on commença à cet effet les Prieres de Quarantes Heures le Dimanche 21. Juillet. On observa la veille de l'élection le jeûne ordinaire, & toutes les Elisantes communiérent à la Messe du Saint-Esprit. Cet usage s'observoit à toutes les élections. L'Abbesse devoit avoir quarante ans d'âge, & huit de Profession, & tout au moins dans des cas extraordinaires trente ans d'âge & cinq années de Profession. On pouvoit la continuer pendant deux ou trois triennaux, mais rien de plus.

CXLVIII. Election de la Mére Du Fargis. 23. Juillet.

Soixante-quatre vocales concoururent à se donner pour Abbesse la Mére Marie de Ste. Magdelaine *du Fargis*, que l'on a vû dans le cours de la persécution donner des éxemples si éclatans de courage & de générosité chretienne en qualité de Prieure de la Maison *des Champs*. Le recueil des lettres imprimées, & la relation de Port-Royal *des Champs* font assez connoître cette humble & généreuse Fille, pour qu'il ne soit point besoin d'y rien ajouter. Si son discernement avoit besoin d'éloge, il se trouveroit dans le choix qu'elle fit le 3. Août de la Mére *Angélique de St. Jean Arnauld d'Andilly* Souprieure pour remplir la place de Prieure. La Communauté applaudit à ce choix, & en rendit graces à Dieu. Les seules mécontentes furent les deux Religieuses si canoniquement élûes; mais il fallut soumettre ses peines sous le joug de l'obéissance. On ne peut se dispenser de faire observer ici que depuis la premiere élection jusqu'à la dispersion, on n'alla jamais deux

,, *nostro Magistro* Grenet *Doctori & Socio* An. 1[illegible]
,, *Sorbonico , &c. Salutem in Domino. Nos*
,, *tuam Doctrinam , probitatem , rerum ex-*
,, *perientiam , Regularis Disciplinæ amorem*
,, *& vitæ Monasticæ studium , perspectam*
,, *habentes & cognitam , te propterea Mo-*
,, *nasterii Monalium* de P. R. des C. *ordinis*
,, *cistercienfis Parisienfis nostræ Diœcesis*
,, *Superiorem præficimus , instituimus &*
,, *Commisimus , Præficimus , instituimus ,*
,, *committimus & deputamus per præsentes ,*
,, *dantes tibi omnimodam potestatem dictum*
,, *Monasterium regendi & quæ ibidem corri-*
,, *genda fuerint , corrigendi , & si opus*
,, *fuerit , in melius reformandi prout rerum*
,, *& personarum qualitas tibi videbitur pos-*
,, *tulare , ac ipsas Moniales & earum con-*
,, *ventum ad disciplinam Monasticam juxtà*
,, *Statuta dicti ordinis cogendi , ac senten-*
,, *tias de eâ referendi, & faciendi quæcumque*
,, *ad dictum Superioris officium pertinent, his*
,, *Litteris ad triennium tantùm valituris.*
,, *Datum Parisiis* , &c.

,, M. *Grenet* l'ayant lû , a dit : Monsei-
,, gneur , j'espére que Dieu me donnera des
,, forces pour m'acquiter de cet emploi :
,, Et se mettant à genoux l'a prié de lui
,, donner sa bénédiction qu'il lui a accordée
,, très-volontiers. Ensuite M. *Grenet* lui a
,, dit :

,, Monseigneur , je ne dois plus me re-
,, garder à l'égard des Religieuses de P. R.
,, comme le commun des autres hommes : je
,, suis maintenant leur Pére , & elles sont
,, mes Filles par votre grace & par votre
,, ordre : permettez - moi donc , Monsei-
,, gneur , que pour ma premiere fonction

An. 1669. Les sentimens de cette Abbesse sur nouvelle dignité ne peuvent mieux être re présentées que par l'exposé qu'elle en fa elle-même dans sa Lettre à M. *de Péréfix* du 25 Juillet 1669. après avoir donné le trois premiers jours de son élection à prière, au silence & à la retraite.

CXLIX. Lettre de la nouvelle Abbesse à M de Paris. 25. Juillet.

» Quoique l'étonnement où je me trouv
» du choix que la Communauté vient d
» faire d'une personne aussi incapable qu
» je suis pour me charger de la Supériori
» de ce Monastère, me mette presque dan
» l'impuissance d'ouvrir la bouche, je su
» convaincue que je manquerois au premi
» devoir dont je suis obligée de m'acquitt
» dans cette occasion, si je ne me proste
» nois, Monseigneur, aux pieds de votr
» Grandeur, pour lui demander très-hum
» blement de me fortifier par sa sainte bé
» nédiction, afin que je puisse porter l
» poids dont on m'accable par son autorit
» Je le ressens si fort au-dessus de mes for
» ces, que je ne sçaurois envisager mo
» péril sans tremblement. Je ne trouve rie
» qui me puisse consoler, que l'espéranc
» que Dieu aura plus d'égard à la dispo
» sition des personnes qui ont fait c
» choix, & à la soumission que je rends
» une puissance qui vient de lui, qu'à mo
» indignité & à mon incapacité pour un te
» emploi. J'ose dire, Monseigneur, qu
» vous êtes obligé à lui demander cette gra
» ce pour moi, ainsi que je vous en sup
» plie très-humblement, puisque si je m'e
» acquittois mal, vous en seriez en quel
» que sorte chargé devant Dieu, de mêm
» que de toutes les autres pertes qui peu

» vent arriver dans ce grand troupeau dont » il vous a confié la conduite. De ma part, » je ne déſire rien avec plus de paſſion que » de pouvoir donner à votre Grandeur des » témoignages ſi ſincéres de mon profond » reſpect & de ma ſoumiſſion, que vous ne » puiſſiez douter, Monſeigneur, de ce que » M. le Curé de *St Benoît* nous a fait la grace » de nous promettre qu'il vous diroit ſur ce » ſujet, pour vous aſſurer des ſentimens » de toute notre Communauté, & de la re- » connoiſſance où nous ſommes de la bonté » que vous lui avez fait paroître pour nous. » C'eſt auſſi à votre Grandeur, Monſei- » gneur, que nous ſommes obligées de celle » que lui-même nous témoigne. Notre Com- » munauté qui diſcerne davantage le mérite » de cette perſonne après l'avoir vû agir, » vous rend de nouveau, Monſeigneur, de » très-humbles actions de graces du don que » vous nous en avez fait, & en mon parti- » culier je me promets de trouver dans ſa » charité & dans ſes ſoins de quoi m'aider à » porter une charge qui me rend par un titre » nouveau & avec plus d'obligation que ja- » mais. An. 1665

Votre, &c.

L'Archevêque de *Paris* flaté ſans doute de cette ouverture de cœur & par ces témoignages de confiance & de gratitude des Religieuſes, touché auſſi de ce que lui dit M. de *St. Benoît* après ſon retour, leur fit écrire le 31. par M. *Grenet* qu'elles pouvoient prendre des Penſionaires, ainſi que le faiſoient les autres Communautés. Non content de cette faveur, il y joignit la

CI. Permiſſion de prendre des Penſionaires 31. Juillet.

3. d'Août la Lettre suivante en réponse à
An. 1669. la nouvelle Abbesse.

CLI. Lettre de M. le Paris à la nouvelle Abbesse. 3. Août.

» Ma chere Sœur, j'ai eu beaucoup de » joie d'apprendre par M. le Curé de *St. Benoît* & par la lettre que vous m'avez » écrite, que la Communauté de Port-Royal » *des Champs* ait jetté les yeux sur vous » pour vous élire son Abbesse. Comme je » n'ignore pas les talents que Dieu vous » a donnés, je ne puis douter que moyen» nant la grace que je me promets qu'il vous » fera de vous les continuer, toutes cho» ses n'aillent très-bien dans ce lieu-là sous » votre conduite. Et puisque vous croyez » que mes priéres ne seront pas inutiles » pour l'obtenir, & que vous souhaitez » de moi que je lui demande tous les se» cours dont vous avez besoin, je vous » promets de le faire le plus ardemment & » avec le plus d'instances qu'il me sera pos» sible, me promettant aussi que de votre » côté vous ne m'oublierez pas, lorsque » vous serez en sa présence, & que vous » me regarderez toujours comme une per» sonne qui est parfaitement, ma chere » Sœur votre bien humble & très-affection» ne serviteur, &c.

Tout se disposoit ainsi peu à peu à la permission de recevoir des Novices. Il n'y avoit cependant encore rien d'assuré, & M. *Grenet* écrivit le 14. d'Août de ne rien hâter sur ce sujet, jusqu'à ce que l'Archevêque eût été consulté pour ôter toute prise aux ennemis. Il ajoutoit : » La Décla» ration du Roi n'est que générale, & vous » n'y avez pas plus de part que toutes les » autres Religieuses. Supposé ce qu'on m'a

» dit ſe paſſer ici & ailleurs dans les autres » Maiſons Régulieres, je ne doute pas que » vous n'en puiſſiez recevoir. Ma penſée » néanmoins ſeroit de ne vous pas preſſer, » jusqu'à ce que M. l'Archevêque ayant été » conſulté l'eût approuvé, & cela pour té» moigner votre ſoumiſſion aux volontés du » Roi, juſtifier votre conduite à mondit Sei» gneur, & ôter toute priſe ſur vous & » ſur ceux qui prenent vos intérêts «. Soit que l'Archevêque y eût conſenti expreſſément, ou qu'on eût interprêté ſon conſentement, comme on le verra ci-après, M. *Grenet* en qualité de Supérieur, donna l'habit le 2. Octobre à cinq Novices qui furent les premieres depuis la paix. Trois de ces cinq, *Benoiſe*, *Bazin* & *Rattier*, avoient été forcées de ſortir & de quitter l'habit en 1661. Animées du même eſprit elles revinrent auſſi-tôt après la paix, & furent admiſes avec les Dlles *Cuvillier* & le *Vavaſſeur*. La Dlle. *Rattier* ſeule ne perſévera pas, & la veuve *Bazin*, quoiqu'âgée de 60. ans ſoutint un ſecond Noviciat, parvint à la Profeſſion, & mourut 8. ans après. Cette grace du Prélat éxigeoit une marque de reconnoiſſance de la Communauté : La Mére Abbeſſe étant malade ne le pouvoit faire ; La Mére Agnès en fut chargée, & s'en acquita ainſi qu'il ſuit. » Nous » ne mériterions pas les graces que nous » recevons de Dieu & de la bonté que votre » Grandeur daigne avoir pour nous, ſi nous » n'avions pas ſoin dans toutes les rencon» tres de faire monter notre reconnoiſſance » juſqu'à la ſource d'où ſe répandent ſur » nous les biens & les conſolations dont

An. 1669.

CLII. Réception des Novices. 2. Octobre.

CLIII. Lettre de la Mére Agnès à M. de Paris ſur les Novices. 3. Octob.

An. 1669. » cette Communauté se trouve comblée de-
» puis qu'il vous a plu la regarder favora-
» blement. C'est la raison qui nous oblige,
» Monseigneur, de ne pas passer cette oc-
» casion sans témoigner à votre Grandeur
» combien nous lui sommes redevables de
» ce qu'elles nous a mises en état qu'en
» augmentant le nombre de cette famille,
» nous augmentions le nombre des person-
» nes qui seront appliquées toute leur vie
» à lui rendre avec nous, soit auprès de
» Dieu par leurs priéres, ou envers elle
» par la soumission de leur conduite, tous
» les devoirs de respect & d'obéissance
» qu'elle peut attendre des plus humbles
» Filles & des plus reconnoissantes de tou-
» tes les faveurs qu'elles recevront jamais
» de sa main. On nous en fait espérer une,
» Monseigneur, qui manque encore à notre
» entiére satisfaction, & si votre Grandeur
» qui a témoigné aux personnes de qui
» nous le sçavons, qu'elle vouloit honorer
» notre solitude d'une visite, (il l'avoit dit
» à M. *Hilaire*,) nous fait cette grace,
» comme nous l'en supplions très-humble-
» ment, j'espére qu'elle se persuadera par
» expérience d'une vérité dont je me rends
» caution pour toutes nos Sœurs, en vous
» assurant, Monseigneur, qu'elles méritent
» toutes par leur soumission & leur respect
» la qualité que j'ose prendre, en me di-
» sant votre, &c.

Le Prélat ne vouloit point apparemment être en reste avec ces Religieuses, car dès le lendemain quatriéme Octobre il recrivit de *Romaine* à la Mére *Agnès* en des termes qu'on ne peut trop peser après ce qui s'é-

toit passé, & qui font beaucoup par rapport aux persécutions que ces Filles éprouverent par la suite. An. 1669.

» Ma très-chere Sœur, j'ai bien de la » joie de voir que vous soyez persuadée de » l'affection que j'ai pour toute votre Com- » munauté & pour vous en particulier, » *en qui j'avoue que j'ai toujours reconnu,* » *nonobstant toutes les choses sur lesquelles* „ *nous n'avons pas été ci-devant d'accord,* „ *des qualités qui m'ont beaucoup fait esti-* » *mer votre personne.* Je vous suis obligé » du désir que vous me témoignés avoir que » je visite votre solitude. Je vous puis assu- » rer que je ne le souhaite pas moins que » vous; mais je ne puis encore vous dire » précisément le tems auquel je le pourrai » faire, étant obligé de finir avant cela » quelques affaires que j'ai de par deçà. » Cependant je vous conjure d'être tou- » jours bien persuadée que je suis, &c.

CLIV. Réponse de M. de Paris à la Mere Agnès. 4. Octobre.

Soit, comme on l'a dit qu'on eût interprêté le consentement de M. de Paris pour la reception des Novices, soit que les ennemis se servissent de cette occasion pour nuire aux Religieuses, elles apprirent que le Prélat n'étoit point satisfait de ce qui s'étoit passé. L'Abbesse se crût dans l'obligation d'instruire M. *de Paris* de la vérité des choses, & après lui avoir témoigné la part qu'elle prenoit à la mort de son neveu qui avoit été tué à la guerre de *Candie*, elle ajouta le 27. Octobre.

CLV. Lettre de la Mére du Fargis à M. de Péréfixe, sur les Novices. 27. Octobre.

» Je me trouve aujourd'hui en état de té- » moigner à votre Grandeur, quoiqu'en » empruntant une autre main, (elle relevoit de maladie,) » l'extrême déplaisir avec

An. 1669. » lequel nous avons appris non-seulement « cette nouvelle, mais encore une autre » qui feroit juger que votre Grandeur au- » roit fait paroître quelque mécontente- » ment de notre conduite. Nous ne sçau- » rions être surprises de voir qu'il y a des » personnes qui tâchent de traverser notre » bonheur, en s'efforçant de vous donner, » Monseigneur, des impressions desavan- » tageuses de tout ce que nous faisons; » mais nous serions plus trompées si après » la promesse si favorable que vous nous re- » nouvelliez encore dans votre derniere » réponse à la Mére *Agnès*, vous ne vou- » liez pas continuer d'honorer de votre af- » fection, &, s'il est besoin, de votre pro- » tection celles de toutes les personnes que » Dieu a soumises à votre conduite, qui » en ont le plus de besoin, & qui veulent » davantage s'efforcer de la mériter. J'es- » pére, Monseigneur, que lorsque nous » pourrons avoir l'honneur d'informer nous- » mêmes de vive voix votre Grandeur » de quelle sorte nous avons agi, & sur » quels principes nous nous sommes fon- » dées pour croire que nous pouvions re- » cevoir des Novices sans contrevenir à la » défense générale de Sa Majesté, ni aux » intentions particuliéres de votre Gran- » deur, elle demeurera pleinement per- » suadée que jamais intention ne fut plus » innocente que la notre & plus confor- » me à toutes les regles du respect que » nous devons à ces deux Puissances dont » nous honorons si parfaitement l'autorité. » Mais, Monseigneur, permettez-nous » donc, s'il vous plaît, de prendre encore

» la liberté de vous supplier très-humble- An. 1669.
» ment de ne nous pas trop différer cette
» grace que nous attendons avec impatien-
» ce, étant assurées que votre Grandeur ne
» pourra n'être point persuadée, quand nous
» aurons eu l'honneur de lui parler, que
» l'on ne sçauroit avoir plus de désir qu'en
» cette Communauté de lui pouvoir témoi-
» gner avec quel profond respect nous
» sommes, &c.

On peut juger de l'attention des ennemis de la paix à observer & déservir ces Religieuses par l'avertissement que donna l'Archevéque à M. *Grenet* que le Roi étoit instruit qu'on se rassembloit au Monastére des Champs comme par le passé. M. *Grenet* l'en dissuada, & le Prélat ajouta : « Je leur » donne cet avis, afin qu'elles s'en servent « & qu'elles se persuadent qu'elles sont épiées autant que jamais. Quelle paix qu'une agitation si continuelle ! Mais Dieu se rit des desseins des hommes, & toutes les nations seroient en vain en mouvement, si les momens du Seigneur n'étoient point arrivés. La Mére Abbesse donna avis à M. *Arnauld* de ce discours du Prélat par une Lettre du 27. Octobre, & lui marquoit qu'il paroissoit convenable que ni lui ni les autres ne vinssent point pour la Fête de *Tous les Saints*. « Il ne faudroit pas, écrivoit cette Mére, » que ceux qui pourroient venir signifier » quelques Ordre du Roi ou de M. l'Arche- » véque, trouvassent ici les personnes dont » on peut parler.

An. 1669.

Morts pendant l'Année 1669.

Si la mort des justes est précieuse aux yeux du Seigneur, que ne doit-elle pas être aux yeux de ceux qui se disent chrétiens, & surtout la mort de ceux qui ayant été nos Péres dans la foi sont devenus des enfans dans la pénitence? C'est ce qu'on doit remarquer dans la vie & dans la mort de M. *Hillerin* Curé de St. Merri, qui mourut le 14. Avril 1669. Daigne le Pére des miséricordes ne pas permettre qu'un exemple si peu imité jusqu'à présent ne trouve que de stériles admirateurs, sur-tout dans ceux qui sont surchargés, peut-être sans y penser, du terrible fardeau du ministére. M. *Fontaine* fournira dans ses Mémoires presque tout ce qui va être rapporté.

CLVI. Vie & mort de M. Hillerin.

M. Charles *Hillerin* Curé de St Merri à Paris dont il a été parlé en 1668. à l'occasion de M. *Baudri de St. Gilles d'Asson*, jouissoit de sa Cure avec un applaudissement général. Aimé & chéri par son humeur facile, par sa facilité de s'énoncer en Chaire, par sa prestance & sa bonne mine en officiant, ses Paroissiens le considéroient comme le plus excellent Pasteur. « Lorsque j'étois Curé, disoit-il à M. *Fontaine*, » » Je croyois que je n'avois qu'à recevoir les » offrandes, & je ne trouvois pas un meil- » leur métier dans le monde. (Ainsi pensoient *Ophni* & *Phinées* enfans du Grand-Prêtre *Héli*, sur lesquels la colere de Dieu éclata si vivement.) » Je jouissois avec » plaisir de toutes les douceurs de la vie : » j'étois bien aimé de tous & bien venu » chez tous. Mais quand il a plu à Dieu de » m'ouvrir les yeux & de me faire voir les

choſes à fond, j'ai bien changé de ſenti-ment. J'ai vû que cette humeur facile & accommodante que j'avois envers tout le monde, pour me faire aimer de tous ; que cette facilité à parler dans une Chaire, que cette gravité aſſez naturelle que j'avois en officiant, que toutes les autres choſes qui pouvoient flatter ma vanité, étoient pour moi de grands piéges. An. 1669.

Les exemples que M. Hillerin voyoit iez M. d'Andilli ſon Paroiſſien, à l'hôtel : Pompone rue de la Verrerie, où MM. : Port-Royal étoient ordinairement, lui ıvrirent les yeux. Témoin de leur vertu ne pouvoit point ne la pas eſtimer, & il evint leur ami. Les effets de la grace qu'il it dans cette maiſon firent impreſſion ſur ıi ; & au lieu que comme Curé il auroit à donner l'éxemple d'entrer dans la voie : la vérité, il crût au moins devoir mettre gloire à les ſuivre, & réſolut de ſe dé-ire de ſa Cure pour ſe retirer dans la ſo-tude. Ce fut l'effet des entrevûes que M. '*Andilli* lui procura avec M. de *St. Cyran* riſonnier à *Vincennes*. La ſageſſe des en-etiens de ce captif & la tendreſſe de ſon eur furent l'Ange inviſible qui agiſſoit rec une force d'autant plus efficace ſur : cœur de M. Hillerin, que la parole & la ertu de ce captif étoient plus concentrées ıns l'obſcurité. Il s'ouvrit à M. de *St. Cy-ın* du deſſein de quitter ſa Cure. Rien 'étoit plus louable, mais rien n'eſt plus ıngereux que les premiers feux des Péni-:ns. M. de *St. Cyran* l'approuva, & lui ›nſeilla en même-tems de prendre quelque :lai pour peſer les choſes devant Dieu,

An. 1669. & pour choisir quelqu'un digne d'occuper la place qu'il vouloit abandonner. La mort de M. de *St. Cyran* arrivée peu de tems après sa délivrance, devoit faire disparoître ce projet, s'il n'eût pas été bien affermi. Cette mort au contraire hâta le désir de l'éxécution. M. *Singlin* successeur des vertus de M. de *St. Cyran*, le fût aussi des dispositions de M. *Hillerin*. Les mêmes vûes de prudence lui présenterent cette affaire comme très délicate comme ayant besoin d'une mûre délibération & d'un éxamen non précipité qui fit voir si l'amour de la vérité & du salut étoient les seuls & véritables motifs qui faisoient agir ce Curé. Quelquefois les troubles de la conscience effrayent, & on n'est point fâché de trouver de ces Prophètes qui donnent une idée de calme en procurant des motifs de confiance & de consolation. Souvent une premiere ferveur a fait voir le bien qu'il falloit faire, & un peu de ralentissement varie les objets. Trop foible alors pour éxécuter ce qu'on avoit d'abord résolu, on cherche à se faire ordonner le contraire & l'amour propre présentant le même dessein avec des nuances différentes, cherche à se faire assurer malgré le cri de la conscience. C'étoient les craintes du Directeur. M. *Singlin* avoit de plus à examiner s'il y avoit un danger réel pour ce Curé à demeurer en sa place, & s'il n'y avoit point de suites fâcheuses & d'autres dangers en cessant d'être Curé. Ce sage Directeur temporisoit ainsi, & cherchoit à découvrir si c'étoit le souffle du Seigneur qui s'étoit fait sentir.

Un objet non moins important étoit le

ioix d'un ſucceſſeur, Mr. *Hillerin* vouloit
l'on lui en déſignât un. Quel riſque dans An. 1669.
ı tel choix ! c'étoit d'ailleurs approuver
ıe retraite que l'on ne pouvoit encore con-
iller ni diſſuader ; nommer un ſucceſſeur
ouvoit donner occaſion de dire qu'on avoit
ſpouillé un poſſeſſeur légitime & un digne
uré pour revêtir une perſonne à ſa bien-
ance. On ne pouvoit l'éviter qu'en ne
ommant que des perſonnes avec leſquelles
n n'eût aucune relation. Comment en ju-
er dès qu'on ne les connoît point. Preſſé
ependant par Mr. *Hillerin*, ſollicité par la
rmeté de ſa réſolution, Mr. *Singlin*, ſe
ontenta de le prier de choiſir celui qu'il
igeroit plus rempli de vertus & de lumiére
ivine, plus détaché du monde, & plus
lein de charité. » J'aimerois mieux, dit ce
» ſage Directeur, un homme qui aimeroit
» les regles communes, que celui qui vou-
» droit ſuivre les regles de l'Egliſe & de la
» tradition, ſans avoir aſſez de diſcrétion &
» de charité.

La lumiére n'avoit point été ſtérile en M.
Hillerin. La réformation de ſa conduite fut
a premiére démarche. La fuite des compa-
gnies, l'accompliſſement exact de ſes de-
voirs, l'étude & la priere ſuccéderent à ſa
vie paſſée. Des retours fréquens vers Dieu,
ın gémiſſement continuel pour ſa délivran-
ce, & pour obtenir un digne ſucceſſeur,
ırent ſon objet capital. » Choiſiſſez vous-
» même, diſoit-il à Dieu avec Moyſe, un
» homme qui prenne la conduite de tout ce
» grand peuple. Montrez celui que vous
» avez choiſi, ainſi que vous le demandoient
» les Apôtres. » Fatigués également Mr.

An. 1669.

Singlin & lui, l'un par l'attente & les désirs de sa délivrance, l'autre par les desirs empressés de ce Pasteur qui de plus en plus se reconnoissoit trop foible pour un si grave fardeau, M. *Singlin* crut devoir renvoyer la décision & le choix au Pere *Gibieuf* de l'Oratoire, que ce Curé avoit toûjours consulté sur sa conscience. Cette prudente précaution prouvoit à ce Pere qu'on ne vouloit point entreprendre sur sa conduite. Le Pere *Gibieuf* s'en remit à M. *Singlin*, lequel ne crut pouvoir donner aucun consentement précis pour ceux qui avoient quelque rélation avec lui, & que Mr. *Hillerin* lui nommoit pour le remplacer Mr. *Du Hamel* Curé de St. *Maurice* dans le diocése de *Sens* fut enfin choisi, & Mr. *Singlin* l'approuva.

Mr. *Hillerin* commença alors à respirer, & Mr. *Singlin* à compter sur le succès qui jusqu'alors l'avoit fait douter ; mais ce Pasteur n'éprouvoit cet avant-goût de paix que pour se préparer au nouveau choc qu'il alloit soutenir. La certitude de la retraite de ce Curé succéda aux soupçons que la durée de cette négotiation avoit fait naître. Ce ne fut plus qu'un cri, & l'amour de ses Paroissiens devint un piége considérable que la seule solidité de sa résolution pouvoit éviter. Son Collégue dans la Cure de St. *Merri*, où ils étoient alors deux Curés, lui porta les premiéres attaques. Peu disposé à suivre un tel exemple, il se retrancha à traiter de folie ce que l'œil de la chair & l'esprit humain ne lui représentoient point comme la sagesse de la croix.

M. *Fontaine* détaille au long, page 15. Tome premier de ses *Mémoires* les discours

que ce Curé tint à son confrere, pour le dissuader de la témérité de son entreprise ; discours qui par leur vraissemblance auroient pû ébranler quelqu'un de moins affermi. Heureux celui que Dieu tient par la main. Tenez-nous, Seigneur, sans quoi notre chûte est certaine. An. 1669.

» Plus je voulois quitter le monde, dit » M. *Hillerin* à Mr. *Fontaine*, plus le mon» de s'efforçoit de me retenir. Dès le pre» mier bruit que j'allois quitter ma Cure, il » n'y eut personne qui ne voulût m'avoir » ches lui pour me regaler. Je combattois » mais quelquefois je résistois mal. L'Abbé » de *Bernai* si célébre par sa bonne table, » étant Marguillier de ma Paroisse, voulut » avec plus d'instance que j'allasse manger » chez lui. J'eus peine à me rendre & à » me trouver chez un homme si décrié par » la délicatesse de ses festins. Le fameux » Traiteur *Gilles* qui se piquoit de dévo» tion, fit aussi une tentative pour avoir » son Pasteur à souper. A Dieu ne plaise » que j'autorise cette malheureuse profession » en me trouvant dans ces maisons-là. (Tou» tes ces embuches ne faisoient que hâter » son dessein.) » Je vois la vanité de tout cela, disoit-il, comme j'ai vû la vanité de » ce qui se passe dans ma Cure. Hors un pe» tit nombre d'amis Chrétiens, très-rares, » je n'y en voyois presque point. Les meil» leurs, ce sont ceux qui sont moins vi» cieux : toutes les professions sont corrom» pues. Les Marchands ont les fraudes & » les fourberies ; les gens de Robe ont les » injustices ; les gens d'affaires ont l'avari» ce ; les riches & les nobles sont corrom-

An. 1669. » pus : tous font ce qu'ils condamnent dans » les autres. J'allois chez des personnes ex» trêmement décriées pour quelque desor» dre : ils étoient les premiers à me parler » contre, & me fermoient ainsi la bouche. » Quand je voyois tout cela assemblé les » Dimanches dans mon Eglise, quel juge» ment ! moi qui connoissois les choses à » fond en pouvois-je faire ? Combien cette » parole de *Salvien*, cet excellent Prêtre » de *Marseille*, me revenoit-elle souvent » dans l'esprit ? Qu'est-ce que presque la » plûpart des assemblées des Chrétiens en » nous jours, sinon un assemblage de toutes » sortes de vices. Lorsqu'après cela j'entrois » dans le détail de mon Eglise, & que j'en » examinois tous les Prêtres habitués, quelle » idée en pouvois je avoir ? De quatre» vingt-dix qu'ils étoient, il y en avoit 86. » de *Normands* & quatre de Picards. Ces » Prêtres me ressembloient & faisoient leur » fait pour recevoir leurs rétributions. Est» ce-là, disois-je en moi-même, ce qui peut » fléchir Dieu ! Est-ce là ce qui peut l'ap» paiser sur mon peuple ? N'est-ce pas nous » qui sommes cause que le culte de Dieu est » aboli, & que sa Majésté redoutable dans « les saints temples est avilie ? On ne vou» droit pas entrer chez moi avec la même » immodestie qu'on entre dans l'Eglise. Les » priéres qu'on y semble faire se changent » en nouveaux péchés. C'est nous autres qui » causons cela, n'imprimant pas à nos peu» ples par notre exemple la révérence pour » nos Autels. Le Prêtre & le Peuple sont » semblables. Les cheveux me dressent à la » tête, lorsque je pense à un de mes Ecclésiastiques

» ſiaſtiques qui vient de mourir entre mes » mains. Vous y étiez avec moi, vous y » avez vû la peſanteur de ſon cœur, & ſi » lorſque je lui demandois s'il ſentoit en lui- » même la conſolation du Saint Eſprit, je » ne lui parlois pas un langage tout barbare. » J'avoue que cela me toucha & hâta ma » retraite. An. 16

» Dès le lendemain qui étoit le jour de » la Purification de la Sainte Vierge (1643.) » je me déclarai publiquement en Chaire, » & je dis à mes Paroiſſiens en leur faiſant » une eſpéce d'*Adieu*, que je les allois quit- » ter pour faire pénitence, & qu'en un jour où » l'Evangile marquoit les jours de la Purifi- » cation de la Ste. Vierge accomplis, je ſe- » rois heureux ſi ceux de la mienne pou- » voient commencer.

Ce ne fût plus qu'un concours continuel chez ce Paſteur. Seul ferme & intrépide, il ſoutenoit la foibleſſe des uns, conſoloit les autres & eſſuyoit les larmes de tous ſans en verſer une ſeule. J'admirois, dit M. *Fontaine*, la force de la grace qui fait ces diviſions, & qui rempliſſoit intérieurement de joie un homme qui voyoit fondre en larmes à ſes pieds tant de différentes perſonnes. Il ne leur diſſimuloit point qu'il avoit beſoin de faire pénitence auſſi-bien qu'eux, & encore plus qu'eux; qu'il ſe trouvoit heureux au moins de ce que les ayant peu édifiés pendant qu'il étoit leur Paſteur, il leur donnoit en les quittant l'exemple de la pénitence où il déſiroit qu'ils entraſſent; qu'il travailloit à réparer les maux de ſon entrée par ſa ſortie, & qu'il avoit la joie en les quittant de les laiſſer entre les mains d'un homme qu'il avoit

long-tems demandé à Dieu, qu'il avoit cher-
An. 1669. ché & fait chercher avec de grands soins, & dont les commencemens si édifiants dans une autre Cure, répondoient de ce qu'il feroit dans celle-ci.

C'étoit trop peu de ces premiers combats. Le Démon en réservoit un autre du côté des jugemens du monde & du côté de l'intérêt. Les chretiens considéroient ce Curé comme plus digne que jamais de respect & de vénération. Les gens du monde ne voyoient dans cette action chretienne que ce qu'ils voyent dans tout ce qui appartient à la Religion. C'est un bonheur quand ils se contentent de le mépriser. Quiconque ne voudra pas tomber dans l'opprobre à ses yeux doit persévérer dans le déreglement: c'est une nécessité indispensable. Nécessité cruelle qui fait en quelque sorte violence à celui qui ne refléchit pas à l'anathême éternel prononcé par l'Etre Suprême contre le monde, ses maximes, ses amours & ses terreurs: *væ mundo*: « Malheur au monde. »

La perte du nom de Curé, dépouilla M. *Hillerin* de toute sa gloire. La privation d'un carosse & de valets annoncerent un cerveau blessé, & attirerent un souverain mépris à ce Pasteur, qui en avoit d'avance fait le sacrifice en réparation de l'honneur, où il s'étoit indiscretement ingéré dans l'Eglise. Ses parents ne pouvant plus lui dire comme ceux de J. C. : *faites-vous connoître & produisez-vous dans le monde*, se soulevérent tous contre lui, & ajoûtant l'injustice au mépris, lui firent perdre 16000. liv. de rente. Son cœur déja habitué à regarder comme un fumier ce qui n'étoit pas son Dieu, donna un nouvel éxemple par la joie de cette per-

te qu'il regarda comme un gain, à ceux qui tentés de l'imiter dans la pénitence, en auroient été détournés par le mépris dont il étoit couvert. An. 166

Heureux de ſe trouver vil & mépriſable aux yeux des mondains, parce qu'il habitoit dans la maiſon de Dieu, il n'avoit que du dégoût pour les Palais des Pécheurs. Soûpirant après ſa retraite dans le petit Prieuré de St. *André* en *Poitou* dont il jouiſſoit, il y fit préparer ce qui étoit néceſſaire pour l'habiter pendant qu'il ſe fortifioit dans les exercices de la ſolitude & de la pénitence. Mr. Fontaine avouë qu'il admiroit la prodigieuſe métamorphoſe qu'opéroit la piété dans cet ancien Paſteur, lorſque ſe le repréſentant dans *Paris*, il le voyoit à ſon *Prieuré* logé dans un grenier où il ſurvivoit à lui-même dans cette eſpéce de Sepulchre. Un dénuement total, tant par le retard du bâtiment que par les autres beſoins devoient être ſans doute une épreuve violente; mais l'amour ne ſouffre rien; ou, ſi l'amour ſouffre, il chérit ce qui cauſe ſa ſouffrance, parce que, ſelon l'Apôtre, le travail & la ſouffrance ne ſeront point inutiles dans le Seigneur. M. *Hillerin* livré alors à ſon zéle pour la Pénitence & la retraite, s'animoit au combat par l'exemple d'un Mr. *Juliers* Prêtre de ſa Paroiſſe qui l'avoit accompagné. Celui-ci plein de ſanté ſupportoit aiſément des auſtérités qui n'étoient conformes ni au tempérament ni à la ſanté de l'ancien Curé. Il fallut en retrancher peu à peu, & ſe réduire à une uniformité de vie qui pour être douce en apparence ne diminue rien, par ſon aſſujetiſſement, de la con-

traince de la Pénitence. Toujours même
1669. exercice, même action, même occupation;
faire toute sa vie à la même heure chaque
jour ce que l'on a une fois commencé, est
une pratique peu connue de ceux qui croyent
faire pénitence. La liberté de l'homme est
un terrible piège : l'assujettissement en est
le contrepoison. Il en coûte moins de pratiquer des exercices durs mais volontaires,
que d'obéir au marteau d'un horloge ou au
son d'une cloche qui nous avertit de quitter à l'instant une lecture pour faire toute
autre chose qui nous plaît moins, & que l'on
se sent porté à renvoyer à un autre tems. Ce
fut la vie de ce Curé solitaire. Une nourriture très-sobre, des austérités proportionnées à son état, des exercices reglés & observés réguliérement, une étude assidue de
l'Ecriture & des Pères, surtout de St. Augustin; une retraite gardée avec exactitude,
sans autre relâche que les moments fixés
pour une courte récréation, exercice qui
n'est point étranger à la piété, remplirent
ses jours, ses mois & ses années. Les Cilice & autres macérations n'étoient plus que
des compléments de sa pénitence, &, si on
ose le dire, que comme de petites satisfactions que s'accordoit ce sincére Pénitent.
Quelques Mémoires ajoûtent qu'il s'abstint
par humilité & par esprit de pénitence de
toutes les fonctions du ministère. Il est constant du moins que la crainte de vivre du
médiocre revenu de son Prieuré pendant
qu'il étoit inutile à l'Eglise, lui fit naître la
pensée d'instruire les peuples de la campagne. Le souvenir du passé le rendit reservé
& circonspect pour l'avenir. Il connut que

la pénitence, la retraite & la priére servoient l'Eglise au moins aussi utilement que les fonctions extérieures; & il fut convaincu que sa plus grande sûreté, après s'être démis pour des raisons si graves de toute autorité dans l'Eglise, étoit de se soûmettre lui-même à l'autorité & à la direction des autres. Ses seuls voyages étoient pour aller s'édifier de loin en loin auprès du Saint Evêque d'*Angers* Henry *Arnauld*, ou pour venir consulter à *Paris* Mr. *Singlin*, & passer à Port-Royal des *Champs* pour faire des revûes & renouvellemens entre les mains de Mr. de *Saci*. Cet ancien Pasteur voloit en quelque sorte pour entendre ce Saint Prêtre qu'il avoit vû venir tout petit entendre sa messe de Paroisse. Il ne voyoit plus en Mr. de *Saci* un enfant, non plus qu'en lui un Curé: la grace & la pénitence avoient effacé toutes ces distinctions. Conduit par la providence à Port-Royal comme Saint *Antoine* vers *Saint Paul* l'hermite, dans le premier voyage qu'il y fit après sa retraite pour y mener le jeune Fontaine, il crut comme Saint *Antoine* avoir vû *Jean-Baptiste* dans le desert en la personne des solitaires de Port-Royal. Ce qu'il avoit pratiqué jusqu'alors n'eut plus pour lui de réalité. Les exemples de pénitence qu'il y apperçut devinrent le sujet de sa confusion, & le contrepoids du plaisir secret qu'il auroit pû avoir de ce qu'il avoit fait jusqu'alors. » J'ai » vû là, disoit-il, quelque chose de bien » plus grand que ce que je viens de faire. » J'ai vû un admirable Evêque (Mr. *Litol-* » *phi Maroni* Evêque de *Bazas*,) dont la pé- » nitence m'a humilié. Que dois-je penser

An. 16

An. 1669.

» de ce que j'ai fait en voyant ce Saint Evê-
» que résolu à se démettre de son Evêché,
» & s'être déja dégradé en quelque sorte en
» quittant sa croix, pour n'en plus sentir que
» la confusion & l'ignominie intérieure. (M.
» de *Bazas* obéit à Mrs. de Port-Royal, &
» resta dans sa place.) Ce fut enfin dans un
de ces voyages que le Souverain Juge demanda compte à Mr. *Hillerin* des talents qu'il lui avoit confiés. Il tomba malade à *Paris*, & il y mourut dans la 28me. année de sa pénitence. Toûjours pénétré de sentimens de reconnoissance pour Mr. de *Saint Cyran* de qui il avoit reçu les paroles de vie, il demanda d'être enterré à ses pieds près le grand autel du côté de l'Epitre à *St. Jacques du Hautpas* à *Paris*. Son cœur fut porté à Port-Royal *des Champs* auquel il légua 1500 liv. son calice & ses burettes. Le cœur a été transporté à Magny.

Cet Extrait très-abrégé ne pouvoit l'être moins. Un tel exemple peut beaucoup, & si il a fallu près de 100. ans pour en voir l'imitation dans Mr. *De Segur* Evêque de *St. Papoul*, c'est une preuve qu'on ne peut le représenter avec trop de circonstances. Combien de Prêtres, de Curés, dit Mr. *Fontaine* devroient rentrer en eux-mêmes, & se demander s'ils n'auroient pas autant de raisons de se défier d'eux-mêmes que ce prudent Curé. Combien de ministres du Seigneur parlent un langage tout divin dans les actions publiques, & qui dans le commerce de la vie tiennent des discours tout profanes! On peut être un Apôtre en chaire & un Démon ailleurs.

Le 6. Juillet 1669. mourut à l'âge de 66.

ans Mr. Jean *Hamelin*, Contrôleur général des Ponts & chaussées de *France*. La longueur de l'article précédent oblige pour abréger de renvoyer à ce qui en est dit dans le *Nécrologe*, & de ne mettre ici que deux mots. S'il fut un modéle du respect que doivent les enfans à leur Père & Mère, il ne le fut pas moins du soin que les Pères & Mères doivent avoir de l'éducation de leurs enfans. La retraite qu'il donna en 1643. à Mr. *Arnauld* pendant 4. ans de suite, lui procura d'entrer dans la voye étroite du salut; & de choisir avec son épouse la vie pauvre & pénitente. Les orages différents qu'il supporta pour avoir retiré les persécutés ne diminuerent rien de son zéle & de son affection pour Port-Royal dont il avoit conduit le bâtiment de l'Eglise de *Paris*. Il vit la paix de l'Eglise, & mourut de la mort des justes avec la consolation de voir sa fille Religieuse à Port-Royal *des Champs*. Il repose à *Saint Eustache*.

An. 16

Les Religieuses des *Champs* se virent privées le 8. Août des exemples de vertu de la Sœur Antoinette-Catherine de St. Joseph de Beauclair, veuve de Mr. de *Rochechouard*, Chevalier, Seigneur de *Saint Cyr*, avec lequel elle avoit vêcu en femme vraiment Chrêtienne. Elle se retira à Port-Royal en qualité de Bienfaictrice, & depuis s'y fit Religieuse. Les différents Etats où elle passa furent sanctifiés par de grands exemples de vertus. Fille, femme, veuve & Religieuse tout fut pour elle une préparation à l'Eternité. Elle y arriva à 69. ans, elle reposoit à Port-Royal *des Champs*.

La Sœur Jeanne de Sainte *Guelienne Gue-*

rin, Professe Converse de ce Monastère y
n. 1669. mourut le 16. Août 1669. Les Mémoires, ni le Nécrologe n'en disent rien de particulier.

Le lieu, le genre & l'heure de la mort sont également incertains. Mr. *Charles Savreux* ne s'attendoit point à la chûte qu'il fit le 21. Septembre 1669. en venant à Port-Royal des *Champs*, & qui le conduisit le 22. au Tribunal du Souverain Juge. Décédé en ce Monastère il y fut enterré. L'attachement singulier qu'il avoit pour cette maison l'y ammenoit de tems en tems, & lui avoit mérité la prison en 1656. avec sa femme & deux de ses garçons, parce qu'il fut accusé d'avoir imprimé la protestation de Mr. *Arnauld* contre les assemblées de *Sorbonne*, & la premiére *Lettre* au *Provincial*, ce qui n'étoit point vrai. Traduit le 2. Février dans la prison de l'*Officialité* où il fut interrogé par le Lieutenant Criminel *Tardieu*, il fut transféré le 5. au *Châtelet*. Les Docteurs *Cornet* & *Morel* se firent nommer par justice pour visiter les papiers de ce Libraire. L'inutilité de leurs recherches lui procura la liberté le 16. du même mois. Se voyant près de la mort dans l'Abbaye de Port-Royal & sans enfans, il crut que sa fortune devoit retourner à ceux qui par leurs excellents livres la lui avoient procurée. Le désinteressement de cette maison fut un obstacle violent à son dessein, & la promptitude de son décès en empêcha l'exécution.

Le 6. Novembre 1669. fut l'accomplissement du desir de Sœur Suzanne de Ste. *Cécile Robert*, l'une des cinq Sœurs de ce nom, dont la derniere mourut à *Mante* de-

puis la destruction de Port-Royal. Celle-ci étoit regardée par la Mere *Angélique* comme une regle vivante. Dès son enfance la vertu s'étoit montrée en elle avec tout ce qu'elle a d'aimable, & lui inspira à l'âge de 12. ans de vouer à Dieu sa virginité. Elle devint un prodige d'humilité & de ferveur. L'austérité de sa pénitence qui en avoit fait un squelette la rendoit aussi pénible à voir des yeux du corps, qu'agréable à considérer des yeux de la foi. Toujours anéantie devant Dieu & absorbée dans ses miséricordes, elle passa du tems, à l'éternité à l'âge de 42. ans 2. mois. Elle reposoit à Port-Royal *des Champs*.

—— An. 16

Voyez Nécrologe.

Le 21. Novembre 1669. mourut Sœur Anne *Gertude de St. Augustin Garnier*, la premiére qui fut reçue novice par la Mere Angelique en 1607. Elle étoit pensionnaire depuis 1602. & fit profession en 1613. morte à P. R. âgée de 75, ans, & y reposoit.

Le 30. du même mois & de la même année mourut Monsieur Nicolas *Hucqueville*, frere de M. Burlugai Curé des *Troux*. Il avoit renoncé aux établissemens qu'on lui avoit offerts, quoiqu'encore jeune, pour se consacrer à la pénitence & à la retraite dans la Paroisse de son frere. Après quelque tems il passa dans la solitude de ce Monastère de Port-Royal, où malgré ses infirmités continuelles il persévéra jusqu'à la fin dans l'exercice de la charité, de l'humilité & de la pénitence, sans avoir jamais laissé entrevoir aucune humeur ni aucune idée de passion. Le désir de sa perfection étoit toûjours son seul objet, & sa réunion à Jesus-Christ tout son désir. Il y reposoit. Voyez le *Nécrologe*.

Il y

Le six Décembre de cette année 1669. fut
n. 1669. le terme de la vie & le commencement du bonheur de la Sœur *Liée Magdelaine* de *Ste. Elizabeth Bochard de Champigny*. Forcée de consentir au mariage dans sa jeunesse contre son inclination qui la portoit à être religieuse, elle s'y conduisit en femme vraiment Chrétienne. Devenue veuve de M. *De La Guette De Chazai*, maître des Requêtes en 1648. à l'âge de 52. ans, Elle hâta les moments qui pouvoient la conduire dans la solitude. Elle entra à Port-Royal en 1649. prit l'habit en 1658. & fit profession l'année suivante étant âgée de 63 ans; rajeunie par le zéle de la piété, elle fut un modéle de fermeté & de courage lors de l'enlevement des Meres en 1664. Quoiqu'impotente alors, elle soutenoit ses Sœurs par ses discours & ses exemples, étant toute disposée à aller où on voudroit l'enfermer. La pauvreté, la solitude, le silence, la soumission & les emplois les plus bas & les plus vils firent toujours ses délices. Le refus des derniers Sacremens qu'elle supporta sans trouble en 1665. & sa fermeté héroique dans cet instant critique, devint en quelque sorte la force des plus foibles. Elle vit la paix de l'Eglise, & mourut âgée de plus de 73 ans. Elle y reposoit. *Voyez les Vies Edifiantes*.

La charité des Religieuses *des Champs* ne priva point de ses priéres la Sœur *Marie de Ste. Thérese Collart*, qui mourut à Port-Royal de *Paris* le 29. Novembre de cette année. On a rapporté sa sortie de la maison *des Champs* le 5. Juillet 1668. pour aller se joindre aux filles révoltées de Paris. Elle y vécut depuis ce tems, & y mourut, peut-

être avec le regret de ſa déſertion. Ses Meres & ſes Sœurs lui accorderent les ſuffrages de la Communauté, & firent la même grace à toutes celles du nouveau Port-Royal qui avoient autrefois été avec elles. Elles regardoient comme leurs enfans ces Religieuſes qui ne craignoient rien tant que de les entendre nommer leurs Meres. La conduite des unes en effet étoit la condamnation des autres.

An. 16

Lettres des Religieuſes de Port-Royal des Champs, *aux Evêques & autres perſonnes qui s'étoient employées pour leur procurer la paix.*

I. A M. Pavillon Evêque d'Alet 25. Février 1669

» Quelque ſoin que nous ayons pris ces » jours-ci de nous occuper devant Dieu de » la reconnoiſſance que mérite la grace qu'il » vient de nous faire, nous croirions avoir » beaucoup manqué à ce devoir qui eſt l'un » des plus importans de la piété chrétienne, ſi nous n'avions pas tâché de rendre » à toutes les perſonnes qui ont mérité de » travailler avec lui à cet ouvrage ſi glo» rieux de la paix de l'Egliſe dont la notre » eſt une dépendance, ce que nous devons à » leur charité & à leur zéle qui a été l'inſtru» ment de notre délivrance. Nous en trou» vons un ſi grand nombre, que nous avons » ſujet de craindre d'être accablés de tant » de dettes, ſi Dieu ne nous donne lui-mê» me de quoi les payer. Mais il eſt néan» moins auſſi facile qu'il eſt juſte de diſcer» ner entre les autres l'obligation infinie &

» toute particuliére que nous vous avons,
An. 1669. » puisqu'un si grand calme est l'effet de la
» générosité Episcopale qui vous a porté à
» vous exposer à la tempête, pour en déli-
» vrer ceux qui y avoient déja fait naufra-
» ge. Plût à Dieu qu'un si grand exemple
» fit une aussi forte impression dans notre
» cœur pour nous porter à imiter cette cha-
» rité si ardente & si pure qu'il nous donne
» d'admiration, & qu'il nous pénétre de re-
» connoissance. Nous ne sçaurions vous
» exprimer davantage les sentimens que
» nous en avons, qu'en vous assûrant que
» nous vous regarderons toute notre vie
» comme le véritable Pere de nos ames.
» Vous les avez reçues dans le sein de vo-
» tre charité lorsqu'elles étoient abandon-
» nées de toute la terre : vos priéres & vos
» saints Sacrifices les ont nourries pendant
» une famine qui les auroit fait mourir
» cent fois, si Dieu ne vous avoit pas ac-
» cordé un miracle de sa grace pour soutenir
» leur foiblesse. Vous en avez enfin entre-
» pris la protection avec tant de succès
» qu'elles vous doivent après Dieu la liber-
» té & tout le repos dont elles jouiront dans
» leur solitude, quand Dieu aura achevé
» d'ôter les scandales de sa maison, en y
» réunissant tous les esprits, ainsi que nous
» le souhaitons de tout notre cœur, & y
» voulons contribuer en tout ce qui dépen-
» dra de nous. Nous avons appris depuis
» peu que votre foi vous fait esperer cet
» entier rétablissement, quoiqu'il y paroisse
» encore assez de difficultés. Mais il y en a
» un autre de plus grande importance que
» nous désirons beaucoup davantage, &

» que nous ſupplions très-humblement vo-
» tre Grandeur de nous obtenir, parce qu'il
» ne dépend que de Dieu qui ne refuſe rien
» à vos priéres. C'eſt qu'il lui plaiſe de ré-
» parer le Temple ſpirituel dont ſa grace
» nous a rendues les pierres vivantes. L'état
» de la vie préſente eſt ſi miſerable, que tou-
» tes choſes y dépériſſent inſenſiblement &
» même la vertu qui eſt l'ouvrage de Dieu, & ſi
» Dieu même ne la rétablit à meſure que nous
» l'altérons, il ſe ruineroit bientôt tout à
» fait. Notre miſere ne nous fait faire que
» trop ſouvent cette expérience; mais quoi-
» qu'elle ſoit ſi grande qu'elle auroit beſoin
» de tout, nous vous demandons principa-
» lement que vous nous obteniez de Dieu
» un renouvellement d'eſprit de piété, de
» ſilence & de mortification, & que ce ſoit
» l'hoſtie de louange que nous lui offrions
» par vos mains ſacrées en reconnoiſſance
» de la grace qu'il nous a faite de ne nous
» point abandonner dans notre affliction,
» & de nous en avoir délivrés par un ſe-
» cours ſi peu attendu: nous ne doutons point
» que ſi vous nous avez fait la grace de por-
» ter nos noms à l'autel de *Jeſus-Chriſt*
» lorſque l'on nous interdiſoit d'en appro-
» cher, vous ne nous accordiez encore
» avec joye celle que nous vous demandons
» très-humblement qui eſt d'y offrir tous nos
» cœurs avec cette lettre qui ſera un témoi-
» gnage du déſir que nous avons d'être plus
» que jamais entiérement à lui, & de de-
» meurer toute notre vie avec un très-pro-
» fond reſpect, &c.

An. 1669. 2. *Réponse de M. l'Evêque d'*Alet (*de Pezenas, le* 8. *Mars* 1669.)

» Mes très-cheres & très-honorées Sœurs, » vous êtes trop persuadées de l'estime & » de l'affection que Dieu m'a donnée pour » votre sainte maison, pour ne pas croire » que j'ai pris beaucoup de part à la joie com- » mune de votre rétablissement. Je m'en » suis rejoui en la présence de Dieu, & je » l'ai remercié de la grace qu'il vous a faite, » comme si je l'avois reçue moi-même. J'ai » toûjours eu cette confiance dans le fond » de mon cœur que vous ne demeureriez » pas long-tems dans l'état de souffrance & » d'humiliation où vous avez été, & que » Dieu qui permet que ceux qu'il aime soient » persécutés, vous en ayant délivrés invi- » siblement en vous donnant les forces né- » cessaires pour n'en être pas abbatues, » vous en délivreroit enfin visiblement » pour l'édification de son Eglise. Je ne dou- » te point que vous n'ayez eu en cette oc- » casion tous les sentimens de reconnoissan- » ce que vous devez, & que vous ne vous » soyez servies des grandes graces que vous » avez reçues tout à la fois d'une maniére » digne de Dieu & de votre vocation. J'ai » été surtout édifié d'apprendre votre rete- ,, nue & votre modestie dans ce rétablisse- ,, ment, ayant fui l'ostentation & l'éclat, ,, & vous étant retirées dans vous-mêmes ,, pour ne vous occuper que de Dieu dans ,, le silence & la retraite en même tems que ,, l'on vous permettoit de converser avec

„ les personnes de dehors. C'est ainsi qu'on „ tire de l'avantage des faveurs de Dieu, „ & que l'humilité avec laquelle on les re- „ çoit, & l'amour avec lequel on les con- „ serve & on s'en nourrit, font qu'elles „ sont une semence qui porte le fruit de la „ vie éternelle. Je sçai bien que l'on vous „ fait encore quelques difficultés, mais j'es- „ pere qu'elles ne dureront pas long-tems, „ & que Dieu consommera l'ouvrage qu'il „ a commencé. Je vous supplie de me don- „ ner quelque part à vos saintes priéres; il „ me semble que j'ai quelque droit de vous „ les demander, puisque j'ai ressenti les „ maux qui vous sont arrivés, que je parti- „ cipe à la joie des biens que vous venez „ de recevoir, & que j'ai une confiance „ toute particuliére en l'union d'amour & „ de charité qui vous lie si étroitement tou- „ tes ensemble, & qui rend vos priéres „ beaucoup plus fortes & plus efficaces. „ De mon côté, non-seulement je conserve „ vos noms sur l'autel où j'offre ordinaire- „ ment le Saint Sacrifice, mais je vous porte „ toûjours dans mon cœur, & mon affec- „ tion pour vous, ne me permet pas de vous „ séparer de moi-même dans les priéres „ que je fais à Dieu. Je suis en son amour „ très-cordialement, Votre, &c.

An. 1669.

3. *A M. Henri-Arnauld,* Evêque *d'Angers. (27. Février 1669.) Il s'étoit exposé le premier pour les proteger dans la persécution.*

„ Il est bien juste que notre liberté étant

An. 1669. „ le fruit de votre foi & de vos prieres, le
„ premier usage que nous en voulons faire
„ soit de vous rendre les très-humbles ac-
„ tions de graces que mérite une charité
„ aussi tendre & aussi constante qu'a été la
„ votre pour cette Communauté, dont vous
„ avez daigné le premier de tous, vous ren-
„ dre le Protecteur & le Défenseur, & ex-
„ poser comme un véritable Pasteur votre
„ bien, votre dignité & votre personne
„ même, plûtôt que d'abandonner dans un
„ si grand péril une portion du troupeau de
„ *Jesus-Christ* & la justice de la cause qui
„ avoit excité contre nous cette tempête.
„ Cette conduite paroît à tout le monde si
„ digne du rang que Dieu vous a fait tenir
„ dans l'Eglise, que nous ne sçavons si elle
„ nous a été plus utile qu'elle vous est glo-
„ rieuse ; & c'est ce qui nous console dans
„ l'impuissance où nous nous trouvons de
„ reconnoître comme il seroit juste de le
„ faire, une si extrême obligation, que de
„ voir que la grace que Dieu vous a faite en
„ cela, porte avec elle-même une partie de
„ sa récompense, & vous fait mériter toutes
„ celles que le Saint-Esprit promet dans un
„ Prophéte à celui qui a répandu son cœur
„ pour soulager la nécessité des Pauvres,
„ & qui a rempli de consolations l'ame affli-
„ gée. Car c'est justement ce que votre cha-
„ rité a fait pour nous dans cette occasion
„ extraordinaire, & ainsi nous ne sçaurions
„ douter que Dieu n'accomplisse dans votre
„ ame la vérité de sa promesse en la rendant
„ comme un jardin spirituel, toûjours arrosé
„ de sa grace, & comme une fontaine de
„ bénédiction qui arrose les autres, dont

„ les eaux ne tariſſent jamais, parce que la „ ſource en eſt dans le Ciel. Nos priéres „ ſont peu capables d'y contribuer quelque „ choſe, mais peut-être que notre recon„ noiſſance y pourroit ſervir. Car comme „ nous reſſentons une extrême paſſion de „ vous la pouvoir témoigner, & que nous „ nous trouvons dans l'impuiſſance, Dieu „ qui écoute le deſir des Pauvres, & qui „ paye pour eux quand ils ne peuvent s'ac„ quitter, vous fera par ſa grace recueillir „ le centuple de ce que vous avez ſemé „ dans une terre que nous oſons appeller „ bonne, ſi c'eſt aſſez pour meriter ce nom „ qu'elle ne ſoit pas ingrate, & qui en ce ſens „ peut paſſer pour fort bonne, parce qu'elle „ eſt toute pénétrée de reconnoiſſance pour „ vos extrêmes bontés. C'eſt ce qui nous a „ fait déſirer de vous le pouvoir témoigner „ chacune en particulier en mettant ici tous „ nos noms, afin que nous ayant toutes de„ vant vos yeux, vous nous faſſiez la grace „ de nous offrir toutes enſemble comme au„ tant d'ames que votre charité vous a ac„ quiſes, & qui demeureront toute leur vie „ avec la parfaite ſoumiſſion & le profond „ reſpect qu'elles doivent, Monſeigneur, &c.

An. 166[illegible]

4. *Réponſe de l'Evêque d'*Angers. (16 *Mars 1669.*)

„ Je puis dire avec vérité, mes très-che„ res filles, qu'il y a long-tems que je n'ai „ reçu une plus grande joie que celle que „ me donne la lettre que vous avez toutes

„ signées, car comme je vous porte toûjours dans mon cœur, & qu'il n'y a que Dieu qui sçache jusqu'à quel point je m'intéresse en tout ce qui vous regarde, ce m'est une consolation bien sensible de voir que vous correspondiez aux sentimens de tendresse que j'ai pour vous par tant de marques que vous me donnez de la votre pour moi. Il est vrai que Dieu m'a donné une foi si vive pour la fin de votre persécution & votre entier rétablissement, que rien n'a été capable de m'en faire avoir le moindre doute du monde, & il semble que nous soyons sur le point de voir nos espérances pleinement accomplies, & que nous serons plus que jamais obligé de vous dire : *Remercions Dieu & humilions-nous.* Ce que je vous demande est de vous souvenir toûjours de moi devant notre Seigneur, de lui offrir tous mes besoins qui sont extrêmes, & de me croire autant que je suis, &c.

An. 1669.

5. Lettre de l'Evêque de *Beauvais* à Sœur *Magdelaine-Agathe* de *Buzenval* sa niéce. (12. Mars 1669.)

„ Je ne sçaurois, ma chere niéce, vous exprimer la joie que j'ai reçue de vous voir délivrée avec toutes vos Meres de vos peines, de vos souffrances, & de ce que votre persévérance a été couronnée par un heureux succès tel qu'on le devoit attendre de la miséricorde de Dieu pour récompense de votre piété & de votre

An. 16

» fidélité à ſon ſervice. S'il vous a fait ſen-
» tir la peſanteur de ſa main par l'épreuve
» la plus rude à laquelle des Vierges qui
» lui ſont conſacrées ayent pû être expoſées,
» je ne doute point auſſi qu'il ne vous ait
» ſoutenu en même-tems par le ſecours de
» ſa grace toute-puiſſante, qui vous a donné
» la force de réſiſter à toutes les tentations
» dont vous avez été attaquées, & qui a mis
» vôtre patience & votre conſtance géné-
» reuſe & chrétienne à cette épreuve, pour
» la faire ſervir d'exemple à toute l'Égliſe
» & à la poſtérité, des merveilles de la gra-
» ce qui rend fortes les perſonnes qui de-
» vroient être les plus foibles. Combien de
» gens éclairés & convaincus des vérités que
» vous n'étiez preſque pas obligés de ſça-
» voir, les ont-ils abandonnées par la crain-
» te du monde & de la perte de quelques
» intérêts temporels, & vous avez mieux
» aimé vous engager à tout endurer que de
» manquer à ce que vous avez cru être de
» votre devoir, & que de vous mettre au
» hazard de bleſſer le moins du monde vo-
» tre conſcience. Vous avez paſſé avec une
» fermeté inébranlable par deſſus toutes les
» conſidérations humaines qui faiſoient peur
» à ceux qui devoient être les plus reſolus,
» parceque vous mettiez toute votre con-
« fiance en Dieu; & comme il eſt fidéle en
» ſes promeſſes, & qu'il ne manque point
» à ceux qui le ſervent; il ne vous a pas
» manqué dans le beſoin : il vous a tirés par
» ſa miſéricorde de tous les embarras dans
» leſquels il a permis par ſa providence que
» vous vous ſoyez trouvées pour vous éprou-
» ver. Il vous en a délivrées d'une maniére

An. 1669.

» avantageuse pour sa gloire & pour votre » salut, & s'il vous a assistées puissamment » dans le trouble & dans la tempête, l'on » doit esperer qu'il ne vous abandonnera » point dans le calme & dans la bonace. » C'est le tems le plus dangereux, parce» que c'est celui où l'on est le plus sujet à se » relâcher. Dans la persécution l'on s'anime d'ardeur & de zéle dans le dessein & » l'envie d'endurer pour la gloire de Dieu, » pour sa justice & pour la vérité. Dans le » repos on se rallentit, mais cela n'est pas » à craindre pour votre Communauté. Vous » êtes toutes bien préparées pour ces chan» gemens qui viennent de la main de Dieu. » Vous avez sans doute employé ces der» niers tems pour vous y disposer, depuis » que vous avez vû les apparences d'un trai» tement plus favorable par la bénédiction » du Ciel qui se devoit répandre sur vous » avec toute sorte de douceur. C'est ce que » l'on doit juger, parce que l'on apprend » de votre conduite dans cet heureux chan» gement, & c'est aussi, ma chére niéce, » ce qui m'oblige à vous demander le se» cours de vos priéres & de celles de vos » cheres Sœurs comme bien avantageuses » pour obtenir les graces nécessaires pour » faire un bon usage du repos que la bonté » divine nous a procuré. Ce n'est pas que » nous ayons eu à souffrir, comme vous. » Nous n'avons été exposés qu'aux menaces » & vous avez souffert ces menaces & les » effets. Nous avons même été plus forts » lorsque nous avons été avec vous, & de» puis qu'il a plû à Dieu d'inspirer à M. » d'*Alet* avec lequel nous étions joints, de

» demander votre rétablissement par dessus » toutes choses, il nous a aussi donné les » moyens de nous soutenir fortement. Il » a abbattu & confondu ceux qui nous » vouloient abbattre, & il nous a élevés. » Nous ne sçaurions trop nous humilier de» vant sa divine Majesté pour le remercier » de sa bonté & de cette grace ; nous ne » sçaurions lui en donner trop de louan» ges, & l'on ne sçauroit trop vous féliciter » de la part que vous avez eu dans ce » grand ouvrage par vos priéres & votre » charité, aussi-bien que par des persécu» tions & des traverses. C'est le chemin que » vous avez choisi pour aller au Ciel ; c'est » celui que vous devez toutes suivre & y » persévérer. Demandez cette grace pour » moi aussi-bien que pour vous, & croyez » qu'on ne sçauroit être avec plus de pas» sion & de zéle que je suis en Jesus-Christ » tout à vous en particulier, & en général » à toute votre sainte Maison, &c.

An. 16[illegible]

6. *La Communauté crut devoir une réponse à cette Lettre. Elle la fit le 20. Mars 1669.*

» Il y a fort long-tems que nous avons » conçu un respect tout extraordinaire pour » le courage & la force que Dieu vous a » donnée à soûtenir les intérêts de la justice » avec une constance qui a servi de modéle » aux autres Prélats qui se sont unis à vous » dans la défense de la vérité. Mais depuis » quelques années que Dieu nous a fait la » grace à nous-mêmes de passer de l'admi-

An. 1669. » ration à l'imitation de votre exemple par » l'engagement où il nous a mises de souffrir pour la même cause, nous avons commencé d'ajoûter au profond respect que » nous avions pour votre vertu une confiance particuliére en votre charité, ayant » cru que vous ne pourriez voir des personnes foibles, exposées à des épreuves si fortes, sans que votre cœur fût touché des » sentimens qui sont naturels au zéle des » bons Pasteurs qui ne bornent pas leurs » soins par les limites d'un diocése ; mais » les étendent sur tout le troupeau de *Jesus-Christ*, & compatissent avec plus de tendresse à la nécessité des ames qui semblent » être les plus abandonnées. C'est ce qui » nous a persuadé que puisque nous étions » réduites en cet état, vous nous feriez la » grace de nous regarder comme une portion ajoutée à votre troupeau par la providence divine qui en vous choisissant » pour défendre la cause de son Eglise, » vous obligeoit d'être le Pere de ses enfans » orphélins à qui l'on refusoit le pain & toute sorte d'assistance. Nous avons éprouvé » que nous ne nous étions pas trompées, » puisque vous avez tellement fait vos intérêts de ceux de notre Communauté, que » vous n'auriez pas accepté la paix, si on » avoit voulu nous en exclure, ainsi que » nous l'avons appris avec une satisfaction » & une reconnoissance qui ne s'effacera jamais de notre cœur. Il nous restoit » à désirer d'être assurés que vous nous » conserveriez tout le reste de notre vie » l'avantage que cette occasion nous a fait » acquérir. Nous étions sur le point de

„ nous donner l'honneur de vous écrire, „ pour vous demander très-humblement „ cette grace, lorſque votre bonté nous a „ en quelque ſorte prévenues. La Lettre „ que vous écrivez à ma Sœur *Magdelaine*, „ *Agathe* & qu'elle nous a fait voir, étant „ ſi remplie de témoignages d'une affection „ extraordinaire pour notre Communauté, „ que nous avons plûtôt à vous en rendre de „ très-humbles actions de graces, qu'à „ vous faire de nouvelles inſtances pour „ obtenir ce qui ne peut manquer en une „ charité parfaite comme la votre, qui eſt „ d'être perſévérantes. Nous vous deman„ dons ſeulement qu'elle ſoit auſſi univer„ ſelle à l'égard de tous nos beſoins : nous „ en avons de toutes ſortes, & nous ſom„ mes entiérement convaincues de ce que „ vous mandez que le calme qui va ſuccéder „ à la tempête dont nous avons été agitées, „ n'empêchera pas que toute notre vie ne „ ſoit une tentation continuelle, & ſou„ vent plus dangereuſe dans le tems où l'on „ voit moins ſon péril. Rien ne nous y aſ„ ſûrera davantage que de pouvoir nous „ promettre que vous réitererez pour nous, „ & que vous offrirez à Dieu dans vos ſain„ tes Priéres & Sacrifices tous les cœurs de „ celles qui ont voulu mettre ici leurs noms, „ afin que vous puiſſiez reconnoître en par„ ticulier qui ſont tant de perſonnes que „ Dieu vous a données, & qui oſent vous „ demander d'être tant qu'elles vivront au „ rang de vos très-humbles, &c.

An. 16(

An. 1669. 7. A M. *De Gondrin*, Archevêque de *Sens*. (12. Mars 1669.) *par la Mere Agnez.*

„ Encore que vous nous ayez accablées „ de dettes, il se peut faire que vous n'at- „ tendez rien de nous, sinon ce que l'on se „ promet toûjours du bien que l'on fait aux „ Pauvres, qui est le mérite même de la „ charité. Néantmoins j'appréhende que „ Dieu n'exige ce que vous ne redemandez „ pas, & que nous ne fussions coupables „ devant lui, si nous cachions dans notre „ cœur la reconnoissance que nous avons „ des obligations infinies dont nous vous „ sommes redevables. L'état où je me suis „ trouvée depuis peu, m'a quasi fait croire „ que je n'emporterois devant Dieu que ce „ desir inutile de m'acquitter de mes de- „ voirs envers vous: ç'auroit été pour moi „ un sujet de confusion & de regret en mou- „ rant, puisqu'il me semble que l'on n'a vé- „ ritablement occasion de se consoler à „ cette heure-là, que lorsque l'on peut dire „ en quelque maniére avec *Jesus-Christ* que „ tout est accompli, parce que l'on a tâché „ de satisfaire à toutes les obligations qu'il „ nous avoit imposées. Ainsi puisqu'il me „ donne encore un peu de tems par sa misé- „ ricorde, il est juste que je me hâte de ren- „ dre à votre Grandeur une petite partie „ de ce que lui doit toute notre Commu- „ nauté. Les paroles ne sont rien en une „ telle rencontre, ou au moins celles qui „ ne se terminent qu'à des complimens qu'on employe

» qu'on employe ordinairement pour toutes
» sortes de sujets. Je sçai que vous nous An. 166
» demandez autre chose, & que c'est à Dieu
» que vous désirez que nous parlions, &
» non pas à vous, parceque comme c'est de
» lui que vous avez reçu la grace d'aimer la
» justice & de proteger l'innocence, c'est
» encore de lui que vous souhaitez d'obte-
» nir toutes les autres graces qui sont né-
» cessaires à l'accomplissement d'un ministè-
» re aussi éminent & aussi redoutable que
» celui que [illegible] exercez. Je comprends
» parfaitement bien que c'est là le seul moyen
» que nous ayons de nous acquitter envers
» vous. C'est pourquoi vos bienfaits nous
» serviront de motif pour travailler avec la
» grace de Dieu à nous sanctifier nous-mê-
» mes, afin de pouvoir élever nos mains
» pures avec nos priéres ardentes pour at-
» tirer du Ciel sur vous une aussi grande
» abondance de saintes bénédictions, que
» vous nous avez comblées des témoigna-
» ges & des effets d'une charité toute ex-
» traordinaire. Nous ne perdrons jamais la
» qualité qu'elle nous a fait acquérir, &
» nous croirons avoir toute notre vie par
» votre adoption le même droit qu'ont na-
» turellement les Religieuses de votre Dio-
» cése, de nous considérer comme vos filles.
» Ainsi l'obligation que nous avons de vous
» honorer & de vous rendre tous les servi-
» ces dont nous serons capables, étant de-
» venue pour nous un des Commande-
» mens du Décalogue, jugez vous-même si
» nous voudrions être moins scrupuleuses à
» l'égard de l'observation de ce précepte,
» que nous avons cru le devoir être à l'égard

„ des autres. Pour moi, je me sens si péné-
An. 1669. „ trée de ce que toute notre Communauté „ doit à votre bonté, que n'ayant point de „ paroles qui répondent à mes sentimens, „ j'aime mieux que ce soit mon cœur qui „ concluë ce que je ne puis dire, en vous „ assurant que personne au monde ne sçau- „ roit être avec plus de respect & de recon- „ noissance, &c.

(Le prélat ne fit point de réponse.)

Lettre de la Mére Agn[illegible]M. le Prince, frere de Madame de Longueville, pour le remercier de sa protection & de ce qu'il avoit fait auprès de M. de Péréfixe, pour l'engager à rétablir les Religieuses dans la Maison de Paris. (19. *Mars* 1669)

„ Encore que le silence soit aussi naturel „ au profond respect que nous avons pour „ votre *Altesse Sérénissime*, qu'il l'est à no- „ tre Profession, nous avons douté s'il s'al- „ lieroit bien en cette rencontre avec les „ devoirs d'une reconnoissance aussi extra- „ ordinaire qu'est celle dont nous sommes „ comblées, en apprenant ce que votre „ *Altesse* a daigné faire pour nous en con- „ sidération d'une personne dont le mérite „ est si grand, qu'il semble en donner aux „ personnes qui en ont le moins, par la „ seule raison qu'elle les honore de sa bien- „ veillance. Nous osons dire néanmoins „ que votre *Altesse Sérénissime* a autant tra- „ vaillé pour sa propre gloire en se rabaif-

„ sant ainsi par sa piété, qu'elle a eu de „ dessein de contribuer par là à l'affermisse- ment de la tranquillité de l'Eglise, après » avoir pris tant de part à lui procurer » la paix dont elle commence de jouir. Il » n'y a rien de plus certain dans notre foi; » que c'est à des actions semblables que » Dieu donne un Royaume éternel pour » récompense; lorsqu'on a cherché ce » Royaume & aimé sa justice, en éxer- » çant ces œuvres extérieures d'une piété » & d'une charité chrétienne. Un des grands » avantages que nous prétendons tirer d'ê- » tre-devenues si extrêmement obligées à » votre *Altesse Sérénissime*, est que nous » avons droit de faire plus de violence au » Ciel, comme JESUS-CHRIST nous le » permet, afin d'obtenir par la persévéran- » ce & l'importunité de nos prieres que » Dieu récompense avec une magnificence » digne de lui, ce que votre *Altesse Séré- » nissime* a fait pour lui en protégeant des » personnes qui lui appartiennent. Elles » en sont si redevables à l'extrême bonté » de votre *Altesse Sérénissime*, que n'ayant » point de paroles pour exprimer leur re- » connoissance, elles sont contraintes de se » contenter que Dieu le voie dans leur » cœur, & que j'en assure au nom d'elles » toutes, votre *Altesse Sérénissime*, comme » j'ose prendre la liberté de le faire, aussi » bien que celle de me dire avec un très- » profond respect, &c.

An. 166

An. 1669. 9. *A M. de Ligni, Evêque de Meaux, sur ce qu'il avoit fait, sur-tout pour leur rétablissement à Paris. Desintéressement de ces Filles dans cette occasion.* (13. *Avril 1669.*)

» Il y a trop long-tems que nous faisons » effort pour retenir dans notre cœur les » sentimens de notre extrême reconnois» sance. Il n'est pas juste que le respect l'em» porte toujours sur la confiance que tant de » preuves de votre charité pour nous doi» vent avoir assez affermie pour ne nous pas » laisser lieu de douter que votre Grandeur » ne nous pardonne de lui faire perdre » un moment de son loisir, elle qui depuis » six mois a sacrifié tout son tems & son » repos pour procurer le notre avec des » peines & des soins dont nous vous aurons » une obligation éternelle. Permettez» nous, s'il vous plaît, de vous en assurer, » & de vous supplier très-humblement de » ne pas juger, par le succès, de la récom» pense que mérite votre travail. Ce seroit » à nous de plaindre une si grande perte » de tant de peines & d'un tems si pré» cieux, si la foi ne nous faisoit voir » clairement que cette effusion extraordi» naire de votre charité sur les servantes de » J. C. vous sera certainement très-glo» rieuse & très-utile devant lui. Elle nous » aura été aussi, quoiqu'il arrive, très-avan» tageuse pour nous-mêmes, puisqu'outre » la grace qu'elle nous a déja obtenue de » Dieu, & qui nous a rétablies dans la

» participation des Sacremens que nous » aurions de bon cœur achetée de tout le reste, elle nous a encore procuré un bon» heur que nous estimons infiniment, & » dont nous vous supplions très-humble» ment de nous assurer la possession pour » toute notre vie. C'est de nous pouvoir » promettre qu'après que nous vous avons » tant coûté, vous nous regarderez tou» jours comme des personnes qui vous sont » entiérement acquises, & que vous con» serverez la charité & la bonté d'un Pére » pour celles qui sont toutes en général, & » chacune en particulier avec un profond » respect, &c. An. 1669.

10. *Réponse de M. l'Evêque de Meaux à l'Abbesse sa sœur.* (17. *Avril* 1669.)

» Il est vrai, ma très-chere Sœur, que » j'ai ressenti très-vivement le mauvais suc» cès de vos affaires, & que je ne puis » voir qu'avec une très-sensible douleur, » qu'on vous prive d'un bien qui appar» tient à votre Communauté par de si » justes titres. Mais, il est aussi très-véri» table que ce m'est un sujet de consola» tion très-particulier de voir la grace que » Dieu vous fait de vous soutenir dans une » conjoncture si fâcheuse, & que votre » vertu & votre désintéressement ne vous » permettent quasi pas de ressentir la perte » considérable que l'on est prêt de vous » faire souffrir. Je loue encore votre ré» solution sur le choix de vos *Maisons*; & » quoiqu'on ne laisse pas en votre liberté

An. 1669.

» la preférence que vous me marqués que » vous donneriez à votre solitude, ce sentiment est si beau, & part d'un esprit si » religieux, que je ne puis que je ne vous » en loue, quoique beaucoup de raisons » m'engageassent d'ailleurs à n'être pas de » cet avis.

» Je parts demain pour mon Diocèze où » je ne puis vous offrir que mes foibles » priéres qui ne seront pas plus utiles que » les soins que j'ai pris pour vous ser- » vir. Je vous prie, ma très-chere Sœur, » d'être bien persuadée que les unes & les » autres partiront toujours d'un cœur très- » sensible pour vous & très-zélé pour l'avan- » tage de votre Maison. Rendez-bien ce » témoignage à la Révérende Mére *Agnès* » & à toutes vos cheres Sœurs, & faites- » leur bien connoître que je suis satisfait » par avance par les témoignages obli- » geants que j'ai reçus de leur reconnois- » sance, de tous les services que je pour- » rois leur rendre à l'avenir. Je leur de- » mande néanmoins encore le secours de » leurs priéres, & pour mes besoins par- » ticuliers, & pour ceux de mon Diocèze. » Je parts dans l'esprit d'y faire mon de- » voir. Priez Dieu qu'il me l'augmente & » qu'il le fortifie à proportion de mes foi- » blesses & de mes miséres.

11. *Lettre de la Mére Agnès, pendant la maladie de l'Abbesse, à M. de Péréfixe sur la mort du Neveu de ce Prélat, tué à la guerre de Candie.*

(22. *Octobre* 1669.)

» Il y a des occasions si extraordinaires
» qu'elles dispensent des Loix communes;
» & quoique notre Profession nous oblige
» au silence, & nous défende de prendre
» part aux nouvelles du monde, nous ne
» sçaurions demeurer indifférentes à celle
» qui nous a appris la perte que vous ve-
» nez de faire de M. votre *Neveu*, ni nous
» dispenser de témoigner à votre Gran-
» deur combien nous sommes sensibles à
» la juste douleur qu'elle en ressent. Car
» c'est même entrer dans les intérêts de
» l'Eglise, que de regreter la mort d'une
» personne qui a signalée sa valeur & sa
» piété, en exposant sa vie pour sa défen-
» se dans une guerre toute sainte. Mais per-
» mettez-moi aussi de dire que je crois que
« c'est encore davantage entrer dans ses
» sentimens, que de se rejouir avec elle
» de ce qui assure le véritable bonheur de
» ses enfans. Comme elle n'aime que leur
» Salut, elle ne fait état pour eux que de
» ce qui est éternel, & elle croit qu'ils ont
» toujours assez vécu pour elle, quand ils
» ont pû mourir glorieusement pour Dieu.
» Ces occasions sont si rares en ces der-
» niers tems, qu'il y auroit sujet de por-

An. 1669.

» ter envie à la grace que Dieu vient de » faire à M. votre *Neveu*, de ce qu'étant » né d'une condition qui l'auroit toujours » engagé à exposer sa vie pour le service » du Roi, il a éte si heureux que de la » pouvoir donner en servant Sa Majesté » pour la défense de toute l'Eglise, & mé» riter par cette piété autant de récompen» se devant Dieu qu'il s'est acquis de gloire » dans le monde par les preuves extraordi» naires qu'il a données de sa valeur. Com» me il est donc impossible que votre Gran» deur n'ait des sentimens fort partagés en » une occasion qui a deux faces si différen» tes, dont l'une peut être le sujet d'une » affliction fort sensible & l'autre le doit » être d'une joie très-solide & toute chré» tienne, nous tâchons de prendre part à » l'une & à l'autre, dans l'espérance néan» moins que la douleur cédera bientôt à » la consolation de la foi, & qu'après avoir » satisfait à notre devoir par les priéres que » nous faisons pour le repos de celui que » vous regrettez; nous passerons à l'action » de graces de la miséricorde que Dieu lui » a faite, & de l'honneur qu'il fait à votre „ Maison en sa personne, d'avoir choisi „ celui qui en devoit être le soutien, pour „ l'être de la Religion & de la foi, & „ l'élever en mourant pour une si juste „ cause à un rang de gloire infiniment „ au-dessus de tout ce qu'il y a de grand „ dans le monde, & à quoi auroit pû pré„ tendre dans la suite d'une plus longue „ vie. De quelque durée qu'elle puisse être; „ elle trouve sa fin, & elle disparoît en un „ moment, lorsque nous arrivons à l'éter„ nité.

„ Pour moi je m'en trouve déjà si pro-
„ che ; que j'ai de la peine à regarder An. 16
„ les choses présentes d'une autre maniére
„ que je les verrai bientôt , quand la lu-
„ miere de la vérité en découvrira le néant
„ & le mensonge. Je vous honore trop
„ parfaitement , Monseigneur , pour ne
„ vous souhaiter pas les avantages que
„ j'estime les plus réels & les plus soli-
„ des : les autres ne méritent pas d'être
„ demandés à Dieu , quoiqu'il les donne
„ quelquefois de surcroît à ceux qui ne re-
„ cherchent que son Royaume & sa Justi-
„ ce. C'est pourquoi je ne cesserai jamais
„ de le supplier qu'il vous remplisse de tou-
„ tes les graces qui peuvent vous rendre
„ véritablement grand devant ses yeux. Je
„ m'estime la plus heureuse du monde de-
„ puis que votre Grandeur m'a fait l'hon-
„ neur de me témoigner par sa derniere
„ qu'elle est persuadée que ce sont mes
„ véritables sentimens , & que c'est avec
„ une parfaite sincérité , de même qu'avec
„ un très-profond respect que je suis , &c.

Il faudroit presque un volume pour transcrire les Lettres de félicitation de différents Couvents , & de toutes sortes de personnes auxquelles ces Religieuses furent obligées de répondre , tant des Provinces les plus éloignées que des pays étrangers. On en rempliroit un second des rétractations de signatures pures & simples qui furent déposées entre les mains de ces Religieuses.

Le Pére *Quênel* , le Pére *Mallebranche* , deux hommes célébres en différents genres & par des raisons fort différentes , fu-

An. 1669. rent de ce nombre. Chacun reconnoissoit la justice dans le procédé des Religieuses de Port-Royal, & chacun confessoit qu'il avoit été moins clair-voyant que ces Filles simples. Elles ne cherchoient que le Royaume de Dieu & sa Justice, & elles étoient persuadées que le reste ne leur manqueroit jamais.

Année 1670.

An. 1670. L'OMBRE de paix dont jouissoit Port-Royal-des-Champs malgré la haine de ses ennemis, ne servit qu'à lui donner un nouveau lustre. Chacun comprit ce que l'on avoit perdu depuis dix ans que ces Religieuses avoient été dans l'oppression. Ce fut comme un beaume dont l'odeur se répandit & attira la jeunesse de toute part. *In odorem unguentorum .... Adolescentulæ dilexerunt*. Ces nouvelles plantes qui fleurissoient presque avant la saison, devenoient en quelque sorte une odeur de vie pour les gens de bien, & une odeur de mort pour ceux qui n'avoient que des desseins funestes contre ce Monastére. Ils pouvoient préparer leurs arcs & leurs fléches, mais le tems de s'en servir n'étant point encore venu, le bien se faisoit, la vertu triomphoit, & la piété étoit plus que jamais en honneur. Mais une trop grande prospérité est souvent le commencement d'une grande chute, & les adversités & les épreuves font qu'on se tient davantage sur ses

gardes. C'est sans doute sous ce point de vûe qu'il faut envisager les maladies qui dans le courant de *Janvier* avertirent ces Religieuses que l'époux étoit à la porte. Les infirmeries, malgré les grandes gelées, étoient remplies : A peine une Sœur étoit-elle expirée, qu'il falloit changer les lits & y placer une autre malade, quelquefois presque mourante. Cependant de ce grand nombre de malades, quatre seulement reçurent la récompense de leurs travaux, & le reste se rétablit peu à peu. La mort enleva aussi une Sœur *Magdeleine de Ste. Oportune Roustel* postulante Converse, qui par son zéle & sa piété mérita de n'être pas pleinement frustrée de son désir. L'Abbesse & les Sœurs convinrent en Chapitre le 12. *Janvier* de lui accorder l'habit de Novice après *None*, quoique dans son lit, & de reconnoître ainsi les bonnes dispositions qu'on avoit remarquées en elle. On observa, autant qu'il fût possible, les Cérémonies ordinaires ; & au lieu que la Novice ou la Professe vont embrasser les Sœurs en leur demandant leurs prieres, chaque Religieuse alla selon son rang embrasser cette mourante, & témoigner sa charité à cette bonne Fille qui mourut le 18. On observa le même cérémonial le 3. *Octobre* suivant ; pour la Profession de la Sœur *Jeanne-Marie de Ste. Perpetue Hurlot*, veuve *Bazin*, l'une des Novices chassées en 1661. Cette veuve revint après la paix, recommença son Noviciat, & étoit à l'extrêmité lors du tems de sa Profession. On crut devoir la traiter selon ses désirs, & on disposa tout pour une Profession so-

An. 1670.

CLVII. Maladies à P. R. des C.

CLVIII. Habit de Religion donné à la mort à la Sœur Roustel. 12. Janvier.

CLXI. Profession de la Sœur Hurlot, malade à l'extrêmité.

An. 1670. lemnelle qu'elle fit ce jour-là dans son lit. Elle ne mourut cependant que le 30. *Août* 1678. Tel étoit l'esprit de ce Monastére. La naissance ni les richesses n'y tenoient point lieu de mérite. La pauvreté d'esprit étoit le seul bien qu'on éxigeoit des Sœurs du Chœur & des Converses, & on y faisoit profiter ce bien avec usure. Il rendoit les Sœurs égales, & fixoit cependant les rangs, sans que les unes s'élevassent & que les autres fussent humiliées. Une Postulante propre pour le Chœur n'étoit point admise au rang des Converses qu'elle avoit demandé en entrant, & une Postulante de Chœur n'étoit reçue que pour ce second rang, quand ses forces & l'humilité excédoient les autres talents.

CLX. Projet de l'Abbesse à P.R. de Paris

Stratagême de la Sœur Dorothée. fin de Février.

L'Abbesse de P. R. des Champs reçut à la fin de Février la Lettre anonyme suivante, qui mettra elle-même au fait de ce dont il s'agit, » Le silence dans lequel vous ,, êtes & vos amis, me fait craindre que ,, vous n'ignoriez les choses à quoi l'on ,, pense, & qui vous intéressent. Il est » vrai qu'elles sont encore assez secrettes, » & sans quelques habitudes assez particu» liéres que j'ai, je n'en serois pas in» formé comme je suis. C'est qu'il y a une » brigue fort puissante pour mettre une » Religieuse de considération Abbesse de » Port-Royal de *Paris* à la place de celle » qui l'occupe à présent. Le dessein de la » Cour n'est pas seulement de donner cette » Abbaye de Port-Royal de *Paris* à cette » Dame avec les revenus que l'Arrêt du » Conseil y a annexés; mais le principal » but où tend la Cour, est que toute

» l'Abbaye ſoit réunie ſous cette Abbeſſe » prétendue, que vous en dépendiez ab- » ſolument, que vous ſoyez ſous ſa con- » duite, que vous n'ayez plus qu'une pen- » ſion viagere, & ne diſpoſiez plus de vo- » tre temporel comme devant votre parta- » ge, & que s'il y en a d'entre vous qui » ſoient trop difficiles à ſe ſoumettre, qu'on » les ſéparera dans d'autres Monaſtéres. An. 1670

» Je vous avoue, ma Mére, que ce nou- » veau deſſein eſt fort ſurprenant, & vous » affligera ſans doute. Il ſeroit à propos que » vous viſſiez à prendre vos meſures ſur » cela, & ſi je n'étois ce que je ſuis à vo- » tre Maiſon, je n'en aurois pas autant de » douleur que j'en ai. Ces revers ſont é- » tranges, mais Dieu les voit. Il faut a- » dorer toujours ſa conduite ſainte pour » ceux qu'il aime. L'on veut faire un a- » vantage conſidérable d'une autre plus » grande Abbaye à la Mére *Dorothée* que » n'eſt Port-Royal de *Paris*, afin qu'elle » ne ſe rende pas difficile au changement. » L'on ne dit rien de ſes ſentimens là- » deſſus, & même l'on ne ſçait pas ſi elle » ſçait ce deſſein. Il eſt à craindre qu'elle » ne ſe relâche à ce que la Cour voudra, » & M. l'Archevêque. Et s'il y avoit moyen, » il faudroit détourner le coup avant qu'elle » fut affoiblie. Il faut ſurtout éviter qu'une » Religieuſe étrangére n'entre dans votre » Maiſon de *Paris*, étant le vrai moyen » d'empiéter ſur le tout : car tant qu'elle » demeurera dans les mains de celle qui » la tient, il y a toujours à eſpérer de » rentrer ; mais ſi le malheur arrive que » Madame *de Mortemar* en ſoit pourvue,

1. 1670. » car c'est elle que la Cour en veut pourvoir, afin, se dit-on, de vous bannir pour jamais & de vous anéantir tout-à-fait, jugez combien cette Dame aura de faveur & d'appui pour tout ce qui lui sera suggéré. Il est donc de la prudence de ne rien oublier pour rompre ce dessein, afin de vous conserver, & surtout il faut beaucoup prier celui qui est tout-puissant au Ciel & sur la terre d'en détourner les malheureuses suites. Vous devez être persuadée par l'avis que je vous donne que je ne négligerai rien de ce qui dépendra de moi pour cela, croyant bien que vous ne manquerez pas aussi de faire agir puissamment de votre côté, parce qu'assurément vous en apprendrez encore plus que je ne vous dis. Adieu ma Mére.

» Quand bien cette Dame seroit pourvue d'ailleurs, il y en a encore trois ou quatre autres sur les rangs dont l'on parle, & qui sont à peu près de même force qu'elle, parce qu'on veut absolument en mettre une.

Quiconque voudra connoître parfaitement la Sœur *Dorothée*, doit lire cette lettre avec attention. On la lui a toujours attribuée avec plus que de la vraisemblance. Que de souplesses, que de détours, que de foiblesses pour parvenir à ses fins ! M. *de Péréfixe* n'avoit jamais eu intention de mettre d'autre Abbesse que la Sœur *Flavie*. La Sœur *Dorothée* avoit emporté cette place comme d'assault par le secours du Sieur *Chamillard*. Sa conduite dans la Maison, ses procédés envers le Prélat, les plain-

tes, & même les avis que lui avoient donnés les Sœurs *Buzenval*, de *Creil* & *Thomas* lui étoient très préſents, & l'Archevêque ne pouvoit s'accommoder d'un tel génie. Son nouveau Port-Royal faiſoit l'objet de ſes ſoins, mais l'Abbeſſe *Dorothée* n'étoit à ſes yeux qu'un ſujet digne de mépris. L'avis qu'il lui avoit donné de ne ſe pas glorifier de ſa place, parce que cela pouvoit ne pas durer, étoit comme le réſultat d'un projet formé de lui faire ſuccéder quelqu'un moins indigne qu'elle, mais a qui cette dignité auroit néceſſairement empreint le caractére de l'intruſion. Tout ſe conduiſoit ſourdement de la part du Prélat, & croyant avoir trouvé ce qu'il cherchoit en la Dame de *Mortemar*, il prenoit ſes meſures pour évincer la Sœur *Dorothée*. La trahiſon, la fraude & la fourberie qui juſqu'alors avoient été les protecteurs, & comme l'ame de toute la conduite de cette prétendue Abbeſſe, étoient une monnoye décriée. N'ayant plus de cours, elle ſe trouvoit à découvert & ſans reſſource vis-à-vis d'un Prélat puiſſant, dont les manéges habituels pouvoient tout ce qu'il vouloit. Il ne reſtoit que la fineſſe a oppoſer à celle de l'Archevêque, & elle conſiſtoit à engager Port-Royal-*des-Champs* dans une affaire qui l'intéreſſoit fort peu. Les amis de cette Maiſon attentifs à lui conſerver la paix ne pouvoient manquer, ſur un tel avis, d'éventer le deſſein du Prélat, & de le faire avorter, comme voulant détruire ce que le Roi avoit décidé par ſon Arrêt de partage. Les Religieuſes des Champs n'avoient rien fait qui pût engager à ce chan- An. 1671

gement, ou plûtôt à cette injuste vexation; ainsi les mouvemens de leurs amis séduits surtout par cette lueur qu'on laissoit entrevoir de rentrer un jour dans la Maison de Paris, ne pouvoir qu'être avantageux & instruire le Roi du projet de l'Archevêque, dont il pouvoit ne pas sçavoir éxactement le vrai. Les enfans du siécle sont toujours plus adroits que les enfans de lumiere. Si leurs mesures ne réussissent pas pour l'éternité, elles prospérent du moins presque toujours conformément à leurs desseins temporels.

An. 1672.

Il n'y avoit point d'apparence de se découvrir de vive voix aux Religieuses des Champs. Leur opposition à tout ce qui blessoit la sincérité leur avoit inspiré de l'horreur pour pareille manœuvre. Il falloit donc recourir à une Lettre anonyme de la main d'un ami, ou de celle de la Sœur *Dorothée* même. Il falloit compenser toutes choses, & laisser voir un intérêt apparent qui remuât les cœurs moins intéressés. C'étoit l'objet du tableau qu'on leur présentoit, une Abbesse des deux Maisons; Port-Royal soumis à cette Abbesse, les Religieuses réduites à des pensions viagéres, & les moins dociles prisonnieres en des Monastéres étrangers. Tant de motifs étoient plus que capables d'agiter les esprits, & de donner une certaine activité aux sollicitations. C'étoit une destruction du Monastère des Champs, qu'on ne devoit ni ne pouvoit envisager sans surprise. L'incertitude des dispositions de la Sœur *Dorothée*, les avantages qu'on lui proposoit, la nécessité de prévenir son affoiblissement, décou-

vroient à la vérité un peu trop le deſſein, mais ne laiſſoient pas que d'émouvoir. Après le premier trouble que devoit cauſer cette lettre, on ne devoit pas découvrir ſi facilement la ſourde manœuvre, & on trouvoit une apparence de réalité dans un ſi bel accord de fourberie. Si trop de tranquilité ſur les évenemens ordonnés par la Providence empêchoit d'agir, l'intérêt perſonnel feroit peut-être ſortir de la létargie. L'eſpérance que la Sœur *Dorothée* pouvoit faire rentrer la Maiſon de *Paris* entre les mains dé ſes légitimes poſſeſſeurs, devoit être un mobile plus que ſuffiſant pour remuer les plus inſenſibles, & les attacher à la cauſe de cette Abbeſſe intruſe. Peut-on des moyens plus puiſſans ? Le fourbe *Siba* s'y ſeroit-il mieux pris pour réuſſir ? Cette Abbeſſe a du crédit; elle ne négligera rien pour anéantir les Religieuſes des Champs : Donc le projet prétendu n'avoit encore rien de réel à l'égard de ces Religieuſes. Mais l'iniquité ſe ment toujours à elle-même, & le ſouverain malheur eſt d'y mêler, comme l'on fait ici, les ſentimens de la Religion & de la piété avec la fourberie & les menſonges les plus avérés. Comme cette Abbeſſe intruſe craint la découverte de ſon impoſture, elle joint trois ou quatre autres Religieuſes qu'on déſigne pour cette Abbaye. Cette crainte fera néceſſairement agir, & la maintiendra contre les entrepriſes du Prélat. Ces tours d'addreſſe trop fréquents dans la Sœur *Dorothée*, comme on l'a dit ci-devant, annoncent peu le deſſein de ſe démettre, & la peine de ſe voir en cette place, com-

An. 167

An. 1670. me on a la témérité de l'hazarder dans sa vie. Le Lecteur équitable n'a nul besoin qu'on prévienne les réflexions sur une telle Lettre. Il suffit de fixer ses idées par quelque chose de réel.

Quelqu'inconcevable que parût ce prétendu dessein, surtout de la part de l'Archevêque, qui, depuis la paix & le partage, paroissoit s'être reconcilié avec le Port-Royal des Champs; il étoit cependant de la prudence d'examiner les choses, & de ne rien faire qu'après une connoissance certaine. Les Amis ne perdirent point de tems tous découvrirent la manœuvre détaillée ci-dessus. Madlle. *De Vertus* l'écrivit aux Religieuses dans une Lettre du 2. Mars 1670. dattée de *St. Germain en Laye* où résidoit alors la Cour.

CLX. Lettre de Madlle. *De Vertus* pour l'éclaircissement de ce stratagême. 2. Mars.

„ Il n'y a pas deux avis, ma chere Mere, „ sur la Lettre que vous m'avez envoyée. „ Toutes les personnes qui l'ont vû ici, „ sont persuadées, & par le stile, & par „ de méchantes petites finesses qu'elle con„ tient, qu'elle vient des amis de Port„ Royal de Paris, qui ayant peur d'être „ trop pressés, tâchent d'engager les gens „ à faire de leur côté leurs efforts pour em„ pêcher ce qu'ils craignent. Qui que ce „ soit de nos amis ni de nos connoissances „ ne nous ont parlé de ce dessein qu'on „ vous mande qu'on a sur votre Maison, „ que M. *Vital* qui le sçait du cousin de la „ Sœur *Dorothée*. Il n'y a personne qui ne „ soit persuadé qu'il n'y a rien à craindre; „ on trouve même qu'il ne faut pas mon„ trer qu'on puisse imaginer cela. Le bruit „ est grand présentement que Made. de

» *Mortemar* aura *Fontevrault* : ainsi il faut » qu'on ait cru que la Sœur *Dorothée* ne » seroit pas de bonne composition. Elle » a parlé à M. *Valens* comme une person» ne bien résolue à demeurer dans sa place. » Je pense, ma chere Mere, que vous ferez » parfaitement bien de ne parler à personne » de ce beau bruit. Il est fort inutile, ce » me semble, qu'on le sçache, & il pour» roit beaucoup troubler. Nous serons at» tentive de notre côté, & je vous ferai » avertir de tout. Comme je n'aime point » à donner des craintes vaines, je n'aime » point aussi à céler les vérités constantes » aux personnes qui ont besoin de les sça» voir. Ainsi reposez-vous-en sur moi, s'il » vous plaît, & croyez, ma chere Mere, » que j'ai tant de joie de pouvoir croire ce » que vous me dites de votre amitié, que » je ne voudrois pas pour peu du monde » en douter, quand même votre sincérité » me seroit moins connue qu'elle ne l'est. » Je vous rends graces aussi, ma chere Me» re, de ce que vous voulez bien croire, » que mon respect & ma tendresse pour » vous sont au de-là de ce que je vous en » puis dire. J'ai été saignée ce matin du » bras droit; c'est pourquoi je ne fais qu'un » vrai grifonage.

An. 167

Ces sortes de petits stratagêmes n'étoient que trop fréquens à Port-Royal de Paris. Une antipathie marquée pour Port-Royal *des Champs* inspiroit mille moyens d'en troubler les Religieuses sous des prétextes vains quand on n'en trouvoit point de réel. On ne rapporte ici que ceux qui méritent quelque attention. On en jugera par le fait

An. 1670. suivant. Mais quiconque se confie en Dieu, ne perd point la tranquillité à l'approche de l'épreuve. C'étoit la conduite de Port-Royal *des Champs*.

CLXII. Maladie & mort de la Sœur *Flavie*. Avril & Juin.

La Sœur *Flavie* cette ingrate, perfide, dont les trahisons & les fourberies sont détaillées superficiellement dans ce volume, tomba malade dans le courant d'*Avril* de cette année, & fut bientôt dans un danger évident. La charité des Religieuses des *Champs* les porta à témoigner à cette Sœur les dernieres marques d'un amour dont elle n'avoit reçu que trop de preuves. Quelques avances de la part de ses Meres pouvoient l'engager à rentrer en elle-même, & à détester sa conduite & ses démarches. M. *Dessaux* neveu de cette Sœur qui demeuroit depuis long-tems à une des fermes de Port-Royal, fut chargé d'aller à *Paris* en sçavoir des nouvelles plus particuliéres. Il y apprit l'extrêmité où étoit sa Tante, & pria la Sœur *Le Prévost* sa Cousine qui étoit au Tour d'aller lui dire qu'il n'étoit venu à *Paris* que pour sçavoir de ses nouvelles & les faire sçavoir aux Religieuses *des Champs* qui en étoient en grande peine. La réponse de la Sœur *Le Prévost* se termina au nom de la Sœur *Flavie* à des remerciemens & à des recommandations à ses priéres & à celles des Sœur des Champs. Il étoit à peine remonté à cheval, qu'une Touriére le pria de monter au Parloir où l'on avoit un mot à lui dire. » Etes-vous seul, lui dit la Religieuse sa Cousine ? Et sur sa réponse parut la Sœur *Nicole*, alors infirmiére, laquelle lui dit avoir ordre de la Sœur *Flavie* de lui témoigner beaucoup de reconnoissance de la

charité des Meres de Port-Royal *des Champs* An. 1670.
Elle ajoûta en propres termes, que la Mere *Flavie* l'avoit chargée de lui dire de ſa part, qu'en l'état où elle étoit, elle ſe jettoit en eſprit à leurs pieds pour leur demander pardon, & qu'elle les ſupplioit d'oublier tout le paſſé. Ces deux Religieuſes exigerent de lui ſur cela un très-grand ſecret. M. *Deſſaux* de retour à Port-Royal s'acquitta de ſa commiſſion. Les Religieuſes des Champs aimant mieux ſe tromper en croyant du bien où il n'y en avoit pas, que d'être trop ſoupçonneuſes & trop défiantes, furent ſenſiblement touchées de l'état de la Sœur *Flavie* & de ce qu'elle leur avoit fait dire. Elles chercherent une voye pour lui témoigner, ſans rien faire connoître, qu'elles recevoient ſes excuſes de très-bon cœur, qu'elles lui pardonnoient tout ce qui pouvoit lui cauſer des remords à leur ſujet, & qu'elles prioient Dieu de lui pardonner de même. Elles ſe perſuaderent que cette aſſurance adouciroit le trouble où elle pouvoit être à l'approche de la mort. On crut qu'une Lettre de la Mere *Agnez*, en qui elle avoit eu autrefois tant de confiance, ne pouvoit que l'agmenter; que ſi cette Sœur n'en étoit point encore à ce terme, ce ſeroit au moins ſatisfaire à ſa conſcience en allant au devant d'elle. Cette Mere le fit dans cette penſée & avec grande précipitation, parceque, ſuivant le dire du Médecin que M. *Deſſaux* avoit rapporté, cette Sœur ne devoit pas paſſer le lendemain. Il fallut tourner cette Lettre de façon, à cauſe du ſecret exigé, que quoiqu'elle eût rapport au pardon demandé, il ne parût qu'une

An. 1670. extrême affection de la part des Religieuses des Champs, & un entier oubli du passé: elle insinuoit seulement de faire à l'égard de Dieu ce qui avoit été fait à leur égard, mais sans donner lieu de rien soupçonner. On en jugera plus aisément par la Lettre même du 25. *Avril* 1670.

CLXIII.

Lettre de la Mere *Agnez* à la Sœur *Flavie*. 25. Avril.

„ Je n'ai pû apprendre, ma très-chere „ Sœur, l'extrêmité où vous êtes, sans être „ pénétrée d'une douleur très-sensible. Je „ me souviens de vous avoir vûe autrefois „ quasi dans le même état. Néanmoins le re- „ gret que j'avois alors de vous perdre, „ étoit adouci par la consolation que donne „ la foi dans ces rencontres, en ce qu'elle „ nous persuade que la mort même ne rompt „ point l'union que la charité a faite entre „ les personnes qui s'aiment pour Dieu, „ mais ce que la mort n'eût pas pû faire en „ ce tems-là, de malheureuses rencontres „ de la vie l'ont fait à présent: je vous „ avoue, Ma très-chere Sœur, que cette „ desunion qui vous sépare d'avec nous de- „ puis tant d'années, me perce le cœur „ sensiblement, surtout en vous sçachant „ dans l'état où vous êtes, que me persua- „ dant bien, que quand même vous vou- „ driez à cette heure nous témoigner d'au- „ tres sentimens, vous n'en rencontreriez „ peut-être pas l'occasion. J'ai cru devoir „ tenter celle-ci pour aller, autant que je „ puis, au devant de vous, ma très-chere „ Sœur, & vous témoigner en vous embras- „ sant de tout mon cœur, & en mêlant mes „ larmes avec celles qu'une sincére péniten- „ ce vous doit faire répandre devant Dieu, „ que c'est avec une plenitude toute entié-

„ re d'affection que je vous remets de ma „ part tout ce que vous pouvez me devoir, „ & que je vous donnerois même, si j'avois „ quelque mérite, de quoi vous aider à vous „ acquiter envers Dieu, afin que vous puissiez dans cette heure qui est si proche obtenir sa miséricorde éternelle. Tout ce „ que je vous témoigne ici de mes sentimens, je puis vous le dire de la part de „ notre Mere Abbesse & de nos Sœurs qui „ demandent aussi par des priéres continuelles, qu'il ne se souvienne point dans „ son jugement de toutes les choses qu'elles-mêmes veulent oublier, si vous avez „ regret qu'elles soient arrivés. C'est une „ des qualités que l'Ecriture attribue à Dieu „ d'être facile à appaiser, quand notre humilité & un regret sincére de l'avoir offensé nous fait avoir recours à sa miséricorde. Dites-lui donc, Ma très-chere „ Sœur, ces paroles si courtes, mais si efficaces, quand elles partent d'un cœur humilié & également rempli de douleur & „ de confiance : *Mon Pere j'ai peché contre* „ *le Ciel & contre vous; je ne suis plus digne* „ *d'être mise au rang de vos enfans.* Il n'en „ faudra pas davantage pour attendrir le „ cœur d'un Pere si bon & si porté à la compassion, qu'il en est appellé le Pere des „ miséricordes. J'ai cru, ma très-chere „ Sœur, qu'ayant eu autrefois tant de confiance pour moi, vous prendriez en bonne „ part ces avis que je vous donne, & que „ vous ne devez attribuer qu'à la charité „ qui me presse de vous laisser ces derniéres „ marques de mon zéle pour votre salut. „ Voilà le juge qui est à la porte, vous lui

An. 1670.

An. 1670. „ ouvrirez avec confiance, si vous vous „ êtes auparavant accordée avec la vérité „ qui est notre adversaire tant qu'elle nous „ accuse & que nous nous défendons ; au „ lieu que c'est elle-même qui nous délivre „ de la justice de Dieu, quand nous lui con- „ fessons nos fautes, & ne mettons notre „ espérance qu'en sa seule miséricorde. Je „ vous supplie de croire que je ne cesserai „ point de l'implorer pour vous, désirant „ autant que jamais d'être à vous, & que „ vous soyez éternellement à Dieu. C'est „ ma très-chere Sœur, votre très-humble & „ très-affectionnée Sœur & servante, *Sœur* „ *Catherine Agnez de S. Paul*, Religieuse „ indigne.

Cette Lettre fut portée dès le lendemain 26. *Avril* à Port-Royal de *Paris*, & fut rendue à la Sœur *Flavie*. Le succès ne répondit point à l'attente, & elle produisit des plaintes de l'Archevêque au lieu d'une consolation de la part de cette Sœur. On prétendit que la Sœur *Flavie* après avoir lû cette Lettre, l'avoit envoyée à la Sœur *Dorothée*, en lui dissimulant ce qui y avoit donné occasion, & que la Sœur *Dorothée* avoit témoigné en vouloir garder un grand secret. L'Archevêque en fut cependant informé, & on alla en vain à Port-Royal de *Paris* pour en avoir la réponse. On n'y comptoit plus lorsque le 27. *Mai* Mardi de la Pentecôte, un Exprès venu de *Paris* apporta à la Mere *Agnez* la Lettre suivante dattée du 25.

CLXIV.

Réponse de la Sœur *Flavie* à la Mere *Agnez*. 25. Mai.

» Ma très-chere Mere, comme je suis « persuadée que tout ce que vous m'avez » écrit dans la Lettre qu'on m'a rendue de votre

» votre part, vient de l'affection que vous
» avez toujours eue pour moi, je ne puis
» que je ne vous en fasse mes remerciemens.
» Cependant, ma très-chere Mere, com-
» me je vois que la plûpart des choses dont
» elle est remplie, ne tendent qu'à me faire
» connoître que vous plaignez beaucoup
» l'état où je suis, & l'envie que vous au-
» riez de me voir marcher dans la voye où
» malheureusement j'ai été autrefois : Per-
» mettez-moi de vous dire qu'en cela nous
» sommes vous & moi d'un sentiment bien
» différent. Car vous devez être très-per-
» suadée, ma très-chere Mere, qu'au mi-
» lieu des maux qu'il plaît à mon Dieu que
» je souffre pour mes péchés, je n'ai point
» de consolation plus grande que de pen-
» ser que j'ai obéi sincérement à mes Supé-
» rieurs légitimes. Quoique je ne sois qu'u-
» ne fille, je sçai que Dieu dit dans l'Ecri-
« ture que quiconque les écoute, l'écoute,
» & quiconque les méprise, le méprise.
» Comment donc pourrois-je n'avoir pas
» une joye sensible & une consolation sans
» pareille toutes les fois que je considére
» que j'ai fait ce que mon Dieu m'ordonne
» par ces paroles, surtout en une chose sur
» laquelle il est certain qu'il faut écouter
» les véritables Pasteurs, si jamais ils doi-
» vent être écoutés. Si je n'en avois pas
» usé comme j'ai fait, dites-moi, ma très-che-
» re Mere, à quoi pourrois-je moi-même at-
» tribuer cela qu'à l'orgueil, qu'à une bon-
» ne opinion de moi-même & à un mépris
» manifeste que je ferois des sentimens de
» mes véritables Supérieurs. A Dieu ne
» plaise que je m'éléve ainsi au dessus d'eux

„ dans la connoissance des choses dont ils
n. 1670. „ sont les juges, & dans lesquelles, outre que
„ je n'y connois rien & que je n'y dois
„ rien connoître, je suis même obligée
„ par la profession que j'ai faite, de suivre
„ leur lumiére. Vous voyez donc par-là
„ Ma très-chere Mere, comme vous &
„ moi sommes différentes dans nos senti-
„ mens. Vous me plaignez de me voir dans
„ la voye en laquelle mes véritables Supé-
„ rieurs me conduisent. Et moi je vous
„ plains, & je puis dire que je gémis de
„ vous en voir éloignée, parceque je crois
„ que c'est la seule qui nous peut conduire
„ à une bienheureuse éternité. Cessez donc,
„ je vous prie, de me plaindre pour ce re-
„ gard, ma très-chere Mere : louez plûtôt
» Dieu avec moi des graces qu'il me fait &
» des consolations intérieures qu'il m'en-
» voye toutes les fois que je pense que dans
» un esprit d'une véritable soumission à ses
» ordres, j'ai obéi à ceux que la providen-
» ce m'a donnés pour supérieurs. Ah ! Ma
» très-chere Mere, que cette pensée doit à
» mon gré faire d'impression sur l'esprit d'u-
» ne bonne Religieuse qui marche dans la
» voye de simplicité, d'humilité & de déta-
» chement, tant de soi-même, que des per-
» sonnes qui doivent en toutes maniéres lui
» être suspectes ! Voilà, ma très-chere Me-
» re, ce que la maladie en laquelle je suis
» présentement, m'a permis de vous écrire.
« Ne doutez point, s'il vous plaît, que
» tant qu'il plaîra à Dieu de me laisser sur
» la terre, je n'employe ce que j'aurai de
» force & de vie pour lui demander pour
» vous le contraire de ce que vous lui de-

» mandez pour moi ; étant persuadée que » je ne sçaurois jamais vous donner une plus » grande preuve de la sincérité avec laquel- » le j'ai toujours été, ma très-chere Mere, » Votre très-humble, &c. An. 167

Il étoit nécessaire sans doute que la Sœur *Flavie* avertit qu'elle étoit mourante. La vivacité de sa Lettre annonçoit toute autre chose qu'une personne qui mourût en effet le 6. *Juin*, onze jours après. Son état & sa mort donnerent tout lieu de croire qu'elle s'étoit seulement rendue à copier ce qu'on lui avoit dicté, & qui avoit couté un mois de préparation. Quel étonnement en effet une telle Lettre ne devoit-elle point causer. On ne peut comprendre tant de hauteur dans les expressions; tant de traits contre les anciens Directeurs de Port-Royal, & tant de déclamations sur ce dont il n'étoit point question. On la rappelle à l'union, & elle n'insiste que sur la signature & l'obéissance aux Supérieurs. Mais que l'on compare ce qu'elle avoit fait dire par M. *Dessaux*, & ce qu'elle écrit ou copie ici; tout devient un énigme. On l'explique cependant & peut-être au vrai, en disant que ses pardons ayant été connus, on l'a forcée de répondre comme elle le fit ; ou il faut admettre ce milieu, ou la regarder au lit de la mort comme aussi fourbe qu'elle l'avoit été toute sa vie.

La surprise & les regrets des Religieuses des Champs se livroient un mutuel combat. Elles étoient fâchées d'avoir donné lieu à cette Sœur d'aggraver ses iniquités en croyant la conduire à un vrai calme. Elles ne pouvoient se persuader d'ailleurs qu'une

An. 1670. personne mourante se laissât aller à de tels excès. Le pardon qu'elle avoit demandé paroissoit incompatible avec une telle réponse. Le silence étoit donc ce semble ce qu'il convenoit de choisir. Mais la charité qui n'a de bornes que Dieu même, ne se rebute point. Il falloit gagner cette Sœur & la détromper si ses Supérieurs lui avoient fait illusion, ce qui n'étoit que trop visible, & la rappeller à ses pensées précédentes. La Mere *Agnez* lui recrivit en conséquence le surlendemain 29. Mai la Lettre suivante.

CLXV.

Seconde Lettre de la Mere *Agnez* à la Sœur *Flavie* 29. Mai.

» J'ai de la joye d'une part, ma très-che» re Sœur, d'apprendre par des marques » sensibles en voyant une si grande Lettre » de votre main, que vous n'êtes pas en » l'état où nous vous avions cru, & qu'il y » a lieu d'espérer qu'un mal qui tire en lon» gueur pourra se guérir, si c'est la volon» té de Dieu. Mais d'un autre côté je ne » vous celerai point que j'ai de la douleur » de ce qu'il paroît par cette Lettre que » votre esprit est si fort prévenu contre ce » qui pourroit tendre à l'union & à la paix » avec nous, que vous tâchez en quel» que sorte de troubler celle de l'Eglise » par le discours inutile que vous faites sur » un sujet dont il ne s'agit aucunement, » & dont je ne vous avois pas mandé un » seul mot. Vous sçavez, ma très-chere » Sœur, l'occasion particuliére qui m'a en» gagé à vous écrire, qu'elle est venue de » vous, & que je ne m'y suis point portée » de moi-même. J'aurois pû néanmoins le » faire sans vous donner sujet de vous en » blesser, puisque je n'ai eu en vûe en vous » écrivant que l'obligation indispensable

» où est toute personne qui va se présenter
» devant Dieu, de se réconcilier avec son An. 16
» frere avant de paroître devant son juge.
» Votre conscience ne peut ignorer ce que
» le Public même a sçu de votre conduite
» envers nous ; & on n'a vû de votre part
» aucun desaveu de plusieurs faits tout à
» fait contraires à la vérité que l'on a pu-
» bliés contre nous sur votre rapport &
» sous votre nom. Comment aurois-je donc
» pû, ma très-chere Sœur, vous aimer
» comme je fais, & souhaiter votre salut
» comme le mien, si, dans un péril aussi
» grand que celui où l'extrêmité de votre
» maladie vous mettoit, je n'avois fait de
» ma part tout ce qui m'étoit possible pour
« vous offrir la paix que vous ne sçauriez
» obtenir de Dieu, si vous ne nous l'avez
» demandée auparavant, puisque dans les
» fautes qui ont blessé la charité, Dieu ne
» reçoit aucune autre satisfaction, avant
» que l'on ait reparé le tort que l'on a fait
» aux personnes offensées. C'est pour cela
» Ma très-chere Sœur, que je vous disois
» que j'allois au-devant de vous vous em-
» brasser de tout mon cœur, afin de faire
» la moitié du chemin que vous étiez obli-
» gée de faire vous-même pour vous ré-
» concilier avec nous, & que si l'extrêmité
» où je me figurois que vous étiez réduite,
» ne vous donnoit pas le tems ou la force
» de nous témoigner cette disposition,
» Dieu la pût voir au moins dans votre
» cœur par les sentimens de charité que vous
» pourroient donner ces marques que vous
» recevriez de la tendresse de notre affec-
» tion pour vous. Je crois avoir satisfait

An. 1670.

» en quelque sorte par-là à ce que *Jesus-*
» *Christ* prescrit dans l'Evangile, & c'est
» la seule vûe que j'ai encore dans cette
» derniére Réponse après laquelle je me
» retire & ne vous importunerai plus. Mais
» en récompense, ma chere Sœur, je suis
» dans le dessein de presser la miséricorde de
» Dieu plus que jamais, afin d'obtenir pour
» vous ce qui dépend d'elle. Je sens le
» désir de votre salut si avant gravé dans
» mon cœur, que je ne puis douter que
» je ne sois toûjours très-sincérement, com-
» me je vous en assûre, Votre, &c.

Il y a lieu de croire que cette Lettre ne fut pas rendue, ni même montrée à la Sœur *Flavie.* Ce qu'elle contenoit n'étoit nullement assorti à la Réponse qu'on lui avoit fait faire, & sa situation étoit trop dangereuse pour lui en faire part si on en avoit eu la volonté. Elle mourut le *6. Juin*, chargée, s'il est vrai que la réponse ci-dessus fût d'elle ou du moins de son consentement, de toutes les impostures qui avoient fait le tissu de sa vie & de la fourberie qui vient de caractériser sa fin. Les Religieuses *des Champs* ne laisserent pas de faire pour elle les priéres accoûtumées, & de les continuer pendant 30. jours.

Une conduite aussi charitable que celle des Meres *des Champs*, & les Lettres de la Mere *Agnez* auroient été louées par tout ailleurs qu'à Port-Royal de *Paris*: on y jugea différemment. Cette Lettre y étoit une preuve de l'esprit remuant de ces filles: elles ne cherchoient, disoit-on, qu'à troubler la paix qu'à semer la discorde, qu'à soulever les inférieurs contre les supérieurs, & la paix de

l'Eglise ne leur étoit rien. Non contentes de calomnier dans le Public, leur dessein devenoit inutile, si l'Archevêque n'étoit informé de tout. On l'aigrit le plus qu'il fut possible, & il ne cachoit point son mécontentement, Plusieurs personnes cherchoient à approfondir le mystère, & avoient des preuves certaines de la supposition qu'on soupçonnoit. Il étoit important de l'empêcher. Le Prélat fit son possible pour étouffer cette affaire, & il y réussit. Comme l'intention qu'on avoit eu à Port-Royal *des Champs* n'avoit été que de rappeller cette Fille à la paix & à l'union, & de lui donner dans l'extrêmité où elle étoit le dernier & le seul témoignage de charité qui fut possible, il falloit nécessairement se justifier. Madame *de Longueville* se chargea de voir le Prélat, de lui exposer les faits, & de dissiper les impressions qu'on lui avoit données. La Mere *Agnez* de son côté lui écrivit la Lettre suivante, pour qu'il parût que c'étoit une justification que l'on faisoit, & non une contravention que l'on reconnût. An. 1670.

Le 3. Juin 1670.

CLXVI. Lettre de la Mere *Agnez* à M. *De Péréfixe*. 3. Juin.

,, Monseigneur, ayant appris de plusieurs ,, personnes que vous avez depuis peu té- ,, moigné du mécontentement d'une lettre ,, que j'écrivis il y a cinq semaines à la Sœur ,, *Flavie*, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir ,, d'informer votre Grandeur de ce que j'ai ,, fait en cette rencontre, dont on a tâché ,, de lui donner une idée entiérement diffé- ,, rente de ma veritable disposition. Je vous ,, puis protester devant Dieu, Monseig- ,, neur, qu'il n'y a rien que je désire davan- ,, tage & pour moi-même & pour toute cette

An. 1670. „ Communauté, que d'être assez heureuse „ de vous donner toute notre vie toutes les „ marques que nous pouvons de notre res- „ pect & de notre obéissance, & qu'en „ particulier dans l'affaire dont il s'agit je „ n'ai pas eu la moindre pensée qu'il pût y „ avoir dans la conduite que j'ai tenue au- „ cune chose qui pût déplaire à votre Gran- „ deur. Je n'ose, Monseigneur, m'engager „ à lui en faire un ample récit. Une per- „ sonne que nous en avons pleinement in- „ formée, (Made. *de Longueville*) aura „ l'honneur de lui en rendre compte, si „ elle nous fait la grace de l'écouter. Mais „ ce qui se peut dire en un mot, est qu'il „ n'y est rien entré des intentions contrai- „ res à la paix de l'Eglise qu'on nous attri- „ bue. Je ne puis comprendre comment „ ma Sœur *Flavie* a pû voir dans une lettre „ dont elle sçait qu'elle a donné l'occasion, „ & qui n'est pour elle qu'une réponse „ qu'elle doit mieux entendre que personne „ ce que je n'ai jamais pensé en l'écrivant, „ & dont il n'y a pas un seul mot. Tout ce „ que je lui mande des dispositions d'humi- „ lité & de pénitence où elle doit être en „ mourant, ne tombant que sur les fautes „ dont elle témoignoit avoir du regret, & „ par lesquelles elle avoit blessé l'union & „ la charité qu'elle nous devoit, en avan- „ çant contre nous une infinité de choses „ contraires à a vérité connue. Tous ceux „ qui veront cette lettre dont nous avons „ retenu copie, le discerneront sans peine „ encore que pour lui garder le secret, „ j'aye à dessein évité de faire paroître l'oc- „ casion qu'elle m'avoit donnée de lui par-

„ ler comme j'ai fait. Votre Grandeur ju-
„ gera ſans doute qu'elle n'a pas fait paroî-
„ tre tant d'amour de la paix dans la répon-
„ ſe qu'elle y a faite. Mais je ſuis néan-
„ moins fort diſpoſée à le diſſimuler, &
„ n'ayant eu deſſein que de la perſuader
„ de la véritable affection que je conſerve
„ pour elle, je lui en donnerai déſormais
„ des marques par mon ſilence, puiſque mes
„ paroles ſont ſur elle un effet ſi contraire
„ à mes intentions. Je me promets, Mon-
„ ſeigneur, qu'elles trouveront plus de gra-
„ ce auprès de votre Grandeur, & qu'elle
„ ſe laiſſera perſuader par des proteſtations
„ auſſi ſincéres que celles que je lui fais,
„ qu'il n'y a rien qui me donne plus de dou-
„ leur que de ſçavoir qu'elle ait quelque
„ mécontentement contre nous, ne déſirant
„ rien avec tant de paſſion que de vous
„ pouvoir témoigner combien je ſuis, &c.

Les penſées qu'avoit eues autrefois l'Archevêque ſur la Sœur *Dorothée* & ſur les filles de Port-Royal de *Paris* par rapport à oppoſition à la paix & à l'union, étoient encore préſentes à ſon eſprit. Ses préventions contre la Maiſon des *Champs* paroiſſoient diſſipées; s'il écoutoit les accuſations il ne fermoit point la voye à la juſtification. Cette Lettre fit ſon effet, & les raiſons que lui allegua Madame *de Longueville*, lui firent condamner la Calomnie & les Calomniateurs. Il n'avoit probablement connoiſſance de la Lettre que par l'expoſé qu'on lui en avoit fait: la lecture le diſſuada, & la Réponſe de la Sœur *Flavie* le confirma ſans doute dans ſes anciennes idées ſur le caractère de ces Filles. La maniére avanta-

An. 1670. geuse dont il parla alors de la Mere *Agnez* & des Religieuses *des Champs*, & qu'il repeta depuis à M. de *St. Benoît* en disant qu'il en étoit très-content & fort édifié, & qu'il le prioit de lui faire la grace de les en assurer, faisoient assez connoître ses dispositions & exigeoient un remerciement que la Mere *Agnez* lui fit par une Lettre du 8. *Juin* qui ne renferme que des témoignages d'obéissance & de soumission.

Une Lettre de la Mere *Angelique* de St. Jean à Madelle. *Perrier*, achevera de fixer les idées sur cette Réponse de la Sœur *Flavie* & sur sa mort.

,, Il y a, dit-elle, un cahos entre Port-,, Royal *de Paris* & nous. Nous n'en sça-,, vons aucune nouvelle, nous n'avons pû ,, même pénétrer tout à fait le mystère de la ,, Lettre de la Sœur *Flavie*, dont vous ,, avez oui parler. Il y a beaucoup d'appa-,, rence qu'elle ne l'a pas faite, & qu'on a ,, contrefait son écriture, de même qu'assu-,, rément on a composé la Lettre qui n'est pas ,, d'elle. Elle avoit donné occasion à la Me-,, *Agnez* de lui écrire par un compliment ,, qu'elle lui fit faire, accompagné d'excuses ,, de ce qui s'étoit passé. La réponse n'est ,, venuë qu'un mois après, lorsqu'elle étoit ,, si proche de sa fin, qu'il n'est guéres ,, croyable qu'elle ait pû écrire une si gran-,, de Lettre. Monseigneur *De Paris* a eû ,, soin de défendre depuis sa mort qu'on ,, parlât davantage de cela, & il ne s'est ap-,, paisé qu'à cette condition. Nous l'avons ,, fait, pour nous bien aisément, d'autant ,, plus que le mal étoit sans remede pour ,, elle. Il n'y a pas sujet d'espérer qu'elle

„ se soit véritablement reconnue. Car des „ personnes qui l'ont vûe jusqu'à la mort „ disent qu'elle paroissoit fort en repos. „ Rien n'est plus terrible, & ne fait tant „ appréhender le jugement de Dieu que ce „ grand silence qu'il garde jusqu'à ce der- „ nier moment où l'on paroît tout d'un „ coup à ce grand jour qui éclaire jusques „ dans les plus secrets replis de l'ame, pour „ lui découvrir à elle-même tout ce qu'elle „ n'a jamais peut-être connu, ou ce qu'elle „ a été bien aise de ne point voir, mais „ qu'elle ne peut cacher aux yeux de son „ juge qui l'accuse & qui la condamne. Je „ n'applique point cela à cette pauvre fille, „ & je ne la veux pas juger; elle l'est déja. „ Mais Dieu veut que les exemples nous „ fassent peur, & que nous prévenions no- „ tre derniére heure par notre vigilance, „ en ne différant point la pénitence qui est „ si douteuse, quand on la remet à un au- „ tre tems, &c.

An. 1670.

CLXVII. Mort du Pere Annat. Confesseur du Roi. 14. Juin Le Pere Ferriere lui avoit succédé.

Si la haine des Jésuites avoit été concentrée en la personne du Confesseur du Roi, Port-Royal *des Champs* auroit pû se promettre du repos par le décès du Pere François *Annat*. Mais le Confesseur n'est en quelque sorte que le fondé de Procuration, pour perdre ceux que la société veut exterminer. Ce Pere remplissoit cette place depuis l'année 1653. on eût lieu de connoître s'il avoit travaillé pour Dieu & en son nom, ou si la société l'avoit choisi pour la servir aveuglément. Fidéle à une telle vocation il mit toujours la cupidité à la place de la charité. Les excès monstrueux auxquels il se livra dans ses écrits contre Port-Royal

An. 1670. feront à jamais preuve que la fausseté a, chez ces Peres le domaine que doit tenir seule la vérité. Le Pere *Annat* fatigué de ses travaux rien moins qu'Apostoliques, crut devoir se procurer à l'âge de 70. ans un successeur capable de le représenter dans la haine contre Port-Royal, dans l'opposition au vrai, & dans l'affermissement & la perfection des projets de sa Compagnie.

Le Pere Jean *Ferrier* élevé de longue main à toutes ces opérations, avoit fait ses preuves dans l'affaire des V. Propositions, & surtout dans les Conférences tenues devant M. l'Evêque *de Cominges*. Le Pere *Annat* l'avoit fait venir à *Paris* aussitôt après ces Conférences, comme un second, digne en tout de lui prêter le Collet. Installé en la place de ce Pere au mois de Mars 1670. il ne trompa point l'attente de son prédécesseur, ni les espérances de la Société. Port-Royal trouva dans ce nouveau Confesseur un ennemi aussi formidable que le Pere *Annat*; & ce dernier regrettant, dit-on, une place qu'il auroit encore pû occuper, mourut de chagrin le 14. Juin, quatre mois après sa retraite.

Ce sera par conséquent au Pere *Ferrier* qu'il faudra rapporter ce qui sera dit du Confesseur du Roi jusqu'à la fin de 1674. qu'il mourut. Il fut remplacé au commencement de l'année suivante par le Pere *La Chaize*. Une suite de tels hommes n'annonce rien de favorable pour Port-Royal. Aussi verra-t'on le Pere *La Chaize* commencer la persécution de 1679. & mourir les armes à la main contre ce Monastère le 20. Janvier 1709. Ce Pere n'avoit plus rien à dési-

rer, disoit-il, puisque la destruction de Port-Royal étoit une chose résolue : sentiment que ce Jésuite n'avoit jamais pris dans l'Evangile, & encore moins dans le Pardon que *Jesus-Christ* & *St. Estienne* après ce Chef adorable des Prédestinés, demandoient pour leurs ennemis. Mais ici la différence est totale. Le Jésuite haissoit gratuitement Port-Royal, & Port-Royal se faisoit un devoir d'aimer ceux qui le haissoient. Preuve trop compléte que le nom de *Société de Jésus* n'est pour ces Peres qu'un vain nom sans réalité & une pure dénomination : » je ne sçai d'où vous êtes ; » retirez-vous de moi, vous tous qui faites » des œuvres d'iniquité. «

An. 1670.

Luc. XIII. 26.

CLXVIII. Reception des Reliques données par M de La Potherie & d'une Ste. Epine. 24 Septembre.

Toutes les Reliques qui étoient à Port-Royal de *Paris*, lui ayant été laissées, suivant l'Arrêt de partage, M. Le Roi *de la Potherie* qui avoit autrefois donné la Sainte Epine, crut ne pouvoir mieux déposer celles qu'il avoit rassemblées qu'entre les mains des Religieuses *des Champs*. Après sa mort elles furent transportées en ce Monastère le 24. *Septembre*, & reçues avec la décence & les solemnités requises. Elles resterent exposées jusqu'au lendemain au soir, & vérifiées le 2. *Octobre* suivant par M. *Grenet* Supérieur de la Maison. La Sainte Epine qui étoit de ce nombre fut exposée le lendemain 30. *Octobre* à la vénération des fidéles sur le grand Autel, & placée ensuite à la Chapelle des Reliques avec toutes les autres. M. *De La Potherie* avoit été enterré le 13. de ce mois vis-à-vis de cette Chapelle.

CLXIX. Deux corps

La nécessité où l'on étoit d'augmenter *le*

An. 1670. Bâtiment pour loger toutes les Religieuses, ainsi qu'il a été observé en parlant du partage, engagea à démolir l'ancien Cloître qui étoit caduc, & à le rebâtir à neuf. On y travailla cette année sans discontinuation. Comme l'on fouilloit pour les fondations du côté de l'Eglise, on découvrit le 2. *Octobre* deux corps très-anciennement enterrés, puisqu'ils étoient plus bas & au dessous des fondemens de l'ancien Cloître. Il n'en restoit que les os, & les semeles de cuir & de liége de leurs souliers qui étoient encore toutes entiéres, & paroissoient être de Religieuses, étant d'une grandeur médiocre. On remarqua un trou à une de ces têtes, qui étoit la plus petite, qu'on crut être un ancien vestige de l'opération du Trépan. On renterra ces corps dans le Cimetiére avec les cérémonies accoutumées. On avoit déja trouvé quelques jours devant deux petites tombes, mais sans aucune inscription.

Corps trouvés dans les fondations du Cloître.

Morts pendant l'Année 1670.

Le dix *Janvier* mourut la Sœur *Anne de St. Paul Bernard*, Religieuse Converse, agée de 59. ans, dont 25. de Profession, & 35. dans la Religion.

Il mourut le 16. du même mois une autre Sœur Converse, nommée *Louise de Saint Barthelemi Fortier*, âgée de 61. ans & 9. mois, dont 40. de Profession. Une obéissance entiére, un amour toujours soutenu pour les fonctions les plus basses, un soin extraordinaire pour tout ce qui appartenoit à la Communauté, & une présence de Dieu

continuelle, la firent regarder comme un modéle pour les Sœurs Converses. An. 167

On a parlé ci-devant de la Sœur *Magdelaine de Ste. Opportune Roustel*, Novice Converse, laquelle reçut l'habit au lit de la mort arrivée le 18. de *Janvier*.

La mort enleva encore le 29. du même mois la Sœur *Marie de Ste. Luce Garnier*, à l'âge de 32. ans, dont 9. de Profession.

Le 2. *Mai* décéda Sœur *Marie-Magdelaine de Ste. Marthe Charon*, Converse dans la dixiéme année de sa Profession. Prodige de grace & de miséricorde. Elle doit animer, consoler & fortifier ceux qui ont vécu comme s'ils n'avoient point de Dieu. Sa vie, page 70. du tome 3. des *Vies Edifiantes*, causera la surprise & l'édification.

Le 9. *Juin* passa du tems à l'Eternité à l'âge de 48. ans M. *Charles Akakia du Mont*, Prêtre, Confesseur de ce Monastére. Fortement touché de Dieu, il vint n'étant que Diacre mener une vie pénitente & cachée dans cette solitude, & y fut bientôt suivi par quatre Freres & par sa sœur veuve de M. *Constant*, Docteur en Médecine. Elle fut obligé de quitter comme les autres l'habit de Novice en 1661. Obligé de recevoir le Sacerdoce quelques années après, & de se charger du soin spirituel des Religieuses, il s'acquitta de cette fonction avec un saint tremblement pendant quatre années. Forcé alors (en 1661.) de se retirer, ainsi que les autres à cause des troubles, il se réfugia avec ses Freres sur la Paroisse de *St. Médard* à *Paris*, & y mourut. Il y répose. (Voyez le Nécrologe.)

Le 14. *Juin*, fut la fin de la vie & le com-

An. 1670. mencement de l'éternité pour M. Louis *De Pontis*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, ancien Mestre de Camp, lequel pendant environ 50. ans, avoit donné des preuves de valeur & de probité. Frappé par la mort subite d'un ami, il comprit combien ce moment est redoutable, & pour éviter le naufrage, il vint se retirer en ce port. Déjà courbé sous le poids des années & des travaux, il sanctifia sa retraite par la pénitence, la priere & le travail du Jardin, dont il cultiva le lieu nommé *la Solitude*. Sa soumission à ses guides, & sa déférence aux moindres conseils, prouverent la persuasion où il étoit qu'il valoit mieux obéir que commander. Obligé de sortir, ainsi que les autres, & éloigné pendant 9. ans de sa retraite, il vint passer la derniére année à Port-Royal *de Paris*, où il repose. Il mourut dans la dix-huitiéme année de sa pénitence & la quatre-vingt-septiéme de son âge. Il avoit laissé 327 livres de rente à ce Monastére, lesquelles sont restées à la Maison de *Paris*. Voyez le Nécrologe, le Supplément, & les *Mèmoires de Dufossé*. Ce dernier est Auteur des Mémoires connus sous le nom de *De Pontis*.

Port-Royal perdit le premier *Août* une amie d'autant plus à regreter, que la piété seule en avoit formée l'union. Demoiselle *Elizabeth Bourneau* que l'éducation chrétienne & digne de sa Noblesse, forma de bonne heure à la piété, se présenta pour être Religieuse, & consentit par un pur motif de charité à faire gratuitement la fonction de Touriére à la Maison *de Paris*. Exclue en 1664. lors de l'enlevement des

Méres, quoiqu'elle rendit ce service depuis dix-sept ans avec piété, recueillement & fidélité, elle revint à Port-Royal *des Champs* après la paix. Exerçant alors la fonction de *Marie*, elle y persévéra dans la pénitence & la charité qui avoient fait l'ame de sa vie. Elle y mourut au bout de treize mois, regretée de toutes, & respectée de chacune. (Voyez son édifiant article au Nécrologe.) An. 1670.

Une mort non moins précieuse fut celle de M. *Pierre le Roi de la Potherie*, frere du Conseiller d'Etat de ce nom, décédé le 10. *Septembre*. Son rang dans le monde lui parut une raison pour travailler à devenir plus humble, & il fut en effet un modéle d'humilité. Consacré à une entiére solitude, il se crut indigne de l'Episcopat qu'on lui offroit, & eut une dévotion particuliere de rassembler des reliques bien avérées, au milieu desquelles il se regardoit déjà comme dans le Ciel. Surtout vis-à-vis des deux Saintes Epines tirées par la Reine Marie de Médicis de la Couronne d'Epine qui est à la Sainte Chapelle de Paris. Il enrichit à sa mort le Monastére *des Champs* de ces précieuses dépouilles, après avoir donné en 1656. La *Sainte Epine* qui a opérée tant de Miracle à Port-Royal de *Paris*. Il reposoit en ce Monastére *des Champs* vis-à-vis de ces reliques sous une lampe, pour l'entretien de laquelle il avoit laissé 150. livres de rente sur le sel. Toutes les Reliques *des Champs* ont été transférées à Port-Royal de *Paris*. (Nécrologe.)

Les Religieuses perdirent un autre ami le 25. *Septembre* en la personne d'*Etienne*

An. 1670. *Guillard*, habile Chirugien, mais plus recommandable encore par sa piété. Très-attaché à ce Monastére, où sa fille étoit morte en odeur de sainteté à l'âge de 12. ans le 28. Août 1653, il lui rendit gratuitement service pendant plusieurs années. Il légua 30. livres à sa mort comme une marque de son souvenir. Il repose à *St. Merry* à Paris.

Le 8. Octb. mourut Dame *Nicole Magdel. Vitart*, veuve de M. *Antoine de Saci*, Avocat au Parlement. Elevée par une Mére chrétienne, elle eut le bonheur de trouver dans son époux un même attachement à la vertu. Tous deux coururent avec ardeur dans la carriére de la piété, & tous deux s'efforcerent de donner des marques de charité, en retirant ceux de MM. de Port-Royal (Singlin & autres) qui avoient besoin de se cacher. Ayant perdu son époux en 1661. elle se livra entiérement à la solitude & à la pénitence. Port-Royal fut son réfuge, le témoin de ses vertus & le dépositaire de son corps. Elle lui laissa par son testament 2000 livres. (Voyez le Nécrologe.)

Le 27. du même mois mourut Sœur *Magdelaine de Ste Scholastique Graillet*, Professe de Nôtre-Dame de *Panthemont* ordre de *Cîteaux*. Ne pouvant rentrer dans son Couvent, dont l'Abbesse l'avoit tirée par surprise, faute de pouvoir payer la dot convenue, elle eut recours à la charité de Port-Royal, & y fût associée le 17. Janvier 1645. Ce fut une très-bonne Religieuse. (Voyez sa dix-huitiéme Relation seconde Partie, Tome second des Mémoires de Port-Royal.

Année 1671.

LE premier jour de cette année fut aussi le premier de l'éternité pour M. *Hardouin Beaumont de Péréfixe* Archevêque de Paris. Son œuvre étoit consommé, & ce fut le moment de la discussion. Moment terrible pour quiconque a posé un autre fondement que *Jesus-Christ*, & qui a élevé un édifice de bois, de paille ou de foin. Dieu avoit permis que ce Prélat eût toutes les qualités nécessaires pour être l'instrument des plus extrêmes violences. Peu de sens & d'intelligence réunis à une sécurité inconcevable empêchoient chez lui la raison de contrebalancer sa maxime, de pousser tout aux extrémités & de ne reculer jamais. C'étoit le seul cas où il étoit fixe & résolu. L'appui de la Cour, l'instigation du Pére *Annat* Jésuite Confesseur du Roi, les sollicitations de la Société, les moyens d'accabler ceux qui lui résistoient, la condition expresse de porter les choses à l'extrémité à l'égard de Port-Royal, sans quoi il n'auroit point eu l'Archevêché de Paris, étoient de terribles motifs. De tels matériaux ne pouvoient concourir à élever cet édifice d'or, d'argent ou de pierres précieuses que le feu, selon Saint Paul, épargne seul. La vérité ne lui étoit cependant point inconnue : il avouoit quelquefois * que les Jé-

An. 1671.

CLXX. Mort de M. de Péréfixe.

1. Corinth. 3.

* Voyez les Relations de Port-Royal. Sparsim.

An. 1671. ſuites avoient tout mené, & étoient gens dignes de la priſon & de la roue; qu'il auroit voulu avoir la main coupée & ne s'être point engagé dans l'affaire de Port-Royal; que s'il parloit favorablement au Roi de ce Monaſtére, les Jéſuites le feroient paſſer pour Janſéniſte, &c. Il regrettoit preſque n'avoir point été plus conſtant dans le refus qu'il avoit fait d'abord de cet Archevêché. Malgré ces aveux, ce Prélat agiſſoit toujours conſéquemment aux engagemens funeſtes qu'il avoit pris. Le rétabliſſement de P. R. des Champs avoit été ſuivi à la vérité, dumoins ſuivant l'apparence, du rétabliſſement dans ſes bonnes graces: mais ceſſer de faire le mal ſans le réparer & ſans pratiquer le bien oppoſé, laiſſe toujours ſubſiſter l'iniquité premiere. P. R. des Champs ſouffroit depuis longtems, ſes biens lui avoient été ôtés & abandonnés à la Sœur *Dorothée*; par le moyen de ce Prélat, par ſon avis, on en venoit de prendre plus de la moitié ſous prétexte du tiers, & on le privoit de la Maiſon de Paris: quelques témoignages de bonté ne rediment pas d'une pareille véxation, & la plus criante aux yeux de Dieu eſt l'oppreſſion de l'innocent.

Quelques Mémoires aſſurent que ce Prélat mourut dans des tranſports & des regrets cuiſans de ce qu'il avoit fait contre P. R., dont il avoit toujours connu l'innocence dans le fond du cœur. Laiſſons à Dieu l'éxamen de ces diſpoſitions tardives qui n'ôtent rien au mal de ſa réalité. Il eſt terrible de perſécuter la vérité connue, & jamais en fait de doctrine un Prélat ne peut

l'ignorer impunément. Prions que ses regrets ayent été plus amplement écrits dans le Livre de vie que dans nos Mémoires, & que ses gémissemens ayent pénétrés jusqu'au thrône de la Justice, & y ayent trouvé la miséricorde. Il y fut présenté le premier jour de cette année, après avoir occupé le Siége de Paris depuis le 19. d'Avril 1664. & n'avoir accordé de repos à P. R. que depuis le 18. Février. 1669. C'est-à-dire, environs 22. mois. An. 1671.

CLXXI. M. de Harlay nommé Archevêque de Paris.

Si les brigues & les sollicitations pour lui procurer un successeur ne furent pas longues, elles n'en furent ni moins vives ni moins précipitées, & dès le 4. de Janvier les Dames de Cour se féliciterent de la réussite de leurs manœuvres & de leur choix. M. *de Harlay de Chanvalon* Archevêque de Rouen fut nommé. M. de *Vialart* Evêque de Châalons étoit sur les rangs, * & le Roi en avoit parlé plusieurs fois, mais ce Prélat étoit trop saint pour l'œuvre à laquelle on le destinoit. L'Archevêque de Rouen & sa brigue l'emporterent. A la nouvelle de ce choix la vertu frémit, & la piété ne fit entendre que des gémissemens. Un Prélat qui n'avoit d'Apostolique que le caractere, & qui n'empruntoit de la Religion que ce qui le conduisoit à ses fins, ne pouvoit attendre d'autre suffrage de la pureté & de la sainteté. Vrai Prothée dans sa conduite, le Caméléon n'est pas plus facilement frappé de l'impression des couleurs, que ne l'étoit ce Prélat des impulsions étrangeres, pourvû qu'elles tendissent

* Vie de Vialart, page 163.

An. 1617. à son but. Peut-être la finesse du renard auroit-elle été tolérable en lui, si elle eut été séparable de l'addresse maligne du serpent. Mais c'étoient comme ses deux attributs honorifiques & l'ame de tous ses projets. N'envions point aux Auteurs profanes des détails indignes de notre histoire : laissons même à ceux que des intérêts de naissance * ont forcés de le louer, le vain plaisir de le présenter comme un héros Apostolique : Bornons-nous à ce qui concerne Port-Royal & les affaires de l'Eglise.

On avoit vû ce Prélat à la tête de l'Assemblée du Clergé en 1660. & 1661. ** armé de toute la malignité des Jésuites soutenir les plus fortes prises avec les Députés du premier & du second Ordre qui lui sembloient trop favorables aux Jansénistes. Le Formulaire qu'il vouloit faire établir, parce que tel étoit alors le vent de la Cour, ne passa qu'à force de faire sonner haut la volonté du Roi & les intentions du Cardinal Mazarin. Après bien des contestations le grand nombre fut de l'avis du Président; c'est-à-dire, de l'avis de la Cour. On enchérit sur les dernières assemblées, on ordonna de nouvelles peines contre les refusans : on comprit dans le nombre de ceux qui devoient signer les Religieuses, les Régents & les maîtres d'Ecole, chose inouie jusqu'alors, mais moyen efficace pour conduire le Prélat où il tendoit. En un mot il

* Le Gendre, Vie de Harlay.

** Histoire de Port-Royal, Racine, page 145. Relation, Varet, 1. tom. page 224.

refusa d'admettre la distinction du fait & du droit que l'on offroit alors, & il en deviendra le Certificateur en 1668, lorsque la Cour pensera différemment. Mais la connoissance du vrai n'étoit pas capable de l'arrêter : il étoit assez équitable pour l'avouer. On en trouve des preuves dans son ordonnance du 3. Janvier 1659. par laquelle il défend de soutenir la doctrine des V. Propositions, sans faire nulle mention du fait décidé par Alexandre VII. L'Ecrit intitulé : » Défense de l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Rouen, « nous remet encore devant les yeux la commission que ce Prélat donna au sieur *Mallet* contre quelques particuliers que ce Docteur lui avoit fait entendre être Jansénistes. Il n'y est nulle mention du fait. An. 1671. Lettre 105 à Arnauld.

Le bruit de l'accommodement des IV. Evêques étoit une espéce de mystère au mois de Juillet 1668. M. de Harlay ne l'ignoroit cependant pas. Donner territoire dans son Diocése pour ériger le Tribunal contre ces quatre Prélats, étoit s'exposer à un événement des plus critiques. La faveur du Roi & des Jésuites d'un côté, le soulevement de ses confreres & la haine générale du Public de l'autre formoient un violent équilibre. Si l'accommodement avoit lieu, il se perdoit sans ressource : tout paroissoit incliner de ce côté. La ruse vint au secours, & fournit des prétextes pour dissuader le Roi de jetter les yeux sur *Pontoise* qui étoit désignée.

La Cour fatiguée de l'affaire des IV. Evêques, & inquiéte pour les suites qui étoient plus que douteuses, désiroit ardem-

An. 1671. ment la paix. L'Archevéque de Rouen n'eut besoin d'aucune autre boussole. Précipité à corps perdu dans le parti des pacifiques, & venu trop tard pour être médiateur, il sera du moins un des suppôts. Il s'agite, s'intrigue, se remue ; en un mot se mêle de l'affaire, n'étant prié ni invité que par le désir de sa fortune : elle ne peut manquer quand on est au gré de la Cour. Mais il faut un apparat sage & un éclat sans faste de crainte de retour. On se rappelle les intrigues des Jésuites pour rompre cette paix & la déclaration signée par M. de *Chaalons*, comme fondé de procuration de ses confreres absents. M. de *Harlay* est parvenu à tenir rang parmi les Négotiateurs, & il a certifié la sincérité de la Signature des IV. Evêques dans sa Lettre au Cardinal *Rospigliosi*. Chef en 1661. de ceux qui bannissoient la paix par le refus de la distinction, il se rend par cette Lettre le chef de ceux qui l'affermissent. Deux conduites opposées & bien embarrassantes pour un Prélat qui a des vûes ; mais l'artifice donne des moyens pour se préserver. Le cahos & la confusion qui regnent dans sa lettre enveloppent de telle sorte le contraste de sa conduite actuelle d'avec celle de 1660. qu'on douteroit presque que ce fût le même homme. Ce n'est point la distinction que l'Assemblée de 1661. a rejettée ; mais l'abus qu'elle prétendoit qu'on en pouvoit faire. Il accuse ceux dont il approuve les sentimens en 1668, de diverses fautes qui avoient donné lieu à cette rigueur en 1661. & si l'on l'en croyoit actuellement, il faudroit supprimer toute signature. C'étoit l'esprit & le but du mémoire

moire qu'il joignit à sa lettre. Il est important de lire cette lettre & les remarques dans la paix de Clément IX. par le Pere *Quesnel*, & dans la relation de M. *Varet*, Tome II. pag. 516. &c. On ne peut donner une idée plus précise de ce mémoire, que celle qu'en avoit M. de *Harlay* lui-même en le nommant l'*Echafaudage*. Une telle dénomination fait parfaitement connoître le mémoire & le Prélat. Si l'on jette les yeux sur la page 156. du premier Tome de cet Ouvrage du Pere *Quesnel*, on s'y convaincra que la liaison de M. de *Harlay* avec la Société l'engageoit à témoigner dans cette lettre toute autre chose que de la tendresse pour Port-Royal ; que ce Prélat ne se piquoit pas d'avoir toujours ni les vues ni les maniéres d'agir les plus simples, & qu'il n'oublioit pas ses desseins particuliers, lors même qu'il faisoit quelque chose d'utile à l'Eglise. Il étoit porté à la paix parce qu'on la désiroit à Rome & en France, & que la part à un si grand ouvrage lui donnoit lieu de tout espérer de la part de ces deux Cours. Il ne vouloit pas être soupçonné d'être en liaison avec Port-Royal : c'eût été renverser ses espérances. Ces Théologiens étoient odieux à l'une & à l'autre Cour par les calomnies de leurs Adversaires : on auroit pû aussi lui reprocher de n'avoir pas prévenu en 1661. le fâcheux engagement où l'on se trouvoit en 1668. en admettant la distinction du fait & du droit. Enfin l'incertitude de la réussite de la paix demandoit selon lui, qu'il ménageât les Ministres du Pape en ne disant pas trop de bien d'une paix qu'en France il auroit vou-

An. 167

lu avoir négociée seul. Quelle droiture! Qu'attendre d'un Prélat si sincére! Mais il n'étoit alors qu'Archevêque de Rouen.

An. 1671.

Passé tout à coup de ce siége à celui de Paris, lié plus que jamais avec les Jésuites, devenu par ce changement, ou plûtôt par le credit qu'il s'acquiert, une espéce de Patriarche en France, & l'arbitre de toutes les affaires Ecclésiastiques du Royaume, Protecteur de tous les relâchemens, changera-t'il dans l'instant la face des choses? L'exécution lui est reservée, mais les manœuvres sont pour les Jésuites. La Société prépare de loin les voyes, & tôt ou tard le Roi conduit à changer d'avis, le Prélat suivra servilement ses volontés: la Société agira sourdement, & l'Archevêque la soutiendra ouvertement: attendons, le tems n'est pas venu, le Roi tient encore à la paix de l'Eglise, ainsi il faut contraindre l'Evêque de *Coutances* à admettre le silence respectueux, & à recevoir avec distinction la signature du Sieur *Vibet*, nommé par Made. *De Longueville*, Curé d'une de ses terres en *Normandie*. Conséquemment le silence respectueux est canonique le 14. Mai 1675. & le 30. Mai 1676. il sera déclaré criminel à l'instigation de ce Prélat, agent secret des Jésuites, par l'Arrêt du Conseil donné au Camp de *Ninove*. On traitera cet article plus au long en parlant des infractions de la paix.

On auroit été presque tenté de féliciter les Religieuses de Port-Royal en voyant la conduite de ce Prélat avec l'Evêque de Coutances & le certificat que lui-même M. de Harlay donna au sieur *Vibet*: car jusques

ici ce Prélat laissoit toûjours entrevoir ce que l'on sçavoit qu'il avoit dans le cœur ; mais l'Arrêt du Camp de *Ninove* fit revenir sur les voyes. C'est contre M. *Arnauld* Evêque d'*Angers* qu'il fut donné, & ce nom seul est un crime. C'étoit moins sa prétendue faute qu'on vouloit punir que son nom, son origine & son malheur d'être lié avec une maison dont les *Arnauld* étoient le plus fort appui. L'Anathème de la Société étoit éternel sur Port-Royal, parce que Port-Royal & Arnauld ont une sorte d'identification inséparable. L'un périra pour l'autre, mais il faut prévenir le Roi, & aussitôt ce Prélat complaisant agira non sans espérance, mais dans la certitude qu'elle ne sera pas vaine de la part de ceux dont il est esclave. An. 167

Ce fut l'unique motif de la persécution qu'il fit souffrir à P.R. des Ch. à M. *Arnauld* & aux autres amis de ce Monastère en 1679. Nulle faute, nul délit, nulle plainte même qui eût pû donner lieu de servir contre les uns ni contre les autres. Le Prélat ne fit nulle mention de doctrine, de signature, de mœurs. Le Roi le vouloit, le Prélat l'exécuta sans délai. Mais quel étoit le ressort secret ? La haine des Jésuites & un Archevêque plus digne que son Prédécesseur d'être l'Exécuteur des jugemens prononcés par la société & agréés par le Prince que l'un & l'autre séduisoient. Il seroit inutile d'en rejetter la cause sur la signature faite lors de la paix. L'Assemblée du Clergé de 1681. & 1682. feroit trouver le Prélat en contradiction avec lui-même. On sçait la position où l'on étoit alors avec *Rome*, & ce

qui occasionna les IV. fameux articles du Clergé. Plaire à la Cour ou proteger ces articles étoit une même chose: mais c'étoit en même-tems fournir à Port-Royal une justification publique & authentique de tout le passé, & une ample & surabondante condamnation du prétexte sous lequel les Jésuites l'avoient inquiété durant 20. ans, c'est-à-dire, depuis 1649. jusqu'en 1669. Ce Prélat à la tête du Clergé renouvelle les Canons du Concile de *Constance* qui déclarent le Pape faillible même dans la foi. Le Sieur *David* accusé d'avoir enseigné l'infaillibilité du Pape dans les faits, (dans son Livre *De Causis majoribus*,) est mandé, & déclare à la face de l'assemblée » qu'il s'étonne qu'on » lui attribue un sentiment si extraordinaire, » puisqu'il ne peut pas tomber dans la pen» sée d'un homme de bon sens d'attribuer » au Pape une infaillibilité qui ne peut être » attribuée à toute l'Eglise universelle. » Cette déclaration signée le 24. Avril 1681. satisfait l'Assemblée, & elle la fait imprimer dans les Actes du Clergé de *France*. Elle approuve au contraire le Livre de M. *Gerbais* sur la même matiére comme plein d'une bonne doctrine, quoique la lettre des XIX. Evêques contre l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits y soit insérée. Port-Royal a-t'il pensé, a-t'il dit, a-t'il parlé d'une maniére si claire & si précise contre les prétentions de la Cour Romaine? Que penser de l'Assemblée du Clergé de 1661. & de l'Assemblée de 1681? ou plûtôt quelle contrariété dans M. de Harlay son Président; mais la Cour étoit différemment affectée. C'est par de tels faits qu'il faut juger de ce qu'on doit

An. 1671.

attendre du nouvel Archevêque de Paris & de l'idée qui en a été ci-devant tracée. De pareils traits rassemblés forment assez regulièrement le portrait de ce Prélat. An. 16

* Si on ne prend que pour des imputations frivoles & hazardées après coup ce qui vient d'être avancé ? On peut consulter ce que la renommée publioit alors. Ce n'étoit point un mystère. M. Arnauld lui-même * ne craint point d'en donner une idée conforme à celle-ci. Qu'on consulte la lettre de M. *Vialart* Evêque de Chaalons mort en odeur de sainteté du 26. *Mai* 1680. au Roi Louis XIV. sur les infractions de la paix. Elle se trouve page 309. quatriéme colomne des *Héxaples* édition de 1723. & page 241. de la vie de ce Prélat. Il la dicta au lit de la mort pour être envoyée au Roi dès que Dieu auroit disposé de lui : ce qui fut exécuté. M. de *Harlay* s'en irrita & tâcha d'inspirer au Roi son ressentiment, en lui assurant surtout que M. *Vialart* étoit mort sans Sacremens , quoiqu'il les eût reçus trois fois. On détrompa le Roi par un certificat de tout le Chapitre qui fut envoyé à Sa Majesté. Qu'on se rappelle d'ailleurs les faveurs dont cet Archevêque fut comblé de la part du Roi. Alors comme aujourd'hui il falloit les mériter & les acquérir. Un dévouement extérieur aux volontés du Prince étoit un dégré, mais insuffisant s'il n'étoit posé sur l'asservissement sans bornes aux prétentions de la Société qui séduisoit ce Monarque. Trois principales de ces faveurs tiendront lieu d'une plus grande énuméra-

* Lettre 105. Tom. 2.

tion, la translation à l'Archevêché de Paris, la Duché-Pairie attachée à ce Siège en Avril 1674. & la nomination au Cardinalat en *Mars* 1690. il mourut il est vrai avant que le Pape eût fait aucune nomination en faveur des Couronnes, & on prétend que le Saint Pere ne se hâtoit point d'honorer de la Pourpre un Prélat qui n'avoit jamais sçû rougir. Le titre de Duché-Pairie réuni à cet Archevêché en faveur de ce Prélat, n'étoit certainement pas une légere faveur ; mais il méritoit cet honneur par ses qualités & sa politesse, dit l'Auteur des Remarques sur *Homére* & *Virgile*, lui qui étoit l'un des plus beaux hommes & le plus gracieux Prélat du Royaume. On n'en peut douter, c'est la preuve qu'en donne cet Auteur, par la félicitation que toutes les Duchesses en corps vinrent lui faire sur sa Dignité de Duc & Pair, &c. Est-ce satyre, est-ce ironie, est-ce bien réellement que cet Auteur pense & s'exprime ainsi ? On en jugera, mais dumoins prouve-t'il en faveur de ce qui vient d'être dit, qu'on pensoit & qu'on parloit alors comme on pense encore aujourd'hui.

An. 1671.

La Lettre de M. Grenet qui se trouvera en 1684. en fera une nouvelle preuve. On peut y ajoûter la destruction des Religieuses de *Charone* en 1680. Celle des filles de l'enfance de Toulouse en 1687. & la vexation des plus honnêtes gens, tels entr'autres que le Pere *Du Breuil*, le Pere de *Ste. Marthe* Général de l'*Oratoire*, le Pere *Quesnel* & autres en grand nombre.

Un Prélat qui se félicitoit continuellement lui-même de la réussite de ses entre-

prises ne pouvoit recevoir disgracieusement les complimens que l'usage plûtôt que le cœur dicte souvent en ces occasions. Sa réponse à celui que lui fit M. *Grenet* au nom des Religieuses *des Champs* comme leur Supérieur, auroit persuadé que ce Monastère n'avoit point d'ami plus assûré; mais c'étoient des paroles démenties par ses actions précédentes & par sa lettre au Cardinal *Rospigliosi.* Le plus sûr étoit de se tenir en garde, & la suite fera voir que ce parti étoit l'unique raisonnable à prendre. An. 167

Les Religieuses des *Champs* n'envioient point le bonheur d'être si amies de ce Prélat. Elles ne désiroient que l'obscurité. C'est ce qu'en écrivoit la Mere Angelique de St. Jean à M. de Luzancy son frere, le 5. Janvier 1671. « C'est notre affaire de » demander à Dieu qu'il gouverne un si » grand troupeau & l'administre avec la sa» gesse du Saint-Esprit. Quant à ce qui » nous regarde, nous aurons sujet d'en être » bien satisfaites, s'il nous laisse dormir en » paix dans le tombeau où son Prédéces» seur nous a enterrées, & où nous nous » trouverons toûjours fort bien tant que le » monde nous oubliera comme nous tâchons » de l'oublier.

La joye de l'Anniversaire du rétablissement de la Communauté en 1669. fut un peu troublée par l'administration des derniers Sacremens à la Mere *Agnez.* Deux cérémonies si opposées en apparence faisoient un contraste que la foi des Religieuses sçavoit réunir. La Mere *Agnez* alloit recevoir la Couronne qui lui étoit préparée, & la fête du rétablissement avertissoit ces filles de se

préparer à ce renouvellement éternel qu'on
An. 1671. ne pouvoit acquérir que par cette vie de la
foi qui avoit soutenue cette Sainte Réformatrice.

CLXXII. Mort de la M. Agnez.

La Mere Jeanne-Cath. *Agnez de St. Paul Arnauld*, Coadjutrice & ancienne Abbesse élective de ce Monastère avoit achevé l'œuvre que Dieu lui avoit donnée. Pure dans sa foi, elle l'avoit conservée telle parmi ses filles. Sa Carriére de 78. années sans aucun vuide & sans aucun nuage des impressions du monde avoit été une préparation continuelle à l'Eternité & à la Couronne de justice qui lui étoit reservée. De concert avec la Mere Angelique sa Sœur Abbesse Titulaire, elles firent voir le premier exemple de Réforme dans l'ordre de *Cîteaux* & le modele de tout ce qui a existé de piété & de vertu dans Port-Royal jusqu'à sa dispersion. Une gravité pleine de douceur, une joye modeste, une mortification totale, un amour de la pauvreté & de la pénitence jusques dans les moindres choses, la firent respecter non-seulement de M. *De Péréfixe*, comme on l'a vû dans une de ses lettres cidevant, mais des ennemis mêmes de ce Monastère. Préparée par la pratique de toutes les vertus à la captivité qu'elle souffrit à l'âge de 71. ans en 1664. & aux grands combats dont Dieu la tira avec gloire depuis 1661. elle y fut l'admiration de ceux mêmes qui desiroient sa chûte. Comptant sur les promesses du Tout-Puissant la persécution ne l'affoiblit pas. Déterminée à mourir dans le sein de l'opprobre où on la tenoit ainsi que les Religieuses de ce Monastère, elle eut la consolation de voir refleurir Port-

Royal par la paix de l'Eglise. Obligée comme réformatrice d'affermir ses Sœurs dans le premier esprit de la maison par ses exemples & ses conseils contre les séductions qu'elles alloient supporter de la part du monde, elle y travailla sans relâche, & attendit & vit avec joye l'arrivée de son époux le 19. Février 1611. à deux heures 3. quarts après midi, le lendemain de l'anniversaire du rétablissemeut en 1669. La paix & la tranquillité dans laquelle elle avoit toujours vécu ne la quitterent pas dans cet heureux moment; & réunie à son Dieu elle laissa à sa Communauté l'exemple de la vie & de la mort des justes. Son corps a été transporté à *Palaiseau* lors de l'exhumation.

An. 167

L'on avoue bien sincérement que cet Extrait est superficiel, & que cette Mere mériteroit un détail plus étendu & plus circoncié. C'est précisément cette obligation qui force à se resserrer. L'étendue de la matiére, l'importance du sujet, les faits & les circonstances sans nombre rempliroient de justes volumes. Comment insérer dans une Histoire générale un Extrait exact qui feroit une Histoire de ce qui en exige une particuliére? D'ailleurs on trouvera abondamment ce qui regarde cette Mere dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal, Tome 3. depuis la page 202. jusqu'à 272. dont le Nécrologe & le supplément ne sont que des copies, pourvû cependant qu'on n'en sépare point les tomes précédents, parce qu'on ne peut séparer la Mere *Angelique* de la Mere *Agnez*. Deux caractères tout différents formoient en elles une espèce de tout si inconcevable, que ce

An. 1671. que l'on dit d'une de ces deux Sœurs doit être également affirmé de l'autre. Ainsi il faut lire presque tout ce qui est écrit de la Mere *Angélique* pour être au fait de la Mere *Agnez*. Ce fut l'idée qu'on se forma au moment même que la Mere *Agnez* prit possession de la Coadjutorerie de *P. R.* A l'ouverture de l'Antiphonaire, selon la coûtume observée dans ces cérémonies, elle rencontra ces paroles du XI. Chapitre de l'Apocalypse ℣. 4. » Ce sont deux oliviers & deux chandeliers » exposés devant le Seigneur de la Terre. » Paroles qui étoient comme un présage de la fécondité spirituelle de ces charitables Meres, & de la lumiére & de l'expérience dans les voyes de Dieu, par lesquelles ces deux flambeaux lui devoient conduire les ames dans la vérité & la charité. Ce furent en effet les seules regles qu'elles suivirent, quoiqu'avec deux façons différentes. La Mere *Angélique* sçavoit tout renverser par sa force & tout tolérer par sa bonté. Se faire craindre & se faire aimer étoit en elle une même chose, parce que sa charité ardente, vigoureuse & tendre sçavoit s'élever & s'abbaisser à propos. La Mere *Agnez* ne présentoit qu'une égalité uniforme, une sagesse toujours la même, une gravité douce qui inspiroit la confiance & le respect, & dont le silence instruisoit autant que les paroles. Son exemple seul tenoit lieu de regle écrite & maintenoit l'observance exacte. La voir & se représenter cette Religieuse parfaite dont elle a tracé le portrait admirable dans le livre qu'elle a écrit sous ce titre, étoit une seule & même chose. Ce fut le témoignage que lui rendit le Lieutenant Civil d'*Aubray*, qui parlant des ordres qu'il avoit porté à

Port-Royal en 1661. disoit qu'il avoit vû une *Sainte* en la personne de cette Abbesse, An. 167
& qui lui répondant à elle-même sur sa surprise d'ordres si rigoureux, lui dit pour toutes choses : » tous les Saints, ma Mere, ont été persécutés : ne voulez-vous pas bien l'être comme eux ?

Cette Sainteté réelle & permanente ne diminuoit rien du courage que cette Abbesse devoit avoir dans la défense de la vérité. On en trouve les preuves dans la lettre qu'elle écrivit au Roi en 1661. au sujet de l'ordre de renvoyer les Novices. Sa Majesté en fut touchée, mais le plan étoit pris, & il fallut obéir sans foiblesse, ou plûtôt au milieu de la fermeté la plus intrépide & la moins touchée de la crainte d'être enlevée le lendemain, comme chacune le lui répétoit. On ne peut mieux connoître cette admirable Religieuse que par ses propres Ecrits. En vain chercheroit-on à représenter son union intime avec Dieu, ses communications intérieures, ses lumieres profondes sur l'Ecriture, ses vûes sur la Sainteté & la grandeur de l'Etre souverain, la profondeur de ses pensées sur le mystère de la Croix & des Souffrances de Jesus-Christ, &c. on ne donneroit que des idées très-éloignées & inférieures au vrai. Il faut lire sans prévention son *Chapelet du Saint Sacrement* approuvé par les uns, combattu par les autres, mais écrit sans dessein d'être montré au Public ; & qui n'étoit que de simples pensées écrites par obéissance sans nul principe réel de quiétisme ; *son image d'une Religieuse parfaite & d'une imparfaite* ; chef-d'œuvre de piété & d'une ame abîmée en Dieu ; ses avis

à ses Religieuses sur la conduite qu'elles
n. 1671. devoient tenir dans le changement du gouvernement de la maison s'il arrivoit ; elle écrivit ces instructions peu de tems avant sa captivité en 1664. & y donna des preuves de ce qu'une sage expérience & un courage chrétien sçavent mettre en pratique dans les tems de persécution ; ses *Constitutions* pour le Monastère de Port-Royal qu'on doit regarder comme l'effusion des sentimens de son cœur, plûtôt que des productions d'un esprit habitué à gouverner des filles : heureuses les Communautés qui en feroient leurs regles ; enfin nombre de petits traités de piété qu'elle composa par soumission, surtout sur l'amour de la Croix & des souffrances. C'étoit une de ses plus particuliéres dévotions. On en trouve quelques-uns dans le premier Volume de divers Traités de piété par M. *Hamon*, imprimés avec privilége en mille six cens soixante-onze & réimprimés à *Paris* chez *Délespine* en 2. volumes 1734. Ce pieux & sçavant Médecin étonné de voir ses Ecrits joints à ceux de la Mere *Agnez*, ne put s'empêcher d'en témoigner sa surprise, page 121. des circonstances de sa vie imprimées en 1734. » Lorsque je vis, » dit-il, ces morceaux de vieux drap, qu'on avoit fait coudre à l'écarlate toute neuve de » la Mere *Agnez*, presque contre le précep- » te de l'Evangile, j'avoue que je ne sçus » que dire, & que je ressentis une étrange » confusion en voyant tout ensemble tant » de lumiére & tant de ténébres. C'est dans ces écrits qu'on trouve le cœur de la Mere *Agnez*, cœur toûjours brûlant pour Dieu, & toûjours altéré du salut du prochain :

difpofition continuelle dans laquelle elle vêcut & dans laquelle elle mourut. » Elle An. 1671.
» fit cette derniere action, dit la Mere *An-*
» *gélique de St. Jean*, (dans la relation de
» cette mort,) comme elle avoit accoutumé
» de faire les plus faintes; c'eft-à-dire,
» fans fortir un moment de cette immobilité
» de grace qui étoit le caractére de fa vertu,
» & qui la rendoit toûjours égale en toutes
» chofes, avec une piété fi admirable, une
» charité fi tendre pour fes filles, & dans
» une paix fi profonde, que fa mort fut le
» tableau racourci de toute fa vie. » Ce feul trait de la Mere *Angélique de S. Jean* porte naturellement à défirer de mourir de la mort des juftes, & d'avoir une fin femblable à la leur. *Nombre*, Chap. 23. ℣. 10. mais en vain on défire une fin pareille fi la vie n'a pas été conforme à la leur.

CLXXIII. Aumône d'un Manœuvre. 21 Mai.

Si *Port-Royal* s'étoit fait une loi de ne chercher que le Royaume de Dieu & fa juftice fans fe mettre en peine du refte, Dieu fembloit s'en être fait une de lui donner felon fa parole toutes les autres chofes par furcroît. On lui enlevoit fes biens, il fe regardoit comme débarraffé & fans s'inquiéter pour l'avenir qui n'eft du reffort que de Dieu feul, il attendoit tout de la providence qui ne laiffe périr aucun oifeau. Il faifoit dans le tems ce que Dieu demandoit, & s'abandonnoit à lui pour les fuites. La piété a toujours été la richeffe des Communautés. Tout Monaftère qui a fervi Dieu en efprit & en vérité a toujours tiré fes befoins fuffifamment au milieu d'une indigence apparente, & les plus intéreffés ont rarement confervé le dépôt de la vraye piété & de la

vérité. Combien de maux causés, de biens
An. 1671. obmis, de devoirs negligés, d'innocens abandonnés, de bonnes œuvres détruites; de vérités étouffées, d'injustices autorisées, par ces prévoyances timides de ce qui en arrivera, & par ces craintes infidéles de l'avenir ! Le seul que Dieu veut que nous prévoyons, c'est celui de son jugement & de l'Eternité. *Port-Royal* occupé de ce seul objet étoit persuadé que Dieu enverroit plûtôt le Corbeau qui avoit nourri *St. Paul l'Hermite* que de les laisser manquer. Sans recourir à ces voyes extraordinaires, Dieu leur présentoit dans la charité de ses Serviteurs des ressources d'autant plus certaines que sa parole y étoit engagée. Des inconnus coopéroient souvent à l'accomplissement de cette promesse, & ne craignoient point de multiplier leurs aumônes en faveur de ces filles qu'ils apprenoient les partager avec les malheureux & les indignes. Les moins accommodés des biens de ce monde envioient en quelque sorte aux richesses ce bonheur, & partageoient du moins avec eux ce moyen commun d'obtenir le salut. L'exemple suivant rapporté par M. *Bridieu* Archidiacre de *Beauvais* & signé de sa main au bas de sa *Relation*, en est une preuve bien consolante.

» Après que j'eus fait la visite dans une
» Paroisse aux extrêmités de mon Archidia-
» coné, un *Manœuvre* me vint trouver, &
» me dit qu'il avoit un secret à me confier;
» sçavoir, qu'il avoit une aumône à faire
» d'une somme qu'il avoit de reste de la re-
» compense du travail de ses mains. Il me
» dit qu'il avoit eu pensée d'abord de la

» donner à l'Hôtel-Dieu de Paris, & qu'il
» avoit été sur le point d'aller pour cela lui- An. 1671.
» même à Paris la mettre dans le Tronc de
» cet Hôpital sans que personne en sçût
» rien, mais qu'ayant oui parler depuis des
» Religieuses de *Port-Royal*, qu'on leur
» avoit ôté leurs biens & qu'elles étoient
» incommodées, il avoit changé & vouloit
» présentement la donner à ces filles. J'exa-
» minai s'il étoit en état de donner sans in-
» justice; & comme je lui ajoutai qu'il pou-
» voit devenir malade, que la charité ne
» défendoit pas qu'il eût de la prévoyance.
» Il me répondit que s'il devenoit malade,
» ce seroit par la providence de Dieu, &
» que la même providence auroit soin de
» lui dans cet état-là, ou que Dieu lui don-
» neroit la grace de souffrir la pauvreté avec
» la maladie; qu'il avoit oui dire qu'il ne
» falloit point thésauriser, &c. que c'étoit
» sur cela qu'il avoit pris sa résolution;
» qu'au reste il avoit une grace à me deman-
» der, qu'il étoit assuré que je la lui accor-
» derois, par ce qu'il me la demandoit au
» nom de Dieu; c'étoit que je ne le ferois
» jamais connoître à personne. Je lui dis
» de revenir le lendemain, qu'il pensât en-
» core à cette résolution, que j'y trouvois
» de la difficulté, & que le lendemain ma-
» tin après y avoir pensé devant Dieu, je
» lui en dirois encore plus précisément mon
» avis. Il vint deux heures après, ne pou-
» vant, me dit-il attendre davantage, ajoû-
» tant qu'il avoit pris sa résolution, & qu'il
» ne pouvoit changer; qu'on lui avoit dit
» que je connoissois les filles de P. R. &
» qu'il avoit 207. liv. à me donner pour leur

An. 1671.

» faire tenir, me repetant ce qu'il m'avoit
» déja dit, qu'il m'obligeoit à ne le jamais
» faire connoître à personne, en y ajoûtant
» que cela seroit mieux ainsi, de peur que
» si dans la suite il tomboit dans le besoin,
» il ne crût avoir droit de recourir aux au-
» mônes de ces filles, & qu'il ne fut tenté
» de le faire contre la pensée que Dieu lui
» donnoit de faire son aumône sans aucune
» vûe d'intérêt. Je ne voulois point en-
» core prendre son argent, mais il m'en
» pressa tant, & me parla d'un air si ex-
» traordinaire, que je fus convaincu que je
» devois m'en charger pour obéir au mouve-
» ment d'un Saint que je regardai comme
» une loi. C'est dans une paroisse où ni les
» instructions du Curé ni son exemple n'ont
» pû le porter à rien de semblable. Il me
» donna donc son argent, se réservant seu-
» lement quatre écus, & me disant en riant
» que ces quatre écus en produiroient peut-
» être d'autres, & qu'il m'en rendroit comp-
» te, finissant par me prier encore que je
» ne le fisse connoître à personne. Le 22.
» *Mai* 1671. De *Bridieu*.

Pourroit-on s'empêcher de s'écrier après un tel récit : *ô homme votre foi est grande !* Tout est ici marqué au coin de Dieu, & lorsque son esprit souffle l'intention & l'action participent à une égale pureté. Ce n'est point un superflu que donne ce Manœuvre ; mais la providence lui suffit, & son nécessaire sera pour nourrir des filles qui ne comptent que sur la providence. Il donne, mais sans en rien espérer, & pour fermer la porte à toute tentation & à tout retour, il veut être inconnu, sa main gauche ne sçaura pas

ce qu'a fait ſa droite. Une indigence future pourroit lui laiſſer un titre pour recourir aux aumônes de celles auxquelles il fait la charité, mais Dieu veut une offrande totale qui n'ait pour compagne qu'une ſimplicité ſans intérêt, & ces Religieuſes ignoreront même le nom de ce Saint Bienfaiteur. La pauvreté qu'il peut craindre dans le cas de maladie ne l'effraye pas, & ne l'empêche point de ſe priver du néceſſaire pour ſécourir les indigens, parce qu'avec Dieu la pauvreté eſt une richeſſe, qu'avec lui elle ne peut être incommode, & que ſans lui les richeſſes ſont une ſauvegarde peu aſſurée contre l'indigence. Un tréſor ſur la terre lui paroît incompatible avec un cœur dont le tréſor eſt dans le Ciel. S'il eſt forcé de recourir à l'aumône dans le cas de maladie, il ne veut y recourir que comme un véritable pauvre ſans autre titre que celui d'enfant de Dieu qui attend de lui ſa nourriture. Tout en un mot exprime dans cet exemple le caractère du juſte & les qualités d'une aumône Chrétienne. Que cet exemple nous inſtruiſe & ne ſerve point à notre condamnation. Que les Pauvres y liſent le motif & le modéle de leur confiance : Que les Riches y trouvent outre ces motifs la néceſſité & les conditions d'une aumône qui rarement doit être bornée chez eux au ſuperflu. C'eſt par elle qu'on rachette ſes péchés, mais il lui faut les qualités d'aumône de ce Manœuvre.

An. 1671.

CLXXIV. Cœur de M. Benoiſe aporté à P. R. des Champs.

M. Charles *Benoiſe* Conſeiller Clerc en la Grand' Chambre du Parlement de *Paris*, & ancien ami de ce Monaſtère lui avoit légué par ſon Teſtament 3000. liv. d'aumône.

An. 1671. Il avoit ordonné qu'après sa mort son cœur y seroit apporté pour y être enterré & réuni à une Communauté sur les priéres de laquelle il avoit toujours compté. Etant mort le 4. Novembre 1667. & les Religieuses étant alors de ces morts éternels dont il ne devoit plus être aucune mention, M. *De Péréfixe* avoit pris toutes les précautions pour empêcher que ce dépôt ne pût trouver accès à *Port-Royal*. L'héréticité de ces Religieuses méritoit bien sans doute d'être privée du cœur d'un Magistrat que M. *De Péréfixe* avoit trouvé plus d'une fois contraire à ses prétentions. Le Prélat soupçonnant que le dix ou le onze Novembre pourroit être le jour de ce transport secret, envoya en diligence un ordre à l'Exempt des Gardes de la Prévôté qui y étoient alors en garnison de veiller ce jour jusqu'au lendemain onze plus exactement que jamais, & même de fouiller tous ceux qui entreroient dans la maison, & de prendre garde que la connoissance de cette mort ne parvint aux Religieuses. L'ordre étoit à peine consigné, qu'un valet de la ferme des Granges se présenta à la porte de l'Abbaye & alloit passer outre, n'ayant été rien trouvé dans ses poches. Point assez adroit pour se tirer d'affaire sans mentir, il avoua sur la demande s'il n'avoit rien sur lui, qu'il étoit chargé d'un paquet pour M. *Dessaux* l'un des solitaires qui faisoit valoir une ferme de la maison. Le Garde saisi du paquet le remit à l'Exempt qui en fit aussi-tôt l'ouverture en présence de ce M. *Dessaux* lequel se trouva là fortuitement, & qui probablement étoit fort inquiet de ce qui pouvoit y être conte-

nu. Cette riche découverte se termina à une lettre adressée à l'Abbesse, que l'Exempt jugea être d'un Ecclésiastique, & à une autre lettre de Madlle. *Benoise* à la Sœur *Angélique de S. Jean.* Fier d'une telle capture, le paquet fut recacheté & donné au laquais de l'Archevêque, lequel repartit à une heure après minuit chargé de ces lettres comme de dépêches importantes. On juge facilement de l'inquiétude de ceux qui furent informés ou qui avoient part à cette affaire, car alors comme aprésent le nom du Roi se trouvoit joint à toutes les vexations : elles sembloient devenir canoniques à l'abri de ce nom respectable ; mais celui qui se confie en Dieu n'est ébranlé de quoi que ce soit. On apprit bien du tems après, (il semble même que ce n'ait été que depuis la Paix,) que le Roi vouloit, dit-on, empêcher que le transport du cœur de M. *Benoise* à *Port-Royal des Champs* ne s'exécutât, & avoit donné ordre de tout fouiller pour le prendre si on l'apportoit, de quelque maniére que ce fût. Peut-être n'a-t'on jamais oui parler de pareilles précautions vis-à-vis des dépouilles de mortalité telles que le cœur d'un homme mort. Mais il faut que tout se ressemble dans une affaire où l'ordre naturel n'a nulle part. La famille de ce Magistrat désiroit cependant que la volonté du Testat. fût totalement exécutée. Le frere du Déf. ne croïoit point les choses assez affermies, même après la Paix, pour tenter encore ce qu'il désiroit. La mort de M. *De Péréfixe* & la tranquilité apparente dont jouissoit *Port-Royal* le déterminerent enfin ; & le Vendredi 26. Juillet il arriva avec ce cœur enfermé dans une

An. 1671. temperée

boëte de plomb. La tristesse naturelle qui accompagne ces sortes de cérémonies ne pouvoit manquer d'être témoignée par la joye de recevoir le cœur d'un ancien Protecteur, & par le plaisir qu'éprouvoit son frere de lui rendre lui-même ce dernier devoir. On observa les cérémonies usitées : on fit le lendemain un service complet, & ce cœur fut enterré dans l'Eglise d'où il a été transporté à Magny.

CLXXV. Enterrement du cœur de la mere Angélique 6. Août 1671.

Port-Royal de Paris possedoit le corps de la Révérende Mere *Angélique-Arnauld* Abbesse Réformatrice & Fondatrice en quelque sorte de celui de Paris, morte le 6. Août 1661. *Port-Royal des Champs* jouissoit par une destination secrete de la providence du cœur de cette Sainte Mere, & estimoit à sa juste valeur une si riche possession. Ce Temple du Saint Esprit, ce cœur toujours embrasé du feu ardent de la charité, sembloit aux Religieuses une Relique qu'on pouvoit se dispenser de confier à la terre. Nombre de cœurs qui ont brûlé d'un feu bien opposé, se conservent tous les jours dans des monumens de marbre ou autres, sans être enterrés. Ces Saintes Religieuses recouroient à l'intercession de cette Mere dans leurs besoins : ce cœur leur étoit un gage assuré de sa protection sur ses enfans, & les différents miracles opérés, une preuve que cette intercession étoit juste & raisonnable. La mort de la Mere *Agnez* & le dépôt de son corps dans le chœur au bas de la chaise de la Prieure, fit penser à enterrer de même au côté opposite ; c'est-à-dire, au bas du siège de l'Abbesse, le cœur de la Mere *Angélique*. L'une & l'autre de

ces deux Meres, disent alors les Religieuses, tiendront encore en quelque sorte dans l'Eglise la place qu'elles ont chacune si longtems & si saintement remplie parmi nous. Ces lumiéres seront comme des excitatrices qui nous diront sans cesse de ne jamais dégénérer. D'ailleurs nos ennemis sont toujours puissants & actifs : ce cœur sera en sûreté en cas de malheur, & nous sera toujours présent dans la place visible où on le déposera.

An. 167

On choisit pour cet enterrement le 6. d'Août jour anniversaire de la mort de cette Abbesse, & après les priéres convenables & usitées lors de ces cérémonies, les Ecclésiastiques entrerent & porterent ce cœur au lieu préparé pour l'inhumation. On le couvrit d'une tombe chargé de l'Epitaphe qu'on lit au Nécrologe imprimé ; mais avant d'en venir à cette sépultûre, on coupa une petite partie de ce cœur précieux que l'on conservoit respectueusement, & qu'on portoit tous les ans en procession le jour de la mort de cette Abbesse après Complies, comme l'on faisoit son cœur avant de l'avoir enterré.

Les Journaux manuscrits de *Port-Royal des Champs* depuis 1669. jusqu'en 1696. marquent qu'on conservoit ce cœur dans une boëte de cuivre doré en forme de cœur. Il est certain cependant que lors de l'exhumation de ce cœur en 1710. il ne se trouva qu'une simple boëte de fer blanc. On n'avoit point encore remué les terres, ainsi cette boëte n'avoit pû être enlevée, ou cette boëte dorée n'étoit qu'un surtout qui ne fût point enterré, ou celle qui a écrit

ces journaux n'étoit pas exacte. On trouve en effet quantité d'endroits dans ces écrits où elle avoue n'être pas au fait de ce qui s'étoit cependant passé sous ses yeux ; mais c'est qu'elle n'écrivoit pas exactement chaque jour, ce qui rend ces Journaux très-informes & très-fautifs. On doit cet avis à ceux qui les consulteront sur l'Histoire du *Port-Royal*.

An. 1671.

CLXXVI.

M. de Pompone est fait Ministre d'Etat.

Jusques ici l'on a vû *Port-Royal des Champs* dans l'humiliation au milieu même de la Paix. On a cherché à l'accabler, & on a réussi à le dépouiller. Tout à coup il se présente une occasion bien capable de ranimer les esperances. M. *De Pompone* est choisi par le Roi pour remplacer M. *de Lionne* Secrétaire d'Etat. Pouvoit-on ne pas se promettre la faveur, & le courage ne devoit-il pas se relever ? Cependant Port-Royal ne voit que des dangers dans ce que tout autre appelle bonheur, & la Mere *Angélique de St. Jean* ne voit que des sujets de larmes dans ce que chacun regardoit comme un sujet de confiance. La prospérité & l'adversité sont une pierre de touche qui éprouve & discerne le cœur de l'homme. L'adversité humilie, abbat & ramene souvent au vrai; la prospérité au contraire éleve, enfle & fait sortir de la voye. Port-Royal bien persuadé de ce principe, ne voit que malheur dans ce qu'on nomme grandeur, on en va juger, & on ne voit que sujet de se réjouir dans ce qu'on nomme affliction & disgrace. On le verra en 1679. lors de l'éloignement de ce M. de Pompone.

Chacun se félicitoit du choix d'un tel

Miniſtre, & fondoit de grandes eſpérances ſur ſa probité connue. M. de *Gondrin* Archevêque de *Sens* partagea cette joye publique; mais connoiſſant plus particuliérement le mérite de ce Miniſtre & les intrigues de la Cour, il ſe perſuada que cette faveur ne feroit pas de longue durée. Il ſe fondoit, non ſur ce qu'il manquât quelque choſe à M. *de Pompone* pour ſe bien acquitter de cet emploi, mais ſur ce que ſongeant uniquement à ſervir ſon maître, il negligeroit de ſe tenir en garde contre la mauvaiſe volonté de ſes envieux, & qu'il pourroit ſuccomber, ſans qu'il y pensât, ſous l'effort de leurs intrigues. M. *de Gondrin* penſoit peut-être ſeul de cette façon, quoique très-juſte & très-vraye, mais les autres voyoient la grandeur & l'élévation. Quelques amis de *Port-Royal* entraînés par le flot, parloient & penſoient comme les autres. La Mere *Angélique* pénétrée & dans l'affliction la plus ſenſible, ſe renfermoit dans ſa propre douleur. Forcée de répondre à un nombre de lettres de félicitation ſur l'élévation de ſon frere, elle y exprimoit ſes ſentimens d'une maniére ſi touchante & ſi noble, qu'on étoit forcé d'avouer qu'elle ne trouvoit rien de véritablement grand, d'aſſûré & d'eſtimable que le ſervice de Dieu. Peut-être ces lettres paroîtront-elles quelque jour. Les ſuivantes ſerviront d'exemple & de preuve à ce qui vient d'être dit. Madame Périer ſœur de M. *Paſcal*, ſe mit au rang de celles qui firent des complimens ſur l'élévation de ce Miniſtre. La Mere *Angélique de St. Jean* lui répondit ſans autre préambule le 18. Octobre 1671.

An. 1671.

Mémoires du Foſſé, p. 399.

An. 1671. » Je ne suis pas contente, Ma très-ch
» re Sœur, de ce que vous témoignez av
» eu une parfaite joye d'une nouvelle c
» assûrement auroit dû vous donner u
» très-grande crainte du péril où va ê
» exposé un de vos véritables amis. Je
» comprends pas comment votre affecti
» vous permet d'agir si différemment qu'a
» trefois. Je vous ai vû dans la plus gra
» de inquiétude du monde pour M. vot
» fils, quand il étoit question de l'engag
» dans une charge qui lui étoit héréditair
» & aujourd'hui vous voulez que ce s
» votre amitié même qui vous cause tant
» joye à cause de la charge que le Roi vie
» de donner à M. *de Pomponne*, quoiqu
» n'y en ait guéres de plus importante,
» où il soit plus difficile de rendre égal
» ment à Dieu & à *César* ce qui est dû à l'
» & à l'autre, & de ne partager son cœ
» par aucun intérêt humain. Est-ce que vo
» désirez un Royaume éternel à vos enfan
» & que vous vous contentez d'une fortun
» temporelle pour vos amis ? Cela ne sero
» pas juste, & vous auriez deux balance
» Pesez donc, s'il vous plaît, mon frer
» dans la même où vous pesez M. vot
» fils, car vos sentimens sur son sujet étoie
» parfaitement Chrétiens & établis sur d
» maximes qui ne changent point, & q
» sont les mêmes aujourd'hui qu'elles étoie
» dans ce tems-là.

» Pour moi, je vous avoue que je suis p
» nétrée de cet événement, & que quand j
» pense que, selon l'expression de la véri
» même, il est aussi impossible que mon f
» re se sauve dans l'emploi qu'il va avoi

qu

» qu'il est impossible de faire passer un cha-
» meau par le trou d'une éguille : la joye An. 167
» que tout le monde témoigne ne me gué-
» rit point de ma douleur. Je voudrois au
» contraire que ses amis se missent plûtôt
» en peine d'obtenir ce grand miracle qui
» n'est pas impossible à Dieu, quoiqu'hu-
» mainement parlant il soit impossible de de-
» meurer humble dans l'élévation, pauvre
» dans l'abondance & disciple de la Croix
» de *Jesus-Christ* parmi le monde & les déli-
» ces. C'est de quoi il s'agit ici; car pour
» la probité, la fidélité, le desintéressement
» & l'honneur dans la conduite des affaires,
» cela peut bien faire un homme d'Etat,
» mais non un Chrétien, & il n'y a que
» cette derniére qualité à désirer pour ceux
» que nous aimons, &c.

Madlle. Périer l'aînée qui avoit été éle-
vée à *Port-Royal* prit l'occasion de quelques
affaires qu'elle avoit à mander à la Mere *An-
gélique de St. Jean*, pour la féliciter sur cet
événement. La réponse ne fut ni moins
Chrétienne ni moins instructive.

» Je n'aurois qu'un seul reproche à vous
» faire sur l'événement particulier dont
» vous me parlez, & où vous regardez un
» peu trop humainement ce qui vient d'arri-
» ver à mon frere. Car la foi y doit faire
» voir plûtôt des sujets de vanité que de
joye, n'y ayant rien de plus rare, comme
» je m'assûre que vous en êtes persuadée,
« que de ne pas partager son cœur entre
» Dieu & le monde, quand on se voit éle-
» vé dans ces places qui sont encore plus
» ruineuses pour le salut, qu'elles ne sont
» hautes pour la fortune du monde. Toute

An. 1671. » personne que Dieu a éclairée de sa grace » comme vous, & qui voit la nécessité qu'il » y a d'être éloigné le plus que l'on peut des » personnes & des affaires du siècle pour » l'être aussi de ses maximes, doit justement » avoir de la compassion pour ceux qu'elle » voit qui vont se noyer dans ce torrent, si » Dieu ne les en délivre par un miracle plus » grand que celui qu'il fit quand il divisa la » mer pour donner passage à son Peuple » qui s'enfuyoit de l'*Egypte*. Je m'assûre » que dans le fond de l'ame vous avez ces » sentimens, mais vous avez parlé le lan- » gage des autres par des vûes qui ne vous » font envisager que les avantages qu'on » espere de la conduite d'une personne à » qui votre affection vous fait attribuer quel- » que capacité & quelque vertu. Suppléez » au moins par vos priéres à ce que vous » n'avez pas eu assez de pitié de sa condi- » tion que je trouve fort à plaindre, &c.

C'étoit ainsi que se manifestoit l'esprit de foi qui animoit cette Religieuse, & qui étoit la disposition générale & particuliére de chacune de celles qui composoient la Communauté. Les moments de disgraces n'affoibliront point cette foi. Engraissée au contraire par le bonheur de l'humiliation, le cœur se répandra en actions de graces. On le verra en son tems.

C'étoit à des Amies que la Mére *Angélique de St. Jean* écrivoit ainsi. Une modestie feinte pouvoit dicter quelques-unes de ces expressions. On ne pourra soupçonner ce crime quand on lira ce qu'elle écrivoit à M. de Luzancy son frere & frere de ce nouveau Ministre. On n'en rapportera que

quelques extraits, quoiqu'on pût transcrire un grand nombre de Lettres. » Je vous » avoue, écrivoit-elle le huit Septembre, aussi-tôt après la nomination de M. *de Pomponne*, » que la foi & la nature tout ensemble se sont accordées en cette occasion » pour me donner une sensible douleur du » péril où j'ai vû une personne que j'aime » encore plus tendrement que je ne pensois. » Les autres qui regardent les intérêts de » l'Eglise & de l'Etat ne sont frappés que » des avantages qu'ils attendent de ce choix » pour l'une & pour l'autre.... Mais qui « peut sçavoir l'avenir que Dieu seul ! Et » Qu'y-a-t'il de si foible que l'homme sur- » tout, quand il est environné dedans & » dehors de tant d'ennemis & de tant de » dangers ? C'est le sujet d'un grand redou- » blement de priéres pour toute la famille. » Je ne sçaurois encore écrire qu'à vous, » & je reçois déja des Lettres de plusieurs » personnes. Mais mon impuissance me sera » une bonne excuse pour ne point répon- » dre à ces complimens, dont quelques-uns » sont trop éloignés du sentiment que j'ai » dans cette rencontre. J'en ai reçu une » néanmoins qui mérite bien que je vous » en fasse part. Toutes les pensées en sont » si bonnes & si chrétiennes, qu'elles peu- » vent consoler ceux qui en ont besoin » comme nous.

An. 167

Il se répandit alors un bruit que le Roi avoit fait offrir à M. *de Luzancy* de servir avec M. *de Pomponne*. La Mére de *St. Jean* en fut allarmée, & en écrivit en ces termes à ce frere pénitent le 18. Décembre.

» Je viens d'apprendre une nouvelle

An. 1671.

» dont vous me faites secret par modestie, » que le Roi vous a fait offrir de servir avec » M. *de Pomponne*, & que vous l'en avez » très-humblement remercié; ce qui donne » bien de l'estime de votre vertu. Ne vous » en élevez pas néanmoins, Mon très-cher » frere, car ce n'est point faire grande cho- » se que de mépriser une grandeur aussi vai- » ne & aussi hazardeuse que celle que le » monde peut offrir, & dont l'élévation ne » sert qu'à faire de si grandes chûtes. L'E- » criture a raison d'appeller foux tous ceux » qui se laissent tromper à ces apparences, » après les avertissemens que la vérité & » l'expérience nous donnent que ce ne sont » que des piéges couverts de cet éclat de » grandeur. Mais, graces à Dieu, on les » tend inutilement devant les yeux de ceux » qui ont des aîles pour s'envoler beaucoup » plus haut & trouver leur sûreté dans le » mépris qu'ils font du monde & de tout » ce qui y attire les autres. Vous êtes donc » de ce nombre, & je ne l'apprends pas » seulement par cette belle Histoire. Il y » a long-tems que votre cœur en a fait le » refus par l'amour sincére que vous avez » pour d'autres biens que ceux que la for- » tune vous pourroit offrir.

La dignité à laquelle M. *de Pomponne* venoit d'être élevé, n'éblouissoit pas la Mere de *St. Jean*, & ne faisoit pas plus de plaisir à M. *de Luzancy* son frere. On en peut juger par le refus de travailler avec son frere, & par l'extrait de la Lettre suivante de la Mere *Dufargis d'Angennes* Abbesse de *Port-Royal-des-Champs* au même M. *de Luzancy* du 12. Septembre: » Vous

» n'attendez pas sans doute des compli- An. 167
» mens de moi sur la nouvelle dignité de
» M. *de Pomponne*. Je suis unie d'une ma-
» niere si particuliere avec votre famille &
» dans vos sentimens, que je ne puis m'em-
» pêcher de regarder avec vous cette élé-
» vation comme un sujet de crainte & de
» tremblement. J'ai été très-édifiée de la
» maniere si chrétienne dont vous avez
» écrit cette nouvelle à la Mere Prieure
» (*Angélique de St. Jean*) qui l'a reçue,
» comme vous pouvez croire, avec plus
» d'appréhension que de joie. La connois-
» sance de la vérité dont elle est remplie lui
» découvrant encore mieux qu'aux autres, les
» périls qui sont cachés sous cette grande
» dignité, dont l'éclat éblouit ceux qui
» n'ont pas les yeux du cœur assez éclairés
» pour les appercevoir.

» Que ne vous souhaitai-je point, Mon
» cher Frere, écrit encore la Mére de
» *St. Jean* le 2. *Janvier 1672*. à M. *de Lu-*
» *zancy*, au commencement de cette année,
» de toutes les prospérités qui peuvent ren-
» dre véritablement heureux un homme qui
» connoît en quoi consiste le véritable bon-
» heur selon l'Evangile. La fortune de M.
» *de Pomponne* ne contribuera rien à cela,
» mais une retraite ici y pourroit bien être
» fort utile.

» Témoignez-lui bien, (Lettre du onze
» Janvier,) que de tous ceux qui lui feront
» paroître plus de joie, il n'y en aura point
» qui ayent dans le cœur plus d'amitié que
» nous & plus de zéle pour sa véritable
» gloire. Si je ne me réjouis pas assez de
» l'honneur qu'il va recevoir, c'est que je

» lui en souhaite un beaucoup plus grand,
An. 1671. » & que je ne trouve pas que ce soit une
» assez grande ambition que de faire le per-
» sonnage d'un grand Ministre sur un Théâ-
» tre, sans sçavoir si à la fin de la Comédie
» on passera dans un Royaume éternel ou
» dans une prison éternelle. La crainte est
» nécessaire pour l'assurance en cette vie,
» & dans ces places là surtout, il est fort
» important de se souvenir de son péril.
» *Jesus-Christ* dans la Cour d'*Hérode* est
» traité comme un fou, cela vous fortifiera
» quand vous serez dans le monde en une
» situation si différente d'un homme qui au-
» roit dessein de profiter de la fortune de
» M. *de Pomponne*. Votre sagesse paroîtra
» folie à bien des gens, & quelque jour ils
» regretteront de n'être pas devenus sages
» par votre éxemple, quand tous ces hom-
» mes qui leur paroissent fort raisonnables
» s'évanouiront au réveil du dernier jour
» dont nous sommes tous si proches.

» Sans rien sçavoir, je comprends déja
» trop la nécessité (21 Janv. 1672.) de prier
» sans cesse pour un homme qui est placé
» plus périlleusement qu'un Prophête au-
» quel Dieu apprenoit qu'il demeuroit au
» milieu des scorpions. Il y en a d'innom-
» brables & bien plus venimeux qui rem-
» plissent tout l'air que l'on respire en ces
» lieux. Si l'on n'en est pas piqué en un
» endroit, on l'est en mille autres tout à
» la fois, sans qu'on le discerne que par
» le venin qui saisit le cœur, & qui en
» change la disposition, si Dieu n'en arrête
» l'effet par de puissans contrepoisons. Sa
» grace, son amour, une grande foi peu-

» vent seules dissiper l'illusion de tous ces » objets qui enchantent les yeux & l'es- » prit. Que vous êtes heureux, Mon cher » frere, de ce qu'il fortifie le vôtre par » cet éxemple qui vous donne encore plus » d'envie de fuir bien loin. An. 167

Les peines de la Mere de *St. Jean* étoient, comme on le voit, très-réelles, & six mois ne les avoient point calmées, qu'elles eurent un nouveau surcroît. M. *de Pomponne* s'imagina de s'attacher M. *de Luzancy* en qualité de premier Commis, mais pour ainsi dire *ad honores*. Ce Solitaire & la Mere de *St. Jean* en conçurent toute la peine d'une des plus fatales disgraces. » Un homme qui s'est dérobé au monde & » s'est consacré volontairement à Dieu par » la pénitence, ne peut plus sans crime regarder en arriére, écrivoit cette Mere à M. *de Pomponne* le 8. *Mars* 1672. » Voudriez- » vous enlever à Dieu ce qui lui appartient? » Vous ne voudriez pas employer à des » usages profanes un vase consacré au ser- » vice des Autels, & vous pensez, Mon » cher frere, à lui enlever un cœur qui lui » est bien plus précieux qu'un vase ordi- » naire, &c.

M. *de Pomponne* tâche de se justifier par sa Lettre du 9. *Mars*, & ce fut un combat assez singulier & des plus édifiants de voir ce Ministre se défendre des vives attaques de la Mere de *St. Jean* qui écrivoit au nom & comme chargée par M. *de Luzancy* qui se trouvoit absorbé par sa douleur. Ces Lettres sont trop longues & en quelque sorte étrangéres à notre sujet. Ainsi

l'idée qu'on en donne doit suffire pour faire
An. 1671. connoître l'esprit de *Port-Royal* & des Solitaires qui l'ont habité.

Morts pendant l'Année 1671.

Le 19. *Février* la Mere Jeanne Catherine *Agnès de St. Paul Arnauld* passa du tems à l'éternité. Il en a été parlé ci-devant.

Dieu appella à lui le 17. *Avril* Sœur Magdelaine *Des Anges Marion de Druy*, cousine germaine de la Mére Angélique, guérie en 1628. par les priéres de cette Abbesse. Nous en allons rapporter la Relation. Une vie toujours uniforme fut en elle un sujet continuel d'édification & une préparation à la persécution de 1664. qu'elle supporta avec un courage plein de foi. Ses Lettres imprimées avec celles des autres Religieuses montrent une piété solide & éclairée. Agée de 55. ans, dans la 38. année de sa Profession y réposoit.

La Sœur Jeanne Radegonde de Ste. Fare *Lombard* parut devant Dieu le 19. du même mois d'*Avril* à l'âge de 41. ans, douziéme de sa Profession. Elle avoit éprouvée la rigueur de la persécution depuis qu'elle étoit Professe, & quoique jeune Religieuse elle avoit fait voir que le courage de la foi n'est borné ni par l'âge ni par le Sexe. Elle soutint en effet toutes les épreuves capables de décourager une jeune Religieuse, mais son édifice étoit bâti sur la pierre ferme. On en peut juger

par quelques Lettres qu'elle écrivit pendant ce tems. An. 167

Le 22. *Mai*, Mémoire du bon *Manœuvre* qui porta à pareil jour de cette année 207 livres à M. *Bridieu* pour les donner aux Religieuſes de *Port-Royal*. On faiſoit tous les ans mémoire de lui en ce jour. On a vû ſon hiſtoire ci-devant.

Le 13. *Juin* fut le terme de la pénitence de M. Jean *Doamplup* Soudiacre du Diocèſe de *Bourdeaux*, deſtiné par ſa famille à un établiſſement temporel conforme à ſon état. Il paſſa au Diocèſe de *Bazas* dans le tems que M. *Litolphi Maroni* Evêque de ce Diocèſe y établit un Séminaire, lequel ſervit à jetter pour M. *Doamplup* le fondement d'un édifice tout ſpirituel. La mort de ce Prélat le conduiſit à *Port-Royal*: d'où il fut envoyé à *Maubuiſſon* pendant que la Mere *Suireau* en étoit Abbeſſe, & y remplit pendant deux ans la place de Sacriſtain. Revenu à *Port-Royal* avec cette Mere il y occupa pendant 24. ans la même place, & y fut plus de 16. ans ſans avoir parlé à aucune Religieuſe, que pour dire : Donnez-moi une Chaſuble rouge,ou donnez-en une blanche. Toujours appliqué à Jeſus-Chriſt & à ſa vérité qu'il méditoit continuellement, on ne le vit ſortir pendant ce long-tems de la clôture du Monaſtère, que pour les Stations du *Jubilé*. Conſacré volontairement à une vie dure & pénitence, l'uſage des chaiſes ou des ſiéges lui étoit inconnu. Toujours debout ou à genoux, le froid avoit perdu à ce qu'il ſembloit ſa rigueur pour lui, & le feu lui fut toujours étranger. Sa vie uniforme & tou-

An. 1671. *Relation de la Guérison miraculeuse opérée en 1628. par les priéres de la Mere Angélique* Arnauld *sur la Sœur Magdelaine* des Anges Marion de Druy, *écrite par cette Sœur & copiée d'après l'original.*

CLXXVII. Miracle par la Mere Angélique.

On la trouve aussi page 179. du second volume de Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal.

Quelque éloquente que soit la voix des miracles, elle a toujours été un scandale pour ceux qui avoient intérêt de les contester. *Jesus-Christ* n'en opéroit que par *Béelzebut* : ses disciples non-plus que leurs descendans ne devoient point agir par une autre impression, c'est-à-dire, que les Pharisiens ont toujours eu des descendans qui ont contredit les miracles, & qui s'en sont irrités. La Mere Angélique *Arnauld* persuadé que ces miracles n'étoient point faits inutilement, & qu'ils devoient servir à ceux pour qui ils étoient opérés, n'en étoit pas moins persuadée qu'ils ne faisoient qu'aigrir & irriter les ennemis. Elle vouloit qu'on s'en édifiât, mais qu'ils servissent à devenir plus humbles & à s'affermir dans la défense de la vérité, sans s'amuser à en faire un vain triomphe. Toutes ses Lettres sur les miracles opérés par la Ste. Epine, ramenent à cette sage conduite. Quand aux effets miraculeux où les particuliers vivans avoient quelque part, elle désiroit presque un oubli. De-là le soin qu'elle

avoit de dérober au public les opérations du Tout-puissant dans lesquelles elle avoit influé comme cause seconde par sa foi & ses prieres. *Ama nesciri* étoit la devise de cette Mere. Ce fut cette disposition humble qui empêcha de constater en forme le miracle dont il va être fait mention. On l'écrivit en secret, & on ne le constata que quand cette admirable & humble Mére ne pût plus s'y opposer. An. 167

Guérison de la Sœur Marion de Druy.

» En l'année 1624, écrit la Sœur *Marion de Druy* guéri miraculeusement, la Mere » *Angélique* reçut dans la Maison deux pe- » tites filles nommées Magdelaine & Cathe- » rine *Marion* ses cousines germaines, filles » de M. Simon *Marion*, Baron de *Druy*, » Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat » & Privé, Président en son Grand Conseil, » & Contrôleur Général des Finances, » frere unique de Madame *Arnauld*.

» Trois mois après, l'aînée qui étoit âgée » de douze ans & demi, tomba malade au » mois de *Juillet* 1627. d'une grande toux » qui ne diminua point pour tous les re- » médes qu'on lui pouvoit faire. Il lui pre- » noit des quintes de toux si longues & si » violentes qu'elle faisoit pitié, & étant » dans une chambre qui rendoit sur le de- » hors, (c'étoit à *Port-Royal* de *Paris*,) » les personnes qui l'entendoient, en é- » toient touchées de compassion. Elle fut » en cet état jusqu'à la fin de *Septembre*, » que la fiévre continue lui prit avec gran- » de oppression accompagnée de divers ac-

» cidens qui firent juger aux Médecins que
1671. » cette maladie étoit fort périlleuse. Ils
» continuoient leurs remédes sans qu'elle
» en fut soulagée.

» Dans cet état elle demanda justement
» à la Mere *Angélique* le saint habit de la
» Religion ; ce qui lui fut accordé, & elle
» le reçut dans son lit le jour de la *Présen-*
» *tation de la Ste Vierge* après avoir com-
» munié. Le lendemain jour de *Ste. Cécile*,
» elle empira si fort, qu'on lui donna l'ex-
» trême-Onction bien à la hâte, croyant
» qu'elle alloit mourir. Le Médecin croyoit
» qu'elle ne passeroit pas la nuit, & il avoit
» donné charge qu'on l'allât quérir quand
» elle seroit morte, la voulant faire ouvrir.
» Ensuite de cette extrémité elle demeura
» en létargie 18. heures, & la connoissan-
» ce lui étant revenue, il lui prit de si gran-
» des convulsions au côté droit, que la
» jambe étoit retirée de deux doigts & le
» bras aussi du même côté, sans pouvoir
» étendre ni l'un ni l'autre, encore que la
» convulsion cessât. Elle lui prenoit à qua-
» tre heures après-midi jusqu'à 5. heures,
» & depuis 7. heures du soir jusqu'à neuf
» dix & onze heures, & quelquefois jus-
» qu'à minuit avec de si grandes violences
» qu'elle se meurtrissoit. Il falloit mettre des
» matelats à terre, & la mettre dessus, parce
» qu'on ne la pouvoit tenir sur son lit.

» M. *Juif* très-excellent Chirurgien la
» vit au mois de *Mars* (1628.) il jugea que
» les nerfs retirés ne se relâcheroient jamais
» & que quand elle auroit pû marcher, elle
» seroit demeurée boiteuse & bossue, étant
» toute en *S* dans son lit, ayant la moitié

» du corps dehors appuyé sur une escabelle.

» Pendant que ses convulsions duroient, An. 167
» il y avoit une personne qui lui mettoit
» continuellement de l'eau dans la bouche
» avec une cueillier pour la rafraichir.

» M. son pere ayant désiré de la voir,
» on lui fit un lit d'oreillers dans le Parloir,
» surquoi on la mit, l'ayant portée entre les
» bras. Il fut si touché de la voir en cet
» état, qu'il demeura tout saisi. Il avoit
» avec lui un bon garçon qui est mort en
» réputation de sainteté. Voyez *Lancelot*,
» *Mémoires*, tom. 2. page 622. C'étoit un
» paysan qui étoit de *Grenoble* de la con-
» noissance de Madame de *Druy*, qui l'esti-
» moit beaucoup pour la vertu qu'elle avoit
» reconnue en lui depuis long-tems. Il étoit
» fort simple, mais si rempli de Dieu,
» que c'étoit une merveille de l'entendre
» parler. M. L'Abbé de *St. Cyran* passa
» une fois une après-dînée à lui faire des
» questions très-relevées, surquoi il lui ré-
» pondit avec tant de lumiere que M. de
» *St. Cyran* en étoit dans l'admiration.
Aussi-tôt que ce bon garçon vit la petite,
il lui dit: » *Petite Brebiette de Notre Sei-*
» *gneur, le bon Dieu sera votre Médecin*,
» *oui, ma petite Sœur* & il répéta plusieurs
fois, » *Dieu sera votre Médecin*.

» Les Médecins qui la voyoient ordinai-
» rement, étoient M. *Charles* & M. *Bou-*
» *vard*, lesquels voyant les convulsions
» continuer si long-tems & ses nerfs retirés,
» disoient qu'elle ne marcheroit jamais.
» Quand on la levoit pour entendre la Ste.
» Messe & la faire communier, on la por-
» toit dans les bras, on la couchoit sur des

An. 1671.

» oreillers ; & quand il falloit la commu-
» nier, il lui falloit tenir la tête, ne la pou-
» vant soutenir elle-même. Elle étoit en cet
» état depuis 18. mois, & on croyoit qu'elle
» en avoit pour sa vie. Alors une des Re-
» ligieuses eut pensée qu'il la falloit vouer
» au St. Sacrement & qu'il la guériroit.
» Elle le dit à la Mere *Angélique* qui vint
» trouver la petite avec la Mere *Agnès*.
» Elle lui demanda si elle avoit bien envie
» d'être guérie. Elle lui répondit qu'elle le
» désiroit fort pour être Religieuse, parce
» qu'elle ne le pouvoit pas être si elle étoit
» réduite à ne bouger du lit. La Mere *Angé-*
„ *lique* lui dit que puisqu'elle avoit dessein
„ de se donner à Dieu dans la Religion,
„ elle s'offrit particuliérement à Notre Sei-
„ gneur *Jesus-Christ* pour être toute sa vie
„ appliquée à l'honorer en la maniere qu'il
„ lui plairoit lui faire connoître être sa vo-
„ lonté, & qu'elle fit vœu de communier
„ neuf jours de suite pour demander la
„ santé à Dieu : Et la Mere *Angélique* dit
„ à la Mere *Agnès* de lui faire faire le vœu,
„ que la petite fille fit avec beaucoup de
„ devotion & de sentiment de Dieu. Et
„ dès ce moment elle crut sans aucun doute
„ qu'elle seroit guérie. Ce fut le Mercredi
„ Saint 19. *Avril* 1628.

„ Le Jeudi Saint on la porta à la Messe
„ où elle communia. Le jour de Pâques elle
„ communia pour satisfaire au précepte de
„ l'Eglise, ce qui fit différer le commence-
„ ment de la Neuvaine au Lundi. Elle fut
„ si mal le Vendredi & le Samedi Saint,
„ qu'il sembloit qu'elle alloit commencer
„ une nouvelle maladie ; mais cela ne di-

„ minuoit point la ferme croyance qu'elle
„ avoit eu en faiſant ſon vœu, qu'elle ſe- An. 167
„ roit guérie ; & elle le croyoit auſſi ferme-
„ ment que ſi elle l'eut vû.

„ Le Samedi, la Mere *Angélique* voulut
„ qu'on la portât devant le Saint Sacrement,
„ à la petite tribune où elle communioit
„ qui étoit proche ſa chambre. M. ſon pere
„ étant céans ce même jour, on réſolut de
„ lui dire que les Médecins & le Chirurgien
„ avoient jugé qu'elle ne marcheroit jamais,
„ & on la lui porta entre les bras. Il étoit
„ avec M. d'*Andilly* & Meſſieurs ſes fils. Ils
„ furent ſi touchés en la voyant, qu'ils ne
„ lui purent parler ; & M. ſon pere ſe retira
„ diſant qu'il la reviendroit voir une autre
„ fois.

» Le Lundi de Pâque on la porta à la
» Meſſe où elle communia. La Mere *An-*
» *gelique* qui avoit communié au Chœur à
» la même Meſſe, demanda à une des Sœurs
» qu'elle rencontra ſi la malade avoit com-
» munié ; lui ayant répondu qu'elle l'avoit
» fait, elle dit à cette Sœur qu'elle lui allât
» dire qu'elle marchât au nom de Notre Sei-
» gneur au Saint Sacrement. La Sœur s'en
» excuſa, & la ſupplia d'y aller elle-même,
» ce qu'elle fit, ayant encore ſon manteau
» d'Egliſe. S'étant approchée de la malade
» avec un viſage tout enflammé, elle lui
» dit : » Ma Fille, confiez-vous en Dieu, «
& l'ayant priſe par la main, » *Levez-vous*
» *par obéiſſance au nom de Notre Seigneur*
» *Jeſus-Chriſt au Saint Sacrement.* « L'en-
» fant ſe leva ſur ſes pieds, (ce qu'elle n'a-
» voit fait il y avoit plus de cinq mois,) &
» monta huit dégrés toute ſeule, n'ayant

An. 1671.

» que des chausses sans souliers pour aller » à sa chambre.

» Elle ne pouvoit auparavant mettre seu» lement ses jambes à terre quand on la le» voit, qu'avec de grandes douleurs, quoi» qu'elle ne s'appuyât pas dessus ; & elles » les avoit si jaunes & si menues, qu'on ju» geoit facilement du mal qu'elle y avoit. » La Mere *Angélique* les regardoit souvent » avec compassion, s'étonnant de la diffé» rence de cette partie pour la couleur & » la grosseur du reste du corps.

» Elle marcha tout le jour sans aucune » peine & sans boiter, & son bras s'éten» dit. Elle mangea à dîner du bœuf & du » mouton, ce qu'elle n'avoit point fait il y » avoit plus de huit mois, ne pouvant user » d'aucunes viandes solides. Le soir il lui » prit un peu de convulsion qui lui dura » peu. Le lendemain elle se leva dès le ma» tin; & quand on vint pour lui aider à s'ha» biller, on trouva qu'elle étoit toute ha» billée, & qu'elle attendoit que la Messe » sonnât pour y aller. Elle marcha tout le » jour dans le bâtiment qu'on faisoit alors, » montant & descendant par-tout. Elle n'eut » point du tout de convulsion davantage. » La toux qui avoit été l'origine de son mal » la quitta le quatriéme jour & devant la » Neuvaine finie. Elle fut chanter au Chœur » étant en très-parfaite santé par la grace de » Dieu & la gloire du Saint Sacrement.

» M. son pere ayant sçu sa guérison la » vint voir, & rendre son action de graces » à Dieu. Il étoit si transporté de joie, qu'il » disoit ne pouvoir assez reconnoître la » bonté de Dieu envers lui, & il lui dit

» qu'il avoit reçu une fois en sa vie un aussi » grand secours de Dieu par la vertu de » l'Eucharistie, mais que c'étoit d'une ma- » niere différente & toute intérieure. An. 167

» Le Médecin étant céans vint parler à » M. son pere, & lui dit qu'il trouvoit cette » guérison admirable & miraculeuse, & qu'il » étoit prêt d'en donner l'attestation. Un » autre Médecin qui la vint voir trouva » cette guérison si extraordinaire, qu'il dit » qu'il étoit prêt de l'attester comme un mi- » racle, quoiqu'il n'eût point vû l'enfant » dans sa maladie, parce qu'il disoit que » quand ce ne seroit que d'avoir été si long- » tems au lit sans marcher, elle ne l'auroit » pû faire tout d'un coup.

» Tous ceux qui apprenoient cette gué- » rison la venoient voir, ce qui lui étoit un » exercice continuel, n'étant pas sortie d'un » Parloir qu'on la demandoit à un autre. Elle » n'avoit pas seulement le tems de prendre » ses repas, sans être interrompue plusieurs » fois. La Mere *Angélique* craignoit qu'il » n'y eût de l'indiscrétion à l'exposer à un » si grand travail, & que ce ne fut tenter » Dieu. Mais on ne pût y remédier pour- » tant, elle continua sans en ressentir au- » cune incommodité. Depuis cette guérison » elle fût deux ans sans faire aucuns remé- » des, étant en très-parfaite santé, & elle » ne s'est jamais plus ressentie du mal dont » il a plu à Dieu de la guérir.

» Ce bon garçon qui l'avoit vû malade, » qu'on appelloit frere *Antoine*, la vint aussi » voir avec M. son Pere. Il lui dit avec » joie : *Eh bien, ma petite Sœur, petite* „ *brebiette de Notre Seigneur, ne vous avois-*

An. 1671. ,, *je pas bien dit que Dieu seroit votre Médecin?* M. l'Abbé de *saint Cyran* vint aussi ,, céans comme elle étoit avec ce bon Frere; & le voulant faire parler pour éprouver ,, son esprit, il disoit comme s'il eût improuvé le procédé de la Mere Angélique en ,, cette occasion : *Que dites-vous, mon Frere, de la présomption & de la témérité ,, de Madame de Port-Royal, qui a voulu ,, faire comme saint Pierre, disant à cette ,, enfant ; Levez-vous au nom de Jesus-Christ ?* A quoi il répondit : *Je dis, ,, Monsieur, que ce n'a point été par présomption, mais sa foi & sa charité qui ,, l'ont portée à cela ;* Et il soutint toujours ,, que ç'avoit été par l'esprit de Dieu.

,, Notre Confesseur qui étoit pour lors ,, un Religieux de l'Ordre, qui depuis a été ,, Abbé de *la Charité* (Dom *Catois*,) ,, voulut encore sonder M. Juif sur ce qu'il ,, jugeoit du mal de cet enfant. Il le fut » trouver & lui dit : *Monsieur, que dites-vous de cette pauvre enfant que vous avez » vûe ?* M. Juif répondit : *Hélas ! La Pauvre Enfant ne marchera jamais sur terre, » & quand elle pourroit marcher, elle seroit » si boiteuse & si bossue que ce seroit un monstre.* Ce Religieux lui dit : *Monsieur, elle » est guérie & marche fort droit* ; ce qu'il » admira beaucoup. Cette Fille a été depuis » Religieuse de *Port-Royal*, & nommée » *Sœur Magdelaine des Anges*.

» Il y avoit alors près de 80. Religieuses » qui furent témoins de cette grande merveille : mais comme on ne fit autre chose » en ce tems-là que de l'écrire, sans prendre témoignage de personne, la plûpart

» de ces Religieuses étant mortes à présent An. 1671.
» qu'on la rapporte, celles qui restent ont
» signé cette Relation en l'année 1663.
» sçavoir,

» Sœur Magdelaine des Anges *Marion*
» *de Druy*, (celle qui avoit été guérie.)

« Et neuf autres Religieuses, la Mere
» *Agnès* à leur tête, qui étoient les seules
» restantes de ce tems.

» De ce nombre étoit la Sœur Flavie
» *Passart* si fameuse par les rôles qu'elle a
» joués surtout pour la perte de ses Meres.

On ne croyoit point à Port-Royal la présence réelle, disoient leurs ennemis. Ce miracle en est une preuve. L'Abbé de *St. Cyran* y annonçoit une Religion nouvelle, & la Mere *Angélique* l'établissoit dans son Monastére. Est-il possible d'en douter après une faveur du Très-Haut si signalée?

Année 1672.

An. 1672.

CLXXVIII. Bénédiction de la Sœur Dorothée 20. Mai.

LES difficultés qui avoient empêché d'obtenir l'expédition des Bulles confirmatives de la division des deux Maisons & partages de biens, avoient empêché la Sœur *Dorothée Perdereau* Abbesse intruse de se faire bénir. On doit se rappeller ce qui en a été dit ci-devant en 1669. *Rome* pouvoit trouver des difficultés à ce partage & à cette séparation, & tout devenoit nul. Il étoit donc important de surséoir à cette cérémonie. Ces Bulles furent à peine ar-

An, 1672. rivées que cette Abbesse intruse pensa efficacement à ce qui pourroit l'affermir & la décorer.

Le 20. *Mai* fut choisi pour cette cérémonie, & M. de *Harlay* se fit honneur de perfectionner un ouvrage qui avoit plû au Roi. M. Marcel Curé de St. Jacques du Haut-Pas, qui par raison de prudence ne crut pas devoir manquer à l'invitation qui lui avoit été faite de s'y trouver, en écrivit le détail le lendemain 21. à M. *de Sévigné* en ces termes :

» Nous eûmes hier une grande cérémo- » nie que fit M. de *Paris*, qui fut la Béné- » diction Solemnelle de la Mere *Dorothée.* » J'y allai pour ne pas donner lieu aux dis- » cours car j'en avois été prié d'une maniere » particuliére, & qui marquoit qu'on avoit » envie de m'éprouver. Il y avoit peu de » monde de condition, mais beaucoup » d'empressement de la part des amis ou » parens de l'Abbesse. Celle d'*Hyeres* avec » une autre qu'on ne me pût nommer, » l'accompagnoient & lui firent les hon- » neurs. Elle étoit revêtue d'une robbe » bien blanche & bien traînante. Elle avoit » l'Anneau au doigt & la Croix d'or au » col, & marchoit avec beaucoup de gra- » vité avec deux de ses Religieuses, dont » l'une portoit la Crosse devant elle. Quel- » ques Jésuites s'y trouverent avec d'autres » Religieux, mais il n'y eut aucune autre » personne remarquable, ni aucun Evêque » que celui qui fit la cérémonie.

» Je lui parlai à elle après la Messe, parce » que je me trouvai dans le Chœur tout » proche d'elle, & elle ne fit autre chose

» que de me dire qu'elle espéroit que Dieu » lui auroit donné sa Bénédiction avec celle » de Monseigneur. Je lui répondis que j'é» tois venu pour en être témoin. Elle & ses » proches sont très-réjouis, & l'un d'iceux » qui s'appelle le *Roi*, me dit, qu'ils n'a» voient point eu de repos que cela n'eut » été fait, & qu'ils n'eussent obtenu de » *Rome* les Bulles pour la séparation des » Maisons, ensuite de la Déclaration du Roi; » mais qu'ils avoient tout en bonne forme, » & qu'on ne pourroit plus y revenir. Je » crois qu'ils prennent un grand appui sur » la Crosse que M. l'Archevêque lui mit en » main. M. *Chamillard* triomphoit aussi avec » une troupe nombreuse de Prêtres *Saint* » *Nicolas*. Enfin, Monsieur, rien ne man» quoit pour eux qu'un fondement plus so» lide de cet édifice qui n'étant pas établi » sur la pierre ferme, c'est-à-dire, sur *Je-* » *sus-Christ*, ne me paroît guères beau. » C'est sur lui seul qu'il faut bâtir, & ce » qu'on bâtit ne doit point être de foin ou » de paille, comme dit l'Evangile. Je vous » salue de tout mon cœur, & souhaite que » Dieu qui jugera toutes choses, ne nous » juge pas nous-mêmes sur la rigueur de sa » Justice, mais selon sa grande miséricor» de, &c.

An. 167

CLXXI
Acte de P. des C. co[…] la division Maisons, [...] tage des bi[…] 4. Mai 167

Ce petit détail, quoiqu'abrégé, est assez long pour faire un contraste avec la vie de cette Abbesse dont il a été précédemment fait mention. On ne peut y donner un démenti plus complet & y rappeller plus parfaitement la Sœur *Dorothée* aux vrayes dispositions de son cœur sur son goût pour l'Abbaye.

An. 1672. Les Religieuses des Champs de leur côté avoient des précautions à prendre pour la conservation de leurs droits. Il étoit important pour elles de ne pas laisser installer l'Abbesse *Dorothée* sans témoigner leur opposition & confirmer leurs Actes & Protestations précédentes. Elles dresserent en conséquence le 4 *Mai* l'Acte suivant aussitôt l'arrivée des Bulles.

» Nous Abbesse, Prieures & Religieu- » ses, &c. Ayant appris que la Sœur *Do-* » *rothée* continuant toujours dans son des- » sein d'envahir notre Maison de *Paris*, & » la partie de notre bien qu'elle y a fait » joindre par le crédit & l'autorité de nos » ennemis, qui nous oppriment depuis tant » de tems, quoique par la plus grande in- » justice du monde, elle s'est pourvûe en » Cour de *Rome* en supposant que nous » aussi-bien qu'elle demandions l'éxécution » de la désunion des deux Maisons des » *Champs* & de *Paris*, & du bien qui y a » été joint, elle y a obtenu par cette sur- » prise & cette fausseté, une Bulle qui l'au- » torise, laquelle Bulle on dit qu'elle a fait » fulminer aussi par surprise & sans notre » participation, se doutant bien que nous » n'y aurions jamais consenti. C'est pour- » quoi suivant le conseil qui nous a été » donné, nous protestons par ces présen- » tes, comme nous avons fait plusieurs fois » ci-devant, afin que cette Bulle & fulmi- » nation qui en a été faite, si elle l'a été, » ou qui en sera faite ci-après, ne nous » puisse préjudicier aux poursuites que » nous entendons faire à l'avenir, lorsque » le tems de la préoccupation que l'on a contre

» contre nous & de l'injustice que l'on » rend depuis si long-tems, seront passés. » Et pour faire autoriser ces présentes par deux Notaires du Châtelet sachant qu'aucun ne voudroit nous en donner Acte; nous avons envoyé cette présente pro» testation à une personne qui connoît l'op» pression que l'on nous fait, afin qu'il met» te au pied une espéce de Testament, » pour en faire faire ensuite une reconnois» sance par-devant deux Notaires du Châ» telet de Paris, afin d'y avoir recours » quand besoin sera. En foi de quoi nous » avons signées ces présentes en notre » Monastére de *Port-Royal des Champs*, » étant assemblées au son de la cloche dans » notre Chapitre ce 4. *Mai* de la présente » année 1672. Signé de toute la Commu» nauté.

An. 1672

CLXXX. Continuat de la Mere Fargis. 30. Juillet.

Le 30. *Juillet* la Mere *Dufargis* fut continuée Abbesse pour trois ans par 55. vo» cales en présence de M. *Grenet*, Supé» rieur; & elle continua la Sœur *Angélique* » *de St. Jean* dans la charge de Prieure.

Morts en 1672.

Le 29. ou 30. *Janvier* la mort enleva Sœur Charlotte de Saint Bernard *de Saint Simon*, (sœur de Madame de *Crevecœur*,) Religieuse Annonciade de la ville de *Roie*, que l'amour de la régularité & de la pénitence avoient conduite en ce Monastère où elle fut associée le onze *Juin* 1656. Sa vie a été une préparation continuelle à l'arrivée de l'Epoux. Elle y reposoit âgée de 55. ans.

Le 4. Février de cette Année 1672. passa du tems à l'éternité la Séréníssime Princesse Anne-Marie *Martinozzi*, Princesse de Conti,

Protectrice du Monastére de *P. R. des*
An. 1672. *Champs.* Détrompée du monde, & saisie par la grace à l'âge de 19. ans. (en 1657.) elle marcha d'un pas ferme & persévérant dans la voie étroite de la pénitence & de la privation continuelle de tout ce qui ne sert qu'à affoiblir ou à flatter. Riche pour les indigens, & pauvre pour elle-même, elle méprisa les grandeurs & les richesses. Elle ne connut d'autre bien que la Grace, & d'autre gloire que celle que ses bonnes œuvres lui préparoient, à laquelle elle arriva à l'âge de 35. ans, dans l'odeur d'une grande piêté. Ses entrailles qui avoient été portées à *P. R. des Champs* ont été transportées à saint André-des-Arcs où son corps reposoit.

Le 12. *Juin* Charles *Paris d'Orléans*, Duc de *Longueville* sur le point de se voir élevé sur le Thrône de *Pologne* à l'âge de 23. ans, & avec la réputation de grand Capitaine, fut appellé de Dieu à une meilleure vie. Son corps repose aux Celestins & son cœur fut transporté de Port-Royal lors de l'exhumation, à Saint Jacques du Haut-Pas.

Le 9. *Décembre* fut le terme de la carriere de M. Antoine *Giroust* Prêtre. S'étant témérairement engagé dans le Sacerdoce, il s'en interdit toute fonction, même sa premiere Messe, quitta son Canonicat de *St. Nicolas du Louvre* à *Paris*, & se retira en ce Monastére. Oubliant alors la vie molle & oisive, il embrassa sincérement la pénitence, & préférant la solitude dont il avoit eu horreur jusqu'alors, aux compagnies du monde qu'il avoit fréquentées, on fut obligé

de le contraindre de remplir la place de second Sacriſtain dont il ſe croyoit indigne. Obligé de ſortir ainſi que les autres Solitaires, il ſe réfugia dans une auſtére Retraite. Revenu après la paix, il reprit ſon emploi, & l'occupa en ces deux fois pendant 24. ans & juſqu'à ſa mort avec humilité & les ſentimens d'une amére pénitence. Il y répoſoit âgé de ... ans. An. 167

Année 1673.

LEs années 1673. & 1674. furent des années de calme. Tout reſpiroit en apparence la paix & la tranquillité ; mais l'ennemi ne travailloit pas moins à anéantir cette paix & à rallumer la diviſion. Le trouble ſuccédera tout d'un coup à cette tranquillité, & fera diſparoître ces beaux jours dont le regret deviendra inutile. Une trop longue proſpérité ſeroit dangereuſe, & l'homme ſe porteroit naturellement à regarder le repos comme ſon bien. L'épreuve le rappelle à ſon être, le rend plus vigilant & le purifie. C'eſt un creuſet qui nettoye les ſouillures, & qui ſert à diſtinguer ſi c'eſt bien ſincérement & du fond du cœur qu'on aime Dieu & ſa vérité. On ſe tromperoit ſi envisageant autrement les tems de trouble, on s'arrêtoit aux ſeuls événemens ſans remonter à celui dont la providence les dirige & les fait entrer dans ſes deſſeins.

D'ailleurs l'état de l'homme eſt l'humiliation & la ſouffrance. Si on ceſſe de ſouffrir

on cesse bientôt de gémir, les plaisirs de
An. 1673. Babylone paroissent alors aimables, & le souvenir de la patrie véritable venant à s'effacer, on devient citoyen de Babylone. Les Religieuses voyoient parfaitement que la paix extérieure dont elles jouissoient, n'étoit pas également dans les cœurs de ceux qui les haissoient, & que l'apparence n'étoit point une preuve certaine sur laquelle il fallut compter. » On nous traite comme » on fait en Italie les villes où il y a de la contagion, écrivoit la Mere *Angélique de S. Jean* le 13. *May* 1673, à la Mere de » *Maurisse* Prieure de *Boreuc* qui quittoit » son Bénéfice pour se retirer à *Port-Royal*, » Pourvû que personne n'en sorte, on se » met peu en peine qui y entre. C'est pour» quoi comme vous venez avec intention » d'y demeurer, cela ne fait point de diffi» culté ; mais quand on craint que ce ne soit » des personnes qui y viennent prendre » notre esprit pour le porter ailleurs, on » s'allarme de cela, & on en fait peur aux » autres. C'est pourquoi il y avoit du péril » quand vous vintes ici en passant pour aller » à votre Bénéfice, mais il n'y en a plus » pour y venir en le quittant.

Les Religieuses n'ignoroient pas, comme l'on voit, les dispositions de leurs ennemis, & surtout de M. de *Harlay*. On ne les peut révoquer en doute après le dessein qu'avoit ce Prélat de réunir les deux Abbayes de Paris & des Champs, & de les faire donner sous un seul titre à sa sœur Abbesse dans le Diocése de *Sens*. Cette Religieuse plus attachée à la justice que son frere, refusa absolument, ne voulant point

prendre de part à ce qu'elle regardoit avec raiſon comme un vol fait aux Religieuſes des *Champs*. Elle l'avoua elle-même à M. *Arnauld* dans un voyage qu'il fit à *Sens* vers l'année 1674. pendant lequel elle déſira le conſulter, & témoigna beaucoup de douleur de la conduite de ſon frere. C'eſt ce qu'on voit dans la Relation de la Retraite de M. *Arnauld* en 1679. pag. 67.

An. 16

Morts en 1673.

Le 23. *Février*, l'Egliſe fut privée d'un de ſes plus célébres défenſeurs en la perſonne de M. *Noel De La Lane*, Prêtre, Docteur de la maiſon de *Navarre*, & Abbé de *Val-Croiſſant*, député à *Rome* en 1651 avec Meſſieurs de S. *Amour*, *Brouſſe* & *Angran* par les Evêques défenſeurs de la Doctrine de S. *Auguſtin*, il ne ménagea ni ſa perſonne ni ſon bien pour ſoutenir la vérité, & expoſa ſouvent l'une & l'autre. Il défendit *Port-Royal* dans ſa plus grande oppreſſion, eut part au plus grand nombre des écrits faits par M. Arnauld & *Nicole* depuis 1656 juſqu'en 1669. Dans tous ces tems on vit dominer ſur ſon profond ſçavoir un mépris de lui-même & une humilité profonde qui le firent regarder comme très-docte dans la ſcience de *Jeſus* crucifié. Il répoſe à Saint Euſtache à Paris âgé de 55. ans.

Le 30. *Mars*, mourut Demoiſelle Marie *Duſlo*, veuve de M. *Savreux*, Libraire. Sa piété, ſa modeſtie & ſa retenue dans l'uſage de ſes abondantes richeſſes lui conciliérent une eſtime univerſelle. Privée trois fois de ſon époux qui fut autant de fois conduit à la *Baſtille*, obligée d'abandonner elle-mê-

An. 1673. me sa maison, frappée dans le même tems par la mort de son fils unique, elle fut elle-même la consolation de ceux qui venoient prendre part à sa peine. La même soumission aux ordres de la providence, fit voir lors de la mort inopinée de son mari qu'elle étoit cette femme forte qui se confie uniquement en Dieu. Appellée au tribunal de la justice miséricordieuse avant d'avoir pû se retirer en ce Monastère comme elle le vouloit, elle lui légua 15000. liv. & plus. Son corps reposoit à S. *Christophe*, & a été transportée avec les autres au Cimètiere de S. *Denys du pas.*

Le 24. *May* fut un jour de grand exemple pour la nécessité d'être toujours disposé à la mort, en la personne de Sœur Louise-Magdelaine du *Hameau de la Chéroniére*, âgée de 41. ans & d'un tempérament des plus sains & des plus robustes; une colique termina sa vie en 17. heures sans qu'on pût la soulager.

Cette fille avoit été postulante de Chœur, & depuis la persécution elle avoit pris l'état de Postulante Converse pour pouvoir rester dans la maison suivant l'avis des Meres qui crurent pour plusieurs raisons que cela lui étoit utile, comme elle-même le souhaitoit. Fixé à cet état, elle le choisit de nouveau depuis la paix, quoiqu'on lui eût proposé de prendre l'habit de Chœur, & vêcut ainsi 20. ans dans la Communauté & jusqu'à sa mort. Elle y reposoit.

Les Religieuses des *Champs* ne pouvoient oublier leurs Sœurs revoltées de *Paris*. Leur charité les rendoit sensibles à tout ce qui intéressoit leur salut. Dès qu'elles eurent appris la mort de la Sœur *Izabelle des*

Anges de S. Paul, décédée à *Paris* le 9. Août ; elles firent pour elle un service complet, & ajouterent au Saint Sacrifice de la Messe la récitation des Pseaumes de la Pénitence, toutes étant prosternées pour lui obtenir miséricorde. An. 167

Le 7. *Novembre*, M. Jacques *Brousse*, Prêtre, Docteur, Chanoine de S. *Honoré* à *Paris*, Prédicateur célébre & d'un mérite peu commun. Ami de *Port-Royal*, parce qu'on y cherissoit la vérité, il ne pouvoit manquer d'être haï de ceux qui avoient ce Monastère en horreur. Député à Rome avec M. *de La Lane* & les deux autres, il y donna une vaste carrière à son zéle & à son amour pour la vérité. Elle le délivra des miséres de cette vie à 84. ans. Voyez le premier *Supplément au Dictionnaire de Moreri.*

Année 1674

LA prospérité ou l'adversité ont presque toujours un effet commun qui est de changer les cœurs & les dispositions de quiconque n'est qu'à demi-Chrétien. L'adversité abbat & engage dans des ménagemens & des condescendances ; la prospérité éléve & fait oublier celui qui visite également dans l'une & dans l'autre situation. Ces deux états menent, quand on n'y prend pas garde, à l'anéantissement de la foi & à l'oubli du premier esprit. Quiconque ne voit les événemens qu'en Dieu & ne les

An. 1674.

rapporte qu'à lui, est comme sur un point fixe dont il lui est presque impossible de décheoir. C'est ce qu'on a remarqué à P. R. Les épreuves ou le calme étoient à peu près considérées de même, & l'un ne servoit que de préparation à l'autre. Aussi resta-t'il toujours dans cette espéce d'immobilité qui sera à jamais l'admiration des siécles futurs. L'humilité étoit la base du fondement, & l'humilité le conserva dans son integrité jusqu'à la fin. Chacune y envioit pour ainsi dire à sa compagne le droit d'être au dessous d'elle, & l'envioit sincérement, parce qu'elle l'envioit de tout son cœur. La Sœur du Chœur regardoit avec admiration l'état de Converse, & la Converse regrettoit le peu d'usage qu'elle faisoit d'un état qui étoit envié par les Sœurs du Chœur.

CLXXXI. La Sœur Auvri quitte l'habit de Chœur pour prendre celui de Converse. 20. Mars.

On en avoit déja vû plusieurs exemples, & on en vit un nouveau dans la Sœur Marie de Ste. Albine *Auvri*. Cette Novice étoit, selon l'idée commune, d'une naissance supérieure à l'état de Converse, & c'étoit beaucoup pour elle de choisir d'être une des derniéres dans la maison de Dieu. Eclairée des vrayes lumiéres, elle comprit que l'état de *Converse* lui étoit le plus convenable. Prête à être admise à la Profession, elle supplia pour changer son premier état en celui de Sœur Servante. Il falloit gagner un Pere qui n'admettoit pas les raisons d'humilité, & changer un premier état qui admis par l'autorité des Supérieurs ne pouvoit être commué sans eux. L'autorité des Supérieurs intervint facilement, & les desirs de la Novice les auroient en quelque sorte forcées de se rendre. L'habit de Converse lui fut

enfin accordé le 20. Mars, & les priéres lui obtinrent sans doute les dons nécessaires pour être un modéle dans ce nouvel état. Un Pere qui n'a pas les mêmes vûes, souffre avec peine un tel changement; les obstacles que celui-ci aporta à la Profession de sa fille furent sans nombre, il fallut les surmonter, & le courage de cette Novice fut victorieux des assauts que les vaines idées de sa famille donnerent à son humilité. Un peu de tems de plus dans le Noviciat subjugua ces fausses difficultés, & elle fit enfin Profession en qualité de Converse le 16. *Mai* 1675. & persévéra dans sa premiére ferveur jusqu'à sa mort le quatre Novembre 1690. An. 167.

L'ancien esprit de Port-Royal subsistoit toujours sans diminution ni altération, & répandoit également malgré ses différentes épreuves une odeur de vie pour les uns & une odeur de mort pour les autres; mais ces derniers ne pouvoient malgré cela ne pas laisser échaper quelque témoignage d'admiration. L'étroite union qu'on remarquoit parmi ce grand nombre de filles qui n'étoient qu'un cœur; cette charité prévénante, cette humilité sincére à choisir toujours le moindre, ce détachement universel de tout ce qui n'étoit pas Dieu & sa vérité; cet assujettissement volontaire au moindre *Iota* de la Regle, étoit en effet un spectacle bien éclatant: aussi Dieu étoit-il leur Protecteur & leur Pere. La connoissance qu'elles avoient de sa Toute-puissance de sa bonté & de sa justice, la ferme confiance qu'elles mettoient en lui; l'ordre & le respect qu'elles apportoient au service

An. 1674. divin sans aucun apparat extérieur, suite nécessaire de ces dispositions, ne pouvoient que frapper les esprits. Ceux qui n'étoient point entiérement épris des calomnies de leurs adversaires, ne pouvoient s'empêcher de respecter un Monastère qui présentoit des idées si simples & si solides de la divinité, tandis que partout ailleurs, même dans les Monastères, la piété ne consistoit souvent que dans des colifichets & des bouquets dont les Autels se trouvoient chargés au milieu d'un grand luminaire. Aussi a-t'on vû au moins 21. Religieuses de Monastères étrangers venir s'associer à ces filles, parce-qu'elles adoroient Dieu en esprit & en vérité. Combien les tems précédents nous ont-ils fait voir de Monastéres réformés par ces filles, d'Abbesses & de Prieures qui y étoient venues apprendre au Noviciat à être Chrétiennes, s'y former à l'esprit de la Religion, & faire passer ensuite chez elles l'esprit de réforme qu'elles y étoient venues étudier.

CLXXXII. Abbesses & Religieuses viennent se former à Port-Royal.

On eut encore ce consolant exemple dans cette année, où plusieurs Abbesses & Religieuses vinrent puiser à cette source claire le véritable esprit de leur état. On remarqua entre les autres l'Abbesse de St. *Dizier* ordre de *Cîteaux*, Diocése de *Chaalons* sur *Marne*. Dès le mois de *Février* 1673. M. de *Vialart* Evêque de *Chaalons* avoit fait demander une place à P. R. des Champs pour une Religieuse de S. *Dizier* que l'on croyoit plus capable d'aider à la Réforme que vouloit mettre l'Abbesse. Le danger de l'entrée de ces Religieuses qui souvent y apportent un esprit plus étranger qu'elles

ne le sont elles-mêmes, fit quelque peine à celles des *Champs*. L'esprit particulier de ces filles inconnues, les pratiques & les maximes dont elles sont imbues, le relâchement & le peu de regle auxquels elles sont habituées, font souvent beaucoup de tort aux maisons où elles viennent sans aucun profit ni utilité à celles qui sont venues. La crainte cependant de s'opposer au bien fit que sur les assûrances de M. l'Evêque de *Meaux* qui demandoit cette place au nom de M. de Chaalons, on l'accorda pour six mois ou un an, selon le caractère & les dispositions de la fille proposée. On se fonda pour accorder cette grace sur ce principe: Qu'il ne faut pas fermer la porte de sa maison à ceux à qui Dieu a ouvert le sein de sa miséricorde.

An. 167

L'Année se passa sans qu'il fût question de St. *Dizier*, & lorsqu'on s'y attendoit le moins, l'Abbesse arriva le Dimanche 6. Mai 1674. avec les Dames de *Roches* Religieuses du *Lieu-Dieu* ordre de Cîteaux, Diocése d'*Autun*. L'impossibilité où se trouvoit cette Abbesse de mettre une exacte Réforme dans sa maison lui avoit fait resigner à la plus jeune de ces Dames de *Roches* son Abbaye, comme étant plus capable de bannir le desordre & de soûmettre ces Religieuses révoltées. Les obstacles & les mauvais traitemens même que la nouvelle Abbesse & sa Sœur éprouverent, les déterminerent ainsi que l'ancienne Abbesse à venir à *Paris* chercher de l'appuy & les moyens de réduire ces filles rebelles. Un moyen qui leur parut plus efficace, fut de se bien instruire elles-mêmes des regles de

la vie Monastique, & de la façon de les
An. 1674. faire observer. Elles vinrent exprès à P. R. des *Champs*, quoique la nouvelle Abbesse & sa sœur en eûssent moins besoin, ayant toujours été dans une maison reglée. L'ancienne Abbesse voulut être au Noviciat, & s'y assûjettit à toutes les observances comme la plus jeune des Novices. Ce n'auroit été qu'une partie de ce qu'il falloit, si la disposition intérieure n'eût répondu à l'exécution extérieure de la Regle. Toutes trois se mirent entre les mains de M. *Arnauld*, & firent un renouvellement. La Communauté ne pouvoit assez admirer leur ardeur pour s'instruire, & le zéle pour observer elles-mêmes ce qu'elles vouloient faire pratiquer. Il fallut cependant se séparer au bout d'un tems, & les Bulles de la nouvelle Abbesse étoient arrivées. Elle fit un voyage à *Paris* d'où elle amena avec elle à P. R. la Sœur Françoise de Ste. Ludgarde de St. *Genis*, la même Religieuse pour laquelle M. de Chaalons avoit demandé une place. Elles la laisserent à *Port-Royal* pour s'y instruire de la Réforme, & elles partirent bien résolues de ne rien negliger de ce qu'elles avoient vû & pratiqué avec une édification mutuelle & un regret sensible de leur séparation.

Cette demeure de l'Abbesse de *S. Dizier* à Port-Royal donna lieu à la lettre 159. de M. *Arnauld* à cette Abbesse, & à la 160. à deux Religieux qui se plaignirent durement à ce Docteur de ce qu'il avo t contribué à faire ordonner par un *Arrêt* du *Conseil* que les différends des Relig:euses avec l'Abbesse seroient jugés par l'Evêque de

Chaalons. A juger du mérite de ces Reli-gieux par leurs lettres & par leur oppoſition An. 1674 à leur Evêque, on peut juger de ce que pouvoient être les Religieuſes. Il paroît que c'étoient les Directeurs de la maiſon, ou plûtôt les loups de la bergerie. Cette lettre de M. *Arnauld* caractèriſe ces hommes & leur eſprit.

La Sœur de St. *Genis* reſta à *Port-Royal* où elle étoit arrivée le 18. *Juin*. Sa réformation particuliére fut ſon premier objet, & les pratiques de la Réforme qu'elle devoit apprendre pour les communiquer aux autres, n'en furent que l'acceſſoire. Guidée par M. *Arnauld*, elle fut bientôt convaincuë que trop ſouvent on eſt Religieuſe ſans être Chrétienne, & ſans même en connoître les premiers devoirs. Mais l'eſprit de Dieu n'a qu'à ſouffler, & auſſi-tôt il ſe fait une nouvelle création. Tout ſe renouvella dans cette Religieuſe, & le 27. de *Juillet* fut un jour de ſurpriſe & d'étonnement pour la Communauté. Cette Sœur ſe préſenta au Chapitre aſſemblé, & força, pour ainſi dire, toutes les Sœurs par ſes humbles ſupplications à lui accorder le ſecours de leurs priéres. Proſternée aux pieds de l'Abbeſſe de *Port-Royal*, elle ne ſe releva qu'après avoir emporté plûtôt qu'obtenu la permiſſion d'être au rang des Converſes. Se croyant indigne de ſon habit, celui de Converſe étoit encore au deſſus de ſon mérite après la vie qu'elle avoit menée, & trop relevé pour elle après toutes les fautes qu'elle avoit commiſes par vanité dans le ſien. Ses larmes plus éloquentes que ſes paroles, & les marques de repentir plus ef-

n. 1671. ficaces qu'un discours fleuri & préparé enleverent cette grace forcée, & le changement d'habit fut scellé par les larmes des Assistantes. Toutes sembloient ne faire plus que le dégré qui dans les pénitences publiques se nommoit des *Pleurans*. Elle prit cet habit si ardemment désiré & en même-tems le dernier rang. Elle se mit au Chœur dans les chaises d'en bas à la place des Sœurs Converses, & au Refectoire après les Novices du Chœur. Elle se prosternoit à toutes les Messes pendant la Communion & au commencement & à la fin de tous les Offices à la porte de l'Eglise.

Le cœur agissoit en cette Religieuse, & un cœur intimement convaincu de sa profonde misére, ne peut porter que de doux fruits de Pénitence. Une telle préparation à la réforme étoit le sujet d'une grande espérance, mais les Mémoires ne nous disent rien du succès.

Un événement plus triste occupa les Religieuses pendant une nuit, & doit trouver ici sa place, puisque reglé par la providence, on vit un effet marqué de la miséricorde sur cette maison & sur ceux qui lui rendirent service.

LXXXIII. Incendie à Port-Royal des Champs. Mars. Le Mardi de la semaine de la Passion 13e. de *Mars* à 8. heures un quart du soir, l'imprudence d'un Domestique occasionna le feu qui prit aux Ecuries. Dans l'instant il se communiqua aux greniers de dessus où étoit le foin, lesquels n'étoient couverts que de chaume, & bientôt il auroit gagné les bâtimens, comme il fit la menuiserie & les autres endroits voisins. En un instant l'incendie fut si considérable, que l'on ne

voyoit point de moyen de l'arrêter. Les malades & les jeunes Pensionnaires se réfugierent dans l'Eglise, & on porta les petites dans le Réfectoire, espérant que vû la position, ce seroit le dernier endroit qui seroit attaqué. Celles des Religieuses qui étoient hors d'état d'agir, soutenoient le courage des autres par leurs priéres. Prosternées devant l'Autel elles offroient à Dieu leur maison, leurs biens & leurs personnes, & n'attendoient que le moment de leur sacrifice. Mais le secours du Seigneur ne tarda pas, il se contenta de la volonté d'*Abraham* sans vouloir l'exécution. La lueur du feu avertit les Pays voisins du danger de l'Abbaye, & heureusement comme on n'étoit point encore couché, sans quoi il auroit fallu périr à moins d'un miracle, le Curé de St. *Lambert* fit sonner le *Tocsin*. Les Paroisses voisines averties par la clarté que causoit le feu & par le bruit du *Tocsin*, accoururent en diligence, & dans un instant ce fut comme une armée d'hommes & de femmes, garnis de seaux, de marmites, de pots & de tous autres vases propres à porter de l'eau. Les Religieuses de leur côté apportoient l'eau jusqu'à la grande porte de la clôture, laquelle resta ouverte toute la nuit, & ces secours mutuels arrêterent la force du feu, sans cependant faire cesser l'incendie que vers les 6. heures du matin. L'intempérie de la saison & le froid qu'il faisoit devoient naturellement incommoder, surtout la nuit, une partie de ceux qui travailloient; mais malgré les dangers évidens qu'ils avoient courus & la disposition du tems, il n'y eut que

An. 167

An. 1674. quelques rhumes. Deux hommes malgré leur maladie étoient venus comme les autres, & portoient des baquets d'eau sur des civiéres. Ils cracherent le sang le lendemain ; & graces, à Dieu, ajoûtent les Religieuses dans leur relation, la providence ne permit pas que nous eussions été assistées dans un danger si évident aux dépens de la vie de ces pauvres gens qui avoient rendu en cette occasion tant de service, & qui avoient affronté le feu pour sauver ce qu'ils pouvoient & y porter de l'eau. Pour le dedans personne n'eut aucun mal de cette fatigue, excepté deux Sœurs qui tomberent dans le Canal, & dont une chargée de deux seaux fut blessée à la jambe. Cette Relation finit par une remarque bien digne d'admiration. On ne pouvoit conserver pendant toute la nuit ces personnes qui travailloient avec une fatigue infinie, sans les encourager en leur donnant à boire & à manger tant qu'ils vouloient ; mais comme il étoit Carême, plusieurs refuserent, & malgré l'extrême fatigue elles garderent le jeûne rigoureusement. Exemple bien digne de remarque, & personne n'en fut incommodé, non plus que du mauvais tems, parce que Dieu éprouve & se contente d'une foi agissante par la charité. Les Religieuses étoient peu en état de faire reparer cette perte, surtout après la dépense de 49631. l. qu'elles venoient de faire pour bâtir le Dortoir, l'Infirmerie, le Cloître & le Parloir : la charité des amis y suppléa, & contre l'attente de ces filles, dès l'année suivante le dégât fut reparé moyenant 3457. liv. que des Particuliers même inconnus, mais ama-

teurs de la vraye piété, envoyerent à cette Abbaye. An. 1674.

La naiſſance diſtinguée de Madelle. de *Vertus* de l'illuſtre maiſon de Bretagne, & la beauté de ſon eſprit lui avoient fait jouer un des plus grands rôles ſur les Théâtres de la Cour & du monde. *Sa* renaiſſance dans la piété & dans la pénitence lui en firent remplir un, qui devint l'admiration de ceux mêmes qui l'avoient preſque adoré dans le ſiécle. Devenue par la ſuite des tems l'inſéparable compagne de la retraite, de la pénitence & des bonnes œuvres de Madame la Ducheſſe de Longueville, Mademoiſelle *De Vertus* étoit preſque l'ame de tout ce que ces deux reſpectables perſonnes entreprenoient pour la défenſe de la juſtice & de la vérité. On a dû le remarquer précédemment dans l'affaire de la paix de l'Égliſe par rapport aux IV. Evêques, & relativement par rapport à celle des Religieuſes. Toutes les démarches ſe regloient par l'avis de celles qui avoient propoſé le deſſein de cette paix.

Les ſoins ne devant plus être les mêmes après le calme qui venoit d'être rendu, cette Demoiſelle ſolitaire au milieu des grands mouvemens crut devoir profiter des premiéres du bonheur de la paix. Une retraite à Port-Royal des Champs la ſequeſtroit abſolument du monde qu'elle fuyoit & qui la recherchoit. Elle y fit bâtir un petit corps de logis près l'Hôtel que la Ducheſſe y faiſoit élever, & vint habiter ce déſert de tems en tems dès le mois d'*Avril* 1699. avant même que d'avoir fait conſtruire aucun bâtiment. Convaincue que la liberté de l'hom-

me est son plus grand ennemi, elle che
An. 1674. choit à lier la sienne & à rentrer dans ce
te dépendance qu'Adam avoit voulu évite
Les revolutions qui pouvoient arriver à l
R. l'arrêtoient, mais après y avoir refléch
elle choisit en s'engageant de ne se li
qu'en partie ; c'est-à-dire, que pour auta
de tems que la conduite actuelle de la ma
son subsisteroit ; que venant à changer ell
seroit libre de ses droits & de vivre comm
les années précédentes. Elle s'assujettit e
conséquence à la partie des devoirs & de
observances de la Religion & du No
viciat que sa santé pouvoit lui permettr
d'exécuter. L'assistance au chapitre de
coulpes, la vaisselle de terre au lieu de l'a
genterie dont elle se servoit, le retranche
ment des ajustemens & meubles précieux d
son logis ; la visite des lettres qu'elle écri
voit ou qu'elle recevoit, exceptées cepen
dant quelques-unes pour des cas impor
tans, telles que celles des Ministres, furen
les premiers articles de cette vie Religieuse
quoique sans vœu. Madelle. *De Vertus* de
sira en conséquence d'être revêtue du pet
habit de la maison, comme un témoin de
dispositions où elle devoit être. Le Chapi
tre acquiesça à une proposition si chrétienn
& fortement désirée par cette Delle. qu
pensoit que Dieu le demandoit d'elle. L
onze Novembre fut choisi pour cette céré
monie qui fut à peu près pareille à celle de
vêtures ordinaires, & fut honorée de l
présence de Madame de *Longueville*. M
De Saci fit l'exhortation, la bénédictio
des habits, dit la Messe, & communia cet
te demie-Religieuse, après qu'elle eût ét

revêtue par l'Abbesse & la Prieure du petit Habit blanc. An. 1674.

Morts en 1674.

Le 17. *Mars*, Marie *Hus*, Domestique de M. *Champagne*, Peintre célèbre, dont la fille étoit Religieuse à *Port-Royal*, animée du même esprit que son maître, crut ne pouvoir mieux faire que de laisser 800. liv. à ce Monastère comme une marque de son attachement jusqu'à lamort.

Les Religieuses lui firent un service complet comme à une Bienfaictrice. La charité est de tous les états, & les exemples des maîtres servent beaucoup à régler la conduite des Domestiques.

Le 23. *Mars*, mourut encore à *Port-Royal* de *Paris* Sœur *Marie de la Nativité.* Les Religieuses des *Champs* firent aussi un Service pour elle.

Le 14. *Juin* & 1er. *Août* la mort sépara & réunit deux illustres Epoux qui tous deux étoient amis & Bienfaicteurs de Port-Royal. Ce furent M. de Liancourt décédé le premier Août, & Madame son Epouse qui l'avoit dévancé de six semaines ; c'est-à-dire, le 14. *Juin.*

Messire *Roger Du Plessis* Duc de *Liancourt*, plus illustre encore par sa piété que par sa naissance, avoit suivi la voye du monde jusqu'à 40. ans que Dieu accorda sa conversion aux gémissemens & aux larmes que versoit son épouse depuis 18. ans. Constant dans la pratique des vertus chrétiennes, il tâcha de prévenir, ou tout au moins de sui-

An. 1674. vre celle qui l'avoit en quelque sorte engendré à *Jesus-Christ* par ses priéres. Eclairé sur la cause de la vérité, ses bons ou ses mauvais succès firent toute sa joie ou ses peines. Les Persécutés trouverent chez lui un azile & un Protecteur, & Port-Royal un ami qui crut ne pouvoir mieux confier ses enfans qu'entre les mains de ces Religieuses. Convaincu de la sainteté de cette maison, il supporta le refus de l'absolution que lui fit le sieur *Picoté* Prêtre de S. *Sulpice*, plûtôt que de la condamner, de promettre d'en retirer ses enfans & de rompre avec ceux qui y demeuroient ; ce fut ce qui occasionna l'affaire de M. *Arnauld* en *Sorbonne* 1656. 54. ans de mariage & 76. années de vie remplirent sa carriére & le conduisirent à l'éternité. Les habitans de *Liancourt* & des environs qui l'avoient regardé comme leur Pere & le consolateur des affligés, allerent deux lieues au devant de son corps qui fût inhumé à *Liancourt* Diocése de *Beauvais*. Il légua en mourant 10000. liv. à ce monastère.

Madame Jeanne de *Schomberg* Duchesse de *Liancourt* son épouse l'avoit devancé par sa mort & par sa piété. Mariée à l'âge de 20. ans à un époux de 22. elle ne se relâcha en rien au milieu du grand monde de la piété qu'elle avoit eue dès son enfance. Des vœux & des priéres réiterées pendant dix-huit ans pour la conversion de son époux, le gagnerent enfin à Dieu, & en firent un époux fidéle & chrétien. Tous deux courant alors dans la même carriére, ce ne fut qu'un même amour de la vérité, un même zéle, pour contribuer à la tran-

quillité de ceux qui étoient persécutés, & une même ardeur pour parvenir au terme heureux de l'éternité. Elle fut la femme forte de l'Ecriture, & une piété des plus réelles & des mieux soutenues la fit regarder comme le modéle des femmes chrétiennes. Elle mourut à 74. ans, & fut enterrée à *Liancourt*. Elle légua aussi 10000. liv. à Port-Royal où elle avoit un logement qui servoit à l'un & l'autre époux. An. 1674.

La vie de de ces deux illustres Pénitens imprimée en 1750. Tome premier des *Vies interessantes & édifiantes des Religieuses de Port-Royal*, est un sujet d'édification qu'on ne peut trop considérer pour l'imiter. On peut voir le *Nécrologe* & les *Mémoires* de *Fontaine*, tome 2. pag. 445. &c.

Le 12. *Août*, Port-Royal perdit un autre ami, qui, quoique moins illustre par sa naissance, ne cédoit en rien pour son attachement à cette maison, Philippe *Champagne*, natif de *Bruxelles*, Peintre célébre, mais plus célébre encore par sa vie chrétienne que par son Art. Toujours attaché à ce monastère, où il eut une fille Religieuse, & une qui mourut avant l'âge de l'être, il en soutint en toutes occasions les intérêts au préjudice des siens & de sa tranquillité. Outre plusieurs Tableaux de piété qu'il avoit donnés pendant sa vie, il légua à sa mort à l'âge de 72. ans, une somme de 6000. liv. il repose à St. *Gervais*.

LCXXXV. Mort. de M. de Gondrin. 19. Septemb.

Le 19. *Septembre*, Mre. Henry de *Pardaillan de Gondrin*, Archevêque de *Sens* depuis 24. ans, & médiateur de la paix de l'Eglise sous Clément IX. avec M. de *Chaalons*, mourut à l'âge de 54. ans. On a vû

An. 1674.

au commencement de cette derniére parti ce qu'avoit fait ce Prélat pour procurer l translation des Religieuses de Port-Roy dans son Diocése, afin de les soustraire la violence de M. de *Péréfixe*; les mesur qu'il avoit prises pour les faire comprend dans la paix, & pour qu'elle fût durabl Toujours attaché à ce Monastère, ses inte rêts lui furent chers jusqu'à la mort, & l intérêts spirituels du Prélat le furent au Religieuses qui ne cesserent de demander Dieu qu'il le rendit sans cesse disposé à to bien. Peu de Prélats furent plus éclairés plus fermes. Exact à se procurer de digne Coopérateurs, il veilloit par eux sur troupeau, & en éloignoit tout ce qui po voit lui nuire. Zélé avec prudence & di cernement, il ne fléchit pas devant la So ciété, mais parvint à l'humilier, sans rendre humble, en la personne des Jésuit de *Sens*. C'en auroit été assez pour rend ce Prélat le but de la calomnie, s'il n'avo pas eu le crime de négociateur de la pa de l'Eglise, d'approbateur des bons livre & de protecteur des Ministres sages & sç vants. Occupé de la pensée de descend de son siége, il entreprit les visites de so Diocése avec M. *Veret* son Grand-Vicair & fut enlevé par une mort violente. O soupçonna alors qu'il avoit été empoisonn par un Pâté qui fut envoyé à un Curé ch qui le Prélat logeoit. Comme il en mang assez considérablement, on crut que c'éto une indigestion; mais M. *Varet* son Gran Vicaire qui en mangea très-peu étant aus tôt tombé en une langueur qui le consum en 21 mois, le soupçon se changea en cer

tude. M. *Varet* de *Fonteny* son frere décla-ra lui-même le fait, sans faire connoître d'où partoit le coup. M. dé *Rastignac* Archevêque de *Tours* mort le 30. Août 1750. n'est par conséquent que la copie de cet ancienne & cruelle tragédie

An. 1674.

CLXXXVI.

Mort de M. d'Andilly 27. Septembre.

Le 27. du même mois de *Septembre*, P. R. perdit encore un Ami & un Pere en la personne de M. Robert *Arnauld*, Seigneur d'Andilly, vieillard respectable dont la vie enleva pour ainsi dire l'admiration plûtôt que l'imitation. Frere de M. *Arnauld* le Docteur & des meres *Angélique* & *Agnez*, l'éducation fut commune. Doué de tout ce que le monde admire, le monde ne lui parut digne que de mépris. Courtisan sans bassesse & toujours Chrétien, il resta innocent au milieu du palais du Prince, & intégre dans les places les plus susceptibles d'intérêt. Toujours incorruptible & toujours dans les occasions de s'enrichir, il ne connut que la simplicité chrétienne, & les attraits & les sollicitations du siécle trouverent en lui un second *Joseph*. C'étoit un homme, dit le célébre *Balzac*, qui possédant les vertus morales & les vertus chrétiennes, ne tiroit point vanité des unes, & ne rougissoit point des autres. M. d'Andilly crut cependant que la retraite étoit préférable à la place de *Secretaire d'Etat* que lui offroit Louis XIII. & il la choisit à l'âge de 55. ans à Port-Royal où sa Mere, six Sœurs & cinq de ses filles étoient Religieuses. Livré alors à toute l'ardeur de son zéle, la priére, l'étude, la composition de nombres d'ouvrages de piété dont il a enrichi l'Eglise & la culture des arbres pour

Il étoit revenu à Port-Royal avec M. de Luzanci le 25. Mai 1673.

l'utilité des Religieuses partagerent son
An. 1674. tems. Honorant l'innocence de sa vi
par une pénitence proportionnée à se
forces, il humilioit son esprit transcendan
sous l'avis du premier venu qui lui montro
le vrai. Renouvelé comme l'aigle, il pa
vint à la 85me année de son âge avec un
netteté d'esprit & une force de jugemen
qui surprirent autant que sa simplicité,
candeur, son innocence, son intégrité
sa vertu l'avoient fait dans sa jeunesse
dans le tems qu'il étoit à la Cour, o
craint des méchans il étoit estimé de
Reine, du Duc d'Orléans & des Prince
Il mourut à *Port-Royal* à 85. ans & 5. mo
après 30. ans de retraite & de pénitence
& laissa à sa mort une semence de piété
de bénédiction à sa famille. Il y fut enterré
& a été transporté à *Palaiseau* lors de l
destruction.

Peu de personnes mériteroient autant u
éloge étendu, mais ce n'est point ici le lieu
On peut consulter le Nécrologe de *Port
Royal*, les mémoires de M. *Fontaine*, d
M. *Lancelot* & ceux de M. *Dufossé*, ain
que le recueil de pièces imprimées à *Utrech*
1740. pour servir de supplément à ces *Mé
moires*. Les relations de *Port-Royal* en rap
portent aussi des traits qui portent l'édifica
tion. On doit terminer ces recherches pa
l'éloge funébre qu'en fit à *Port-Royal de
Champs* le Mardi deuxiéme Octobre M
Arnauld le Docteur son frere. Voyez la fi
du troisiéme volume de ses Lettres. L
précis qu'on y trouve des vertus de cet il
lustre défunt, fait naître l'envie de connoi
tre le détail particulier de ses actions, & o

reſte dans la ſurpriſe ſans ſçavoir ce qu'on doit plus admirer ou de la charité de M. d'*Andilly* qui délivre l'innocence des Juges de *Mortagne* du dernier ſupplice, ou du bonheur de ces juges pour qui Dieu ſuſcita la charité de M. d'*Andilly* aux dépens de ſa vie. An. 167

Tant de morts d'Amis & de Protecteurs dans un même tems étoient comme une préparation à l'épreuve deſtinée aux Religieuſes. Tout ſe faiſoit ſourdement, & elles ne pouvoient prévoir les coups qui alloient les accabler. Ne tenant qu'à Dieu, elles voyoient diſparoître ſans effroi ceux ſur la protection deſquels elles pouvoient compter. Certaines que le ſalut ne venoit que de Dieu, elles donnoient à la nature ce que elles ne pouvoient lui refuſer, & ſe reprochoient de n'avoir point aſſez de foi pour les voir mourir ſans reſſentir quelque émotion. Elles ne voyoient en ces morts que le paſſage du tems à l'éternité; mais Dieu ſe reſervoit de leur montrer par la ſuite qu'il ſauve quand il lui plaît ſans aucun ſecours humain, & que ſi la nature ſouffre par la perte de ceux qui nous ſont chers, la foi ſe réjouit en penſant qu'ils ne font que nous devancer. C'étoit la penſée de la Mere *Angélique de St. Jean*, fille de M. d'*Andilly*, dans la lettre ſuivante qu'elle écrivit à une Amie de la Communauté.

» Comme j'ai été très-perſuadée, » Madame, de la ſenſible part que vous » prendriez à notre grande perte, je vous » avouerai ma foibleſſe. Je n'ai preſque oſé » faire reflexion ſur votre peine, de peur » d'accroître la mienne par un attendriſſe-

An. 1674. » ment trop humain, qui est la grande tentation que l'on a à combattre dans ces rencontres. Car, graces à Dieu, je n'ai point eu de peine à adorer sa volonté & sa conduite. Je n'y ai vû que de la justice & de la miséricorde, & je l'ai loué sans répugnance de toutes les deux; mais on ne chante ces Cantiques que dans le cœur. Partout ailleurs la nature sent des agitations sur lesquelles la raison même n'a pas de pouvoir, & la foi qui devroit être plus forte dans des Chrêtiens ne les sçauroit tout-à-fait calmer. Il faut souffrir avec confusion que ce soit plûtôt le tems que la piété qui les modére : après quoi l'esprit devenu plus libre reprend ses armes, & trouve dans la parole de Dieu & dans l'espérance des biens futurs, de quoi adoucir les maux qui nous servent de degrès pour les mériter.

» C'est ce qui vous en rend plus digne, ma très-chere Sœur, car il semble que vous ne vivez plus que pour mourir continuellement. Vos continuelles maladies vous font un sujet d'avoir l'éternité plus présente que le tems, ce qui est peut-être le dessein de Dieu. Quand il vous reduit à cet état, il vous donne moins sujet de regretter vos amis qui vont s'établir un peu avant vous, où vous ètes en chemin d'arriver bientôt après eux. Je m'en dis bien autant à moi-même, & je me fais comprendre par-là qu'il feroit bien plus raisonnable de s'animer à marcher après eux pour les rejoindre, que de les pleurer inutilement, puisqu'ils ne reviendront plus à nous, & que c'est nous

» qui irons à eux, si nous suivons le même
» chemin. An. 167

» On ne sçauroit rien désirer de plus édi-
» fiant & de plus chrétien que les disposi-
» tions qui ont parû en mon pere dans ses
» derniers jours, où il semble que Dieu
» vouloit mettre à découvert le trésor qu'il
» cachoit dans son cœur par une humilité
» qui en rehaussoit le prix. Sa mort n'a mé-
» rité ce nom que pour nous, parce qu'elle
» nous sépare d'une personne qui nous étoit
» aussi chere que notre ame. Si nous en
» sommes plus mortes, qui est une qualité
» qui appartient à tous les Chrétiens, nous
» aurons plus de sujet d'espérer la resurrec-
» tion qui commence dès cette vie, à me-
» sure que nous travaillons à n'y vivre que
» pour Dieu & par son esprit.

La Mere Marie *Dorothée* de l'*Incarnation Le Comte* parut devant Dieu le premier Novembre après avoir rempli pendant 6. ans la charge de Prieure à *Port-Royal des Champs*, & pendant sept années & demi à la maison de *Paris*. Dans l'un & l'autre endroit elle donna des preuves d'une sagesse consommée. Enlevée avec les onze premiéres en 1664. comme Prieure de *Paris*, & conduite à la *Visitation*, rue *Montorgueil*, & ensuite rue du *Bacq*, fauxb. St. *Germain*, elle triompha de ses ennemis par sa patience & sa charité. Elle reposoit à *Port-Royal des Champs* âgée de 63. ans onze mois, dont près de 48. de Profession. (Voyez sa Relation.)

Le 8. *Décembre*, finit la pénitence de M. *Noel Le Cerf* Prêtre de l'Oratoire, natif de *Verneuil* au *Perche*. Il avoit rempli dans

An. 1674 sa Congrégation des emplois considérables; avoit prêché avec applaudissement, & avoit occupé diverses Cures avec considération. Détrompé de l'estime du monde, & préférant la vie évangélique à la prédication de l'Evangile, afin que n'ayant vécu que pour les autres il ne pensât plus qu'à mourir, il se retira à 72. ans dans la solitude de ce Monastère sous le nom de *Du Tartre*. Son humilité & son amour de la pénitence furent l'âme de sa conduite, & le porterent à descendre de l'Autel les quatre derniéres années de sa vie, & à se réduire à la Communion Laïque. Il voulut même être enterré comme eux dans le Cimetière. Il étoit âgé de près de 90. ans, dont 18. années de retraite & de pénitence.

La mort enleva enfin le 9. *Décembre* un ami particulier de ce Monastére qui l'avoit servi en toutes occasions, mais principalement dans l'affaire de la translation au *Lys* & du rétablissement des Religieuses. M. Nicolas *Le Pelletier* Seigneur de la *Houssaye*, Maître des Requêtes, réunissoit en lui les vertus du Chrétien, & les qualités d'un véritable Magistrat. Pere des Pauvres & des affligés : ils le pleurerent à sa mort, & *Port-Royal* perdit un conseil & un ami dont la sagacité & les lumiéres ne servirent pas peu à prévenir les artifices dont usoit souvent M. *de Péréfixe*. Il repose aux *Feuillans*, rue St. *Honoré* à *Paris*, âgé de . . ans.

Fin du premier Volume.

TABLE
DES SOMMAIRES
Contenus dans ce premier Volume.

Année 1668.

I. ABRÉGÉ de la dispute sur le Formulaire, Page 1
II. Port Royal refuse de signer le Formulaire sans distinction. 4
III. Extrêmités où étoient reduites les Religieuses lors de la Paix. 9
IV. L'Evêque d'Alet exige que Port-Royal soit compris dans la Paix. 18
V. Prélats médiateurs. *ibid.*
VI. Dispositions de MM. de Gondrin & de Méaux, 19
VII. Difficulté du côté de M. de Perefixe. *ibid.*
VIII. Opposition des Religieuses à une nouvelle signature. 20
IX. Lettres de la mere Angelique de Saint Jean Arnauld sur ce sujet *ibid.*
X. Embarras de M. Arnauld & autres. 24
XI. Mr Arnauld essaye de dissiper les peines des Religieuses. *ibid.*
XII Raisons pour engager les Religieuses à la signature. 26
XIII Raisons contraires des Religieuses. 27
XIV. Contraste de sentimens sur la fermeté des Religieuses. 30

XV. Lettre de la mere Agnés à M. Arnauld contre la ſignature. 31
XVI. Dangers des accommodemens. 33
XVII. M. Nicole eſt opposé au ſentiment des Religieuſes. 37
XVIII. Embarras des amis de Port-Royal ſur ſon refus de ſigner de nouveau. 38
XIX. Réponſe qu'ils firent aux Evêques. 39
XX. Projet de tranſlation au Lis. 41
XXI. Diſpoſitions de M. de Perefixe & des Miniſtres ſur la tranſlation. 42
XXII. Difficultés non prévûes. 42
XXIII. Nouveau projet. *ibid.*
XXIV. Obſtacles à craindre. *ibid.*
XXV. On propoſe ce projet aux Religieuſes. *ibid.*
XXVI. Vûes & précautions des Religieuſes ſur cette tranſlation. 44
XXVII. Réponſe des Religieuſes. 45
XXVIII Projet des amis ſur la tranſlation rejettée par les Religieuſes. 48
XXIX. Requête des parens des Religieuſes pour la tranſlation. 49
XXX. Obſtacles formés à la tranſlation par M. de Perefixe. 51
XXXI. Affection prétendue de Mr Paris pour Port Royal des Champs. 53
XXXII. Mr de Perefixe propoſe trois modèles de ſignature. 54
XXXIII Mr de Meaux préſente aux Religieuſes un projet de Requête. 57
XXXIV. Mémoire donné à Mr de Meaux par les Religieuſes ſua la tranſlation. 58
XXXV Poteſtation des Religieuſes au ſujet de la tranſlation. 60
XXXVI. Requête de Port-Royal des Champs à Mr de Perefixe pour la tranſlation. 64

XXXVII. Nouvelles difficultés qu'oppose Mr de Paris. 65
XXXVIII. Etonnement de Mr de Paris à la vûe de la Requête des Religieuses. 66
XXXIX. Obstacles qu'il forme à la translation, 66
XL. Réponse ferme de Mr de Meaux. 67
XLI. Conversation vive & importante de Mr de Meaux avec M. de Perefixe. 67
XLII. Réflexions de Mr le Pelletier de la Houssaye. 71
XLIII. Resolutions différentes de Mr de Paris. 74
XLIV. M. de Perefixe porte sa réponse à Mr de Méaux, 75
XLV. Il propose de rendre les Sacremens aux Religieuses, ibid.
XLVI. Proposition rejettée par les Religieuses. 76
XLVII. Vûes des Religieuses sur leur état. 77
XLVIII. Mrs Le Tellier & de Lionne agissent pour la translation, 78
XLIX. Mr de Sens fait part de la paix de l'Eglise à M. de Perefixe. 79
L. Réponse de Mr de Paris. 80
LI. Crainte de la Sœur Dorothée d'être remplacée par la Sœur de Mr de Perefixe. 82
LII. Joie publique à la nouvelle de la paix. 84
LIII. Plaintes & manœuvres du Pere Annat, Jésuite. 84
LIV. Dispositions des Religieuses à l'occasion de la nouvelle de la paix & de la signature. 86
LV. Le Roi engage Mr de Paris à donner la paix aux Religieuses. 93
LVI. Variations de Mr de Perefixe. ibid.

LVII. Chagrin de Mr de Perefixe au bruit de la paix. 94
LVIII. Proposition de signature, avec condition, projettée par M. de Perefixe. 95
LIX. Irresolutions de Mr de Paris fondées sur la rupture de la paix qu'il fomentoit. 96
LX. Dispositions de Mr de Perefixe sur la translation & la paix. 98
LXI. Accommodement des quatre Evêques mandé aux Religieuses. 101
LXII. Lettre de la Mere Agnez sur la paix & la signature à Mr Arnauld. 103
LXIII. Brevet de nomination de la Sœur Dorothée à l'Abbaye de Port-Royal. 106
LXIV. Opposition de Por-Royal des Champs à la nomination de la Sœur Dorothée. 108
LXV. Lettre des Religieuses de Port-Royal des Champs à celles de P. R. de Paris. 118
LXVI. Mécontentement de Mr de Paris au sujet de la Sœur Dorothée. 124
LXVII. Opposition aux Bulles, de la Sœur Dorothée Procuration de la Mere Agnez, du 12 Juillet 1630. 131
LXVIII. Prise de possession de la Sœur Dorothée. 133
LXIX. Opposition aux enregistremens au Grand Conseil. 136
LXX. Suite de la translation des Religieuses de Port-Royal des Champs. 137
LXI. Mémoire de Mr de Sens sur la translation. 142
LXII. Lettre de la Mere Agnés au Roi sur son droit à l'Abbaye de Port-Royal. 147
LXXIII. Lettre de la même à Mr de Perefixe. 153
LXXIV. Nouveaux obstacles de Mr de Paris à la translation. 157

LXXV. Lettre de Mr L'Evêque d'Alet sur la translation. 159
LXXVI. Opposition à la Profession des Novices de Port-Royal de Paris. 162
LXXVII. Lettre de Port-Royal des Champs au Pape Clément IX. 165
LXXVIII. Vœu de Port-Royal des Champs pour les Morts. 174
LXXIX. Projet de Mr de Paris pour se tirer d'affaire. 175
LXXX. Permutation proposée par l'Abbesse du Paraclet. 176
LXXXI. Etat des Religieuses de Port Royal des Champs. 178
LXXXII. Etat de Port-Royal de Paris. 180
LXXXIII. Portrait de Port-Roy. de Paris, par trois Religieuses. 183
LXXXIV. Plaintes de M. de Paris contre la Sœur Dorothée. 184
LXXXV. Les Religieuses de Port-Royal de Paris projettent de sortir. 187
LXXXVI. Trois Religieuses demandent leur réunion à Port-Royal des Champs. 190
LXXXVII. Procédés & conduite de l'Abbesse Dorothée. 192
LXXXVIII. Extrait d'une vie manuscrite de la Sœur Dorothée. 198
LXXXIX. Histoire du traitre Marin. Sa mort. 212
XCX. Sortie du sieur Roy, Chapelain, & de la Lefévre, Tourriere. 225
XCXI. Arrivée du sieur Pastour & de la Demoiselle Lachesne. 226

Nécrologe des Morts en 1668. 227

SÇAVOIR,

Sœur Cathérine de Sainte Eugenie Guellart.
Demoiselle Marguerite Lombert.
Mr Pierre du Pertuis d'Eragny, Sieur de la Riviere.
Mr François Bouilly, Chanoine.
Michel Baston, Domestique Charon.
Mr Raphaël Moreau, Maître en chirurgie.
Catherine ... Servante aux Granges.
Mr Charles Deschamps Deslandes.
Charles Doucet, Jardinier.
Mr Antoine Baudri, Sieur de Saint Gilles d'Asson.

1669.

XCII. Embarras de Mr de Perefixe sur la paix des Religieuses. 238
XCIII. Projet de Requête à l'Archevêque. 240
XCIV. Lettre de Mr Arnauld aux Religieuses sur ce projet. 241
XCV. Seconde Requête dressée par M. de Perefixe. 243
XCVI. Lettre de M. Arnauld à l'occasion de la seconde Requête. 245
(Il y a ici erreur au chiffre de la page.)
XCVII. Mémoire de M. Arnauld sur cette Requête. 241
XCVIII. M. de Meaux va à Port-Royal, & engage à signer la Requête. 243
XCIX. Requête de Port-Royal des Champs à Mr de Perefixe. 244
C. Lettre des Religieuses à M. de Perefixe. 246

CI. Lettre de Mr de Paris en réponse aux Religieuses. 248
CII. Discours de M. de la Prunetiere en annonçant la paix aux Religieuses. 249
CIII. Sentence ou Ordonnance de Mr de Perefixe pour le retablissement des Religieuses. 251
CIV. Remercîment des Religieuses à Mr de Perefixe. 261
CV. Départ de la Garnison qui étoit à Port-Royal des Champs. 263
CVI. Lettre des Religieuses de Port-Royal des Champs à celles de Paris pour les engager à la réunion. 265
CVII. Départ de Mr Pastour, Chapelain. 271
CVIII. Lettre de l'Evêque d'Aulonne aux Religieuses de Port-Royal des Champs. 272
CIX. Réponse des Religieuses à l'Evêque d'Aulonne. 274
CX. Lettre de remercîment à Mr de Lionne. 277
CXI. Lettre pour remercier Mr Letellier. 278
CXII. Situation de Messieurs de P. R. 280
CXIII. Anecdote sur le Discours de Mr Arnauld au Roi. 281
CXIV. Retour des Confesseurs de Port-Royal des Champs. 284
CXV. Mr Ler, Curé de Magny, vient en Procession à Port-Royal. Circonstance remarquable. 288
CXVI. Conseil de M. Arnauld aux Religieuses sur ce qu'elles doivent à Dieu. 289
CXVII. Considérations sur la séparation des deux maisons, & le partage des biens. 293
CXVIII. Considérations sur les Brevet & Bulle de la Sœur Dorothée. 298
CXIX. Projet de faire deux maisons. 308

CXX. Lettre de la Mere Agnez à M. de Colbert au sujet du partage. 310
CXXI. Commissaires nommés pour le partage & la séparation. 311
CXXII. Acte des Religieuses contre le partage & la séparation. 313
CXXIII. Obstacles au partage par la Sœur Dorothée. 318
CXXIV. La Sœur Dorothée veut permuter l'Abbaye. Acte des Religieuses des Champs à cette occasion. 322
CXXV. Arrêt du Conseil d'Etat pour le partage & la séparation. 327
CXXVI. Remarques sur ce partage. 348
CXXVII. Protestation des Religieuses des Champs contre le partage. 351
CXXVIII. Plaintes de Port-Royal de Paris au sujet du partage. 357
CXXIX. Lettre du Roi au Cardinal d'Est pour faire authoriser le partage. 360
CXXX. Supplique de Port-Royal de Paris au Pape pour la confirmation du partage. 362
CXXXI. Bulle de confirmation. Ses défauts. 367
CXXXII. Lettres Patentes du Roi pour autoriser cette Bulle. 369
CXXXIII. Services pour les Religieuses mortes dans la privation des Sacremens pendant la captivité. 374
CXXXIV. Retour de trois Religieuses à Port-Royal des Champs. 375
CXXXV. Histoire de la retractation de la Sœur Malthide Thomas. 380
CXXXVI. Acte de retractation de la Sœur Malthide Thomas. 383
CXXXVII. Retour de deux Sœurs converses. 384

CXXXVIII. La Sœur Blandine veut être reçue aux Champs par surprise. 385
CXXXIX. Enquête sur la reception des Novices. 389
CX.. Procès-verbal du Grand Vicaire sur les Novices. 391
CXLI. Revocation de la procuration du 4 Avril 1669. 394
CXLII. Protestation des Religieuses contre le désistement de la procuration. 397
CXLIII. Désistement & revocation de la procuration. 399
CXLIV. Seconde protestation après le désistement. 400
CXLV. Madame de Longueville fait bâtir un Hôtel à Port-Royal des Champs. 403
CXLVI. Election d'un Supérieur. M. Grenet est choisi. 405
CXLVII. Entretien de M. Grenet, Supérieur de Port-Royal des Champs avec Mr de Perefixe. 412
CXLVIII. Election de la mere Dufargis pour Abbesse. 416
CXLIX. Lettre de la nouvelle Abbesse à Mr de Perefixe. 418
CL. Permission de prendre des pensionnaires. 419
CLI. Réponse de M. de Paris à la nouvelle Abbesse. 420
CLII. Reception des Novices. 421
CLIII. Lettre de la Mere Agnez à Mr de Paris sur la reception des Novices. *ibid.*
CLIV. Réponse remarquable de Mr de Paris à la Mere Agnez. 423
CLV. Lettre de la Mere Dufargis à Mr de Paris sur les Novices. *ibid.*

Morts en 1669.

CLVI. Vie & mort de Mr Hillerin, Curé de Saint Merri. 246
Jean Hamelin.
Sœur Antoinette-Cathérine de Saint Joseph de Beauclair.
Veuve de Rochechouard.
Sœur Jeanne de Sainte Julienne Guérin.
Charles Saureux.
Sœur Susanne de Sainte Cécile Robert.
Sœur Anne Gertrude de Saint Augustin Garnier.
Nicolas Hucqueville.
Sœur Lice-Magdelaine de Sainte Elisabeth Bochard de Champigny.
Marie de Sainte Therese Collart, Religieuse de Port-Royal de Paris.

Lettres des Religieuses de Port-Royal des Champs aux Evêques & autres personnes qui s'étoient employées pour leur procurer la paix. 443 *& suiv.*

1670.

CLVII. Maladies à Port-Royal des Ch. 467
CLVIII. Habit de Religion donné à la mort à la Sœur Roustel. *ibid.*
CLIX. Profession de la Sœur Hurlot Bazin, malade à l'extrêmité. *ibid.*
CLX. Projet d'Abbesse à Port-Royal des Ch. Stratagême de la Sœur Dorothée. 468
CLXI. Lettre de Mlle. Devertu sur ce stratagême. 474
CLXII. Maladie & mort de la Sœur Flavie. 476

CLXIII. Lettre de la Mere Agnez à la Sœur Flavie. 478
CLXIV. Réponse de la Sœur Flavie à la Mere Agnez. 480
CLXV. Seconde Lettre de la Mere Agnez à la Sœur Flavie. 484
CLXVI. Lettre de la Mere Agnez à Mr de Perefixe, sur le même sujet. 487
CLXVII. Mort du P Annat, Confesseur du Roi. Le P. Ferrier lui avoit succédé. 491
CLXVIII. Reception d'une sainte Epine & autres Reliques données par M. de la Potherie. 493
CLXIX. Deux anciens corps trouvés dans les fondations de Port-Royal des Ch. 493

Morts pendant 1670.

Sœur Anne de Saint Paul Renard, Converse.
Sœur Louise de Saint Barthelemi Fortier, Converse.
Sœur Magdelene de Sainte Opportune Rousstel, Novice Converse.
Sœur Marie de Sainte Luce Garnier.
Sœur Marie Magdelene de Sainte Marthe Charon, Converse.
Charles Akakia du Mont, Prêtre.
Louis de Pontis, ancien Officier, solitaire.
Dlle. Elisabeth Bourneau, Tourriere charitable.
Pierre le Roi de la Potherie, Prêtre.
Estienne Guillard, Chirurgien.
Nicole Madelaine Vitart, veuve Saci, bienfaictrice.
Sœur Magelai de Sainte Scholastique Graillet.

1671.

CLXX. Mort de M. de Perefixe, Archevêq de Paris, 1 Janvier. 4
CLXI. M. de Harlay est nommé à l'Arcl vêché de Paris. 5
C. XXII. Mort de la mere Agnez Arnaul 5
CLXXIII. Aumône d'un manœuvre. 5
CLXXIV. Cœur de Mr Benoise apporté Port-Royal des Champs. 5
CLXXV. Enterrement du cœur de la Me Angelique Arnauld. 5
CLXXVI M. de Pompone est fait Minist d'Etat. 5

Morts en 1671.

Mort de Mere Jeanne-Catherine-Agnez de S Paul Arnauld.
Sœur Madelene des Anges Marion de Druy.
Sœur Jeanne Radegonde de Sainte Fare Lon bard
Un manœuvre bienfaicteur.
Jean Doamplup, Soufdiacre.
Sœur Marie de la Croix Hervé, converse.
Dame Magdeleine Potier, veuve Choart Buzenval
Felix Ler, Curé de Magny.
Sœur Marguerite de Sainte Luce Garnier.
CLXXVII. Guerison miraculeuse de Sœ Magdeleine des Anges Marion de Druy par les prieres de la mere Angelique 54

1672.

CLXXVIII. Bénédiction de l'Abbesse Dorothée. 549
CLXXIX. Acte de Port-Royal des Champs contre la division des maisons, &c. 551
CLXXX. Continuation de la mere du Fargis, 553
Morts en 1672. 553
Sœur Charlotte de St. Bernard de St. Simon.
Anne-Marie Martinozzi, Princesse de Conti.
Charles Paris d'Orléans, Duc de Longueville
Antoine Giroust, Prêtre.

1673.

La mere de *Maurisse* se demet de son Prieuré de *Borene* pour être simple Religieuse à P. R. des Champs. 556

Morts en 1673. 557

Noël de Lalane, Prêtre.
Marie Duflo, veuve Savreux.
Louise du Hameau de la Charoniere.
Sœur Isabelle des Anges de St. Paul, de Port-Royal de Paris.
Jacques Brousse, Prêtre.

1674.

CLXXXI. La Sœur Auvri quitte l'habit de chœur, pour prendre celui de converse. 560
CLXXXII. Abbesses & Religieuses viennent se former à P. R. des Champs. 562
CLXXXIII. Incendie à P. R. des Ch. 566

CLXXXIV. Mlle. Devertu prend le petit habit de P. R. 569
CLXXXV. Mort de M. de Gondrin, Archevêque de Sens, 571
Mort de M. Arnauld d'Andilly, & lettre sur cette mort. 57[illegible]

Morts en 1674. 57[illegible]

Marie Hus.
Sœur Marie de la Nativité de P. R. de Paris.
M. & Me. la Duchesse de Liancourt.
Philippe Champagne, Peintre.
M. de Gondrin, Archevêque de Sens.
M. Arnauld d'Andilly.
Noël le Cerf, Prêtre.
Le Pelletier de la Houssaye.

Fin de la Table des Sommaires.

ERRATA.

P*Age 5*, lig. 19, liber, *lisez*, libet.
P. 37, l. 7. souffrirent, *lisez* souffroient.
P. 39 lig. 15. disent, *lisez*, dire.
P. 41 lig. 5. promit, *lisez*, permit.
P. 48 lig. 8. déclarent, *lisez*, déclarerent.
P. 50 lig. 20. Modeville, *lisez*, Mondeville.
P. 67 lig. 13. retirer, *lisez*, tirer.
P. 87 lig. 19. n'aurois, *lisez*, n'aurai.
P. 121. lig. 10. par, *lisez*, pour.
P. 165 au Sommaire Clement XI *lisez*, IX.
P. 193 lig. 2 *ajoûtez* de rien.
P. 226 lig. 16 le chesne, *lisez*, la.
P. 229 lig. 16 au 9 Avril, *lisez*, Baston.
P. 231 lig. 14 Excommunication, *lisez*, exhumation.
P. 236 lig. 4 fumiers, *lisez*, lumiéres.
P. 287 lig. 11 reprit, *lisez*, remplit.
Ibid. article Giroust 1726. *lisez*, 1672.
P. 297 lig. 33 charger, *lisez*, charge.
P. 303 lig. derniére, les, *lisez*, leurs.
P. 316 lig. 14 après années, *ajoûtez* n'y
Ibid. lig. 19 ne puissent, *lisez*, ne nous puissent.
Ibid. lig. 33 déclaroit, *lisez*, déclara.
P. 318 lig. 16 Enfin, *lisez*, qu'enfin.
P. 319 lig. 9 de la, *lisez*, de sa.
P. 322 lig. 25 *ajoûtez* du Procès-Verbal du Sieur Leblanc.
P. 337 lig. 34, 1632, *lisez*, 1625.
P. 338 lig. 5 *effacez* depuis 8 Oct & lisez du 12 Avril 1658 dont on ne reçoit par an que 87 liv. 10. s.

Ensuite de l'article précédent ajoutez 55 liv
10 s. de rente sur les Aides, ci-devant e
2 parties réunies à la premiére du 8 Octo
bre 1569 dont on ne reçoit que 27 l. 10
Ibid. lig. 10 475 liv. 9 *lisez* 473 liv. 9 s.
P. 343 lig. 7 1664 *lisez* 1661.
Ibid. lig. 12 *lisez* stipulants pour.
P. 348 lig. 9. moitié, *lisez*, tiers.
P. 358 lig. 18 Seroit, *lisez* servit.
P. 362 lig, 30, 1669, *lisez* 1629.
P. 374 lig. 24 seroit, *lisez*, se voit.
P. 389 lig. 7 sortir, *lisez*, partir.
Ibid. lig. 30 marqué, *lisez*, masquée.
P. 410 lig. 11, 1683 *lisez*, 1653.
P. 426 au Sommaire, M. Hillerin, ajoûtez
14 Avril.
P. 439 lign. derniére, *lisez*, Julienne.
P. 470 lig. 31 foiblesses, *lisez* faussetés.
P. 494 lig. 24 Bernard, *lisez* Renard.
P. 518 lig. 21 indignes, *lis.* indigens.
Ibid. lig. 23 richesses, *lises*, riches.
P. 523 lig. 30 testat. *lisez*, testateur.
Ibid. lig. 31 Def. *lisez* deffunt.
P. 524 lig. 3 témoignés, *lisez*, temperée.
P. 539 lig. 9 soumettre, *lisez* Commettre.
P. 558 lig. 18, Ghero, *lis.* Charoniere.
P. 569 lig. pénult. 1699, *lisez*, 1669.
P. 574 lig. 28 Veret, *lisez* Varet.

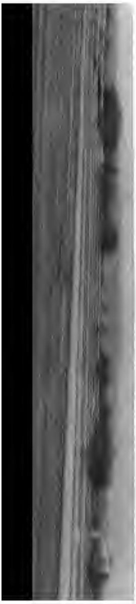

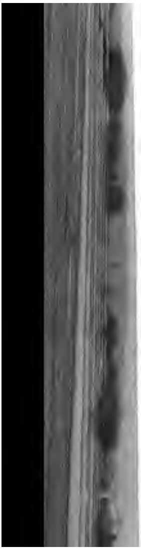

MAR 18 1968